

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Avances aux indigènes. — Sens des termes « payant l'impôt personnel. (Cass., 5 février 1959).	1
Procédure civile. — Enquête. — Secret professionnel. — Contrôle du juge. (Léo., 27 mai 1958).	3
Accident du travail. — Fait intentionnel du préposé de l'employeur. — Recours. (Léo., 11 août 1958).	4
Procédure pénale. — Opposition par le prévenu. — Désistement et rétractation : validité. (Léo., 9 octobre 1958).	5
Faillites. — Décès du débiteur en cessation de paiement. — Succession. — Hypothèques. (Léo., 13 octobre 1958).	6
Cession (vente) avec charges intervenue après la cessation de paiement en cas de liquidation judiciaire. (Léo., 24 novembre 1958).	7
Faux en écritures : conditions (Léo., 5 mars 1959).	9
Transport aérien. — Convention de Varsovie. — Responsabilité du transporteur. — Faute lourde. (Léo., 16 mars 1959).	9
Concordat préventif à la faillite. — Désistement de l'appel. (Léo., 24 mars 1959).	15
Droit civ. et comm. — Assurances. — Faute lourde de l'assuré. (Léo., 31 mars 1959).	16
Exceptions et fins de non recevoir. — Nul ne plaide par procureur : sens. — Séquestre judiciaire : nomination. (Léo., 31 mars 1959).	18
Droit publ. et adm. — Autorité agissant en vertu de la loi dans l'intérêt public. — Droit civ. — Gestion d'affaires (Léo., 28 avril 1959).	21
Droit comm. — Sociétés. — Liquidation. — Faillite. (Léo., 28 avril 1959).	22
Participation criminelle. — Capitas de commerce sédentaires. — Défaut d'attestation de capacité. (Léo., 30 avril 1959).	24
Transports. — Transports publics : registre du commerce. — Relations de droit entre dernier transporteur et destinataire. — Erreur de taxation. (Elis. 19 mai 1959).	25
Compétence et ressort (mat. civ. et comm.). — Allocation d'une somme globale pour chefs distincts. — Irrecevabilité « defectu summae » soulevée d'office. — Compte courant : notion. (Elis. 4 août 1959).	28
Droit civ. et comm. — Chèque non provisionné, tiré par un tiers, remis par un débiteur à son créancier en paiement de sa dette. — Dessaisissement par créancier. — Reprise de l'exercice de la créance fondamentale. (Elis. 22 décembre 1959).	29
Ordonnance d'investiture ordonnant mutation. — Conservateur des titres fonciers : refus d'exécuter l'ordonnance. (Elis. 29 décembre 1959).	32
Procédure (mat. civ.). — Connexité. — Litispendance. (Elis. 29 décembre 1959).	33
Défaut (mat. civ.). — Opposition tardive. — Pouvoir du juge. (Elis. 19 janvier 1960).	35
Conflit de lois. — Filiation naturelle. — Action d'office du min. public. (App. R.-U. 2 septembre 1958 avec note).	36



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

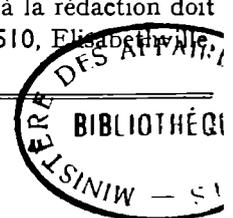
Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Avances aux indigènes. — Sens des termes « payant l'impôt personnel. (Cass., 5 février 1959).	1
Procédure civile. — Enquête. — Secret professionnel. — Contrôle du juge. (Léo., 27 mai 1958).	3
Accident du travail. — Fait intentionnel du préposé de l'employeur. — Recours. (Léo., 11 août 1958).	4
Procédure pénale. — Opposition par le prévenu. — Désistement et rétractation : validité. (Léo., 9 octobre 1958).	5
Faillites. — Décès du débiteur en cessation de payement. — Succession. — Hypothèques. (Léo., 13 octobre 1958).	6
Cession (vente) avec charges intervenue après la cessation de paiement en cas de liquidation judiciaire. (Léo., 24 novembre 1958).	7
Faux en écritures : conditions (Léo., 5 mars 1959).	9
Transport aérien. — Convention de Varsovie. — Responsabilité du transporteur. — Faute lourde. (Léo., 16 mars 1959).	9
Concordat préventif à la faillite. — Désistement de l'appel. (Léo., 24 mars 1959).	15
Droit civ. et comm. — Assurances. — Faute lourde de l'assuré. (Léo., 31 mars 1959).	16
Exceptions et fins de non recevoir. — Nul ne plaide par procureur : sens. — Séquestre judiciaire : nomination. (Léo., 31 mars 1959).	18
Droit publ. et adm. — Autorité agissant en vertu de la loi dans l'intérêt public. — Droit civ. — Gestion d'affaires (Léo., 28 avril 1959).	21
Droit comm. — Sociétés. — Liquidation. — Faillite. (Léo., 28 avril 1959).	22
Participation criminelle. — Capitas de commerce sédentaires. — Défaut d'attestation de capacité. (Léo., 30 avril 1959).	24
Transports. — Transports publics : registre du commerce. — Relations de droit entre dernier transporteur et destinataire. — Erreur de taxation. (Elis. 19 mai 1959).	25
Compétence et ressort (mat. civ. et comm.). — Allocation d'une somme globale pour chefs distincts. — Irrecevabilité « defectu summae » soulevée d'office. — Compte courant : notion. (Elis. 4 août 1959).	28
Droit civ. et comm. — Chèque non provisionné, tiré par un tiers, remis par un débiteur à son créancier en paiement de sa dette. — Dessaisissement par créancier. — Reprise de l'exercice de la créance fondamentale. (Elis. 22 décembre 1959).	29
Ordonnance d'investiture ordonnant mutation. — Conservateur des titres fonciers : refus d'exécuter l'ordonnance. (Elis. 29 décembre 1959).	32
Procédure (mat. civ.). — Connexité. — Litispendance. (Elis. 29 décembre 1959).	33
Défaut (mat. civ.). — Opposition tardive. — Pouvoir du juge. (Elis. 19 janvier 1960).	35
Conflit de lois. — Filiation naturelle. — Action d'office du min. public. (App. R.-U. 2 septembre 1958 avec note).	36



Allocations familiales. — Présentation d'un livret d'identité falsifié : infraction spéciale. (1re inst. Kasai (appel), 3 juillet 1957).	42
Droit pénal et contrat de travail. — Présentation d'un livret falsifié dans le but d'obtenir un engagement : infraction spéciale. — Participation criminelle. (1re inst. Kasai (appel), 13 novembre 1957).	43
Faux en écritures et usage par le faussaire : infraction unique. (1re inst. Eville (appel), 28 décembre 1959 avec note).	43
Faillite. — Convention d'arbitrage passée par le failli avant la déclaration de la faillite. (1re inst. Léo., 7 décembre 1957).	47
Faillite. — Radiation d'une demande en concordat préventif à la faillite. (1re inst. Léo., 10 janvier 1958).	48
Société commerciale en liquidation : saisie de ses biens. (1re inst. Léo., 10 avril 1958).	49
Registre du commerce. — Faillite. — Cessation de paiement et ébranlement du crédit : notion. (1re inst. Léo., 16 avril 1958).	50
Pacte commissoire exprès — Suppression du pouvoir d'appréciation du juge. — Cas fortuit : inopérance. (1re inst. Léo., 27 mai 1958).	51
Chèque : instrument de paiement au comptant et à vue. — Chèque sans provision : condition de l'infraction. (1re inst. Stan., 2 mars 1959).	52
Société d'entreprises de constructions. — Bureau d'étude : honoraires. (1re inst. Stan., 24 avril 1959).	52
Complicité d'adultère. — Prévenue âgée de moins de 18 ans lors des premiers faits et de 18 ans accomplis lors du dernier : décret sur l'enfance délinquante non applicable. (1re inst. Eville, 22 octobre 1959).	52
Faux en écritures. — Chèque. — Refus de paiement du tiré pour discordance de signatures : faux punissable. (Trib. dist. Eville 17 décembre 1959 avec note).	53

CHRONIQUE :

Dans la magistrature.	
Installation de Mr le Procureur Général L. Janssens.	58
Installation de Mr le Premier Président G. Beckers.	64
Mr A. Sohier, Premier Président de la Cour de cassation.	70

Revue Juridique du Congo Belge

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR DE CASSATION (1^{re} Ch.)

5 février 1959

A. c. / Société Etabl. S.

CONGO BELGE. — INTERDICTION AUX COMMERÇANTS DE REMETTRE AUX INDIGÈNES DES AVANCES REMBOURSABLES EN MONNAIE OU EN PRODUITS. — INTERDICTION NE S'APPLIQUANT PAS AUX CRÉDITS CONSENTIS A DES COMMERÇANTS INDIGÈNES AUTONOMES PAYANT L'IMPÔT PERSONNEL. — SENS DES TERMES « PAYANT L'IMPÔT PERSONNEL ».

En disposant que l'interdiction de remettre, à titre d'acte de commerce, aux indigènes des avances remboursables en monnaie ou en produits ne s'applique pas aux crédits consentis à des commerçant indigènes autonomes, « payant l'impôt personnel », l'article 4, 1^o, de l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917, modifié par le décret du 9 novembre 1938, vise les commerçants indigènes autonomes assujettis à l'impôt personnel, sans distinguer entre l'indigène assujetti à charge de qui une cotisation a déjà été établie ou qui a effectivement payé l'impôt personnel et l'indigène à charge de qui une cotisation n'a pas été établie ou qui n'a pas payé l'impôt dû (2).

(2) L'article 4 de l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917, modifié par le décret du 9 novembre 1938, a été modifié à nouveau par plusieurs ordonnances postérieures aux faits de la présente cause. Dans les ordonnances-lois des 15 mai 1957, 13 septembre 1957 et 20 mars 1958, les mots « indigènes soumis à l'impôt personnel ou à l'impôt sur les revenus » ont été substitués aux mots de l'article 4 de l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917 : « commerçants indigènes autonomes, payant l'impôt personnel ».

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 6 novembre 1956 par la Cour d'appel d'Elisabethville ;

Attendu qu'il résulte des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la défenderesse, ayant fourni en 1955 des marchandises à crédit au demandeur, agit en validation d'une saisie conservatoire et en conversion de celle-ci en saisie-exécution, ainsi qu'en paiement de la somme qu'elle déclarait lui être due par le demandeur ;

Que ces diverses demandes furent accueillies par l'arrêt attaqué ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 4, spécialement 4, alinéa 2, 1^o, de l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917, concernant les avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes, tel qu'il a été modifié par le décret du 9 novembre 1938, 30 du titre 1^{er}, livre III, du Code civil congolais, et 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 30.773 francs et les intérêts judiciaires, a validé la saisie conservatoire pratiquée en la cause, l'a convertie en saisie-exécution et a mis les frais des deux instances à charge du demandeur, aux motifs, notamment, que l'interdiction, faite par l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917 à tout commerçant, de remettre à un indigène, à titre d'acte de commerce, des avances en numéraire ou en marchandises remboursables en monnaie ou en produits, ne s'applique pas lorsque pareille remise est faite à un indigène assujetti à l'impôt personnel, c'est-à-dire remplissant

les conditions légales requises pour en être redevable, alors que l'interdiction énoncée par l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917 ne s'applique pas aux indigènes qui payent l'impôt personnel, et qu'à supposer même qu'elle s'applique aux indigènes assujettis à l'impôt personnel, encore l'arrêt attaqué reste-t-il en défaut de constater qu'en l'espèce le demandeur était légalement assujetti à l'impôt personnel; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, ledit arrêt a violé les dispositions légales indiquées au moyen;

En ce qui concerne la première branche :

Attendu que l'article 1er de l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917, modifiée par le décret du 9 novembre 1938, interdit, sous des sanctions pénales, à tout commerçant de remettre, à titre d'acte de commerce, aux indigènes des avances en numéraire ou en marchandises, remboursables en monnaie ou en produits;

Que toutefois, suivant le texte français de l'article 4, 1^o, cette interdiction ne s'applique pas aux crédits consentis à des commerçants indigènes autonomes, payant l'impôt personnel;

Attendu que les termes « payant l'impôt personnel » sont ambigus; qu'ils peuvent, ainsi que le soutient le pourvoi, signifier « ayant payé l'impôt personnel » comme ils peuvent viser, ainsi que le décide l'arrêt attaqué, les indigènes commerçants autonomes qui sont assujettis à l'impôt personnel;

Que le texte néerlandais « die zijn aangeslagen in de personele belasting » signifie, suivant son sens usuel dans la législation fiscale, « à charge de qui une cotisation est établie », mais que l'impôt personnel peut être exigible indépendamment de l'établissement d'une cotisation, ainsi qu'il résulte notamment des articles 49, 1^o et 2^o, du décret du 16 mars 1950 et 11 de l'ordonnance du 28 mai 1950;

Attendu, d'une part, que l'article 4, 1^o précité exclut l'existence de l'infraction prévue par l'article 1er, qu'il y a partant lieu de lui donner, parmi les diverses interprétations qui sont conciliables avec

son texte ambigu, celle qui est le moins restrictive;

Attendu, d'autre part, que la raison pour laquelle cette disposition a été prise, à savoir une certaine aisance ou une certaine expérience des affaires chez l'indigène bénéficiaire du crédit, est sans relation avec les circonstances que l'indigène a déjà payé ou n'a pas payé l'impôt personnel auquel il est assujetti, ou qu'une cotisation à l'impôt dont il est redevable a été établie ou n'a pas été établie;

Que la branche du moyen manque en droit;

En ce qui concerne la seconde branche :

Attendu que l'arrêt attaqué relève que le demandeur exploite deux cantines de marchandises « dont l'une est tenue par un préposé », qu'il « emploie du personnel » et déduit de cette constatation que le demandeur est assujetti à l'impôt personnel;

Que la branche du moyen n'est pas fondée;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 20 de la loi de 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 30.773 frs et les intérêts judiciaires, a validé la saisie conservatoire pratiquée en la cause à concurrence de cette somme, l'a convertie en saisie-exécution et a mis les frais des deux instances à charge du demandeur, au motif que la dette du demandeur n'était pas contestée et aux motifs non contraires du premier juge, sans rencontrer le moyen soulevé par le demandeur dans les conclusions régulièrement prises en degré d'appel, où il faisait valoir, notamment, qu'en cours d'instance la demande de la défenderesse fut réduite à 17.048 frs, affirmation que le premier juge avait faite sienne; en ce que, partant, l'arrêt n'est pas légalement motivé;

Attendu que dans les conclusions prises devant le juge d'appel le demandeur invoquait que la demande de la société défenderesse avait été réduite en cours d'ins-

tance de 30.773 frs à 17.048 frs ;

Attendu que la Cour d'appel ne tient aucun compte de cette défense ni dans les motifs ni dans le dispositif de sa décision, qui condamne le demandeur à payer à la défenderesse la somme de 30.773 frs ;

Que le moyen est fondé ;

Par ces motifs, casse l'arrêt attaqué, en tant qu'il a fixé à 30.773 frs le montant de la somme due, en principal, par le demandeur à la défenderesse et en tant qu'il statue sur les dépens ; rejette le pourvoi pour le surplus ; ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens ; renvoie la cause, ainsi limitée, devant la Cour d'appel de Léopoldville.

(Siégeaient : Prés. M. Bayot, Conseiller faisant fonctions de Président. — Rapp. M. Moriamé. — Concl. conf. M. Raoul Hoyoit de Termicourt, Procureur général. — Pl. MM. Van Ryn et Simont).

(Extrait de la *Pasicrisie Belge*, 1959, I. 577).

NOTE.

L'arrêt attaqué a été publié dans cette Revue 1957, 17.

Voir également : 1^{re} inst. Léo., 7-12-38 : R. J. C. B. 1940, 111 ; 1^{re} inst. App. Léo., 6-10-39 : R. J. C. B. 1940, 157 ; Elis., 10-5-49 : R. J. C. B., 172 ; Léo., 4-4-50 : R. J. C. B. 206 ; Léo., 28-4-53 : R. J. C. B. 275 ; 1^{re} inst. Kivu 21-3-57 : R. J. C. B. 1959, 70.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 mai 1958

F. c. / F.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ENQUETE. — Secret professionnel. — Contrôle du juge.

Le témoin qui est tenu au secret profes-

sionnel est le seul maître du point de savoir s'il doit parler ou se taire.

Toutefois, l'appréciation du témoin qui invoque le secret professionnel est soumise au contrôle du juge.

ARRET

.

Revu l'arrêt de cette Cour du 16 décembre 1957 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête tenue le 8 février 1958 ;

Attendu que l'appelant postule la prorogation de l'enquête et l'envoi d'une commission rogatoire au tribunal de première instance d'Elisabethville ;

Attendu que le Commissaire de police D., seul témoin entendu au cours de cette enquête, a déclaré être tenu par le secret professionnel ;

Attendu que c'est d'une manière tout à fait gratuite que l'appelant allègue que « les faits venus à la connaissance du témoin ne le furent pas dans l'exercice de sa fonction publique » ;

Attendu que la déclaration du témoin a été faite sous la foi du serment ; que celui qui est tenu au secret est le seul maître du point de savoir s'il doit parler ou se taire (Brux., 5-5-1949 : J. T. 1949, p. 377) ;

Attendu, il est vrai, que l'appréciation du témoin qui invoque le secret professionnel est soumise au contrôle des juges (R. P. D. B. v^o Enquête, n^o 169) ;

Que, toutefois, pour constater que le témoin connaît les faits parce qu'il les a appris en dehors de l'exercice de sa profession, il faudrait des éléments de fait résultant du dossier (voir concl. M. P. avant Cass., 27-3-1905, Pas. I, 176) ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'au contraire il est très possible que le Commissaire de police D. ait connu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les faits articulés, qui se seraient passés dans la localité où le témoin exerçait ses fonctions ;

Attendu que, même si le témoin s'était trompé dans son appréciation, la Cour ne pourrait l'obliger à faire une déclaration contraire à sa conviction, ni proroger une enquête pour réentendre le même témoin (dans ce sens R. P. D. B. v° Enquête, n° 241 ; — Léo., 18-11-1947 : R. J. C. B. 1948, p. 97 et note).

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à prorogation de l'enquête.

(La suite sans intérêt).

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement ;

Oùï Monsieur l'Avocat Général L. de Waersegger, en son avis conforme, quant à la demande de prorogation de l'enquête ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de proroger l'enquête clôturée par le procès-verbal du 8 février 1958.

(Siégeoient : MM. G. Beckers, Président a. i. ; Ch. de Beer de Laer et A. Staes, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidoient : M^{tres} Jabon et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 août 1958

H. c./ Sté T.

DROIT SOCIAL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Fait intentionnel du préposé de l'employeur. — Recours de droit commun contre l'auteur du fait intentionnel. (art. 15 du D. du 20-12-45). — Absence de recours contre l'employeur.

Lorsqu'un accident du travail a pour cause un fait intentionnel d'un préposé de l'employeur, la victime peut, aux termes de l'article 15 du décret du 20 décembre 1945 sur la réparation du dommage résultant des accidents du travail, exercer un recours de droit commun contre l'auteur du fait intentionnel.

Il résulte du caractère forfaitaire de la législation sur les accidents du travail que l'employeur, qui n'a pas commis de faute intentionnelle, peut repousser tout recours fondé sur la responsabilité civile que lui intenterait la victime. (1)

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que ce recours tend à la réformation du jugement rendu le 28 octobre 1957 par le tribunal de première instance de Léopoldville, qui a dit non fondée l'action, introduite par l'appelant, en paiement d'une somme de 1.000.000 de frs, à titre de dommages et intérêts pour la réparation du préjudice moral subi par lui, à la suite d'un accident dont il a été victime, alors qu'il était au service de l'intimée ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment du dossier d'une instruction répressive, régulièrement déposé sur les bancs de la Cour, que le 4 octobre 1955 l'appelant, qui exerçait les fonctions de chef de chantier de la société « T. » a été l'objet d'une violente agression de la part d'un nommé B., travailleur au service de la même société ; que le dit B. a été condamné le 23 décembre 1955 par le tribunal de district du Moyen-Congo à la servitude pénale à perpétuité, du chef de tentative d'assassinat, jugement confirmé le 16 mars 1955, par le tribunal de première instance de Léopoldville, siégeant en matière répressive, au degré d'appel ;

(1) Voir également : C. d. G. App. Léo. 15-12-51 : R. J. C. B. 238 ; 1^{re} inst. App. Léo., 4-1-52 : R. J. C. B. 1952, 240 ; C. d. G. App. Kasai, 16-1-52 : R. J. C. B., 241 ; 1^{re} inst. Léo. 5-9-52 : R. J. C. B. 134 ; Léo. 22-10-53 : J. T. O. M. 1955, 57 ; Elis., 28-5-55 : R. J. C. B., 326 ; Léo., 25-4-57 : R. J. C. B. 1958, 132.

Attendu qu'à la suite des coups qu'il a reçus, l'appelant a dû être trépanné ; qu'il conserve une invalidité définitive de 30 % ;

Attendu que la décision du tribunal de première instance est coulée en force de chose jugée ; qu'il est établi « erga omnes » que l'accident dont l'appelant a été la victime a pour cause un fait intentionnel d'un préposé de l'intimée ;

Attendu que l'appelant soutient qu'il ne s'agit donc pas d'un accident du travail ;

Attendu que le mot « accident » peut avoir un sens large et viser tout « événement malheureux » (v. Littré) ; que le législateur congolais s'est inspiré des lois belges en matière d'accidents du travail ; qu'il est admis par la jurisprudence belge que l'accident est un événement soudain, anormal dû à l'action subite d'une force extérieure, excluant la lésion due uniquement à la constitution de la victime (V. Cass., 6-7-1911 : Pas. I, 417 ; — Cass., 18-10-1928 : Pas. I, 247) ;

Qu'un accident peut avoir été causé volontairement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du décret du 20-12-1945, sur la réparation du dommage résultant des accidents du travail, l'appelant pouvait exercer un recours de droit commun contre le nommé B., auteur de l'accident du 4 octobre 1955 ; qu'il soutient que pareil recours peut également être exercé contre la société « T. » sur la base de l'article 260, 3e alinéa, du code civil, livre III ;

Attendu que lorsqu'il s'agit d'un accident du travail ce n'est pas le droit commun qui est la règle, mais bien le décret du 20 décembre 1945 ; que le retour au droit commun, tel qu'il est prévu par l'article 15 du dit décret constitue l'exception et doit être interprété restrictivement ;

Attendu que du caractère forfaitaire de la législation sur les accidents du travail découle le principe que « pour autant qu'il n'ait pas commis de faute intentionnelle, le patron peut repousser tout recours fondé sur le droit de la responsabilité civile que lui intenterait la victime » (Lagasse, note sous Cass., 18-10-1948 : Rev. Crit. Jur. B.

1950, p. 303 ; dans le même sens, De Page, t. II, compl. n° 989, note 4, 2° ; — Namèche, Réparat. des dommages résultant des accidents du travail, p. 351 ; — S. David : Responsabilité civile et risque professionnel, n° 206 ; — P. Horion, Examen de jurisp. dans Rev. Crit. Jur. B. 1952, p. 161, n° 76 ; — et note sous Cass., 18-3-1957, même revue 1958, p. 125) ;

Attendu que, s'il fallait admettre le soutien de l'appelant, toute l'économie du décret du 20 décembre 1945 risquerait d'être ruinée ;

Attendu que le premier juge a fait une exacte application des principes en la matière ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour, statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général L. de Waersegger en son avis conforme ;

Reçoit l'appel ; le déclare non fondé ;

Confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelant au frais de l'instance d'appel.

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Président a. i. ; G. Bouchoms et Ch. de Beer de Laer, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Delattre et J. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 octobre 1958

Min. Pub. c. / V.

PROCEDURE. PENALE. — Désistement d'opposition par le prévenu et retractation ultérieure. — Validité.

Un prévenu, qui se désiste d'une opposition qu'il a formée, peut par la suite retracter ce désistement aussi longtemps que celui-ci n'a pas été décrété, la juridiction de jugement restant en effet saisie de l'opposition jusqu'à ce décrètement.

ARRET

Attendu que par missive reçue au greffe de la Cour le 4 juillet 1958, le prévenu a régulièrement fait opposition à l'arrêt par défaut prononcé contre lui le 3 avril précédent; que le 1^{er} août suivant V. s'est désisté de son opposition pour ensuite par sa lettre du 11 du même mois déclarer qu'il maintenait son recours;

Attendu que le désistement devant être décrété par la Cour, celle-ci demeure saisie par l'opposition jusqu'à ce décretement; qu'il en résulte que jusqu'à ce moment il est loisible au prévenu de rétracter son désistement (Comp. R. P. D. B. V^o Appel pénal, n^o 55);

Attendu que l'opposition n'est cependant pas recevable, faute d'intérêt, en tant qu'elle porte sur les dispositions de l'arrêt entrepris acquittant le prévenu du chef des faits de la première prévention (Cfrt. Cass. 5 avril 1932 : Pas. 1932. I.237);

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. A. Giffroy, Conseiller faisant fonction de Président; P. Piron et A. Staes, Conseillers; F. De Raeve, Ministère Public. Plaidait : M^{re} Ossemerct).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 octobre 1958

S. C. R. L. Trit. c./ Curateur succession N.

FAILLITES. — ¹Décès du débiteur en état de cessation de paiement. — Liquidation judiciaire de sa succession. — ^{II}Annulation des hypothèques consenties par lui.

1. Lorsqu'un débiteur en état de cessation de paiement vient à décéder, il ne peut être déclaré failli, mais la liquidation judiciaire de sa succession se fait conformément aux règles sur l'administration et la liquidation des faillites.

2. La juridiction de jugement doit veiller à assurer l'égalité entre tous les créanciers. Elle est fondée à annuler une hypothèque inscrite après la date de cessation de paiement et plus d'un mois après l'acte de constitution, même si l'inscription tardive n'est pas imputable au bénéficiaire, si celui-ci avait connaissance de l'état de cessation de paiement du constituant. (1)

ARRET

Revu l'arrêt du 25 mars 1958;

Attendu que l'appel, régulier en la forme, est recevable; que l'intimé, régulièrement assigné, n'a pas comparu ni personne en son nom;

Attendu que par son action, l'intimé poursuit l'annulation sur base de l'article 8 alinéa 3 du décret du 27 juillet 1934, d'une hypothèque constituée par N. le 6 mai 1955 et inscrite le 14 juin 1955 à la conservation des titres fonciers de Stanleyville;

Attendu que, par jugement du 2 décembre 1955, le Tribunal de première instance de Stanleyville, a constaté que N. était décédé, le 2 août 1955, en état de cessation de paiement; qu'il a fixé la date de la cessation de paiement au 2 juin 1955 et a nommé l'intimé comme curateur, chargé de gérer les affaires du défunt; que par jugement du 6 novembre 1957, le même tribunal a dit l'action de l'intimé recevable et fondée et a dit nulle et de nul effet l'hypothèque consentie par feu N. à la Société Trit.;

Attendu que l'appelante conteste la recevabilité de l'action pour le motif que l'intimé, qui n'est pas un curateur mais un liquidateur, n'a pas les pouvoirs accordés au curateur d'une faillite pour faire annuler les actes accomplis par le commerçant décédé, étant donné qu'aux termes de la loi congolaise, ce dernier ne peut

(1) Voir également : 1^{re} inst. Stan., 4-6-1958 : J. T. O. M. 1959, 76.

être déclaré en faillite ;

Attendu que l'article I alinéa 3 du décret du 27 juillet 1934 stipule que lorsqu'un commerçant est mort en état de cessation de paiement, la liquidation judiciaire de son patrimoine est ordonnée dans les formes et suivant les conditions prévues pour la liquidation de la faillite, et que les règles sur l'administration et la liquidation des faillites sont applicables à la liquidation de la succession ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du susdit décret que le législateur congolais a voulu assurer l'égalité entre les créanciers du de cujus, sans cependant infliger à celui-ci la honte posthume de la déclaration en faillite (Exposé des motifs, C. R. A. 1934, p. 899, note 6) ; qu'il s'ensuit que si la législation congolaise épargne la flétrissure de la faillite au commerçant décédé, elle assure néanmoins l'égalité entre tous ses créanciers et à cet effet rend applicables à la liquidation de la succession toutes les règles édictées pour réaliser cette égalité, et par conséquent aussi celles concernant la nullité ou l'annulation des actes du défunt (cfrt. Frédéricq, t. VIII, n° 800 — Van Damme, Nouvelles, Droit Colonial, t. IV, n° 243) ;

Attendu qu'en l'espèce, les conditions exigées par l'article 8 alinéa 3 du décret du 27 juillet 1934 pour permettre l'annulation de l'hypothèque constituée par feu N. sont réunies ; qu'en effet, l'hypothèque a été inscrite après la date de cessation de payement et plus d'un mois après la date de l'acte de constitution ; que cela étant, le juge du fond apprécie souverainement si l'annulation doit être prononcée ;

Attendu que si en l'espèce, l'appelante soutient à juste titre que l'inscription tardive de l'hypothèque n'est pas imputable à sa négligence, c'est à bon droit cependant que le premier juge a considéré qu'au moment de la constitution de cette hypothèque, l'appelante avait connaissance de l'état de cessation de paiement du constituant ; qu'en effet, il ressort de la publication des protêts au Bulletin Administratif du Congo Belge que le 1er avril 1955, l'appelante

a fait protester 5 traites pour un montant total de 371.838 frs, tirées sur N., ce qui implique qu'elle a refusé de les proroger et a ainsi refusé tout crédit au tiré ; que d'autres commerçants avaient d'ailleurs adopté une attitude identique à l'égard du même débiteur en faisant protester du 8 novembre 1954 au 1er avril 1955 des traites venues à échéance pour un montant total de 343.302 frs ;

Attendu que la Cour estime que l'égalité qui doit être assurée entre tous les créanciers du défunt commande que la constitution d'hypothèque litigieuse soit déclarée nulle ainsi qu'en a décidé à bon droit le jugement a quo ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient ; MM. A. Giffroy, Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 novembre 1958

P. c. / Liquidateur judiciaire de M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — Cession avec charges. — Equivalence des prestations et contreprestations. — Caractère onéreux.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — Cessation de paiements. — Nullité de plein droit d'un paiement d'une dette au moyen de la vente d'une concession.

L'appréciation de l'équivalence des prestations et contreprestations est laissée à la souveraine volonté des contractants. La cession d'une concession au prix de 1 franc congolais avec réserve de la jouissance jusqu'à la mort du cédant et remise d'une dette, est acte à titre onéreux.

Cette vente, intervenue après la cessation de paiement en cas de liquidation judiciaire, est nulle de plein droit puisque la dette échue a été payée autrement qu'en espèces ou effets de commerce, notamment par la vente de la concession. La nullité de ce

paiement entraîne la nullité de l'acte de vente.

ARRET

. . .

Attendu que l'action originaire du liquidateur judiciaire du patrimoine de feu M. est dirigée contre dame P. aux fins d'entendre prononcer la nullité de la convention de vente intervenue entre cette dernière et feu M. le 1 juin 1955, concernant une propriété foncière sise à Biseka-Kasangulu, et contre le Conservateur des Titres Fonciers de Léopoldville aux fins de dire pour droit qu'il sera tenu d'annuler le certificat d'enregistrement Vol. A X C 3, Folio 149 de la Conservation des titres fonciers de Léopoldville ;

Attendu que l'acte d'appel a été signifié au liquidateur judiciaire seul, le 4 septembre 1957 ; que l'appel dirigé contre celui-ci est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par avenir signifié le 20 septembre 1958, la Colonie du Congo Belge a été appelée en intervention aux fins d'entendre dire que l'arrêt lui sera commun ; que la Colonie n'ayant pas été à la cause en 1^{re} instance, cet appel en intervention est de nul effet ; que dès lors la Cour n'est saisie que de l'action en nullité de la convention de vente, et n'est pas saisie de l'action primitivement dirigée contre le Conservateur des Titres Fonciers ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le 4 mai 1955, feu M. a signé la reconnaissance d'une dette d'un montant de 165.000 frs, qu'il avait reçu de dame P. pour réaliser l'achat d'un terrain sis à Kasangulu, dont il était concessionnaire ; que le 7 mai 1955, une convention est intervenue entre dame P. et feu M., dans laquelle ce dernier précisait qu'il avait reçu une somme de 165.000 frs au moyen de laquelle il avait réalisé la mise en valeur de la concession de Kasangulu qu'il s'engageait à céder, après acquisition, à veuve P. pour 1 fr. congolais ; que toutefois la convention stipule qu'il pouvait habiter jusqu'à

sa mort la maison y érigée ; qu'enfin, le 1 juin 1955, un acte a été passé par devant notaire par lequel la concession est vendue à veuve P. pour 1 fr. congolais, sous condition que M. aurait la jouissance de la propriété, sans restriction, jusqu'à sa mort ; que les parties précisent que la cession n'a pas le caractère d'une donation et que le prix réel ne figure pas dans l'acte ; que la valeur de la concession est estimée dans une déclaration au bas de l'acte, à 500.000 frs ;

Attendu que par jugement du 12 novembre 1955 du tribunal de première instance de Léopoldville, il a été décidé que M. était décédé en état de cessation de paiement, dont la date a été reportée au 30 avril 1955 ;

Attendu que le liquidateur judiciaire du patrimoine de M. poursuit la nullité de l'acte de vente sur base de l'article 7, 1^o — 2^o et 3^o du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites ; que cette action est recevable ; qu'il soutient en ordre principal que l'acte litigieux est un acte à titre gratuit ; que l'appelante conteste ce caractère à raison du prêt qu'elle a consenti au défunt et des avantages que ce dernier s'est réservé jusqu'à sa mort ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, l'acte litigieux doit être considéré comme un acte à titre onéreux ; qu'en effet, il résulte de l'ensemble des documents produits que si les parties ont évalué la valeur de la concession à 500.000 frs, elles ont entendu dire que le prix de vente était composé du paiement de la dette de 165.000 frs, et des charges consenties au profit du vendeur, évaluées à 335.000 frs ; que l'appréciation de l'équivalence des prestations et contre-prestations est laissée à la souveraine volonté des cocontractants (De Page, t. VIII-I, n^o 6 et notes 3 et 4) ; qu'en fait, l'évaluation à 335.000 frs de la jouissance du bien, laissée au vendeur à vie, n'apparaît pas comme étant exagérée ; qu'en conséquence les dispositions de l'article 7, 1^o et 2^o du décret sur les faillites, ne sont pas applicables en l'espèce ;

Attendu toutefois que l'acte de vente litigieux doit d'office être déclaré nul par application de l'article 7, 4^e du même décret; qu'en effet, les parties ayant considéré que la dette de 165.000 frs était échue, puisque M. l'a payée au moyen de la vente de sa concession, ce paiement, fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce, est nul de plein droit et entraîne la nullité de l'acte de vente, intervenu après la cessation de paiement :

(Siégeaient : MM. Raë, Président; Ch. de Beer de Laer et A. Staes, Conseillers; J. Delneville, Ministère Public. Plaidaient : M^{lres} Bauchau, Nyns et de la Kethulle).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

5 mars 1959

M. P. c/ S.

DROIT PENAL. — FAUX EN ECRITURES. — Conditions. — Valeur de preuve de l'écrit falsifié. — Déclaration de sinistre à l'assurance.

Pour l'application de l'article 124 du Code Pénal Livre II il n'est pas requis que l'écrit argué de faux constitue un titre; il suffit qu'il puisse dans une mesure quelconque faire preuve du fait qui y est constaté ou déclaré.

Si, en droit congolais, aucun texte n'impose à l'assuré, victime, l'obligation d'établir une déclaration du sinistre, cette obligation dérive de la convention qui charge l'assuré de constater le dommage et partant la réalité du sinistre. Une présomption de crédibilité s'attache à cette déclaration qui peut dans une certaine mesure faire preuve du fait constaté ou déclaré (Rigaux et Trousse — Les crimes et les délits du code pénal, T. III, n° 111 — Cass., 23-3-1954 : Pas. 1954. 1. 640). (1)

(1) Voir également : 1^{re} inst. App. Elis., 3-3-41 : R. J. C. B. 146; 1^{re} inst. App. Elis., 19-10-42 : R. J. C. B. 1943, 62; 1^{re} inst. App. Elis., 16-10-44 : R. J. C. B. 1945, 74; Léo., 20-7-44 : R. J. C. B. 1945, 102; 1^{re} inst. Elis., 26-12-49 : R. J. C. B. 1950, 186; Léo., 8-11-51 : R. J. C. B. 1952, 15; 1^{re} inst. Bukavu, 31-12-52 : R. J. C. B. 1953, 93; 1^{re} inst. Kasai, 5-2-52 : R. J. C. B. 1953, 258; Léo.,

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président; G. Bouchoms et Ch. de Beer de Laer, Conseillers; F. De Raeve, Ministère Public. Plaidait : M^{lre} Ossemerct).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 mars 1959

SABENA c./M.

TRANSPORT AERIEN — Convention de Varsovie — Responsabilité du transporteur (art. 25). — Faute lourde. — Notion. — Portée (1).

1. La faute lourde prévue par l'article 25 de la convention de Varsovie est celle qui, quoique différente du dol, lui a cependant été assimilée quant aux conséquences qu'elle est de nature à entraîner, l'équivalence entre le dol et la faute lourde résidant non dans leur essence mais dans leur résultat.

2. Le principe que la faute lourde est équivalente au dol est consacré par la doctrine et la jurisprudence congolaises, et doit être considéré comme un principe général de droit conformément à l'ordonnance du 14 mai 1886.

3. La faute lourde est celle qui a le caractère d'une imprudence ou d'une imprévoyance grossière et inexcusable, et qui révèle un tel mépris des soins les plus indispensables que tout débiteur honnête apporte à l'exécution de ses obligations, qu'elle confine à la faute intentionnelle qu'est le dol.

4. Ne commet pas une faute lourde un pilote de ligne qui vole à basse altitude

2-4-53 : R. J. C. B. 228; 1^{re} inst. Bukavu, 29-4-53 : R. J. C. B. 260; 1^{re} inst. Stan., 25-8-53 : J. T. O. M. 1959, 5; Léo., 8-7-54 : J. T. O. M. 1956, 3; 1^{re} inst. App. Elis., 6-2-56 : R. J. C. B., 236.

(1) Cet arrêt confirme dans les principes le jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance de Leopoldville le 18 mai 1953 (R. J. C. B. 1954 p. 19); il s'en écarte, par contre, quant à l'appréciation des faits, sur base principalement du dossier répressif que le premier juge n'avait pu connaître.

sans contrevenir à la réglementation aérienne en vigueur à l'époque, alors surtout qu'il approche de son lieu d'escale et a réduit son altitude afin de voler conformément aux règles du vol à vue. Il en est de même si ce pilote s'est engagé dans un rideau de pluie dans l'ignorance où il se trouvait d'une tornade se rapprochant de lui, alors qu'il avait l'assurance de trouver du très beau temps après quelques minutes de vol d'après les derniers renseignements météorologiques qui venaient de lui être communiqués. A supposer que son comportement révèle une erreur de conduite, celle-ci ne constitue l'erreur grossière et inexcusable qui caractérise la faute lourde.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier et recevable ; que par son recours l'appelante poursuit la réformation du jugement contradictoire du 18 mars 1953 qui a décidé qu'elle était tenue de réparer intégralement le préjudice subi par l'intimé, grièvement blessé à la suite d'un accident d'aviation survenu le 13 mai 1948 à une vingtaine de kilomètres de Libenge ;

Attendu que les parties s'accordent pour admettre que le transport au cours duquel l'accident s'est produit est un transport international, régi par la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 rendue applicable au Congo Belge le 6 janvier 1937, et que c'est au regard des règles édictées par cette convention que doit s'apprécier la responsabilité de la compagnie d'aviation en cause, ainsi que la détermination du montant de l'indemnité revenant à l'intimé ;

Attendu que la susdite convention a posé en ses articles 18 et 22 le double principe de la responsabilité du transporteur et de l'indemnisation forfaitaire de la victime ; que l'article 25 prévoyant une exception à ce double principe, est libellé comme suit : « Le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de la présente

convention qui excluent ou limitent sa responsabilité, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui, d'après la loi du tribunal saisi, est considéré comme équivalente au dol. Ce droit lui sera également refusé si le dommage a été causé dans les mêmes conditions par un de ses préposés agissant dans l'exercice de ses fonctions » ;

Attendu que l'appelante soutient que cet article 25 exige, pour être applicable, un dol ou une faute qui, dans la loi du tribunal saisi, est considérée comme équivalente au dol, c'est à dire identique par sa nature à celui-ci ;

Attendu qu'à bon droit l'intimé oppose à ce soutènement que si la faute lourde est le dol en ce sens qu'il n'y a pas de faute lourde en dehors du dol, il est évident que la faute lourde a les mêmes effets que le dol ; que d'autre part point n'eut été besoin en ce cas aux négociateurs de Varsovie d'énoncer cette tautologie aboutissant à la négation de l'adage « culpa lata dolo aequiparatur », qui a une existence réelle comme règle de droit en de nombreux pays ;

Attendu que les termes de la disposition querellée apparaissent d'ailleurs suffisamment clairs et précis pour écarter la portée que prétend leur donner l'appelante, et que, si un doute devait subsister quant à l'interprétation littérale du texte, l'examen des travaux préparatoires qui ont présidé à son élaboration suffirait à le dissiper ainsi que le premier juge l'a exactement démontré ;

Attendu sans doute que l'intention des négociateurs de la convention de Varsovie a été de faire œuvre d'unification en formulant des règles pouvant se concilier avec les législations des différents pays signataires ; qu'après avoir posé ce principe général, la convention a cependant laissé, aux tribunaux de chaque pays, le soin de préciser quand la faute du transporteur présentait un caractère de gravité suffisant pour que soit écartée la limitation de responsabilité ; que si même la formule n'est pas parfaite, telle qu'elle a été rédigée en langue française par des juristes

conscients de la valeur des mots, son interprétation ne laisse place à aucune hésitation : en raison de son caractère antisocial, la faute lourde, quoique différente du dol puisqu'elle est exclusive de toute idée de nuire, lui a cependant été assimilée quant aux conséquences qu'elle est de nature à entraîner, l'équivalence de ces deux fautes résidant non pas dans leur essence mais dans leur résultat ;

Attendu que de même, et contrairement à ce que soutient l'appelante, ce n'est pas à la notion internationale de faute inexcusable que doit se référer le juge, mais uniquement à celle qui, d'après la loi du tribunal saisi, est considérée comme équivalente au dol, ainsi que le précise le texte de l'article 25 prémentionné ;

Attendu que vainement aussi l'appelante soutient que le droit interne congolais ne consacre pas le principe que la faute lourde est équivalente au dol, et que c'est à tort que le jugement a quo en a décidé autrement ;

Attendu sans doute que les textes légaux en vigueur au Congo Belge ne consacrent pas cette équivalence d'une manière expresse ; que les termes « loi du tribunal saisi » de l'article 25 de la convention de Varsovie ne doivent cependant pas être pris au sens strict ; qu'ils visent, outre la loi « sensu stricto », les règles traditionnelles et la jurisprudence en vigueur dans le pays du tribunal saisi ;

Attendu qu'aucun argument en faveur ou contre cette équivalence ne peut être tiré des arrêts rendus par la Cour de Cassation de Belgique en la matière, le professeur De Page admettant lui-même dans la consultation qu'il a donnée à l'appelante en la présente cause, que la Cour Suprême ne s'est jamais formellement prononcée jusqu'ores sur l'assimilation de la faute lourde au dol, « adoptant quant à l'adage une attitude qui s'enveloppe de la plus grande prudence » ;

Attendu par contre que la doctrine congolaise admet l'application au Congo Belge de l'adage « culpa lata doio aequiparatur » (Cfrt. Raë dans Drt civ. au C. B.

T. II, n° 91 et svts. — Verstraete dans le même ouvrage, T. I, N° 415 - 416) ; que de leur côté, les tribunaux de la Colonie n'ont cessé d'une manière constante et unanime de consacrer l'application de l'adage, spécialement en ce qui concerne les clauses d'exonération ou de limitation de responsabilité des transporteurs, pour le motif que l'effet commun de la faute lourde comme du dol aboutit pour le créancier à l'inexécution de l'obligation, qu'un même résultat postule une même sanction, d'autant plus que le créancier se trouve dans l'impossibilité de déceler le véritable mobile de l'attitude du débiteur, et qu'il serait immoral de permettre à un transporteur de s'exonérer de sa responsabilité lorsqu'il y a une faute qui, en raison de sa gravité, est assimilable au dol (Cons., outre les réf. citées au jurt a quo : Note sous J. T. O. M. 1951, p. 108 — Léo., 21-11-1952 : R. J. C. B. 1953, 24 — 1re Inst. Stan. 10-7-1953 : R. J. C. B. 1954, 101 — Léo., 29-9-1953 : R. J. C. B. 1954, 126 — Elis. 30-10-1956 : J. T. O. M. 1957, 108) ;

Qu'il s'en suit, ainsi que l'a énoncé judiciairement le premier juge, que l'adage, unanimement admis au Congo Belge, doit être considéré comme un principe général de droit, conformément à l'ordonnance de l'administrateur général des colonies du 14 mai 1886 ;

Attendu que les textes positifs ne donnent pas de définition de la faute lourde, le soin d'analyser cette notion ayant été laissé à la jurisprudence à l'aide des faits et des études doctrinales ; qu'à cet égard la Cour estime pouvoir adopter la définition qu'elle même a donnée de la faute lourde conformément à la doctrine traditionnelle comme « étant celle qui a le caractère d'une imprudence ou d'une imprévoyance grossière et inexcusable et qui révèle un tel mépris des soins les plus indispensables que tout débiteur honnête apporte à l'exécution de ses obligations, qu'elle confine à la faute intentionnelle qu'est le dol » (Léo., 29-9-1953 : R. J. C. B. 1954, 128) ;

Attendu qu'avant d'aborder l'examen

des différentes fautes énumérées par l'intimé, il doit être constaté que celui-ci ne reprend plus dans ses conclusions d'appel les griefs qu'il avait formulés en premier degré à l'égard de la société appelante, griefs que le premier juge a rejetés par une motivation adéquate que la Cour adopte entièrement ;

Attendu d'autre part que vainement l'appelante soutient, qu'en accusant devant la Cour le pilote G. d'avoir commis un dol, l'intimé formule une demande nouvelle qui ne peut être accueillie ;

Qu'en effet en invoquant le dol dans le chef du pilote, l'intimé n'a pas modifié la base juridique de son action, puisqu'il n'a cessé d'enter celle-ci sur l'article 25 de la convention de Varsovie, qui prévoit tout aussi bien le dol que la faute lourde du transporteur ou de ses préposés ;

Attendu cependant, qu'en ce qui concerne les différentes fautes que l'intimé impute au pilote de l'avion accidenté, il doit être décidé dès l'abord, que de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la Cour, il se déduit avec une certitude suffisante que le pilote G. n'a pas provoqué l'accident dans lequel il perdit la vie, consciemment et avec l'intention de causer le dommage ; qu'il s'ensuit que les fautes imputées à ce pilote, à les supposer établies, ne sont pas constitutives de dol, mais pourraient tout au plus constituer des fautes lourdes ou légères suivant leur degré de gravité ; que l'action de l'intimé, en tant que basée sur le dol, manque par conséquent de fondement ;

Attendu que dans l'énumération des griefs qu'il allègue, l'intimé ne reprend plus expressément celui afférent à l'applicabilité du règlement de la circulation aérienne tel qu'il résulte du conseil de l'organisation internationale de l'aviation civile ; que cependant ce grief doit être rencontré, puisqu'il a été déclaré fondé par le jugement a quo dont la confirmation est postulée ;

Attendu qu'à la date de l'accident, la navigation aérienne en vigueur au Congo Belge était uniquement réglementée par

l'ordonnance du 27 janvier 1934 ;

Attendu que la réglementation invoquée par le premier juge n'a été mise en vigueur à la Colonie que par ordonnance du 26 février 1949, et qu'il n'est établi par aucun élément que l'appelante en avait prescrit l'application à ses pilotes survolant le sol du Congo ; qu'elle n'aurait d'ailleurs pu le faire puisque cette réglementation nouvelle impliquait la détermination de régions et de zones, de même que l'organisation de zones de contrôle et d'instructions qui étaient inexistantes à l'époque ;

Attendu dès lors, que le grief formulé à l'égard de l'appelante de ne pas avoir imposé à ses pilotes une réglementation qui n'était pas obligatoire au Congo Belge au moment des faits, et celui imputé au pilote de ne pas avoir observé cette réglementation, manquent de pertinence ;

Attendu que le second reproche formulé à l'adresse du pilote est d'avoir volé à une altitude de 700 pieds pendant 241 km. sans motif plausible ;

Attendu que le fait pour le pilote d'avoir volé pendant un temps prolongé à l'altitude incriminée est sans incidence sur la survenance de l'accident, puisque pendant tout ce temps le vol s'est effectué dans des conditions normales ;

Attendu que cette altitude était d'ailleurs conforme à celle prescrite par l'ordonnance du 27 janvier 1934, laquelle énonce en son article 2. 4. 2. que : « Si l'aéronef se trouve en un des lieux spécifiés ci-dessus (villes, quartiers peuplés..), il doit se maintenir à une altitude supérieure ou égale à 150 m. au-dessus du sol ou de l'eau, à moins qu'il ne puisse évoluer sans mettre en danger les personnes et les biens se trouvant au sol ou sur l'eau » ;

Que l'article 3. 1. 9. b des règles de l'air rendues applicables au Congo Belge le 26 février 1949 renferme d'ailleurs une disposition analogue, reprise également par l'article 77 de l'ordonnance du 8 octobre 1955 sur l'aéronautique ;

Attendu que contrairement à ce qu'affirme l'intimé ce n'est pas sans motif que

le pilote a volé à cette altitude, puis qu'après avoir effectué une grande partie de son voyage sans visibilité aucune, il a annoncé à 11 h. 20 minutes (heure de Léopoldville) qu'il avait réduit son altitude afin de voler conformément aux règles du vol à vue, de façon à s'orienter vers son lieu d'escale suivant les repères au sol ; que ce comportement n'est constitutif d'aucune faute ;

Attendu qu'il est ensuite reproché au pilote de s'être dirigé vers la tornade sans nécessité, au lieu de suivre la ligne droite ou de modifier légèrement son cap, ce qui lui aurait permis d'éviter la tornade ;

Attendu que sur ce point, de même que pour l'examen des griefs ultérieurs, les éléments recueillis au cours de l'enquête répressive dont le dossier est déposé sur les bancs de la Cour et dont le premier juge n'a pu avoir connaissance, apportent sur les circonstances qui ont précédé la catastrophe des éléments d'appréciation probants, aucune des parties ne contestant l'impartialité des témoins visuels qui ont pu suivre l'avion à partir du moment où il a survolé le poste de Yumbi, situé à une soixantaine de kilomètres de Libenge où l'avion devait faire escale ;

Attendu que l'appelante ne conteste pas que les avions venant de Léopoldville et se rendant à Libenge, en arrivant à hauteur de Yumbi, poursuivent leur route en ligne droite, en laissant le fleuve Ubangi à l'est, ou en longeant celui-ci ; qu'elle admet également qu'à partir de Yumbi le pilote s'est dirigé vers le nord-est, déviant de sa route de 30 à 40 degrés, et s'est ainsi éloigné de quelques 10 kilomètres de son trajet normal ;

Attendu cependant que pour apprécier la manœuvre que le pilote a effectuée, le témoignage précis, complet et objectif de la dame G., laquelle, pour corroborer ses déclarations, a établi un croquis de l'aspect du ciel à ce moment et à cet endroit, est décisif ; que ce témoin affirme qu'un grand rideau de pluie s'étendait entre Motenge Boma situé au nord-est de Yumbi et de Libenge, à mi-chemin de

cette dernière localité ; que plus au sud il y avait un plafond de nuages blancs à l'est duquel le ciel était noir ; que l'avion s'engagea sous ce plafond, et qu'en le voyant s'éloigner le témoin se fit la réflexion qu'il échappait à la tornade ;

Attendu que ces déclarations, qui ne sont contredites par aucun autre élément, établissent avec une certitude absolue que l'avion s'est engagé, non pas dans la tornade comme le soutient l'intimé, mais bien sous le rideau de pluie situé plus à l'ouest ;

Attendu que si le pilote s'était dirigé vers le nord-ouest au lieu du nord-est à partir de Yumbi, il aurait peut-être pu atteindre Libenge sans encombre ; que cependant, en admettant même qu'il ait commis une erreur d'appréciation, celle-ci en toute hypothèse n'est pas constitutive de faute lourde ;

Attendu, en effet, que le pilote avait à intervalles réguliers, c'est-à-dire à 11.39, 12 et 12.20 heures (heures de Léopoldville), demandé les dernières observations météorologiques à Libenge ; que chaque fois il lui avait été communiqué que le temps était beau et qu'en réponse au dernier message lancé par lui à 12.20 heures il lui avait encore été signalé que le temps était très beau ; que sans doute G. a-t-il vu devant lui, après avoir survolé Yumbi, le rideau de pluie et plus à l'est les nuages noirs décrits par le témoin G. ; qu'il avait cependant l'assurance qu'après quelques minutes de vol il trouverait du très beau temps, et qu'il a dès lors, raisonnablement pu croire qu'il avait toute possibilité de traverser ce rideau et d'arriver en toute sécurité à Libenge où le ciel était serein ; que si ses calculs ont été déjoués c'est par suite de la violence exceptionnelle de la tornade, soufflant à une vitesse de 90 km à l'heure, qui a rejoint l'avion à l'improviste pendant le court laps de temps qui lui restait à parcourir ;

Attendu que l'intimé fait aussi grief au pilote d'avoir effectué la manœuvre précédemment incriminée à une altitude de 150 à 200 mètres ;

Attendu sans doute que le pilote avait fait

savoir au chef de poste de Libenge, préposé aux transmissions radiotélégraphiques, avec lequel il était en communication, qu'il volait à une altitude de 700 pieds, soit 230 mètres et non 150 mètres ou 200 mètres comme le soutient l'intimé, mais ainsi qu'il a déjà été exposé, le vol à cette altitude était réglementaire d'autant plus que l'avion s'approchait de plus en plus du lieu d'escale ;

Attendu d'autre part que l'intimé ne formule de grief qu'en considération de la manœuvre incriminée consistant à s'être dirigé vers la tornade, ce qui est inexact ainsi qu'il a été dit ci-avant, et ensuite en considération de l'obligation pour le pilote de prendre de l'altitude, à raison des conditions de visibilité et de la nécessité d'effectuer un vol aux instruments ;

Attendu cependant que les conditions de visibilité étaient normales puisque le témoin G. a pu suivre le vol de l'appareil pendant un certain temps, et que l'intimé a lui-même déclaré lors de son interrogatoire par le procureur général de Léopoldville, qu'au moment de la catastrophe le brouillard dans lequel l'avion volait n'était pas très dense puisque les arbres étaient visibles ;

Attendu d'autre part que si le vol à l'altitude de 700 pieds a diminué dans une certaine mesure la réception du radiophare de Libenge, il est établi par le dernier message envoyé par le pilote à Libenge, qu'il continuait à recevoir les signaux du radiophare et qu'il importe dès lors peu que cette réception ait été parfaite ou ait eu lieu sous la puissance réduite de 1 ou 2 sur 5 comme ce message le renseignait ;

Attendu que ce grief, tel que formulé, manque aussi de fondement ;

Attendu qu'est ensuite imputé à faute le vol dans une tornade avec vents violents, pluie dense et nuages bas, sans visibilité, au ras des arbres dans une région de collines boisées ;

Attendu que seul parmi les témoins entendus, l'indigène T., résidant à 5 kilomètres du lieu de l'accident, a déclaré

que l'avion volait très bas au-dessus de la cime des arbres ;

Que cependant l'intimé lui-même lors de son interrogatoire, n'a nullement confirmé les dires de cet indigène, se contentant de déclarer que l'avion volait très bas, se préparant à l'atterrissage ; que M. ne fit pas état qu'à ce moment il y avait une pluie dense, et un manque de visibilité, ni que l'avion était pris dans un tourbillon de vents violents ; que, sans doute, antérieurement deux secousses avaient été ressenties par les passagers, mais qu'immédiatement avant l'accident l'avion volait normalement, puisque l'intimé détacha sa ceinture et quitta son siège pour aller regarder le paysage qui se déroulait sous ses yeux ; que c'est au moment où il regagnait son siège, après avoir constaté que les passagers tout aussi bien que les membres de l'équipage étaient parfaitement calmes, que la catastrophe se produisit ;

Attendu que ce témoignage, fait « in tempore non suspecto » et sous la foi du serment par l'intimé, est particulièrement significatif puisqu'il s'en déduit que lui-même n'a rien considéré d'anormal, ce qu'il n'eut manqué de signaler s'il en avait été autrement, d'autant plus qu'il était habitué d'utiliser l'avion comme moyen de locomotion ;

Attendu qu'en admettant même que l'appareil volait à très basse altitude et que l'accident est dû à une rafale descendante qui l'a plaqué au sol, encore n'est-il établi que c'est délibérément que le pilote a adopté une altitude pouvant être considérée comme dangereuse, d'autant plus qu'il était considéré comme particulièrement prudent tant par ses employeurs actuels que par ses anciens chefs militaires qui eurent l'occasion de l'apprécier, le général B. attestant qu'ayant pu juger G. sur une très longue période il lui paraît invraisemblable qu'il ait pris des risques dans l'accident où il perdit la vie, et le colonel aviateur C. déclarant de son côté que G. « était loin du type classique du jeune pilote qui prend des risques stu-

pides » ;

Attendu enfin, que c'est vainement aussi que l'intimé reproche au pilote de ne pas avoir signalé sa position après 10.27 h. G. M. T., ce qui a aggravé le dommage ;

Attendu que contrairement à ce qu'affirme l'intimé le pilote a encore fait connaître sa position exacte à 11.40 h. G. M. T. et qu'aucune prescription légale ou réglementaire ne lui imposait de la signaler autrement qu'il ne le fit ;

Attendu d'autre part que cette prétendue faute est sans relation causale avec l'accident, et qu'il n'est non plus établi que si le pilote avait communiqué sa position ultérieurement, les secours seraient arrivés plus rapidement sur les lieux ; qu'en effet la disparition de l'appareil a été signalée le jour même par le télégraphiste de Libenge aux autorités locales, et malgré que l'appareil était tombé en pleine forêt, le point de chute fut repéré sans retard, et l'intimé reçut sur place les premiers soins des deux médecins qui avaient accompagné la colonne de secours ;

Attendu que, n'étant pas établi que le fait pour le pilote de ne pas avoir signalé sa position après 11,40 h. constitue une faute, ni que cette omission a aggravé le dommage allégué par l'intimé, il n'y a pas lieu à expertise pour déterminer dans quelle mesure ce dommage a été aggravé par suite de l'omission incriminée ;

Attendu que la demande d'enquêtes doit également être rejetée ;

Ou'en effet, il n'est pas contesté qu'à l'époque de l'accident il existait sur la ligne Léopoldville-Bruxelles via Libenge des services assurant la protection météorologique et radiophonique des avions ; qu'il est d'ailleurs constant que depuis son départ de Léopoldville le pilote a échangé de nombreux messages avec les stations de Léopoldville, Coquilhatville et Libenge pour obtenir tous les renseignements nécessaires ou utiles pour la continuation de son voyage, renseignements qu'il a obtenus ; qu'il n'est non plus contesté qu'à la même époque il existait des recommandations émises par la com-

mission internationale de la navigation aérienne, mais que ces règles n'étaient pas applicables au Congo Belge ainsi qu'il a été dit ci-avant ; qu'il ne résulte, d'autre part, d'aucun élément que des règles ou recommandations autres que celles fixées par l'ordonnance du 27 janvier 1934 étaient en fait appliquées sur la ligne Belgique-Congo via Libenge, l'intimé n'apportant à cet égard aucun indice quelconque malgré le volumineux dossier qu'il a constitué, et alors que les faits remontent à plus de dix ans ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que dans les circonstances de la cause, les griefs formulés par l'intimé ne constituent pas, dans les limites où leur examen est de nature à les faire admettre, des fautes lourdes pouvant être assimilées au dol en droit congolais ;

Attendu qu'il suit de là que l'appel est fondé et que le paiement de 457.050 frs, fait par l'appelant à l'intimé, est conforme aux stipulations de la convention de Varsovie ;

Attendu cependant qu'à bon droit l'intimé soutient que les intérêts judiciaires lui sont dus sur la susdite somme ; que s'agissant d'intérêts moratoires et non compensatoires ils courent à partir non pas du jour de l'accident mais de la demande en justice, c'est-à-dire du 5 mai 1950, jusqu'au jour du paiement, le 24 mai 1952 ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; A. Giffroy et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Jeanty, B. et J. Leclercq, Wantier, De Winne et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 mars 1959

Requête P.

APPEL. — MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE. — CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILITE. — Désistement de l'appel. — Matière d'ordre public. — Condition. — Recevabilité de l'appel.

1. *L'appelant se désiste valablement de son recours lorsque le désistement n'a pas pour objet de couvrir une atteinte à des dispositions légales d'ordre public.*

2. *Le désistement de l'appel étant déclaré valable, il n'y a pas lieu à examen de la recevabilité de l'appel.*

ARRET

Attendu que par requête du 25 avril 1958, reçue au greffe du tribunal de première instance de Stanleyville le 28 avril et au greffe de la Cour de céans le 8 mai, P a formé appel de la décision du tribunal de première instance de Stanleyville du 26 mars 1959 qui, statuant sur la requête du prénommé tendant à obtenir le concordat préventif à la faillite, a décidé, après rapport des experts, qu'il n'y avait « pas lieu d'ordonner la réunion des créanciers pour vote sur l'obtention du concordat »;

Attendu que nanti du mandat spécial nécessaire à cet égard, et daté du 25 janvier 1959, le conseil de l'appelant a demandé qu'il soit donné acte à ce dernier qu'il se désiste de sa demande de concordat préventif à la faillite et de l'appel formé contre le jugement du 26 mars 1958;

Attendu que le désistement de l'appel est valable en cause pour le motif qu'il n'a pas pour objet de couvrir une atteinte aux dispositions du décret sur le concordat préventif à la faillite qui, étant d'ordre public, sont en dehors et au-dessus de la volonté de l'appelant; qu'il est loisible à celui-ci de se désister de son appel dès lors que son abandon ne préjudicie pas à l'existence ou à l'étude d'un droit à la conservation, l'annulation ou la constatation desquels l'ordre public est intéressé (A. Sohier, Dr. Proc. C. B., n° 190);

Attendu qu'en décidant qu'il n'y avait lieu à poursuivre la procédure en concordat préventif à la faillite, le tribunal a débouté l'appelant des fins de sa requête originaire; qu'en se désistant de son appel quant au fond, l'appelant acquiesce nécessairement à ce débouté;

Attendu que le désistement de l'appel étant valable, il n'échet pas d'examiner si cet appel est recevable aux termes de l'article 19 du décret du 12 décembre 1925 ou de toute autre disposition légale;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant sur requête;

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur Général Jean Delneuve en son avis;

Donne acte à l'appelant qu'il se désiste de son appel;

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.120 frs à charge de l'appelant.

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président; A. Giffroy et A. Staes, Conseillers; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidait : Mtre Nyns).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 mars 1959

Assurances N. c./ H.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES. — FAUTE LOURDE DE L'ASSURE.

1. *Ne constitue pas une faute lourde autorisant l'assureur à refuser la garantie le fait, pour un conducteur peu expérimenté, d'assurer la conduite du véhicule.*

2. *La clause d'une police d'assurances excluant de la garantie les sinistres dus à la faute d'un conducteur non muni d'un permis de conduire est applicable au preneur d'assurances assumant la conduite du véhicule.*

ARRET

Attendu que l'appel, régulier en la forme et recevable, tend à la réformation du jugement prononcé le 6 décembre 1957 par le tribunal de première instance de Stanleyville, qui a dit fondée l'action introduite par l'intimée et a condamné l'appelante, en exécution du contrat d'assurance ayant uni les parties, au paiement de la somme

de 62.000 frs représentant la valeur du véhicule de l'intimée détruit dans un accident de roulage, aux intérêts et aux frais ;

Attendu que l'appelante, qui n'invoque plus, ainsi qu'elle l'avait fait en première instance, la fausse énonciation portée dans la proposition d'assurance, soutient ne pas devoir la garantie, l'intimée ayant commis une faute lourde et n'étant pas munie du permis de conduire ;

Attendu que, suivant l'article 8 des conditions générales de la police d'assurance contractée par l'intimée auprès de l'appelante, celle-ci est en droit de refuser sa garantie en cas d'accident causé par le fait volontaire ou la faute lourde de l'assuré ;

Attendu que l'appelante soutient que l'intimée a commis une faute lourde au sens de cette disposition en pilotant un véhicule alors qu'elle ne savait pas conduire ; qu'elle prétend trouver la preuve de l'insuffisance des connaissances et de l'expérience de l'intimée dans les circonstances mêmes de l'accident telles qu'elles sont rapportées au dossier répressif, et spécialement dans la distance parcourue et la trajectoire suivie par le véhicule de l'intimée après la collision ;

Mais attendu que ces éléments n'ont pas le caractère probant que leur attribue l'appelante ; qu'il résulte en effet du constat et du croquis dressés par l'officier de police judiciaire verbalisant que le camion tamponné a poursuivi également, après la collision, sa course sur une distance moindre sans doute, mais, néanmoins appréciable et suivant une trajectoire tout aussi excentrique que celle poursuivie par la voiture de l'intimée : que, comme celle-ci, il est sorti de la chaussée, a enjambé un caniveau, traversé une haie et une pelouse et a continué sa course dans une parcelle privée ; que cependant, les qualités de conducteur du chauffeur du camion ne sont pas mises en doute ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte du dossier répressif que l'intimée a été retirée de l'épave de son véhicule sans connaissance ; qu'on ne peut dès lors lui faire

grief de gestes inconscients qu'elle aurait posés sous l'effet du choc ;

Attendu enfin qu'à supposer même que l'intimée ait été une conductrice relativement peu expérimentée, cette seule circonstance ne serait pas constitutive d'une faute lourde, celle-ci impliquant que son auteur a eu ou a dû avoir conscience du fait que son comportement inexcusable entraînerait une aggravation du risque au-delà des prévisions contractuelles (voir Desimpelaere dans R. J. C. B., 1956, spécialement pp. 175, 176, 265 ; Cass., 29 janvier 1953 : R. G. A. R., n° 5324, avec note de R. Drion ; Brux., 2-11-1954 : Pas. 1956, II, p. 44 ; App. R. U. 3-4-1956 : R. J. C. B., p. 313) :

Attendu, d'autre part, que l'article 5 de la police d'assurance dispose que la garantie n'est pas acquise lorsqu'un sinistre est dû à la faute d'un conducteur non muni d'un permis de conduire ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté que l'intimée à la faute de laquelle l'accident est dû, n'était pas munie d'un permis de conduire ;

Attendu cependant que le premier juge a estimé qu'il n'y avait pas lieu à application de l'article 5 précité au motif que cet article, en visant le « conducteur » ne pouvait, selon lui, s'appliquer qu'à tout conducteur chargé par le preneur d'assurance de conduire le véhicule, à l'exclusion donc du preneur d'assurance lui-même ;

Attendu que ce raisonnement est mal fondé ; qu'en effet, contrairement à l'expression « preneur » d'assurance, le terme « conducteur » n'est pas spécialement défini par la police d'assurance ; qu'il faut donc en inférer que ce terme doit se comprendre dans son sens usuel et viser dès lors, conformément au code de la route, toute personne qui assure la direction d'un véhicule ;

Attendu d'ailleurs qu'il ne résulte d'aucune disposition de la police d'assurance que les règles rendues expressément applicables aux conducteurs ne le seraient pas au preneur d'assurance assumant la conduite du véhicule ; qu'ainsi que le fait

judicieusement observer l'appelante, la disposition de l'article 5 sur laquelle se base le premier juge permet tout simplement au preneur d'assurance d'échapper à la clause d'exclusion de garantie dans certains cas où les conditions d'exclusion se réalisent dans le chef d'un conducteur autre que lui-même ;

Attendu, au contraire, qu'il résulte du contexte de la police que le terme « conducteur » vise tout aussi bien le preneur d'assurance que toute autre personne assumant la conduite du véhicule ; que notamment l'article 4/1^o a) dispose que la garantie est accordée au preneur d'assurance « chaque fois que sa responsabilité civile extra-contractuelle est mise en cause en qualité de conducteur du véhicule désigné » ;

Attendu en conséquence qu'il faut logiquement considérer que lorsqu'il assume la conduite du véhicule, le preneur d'assurance en est également le « conducteur » pour l'application des clauses de la police ; qu'il est donc, aussi bien que tout autre conducteur, tenu d'être muni d'un permis de conduire ;

Attendu qu'en l'espèce l'appelante était en droit d'invoquer la clause de non garantie ; que l'appel est fondé ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidait. M^{re} Jacob de Beucken).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 mars 1959

G. c. / L. et B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. — « Nul ne plaide par procureur ». — Portée de l'adage.

2 **SEQUESTRE JUDICIAIRE. — Nomination. — Conditions. — Pouvoir du Juge.**

1 *La fin de non recevoir tirée de l'adage*

« nul ne plaide par procureur » n'est pas, en principe, d'ordre public et ne doit être appliquée que lorsque le mandataire agit personnellement pour masquer une irrégularité, dans un but de fraude ou que l'intentement de l'action contre le mandataire, sans mention de ses mandants et de la qualité en laquelle il est assigné, est de nature à causer préjudice à la personne contre laquelle l'action est réellement dirigée.

1 *Le juge, qui a un pouvoir discrétionnaire pour nommer un séquestre, ne doit cependant user de cette faculté que lorsqu'il y a péril pour l'une des parties, menacée de subir un dommage irréparable.*

Ce n'est pas le cas quand le détenteur des biens litigieux donne toute garantie au point de vue de la moralité et de la solvabilité, qu'il peut répondre des restitutions auxquelles il pourrait être condamné.

ARRET

Attendu que, par son assignation du 13 janvier 1959, L. a demandé que soit désigné un administrateur-séquestre de tous les biens mobiliers et immobiliers de la S. P. R. L. « C. M. et L. L. (Congo) » et qu'à cet administrateur soient confiés tous les pouvoirs d'administration journalière de la société, avec défense toutefois d'accomplir tout acte de gestion, sauf accord commun des associés ;

Attendu que par une seconde assignation du 20 janvier 1959, L. a postulé que soit déclaré commun à la Banque... le jugement à intervenir en suite de sa première assignation ;

Attendu que le premier juge, après avoir joint les causes, a déclaré les actions recevables et a fait droit aux demandes de L. ;

Attendu que, par son recours, l'appelant poursuit la mise à néant du jugement a quo et à faire dire l'action du premier intimé non fondée ;

Attendu que l'appelant n'ayant pas conclu à l'égard de la deuxième intimée, la

Cour n'est pas saisie des dispositions du jugement relatives à cette partie ; que l'appel est recevable dans la mesure où il vise les dispositions du jugement concernant la nomination d'un séquestre ;

Attendu que, pour la première fois au degré d'appel, l'appelant invoque l'irrégularité de l'assignation ; que toutefois ni en première instance ni en appel, la partie G. n'a soulevé l'irrecevabilité de l'action ; qu'en conclusions, devant la Cour, l'appelant soutient que le premier juge aurait dû dire « l'assignation sans fondement » ;

Attendu que pour les motifs invoqués par l'appelant, il échet d'examiner si l'action relative à la désignation d'un administrateur-séquestre — la seule dont la Cour reste saisie — est recevable ;

Attendu que l'appelant fait valoir que par la décision querellée, le premier juge a imposé un administrateur-séquestre à une société, personne différente des parties en cause ;

Attendu que L., en tant qu'associé de la S. P. R. L. « C. M. et L. L. (Congo) » a fait donner assignation à la partie G. pour qu'un séquestre soit chargé de l'administration de la dite société ;

Attendu que cette société régulièrement constituée a une personnalité distincte de celle de ses associés ; qu'en vue de la nomination d'un séquestre pour administrer cette société, celle-ci aurait dû normalement être assignée personnellement pour être mise à la cause ; que suivant les termes de l'exploit introductif d'instance, l'appelant a été assigné sans que soit mentionnée sa qualité d'associé ou de représentant qualifié de la société « C. M. et L. L. (Congo) » ;

Attendu cependant qu'il n'est pas contesté que l'appelant et le premier intimé sont les deux seuls associés de la dite société ; que d'autre part, l'appelant est qualifié pour représenter la société en justice ;

Attendu que l'adage « Nul ne plaide par procureur » n'est pas applicable en l'espèce ; que cette fin de non-recevoir, qui n'est inscrite en aucune loi, n'est en prin-

cipe pas d'ordre public et ne doit être appliquée que lorsque le mandataire agit personnellement pour masquer une irrégularité, dans un but de fraude ou que l'intentement de l'action contre le mandataire, sans mention de ses mandants et de la qualité en laquelle il est assigné, est de nature à causer préjudice à la personne contre laquelle l'action est réellement dirigée (Cons. R. P. D. B. v° Exceptions et fins de non-recevoir, n° 298, v° Action, n° 80 ; Les Nouvelles, Droit commercial, T. III, v° Des Sociétés en général, n° 132 ; Thaller et Percerou, Traité élémentaire de droit commercial, n° 306 ; Pand. B. v° Nul ne plaide par procureur, nos 1 à 6 ; v° Mandat, n° 367 ; Elis., 8-5-1956 : R. J., 291 ; Léo., 8-12-1953 : R. J. 1954, 75 ; Civ. Léo., 16-1-1952 : R. J., 256) ;

Attendu qu'en fait, l'appelant ne prétend ni que L. l'aurait seul assigné dans un but de fraude ni que la société puisse subir le moindre préjudice en n'étant pas mise directement à la cause ;

Attendu qu'à raison de la circonstance que l'appelant et L. sont les seuls associés, la société ne pouvait être assignée par L. qu'en la personne de l'appelant et ses intérêts ne pouvaient être défendus que par celui-ci ; que dès lors, la société peut être considérée comme étant à la cause par l'assignation que L. ne pouvait faire donner qu'à l'appelant pour faire désigner un séquestre à cette société ;

Attendu pour le surplus, que l'appelant ne conteste pas qu'il a été assigné, en fait, en tant qu'associé et représentant qualifié de la société et que c'est en cette qualité qu'il a comparu et conclu en première instance ;

Attendu que l'action dont la Cour est saisie est recevable ;

Attendu que le premier juge a correctement relaté les faits de la cause ; que L., ayant régulièrement donné sa démission d'associé de la société, a demandé sur la base de l'article 523 du livre III du code civil, la désignation d'un séquestre parce que l'appelant, recourant à certaines manœuvres dilatoires pour ne pas approuver

le bilan et les inventaires au 31 décembre 1958, lui a retiré ses pouvoirs statutaires par un acte unilatéral déposé le 7 janvier 1959 au greffe du tribunal de première instance de Léopoldville ;

Attendu que L. reconnaît dans son assignation que la désignation d'un séquestre ne peut avoir lieu que lorsque des circonstances d'une exceptionnelle gravité justifient semblable mesure conservatoire ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le premier intimé allègue que l'appelant lui a retiré ses pouvoirs par un véritable coup de force, que cet acte permet de prévoir les plus graves conséquences quant à la sauvegarde de ses droits, et que l'appelant invoque de faux prétextes pour retarder l'approbation du bilan et des comptes au 31 décembre 1958, avec la conséquence que la démission du premier intimé ne peut être effective, et qu'il ne peut obtenir le remboursement de sa part sociale ;

Attendu que le retrait des pouvoirs de L. par l'appelant est conforme à l'article 10, dernier alinéa, des statuts, tels que modifiés par l'acte du 30 septembre 1950 ; et que ce retrait des pouvoirs se justifie en fait par les prélèvements, totalisant 2.788.600 frs, que fit L. entre le 20 septembre et le 22 décembre 1958, alors que sa créance n'était pas liquide à défaut d'approbation du bilan, du compte des profits et pertes et de la répartition bénéficiaire, conformément à l'article 10 des statuts ;

Attendu qu'en procédant de la sorte, L. a récupéré la majeure partie de sa part sociale, en risquant de causer un grave préjudice à la société ou à l'appelant ;

Attendu par ailleurs que, contrairement aux allégations de L., l'appelant n'a pas recouru à des manœuvres dilatoires pour retarder l'approbation du bilan et des comptes, puisque les inventaires, destinés à l'élaboration du bilan et dressés par L., ont été terminés, vers le 2 février 1959, et que l'approbation litigieuse peut intervenir au plus tard dans la première quinzaine du mois de mai, suivant le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 10 des statuts ;

Attendu que si le juge a un pouvoir dis-

crétionnaire pour la désignation d'un séquestre, il ne doit user de cette faculté que pour autant qu'il y ait péril pour l'une des parties, menacé de subir un dommage irréparable ; que la preuve de cette menace doit être rapportée ; que tel n'est pas le cas quand le détenteur des objets ou des biens litigieux donne toute garantie au point de vue de la moralité et de la solvabilité, qu'il peut répondre des restitutions auxquelles il pourrait être condamné (voir : R. P. D. B. v° Dépôt-sequestre, nos 214 et 215 ; De Page, T. 5, n° 283/D ; Laurent, T. 27, n° 173 ; Liège 31-1-1912 : Pas. II. 341 ; 2-4-1919 : Pas. II. 93 ; 18-3-1903 : Pas. II. 297 ; Civ. Gand 5-6-1907 : Pas. 1908. III. 266 ; Arlon 27-6-1906 : Pas. 1907. III. 42 ; Anvers, 24-7-1920 : Pas. 1921. III. 1959 ; Costermansville, 10-5-1946 : R. J. C. B., 148) ;

Attendu que les critiques formulées à l'égard de l'appelant ne sont pas sérieuses ou sont conformes aux statuts de la société ; qu'aucun reproche n'est adressé à l'appelant concernant la gestion de la société ; que la moralité et la solvabilité de ce dernier ne sont pas mises en doute ; que L. ne prouve ni offre de prouver que ses intérêts seraient en danger ; que d'ailleurs étant toujours associé, il conserve le pouvoir de contrôler la gestion de l'appelant ;

Attendu dès lors que la nomination d'un séquestre pour administrer les biens de la société ne se justifie pas ; qu'il y a donc lieu à réformation ;

Attendu que l'appelant demande que les frais du séquestre soient mis à charge de l'intimé L. ;

Attendu qu'à défaut de contestation actuelle à ce sujet, cette demande est sans objet et doit d'office être déclarée irrecevable (voir Sohier, Droit de procédure du C. B., n° 22)

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneville, Ministère Public. Plaidait : M^{re} Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 avril 1959

L. c./ Congo Belge

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

— Autorité agissant en vertu de la loi dans l'intérêt public. — Incompétence des tribunaux.

DROIT CIVIL. — Gestion d'affaires. — Obligations du gérant.

1. En déplaçant un véhicule abandonné sur la voie publique en contravention avec les dispositions réglementaires en matière de stationnement, la police agit en vertu de la loi dans l'intérêt public. Les tribunaux sont incompétents pour connaître de l'action basée sur ce déplacement.

2. Mais en déplaçant une nouvelle fois le véhicule, pour le parquer dans un chantier, l'autorité effectue une gestion d'affaires.

On ne peut demander à l'autorité publique d'apporter à une gestion d'affaires faite à titre gracieux plus d'attention que celle qu'elle consacre à la gestion de ses propres intérêts.

ARRET

Attendu qu'en déplaçant le véhicule de l'appelant, abandonné sur la voie publique en contravention avec les dispositions réglementaires relatives au stationnement, la police a agi en vertu de la loi dans l'intérêt public (Vr. art. 35 de l'ordonnance n° 62/12 du 17 janvier 1957); qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, les tribunaux seraient incompétents pour connaître de l'action si elle était basée sur ce déplacement;

Mais attendu qu'en l'espèce, l'autorité publique a déplacé une nouvelle fois le véhicule litigieux pour le parquer dans un chantier des travaux publics à Limete; qu'ainsi que les parties s'accordent à le reconnaître, ce nouveau déplacement constitue une gestion d'affaires;

Attendu dès lors que les tribunaux sont

compétents, les éléments du dossier et notamment la déclaration établie le 3 octobre 1957 par le commissaire de police K. établissant que c'est après ce nouveau déplacement que le véhicule a subi les dégâts dont l'appelant demande réparation;

Attendu qu'en appel comme en première instance, l'appelant soutient que la responsabilité de la Colonie est engagée pour n'avoir pas apporté à la gestion d'affaires les soins d'un bon père de famille; qu'il reprend à cet égard les moyens dont le premier juge avait fait bonne justice, mais en les appuyant, à titre subsidiaire, d'offres de preuve;

Attendu qu'à tort l'appelant reproche à la Colonie de n'avoir pas cherché à établir l'identité du propriétaire;

Attendu, en effet, que ses allégations quant à la carte d'immatriculation du véhicule doivent être rejetées à défaut pour lui de produire cette carte ou une copie conforme qu'il pouvait obtenir sans difficulté; que les offres de preuve qu'il présente, spécialement sub numeris 2 et 4, quant à la connaissance qu'aurait pu avoir l'autorité de son identité sont sans pertinence puisque, absent de Léopoldville, l'appelant n'aurait pas reçu les communications que lui aurait fait l'intimée à temps pour prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de son véhicule; qu'à supposer même qu'il ait reçu ces communications, on peut inférer de son comportement antérieur - abandon de son véhicule au croisement de deux rues avant de partir pour un voyage de un mois et demi, alors qu'employé dans un garage, il disposait à cet égard de plus de facilités que quiconque - qu'il n'aurait pris aucune autre mesure; qu'à cet égard, l'offre de preuve du fait sub 3° doit être rejetée comme manquant de précision, la date de la prétendue remise des clefs à un sieur D. n'était pas indiquée;

Attendu d'autre part, qu'en vain l'appelant soutient que son véhicule aurait été fermé, cette affirmation ne pouvant, se concilier avec la circonstance que les por

tières ouvertes ne présentent aucune trace d'effraction tandis que le coffre, fermé à clef, n'a pas été forcé ; qu'il y a donc lieu de rejeter l'offre de preuve du fait sub 1^o, cette offre ne pouvant d'ailleurs être rencontrée par la preuve contraire ;

Attendu encore que l'affirmation de l'appelant selon laquelle son véhicule aurait été vendu aux enchères est formellement contestée par l'intimée qui déclare au contraire que le véhicule se trouve toujours au chantier des Travaux publics de Limete où il reste à la disposition de l'appelant ; que ce dernier ne contestant pas ce fait, son offre de preuve relative aux faits 5 à 7 est dénuée d'intérêt ;

Attendu enfin que l'appelant reproche à l'intimée d'avoir commis des fautes dans la garde en laissant le véhicule sans surveillance au point que des malandrins ont pu impunément le dépouiller de pièces dont le remplacement représente plus de 35 000 frs de frais ;

Attendu, sans doute, qu'on ne peut prétendre sérieusement, comme le fait le premier juge, qu'en plaçant le véhicule dans des conditions qui ont abouti à un tel résultat, l'intimée « a apporté à ce véhicule un soin que ne lui avait pas prodigué le demandeur » ; que, bien au contraire, en abandonnant ce véhicule dans un chantier non protégé, situé en dehors de l'agglomération et à proximité d'une cité indigène, l'intimée a fait preuve d'une négligence incompatible avec les soins d'un bon père de famille ;

Attendu cependant qu'en l'espèce, il échet de tenir compte, ainsi que l'a relevé le premier juge, de ce qu'il s'agit d'une gestion d'affaires à titre gracieux ; que d'autre part, le soin, ou plus exactement le manque de soins que l'intimée a apporté à cette affaire correspond exactement à celui qu'elle apporte à ses propres affaires, puisque le chantier où le véhicule litigieux a été placé est celui où la Colonie entrepose son propre matériel ;

Attendu qu'on ne peut demander à la Colonie d'apporter à une gestion d'affaires faite à titre gracieux plus d'attention que

celle qu'elle consacre à la gestion de ses propres intérêts ;

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient M^{lres} Evrard et Jacob de Beucken).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 avril 1959

Procureur du Roi c. / S. C. R. L. E. C. R.

- 1 **DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉS.**
— Liquidation. — Faillite. — Pouvoir de l'assemblée générale. — Aveu de cessation de paiement. — Rétractation. —
2
3 **Etat de cessation de paiement et ébranlement du crédit commercial.**

1. La dissolution d'une société ne fait pas disparaître les pouvoirs de l'assemblée générale des associés. Le mandat du liquidateur est révocable ad nutum par l'assemblée générale qui l'a nommé

2. Le nouveau liquidateur d'une société dissoute peut valablement rétracter l'aveu de cessation de paiement fait par son prédécesseur.

3. L'état de cessation de paiement, qui se déduit nécessairement de l'existence d'une convention d'atermoiement, n'entraîne pas nécessairement l'ébranlement du crédit commercial, spécialement lorsqu'aucun des créanciers n'a dénoncé la convention d'atermoiement.

ARRET

.
Attendu que, par son appel, le Ministère Public demande l'annulation du jugement du tribunal de première instance de Léopoldville en date de 8 novembre 1958 qui, statuant sur aveu, a dit n'y avoir lieu de déclarer la faillite de la société dissoute E. C. R. ; que la partie appelante conclut à la mise en faillite de la société intimée, à la désignation d'un curateur autre que ses liquidateurs successifs, les sieurs V. et M.,

et à ce qu'il soit enjoint au représentant de l'intimée de déposer les pièces permettant de vérifier l'existence de nouveaux créanciers ;

Attendu que l'appel, régulier en la forme, est recevable, la matière intéressant l'ordre public et le Ministère Public étant dès lors habilité à agir en vertu de l'article 1 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Attendu qu'il est constant aux débats que, par acte du 31 janvier 1957, les associés de la société intimée ont décidé sa liquidation et ont nommé en qualité de liquidateur un sieur V., avec lequel leurs relations n'ont guère été bonnes ; qu'après apurement d'une importante partie du passif de la société, le liquidateur a, le 23 septembre 1958, sans consultation préalable des associés et sans les aviser, fait au greffe l'aveu de cessation de paiement en vue de la mise en faillite de la société ; que, le 8 novembre 1958, le tribunal estimant, sur base des documents produits par le liquidateur, que l'actif de la société était supérieur à son passif et que son crédit n'était pas ébranlé, dit n'y avoir lieu à prononcer la faillite ; qu'à l'assemblée générale du 12 novembre 1958, les associés décidèrent la révocation du liquidateur V. et son remplacement par l'expert-comptable M. ;

Attendu, la société intimée comparaisant à la fois par les liquidateurs V. et M., qu'il échet tout d'abord de rechercher lequel d'entre eux la représente valablement ;

Attendu que la dissolution de la société ne supprime pas l'assemblée générale des associés qui reste l'autorité suprême, munie des pouvoirs les plus étendus compatibles avec l'état de liquidation (Frédéricq ; Traité, V. n° 724) ; que, lorsque le liquidateur est nommé par l'assemblée générale, ce qui est le cas en l'espèce, son mandat est révocable « ad nutum » par la même assemblée (Frédéricq, *ibid.* ; Passelecq, n° 4465) ;

Attendu qu'en l'espèce, V. a été valablement dessaisi par l'assemblée générale ;

que cette décision est valable bien qu'elle n'ait apparemment pas fait l'objet d'une publication régulière ; qu'il y a donc lieu de mettre ce dernier hors cause, la société étant valablement représentée par le seul liquidateur M. ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, bien qu'étant en liquidation, la société a conservé sa qualité de commerçante ;

Attendu que la mise en faillite d'un commerçant exige qu'il soit en état de cessation de paiement et que son crédit soit ébranlé, ces deux conditions devant être réunies (P. B., v° Faillite, n° 134 ; Frédéricq, VII, n° 12 ; Elis, 10-9-1932 : R. J., 304) ;

Attendu que la partie appelante soutient qu'en l'espèce l'aveu fait par le liquidateur constitue la preuve de la réalisation de ces conditions ;

Attendu sans doute qu'en principe, l'aveu constitue la meilleure preuve de la cessation des paiements (R. P. D. B. v° Faillite, n° 105) ; mais que cet aveu est un fait complexe, constitué par certains faits, et par l'interprétation juridique de ces faits ; que relativement à ce dernier point, l'aveu n'a rien de décisif (R. P. D. B., *ibid.*, n° 110 ; Frédéricq, VII, n° 14, notes 5 et 25) ;

Attendu au surplus qu'il est admis sans discussion que le commerçant qui s'est trompé sur l'état réel de ses affaires peut rétracter son aveu (Frédéricq, VII, n° 25 ; R. P. D. B., *ibid.*, n° 107) ;

Attendu qu'en l'espèce, l'aveu a été fait par un liquidateur, valablement certes, mais dans des conditions telles que sa sincérité doit être contrôlée d'une manière particulièrement sérieuse ; qu'il résulte en effet du dossier que les relations entre le liquidateur et les associés n'étaient pas bonnes, que le liquidateur, créancier de la société, avait remboursé la majeure partie de sa propre créance, qu'il omit de consulter les associés avant de faire l'aveu et même de les tenir au courant de cet acte particulièrement important pour eux comme pour la société ;

Attendu en outre que le nouveau liquidateur a rétracté l'aveu ainsi fait par son prédécesseur ;

Attendu en conséquence qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'aveu, même à titre de simple présomption ;

Attendu que l'intimée ne conteste pas être en état de cessation de paiement ; que cet état n'est d'ailleurs pas contestable puisque la cessation de paiement se déduit nécessairement de la convention d'atermoiement intervenue entre la société et ses créanciers le 10 novembre 1955 (R. P. D. B., *ibid.*, n° 110) ;

Attendu que l'intimée soutient, contrairement aux affirmations de la partie appelante, que son crédit n'est pas ébranlé ;

Attendu qu'à juste titre, le premier juge a observé qu'il résulte du bilan déposé par le liquidateur ayant fait l'aveu que l'actif de la société représente un minimum de 12.350.549 frs tandis que son passif, déduction faite du capital dont elle est redevable vis-à-vis des associés et dont ils sont personnellement tenus, n'atteint que 10.125.610 frs ;

Attendu qu'en vain la partie appelante invoque le fait que ce bilan reprend dans l'actif des créances de plus de 9.000.000 contre les associés de la société ; qu'en effet, outre que ces créances sont partiellement compensées par un débit de plus de 3.000.000 envers ces mêmes associés, il n'apparaît pas que ceux-ci soient insolvables ;

Attendu d'autre part que s'il est exact que l'ébranlement du crédit commercial est généralement en rapports étroits avec la cessation des paiements, encore faut-il observer que l'ébranlement du crédit n'accompagne pas nécessairement l'insolvabilité (Frédéricq, VII, n° 16) ;

Attendu qu'en l'espèce, au contraire, indépendamment du fait que l'actif est supérieur au passif de plus de 2.000.000, il faut relever que, le 10 novembre 1955, une convention d'atermoiement, renforcée pour le cas d'inexécution par une convention conditionnelle d'abandon d'actif, est intervenue entre l'intimée et ses créanciers ;

Attendu que la meilleure preuve de ce que le crédit de la société n'est pas ébranlé peut être trouvée dans le fait que, jusqu'à

présent, aucun des créanciers n'a dénoncé la convention d'atermoiement ;

Attendu qu'en vain la partie appelante soutient que tous les créanciers n'auraient pas signé la convention d'atermoiement, cette affirmation n'étant pas prouvée ; qu'il résulte en effet des éléments produits aux débats que parmi les prétendus créanciers autres que ceux qui ont signé la convention, il en est qui fond double emploi avec ces derniers, d'autres qui ont déclaré n'être pas créanciers, d'autres enfin, dont les créances sont postérieures à la dite convention et parmi lesquels le plus important a marqué accord sur l'octroi de délais ;

Attendu que l'on peut conclure de ces éléments que le crédit de la société intimée n'est pas ébranlé ; qu'il n'y a donc pas lieu de la déclarer en faillite.

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Bauchau, Evrard et Ossemerct).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 avril 1959

M. P. c/ M.

DROIT PENAL. — PARTICIPATION CRIMINELLE. — Infraction de défaut d'attestation de capacité (art. 1 D. 13 août 1953 : Capitas de commerce sédentaire.

Le législateur n'a pas expressément prévu et érigé en infraction le fait direct d'engager un capita de commerce sédentaire qui n'est pas en règle au regard du décret du 13 août 1953. Cela ne peut cependant empêcher l'application des règles générales de la participation criminelle à l'égard de l'auteur d'un tel engagement alors qu'en droit congolais ces règles s'appliquent à toutes les infractions, intentionnelles ou non, et qu'une exception n'a été, en l'espèce, spécialement prévue.

La participation, pour être punissable, doit avoir eu lieu à la fois avec connaissance et volonté ; et à cet égard il importe

peu que l'infraction commise par l'auteur principal n'est pas subordonnée à l'intention délictueuse (1).

ARRET

Attendu qu'aux termes de la prévention, il est reproché au prévenu d'avoir « comme coauteur, en l'engageant en qualité de capita de commerce sédentaire alors qu'il était dépourvu d'attestation de capacité, prêté à M. A., pour l'exécution de l'infraction de « défaut d'attestation de capacité », une aide telle que sans cette assistance, M. A. n'aurait pu commettre cette infraction ;... » ;

Attendu que l'article 1er du décret du 13 août 1953 interdit à quiconque de s'engager en qualité de capita de commerce sédentaire sans être en possession d'une attestation de capacité et que l'article 5 sanctionne toutes infractions commises aux dispositions du décret par les capita de commerce sédentaires ;

Attendu que le législateur n'a pas expressément prévu et érigé en infraction le fait direct d'engager un capita de commerce sédentaire qui n'est pas en règle au regard du même décret ;

Que cela ne peut pourtant empêcher l'application des règles générales de la participation criminelle à l'égard de l'auteur d'un tel engagement, alors qu'en droit congolais ces règles s'appliquent à toutes les infractions, intentionnelles ou non, et qu'une exception n'a été, en

(1) Question toujours controversée. La Cour d'appel de Léopoldville est restée fidèle à sa jurisprudence.

Dans le même sens : Léo., 18-8-38 (R. J. C. B. 1939, p. 57) ; Léo., 4-1-40 (R. J. C. B. 1940, p. 312) ; Léo., 4-7-57 (R. P. n° 6837 - non publié) ; R-U, 6-6-51 (R. J. C. B., p. 177) ; Elis., 11-11-13 (Jur. et Droit du Congo 1921, p. 353) ; Elis. 3-2-14 et 17-3-14 (Jur. et Droit du Congo 1924, p. 275 et 294).

Contra : Elis. 2-12-1911 (Jur. et Droit du Congo, 1912, p. 245 avec la note (5) ; Appel Boma 2-5-16 (Doct. et Jur. Col. 1928 p. 27) ; 1re Inst. Kasai 30-8-56 (J. T. O. M. 1959, p. 88 avec note) et l'Etude « Notes sur l'application des règles relatives à la participation criminelle » par V. de Julémont (R. J. C. B. 1952, p. 277 et suivantes).

l'espèce, spécialement prévue ;

Attendu que pour être punissable la participation doit avoir eu lieu à la fois avec connaissance et volonté ; et qu'à cet égard il importe peu que l'infraction commise par l'auteur principal n'est pas subordonnée à l'intention délictueuse ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que lorsqu'il a engagé M. A., en qualité de capita de commerce sédentaire, le prévenu savait que celui-ci n'était pas en possession d'une attestation de capacité et qu'en s'engageant ainsi il se trouvait en état d'infraction ;

Attendu, en plus, que le prévenu ne pouvait ignorer que sans l'engagement par lui de M. A., celui-ci n'aurait pu commettre l'infraction principale de défaut d'attestation de capacité ;

Attendu, partant, qu'il s'est volontairement associé à cette infraction ;

Attendu que l'infraction qui fait l'objet des poursuites est établie ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et A. Staes, Conseillers ; F. de Raeve, Ministère Public.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 mai 1959

Sté O. c. / B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — TRANSPORTS. — Transport en commun. — Inscription au registre du commerce. — Non application du décret du 6-5-1951 aux services de transports publics. — Relations de droit entre dernier transporteur et destinataire. — Erreur de taxation : obligations du destinataire.

1 L'Otraco, établissement public au sens de l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1952, n'a pas la qualité de commerçant ; cet organisme n'est pas tenu de l'obligation de l'inscription au registre du commerce.

2 Lorsque l'expédition se réalise par l'intermédiaire de différents transporteurs en exécution d'un trafic commun, il n'y a qu'un

seul expéditeur, un seul transport, un seul prix et, partant un seul contrat.

Le premier transporteur n'agit pas seulement pour lui-même, mais aussi en qualité de mandataire des autres transporteurs.

En raison du caractère indivisible de l'opération, le dernier transporteur a qualité pour réclamer au destinataire la totalité du prix et d'agir en justice pour réclamer ce prix.

Les parties étant liées par des tarifs qu'elles ont acceptés, toute erreur de taxation donne lieu à rectification à condition d'être poursuivie dans le délai légal.

ARRET

Attendu que l'appelante, demanderesse originaire, a fait citer l'intimé devant le Tribunal de première instance du Kivu pour l'entendre condamner au paiement d'une somme de 13.273 frs représentant le surplus d'un prix de transport de bois, Kindu-Goma, dont le montant porté sur la lettre de chargement avait été erronément calculé ;

Attendu que le premier juge rejeta le moyen d'irrecevabilité tiré par l'intimé de l'absence d'immatriculation de l'appelante au registre du commerce (art. 30 du 6 mars 1951) mais débouta celle-ci pour défaut de qualité estimant qu'elle était restée complètement étrangère au contrat dont elle se réclame ;

Attendu que l'appel interjeté dans les formes et les délais légaux est recevable ;

Attendu que l'intimé reprend en appel les moyens soulevés en première instance : 1. irrecevabilité de l'action pour absence d'immatriculation de l'appelante au registre du commerce ; 2. absence de tout lien de droit entre parties ; 3. action non fondée ; que le prix du transport est celui indiqué à la lettre de voiture qui fait foi entre parties et dont les indications ne peuvent être modifiées nonobstant toute erreur ;

Attendu que l'intimé interjette implicitement appel incident du jugement entrepris

en tant qu'il réclame réformation de la partie de la décision qui rejeta le moyen d'irrecevabilité qu'il soulève en ordre principal ;

Attendu que cet appel incident est recevable ;

Attendu que pour le cas où l'action serait déclarée recevable et fondée, l'intimé demande reconventionnellement à titre de dommages-intérêts la même somme que celle qui lui est réclamée. ce, en réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite de l'erreur de taxation de l'appelante ;

A. Quant à l'absence d'immatriculation de l'appelante au registre du commerce.

Attendu qu'à bon droit le premier juge décida que l'Otraco, établissement public selon l'article 2 de la loi organique du 12 juillet 1952, n'a pas qualité de commerçant et que partant, l'obligation de l'immatriculation ne lui est pas applicable ;

Que les établissements publics, tout comme l'Etat agissent en vue de l'intérêt général et ne peuvent être considérés comme commerçants, tout but de lucre étant exclu de leur activité (Frédéricq : Traité de Droit Commercial, T. premier n° 20) ;

Attendu, sans doute, qu'ainsi que le fait valoir l'intimé, l'Otraco fonctionne dans des conditions voisines d'une entreprise privée ; que son exploitation n'a pas lieu en dehors des conditions du droit commercial et que notamment les contrats qu'elle passe sont régis, non par les règles du droit administratif, mais par celles du droit privé ;

Attendu toutefois, que si à raison de son fonctionnement et de son activité, ces actes sont régis, en principe, par le droit privé, celui-ci ne lui est pas intégralement applicable et ne l'est que dans la mesure où les principes généraux régissant les établissements publics, droit commun des entreprises étatiques, ne viennent pas lui faire échec ;

Attendu que parmi ces règles et prin

cipes qui tiennent à la nature et à l'essence même de l'institution figure l'absence de la recherche systématique du profit pécuniaire; que dès lors quelle que soit l'activité exercée l'établissement public garde son caractère civil (voir Buttegenbach : Modes de gestion des services publics; n^{os} 89 et suivants, 103 bis);

B. Quant au prétendu défaut de qualité :

Attendu que le sieur H. à Kindu envoya à travers les réseaux des différents transporteurs directement la marchandise à l'intimé à Goma;

Qu'il n'y eut qu'un seul expéditeur, un seul destinataire, un seul transport, un seul prix et partant, un seul contrat auquel coopérèrent plusieurs voituriers :

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, ce contrat ne liait pas uniquement à l'origine l'expéditeur et le C.F.L. auquel il présenta la marchandise pour expédition; mais que cette Compagnie, premier transporteur du transport effectué en trafic commun C. F. L. — B. C. K. — OTRACO — M. A. S., agissait, non seulement pour elle-même, mais en qualité de mandataire pour tous les organismes dont le réseau devait être utilisé pour l'acheminement de la marchandise vers sa destination;

Attendu que le C. F. L. agissait ainsi en conformité notamment de l'article 205 du règlement général « Otraco » qui dispose que l'acceptation au transport des voyageurs, bagages et marchandises en trafic commun est faite pour tout le parcours par l'organisme premier intervenant qui agit en qualité de mandataire de l'ensemble des voituriers intervenant à ce transport;

Attendu que de son côté l'expéditeur en remettant au C. F. L. la marchandise à transporter en trafic commun déclara connaître et accepter sans réserve les cahiers de charge, règlements et tarifs des organismes transporteurs et manutentionnaires que l'expédition empruntera pour atteindre sa destination; qu'il contracta ainsi par le truchement de C. F. L. une seule

opération de transport avec l'ensemble des transporteurs se chargeant de son exécution;

Attendu qu'il y a lieu de décider que l'appelante était bien depuis l'origine partie au contrat dont elle se réclame et cocréancière du prix du transport;

Attendu qu'en raison du caractère indivisible donné à l'opération par les parties, l'Otraco voiturier dernier intervenant était en droit de réclamer la totalité du prix du transport en port dû, à l'intimé, destinataire, qui en acceptant la marchandise a adhéré au contrat et en est devenu débiteur du prix, et qu'elle peut aussi agir seul contre ce destinataire en défaut d'exécuter en tout ou en partie son obligation — sauf le recours des voituriers co-intéressés contre elle au prorata de leurs droits (voir De Page, T. III, 30 à 309);

C. Quant au fond :

Attendu que le prix du transport devait être calculé suivant les tarifs des réseaux empruntés que l'expéditeur déclara connaître et accepter;

Attendu que les parties étant liées par ces tarifs, toute erreur de taxation pouvait donner lieu à rectification à condition d'être poursuivie dans les délais de la prescription (art. 27 Décret du 19 janvier 1920); qu'il s'agisse d'erreurs en faveur du voiturier ou en faveur de l'expéditeur et peu importe que le prix erroné ait été porté à la lettre de chargement qui n'est pas le contrat de transport mais seulement un document qui le constate, un mode de preuve auquel peut être opposé des éléments en sens contraire (voir Nouvelles : Droit Commun, I contrat de transport 123-124-541-542; Elis. 16-5-50 : R. J. C. B. p. 139);

Attendu que l'intimé ne critique pas les calculs se référant aux tarifs publiés qu'il eut toute latitude de consulter;

Que le prix tel que rectifié doit être tenu pour conforme aux tarifs ainsi qu'il en résulte d'ailleurs de la vérification qu'en fit faire l'appelante (voir pièce 16 de son dossier);

Attendu que l'action de l'appelante est fondée ;

D. Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu que cette Cour a jugé déjà que le voiturier ne fait qu'user de son droit en réclamant le supplément de port qu'une erreur de calcul l'avait empêché de réclamer au moment de la délivrance de la marchandise et que le destinataire qui, en adhérant au contrat, a accepté les clauses des règlements permettant au voiturier de lui réclamer le supplément ne peut se plaindre des suites dommageables qu'il peut avoir éprouvées par l'acceptation de ces clauses (voir E/ville, arrêt précité; Nov. Drt com. I, cont. de transport 195 et 196);

Attendu qu'il appartenait à l'intimé de vérifier si le prix avait été établi en application régulière des tarifs, avant de le prendre comme élément de base de son prix de revient; qu'il ne peut partant réclamer à l'appelante des dommages-intérêts parce que le supplément du prix ne peut être récupéré par lui du fait que la marchandise aurait été transformée et vendue depuis longtemps (Novelles, ibidem n° 542);

Attendu surabondamment que si bien même une faute devait être retenue dans le chef de l'appelante, encore l'action ne serait-elle pas fondée à défaut pour l'intimé de prouver ou d'offrir la preuve du préjudice qu'il allègue ;

Attendu que l'appelante réclame les intérêts judiciaires à 8 % l'an à partir du 27 novembre 1956, date de la mise en demeure ;

Attendu qu'il appartient à la Cour conformément à l'article 51 du Code civil Livre III de fixer le montant des intérêts à partir du jour de la demande.

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. E. De Raeve, Conseiller faisant fonction de Président ; P. Hardy et R. De Maegd, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Humblé et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 août 1959

V. D. P. c/ H. M.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMPETENCE ET RESSORT. — Somme globale allouée par le premier juge, mais comprenant des chefs distincts. — Irrecevabilité « defectu summae » soulevée d'office par la Cour. — Notion du compte courant.

N'est pas recevable « defectu summae », cette partie du jugement qui, par une condamnation globale, statue sur des chefs procédant de causes distinctes, dont le taux est inférieur à 7.500 frs.

Il appartient à la Cour de vérifier si la demande ne comprend pas des chefs distincts, dont l'appel n'est pas recevable « defectu summae ».

L'existence d'un compte courant ne se présume pas et ne peut être admise lorsque, de toute évidence, le compte n'a d'autre but que d'établir la situation respective des parties par l'inscription des livraisons et paiements constituant ainsi un simple compte « Doit et Avoir ». (1)

ARRET

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement rendu contradictoirement le 29 avril 1958 par le Tribunal de première instance du Kivu, lequel le condamna à payer à l'intimé une somme de 22.174 frs représentant un solde dû pour location d'un beach (3.550 frs), cession d'un bail (5.000 frs) et fourniture de moellons (13.724 frs);

Attendu que l'intimé, débouté du surplus de ses prétentions qu'il avait portées en conclusions à 35.625 frs, ne conteste pas les comptes tels que redressés par le ju-

(1) Dans le même sens : Elis. 13-11-1951 : R. J. C. B. 1952, p. 18 ; Elis. 19-1-60 : R. C. 3972, inédit.

gement a quo, mais interjette néanmoins appel incident pour entendre majorer de 2.000 frs la condamnation au principal, après rectification d'une simple erreur de calcul commise par le premier juge ;

Quant à l'appel principal ;

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il n'est pas recevable, toutefois « defectu summae » en tant qu'il vise la partie de la décision qui, par la condamnation globale prononcée, statue sur les chefs de demande procédant de causes distinctes et tendant à obtenir paiement d'une somme de 3.850 frs pour location d'un beach et d'une somme de 5.000 frs pour cession d'un bail ;

Attendu que vainement, en vue d'écarter l'exception d'irrecevabilité d'appel pour insuffisance du taux de ces deux chefs de demande, l'appelant soutient que les parties se trouvaient en compte courant ; que toutes leurs créances rentrées en compte perdaient leur caractère propre pour devenir de simples articles de crédit et de débit et qu'ainsi le solde seul de ce compte indivisible devenait exigible ;

Que de toute évidence le compte n'avait d'autre but que d'établir la situation respective des parties par l'inscription des livraisons et paiements et constituait un simple compte « doit et avoir » ne présentant aucun des caractères pouvant faire présumer la volonté des parties d'établir entre elles un compte courant proprement dit, avec les effets qui y sont attachés par les usages commerciaux ;

Qu'il en résulte que les articles du compte gardèrent leur individualité propre et que chacune des parties conserva la faculté de réclamer paiement de ses créances au fur et à mesure qu'elles devinrent exigibles sans être tenue d'attendre une époque convenue pour la balance de leurs comptes ;

Attendu qu'il appartient à la Cour, même lorsque le jugement attaqué prononce condamnation à une somme globale, de

vérifier si la demande ne comprend pas des chefs distincts dont l'appel n'est plus recevable « defectu summae » (Eville 13-11-51 : R. J. C. B. 1952, p. 18) ;

Attendu que l'appel est recevable en tant qu'il porte sur la partie de la décision qui statue sur la demande en paiement de fournitures de moellons constituant l'exécution successive d'un même marché ;

Attendu qu'il n'est toutefois pas fondé ;
(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Président a. i. ; E. de Ræve et H. Hucq, Conseillers ; Ph. Van der Keilen, Substitut du Procureur Général. Plaidaient : M^{lres} Humblé et Maravent).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 décembre 1959

Société H. & R. c./ R S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CHEQUE. — Chèque non provisionné, tiré par un tiers, remis par un débiteur à son créancier en paiement de sa dette. — Dessaisissement du titre par le créancier. — Reprise de l'exercice de la créance fondamentale.

Nonobstant la déchéance de ses droits et de ceux de son débiteur afférents au titre de change, le créancier peut valablement, dans certains cas, reprendre l'exercice de sa créance primitive lorsque, notamment, le débiteur-endosseur savait lui-même que le chèque n'était pas provisionné et connaissait la situation déficitaire du tireur.

ARRET

Attendu que l'appelante demanderesse originaire, poursuit la réformation du jugement rendu contradictoirement le 11 février 1959 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, lequel statuant sur sa demande tendant à obtenir con-

damnation de l'intimé au paiement d'une somme de 107.352 frs du chef de vente et livraison de marchandises déclara cette demande, dès à présent non fondée pour un montant de 100.000 frs en principal, avant faire droit pour le surplus ordonna aux parties de s'expliquer sur le montant restant de 7.352 frs et réserva les dépens ;

* * *

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et les délais légaux ;

Que contrairement aux conclusions de l'intimé, l'appel du jugement statuant sur le fond et comprenant une partie définitive et une partie préparatoire est recevable pour le tout (voir Chauveau sur Carré, Edit. belge IV, p. 65 — qu. 16274° ; Note sub Cass. 23-II-33 : Pas. 34-1-75 ; Léo 11-10 49 : R. J. 1950, p. 92) ;

Quant à la partie de la décision déclarant dès à présent la demande non fondée à concurrence de 100.000 frs.

Attendu qu'il résulte des données soumises à examen : 1) qu'en paiement d'un solde de 102.000 frs l'intimé accepta une traite venant à échéance le 30 août 1957 ; que n'étant pas en mesure de payer l'effet à son échéance, il proposa à l'appelante de se libérer par un chèque postdaté, mais que finalement il envoya à celle-ci un chèque personnel de 2.000 frs et lui endossa un chèque postdaté d'un montant de 100 000 frs tiré à son ordre par une dame L. sur S.. Succursale d'Elisabethville ; 2) que l'appelante ne put obtenir paiement de ce chèque émis vers la mi-septembre, postdaté au 5 octobre et non provisionné à l'encaissement ; que le 7 octobre 1957 elle mettait l'intimé en demeure de payer le montant de 100.000 frs en menaçant de déposer plainte au Parquet, mais que le même jour elle remit sans endossement le chèque à un certain V. D. B. en échange de deux autres chèques postdatés tirés à son ordre mais dont faute de provision elle ne put obtenir paiement ;

Attendu que l'appelante ne pouvant plus faire valoir ses droits du chef du chèque dont elle s'est dessaisie, exerce, en vue d'obtenir règlement, les droits résultant de sa créance primitive en raison de laquelle le chèque lui fut endossé par l'intimé ;

Attendu que le premier juge s'appuyant sur l'opinion de Lyon Caen et Renault (Man. Dr. Com. R. J. 43) et sur une décision isolée du Tribunal de commerce d'Anvers (20-11-19 : Pas. 1920, III. 106) décida que l'appelante en omettant de procéder aux formalités de l'article 40 du décret sur le chèque ou en se dessaisissant de l'effet non seulement a perdu son recours en garantie qu'elle avait contre l'endosseur en vertu du chèque, mais n'est plus davantage fondée à agir contre celui-ci sur base de la créance fondamentale ;

* * *

Attendu que l'appelante soutient en substance :

1) Qu'elle ne s'est pas montré porteur négligent vis-à-vis de l'intimé à l'initiative ou du moins avec l'accord duquel elle remit en échange le chèque L. impayé contre deux effets tirés à son ordre par le sieur V. D. B. ; 2) que cet échange ne constitue pas dans son chef un acte fautif et n'a pas porté préjudice à l'intimé ; 3) que le chèque, constitue un simple moyen de paiement et non un paiement ; qu'il ne l'accepta que sous réserve de bonne fin et que n'ayant pas obtenu paiement il est en droit de reprendre l'exercice de sa créance primitive ;

* * *

Attendu que des éléments du dossier il n'est pas permis de conclure que l'échange des chèques aurait eu lieu à l'initiative ou avec l'accord de l'intimé qui n'a pas cessé de proclamer que l'opération se fit à son insu, sans que la preuve contraire ait pu en être rapportée ; qu'il n'est pas douteux dès lors que l'appelante en disposant du chèque comme elle l'a fait et en empêchant

ainsi l'intimé de retrouver ses droits afférents au titre est censé avoir commis envers lui une faute susceptible de causer préjudice ;

Attendu que la seule question qui se pose alors est celle de savoir si l'appelante malgré cette faute certaine a pu en l'espèce reprendre l'exercice de sa créance originaire ;

* * *

Attendu que le même problème se pose en matière de lettres de change ; que la solution y apportée par la doctrine et la jurisprudence, s'applique aussi en matière de chèques ;

Attendu que du fait que la libération du débiteur ne peut résulter que du paiement du chèque et qu'aucune novation n'a pu se produire par l'émission ou la cession de l'effet accepté sous réserve de bonne fin, il y a lieu d'admettre que la créance cambiaire coexiste avec celle en raison de laquelle l'effet a été émis ou endossé, avec la conséquence qu'en principe, le créancier peut recourir à l'une ou l'autre des actions que lui ouvrent ces créances distinctes ;

Attendu toutefois que, de la constatation qu'il n'y a pas eu novation, ne peut se déduire que la dette originaire survit en tous cas et notamment lorsque le porteur négligent a encouru la déchéance ou s'est, comme en l'espèce, dessaisi du titre ;

Que d'après la doctrine et la jurisprudence la plus récente la solution doit être trouvée dans l'interprétation de la convention de règlement par la voie du change conclue entre parties — le juge ayant à rechercher dans chaque cas déterminé l'intention réelle de celles-ci (Fontaine : Les Nouvelles III, n^{os} 1129 et s., 1133 bis, 1153 et s. ; Aminjon et Carry, n^o 33 ; Frédéricq T. 10, n^o 185) ;

Attendu qu'une interprétation logique et équitable fera admettre en général qu'il a été entendu que le créancier ne pourra reprendre l'exercice de sa créance fondamentale qu'à la condition de se soumettre

aux obligations imposées au porteur et de ne pas avoir perdu vis-à-vis du remettant les droits qu'il lui avait conférés surtout lorsque le remettant est un endosseur qui risque de se trouver désarmé s'il n'a pas lui-même une créance extérieure au change sur un débiteur solvable (Fontaine : Nouvelles : III, 1154 ; Frédéricq : X, 185) ;

Attendu que l'application de ces principes pourrait conduire à la solution adoptée par le premier juge si plusieurs éléments significatifs ne n'y opposaient ;

Attendu qu'il résulte en effet de ces éléments que les parties n'ignoraient pas que le chèque posdaté n'était pas provisionné au moment de son émission et que l'intimé ne cachait pas à l'appelante le mauvais état des affaires de dame L. dont la solvabilité au moment de la présentation paraissait de prime abord douteuse ;

Attendu que dans ces conditions il serait illogique et inéquitable de présumer que les parties ont lié le sort de l'action fondamentale à celui de l'action cambiaire et ont envisagé qu'en cas de manquement de l'appelante à ses obligations de porteur, la réparation du préjudice fort problématique et jusqu'à présent nullement prouvé consisterait en la privation du bénéfice de l'action fondamentale ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de décider que l'appelante, nonobstant la déchéance de ses droits et de ceux de son débiteur afférents au titre de change, a pu valablement reprendre l'exercice de sa créance primitive, l'intimé n'ayant qu'à se pourvoir contre elle par une action ultérieure en dommages-intérêts si le préjudice dont il se plaint s'est réellement réalisé ;

Attendu que sur base de la créance primitive le bien fondé de l'action n'est ni contesté ni contestable ;

B. Quant à la partie préparatoire de la décision attaquée ordonnant aux parties de s'expliquer sur le montant de 7.352 frs ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par évocation sur ce chef de la demande et de priver ainsi du double degré de

juridiction l'intimé qui en conteste le bien fondé, ce d'autant plus, que d'autres points litigieux de la demande sont restés en suspens devant le premier juge.

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,
Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Dit l'appel recevable, y faisant droit :

Met à néant la partie définitive du jugement dont appel,

Déclare dès ores fondée à concurrence de 100.000 frs la demande de l'appelante en principal ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelante cette somme augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du 8 septembre 1958, date de la demande jusqu'à paiement parfait ;

Renvoie la cause pour le surplus devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville autrement composé ;

Condamne l'intimé aux frais d'appel liquidés à 1.720 frs.

(Siégeaient : MM. E. De Ræve, Conseiller faisant fonction de Président ; H. Hucq et A. De Bevere, Conseillers. Plaidaient : M^{mes} Humblé et Granat).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 décembre 1959

Conservateur des T. F. c./ dame L., Me L.,
dame L. P. et F. D.

DROIT CIVIL. — REGIME FONCIER. — SUCCESSIONS. — Ordonnance d'investiture ordonnant mutation. — Refus du Conservateur des Titres Fonciers d'exécuter l'ordonnance. — Caractère illégal de ce refus.

Une ordonnance d'investiture est un titre exécutoire qu'il incombe au Conservateur des Titres Fonciers d'exécuter.

La loi a exclu en matière d'investiture l'intervention de ce fonctionnaire. Sans pouvoir pour refuser d'exécuter une décision de justice, il a le droit et le devoir de vérifier la régularité d'un contrat d'aliénation intervenu entre particuliers.

Le rôle actif du Conservateur consisterait d'autre part à attaquer une ordonnance d'investiture irrégulière et à en poursuivre l'annulation devant les tribunaux.

ARRET

Revu l'arrêt de cette Cour en date du 1^{er} décembre 1959 ;

Attendu que l'ordonnance d'investiture du 12 septembre 1957 est produite ; qu'elle ordonne la mutation de l'immeuble enregistré Vol. D. C. I folio 5 au nom de dame L., Ghislaine veuve H., de L. Louis et de dame L. Paule, épouse D. ;

Attendu que l'appel incident, tel que précisé par les intimés, tend à faire dire que l'arrêt à intervenir tiendra lieu de mutation ; que cet appel est recevable ; que les intimés renoncent à leur demande de dommages-intérêts ;

Sur l'appel principal :

Attendu que les faits de la cause ont été correctement exposés par le premier juge ; que le Conservateur des Titres Fonciers, appelant, entend ne pas exécuter l'ordonnance d'investiture querellée car, comme agent du fisc (Note Hamoir : R. J. C. B. 1950, p. 157) il voudrait percevoir le droit de mutation qui serait dû par suite de décès à charge de L. Marie-Ange et L. Paule sur un quart de la propriété litigieuse ;

Attendu que l'ordonnance d'investiture est un titre exécutoire qu'il incombe au Conservateur d'exécuter (Pand. B., Verbo « Ord. rendues sur requête » n° 208) ;

Attendu que Stenmans (Droit Civil du Congo Belge - Coll. Sohier, Tome III, p. 280, n° 111, 2) écrit : « Le conservateur n'a pas » à contrôler si le juge ne s'est point » trompé, s'il n'a pas... investi du droit à » la propriété une personne qui n'était pas » héritier ou légataire ; »

Attendu que la loi a exclu l'intervention du Conservateur en matière d'investiture « mortis causa » ; si l'article 61 du Livre II

du Code Civil parle de ses « décisions » et si les travaux préparatoires lui attribuent un rôle « actif », il paraît évident que ce fonctionnaire est sans pouvoir pour refuser d'exécuter une décision de justice, tandis qu'il a le droit et le devoir de vérifier la régularité d'un contrat d'aliénation intervenu entre particuliers avant de procéder à son enregistrement :

Attendu que le rôle actif du conservateur consisterait à attaquer une ordonnance irrégulière et à en poursuivre l'annulation devant les tribunaux (Stenmans : Droit civil du C. B. - Coll. Sohier Tome III p. 309, n° 158, 1°) mais qu'en l'espèce il se borne à critiquer l'ordonnance et ne demande ni par action directe, ni par voie reconventionnelle, son annulation ;

Attendu qu'alors que les intimés sont nantis d'un titre exécutoire — que le conservateur n'attaque pas — il prétend les obliger à doubler leur titre exécutoire suite à un recours aux tribunaux qu'il lui appartiendrait d'exercer lui-même s'il voulait obtenir l'annulation de l'ordonnance critiquée ;

Attendu qu'il n'y a aucune raison d'obliger les intimés à déférer aux tribunaux une ordonnance qui leur donne satisfaction ;

Attendu que, si même, dans l'état de la procédure, la Cour devait dire l'ordonnance mal fondée, cette appréciation demeurerait lettre morte et l'ordonnance n'en subsisterait pas moins avec son caractère exécutoire faute d'initiative du conservateur tendant à l'annulation de la dite ordonnance ;

Attendu qu'à tort le premier juge invoque l'article 5 de l'arrêté de l'Administrateur Général du Congo en date du 8 novembre 1886, les dispositions de cet article étant implicitement abrogées par les articles 48 à 51 du Livre II du Code Civil qui ont entièrement refondu la matière ;

Attendu que, pour prévenir les conséquences fâcheuses d'une erreur en la matière des mutations immobilières, le législateur a organisé à l'article 50 susdit une procédure qui multiplie les précau-

tions ; que, si néanmoins le conservateur a des scrupules à opérer la mutation ordonnée, le moins qu'il puisse faire c'est de faire rapporter l'ordonnance, fût-ce par le juge-président qui l'a rendue (cfr. Derriks : « Note sur les mutations immobilières », — R. J. C. B. 1927, p. 87) ou d'en poursuivre l'annulation par les tribunaux ordinaires ;

Attendu que, partant, l'appel principal doit être dit non fondé ;

Sur l'appel incident :

Attendu qu'à bon droit, pour des motifs que la Cour fait siens, le premier juge a estimé qu'il n'appartient pas aux tribunaux de dire pour droit que leur jugement tiendra lieu de mutation « mortis causa » ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,
Ecartant toute conclusion autre,

Oùï en son avis Monsieur l'Avocat Général a. i. t'Serstevens déclarant aux audiences publiques des 10 novembre et 22 décembre 1959 s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Reçoit les appels principal et incident, les dit non fondés ;

Confirme, dans les limites de sa saisine et sous les émendations qui précèdent, le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel taxés à la somme de 3.768 frs. à charge de l'appelant.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Président ; H. Hucq et A. Desimpelaere, Conseillers ; E. t'Serstevens, Avocat Général a. i. Plaidaient : M^lres Lemaitre et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 décembre 1959

C. P. c. / A. C.

PROCEDURE (mat. civ.). — CONNEXITE. — LITISPENDANCE. — Seconde action introduite après radiation, avant que la première ait été jugée.

Lorsque sont introduites devant le même tribunal deux affaires ayant même parties, même objet et même cause, il y a entre

elles litispendance au sens général du mot.

La radiation du rôle n'éteint pas l'instance mais se borne à l'interrompre. Le contrat judiciaire formé par la première assignation ne peut prendre fin que par un jugement ou un désistement régulier, et non par une biffure du rôle, faute de provision. Dès lors, la seconde action doit être dite irrecevable.

ARRET

Attendu que l'appelant a par exploit du 9 octobre 1958, fait citer l'intimé en paiement de la somme de 70.000 frs, solde du prix de vente d'une installation de limonaderie, devant le tribunal de première instance d'Elisabethville qui, en date du 13 mai 1959, a dit l'action recevable et, avant faire droit, ordonné une expertise; que, par acte du 26 mai, le demandeur originaire interjeta appel; que cet appel est régulier en la forme et recevable, de même que l'appel incident relevé par l'intimé;

Attendu que l'appel principal ne vise que la partie du jugement qui ordonne une expertise; qu'en effet, en tant qu'elle dit la demande recevable, la décision attaquée n'inflige aucun grief à l'appelant;

Attendu que l'intimé conclut en ordre principal à l'irrecevabilité de l'action;

Attendu qu'il fait valoir que l'appelant avait déjà, le 16 février 1957 (R. C. 48502) assigné aux mêmes fins et que, par jugement 12 juillet 1957, le même tribunal avait dit recevable l'action principale ainsi que l'action reconventionnelle, ordonné une expertise chargeant le même expert que celui qui fut désigné le 13 mai 1959 de la même mission;

Attendu que faute de provision, la cause fut rayée du rôle le 12 décembre 1957;

Attendu qu'il échet d'examiner avant tout le moyen d'irrecevabilité proposé par l'intimé;

Attendu que l'exception soulevée s'apparente à la fois à la connexité, à la litispendance et à la chose jugée;

Attendu qu'il n'y a pas proprement connexité mais identité de parties, d'objet et de cause entre les deux affaires; que l'on peut dès lors considérer qu'il y a litispendance au sens général du terme entre elles bien que déférées au même tribunal; que la radiation du rôle n'éteint pas l'instance mais se borne à l'interrompre et qu'elle peut être reprise, à la diligence des parties ou de l'une d'elles, sur simple avenir ou sur réassignation; (Sohier: « Droit de procédure » n° 328; 1^{re} Inst. Elis. 27 avril 1953: R. J. C. B., 212 et note d'observations);

Attendu que la cause rayée était donc « pendante » lorsque la nouvelle action fut introduite; que le contrat judiciaire formé par la première assignation ne peut prendre fin que par un jugement ou un désistement régulier et non par une biffure du rôle, faute de provision;

Attendu qu'il serait contraire au bon sens d'admettre qu'un demandeur puisse laisser interrompre une première action, déjà partiellement instruite, en l'occurrence, et ayant donné lieu à un jugement en partie définitif, en partie interlocutoire, pour recommencer la même action devant le même tribunal sous prétexte que l'expertise ordonnée par le premier jugement serait devenue sans intérêt après le temps écoulé depuis lors;

Attendu que certaines décisions judiciaires estiment que lorsque deux actions identiques ont été successivement intentées devant le même tribunal, la seconde est irrecevable faute d'intérêt (Pand. belges, verbo « litispendance » nos 94 et 95);

Attendu que de toute façon l'appel incident est fondé en son moyen qui reprend la conclusion d'irrecevabilité formulée devant le premier juge in limine litis; que l'appel principal n'est, partant, pas fondé;

Par ces motifs:

La Cour,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Ecartant toute conclusion autre,

Où en son avis Monsieur l'Avocat Général a. i. t'Serstevens déclarant, à l'au-

dience publique du 1^{er} décembre 1959, s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Reçoit les appels principal et incident ;
Dit le premier non fondé, le second fondé,
Annule le jugement dont appel ;
Statuant à nouveau :

Dit irrecevable l'action mue par exploit du 9 octobre 1958 ;

Condamne l'appelant aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 1.240 frs.

(Siégeant : MM. J. de Merten, Président ;
E. De Raève et A. De Bevere, Conseillers ;
E. t'Serstevens, Avocat Général a. i. Plaïdaient : M^{res} Constantinou et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 janvier 1960

Dame A. D. c./V. W. J.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. —
DEFAUT (mat. civile). — OPPOSITION.
— Moyen d'irrecevabilité tiré de la tardiveté de l'opposition. — Pouvoir du juge de relever l'opposant des rigueurs des délais.**

La disposition de l'art. 27 du code de procédure civile, qui autorise le juge à relever en certains cas le défaillant des rigueurs des délais, n'est que démonstrative : le juge peut exercer cette faculté dans tous les cas où, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, l'opposant n'a pu agir dans le délai légal.

ARRET

Attendu que l'appelante poursuit la réformation du jugement rendu contradictoirement le 20 octobre 1959 par le tribunal de Première instance d'Elisabethville, lequel déclara irrecevable pour cause de tardiveté son opposition au jugement de défaut rendu contre elle le 21 avril 1959 et la condamna aux dépens de l'instance ;

Attendu que l'appel, interjeté dans les formes et délais légaux est recevable ;

* * *

Attendu que l'appelant allègue en substance :

1. qu'en plus du délai ordinaire d'opposition, elle disposait du double délai de distance « Elisabethville-Kamina », soit en tout 15 jours + (2 × 14 j.) = 43 jours et que, dès lors, son opposition formée le 14 juillet 1959 contre le jugement de défaut signifié le 6 juin 1959 ne s'est pas produite en dehors des délais légaux ;

2. que, s'il y avait lieu de décider avec le premier juge que l'opposition était tardive, il conviendrait de la relever de la déchéance encourue : le recours ayant été introduit en dehors des délais par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ;

* * *

Attendu que l'appelante ne conteste pas que conformément aux énonciations de l'exploit le jugement de défaut lui fut signifié à Elisabethville parlant à elle-même en sa résidence actuelle à l'Hôtel de Bruxelles ;

Qu'elle ne disposait dès lors, en plus du délai ordinaire, que du délai supplémentaire de 14 jours afférant à la distance la plus courte des voies utilisables entre Elisabethville et Kamina, lieu de la résidence de l'intimé ;

Attendu que l'opposition est tardive, comme ayant été formée en dehors du délai de 24 jours dont l'appelante disposait ;

* * *

Attendu qu'il résulte des éléments produits :

1. que, dès le 15 juin 1959, l'appelante, privée depuis plusieurs mois de la pension alimentaire due par l'inimé, introduisit une requête en dispense de consignation pour cause d'indigence et manifesta ainsi sa volonté formelle de faire opposition à la décision de défaut ;

2) que la mesure demandée fut rejetée neuf jours après l'introduction de la demande et communiquée au conseil de

l'appelante Maître L., parti en Belgique pour raisons de santé ;

3) que, mise en possession de la décision de rejet, l'appelante chercha aussitôt à emprunter les fonds nécessaires à la consignation des frais et déposa le 30 juin 1959 au Greffe les pièces d'opposition qu'elle prétend, mais sans en apporter la preuve, y avoir déposées une première fois en même temps que sa requête en vue d'obtenir la procédure gratuite ;

4) que, nonobstant ces contretemps, l'opposition aurait encore pu se former dans les délais, si la signification avait été faite par voie postale ou par un huissier plus diligent ;

Attendu qu'il est permis de conclure de l'ensemble de ces données que l'appelante n'a pas manqué de diligence et que le retard ne lui est pas imputable ;

Attendu qu'il est admis, par la doctrine et la jurisprudence conformément du reste à l'esprit de la loi, que la disposition de l'article 27 du code de procédure civile, qui autorise le juge à relever en certains cas le défaillant de rigueurs des délais, n'est que démonstrative et que cette faculté peut être exercée par le juge dans tous les cas où, par suites de circonstances indépendantes de sa volonté, l'opposant n'a pu agir dans le délai légal (Voir Sohier : Droit de Proc. du Congo Belge, n° 269 ; Chauveau sur Carré : I quest. 99) ;

Attendu que, pour les motifs d'équité que le législateur a eu en vue en édictant cette disposition, il y a lieu de relever l'appelante de la déchéance encourue ;
(La suite sans intérêt).

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, Ecartant toutes conclusions autres,

Ouï à l'audience publique du 29 décembre 1959, Monsieur l'Avocat Général a. i. t'Serstevens qui a déclaré s'en référer à la sagesse de la Cour, ;

Reçoit l'appel en la forme et le dit fondé

Annule en conséquence le jugement dont appel,

Statuant à nouveau :

Relève l'appelante de la déchéance en-

courue par la tardiveté de son opposition,

Reçoit celle-ci en la forme et renvoie la cause devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville autrement composé,

Condamne l'intimé aux frais d'appel taxés à 1.080 frs.

(Siégeaient : MM. E. De Raeve, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Hardy et H. Hucq, Conseillers ; E. t'Serstevens, Avocat Général a. i. Plaidait : M^{re} Spandre.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

2 septembre 1958

Min. Publ. c./ N. D

DROIT CIVIL. — PROCEDURE CIVILE. — CONFLIT DE LOIS. — TUTELLE. — FILIATION NATURELLE. — ACTION D'OFFICE DU MINISTERE PUBLIC.

1) Le tribunal peut se saisir valablement d'office d'une cause tendant à l'organisation de la tutelle provisoire d'un mineur.

2) Lorsque le litige intéresse l'ordre public, le Ministère Public peut interjeter appel d'un jugement rendu dans une instance où il n'était pas partie principale mais partie jointe.

3) Selon les lois belge et congolaise, l'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité suit la condition de son père qui l'a reconnu.

4) La mention du nom de la mère dans l'acte de naissance vaut reconnaissance.

5) C'est la loi nationale du mineur qui est compétente pour régir la tutelle de l'enfant. Les juridictions congolaises doivent appliquer la loi étrangère, dans la mesure où cette application ne leur impose pas un rôle incompatible avec les pouvoirs que leur reconnaît la « lex fori ».

6) Selon les travaux préparatoires de la loi belge du 7 mars 1938, les dispositions qui organisent la tutelle des enfants légitimes doivent s'appliquer à la tutelle des enfants naturels.

JUGEMENT

Attendu que le jugement rendu le 25 juin 1958 par le Tribunal de Première Instance d'Usumbura, statuant d'office, a désigné Monsieur D. en qualité de tuteur provisoire de l'enfant mulâtre M. L. résidant à Kigali, avec mission de procéder à l'inventaire des biens recueillis par le mineur ; qu'il a dit que la mission du tuteur provisoire prendra fin dès que l'autorité métropolitaine aura organisé la tutelle définitive en application de la loi belge ;

Attendu que le Ministère Public en la personne du Procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement par exploit du 17 juillet 1958 ;

Que l'exploit donne citation à comparaître à l'instance d'appel à Monsieur N., Administrateur territorial à Kigali ; que l'intimé n'était pas partie dans la première instance et n'a d'intérêt ni d'obligation dans l'action ; que l'appel n'est pas recevable contre l'intimé ;

Que l'exploit donne également citation à Monsieur D. ; que l'appel est recevable contre l'intimé puisqu'il entreprend la décision qui l'a désigné comme tuteur provisoire ;

Attendu que, dans la première instance, le Tribunal s'est saisi valablement d'office puisque la cause tendait à l'organisation de la tutelle d'un mineur et a statué sur avis donné par le Ministère Public ; (R. P. D. B. V^o Ministère Public, 287 — 294 — Nouvelles. T. I. — Pouvoir Judiciaire — Gohr N^o 334).

Que le Ministère Public peut interjeter appel d'un jugement rendu dans une instance où il n'était pas partie principale, mais partie jointe pour donner son avis, lorsque le litige intéresse l'ordre public (R. P. D. B. idem N^o 332 — Droit Colonial Nouvelles. Pouvoir Judiciaire - idem N^o 349) ;

Sur l'organisation de la tutelle :

1. Attendu que l'enfant L. M. est né à

Kitchukiro, territoire de Kigali le 29 décembre 1945 ; qu'après plus d'une année, l'acte de naissance fut dressé par l'Officier de l'Etat Civil de Kigali le 14 juin 1947, lequel acte a constaté la déclaration de L. F., mécanicien, que l'enfant était né de lui-même et de la femme K. âgée de 28 ans et avait reçu le prénom de M., et qu'il le reconnaissait pour son enfant naturel ;

Que suivant l'acte de décès dressé le 26 mars 1958, L. F., colon, âgé de 61 ans, est décédé à Kigali le 25 mars 1958, en état de célibat ;

Attendu que, aux termes de l'article 4 du Code Civil Congolais, l'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité suit la condition de son père qui l'a reconnu ; que la loi belge règle de façon identique la condition de l'enfant naturel ;

Que le mineur M. L. est donc de nationalité belge (voir : Nouvelles — Droit Colonial — T. I., Pétilion — Les habitants — n^o 21) ;

Attendu que la filiation maternelle de l'enfant comme étant né de la femme indigène K. est établie par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance ; qu'une possession d'état incontestable justifie d'ailleurs la filiation ;

Que la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance vaut reconnaissance de l'enfant (Verstraete : Droit Civil Tome I, n^o 123 et références citées) ;

Attendu que la tutelle de l'enfant mulâtre M. L. est régie par sa loi nationale et conséquemment par la loi belge ;

2. Attendu que dans ses conclusions sur son appel, le Ministère Public postule la réformation du jugement à motif que, en désignant un tuteur provisoire, le Tribunal a méconnu le droit d'être tutrice légale, dévolu à la mère indigène de l'enfant. K. ;

Attendu que l'article 396 bis du Code Civil Belge (loi du 7 mars 1938) dispose que « si l'enfant naturel a été reconnu par ses deux auteurs, la tutelle appartient de plein droit au survivant des père et mère » ; que cette disposition doit s'appliquer parce qu'elle est la règle du statut personnel du mineur, parce qu'elle est imposée par

l'article 8 du Code Civil Congolais et parce qu'aucune cause d'exclusion ni d'indignité ne s'y oppose, la mère indigène ayant parfaitement rempli ses devoirs à l'égard de son enfant mulâtre (1^{re} Instance Usumbura, 5 juin 1957 : J. T. O. 1957, p. 140 et notes de M. Verstraete);

3. Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi belge du 7 mars 1938 qui a réglé la tutelle des enfants naturels, que les dispositions qui organisent la tutelle des enfants légitimes doivent s'appliquer à l'organisation de la tutelle de l'enfant naturel (Notes et références citées par Verstraete sous jugement précité);

Que, de même que la loi personnelle du mineur règle l'attribution de la tutelle à la mère naturelle survivante (article 396 bis), l'organisation de la tutelle doit être faite en application de la loi belge;

Attendu qu'il n'existe aucun motif d'impossibilité ni de droit ni de fait à ce que la juridiction locale congolaise applique les dispositions de la loi belge à la tutelle d'un enfant naturel reconnu qui s'est ouverte au Congo ou au Ruanda-Urundi;

Que la juridiction congolaise doit appliquer la loi étrangère lorsque cette application ne lui impose pas « un rôle incompatible avec les pouvoirs que lui reconnaît sa loi propre » (Droit Civil Congolais T. I., Verstraete : Les Personnes et la Famille, n° 427; J. T. O. 1958, p. 142, note Verstraete);

Que le Tribunal de Première Instance Congolais peut s'assimiler à la Justice de Paix Belge, dans l'exercice de son pouvoir juridictionnel; que le Code Civil Congolais attribue d'ailleurs au Tribunal les pouvoirs d'organiser la tutelle, qui sont analogues à ceux du juge de paix; que notamment le Tribunal peut constituer un conseil de famille (article 260 L. I.);

Qu'aucune difficulté de fait ne s'oppose à ce que la constitution d'un conseil de famille et la désignation d'un subrogé-tuteur s'opèrent au Congo et au Ruanda-Urundi en application des dispositions de la loi belge;

Attendu que, dès lors, le Tribunal de

Première Instance d'Usumbura doit faire application des dispositions de la loi belge pour organiser la tutelle de l'enfant naturel M. L.;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Oùï le Ministère Public en ses moyens;
Statuant par défaut, contre les intimés M. et D.;

Dit non recevable l'appel du Ministère Public contre l'intimé N.; dit l'appel recevable contre l'intimé D.; et statuant contradictoirement contre le Ministère Public partie appelante;

Met à néant le jugement dont appel en ce qu'il a désigné un tuteur provisoire; délaisse les frais de la première instance à charge du Territoire du Ruanda-Urundi;

Et statuant à nouveau sur l'action poursuivie d'office:

Dit pour droit que la femme K. est tutrice légale de son enfant mineur M. L., né à Kitchukiro, territoire de Kigali, Ruanda, le 29 décembre 1945;

Dit que la tutelle de l'enfant mineur sera organisée en application des dispositions de la loi belge;

Renvoie la cause devant le Tribunal de Première Instance pour y procéder comme il appartiendra;

Délaisse les frais de l'instance d'appel au Territoire du Ruanda-Urundi

(Siégeaient : MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel; B. Van Der Heyden, Ministère Public).

OBSERVATIONS

(1) et (5) Cfr. 1^{re} Inst. Elis., 27 décembre 1923 : Jur. Kat. I. 121 et 122; 1^{re} Inst. Léo., 28 août 1929 : R. J. C. B. 1930, 1929 : 1^{re} Inst. Elis., 3 février 1938 : R. J. C. B. 1938, 185 à 187; 1^{re} Inst. Elis., 15 janvier 1942 : R. J. C. B. 1942, 158 à 160 avec la note F. de L. Ces décisions relèvent toutes de la compétence des juridictions congolaises pour organiser, suivant la loi locale, la tutelle provisoire d'un mineur étranger. Elles précisent généralement que cette tutelle provi

soire peut être organisée en attendant l'intervention des autorités du pays auquel le mineur appartient par sa nationalité. Cette conception restrictive se conçoit aisément sous l'empire de la Convention de La Haye du 12 juin 1902, approuvée en Belgique par une loi du 27 juin 1904, puisque cette Convention attribue en ordre principal aux autorités du pays, dont le mineur est ressortissant, la mission d'organiser la tutelle et qu'elle ne substitue la tutelle locale à la tutelle nationale qu'à titre subsidiaire et du reste provisoire (cfr. article 3 et 4 de la Convention ; adde, Van Hille : « Les traités de droit international privé de la Haye » dans le Répertoire de droit international de Lapradelle et Niboyet, nos 190 à 195 ; De Vos « Le problème des conflits de lois », Tome I nos 210 à 212). Mais ces conceptions s'imposent-elles encore en dehors de la Convention de la Haye ? Faut-il encore, en ce cas, affirmer la prééminence des autorités nationales du mineur qui, seules, auraient compétence pour organiser et veiller à l'exercice de la tutelle, conformément à la loi personnelle ? Par dérogation au principe de la dissociation de la compétence législative et de la compétence juridictionnelle qui, normalement, n'obéissent pas aux mêmes règles, certains auteurs sont portés à établir, en matière de tutelle, une solidarité entre ces deux compétences et à prétendre, dès lors, qu'une institution, comme la tutelle, dominée tout entière par la loi nationale du pupille, doit, en principe être organisée par les autorités de sa patrie (cfr. Guyot : « Tutelle des mineurs » dans le Répertoire de droit international de Lapradelle et Niboyet, n° 25 avec les références citées ; Pillet : *Traité pratique de droit international privé*, Tome I, pages 666 à 668, n° 329 ; Cass. Req. 10 novembre 1896 : *Clunet* 1897, pages 823 à 825). Pouillet (*Manuel de droit international privé belge*, 3^{me} édition, n° 405) et De Vos (*ibidem*, Tome I, n° 221) adoptent une position plus nuancée : ils persistent sans doute à considérer qu'en ordre principal, l'organisation de la tutelle appartiendra aux autorités nationales du mineur étranger, mais

ils admettent que cette tâche pourra, subsidiairement, incomber aux autorités belges qui se conformeront, dans la mesure du possible, à la loi nationale de l'incapable. Nous partagerons, en ce qui nous concerne, l'avis de Battifol (*Traité élémentaire de droit international privé*, 3^{me} édition, n° 424) : dans la mesure où l'application de la loi étrangère ne réclamerait pas des juridictions locales un rôle ou des attributions incompatibles avec les pouvoirs que leur confère la « *lex fori* », pourquoi refuserait-on, généralement, à ces juridictions compétence pour assurer la protection de l'incapable selon la loi personnelle de celui-ci ? Cette solution, qui sera souvent à l'avantage du mineur, souffrira cependant exception dans les cas où la loi nationale du mineur n'admettrait, pour organiser la tutelle, d'autres tribunaux que les siens. Cette théorie conduira-t-elle à rejeter toute possibilité d'organisation d'une tutelle provisoire selon la loi locale ? Nous ne le pensons pas. Cette tutelle provisoire devra, au contraire, être envisagée, de manière générale, comme remède aux difficultés de mise en œuvre de la loi étrangère et s'appliquer « toutes les fois qu'on ne pourra au Congo, par suite d'obstacles divers, organiser la tutelle d'un mineur étranger conformément à sa loi nationale » (cfr. note 1 sous *1re* Inst. Elis., 15 janvier 1942 ; *R. J. C. B.* 1942, 158 ; adde Battifol : *ibidem* n° 425).

(2) L'article 1 alinéa 1 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence reproduit, sous quelques réserves de forme, l'article 46 alinéa 2 de la loi belge du 20 avril 1810. On connaît la controverse que cet article 46 a suscitée et suscite encore en France comme en Belgique : faut-il voir, dans le second alinéa de l'article 46, une « répétition redondante » du premier et, dès lors, un simple rappel des différents cas où des lois spéciales ont autorisé le Ministère Public à agir d'office et comme partie principale au civil ? Faut-il, au contraire, l'interpréter comme une disposition distincte du premier alinéa, ouvrant ainsi au Ministère Public le pou-

voir d'agir d'office au civil dans l'intérêt de l'ordre public, même dans des cas autres que ceux qui sont spécifiés par la loi ? On sait que, confirmant sa jurisprudence antérieure (cfr. Cass. 5 mai 1881 : Pas. I. 230 avec les conclusions du Procureur Général Faider ; Cass. 12 mai 1922 ; Pas. I. 296, avec les conclusions du Procureur Général Terlinden ; Cass. 22 mars 1923 ; Pas. I. 243 avec les conclusions du Procureur Général Paul Leclercq ; Cass. 6 mars 1924 ; Pas. I. 236 ; Cass. 7 avril 1927 : Pas. I. 194), et malgré l'invitation de certaine doctrine (cfr. note Graulich sous Appel Liège 10 juin 1943, dans la Revue critique de jurisprudence belge, 1949, 41 et 42 ; adde H. Solus, « La jurisprudence contemporaine et le droit du Ministère Public d'agir en justice au service de l'ordre public » : Etudes de droit civil à la mémoire de H. Capitain, 1939, 769 à 790), la Cour de Cassation a, dans un dernier arrêt du 3 mai 1958 (Revue critique de jurisprudence belge 1959, 229 à 243, avec la note du Prof. de Harven), adopté la seconde interprétation, que nous appellerons extensive, de l'article 46 alinéa 2. — Cette controverse, qu'il fallait tout de même signaler, nous paraît cependant écartée dans l'état de notre législation congolaise qui n'a, en effet, repris que le second alinéa de l'article 46 et qui, telle, appelle nécessairement à notre avis une interprétation extensive. — Il reste, toutefois, que l'article 1 alinéa 1 susvisé pose, eu égard à son texte, la même difficulté d'interprétation que l'article 46 alinéa 2 : quand un litige intéressera-t-il suffisamment l'ordre public que pour justifier l'action d'office du Ministère Public ? Les arrêts rendus par la Cour de Cassation en 1881 et en 1922 manquaient à cet égard de clarté : la Cour s'était en effet satisfaite de formules qui ne fournissaient pas de solution précise à cette question, puisqu'elle avait décidé que seules, étaient ouvertes à l'action d'office du Ministère Public « les situations où l'intérêt public dominait essentiellement » ou « les contestations touchant à un intérêt prédominant d'ordre public ». Sans doute,

la difficulté de renfermer la notion de l'ordre public dans une définition formelle et complète n'était-elle pas étrangère à l'emploi de formules semblables et au souci de la Cour de Cassation d'abandonner à la conscience des tribunaux le contrôle du droit d'action du Ministère Public. L'arrêt du 22 mars 1923 a, cependant, suivi avec bonheur les conclusions du Parquet Général, en adoptant des termes plus précis qui, depuis l'arrêt du 3 mai 1958, paraissent exprimer la doctrine définitive de notre Cour de Cassation :

» Attendu que l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 n'implique pas que l'action d'office appartienne au Ministère Public en matière civile chaque fois qu'une disposition quelconque, incorporée dans une loi d'ordre public ou touchant à l'ordre public, aurait été méconnue ; que s'il en était ainsi, le champ d'action du parquet serait pour ainsi dire illimité, ce que le législateur ne peut être gratuitement supposé avoir eu en vue ;...

» Que la loi de 1810 rendit au Ministère Public le droit d'action au civil, mais en le limitant aux cas où l'ordre public est intéressé, c'est-à-dire mis en péril par un état de choses auquel il importe de remédier... »

La définition de l'ordre public, qui résulte de l'arrêt du 9 décembre 1948 (Pas. I. 699) et que la Cour de Cassation a empruntée à Mr. De Page (Tome I, n° 91) complète heureusement cette jurisprudence. Dans ces limites, il nous apparaît que fondé sur la défense de l'ordre public, ce droit du Ministère Public, indépendant du droit de la partie, peut être exercé pour la première fois devant tous les degrés de juridiction (cfr. Cass. fr. 2 décembre 1851 ; D. P. 1852. I. 81 ; adde, pour la jurisprudence belge, Liège, 14 juillet et 22 décembre 1949 : Pas. 1950. II. 33 et 41). On sait, du reste, que dans l'arrêt du 3 mai 1958, la Cour de Cassation a légitimé, en matière de divorce, l'exercice par le Ministère Public de cette voie de recours extra-ordinaire que constitue la requête civile. Il était constant aux

débats que l'arrêt du 17 janvier 1952, autorisant le divorce des époux Frenken-Van Brabant, avait été rendu par la Cour d'Appel de Liège sur pièce fausse, en raison du dol de l'une des parties.

(3) Cette proposition de la décision annotée nous paraît conçue en termes généraux et dépasser, d'après son contexte, le cas particulier à l'espèce. Dans cette mesure, elle n'est pas, à notre avis, entièrement exacte : le principe qui dérive de l'article 4 du Code Civil Congolais Livre I, comme de l'article 2 des lois coordonnées belges sur la nationalité, est que l'enfant naturel, dont la filiation est établie pendant sa minorité, ne suit la condition de son père que si la reconnaissance émanant de celui-ci est antérieure ou concomitante à celle de la filiation maternelle.

(4) S'agissant ici de la preuve de la filiation maternelle de l'enfant, le litige présentait incontestablement des éléments d'extranéité qui posaient dès lors un conflit de lois. Le jugement annoté ne précise pas, cependant, pour quels motifs il a choisi la loi locale (cfr. articles 187 al. 1 et 205 du Code Civil Congolais Livre I) à l'effet de déterminer cette filiation maternelle. L'a-t-il fait en vertu de l'adage « *Locus regit actum* » ? C'eût été, à notre avis, se méprendre, car un lien trop étroit unit en matière de filiation le fond et la preuve (Rouen, 25 juillet 1906 : D. P. 1907, II. 257 avec la note Fiore). A-t-il plutôt songé à l'application de la *lex fori* comme expression de l'ordre public interne ? On sait que selon une nombreuse jurisprudence, l'ordre public interne n'a pas de place en droit international privé (Cass. 4 mai 1950 : Pas. I., 624 ; Cass. chambres réunies 16 février 1955 ; Pas. I. 647). Au contraire, la jurisprudence décide aujourd'hui, de manière à peu près constante, qu'en matière de filiation, l'admissibilité des modes de preuve et la force probante des modes admis relève du statut personnel (Civil Bruxelles, 26 mars 1949 ; Pas. 1951. III. 53 à 55 ; conclusions de l'Avocat Général Hayoit de Termicourt sous Cass. 20 mars 1941 ; Pas. I. 86, 2me col. ;

Battifol : Ibidem, n° 482 avec les références citées ; Civil Seine, 8 avril 1949 : Clunet 1950, 188 et Revue de droit international et de droit comparé, 1952, 67 ; Civil Nice, 31 mars 1954 ; Rec. Dalloz et Sirey, 1955, Somm. p. 3). Cette quasi-unanimité est toutefois moins marquée quand il s'agit de choisir entre les lois personnelles lorsque l'enfant et l'auteur de la reconnaissance sont de nationalités différentes. La jurisprudence belge adopte généralement le critère de l'intérêt prépondérant, qu'elle détermine d'après la loi du for. Cet intérêt prédominant étant, dans ces matières celui de l'enfant, elle applique donc au conflit la loi personnelle de l'enfant (Civil Bruxelles, 26 mars 1949, précité ; Cass. 20 mars 1941 : Pas. I. 91 et 92 ; adde, Cass. fr. 22 mai 1957 : Revue critique de droit international privé, 1957, 466 et la note ; comp. Cass. Req. 20 décembre 1943 : D. C. 1944, 105 et 106 avec la note Savatier ; Civil Nice, 31 mars 1954, précité). Cette théorie, que nous partageons, ne suffit pas cependant à résoudre le problème que l'espèce suscitait : quelle était, en effet, dans le temps, la loi personnelle de l'enfant qu'il fallait choisir pour fixer les modes d'établissement de sa filiation maternelle ? Etait-ce la loi de l'enfant au moment de sa naissance ou plutôt celle correspondant à la nationalité qu'avait attribuée à l'enfant la reconnaissance (constante) de son père ? La réponse à cette question nous paraît pouvoir être cherchée dans les principes généraux : le fait générateur de la filiation même naturelle est la naissance. Il suffit, pour s'en convaincre, de relever que la reconnaissance est, en cette matière, déclarative d'état et qu'elle opère dès lors avec effet rétroactif. C'est donc, nous semble-t-il, la date de la naissance qui doit déterminer la législation applicable à l'établissement de la filiation. Soucieuse de l'intérêt de l'enfant, une nombreuse jurisprudence réserve, toutefois, à celui-ci la faculté de se prévaloir de sa loi personnelle ultérieure, si elle lui était plus favorable (cfr. Battifol : Ibidem, n° 478 avec les références citées). Quel était, en l'espèce, le statut de l'enfant au moment

de sa naissance ? (1) Il était à notre avis « ressortissant du Ruanda-Urundi » (cfr. Jentgen : « Les frontières du Ruanda-Urundi et le régime international de tutelle » 123 et 124) et, du reste, indigène soumis à la coutume (cfr. article 5 de la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi). Il fallait donc, pensons-nous, choisir ici entre la coutume et la loi belge, devenue le statut de l'enfant par l'effet de la reconnaissance paternelle. Il fallait, à cet égard, s'inspirer de l'intérêt de l'enfant.

Jean Sace.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU
KASAI
(degré d'appel)
3 juillet 1957
Min. Publ. c./ O. R.

DROIT PENAL ET SOCIAL. — ALLOCATIONS FAMILIALES. — Présentation d'un livret d'identité falsifié. — Enfant naturel non reconnu renseigné comme enfant légitime dans un but de fraude. — Infraction spéciale.

Lorsqu'il est inspiré par le seul désir de toucher illicitement des allocations familiales, le fait de renseigner, dans un livret d'identité, qu'un enfant naturel non reconnu est un enfant légitime du titulaire du livret, constitue, non pas un faux en écritures, mais l'infraction spéciale de fraude aux allocations familiales, prévue par l'article 11, al. 1^{er} du Décret du 26 mai 1951. (2)

JUGEMENT

.

Attendu que le prévenu a été poursuivi et condamné, au premier degré du chef

(1) Notons que l'enfant L., né le 29 décembre 1945, n'a été déclaré à l'état-civil que le 14 juin 1947. C'est, à cette dernière date, que l'acte de naissance a été dressé.

(2) Comp. 1^{re} Inst. App. Kasai, 13-11-1957 ci-dessous.

d'une infraction de fraude aux allocations familiales, pour avoir produit et fait usage d'un livret d'identité dans lequel il avait faussement renseigné comme légitime, un enfant naturel non reconnu ;

Attendu que le prévenu fit opposition au jugement de condamnation rendu par défaut à sa charge ; que sur opposition du prévenu, le Tribunal de District du Sankuru disqualifia les faits dont poursuites et déclara le prévenu coupable d'une infraction de faux en écritures ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le prévenu, abusant de sa qualité de clerc-recenseur, inscrit dans son livret d'identité, comme légitime, l'enfant O. Antoinette, issue de relations adultérines avec la femme L. ; que par le truchement de cette inscription, il se fit verser des allocations familiales qui pour les mois d'avril à juin 1955 atteignent la somme de 840 frs ;

Attendu qu'en vertu du principe général « specialia generalia derogant », il y a lieu de considérer, à raison des termes généraux de l'article 11 alinéa 1^o du décret du 26 mai 1951, que l'inscription fautive effectuée dans le seul but de pouvoir bénéficier illicitement des avantages prévus par ce décret, tombe sous le coup des dispositions pénales qu'il contient ;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que le premier juge, statuant sur l'opposition du prévenu, a déclaré les faits à lui reprochés constitutifs d'une infraction de faux en écritures et que c'est à bon droit que la partie poursuivante en demande disqualification ;

Attendu en, effet que le Tribunal d'Appel, comme le juge statuant sur opposition, saisi de la connaissance des faits libellés à la prévention, a l'obligation de qualifier exactement ceux-ci dans leurs rapports avec la loi pénale ;

Qu'elle n'aggrave d'ailleurs nullement la situation du prévenu qui s'est défendu sur les deux qualifications ;

Par ces motifs ;

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge à l'exception de l'article 124 du Code Pénal Livre Second ;

Vu le décret du 26 mai 1951, tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 11 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, spécialement en ses articles 109 à 127 ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement, mais en l'absence du prévenu ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

Confirme la décision entreprise dans toutes ses dispositions sauf quant à la qualification des faits ;

Emendant quant à ce ;

Dit les faits reprochés au prévenu, correctement qualifiés, constitutifs d'une infraction de fraude aux allocations familiales ;

Delaisse les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient : MM. J. Claeys, Juge-Président ; Ronsmans et Jasson Juges-Assesseurs ; H. Mahaux, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
13 novembre 1957
Min. Publ. c. / N. & S.

DROIT PENAL ET CONTRAT DE TRAVAIL. — Présentation d'un livret de travail falsifié dans le but d'obtenir un engagement. — Infraction spéciale. — Falsification de l'attestation. — Article 124 C. P. non applicable. — Application des règles ordinaires concernant la participation à l'infraction prévue par l'article 85 du Décret du 30 juin 1954.

Le fait de présenter un livret de travail falsifié dans le but d'obtenir un engagement constitue l'infraction spéciale prévue par l'article 85 du Décret du 30 juin 1954 sur le contrat de travail (1).

(1) Voir également : 1^{re} inst. App. Elis., 26-12-1949 : R. J. C. B. 1950, 70 ; 1^{re} inst. Elis., 26-12-1949 : R. J. C. B. 1950, 186 ; 1^{re} inst. Kasai, 5-2-1953 : R. J. C. B. 258 ; 1^{re} inst. App. Stan. 6-12-1955 : R. J. C. B. 1957, 119 ; 1^{re} inst. App. Kasai, 3-7-1957 ci-dessus.

Il y a lieu de déduire de cette disposition que la falsification de l'attestation, constituée par le livret de travail, ne revêt plus le caractère d'un faux en écritures.

Toutefois, l'auteur de la falsification demeure punissable suivant les règles ordinaires de la participation criminelle à l'infraction commise par celui qui fait usage de l'attestation falsifiée dans le but spécifié par l'article 85 précité.

JUGEMENT

Attendu que les éléments de la cause ont été correctement exposés par le premier juge ; qu'ils ont été mal qualifiés ;

Que le fait de présenter un livret de travail falsifié dans le but d'obtenir un engagement constitue non l'infraction de faux mais une infraction spéciale, celle prévue par l'article 85 du décret du 30 juin 1954 ;

Attendu qu'il y a lieu de déduire de cet article que la falsification de l'attestation constituée par le livret de travail n'est plus considérée comme un faux en écritures ;

Que l'auteur de la falsification reste toutefois punissable suivant les règles ordinaires de la participation à l'infraction commise par celui qui fait usage de l'attestation falsifiée dans le but prévu par la loi ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. E. Charlier, Juge-Président ; J. Claeys et Hacha, Juges-Assesseurs ; A. Leroy, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(degré d'appel)
28 décembre 1959.
Min. Publ. c. / R.

DROIT PENAL. — FAUX EN ECRITURES ET USAGE DE FAUX PAR LE FAUSSAIRE. — Infraction unique.

Le faux documentaire et l'usage qu'en fait

le faussaire lui-même constituent une infraction unique. (1)

JU GEMENT

Attendu que l'appel, interjeté par le prévenu, est régulier en la forme et recevable ;

Que le premier Juge a correctement qualifié et exposé les faits qui, au degré d'appel, sont demeurés établis par les aveux du prévenu à l'audience, ainsi que par les éléments de preuve retenus par le premier Juge et que le Tribunal d'Appel fait siens ;

Attendu, toutefois, que le premier Juge a admis à tort que le faux et l'usage du faux par le faussaire lui-même constitueraient deux infractions concurrentes distinctes, bien que reliées entre elles par une même intention délictueuse ;

Que cette solution sous-entend que l'article 126 C. P. L. II serait applicable dans l'hypothèse envisagée ;

Que cette disposition reproduit fidèlement le texte de l'article 197 du Code Pénal belge, au sujet duquel la Cour de Cassation a, depuis 1869, décidé que ses termes mêmes en excluaient l'applicabilité à l'auteur du faux (Cass. 1-2-1869 : Pas. I. 103) ;

Attendu que l'usage du faux par le faussaire lui-même n'est que la continuation, la persistance ou la consommation du faux ;

Que, sauf lorsqu'au moment de l'usage, le faussaire a agi sous l'empire d'une intention frauduleuse ou d'un dessein de nuire différent de l'intention ou du dessein qui l'animait lors de la falsification, le faux ne revêt qu'un caractère préparatoire, de sorte que le faux matériel et son usage par son auteur constituent une seule infraction continuée ;

Que cette conception est partagée par la grande majorité de la Doctrine (voir Nypels, II, 459 ; Haus, I, n° 381 ; Prins, 308,

(1) Voir également : 1re inst. App. Elis., 16-10-1944 : R. J. C. C. 1945, 74 ; 1re inst. App. Stan., 24-1-1956 : J. T. O. M. 1958, 57.

note 1 ; Beltjens sub. art. 197, nos 1 et 2 ; Rép. Prat. Dr. B., v° Faux, n° 377 ; Goedseels, 2^e éd., I, n° 1338 ; Marchal et Jaspar : Droit Criminel, I, 643, ; Simon et De Beus : Belgische Strafwetten, note sub. art. 197. Contra : G Hoornaert : Faux en écritures, n° 1511 ; Rigaux et Trousse : Le faux en écritures, nos 259-260) et de la Jurisprudence métropolitaines (voir Cass. 1-2-1869 cité ; 20-10-1879 : Pas. I. 398 ; 5-6-1905 : Pas. I. 247 ; 10-4-1906 : Pas. I. 193 ; 29-1-1923 : Pas. I. 175 ; 18-11-1942 : Pas. I. 289 ; 7-3-1949 : Pas. I. 184 avec note ; 5-9-1957 : Rev. Dr. Pén. et Crim. 1957 — 58. 143 ; Liège, 8-5-1868 ; Pas. II. 252 ; Bruxelles, 4-9-1868 : Pas. II. 415 ; 31-12-1900 : Pas. 1901. II. 94 ; Liège, 11-7-1935 : Pas. II. 153 ; Corr. Gand. 29-11-1934 : Rechtsk. Weekbl. 1935, 594) ;

Qu'au Congo Belge également les tribunaux s'en sont toujours montrés de fervents défenseurs (voir Elis. 11-8-1914 : Jur. Col. 1925, 145 ; 1re Inst. Coq., 23-9-1931 : R. J. C. B. 1933, 204 avec note ; 1re Inst. Appel Cost. 21-8-1940 : R. J. C. B. 1941, 38) ;

Attendu, dès lors, que les divers faux et l'usage qu'en a fait le prévenu constituent dans chaque espèce une infraction unique, prévue et sanctionnée par le seul article 124 C. P. L. II ;

Qu'en l'occurrence, ces infractions uniques sont reliées entre elles par une unité de conception et de but, de sorte qu'elles ne forment qu'une entreprise criminelle unique, ne requérant que l'application d'une seule peine ;

Attendu que la peine, infligée par le premier Juge, dépasse les nécessités d'une juste répression ;

Attendu que le prévenu a fabriqué plusieurs fausses factures sur papier sans firme ;

Que ces factures sont les produits des faux dont le prévenu s'est rendu coupable et que, partant, c'est à bon droit que le premier Juge en a prononcé la confiscation ;

Mais attendu que le prévenu a également falsifié sept factures délivrées par la Librairie Belge ;

Que ces factures, portant des mentions partiellement véridiques, ne constituent que l'objet des infractions de faux, par la perpétration desquelles le prévenu les a falsifiées (voir Rigaux et Trousse ; o. c. nos 310 et 422) ;

Qu'en outre ces factures n'appartiennent pas au prévenu ;

Que, dès lors, la confiscation ne pouvait en être prononcée ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. J. Jacques, Juge remplaçant le Juge-Président empêché ; C. Bosseler, A. Desimpelaere, Juges Assesseurs ; R. Marysael, Ministère Public).

NOTE

L'article 126 de notre Code Pénal a été repris presque textuellement de l'article 197 du Code Pénal belge.

Dès lors, l'interprétation que reçoit cet article en droit métropolitain doit forcément retentir sur la solution des problèmes soulevés par l'article 126 du Code Pénal congolais.

Suivant cette disposition, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

Il résulte de la terminologie même de l'article sous revue qu'il n'est pas applicable au faussaire puisqu'il serait un nonsens de disposer que le faussaire sera puni comme s'il était l'auteur du faux. Une telle lapalissade ne se conçoit guère de la part du législateur.

Il s'ensuit qu'en principe, le faussaire, qui fait usage du faux, ne peut tomber sous le coup que du seul article 124 ou 125, selon la qualité en laquelle il a agi.

Cette solution se trouve apparemment combattue par le fait indéniable que le faux et l'usage de faux ont été érigés en infractions distinctes par la loi.

Mais ce dualisme se fonde sur la circonstance que celui qui fait usage du faux n'est pas toujours le faussaire lui-même et que, par ailleurs, celui-ci ne fait pas toujours usage du faux.

C'est généralement en vue d'en faire usage qu'on fabrique un faux ou falsifie un écrit.

Partant, la psychologie criminelle se refuse à soutenir que, dès la fabrication ou l'altération, le faux serait consommé.

Ces opérations ne revêtent le plus souvent qu'un caractère préparatoire (Haus, II, n° 1300), le faux n'étant consommé que par l'usage qui s'en fait.

L'immense majorité de la doctrine belge est dans ce sens (Voir les références citées au jugement reproduit ci-dessus. Adde : Constant, nouvelle éd. ; 321, note 1), de même que de savants pénalistes étrangers, tels que F. von Liszt (Voir son Lehrbuch des deutschen Strafrechts, 20^{me} éd., 533 et 538).

Sur le plan pratique, la jurisprudence métropolitaine a appliqué cette conception en matière de compétence territoriale et décidé que les tribunaux belges sont compétents pour connaître du faux commis à l'étranger si son auteur en a fait usage en Belgique (Voir Rép. Prat. Dr. B., V° Faux, n° 379).

Le faux ne renferme presque jamais son but en soi. Il constitue ordinairement un moyen de tromperie, laquelle vise soit à obtenir un bénéfice illicite ou à le justifier lorsqu'il fut déjà acquis, soit à nuire à autrui.

C'est cette tromperie, réalisant un mal social, que le droit répressif veut atteindre.

Ce finalisme de la sanction pénale est illustré de façon éloquente par le fait qu'en matière de faux, dont le faussaire fit usage, la prescription commence à courir, non pas lorsque la fabrication ou la falsification est consommée, mais au moment où l'usage en a pris fin (Cass. 5-6-1905 : Pas. I. 247 ; 4-10-1906 : Pas. I. 193 ; 6-7-1953 : Pas. I. 890 ; 1-12-1958 : Rev. Dr. Pén. Crim. 1958-59, 704 ; Bruxelles, 10-7-1934 : Jur. Col. 1936, 126 avec note).

Dans le même sens on admet que l'infraction de faux se perpétue, sans fait nouveau et sans intervention itérative de la part du faussaire, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte ini-

tial, qui lui est reproché, n'achève d'engendrer à son profit, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait (Cass. 4-7-1932 : Pas. I. 223).

Ce n'est que par mesure préventive que la loi punit le faux documentaire « in se », de peur qu'il n'en soit fait usage.

Pour ce motif de répression immédiate, le législateur a érigé en infraction un acte qui, à l'analyse, n'apparaît que de nature purement préparatoire (Haus, I, n° 445. Cfr. Rossi : *Traité de Droit Pénal*, 1843, 301)

Suivant les normes principielles, ce acte aurait dû demeurer impuni, puisque ne pouvant même pas être qualifié de commencement d'exécution de l'usage de faux et les règles de la tentative punissable ne s'y appliquant donc pas (Voir Nypels, sub art. 197 : p. 495 ; Chauveau et Hélie, n° 603).

L'on se trouve en l'espèce devant l'un des cas, relativement fréquents d'ailleurs, dans lesquels la loi, par suite de l'alarme intense qu'il peut inspirer, érige en délit « sui generis » le simple fait de créer un danger social, n'impliquant qu'en puissance une attaque contre un droit. Le législateur a suivi la même politique en matière de provocation en duel (l'art. 63 C. P.), de contrefaçon et altération des signes monétaires (art. 116 ss. C. P.) ; de contrefaçon et fabrication de sceaux, timbres, poinçons ou marques officiels (art. 121 C. P.), d'altération de timbres-poste et de cartes postales (art. 122 C. P.), d'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés (art. 156 C. P.), de menaces (art. 159-160 C. P.), de complot formé pour renverser les pouvoirs établis (art. 189-190 C. P.) et de celui formé dans le but de porter la dévastation, le massacre ou le pillage (art. 193 C. P.).

Par conséquent, si le faux et l'usage de faux peuvent constituer deux infractions distinctes, on n'est guère autorisé à affirmer qu'il en est toujours ainsi, et, notamment, lorsque le faussaire fait lui-même usage du faux.

Il en résulte simplement que l'infraction

de faux est légalement consommée, lors même que le faussaire n'a pas fait usage du faux documentaire, et que celui qui en a fait usage est punissable, lors même qu'il n'a pris aucune part à la fabrication ou à la falsification (Voir Nypels, I, 495).

A chaque fois que le faussaire fait usage du faux matériel, il y a lieu de considérer la fabrication du faux ou l'altération et l'usage qui en est fait comme les deux phases d'exécution d'une seule résolution criminelle, de sorte qu'ils constituent une infraction unique (Voir Haus, I, n° 381) l'usage n'étant que la persistance du faux (Cass. 5-9-1957 : *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 1957-58, 143).

Telle fut la conception du législateur belge de 1867 (Voir Nypels, I, 494 et Nypels : *Législ. Crim.*, I, 186, n° 28).

Elle rejoint celle qui, dans l'Ancien Droit, était de tradition depuis les glossateurs (Voir Nypels, I, 493. Adde : *Conclusions du Premier Avocat Général Faider* précédant Cass. 1-2-1869 : Pas. I. 103).

La Cour de Cassation belge l'a adoptée depuis le début par son arrêt du 1er février 1869 (cité), qui confirma l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 26 novembre 1868, lui-même conforme à un arrêt antérieur de cette Cour du 4 septembre 1868 (Pas. II. 415) et à celui de la Cour d'Appel de Liège du 8 mai 1868 (Pas. II. 252).

Si ces trois arrêts de Cour d'Appel sont motivés très sommairement, par contre, celui de notre Cour Suprême, rendu sur les conclusions extrêmement fouillées du Premier Avocat Général Faider, comporte un exposé lumineux des principes régissant la matière.

Cet arrêt précise que l'usage par le faussaire de la pièce fausse n'est de sa part que la continuation de l'infraction de faux dont il s'est rendu coupable ; qu'il n'a commis qu'un seul délit dont les différents faits ne sont que les circonstances, l'exécution continue et successive d'un seul et même projet criminel ; que le faux et son usage par le faussaire constituent donc une seule infraction continuée ; enfin, que

l'article 197 du Code Pénal belge n'est pas applicable au faussaire, le législateur ayant d'autant moins pu formuler sa pensée d'une manière incorrecte et vicieuse qu'il venait, dans les articles 160 à 168, de proclamer le principe de l'unité d'infraction en matière de fausse monnaie, matière qui, en droit belge, présente la plus grande analogie avec celle du faux en écritures.

Pendant plus de quatre-vingts ans, la Cour de Cassation statua invariablement dans ce sens, jusqu'à ce que, par un arrêt en date du 13 avril 1953 (Pas. I. 611) suivi de deux autres (2-9-1955 : Pas. I. 1277 et 12-3-1956 : Pas. I. 732), elle en vint à renier une règle que l'on avait toutes les raisons de croire fermement établie.

Il est vrai que ces trois décisions déroatoires ne brillaient guère par un excès de motivation, se contentant d'affirmer sans plus que le faux et l'usage qu'en fait le faussaire constituent un seul acte délictueux ou une seule infraction complexe, dont l'exécution comprend la perpétration de deux infractions distinctes.

Cependant, elles réussirent à susciter le doute chez d'aucuns, tels Rigaux et Trousse (Le Faux en écritures, nos 259-260).

Pour le dissiper, la Cour de Cassation, dans son arrêt du 5 septembre 1957, rendu sur les conclusions éminemment instructives de l'Avocat Général Dumon (Voir Rev. Dr. Pén. Crim 1957-58, 517), s'employa à faire défiler tous les principes que l'arrêt de base du 1^{er} février 1869 avait si heureusement énoncés.

Ce n'est qu'en des hypothèses exceptionnelles que le faux et l'usage qu'en fait son auteur apparaissent comme deux infractions distinctes.

Tel est, notamment, le cas lorsqu'au moment de l'usage, le faussaire a agi sous l'empire d'une intention frauduleuse ou d'un dessein de nuire différent de l'intention ou du dessein qu'il avait nourri lors de la falsification (Voir Cas. 5-9-1957 cité).

Car alors, l'usage se détache de la falsification et acquiert une existence pénale propre, l'auteur de l'usage agissant comme

s'il était une autre personne que le faussaire.

Dans ces conditions, l'article 126 du Code Pénal s'applique au faussaire précisément parce qu'il a perdu cette qualité au regard de la loi.

Entre également dans cette exception le cas où le faussaire, ayant fait usage du faux, ne serait pas punissable du chef du faux, soit parce qu'il n'aurait pas été animé d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire en commettant la falsification, soit parce qu'il échappait à l'application de la loi pénale lorsqu'il la commit, p. ex. en vertu de sa minorité pénale ou par suite d'un état de démence (Voir Conclusions de l'Avocat Général Dumon citées).

Et encore nous semble-t-il que, dans cette dernière hypothèse, le faux ne présente pas de caractère infractionnel dans l'acceptation juridique du terme.

A. Desimpelaere.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

7 décembre 1957

J. K. curateur faillite R. A. c. / R. H.

FAILLITE. — COMPETENCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — Convention d'arbitrage passée par le failli avant la déclaration de la faillite.

Seul le tribunal de première instance est compétent pour connaître des actions du domaine de la faillite. Une convention d'arbitrage passée par le failli avant le jugement déclaratif de la faillite doit être réputée nulle et non avenue. (1)

JUGEMENT

Attendu que le défendeur conclut à l'incompétence du tribunal ; subsidiairement,

(1) Voir également : Trib. Parquet Ruanda, 11-6-1959 : J. T. O. M. 158.

à renvoyer l'affaire à une audience ultérieure pour être plaidé au fond ;

Attendu que le moyen soulevé par le défendeur se base sur l'article 5 du contrat d'entreprise avenu entre lui et le failli entrepreneur en vertu duquel tout différend entre parties serait soumis à arbitrage ;

Attendu que le Décret du 27 juillet 1954 sur les faillites prévoit un contrôle constant du Ministère Public sur les opérations de la faillite (art. 24) et ne donne au curateur que le pouvoir de transiger (art. 44) ;

Qu'il est de doctrine (Frédéricq : T. VII, n° 217, p. 363) et de jurisprudence (Comm. Liège : Rec. An. Jur. Belge, V° Arbitrage n° 2, p. 29) que le pouvoir de transiger ne comporte pas celui de compromettre et que la clause compromissaire n'est pas opposable au curateur ;

Que de plus, pareille procédure d'arbitrage ne permet pas le contrôle constant du Ministère Public voulu par le législateur ;

Que le Tribunal est, partant, compétent et l'action recevable ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. J. Sohier, Juge; L. Vanosmael, Ministère Public. Plaidaient : M^{rs} Jabon et Van Nieuwenhuysen).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE
10 janvier 1958
Stés C. et E. c./ R. C.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
FAILLITE. — Radiation d'une demande
en concordat préventif à la faillite. —
Inapplicabilité de l'article 18 du décret
du 12 décembre 1925.**

Par le fait de la radiation, faute de consignation suffisante, d'une procédure en obtention d'un concordat préventif à la faillite, le Tribunal est dessaisi de la cause et ne peut faire application de l'article 18 du décret du 12 décembre 1925 pour prononcer la faillite.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire déclarer le défendeur en état de faillite ;

Attendu que les demanderesses font valoir que le défendeur a, antérieurement, introduit une requête en concordat préventif à la faillite, mais que la cause fut toutefois rayée du rôle ;

Qu'elles postulent que la faillite soit déclarée par application de l'article 18 du décret du 12 décembre 1925, ou, le cas échéant, par application des dispositions du décret du 27 juillet 1934, plus spécialement en ses articles 1 et 4 ;

Attendu que, à la demande du Ministère Public, le dossier R. C. 23.191, relatif à la requête en concordat préventif introduite par le défendeur fut déposé sur les bancs du Tribunal ;

Que cette cause, à défaut du versement du supplément de consignation réclamé au défendeur, fut rayée du rôle, en exécution des dispositions de l'article 107 du Code de Procédure Civile ;

Que si telle radiation n'éteint pas l'instance, laquelle est simplement interrompue, la partie pouvant, après avoir consigné les frais, ramener la cause par réassignation ou réintroduction de sa requête (cfr. Sohier, Droit de Procédure, n° 326), le Tribunal est, actuellement, par le fait de la radiation, dessaisi de la cause relative à l'obtention du concordat judiciaire sollicité par le défendeur ; qu'il ne peut être considéré que l'instruction de la dite demande en concordat est toujours en cours, et qu'en décider autrement comme le souhaiteraient les demanderesses, serait contraire à la logique ; que la faillite ne pourrait dès lors être prononcée en application de l'article 18, car dans cette hypothèse, la procédure en déclaration de faillite se greffe sur la procédure en obtention de concordat, laquelle, en l'espèce, est inexistante ;

Attendu cependant que rien ne s'oppose à ce que le Tribunal puise sa conviction

dans l'examen des pièces d'un dossier civil régulièrement déposé ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la demande en concordat est un aveu de faillite ; qu'il résulte d'autre part des pièces versées au dossier R. C. 23.191, que les conditions mises à la déclaration de faillite, soit la cessation des paiements et l'ébranlement du crédit du défendeur, qui est commerçant, sont réalisées ;

Attendu qu'il échet de fixer la date de la cessation des paiements à celle à laquelle ce défendeur a demandé le concordat, soit le 10 août 1957 ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. V. de Julémont, Juge ; L. Vanosmael, Ministère Public. Plaidait : M^{re} Wautier).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

10 avril 1958

H. J. c. / Société S. et Greffier du Tribunal.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
DROIT DE PROCEDURE. — SOCIETE. —
SAISIE. — Société en liquidation. — Saisie
des biens de la société en liquidation.**

La dissolution d'une société commerciale laisse subsister l'être moral pour les besoins de la liquidation. Tant que les créanciers de la société n'ont pas été désintéressés, la liquidation n'est pas terminée. Il en résulte que le créancier peut exercer ses droits par voie de la saisie-exécution sur les biens de la société en liquidation. (1)

JUGEMENT

.

Attendu que l'action tend :

(1) Voir également : Léo, 28-10-1941 : R. J. C. B. 1942, 71 ; 1^{re} inst. Usa, 11-6-1943 : R. J. C. B. 1944, 30 ; Léo, 5-8-1950 : J. T. O. M. 1951, 187.

1° à faire reconnaître le droit de propriété du demandeur sur du mobilier de bureau et divers matériel saisis suivant un procès verbal du 30 janvier 1958 de l'huissier Hamal de Léopoldville ;

2° à faire ordonner la mainlevée de la dite saisie ;

Attendu que la première défenderesse a obtenu par jugement du Tribunal de ce siège en date du 22 octobre 1957 la condamnation de la Société à responsabilité limitée F. formée par le demandeur et un sieur F., à lui payer la somme de 90.000 frs outre des intérêts moratoires, à titre de loyers échus, en vertu d'un contrat de bail ;

Attendu qu'en exécution de ce jugement, signifié le 30 décembre 1957, la défenderesse fit procéder à la saisie-exécution des biens de la Société, détenus par le demandeur ;

Attendu qu'à l'appui de son action, le demandeur fait valoir qu'il est propriétaire de ces biens depuis la liquidation de la Société, intervenue le 30 avril 1957, suivant acte publié au Bulletin Administratif du 13 juillet 1957 ;

Attendu qu'aux termes de cet acte, la Société est dissoute à la date du 30 avril 1957 précitée ; le sieur F. cédant sa part au demandeur, qui devient aussitôt propriétaire de l'avoir social et continue seul l'activité de l'entreprise ; que cet acte précise encore que les opérations de liquidation sont définitivement clôturées ;

Attendu qu'il importe de considérer comme principe général de droit la règle, consacrée par l'art. 178 des lois belges sur les sociétés, suivant laquelle la dissolution d'une société commerciale laisse subsister l'être moral pour les besoins de la liquidation (Van Damme « Les Sociétés Coloniales », Nouvelles T. 1^{er}, N^{os} 542 à 545 ; Léopoldville, 28 février 1928 ; Doc. Jur. Col. 1928, p. 141) ; que cette fiction se justifie notamment par la considération suivant laquelle les créanciers sociaux, en traitant avec une société personnifiée, investie d'un patrimoine propre, ont acquis sur celui-ci un droit de gage exclusif dont aucun événement ultérieur ne saurait les dépouiller

(Thaller et Pic « Des Sociétés Commerciales », T. 1er, n° 614; R. P. D. B. V° Sociétés anonymes, n° 2429);

Attendu que vainement le demandeur se prétend propriétaire des biens litigieux depuis le 30 avril 1956, date à laquelle les ex-associés ont convenu que la Société F. a été non seulement dissoute, mais aussi définitivement liquidée;

Attendu en effet que l'instance mue le 4 mai 1957 par l'actuelle défenderesse visait l'exécution d'un contrat de bail avenant entre la Société F. et elle-même le 22 janvier 1955; qu'il suit que la liquidation n'était pas terminée à la date alléguée, puisqu'il fut réclamé ultérieurement à la Société, qui, du reste ne contesta point la recevabilité de l'action, le paiement d'une dette contractée avant sa dissolution (Voir Comm. Bruxelles, 2 février 1950; Pas. 1951, III, p. 2);

Attendu que, étant admis que la défenderesse était fondée à postuler l'exécution d'engagements contractés avant la dissolution de sa débitrice, il en résulte qu'elle pouvait exercer ses droits par la voie de la saisie-exécution, sur les biens de la Société en liquidation (R. P. D. B., V° Sociétés anonymes, n° 2440);

Attendu qu'il n'est pas contesté que les biens saisis le 30 janvier 1958 par l'huissier Hamal faisaient partie de l'avoir social de la Société F.; que dès lors la procédure suivie par la défenderesse était régulière;

Attendu que l'action n'est pas fondée.

(Siégeaient : MM. J. Devos, Juge; R. Sergoynne, Ministère Public. Plaidaient : M^{lres} Bauchau et Cafarelli).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
16 avril 1958
Société S. c/ J. C.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
Registre du commerce. — Présomption**

?

**de la qualité de commerçant. — Faillite. —
Cessation des paiements et ébranlement
du crédit — Notion.**

1. *L'immatriculation au registre du commerce fait présumer la qualité de commerçant.*

2. *L'état de cessation des paiements d'un commerçant peut se déduire de l'existence de plusieurs saisies pratiquées à sa charge, et du montant dérisoire du produit de la vente publique des biens saisis. Ces circonstances révèlent également l'ébranlement du crédit.*

JUGEMENT

Attendu que le demanderesse a produit aux débats un extrait de l'immatriculation du défendeur au registre du commerce de Léopoldville ainsi que les pièces relatives à des procédures de saisie-exécution engagées par des créanciers du défendeur;

Attendu qu'il appert de ces pièces nouvelles que le défendeur était encore inscrit au registre du commerce le 27 février 1958, et que cette inscription mentionne comme activités commerciales la photographie et le commerce général;

Attendu que l'immatriculation au registre du commerce fait présumer la qualité de commerçant du défendeur (article 3 du décret du 6 mars 1951); qu'aucun élément du dossier ne renverse la présomption légale dont il doit être déduit que C. est demeuré commerçant jusqu'au 27 février 1958 au moins, date se situant dans la période de 6 mois précédant le jour du présent jugement; que le défendeur doit dès lors être considéré comme ayant la qualité de commerçant; (Comp. Elis. 7 mai 1957: R. J. C. B., 247 — Etude Piret dans Rev. Crit. Jur. B. 1957, p. 207 — Contra: Ire Inst. Kivu, 16 mars 1956: R. J. C. B., 258);

Attendu que l'état de cessation de paiements du défendeur se déduit notamment de la saisie-exécution qui a dû être pra-

tiquée par deux créanciers pour obtenir l'exécution de jugements de condamnation portant respectivement sur les sommes de 37.771 frs et de 94.000 frs ; (Voir R. P. D. B. — V^o faillite et banqueroute — n^o 102) ;

Que le produit de la vente publique des biens du défendeur, effectuée le 29 septembre 1957, ne s'est élevé qu'à la somme de 15.295 frs ;

Attendu que ces circonstances révèlent à suffisance non seulement la cessation des paiements, mais encore l'ébranlement du crédit commercial du défendeur ; qu'aucun élément du dossier n'indique que, depuis la date du 29 septembre 1957 précitée, le défendeur aurait désintéressé ses créanciers et rétabli son crédit ; que le Tribunal estime dès lors que la cessation de paiements et l'ébranlement du crédit du défendeur existent encore à ce jour et que la faillite doit être déclarée (R. P. D. B., V^o cit., n^o 92) ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. J. Devos, Juge ; R. Sergoynne, Ministère Public. Plaidait : M^{re} B. Leclercq).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
27 mai 1958
Ste B. & Z. c./ Société H.

**DROIT CIVIL et COMMERCIAL. — Obligations. — Pacte comissoire exprès. — Suppression du pouvoir d'appréciation du juge. — Cas fortuit : Inopé-
rance.**

Le pacte comissoire exprès prive le juge du pouvoir d'apprécier la gravité du manquement imputé au débiteur de l'obligation. La mission du tribunal se borne à constater si le manquement prévu contractuellement existe. L'application de la clause résolutoire est indépendante des circonstances qui ont pu empêcher le débiteur d'accomplir ses obligations.

JUGEMENT (extrait)

.

Attendu que l'article 4 du contrat ne peut que s'interpréter comme un pacte comissoire exprès supprimant le pouvoir d'appréciation du Juge (De Page : T. II, n^o 898 B) ;

Que le Juge dans ce cas doit se borner à constater si le manquement prévu contractuellement par les parties dans le pacte existe (ib. n^o 899) ;

Qu'en l'espèce ce manquement existe et la demanderesse a respecté la procédure prévue par l'article 4 du contrat ;

Attendu que la défenderesse soulève plusieurs moyens ;

Qu'elle prétend d'abord que son manquement n'a pu causer grief à la demanderesse et que les retards antérieurs identiques n'avaient soulevé aucune réaction de sa part ;

Que le Juge en cas de pareil pacte comissoire n'a plus le pouvoir d'apprécier si la gravité du manquement justifie la résolution du contrat (App. R. U. 22-11-1955 : R. J. 1956, 129) ;

Que le fait par la demanderesse de n'avoir pas fait antérieurement usage de la faculté que lui procurait l'article 4 du bail n'emporte aucune renonciation à son bénéfice pour le futur (comp. Civ. Brux. 23-11-1901, Pas. III, 136) ;

Attendu que la défenderesse fait état du cas fortuit qui l'empêcha de donner suite à la mise en demeure de la demanderesse en temps utile, à savoir l'absence de son Directeur et de son épouse de Léopoldville ;

Que la défenderesse ne prétend pas que son inexécution est imputable au fait de la demanderesse ;

Que l'application du pacte comissoire est indépendante des circonstances qui peuvent avoir empêché la défenderesse d'accomplir ses obligations (Aubry et Rau ; T. IV, par. 302, p. 127) ;

(Siégeaient : MM. J. Sohier, Juge ; J. Liebaert, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} M. Willemart et P. Jacob de Beucken).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
2 mars 1959
M. P. c/ P.

DROIT COMMERCIAL. — CHEQUE.
Instrument de paiement au comptant et
à vue. — DROIT PENAL. — CHEQUE. —
Emission sans provision. — Conditions
de l'infraction.

Le chèque est un instrument de paiement au comptant et à vue ; il ne peut être émis en vue de garantir un paiement futur, sous peine de dénaturer l'institution. (1)

L'élément moral de l'infraction d'émission de chèque sans provision est la simple faute ou la négligence. Le retrait de la plainte reste sans influence sur la poursuite.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. R. Debatty, Juge ; R. Duchemin, Ministère Public. Plaidait : M^{re} R. Rom.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
24 avril 1959
Société I. c./ L.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
ARCHITECTES. — SOCIETE D'ENTRE-
PRISE DE CONSTRUCTION. — BUREAU
D'ETUDE. — HONORAIRES.

Un bureau d'études ne peut réclamer les honoraires habituellement demandés par un architecte pour l'établissement de plans, esquisses ou projets.

S'agissant d'une société commerciale, elle ne peut réclamer que les frais encourus augmentés d'un bénéfice normal et doit justifier sa demande, documents à l'appui.

(1) Voir également : Léo., 11-12-1952 : R. J. C. B. 1953, 30 ; Léo., 17-12-1953 : J. T. O. M. 1954, 4 ; Léo., 9-2-56 : J. T. O. M. 1957, 121 ; App. R.-U., 9-3-1954 : J. T. O. M. 1955, 86.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. Baron Guy le Maire de Warzée, Juge-Président ; R. Duchemin, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Marrès et Lejeune).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
22 octobre 1959
Min. Publ. c./ D.

COMPETENCE (mat. répressive). —
COMPLICITÉ D'ADULTÈRE. — PRE-
VENUE AGÉE DE MOINS DE DIX-HUIT
ANS LORS DES PREMIERS FAITS ET DE
DIX-HUIT ANS ACCOMPLIS LORS DU
DERNIER. — DECRET SUR L'ENFANCE
DELINQUANTE NON APPLICABLE.

La prévenue qui, à plusieurs reprises, s'est rendue coupable de complicité d'adultère avec le même homme, a commis une infraction collective, laquelle ne fut entièrement consommée que lors du dernier fait.

Il suffit qu'à ce moment la prévenue ait eu dix-huit ans accomplis pour qu'elle échappe à la législation sur l'enfance délinquante.

JUGEMENT

Vu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, séant en matière pénale, la procédure suivie à charge de la prévenue ci-dessus qualifiée, pour :

Avoir, à Elisabethville, Ville d'Elisabethville, Province du Katanga, entre le 1er mai 1959 et 9 juillet 1959, commis à différentes reprises le délit de complicité d'adultère avec le sieur E. E. qu'elle savait être uni par les liens du mariage à Dame K. qui porte plainte ; faits prévus et sanctionnés par les articles 1, 3 al. 2, 4 et 5 du Décret du 25 juin 1948.

Attendu que le nommé E. E. α, sous la date du 14 février 1943, épousé Dame K.

devant l'Officier de l'état civil de Hasselt ;

Que ce mariage n'est pas dissous ;

Que, par lettre non datée, mais reçue au Parquet de Liège le 26 mars 1959, et adressée au Procureur du Roi de cette localité, Dame K. précitée déposa plainte à charge du sieur E. E., son mari, du chef d'entretien de concubine ;

Que, par jugement en date du 15 octobre 1959, rendu par ce siège, le sieur E. E. fut condamné du chef d'adultère avec l'actuelle prévenue ;

Quant à la compétence :

Attendu que la prévenue excipe de l'incompétence « ratione personae » du Tribunal de Première Instance ;

Qu'elle prétend être justiciable au premier degré du Juge des Enfants, c'est-à-dire du Juge de district siégeant avec un officier du ministère public, magistrat de carrière, et tomber sous le coup du Décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante, tel que modifié à ce jour et tel que rendu applicable à la Ville d'Elisabethville depuis le 3 août 1959 par l'Ordonnance n° 11/399 de la même date ;

Attendu qu'il est de principe que la juridiction se détermine par la qualité du prévenu au jour où l'infraction a été commise (Elis. 4-9-1934 : R. J. C. B., 256 ; 12-10-1954 : J. T. O. 1955, 130 ; 29-10-1955 : J. T. O. 1956, 172) ;

Que ce principe a été repris par l'article 1er du Décret du 6 décembre 1950, portant que « Est mineur au sens du présent décret l'enfant âgé ou apparemment âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment du fait » ;

Or, attendu qu'étant née le 15 mai 1941, la prévenue a atteint l'âge de 18 ans accomplis à la date du 15 mai 1959 ;

Attendu, par ailleurs, que plusieurs faits d'adultère, commis par une femme avec le même complice constituent un délit collectif (Corr. Gand, 2-2-1872 : Belg. Jud., 512 ; J. Constant : Manuel de Droit Pénal, 2e éd. 174 ; voir également les références citées

par Donnedieu de Vabres : Droit Pénal, 111, note 2) ;

Qu'il en est forcément de même lorsqu'il s'agit de plusieurs faits de complicité d'adultère, commis par une femme avec le même homme marié ;

Que l'infraction collective ou continuée n'est entièrement consommée qu'à partir du dernier fait (voir Cass. 17-11-1941 : Pas. I. 430 ; 18-11-1942 : Pass. I. 291 ; 17-4-1950 : Pas. I. 553 ; 2-5-1950 : Pas. I. 610) ;

Qu'en l'occurrence le dernier fait se situe pendant la nuit du 8 au 9 juillet 1959 ;

Qu'à ce moment, la prévenue avait 18 ans accomplis ;

Que, dès lors, le Tribunal de Première Instance est compétent au premier degré « ratione personae » ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. A. Desimpelaere, Juge ; R. Buyle, Ministère Public. Plaidait : Mtre Constantinou).

TRIBUNAL DE DISTRICT D'ELISABETHVILLE
17 décembre 1957
Min. Publ. c. /M.

DROIT PENAL. — FAUX EN ECRITURES. — Chèque revêtu de la fausse signature du titulaire du compte émetteur. — Refus de paiement du tiré pour discordance de signatures. — Faux punissable.

La contrefaçon imparfaite, sur un chèque, de la signature du titulaire du compte émetteur, même si la Banque refuse paiement du titre en raison de la discordance entre la signature contrefaite et la signature déposée du titulaire, ne constitue pas une tentative impossible, qui rendrait le faux non punissable (1).

(1) a) Le faux présentait peut-être un caractère grossier aux yeux de la Banque, qui connaissait bien la signature du tireur

Mais le faussaire aurait pu, en échange d'espèces, endosser le chèque à un tiers moins bien informé, de sorte qu'en fait était possible le préjudice, dans l'acceptation traditionnelle du terme.

JUGEMENT

Vu par le Tribunal de District d'Elisabethville, séant à Elisabethville, la procé-

b) La jurisprudence, qui fait échapper à la répression le faux grossier, applique la théorie de la tentative impossible (Voir p. ex. 1^{re} Inst. App. Elis. 13-10-1936 : cette Revue, 1937, 190 et la note ; 1^{re} Inst. App. Coq., 11-9-1952 : J. T. O. 1954, 36).

Or, cette théorie est actuellement rejetée, tant en législation (Voir art. 64 C. P. canadien de 1892, art. 23 C. P. polonais de 1932, art. 44 C. P. argentin, art. 49 C. P. italien, art. 14, 76 et 94 C. P. brésilien, art. 5 C. P. uruguayen, art. 23 C. P. suisse, art. 317 C. P. français, art. 19 C. P. de l'U. R. S. S., art. 5 C. P. tchécoslovaque) qu'en doctrine (Prins, n° 324 ; Proc. Gén. Leclercq : Rev. Dr. Pén. et Crim. 1907, 115 ss. ; Rép. Prat. Dr. B., Vis Infractions et répression en général, n° 335 ; Constant, 239 ; Saleilles : Rev. Pénit. 1897, 53 et 321 ss. ; Vidal, n° 102 ; Garçon sub art. 3, n° 109 ; Donnedieu de Vabres : Rev. Dr. Pén. et Crim. 1933, 53 ; Huguency : Note sous Cass. fr. 21-12-1939 : Rev. Sc. Crim. 1940, 221 ; A. Henry : Note sous Cass. fr. 9-11-1923 : D. P. 1929-1-97).

Les jurisprudences belge (Voir Cons. G. Hainaut, 8-3-1907 : Rev. Dr. Pén. et Crim., 388 ; Liège, 22-1-1908 : Jur Liège, 103 ; Bruxelles, 15-4-1950 : J. T., 393) et congolaise (Voir 1^{re} Inst. App. Stan., 23-9-1953 : cette Revue, 1953, 136 ; Elis., 4-9-1955 : cette Revue, 364) commencent à suivre les traces des tribunaux français, qui ont déjà rendu des décisions fort catégoriques dans le sens de la répression de la tentative soi-disant impossible (Voir Cass. fr. 22-4-1878 : D. P. 1878 1-33 ; 1-1-1895 : D. P. 1896-1-21 ; 28-10-1942 : Dall. Crit. 1943, 89 ; 8-7-1943 : Rec. Sir. 1944-1-37).

C'est que, de plus en plus, on se rend compte que l'essence de la tentative réside dans la matérialisation de la volonté criminelle, matérialisation qui se retrouve tout aussi bien dans la tentative prétendument impossible que dans la tentative réalisable. A l'exemple de l'Ecole Positiviste (Lombroso, Ferri, Garofalo), les pénalistes modernes (Marc Ancel, Filippo Grispigni et tout le Mouvement de Défense Sociale) font observer que dans le passé, malgré les efforts du Droit Canon et de l'Ancien Droit français, la volonté criminelle a été trop négligée par la science pénale qu'hypnotisait le concept du préjudice et dont la théorie objective, ardemment défendue par l'Ecole Néo-classique, faisait presque totalement abstraction du facteur psychologique.

En revalorisant celui-ci, on réduit à sa juste mesure l'élément objectif, qui paraît d'ailleurs n'être qu'un résidu archaïque du caractère originellement

de suivi à charge du prévenu ci-dessus qualifié, pour :

Avoir, à Elisabethville, le 30 septembre 1957 :

1°) frauduleusement soustrait une formule de chèque dans le carnet appartenant au nommé K., infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 80 du Code pénal, Livre II ;

2° avoir, avec une intention frauduleuse, commis un faux en écritures, en l'espèce sur le chèque frauduleusement soustrait à K., avoir signé du nom de ce dernier, après avoir rempli le chèque à l'ordre de M. pour une somme de 6.000 frs et avoir, ensuite, fait usage de cette pièce fautive en la présentant au guichet de la Banque ... pour l'encaissement, infraction prévue et sanctionnée par les articles 124 et 126 du Code pénal, Livre II

Vu l'assignation, signifiée au prévenu par exploit d'huissier daté du 7 décembre 1957 ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions conformes ;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense, présentés par lui-même ;

Attendu que la procédure est régulière ;

Attendu que les infractions telles que libellées aux préventions ci-dessus sont établies à charge du prévenu, tant par ses aveux que par des présomptions et des témoignages précis et concordants ;

Les faits :

Attendu que le prévenu se trouvant, le 30 septembre 1957, chez le nommé K.,

privé des délits et qu'à l'époque, l'Ecole Utilitariste (Bentham, Lucas) avait réussi à faire prévaloir aux yeux des rédacteurs du Code de 1810.

La théorie subjective, fondée par von Buri, rejoint heureusement la tendance actuelle à assurer la sécurité publique avec plus d'efficacité.

Ainsi, pour en revenir au faux documentaire, Rigaux et Trousse (Code Pénal, III, 25-31) proclament-ils que la protection de la foi publique constitue le fondement de la répression de cette infraction.

Dans cette conception, le préjudice devient un élément presque dénué d'importance, puisqu'il suffit qu'il soit simplement possible et éventuel.

A. Desimpelaere.

profita d'un moment de distraction de la part de la femme de ce dernier, seule présente à ce moment, pour dérober un chèque dans un carnet se trouvant sur une armoire ;

Attendu que, dans la matinée du même jour, il remplit le chèque à son nom, pour une somme de 6.000 frs, le signa du nom de K. et se présenta à la Banque pour l'encaisser ;

Attendu que la Banque refusa le paiement, la signature apposée sur le chèque ne correspondant pas à celle de K. ;

Attendu que K., averti par la Banque, déposa plainte à charge de M. et que celui-ci, appréhendé et interrogé, reconnut les faits mis à sa charge ;

Appréciation des faits en droit :

Attendu que l'infraction de faux repose essentiellement sur trois éléments, à savoir : 1^o) un élément matériel : l'altération de la vérité dans un écrit, 2^o) un élément moral : l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire, 3^o) l'existence d'un trouble social : le préjudice ;

Attendu que l'altération de la vérité ne fait pas de doute ; qu'elle réside dans le fait que M. a mensongèrement présenté, comme étant la volonté de K., l'ordre prétendument donné par celui-ci, à la Banque, de verser, en débit de son compte, une somme de 6.000 frs. au dit M. ;

Attendu, en ce qui concerne l'élément moral, que l'intention de nuire ressort, à suffisance, du comportement du prévenu et de ses propres aveux ;

Attendu que le trouble social, troisième élément de l'infraction, consiste dans l'existence ou, en tout cas, dans la possibilité d'un préjudice ;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si le faux a causé ou était susceptible de causer ce préjudice ;

Attendu les mentions portées par le prévenu sur le chèque litigieux ne présentent aucune anomalie, mais que la signature du titulaire du compte a été contrefaite d'une façon imparfaite au

point que le préposé de la banque s'est immédiatement douté d'une fraude et a refusé l'encaissement ;

Attendu qu'il a été jugé à plusieurs reprises qu'une falsification d'écriture trop grossière pour tromper ou nuire n'est pas punissable (1^{re} inst. Elis. 29-9-1936 et 13-10-1936 : R. J. C. B. 1937, p. 189 et 190 ; 1^{re} inst. Coq. 11-9-1952 : J. T. O. M. 1954, 36, avec note) ;

Que ces décisions considèrent le faux grossier comme une tentative impossible en invoquant qu'il manque un élément essentiel de l'infraction lorsque l'usage de l'écrit falsifié est impropre à réaliser le préjudice recherché par le faussaire ;

Attendu que cette argumentation n'est valable que pour autant qu'il soit démontré que le préjudice légalement requis pour l'infraction de faux consiste essentiellement dans l'atteinte à un intérêt particulier que l'auteur du faux a entendu léser ;

Attendu que cette conception de la notion de préjudice, comme élément essentiel du faux, est vivement critiquée dans les études doctrinales les plus récentes (Donnedieu de Vabres : Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire, Sirey, 1943 ; Rigaux et Trousse ; Méditation dans le faux, Revue de Droit Pénal, 1953-54, p. 3 ; Garçon ; Code pénal annoté, édition 1952, art. 147) ;

Attendu que ces auteurs enseignent que la conception suivant laquelle, en matière de faux, tout préjudice de nature quelconque, y compris la lésion d'un intérêt privé, est nécessaire et suffisante pour fonder l'action répressive, méconnaît un principe fondamental du droit pénal ;

Attendu, en effet, que le préjudice spécifique requis pour l'incrimination d'une infraction consiste essentiellement dans l'atteinte à l'intérêt juridique que la loi entend protéger pénalement ;

Attendu que les codes pénaux belges et congolais ont inséré les dispositions réprimant le faux dans le titre intitulé « infractions contre la foi publique » ;

Qu'il en résulte clairement que, dans la

pensée du législateur, le préjudice spécifique du faux consiste dans l'atteinte à la foi publique, raison sociale et fondement propre de la répression du faux ;

Attendu, d'autre part, que nos textes ne subordonnent nullement l'inculpation de faux à la réalisation effective ou même simplement possible d'un préjudice particulier :

Q'en effet, l'article 124 du Code Pénal Congolais définit le faux sans énoncer le préjudice ou possibilité du préjudice parmi les éléments matériels de cette infraction, mais uniquement sur le plan subjectif comme composante de l'élément de l'infraction ;

Attendu que cette particularité de nos textes explique que les auteurs reconnaissent unanimement au faux le caractère de délit formel (délit de moyen), l'opposant ainsi aux « délits de résultat » ;

Que le délit de résultat, par définition, subordonne la répression à la réalisation effective ou, au moins, objectivement possible d'un dommage concret déterminé par la loi ;

Que, par contre, le délit formel n'exige pas la production réelle ou possible d'un dommage particulier, mais uniquement un préjudice social consistant essentiellement dans l'atteinte au bien collectif protégé ;

Attendu qu'il importe, selon l'expression de MM. Rigaux et Trousse, de distinguer, dans le faux, la nocuité dominante, qui est l'atteinte à la foi publique, de nocuités concomitantes qui permettent de détecter l'élément intentionnel ;

Attendu que cette conception de la notion du préjudice n'est pas entièrement inattendue puisque la Cour de cassation belge estimait déjà, le 4 janvier 1847, que « la moralité des faux ne dépend pas de leur effet éventuel mais qu'elle ne doit être jugée que d'après l'intention de celui qui les commet » (Pas. 1848. 1. 172) ;

Attendu que l'évolution récente de la jurisprudence n'a fait que tirer les conséquences logiques de l'arrêt précité, à savoir qu'une infraction ne pouvant consister uniquement en une intention stérile, il con-

venait d'en rechercher l'élément préjudiciel ;

Qu'il fut ainsi jugé :

« que le faux est conçu, dans notre droit » pénal, non comme une atteinte à un bien » privé, mais comme une atteinte à la » vérité, bien collectif ; que l'objet de la » protection pénale, par l'institution des » crimes et délits contre la foi publique » est l'intérêt collectif à l'authenticité et à » la sincérité des formes, si bien qu'il y a » faux dès qu'un acte est dépourvu de » l'authenticité ou de la véridicité ; que » pareil acte porte atteinte à la confiance » naturelle qui est un des fondements prin- » cipaux de la vie en société » (Appel Liège 11-10-1950 : Pas. 1952, II, 29) ;

« que la loi ne fait pas dépendre la » culpabilité du chef de faux en écritures » de l'usage qui en est fait et que le faux » est un fait indépendant des conséquences » juridiques qui y sont attachées » (Cass. Belg. 10-11-1947 ; Jour. Trib. 1948, p. 135 ; voir aussi App. Liège 1-3-51 : Pas. 1952, II, 33 ; App. Liège 20-2-1954 ; Jur. Liège 1953-54, 297 ; note sous Jug. 1^{re} Inst. App. Elis. 26-12-1949 ; R. J. C. B., 1950, p. 70) ;

Attendu qu'en raison de ce qui précède, le tribunal estime que le faux qui entache un chèque emporte nécessairement un préjudice par cela qu'il porte directement atteinte à la foi publique due à ce document alors même que l'usage du chèque incriminé serait impropre à causer un préjudice matériel au titulaire du compte en banque intéressé ;

Qu'en effet « l'usage du chèque s'étant à ce point généralisé que cet instrument de paiement est devenu un véritable substitut de la monnaie légale, il échet qu'une foi absolue puisse y être attachée (Décret du 30-10-1952, Rapp. du Cons. Col. B. O. 1953, p. 8) ;

Attendu que la grossièreté du faux ne justifie l'impunité de l'agent que pour autant que le produit du faux constitue un acte tellement difforme que, fût-il vrai, il ne pourrait être la base d'aucun droit (Garçon, art. 147, n° 196 - Donnedieu de Vabres, op. cit. ; p. 114, 195 et suiv.) ;

Attendu que de ce qui précède, il faut conclure que les faits énoncés à la seconde prévention constituent une infraction consommée de faux et usage de faux ;

Attendu que s'il convient de tenir compte du faible danger couru par l'ordre social étant donné l'extrême naïveté du délinquant c'est, tout comme le jeune âge du prévenu, à titre de circonstance atténuante qu'il faut le considérer ;

Attendu que les deux infractions retenues à charge du prévenu sont liées par une intention unique et qu'il échet, de ce fait, de n'appliquer qu'une seule peine ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. L. Lambo, Juge-suppléant ; J. Struman, Ministère Public).

CHRONIQUE

Dans la Magistrature

I. INSTALLATION DE MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE L. JANSSENS.

Le 19 novembre 1959 la Cour d'Appel d'Elisabethville a procédé, en audience solennelle, à l'installation de Mr le Procureur Général L. Janssens, promu à ces hautes fonctions par Arrêté Royal du 26 août 1959.

Nous reproduisons ci-dessous les discours qui furent prononcés par les magistrats.

* * *

Discours de Mr le Président de la Cour d'Appel de Merten.

Monsieur le Procureur Général,

C'est pour moi une grande joie d'être appelé à vous adresser, au nom de la Cour, mes vives et chaleureuses félicitations pour la haute promotion qui vous est décernée. Depuis plus de trente ans vous poursuivez, avec une noblesse et une conscience admirables, une magnifique carrière dans la magistrature congolaise. Vous accédez enfin à l'échelon suprême et, certes, nul mieux que vous n'était qualifié pour prendre, dans les temps troublés que nous traversons, dans ses mains fermes et sages, la haute direction du Parquet Général.

Je laisserai à d'autres le soin de retracer les étapes de votre vie professionnelle vouée tout entière au Droit, à la Justice, au bien public. Mais nous n'avons pas oublié les années que vous avez déjà passés parmi nous dans ce « Palais », puisqu'il est convenu d'appeler ainsi, non sans quelque exagération, les bâtiments où s'élabore l'œuvre judiciaire. Vous vîtes ici comme conseiller suppléant de

cette Cour et fûtes bientôt promu substitut du Procureur Général. Car vous avez fait une carrière « panachée », encore que sans vain panache, tantôt dans la magistrature assise, tantôt dans la magistrature debout, y faisant preuve d'un égal talent, d'une science juridique solide et sûre, avec un constant succès, alliant harmonieusement le respect inflexible des dispositions légales au sens éclairé de l'équité et de l'humain.

Au moment où nous regrettons le départ pour Léopoldville de notre excellent et cher collègue, Monsieur le Premier conseiller BECKERS, légitimement promu, lui aussi, aux plus hautes fonctions judiciaires du Congo, il nous est particulièrement agréable de « récupérer » au sein de cette Cour un élément de votre valeur appelé à y rendre les éminents services dont votre passé est le sûr garant.

Les félicitations réjouies que nous vous adressons vont aussi à votre chère et charmante épouse, si sympathiquement connue de tous pour le sourire dont elle agrmente la vie sociale des centres où elle réside et pour sa contribution dévouée et efficace aux œuvres philanthropiques de ce pays.

Votre promotion, cher Monsieur JANSSENS, vient combler le vide créé par le décès prématuré de votre prédécesseur, Monsieur le Procureur Général BROUXHON, que la Cour installait dans sa haute charge il y a moins de deux ans. Atteint d'un mal implacable, Monsieur BROUXHON luttait avec une énergie farouche, mais sans une plainte, tout en accomplissant jusqu'à la limite de ses forces ses tâches professionnelles. Sa mort stoïque restera un grand exemple pour nous tous. Etant à l'époque en congé, je n'ai pu participer à l'audience solennelle dédiée à sa mémoire ; je saisis cette occasion pour m'as-

societ derechef, avec une émotion profonde, à l'hommage mérité qui lui fut rendu ici même.

Monsieur BROUXHON, au cours de ses dernières années, avait collaboré en Belgique à une œuvre considérable, celle de la Commission de Réforme judiciaire. Il y prit une part prépondérante. Ce fut lui qui élaborait les avant-projets des nouveaux textes qui, petit à petit, prennent définitivement corps. Ont paru déjà le décret du 8 mai 1958 sur l'organisation et la compétence judiciaires, le décret 6 août 1959 portant code de procédure pénale. D'autres textes ont réglé des matières plus limitées, d'autres sont à l'étude et en préparation. Tous tendent à éliminer de notre arsenal législatif les discriminations dont les meilleurs esprits recommandaient, depuis de longues années, l'abolition. Comme le rappelait judicieusement Monsieur le Président HAMOIR (Revue Juridique du Congo Belge, 1958, page 86), ces discriminations « n'ont jamais » eu pour cause un principe racial mais » prenaient en considération une situation » de fait pour approprier les institutions » juridiques à des degrés divers d'avancement des justiciables dans la civilisation. »

Ces réformes avaient en vue, notamment, disait encore Monsieur HAMOIR, « d'assurer dans les institutions qui les » protégeaient insuffisamment l'indépendance et le prestige de la magistrature » congolaise indispensables à l'exercice » de ses fonctions. »

La mise en vigueur de ces réformes tarde singulièrement. A la séance du 8 juillet 1959 du Conseil de Législation, le représentant de l'Administration a déclaré que le décret à ce moment en discussion, qui apporte quelques modifications secondaires au statut actuel des magistrats (il s'agit du décret qui parut sous la date du 26 août 1959), que « ce décret est le seul » obstacle qui s'oppose encore à l'entrée » en vigueur de la réorganisation judiciaire. » Plusieurs membres du Conseil et notamment des Conseillers congolais

ont insisté pour que la mise en vigueur de la réorganisation judiciaire ne tarde pas davantage.

Il est à espérer que les effectifs nécessaires à cette fin existent.

Quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire dont ces Conseillers, noirs et blancs, se sont vivement préoccupés, l'Administration a signalé que les questions qui y ont trait ont retenu toute l'attention de l'autorité compétente et qu'il en sera largement tenu compte dans le statut unique des magistrats actuellement à l'examen mais qu'auparavant des modifications doivent être apportées par le législateur aux articles 18 et 18 bis de la Charte Coloniale (B. O. 1959, pages 2196 et suivantes; C. R. A. Conseil de Législation 1959, pages 1342 et suivantes).

Les articles 18 et 18 bis de la Charte règlent la durée de la carrière judiciaire et l'âge de la retraite. Pour assurer l'indépendance des juges de Belgique, la Constitution les déclara nommés à vie. Une loi ultérieure, qui organise leur mise à la retraite à 70, 72 ou 75 ans, leur garantissait toutefois une pension d'éméritat à telles enseignes qu'il n'est pas porté la moindre atteinte à l'intégrité de leur situation matérielle et morale.

Au Congo, nous sommes loin de compte ! Un véritable abîme sépare le traitement du magistrat en activité de la pension du magistrat à la retraite. Aussi l'approche de celle-ci est-elle une source de soucis et d'inquiétude qui sont épargnés, heureusement pour eux, à nos collègues métropolitains.

Jadis, il est vrai, la carrière africaine était de courte durée : 10 ans de services, puis 12 ou 18 ans. Le magistrat pouvait, à un âge peu avancé, trouver ailleurs une activité nouvelle adéquate à sa formation professionnelle. Mais cette carrière a été graduellement allongée sans couvrir cependant, même pour ceux qui le souhaitent, la durée d'une vie économique utile. L'âge-limite est 60 ans, comme si les magistrats coloniaux, et eux seuls — contrairement aux magistrats belges et étrangers,

aux hommes d'Etat, aux hommes d'affaires de partout, aux plus hauts dignitaires ecclésiastiques — devenaient automatiquement, à cet âge, inaptes à remplir leurs fonctions !

Par ailleurs, il est trop tard à 60 ans pour changer son fusil d'épaule ! La situation qui nous est faite est une cote mal taillée.

Certains de nos anciens collègues ont repris place dans des barreaux belges ou congolais. J'ai exprimé naguère mon intention personnelle de suivre leur exemple. Grand fut notre surprise d'apprendre que le plus important des barreaux de Belgique a décidé, souverainement, qu'il n'y avait pas lieu de donner une suite favorable aux demandes de réinscription au Tableau de l'Ordre émanant de docteurs en droit ayant exercé durant de nombreuses années sans interruption des fonctions de l'Ordre judiciaire. La Conférence des Bâtonniers de Belgique a ratifié cette prise de position.

Voilà donc où nous allons atterrir, mes chers collègues. Le Gêronte des « Fourberies de Scapin » pourrait dire du magistrat colonial : « Mais que diable allait-il faire en cette galère ? »

En Belgique, j'y reviens, après 30 ans de service, les magistrats obtiennent une pension d'éméritat ; ne pourrait-on accorder aux magistrats d'Afrique quelque chose d'approchant ?

En Belgique encore, pour marquer leur indépendance, les Cours de Justice choisissent leurs chefs de Juridiction : premier président et présidents de chambre. Elles présentent leurs candidats aux autres promotions.

Au Congo, la magistrature ne peut « présenter » aucun candidat. Lorsque des places supérieures deviennent vacantes, elle peut formuler un simple « avis » sur quatre candidats parmi lesquels l'Exécutif n'est pas tenu de choisir le sien ! Mais les plus hautes charges, celles de Président de Cour ou de Procureur Général, celles de Premier Conseiller ou d'Avocat Général, s'octroient sans que l'avis des Cours soit demandé, sans même que leurs chefs soient

consultés, fut-ce officieusement, comme il en va partout ailleurs.

La magistrature congolaise aspire à une indépendance véritable, qui s'apparente à celle de la magistrature métropolitaine. Cette indépendance est nécessaire non point dans l'intérêt des magistrats, mais dans celui, bien compris, des justiciables toujours exposés à l'arbitraire et aux abus administratifs. Mais ce sont là des rudiments d'organisation judiciaire dans un Etat démocratique et il ne devrait pas être nécessaire d'insister là-dessus.

Je réitère l'espoir que les institutions nouvelles attendues seront mises en place dans un très proche avenir et qu'elles résoudreont avec bonheur les problèmes que je viens d'évoquer. C'est dans le cadre de ces institutions rénovées que s'exercera, Monsieur le Procureur Général, votre mission infiniment délicate. Je lui souhaite plein succès et vous déclare installé dans vos nouvelles fonctions.

Discours de Mr l'Avocat Général a. l. t'Serstevens.

Monsieur le Président et Messieurs de la Cour,

Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Excellence,

Mesdames, Messieurs,

Après les éloquentes paroles que vient de prononcer le Président de cette Cour, il serait présomptueux de ma part de vouloir y ajouter ou y changer quelque chose.

Vous présenter, Monsieur Louis Janssens, notre nouveau Procureur Général ! Mais presque tout le monde le connaît depuis longtemps.

Retracer la brillante et longue carrière qui l'a conduit aux plus hautes charges de la magistrature congolaise ; le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer s'en est déjà chargé.

Aussi que reste-t-il à faire sinon à déclarer que tout le Parquet du ressort de la Cour d'Appel d'Elisabethville, les magistrats, les fonctionnaires et agents de l'ordre

judiciaire et de la police judiciaire enfin que tout le personnel s'associe de grand cœur aux félicitations et aux compliments qui viennent d'être adressés à notre nouveau chef.

Nous sommes tous ici heureux et fiers de la haute promotion qui vient de reconnaître son grand mérite.

En effet nous voyons en lui l'homme et le magistrat qu'il fallait pour occuper le poste de commandement.

Monsieur Louis Janssens est le magistrat congolais complet.

Au cours d'une carrière de près de 32 ans, il a pratiqué aussi bien le Parquet que le Tribunal ou la Cour ; il a résidé dans tout le Congo ; bref il a l'expérience de la vie Congolaise et il connaît l'organisation judiciaire mieux que quiconque.

En conclusion c'est le magistrat qu'il fallait à la tête du Parquet, car les qualités du juriste se marient avec celles de l'homme.

Monsieur Janssens est un homme ferme et énergique en même temps qu'humain et bon. Il allie droiture intransigeante à une courtoisie inaltérable.

Nous l'accueillons tous avec un très grand plaisir et nous sommes fiers de pouvoir collaborer avec un tel chef.

Nous lui souhaitons un heureux séjour dans notre bonne ville d'Elisabethville et nous espérons que sa carrière y sera féconde et fructueuse pour le plus grand bien et pour la paix de notre beau pays.

* * *

Maître Lens, le plus ancien des Avocats, apporta l'hommage du Barreau au nouveau Chef du Parquet Général.

Discours de Monsieur le Procureur Général Janssens.

Monsieur le Président et Messieurs de la Cour,

Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Excellences,

Mesdames, Messieurs,

En ce moment, alors que l'émotion m'étreint, mes pensées vont en premier lieu au grand disparu, mon prédécesseur.

Je ne vais pas refaire son éloge funèbre. Cela a été fait, il y a peu, dans cette même salle d'audience, d'une façon émouvante et parfaite.

Mais il faut tout de même que je vous dise que rarement j'ai rencontré un « homme » comme le fut Monsieur le Procureur Général Georges BROUXHON, doué d'une personnalité aussi forte, d'un caractère aussi entier, d'une volonté aussi ferme et tenace.

N'a-t-il pas, pendant de très longs mois, uniquement parce qu'il « voulait » vivre, soutenu, contre la maladie terrible qui le tenait dans ses griffes, une lutte sans merci, aussi farouche qu'acharnée ?

Nul n'a pu dire à l'avance qui allait, finalement, avoir le dessus. Mais ce qui n'a pu laisser de doute à personne, c'est que, par la seule force de sa volonté, Georges BROUXHON a, pendant des mois, fait reculer la mort dont il ne voulait pas.

Un homme de sa trempe, taillé d'une seule pièce, dynamique et intelligent, ne pouvait être qu'un excellent Procureur Général.

Domage qu'il ne lui ait pas été permis de donner sa pleine mesure.

Il a laissé le souvenir d'un grand magistrat.

* * *

Tout naturellement mes pensées vont maintenant vers d'autres éminents prédécesseurs qui sont toujours en vie et toujours au service de la justice.

Je pense à Monsieur SOHIER, Président de la Cour de Cassation, et à Monsieur DEVAUX, Président du Conseil d'Etat. Ils sont la gloire et la fierté de la magistrature congolaise.

Je pense encore à Messieurs DELLICOUR et BOURS qui, eux aussi, je crois, sont toujours sur la brèche en enseignant aux jeunes le Droit de notre beau Congo.

* * *

Et comment pourrais-je ne pas évoquer le souvenir du temps où j'ai eu le privilège d'être ici parmi vous, d'abord comme Conseiller suppléant à la Cour, ensuite comme Substitut du Procureur Général ?

J'ai eu alors comme chefs deux magistrats remarquables. Ils sont actuellement retraités, atteints par une limite d'âge inexorable, alors qu'au Congo ou à la mère-patrie, la justice congolaise pourrait encore tant profiter de leurs connaissances si vastes, de leur grande expérience, et de leur « humanité » aussi qui les a toujours distingués

Maintenant que l'extension de la compétence de la Cour de Cassation en matière répressive congolaise et que la mise en application au Congo du recours extraordinaire de la Révision ont déjà été étudiées par la Commission de réforme judiciaire et leur utilité formellement reconnue, maintenant que nous sommes au Congo au seuil de l'indépendance, le moment n'est-il pas venu d'envisager sérieusement la création, au Congo même, d'une juridiction supérieure propre, sinon, au sein de la Cour Suprême belge d'une section congolaise spéciale, composée de magistrats ou d'ex-magistrats du Congo, spécialistes du Droit congolais et particulièrement au courant de tout ce qui concerne le Congo et ses habitants ?

Avec d'autres, je le crois. Et, je crois encore que Monsieur le Président Hamoir et Monsieur le Procureur Général MERCKAERT y seraient tous deux à leur place.

Mais ce n'est pas seulement de mes chefs de cette époque, c'est aussi de mes collègues, des membres du barreau et de tous les autres collaborateurs et serviteurs de la justice que j'ai gardé le meilleur souvenir.

D'avoir pu vous retrouver ici, Monsieur le Président, toujours aussi pétillant d'intelligence et d'esprit, a été pour moi une joie intense toute particulière.

* * *

Et maintenant je pense à vous tous, mes chers Collègues de la magistrature congolaise, tant du siège que du parquet. Par la haute conception que vous avez toujours eue de votre mission, par le travail intelligent et opiniâtre qui est le vôtre, par la dignité de votre vie, et aussi par cet esprit d'indépendance, qui caractérise le vrai magistrat, vous faites, tous les jours, montre d'appartenir à cette « magistrature d'élite » dont a parlé Monsieur le Président HAMOIR lors de l'installation de mon prédécesseur, et de mériter cet honneur.

* * *

Il paraît que, selon les traditions, je devrais vous parler, à la présente occasion, du Ministère public et de sa belle mission, de ses attributions et de ses devoirs qui sont redoutables, des qualités exceptionnelles exigées de ses membres et de son indépendance qui est la garantie et le « sine qua non » d'une justice forte, saine et respectée.

Vous m'excuserez si je n'en fais rien. Car, après tout ce qui en a déjà été dit, ici même il n'y a pas longtemps, d'abord par Monsieur le Président HAMOIR, lors du départ de Monsieur le Procureur Général MERCKAERT (cfr Revue Juridique C. B. 1957, p. 336) et ensuite par mon regretté prédécesseur, lors de son installation comme Procureur Général (cfr Ibid. 1958, p. 92), ma voix ne pourrait être qu'un faible écho de la leur tellement celle-ci a été forte, pénétrante, d'un ton parfaitement juste.

* * *

Dois-je vous dire quelles seront, à la tête du Parquet Général d'Elisabethville, mes intentions, ma ligne de conduite ?

Ce n'est pas un secret et c'est bien simple. En toutes circonstances, ayant uniquement devant les yeux l'intérêt et l'ordre publics, je ferai mon devoir, tout mon devoir. Avec tact et humanité, bien sûr, mais aussi avec une fermeté qui plus que jamais

est nécessaire à l'heure actuelle, je veillerai au respect des lois par tous — blancs et noirs, noirs et blancs — et au maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Dans ce beau pays, il faut que « tous » puissent vivre, travailler et prospérer dans la légalité, l'ordre et la quiétude. Les agitateurs, les fauteurs de troubles, même ceux qui ne se livrent pas directement à des violences ou des pillages, sont, à mes yeux, plus criminels que les vulgaires voleurs. Car, ils « volent », eux, des richesses plus précieuses que les biens matériels : le respect et la confiance mutuels, l'amitié que nous devons avoir les uns pour les autres, et ce sentiment de sécurité sans lequel aucune vie normale n'est possible et auquel tous nous avons droit.

A ce propos, nous devons remercier tout spécialement Monsieur le Vice-Gouverneur Général SCHOLLER ici présent, d'avoir, pendant son court intérim de Gouverneur Général, pris l'ordonnance-législative n° 11/449 du 2 septembre dernier qui, par des dispositions beaucoup plus complètes, claires et précises que celles de l'ancien article 186 du Code Pénal, a grandement facilité la tâche du Ministère Public dans sa mission de poursuivre et de rendre inoffensifs tous ceux qui portent ou même cherchent à porter le trouble dans l'Etat.

* * *

Ce n'est certes pas sans une certaine appréhension que je prends, en ce moment, la direction du Parquet Général d'Elisabethville. Je me rends, en effet, parfaitement compte que les temps présents sont pleins d'embûches, qu'à tout moment des difficultés de tout genre, dues parfois à une nervosité irraisonnée et déraisonnable, peuvent surgir, que des actions revendicatrices passionnées — qu'elles soient d'ordre politique ou social et justifiées ou non — peuvent provoquer des perturbations graves...

Et, cependant, je n'ai aucune crainte réelle de faillir à ma tâche. Car, j'ai confiance dans la loyauté, l'esprit de justice

et le bon sens des habitants de ce pays et je sais qu'ici la justice peut toujours compter sur la collaboration loyale, dévouée et harmonieuse de tous les membres de la grande famille judiciaire, sans distinction de classes, de races ou de fonctions, qu'ils appartiennent à la magistrature ou au barreau, au cadre de l'ordre judiciaire ou à la police...

* * *

Il me reste, avant de terminer, un important devoir de reconnaissance à accomplir.

Je remercie d'abord mes chers collègues, Monsieur l'Avocat Général DERMAUT et Monsieur le Substitut du Procureur Général t'SERSTEVENS qui, depuis la maladie de mon prédécesseur jusqu'à mon arrivée, ont successivement, avec dévouement et compétence, assuré l'intérim au parquet général. Ils ont été parfaitement à la hauteur de leur tâche et ils ont ainsi grandement facilité la mienne.

Je remercie aussi Monsieur le Vice-Gouverneur Général SCHOLLER, les hautes autorités administratives, ecclésiastiques et civiles et tous ceux qui, par leur présence à cette audience solennelle, ont voulu honorer la magistrature congolaise.

La présence ici de la très distinguée Madame DERRIKS, dont le mari, Monsieur le Président DERRIKS, fut un des plus grands magistrats du Congo, m'a particulièrement ému. Je la remercie du fond du cœur et puis l'assurer qu'à son attachement fidèle pour la magistrature congolaise, répond, pour elle, l'affection respectueuse mais sincère de tous les magistrats du Congo.

Tout spécialement, je remercie encore Monsieur le Président de la Cour, mon cher collègue Monsieur t'SERSTEVENS et Monsieur le doyen de ce beau barreau d'Elisabethville des belles paroles, trop élogieuses pour moi et si peu méritées, qu'ils ont prononcées à mon adresse. Je leur en suis très reconnaissant.

Plaise au Ciel que les services que je pourrai encore rendre à la justice de ce pays soient à la mesure de la belle

audience de ce jour que jamais je n'oublierai.

II. INSTALLATION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE, G. BECKERS.

Le 5 janvier 1960, la Cour d'appel de Léopoldville a procédé, en audience solennelle, à l'installation de son Président Mr G. Beckers, promu à ces hautes fonctions par Arrêté Royal du 20 octobre 1959.

Nous reproduisons ci-dessous les discours qui furent prononcés par les magistrats.

Discours de Mr le Premier Conseiller A. Giffroy.

Monsieur le Président,

Ce m'est un grand honneur et une joie profonde que de pouvoir vous congratuler au moment où vous accédez à la plus haute charge judiciaire de ce ressort, à une époque où votre clairvoyance en mesure toute l'importance, alors que plus que jamais il importe que la justice conserve son prestige et son autorité en se plaçant au-dessus de toutes les querelles qu'elle qu'en soit la nature ou l'origine.

Rarement l'on vit nomination d'un Président de Cour d'appel suivre aussi rapidement la retraite de son prédécesseur ; c'est dire, Monsieur le Président, que l'unanimité des avis s'est réalisée immédiatement sur votre nom ; tous vos collègues et amis s'en sont intensément réjouis, et nous aimons à penser que cette unanimité aura été aussi pour vous, malgré toute votre modestie, un sujet de légitime fierté.

Tout d'ailleurs vous prédestinait aux hautes fonctions qu'il a plu à sa Majesté le Roi de vous conférer.

Issu d'une famille de robe, dès vos études secondaires vous avez chaque année remporté la première place au collège de Saint-Michel à Bruxelles, puis aux lycées de Tours et de Bordeaux ; proclamé

bachelier ès lettres par la faculté de philosophie de Bordeaux, vous avez conquis avec grande distinction votre diplôme de docteur en droit à l'Université de Louvain ; inscrit au barreau de la capitale belge en 1923 vous avez été pendant sept ans un collaborateur particulièrement brillant de cet éminent juriste qu'était le bâtonnier Braffort ; puis votre esprit curieux a été tenté par le Congo où vous êtes arrivé en 1930 ; vous y avez dirigé successivement les Parquets de Luebo, de Banningville, de Kikwit et d'Inongo jusqu'en 1937, époque à laquelle vous vous êtes orienté vers le civil pour devenir juge au Tribunal de Léopoldville.

Mais votre compétence avait été distinguée par les plus hautes autorités, car au mois de janvier 1940 Monsieur le Ministre de Vleeschauwer vous attachait à son cabinet et vous gardait comme collaborateur direct pendant toute la durée de la dernière guerre ; après lui Monsieur le Ministre De Bruyne n'a pas voulu se séparer de vous et vous a élevé aux fonctions de chef de cabinet adjoint, fonctions que vous avez exercées jusqu'au mois de décembre 1945.

Mais la nostalgie du Congo vous avait repris et début 1946 vous êtes revenu en ce pays y reprendre vos fonctions de juge, pour être fin de la même année, nommé Président du Tribunal de Première Instance de Léopoldville, juridiction que vous avez dirigée avec un éclat tout particulier.

La Cour de Léopoldville avait cependant besoin de vos services et en 1953 vous étiez appelé aux fonctions de conseiller suppléant pour être titularisé en 1955 ; promu Premier Conseiller à Elisabethville en février 1959, moins de dix mois plus tard, vous voici placé à la tête de notre juridiction.

Dois-je également rappeler que vous n'avez pas limité votre activité aux études juridiques, mais que vous avez aussi été le promoteur et le président particulièrement actif de la ligue des familles nombreuses alors à ses débuts au Congo, et que c'est à vous également que le Cercle

Albert l'er doit d'être né et de connaître sa prospérité actuelle ?

Tous ceux, Monsieur le Président, qui ont eu l'honneur de siéger à vos côtés ou sous votre présidence, ont apprécié les ressources de votre intelligence, l'étendue de vos connaissances juridiques, le soin particulièrement méticuleux que vous apportez à l'examen des affaires, et la rectitude naturelle de votre jugement; ces qualités, jointes à la dignité de votre vie, la loyauté de votre caractère et l'intégrité de votre carrière étaient autant de titres qui imposaient votre nom aux instances supérieures.

Mais ce qu'il importe aussi de souligner, c'est que dans l'exercice de vos fonctions vous n'avez cessé d'être animé de ce vivace sentiment de la gravité primordiale du pouvoir judiciaire et du souci constant d'inspirer à tous les justiciables une absolue confiance dans votre impartialité, ne recevant d'impératif que de votre conscience et laissant les agitations extérieures mourir au seuil du prétoire.

En cette époque historique qu'il traverse, ce pays trouvera une raison de plus d'avoir foi en ses destinées, en sachant à la tête de notre haute juridiction le magistrat éminent que vous êtes.

Permettez-nous également d'associer à l'hommage que nous avons tenu à vous rendre, votre charmante épouse, Madame BECKERS, compagne dévouée des bons et des mauvais jours que vous avez eu à traverser.

En terminant, Monsieur le Président, je ne pourrais mieux résumer le sentiment que nous éprouvons tous en ce jour, qu'en rappelant cette parole de votre éminent prédécesseur commentant votre promotion: « La Cour d'Appel de Léopoldville ne saurait être en de meilleures mains ».

**Discours de Mr le Procureur Général a.
i. J. Delneuve.**

Je remercie vivement Monsieur le Vice-Gouverneur Général LAFONTAINE, les

autres autorités et tous ceux qui ont tenu à rehausser de leur présence cette audience solennelle de la Cour d'appel en hommage à Monsieur le Président BECKERS.

Monsieur le Président,

Je m'associe aux paroles élogieuses et aimables prononcées à votre égard et à l'égard de Madame BECKERS par Monsieur le Premier Conseiller GIFFROY.

Avant votre départ à la Cour d'appel d'Elisabethville où vous avez été appelé à remplir les éminentes fonctions de Premier Conseiller, j'ai eu le privilège de siéger avec vous pendant de nombreux mois, en qualité d'Avocat Général.

J'ai remarqué, dès les premières audiences, vos sentiments empreints d'humanité et de justice, votre extrême patience à l'égard des plaideurs et des prévenus, spécialement lorsqu'il s'agissait des plus humbles, votre fermeté, votre sûreté dans la conduite des débats, ainsi que votre modération.

J'ai pu rapidement apprécier l'étendue de vos connaissances juridiques, tant en matière civile qu'en matière pénale.

Vous êtes un chercheur et vous repoussez les solutions toutes faites.

Les arrêts rendus sous votre présidence faisaient autorité.

Avec vos collègues, plus spécialement avec les moins anciens, les moins expérimentés, vous aviez des rapports empreints d'humanité, de bienveillance, d'estime.

Le barreau et la magistrature sont deux institutions indispensables à l'exercice d'une bonne justice. Les rapports que vous aviez avec les membres du barreau étaient empreints de courtoisie et d'égards réciproques.

Aussi, Monsieur le Président, c'est avec une profonde satisfaction que nous avons appris votre brillante promotion.

Nous nous en réjouissons pour vous, dont c'est le couronnement d'une carrière bien remplie et pour la Cour qui trouvera en vous un chef plein d'autorité, ayant l'estime et la confiance des justiciables, ainsi que

de tous vos collaborateurs directs et indirects.

A cet hommage, j'associe Madame BECKERS, votre courageuse compagne qui sera pour vous d'un grand réconfort lorsque les soucis et les responsabilités de votre charge délicate pèseront lourdement sur vous.

Monsieur le Président, nous sommes assurés, de par vos éminentes qualités, de ce que votre œuvre à la tête de la Cour d'appel sera féconde dans la poursuite du but que vous vous assignez, à savoir assurer une parfaite justice dans le ressort de la Cour d'appel de Léopoldville.

Vous présiderez bientôt à la mise en vigueur des textes relatifs à la réforme judiciaire. Il s'agit là d'une tâche écrasante, compte tenu principalement de l'insuffisance des effectifs mis à la disposition du pouvoir judiciaire.

Soyez assuré, Monsieur le Président, de la collaboration étroite des membres des parquets et de l'Ordre Judiciaire.

* * *

Maître Bernard Leclercq, Président du Conseil des Avocats, apporta l'hommage du Barreau au nouveau Président de la Cour.

* * *

Discours de Mr le Président G. Beckers.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Mesdames, Messieurs,

La Cour est très sensible à l'honneur que lui fait la plus haute autorité du Gouvernement local en daignant se faire représenter à l'audience de ce jour ; elle y voit un témoignage de considération, non seulement pour notre Compagnie, mais aussi pour toute la Magistrature du ressort.

J'exprime à Monsieur le Gouverneur Général notre profonde gratitude.

Je dis aussi nos remerciements aux

personnalités, qui malgré leurs occupations absorbantes ont bien voulu rehausser par leur présence la solennité de l'audience, comme à tous ceux, qui sont venus, aussi nombreux que le permet l'exiguïté de cette salle, prendre part à une manifestation de notre vie judiciaire.

Il y a trois mois, environ, la Cour s'était réunie en audience solennelle, pour faire ses adieux à son éminent Président, Monsieur RAE, que des raisons de santé ont, hélas, contraint à une retraite prématurée.

C'était une occasion tout à fait adéquate d'instaurer dans le ressort un usage suivi de temps immémoriaux par les hautes juridictions de Belgique et que la Cour d'Elisabethville avait adopté depuis longtemps déjà.

A l'audience solennelle du 23 septembre 1959, la carrière de Monsieur RAE a été retracée et ses qualités transcendantes ont été mises en lumière en termes si parfaits qu'il paraît inutile d'y ajouter quoi que ce soit.

Et cependant, je voudrais, à titre personnel, apporter à notre ancien Président, un modeste tribut d'amitié, de reconnaissance, d'admiration.

C'est il y a quelque 35 ans que Marcellin RAE et moi nous sommes rencontrés, dans la basoche bruxelloise, jeunes stagiaires, déambulant dans la salle des Pas Perdus, suivant studieusement les conférences sur les règles professionnelles et, comme il se devait, participant aux manifestations confraternelles de la conférence du Jeune Barreau.

A cette époque, se sont noués les liens d'une camaraderie, qui, par la suite, en Afrique, s'est transformée en une solide amitié.

Cette amitié s'est révélée particulièrement agissante lorsque j'ai été amené, en qualité de conseiller suppléant, à faire partie de la Cour ; c'est Monsieur RAE, qui, patiemment, m'a initié aux subtilités des règles relatives à la recevabilité de l'appel, qui a guidé mes pas hésitants dans des méandres du code de procédure

civile, dans lesquels un juge-président, même expérimenté, n'a guère l'occasion de s'aventurer; c'est lui surtout, qui, prêchant d'exemple, m'a montré qu'après l'étude approfondie du dossier, il fallait encore trouver les termes précis pour exprimer la vérité juridique, afin que suivant une expression qui lui était familière, l'arrêt soit un syllogisme.

Je conserve un souvenir ému de cette période de travail en commun.

Par après, lorsque le Collègue de mes débuts est devenu le Chef de notre Compagnie, je n'ai cessé d'admirer la clarté de son esprit, l'étendue de ses connaissances et surtout son souci constant de faire une application rigoureuse des principes du droit, tout en évitant de heurter l'équité.

Une nouvelle fois, mes Collègues ont décidé que la Cour se réunirait en audience solennelle; l'occasion n'est certes plus aussi brillante; toutefois, j'ai estimé devoir, sans fausse modestie, accepter que l'audience de ce jour revête le même caractère de solennité que celle du 23 septembre, parce que, dans la vie, il est souvent opportun de se conformer à l'usage, — même s'il est récent, — et surtout, parce que cette manifestation de la vie judiciaire à laquelle vous avez bien voulu vous associer, concerne la fonction, plus que la personne.

Je crois ne pouvoir mieux faire que de reprendre les paroles prononcées par Monsieur le Premier Président Elens lors de son installation à la Cour d'appel de Liège, le 31 janvier 1957: « Vous avez estimé, a-t-il dit à ses Collègues, qu'il était indispensable que le représentant d'une Cour d'Appel — l'un des grands Corps de l'Etat — apparaisse, quel qu'il soit, comme pourvu de toutes les qualités propres à assurer le bon exercice de ses fonctions et le prestige de sa charge, cette apparence dut-elle n'être, d'ailleurs, qu'une simple illusion » (J. T. 1957, p. 118).

Et précisément, si les orateurs que nous venons d'entendre ont été si généreux dans leurs appréciations à mon égard et si, de mon côté, je puis accepter — en faisant,

bien entendu, la part d'exagération qui est de mise en pareille circonstance — les éloges qui m'ont été décernés, c'est parce qu'en me les adressant ils ont pensé beaucoup plus au Président, tel que vous voudriez qu'il soit qu'à celui qu'il est réellement.

Monsieur le Premier Conseiller, vous m'avez accablé sous le poids de louanges excessives, parce que votre sincère amitié a, pour une fois, faussé votre jugement, qui est toujours d'une rigoureuse objectivité et d'un bon sens à toute épreuve.

L'usage n'est pas établi d'installer solennellement le Premier Conseiller; je ne respecterais donc pas les règles du jeu, si, à mon tour, j'allais fouiller dans votre dossier pour y relever vos remarquables états de services; je dois me borner à constater que vous êtes le magistrat le plus ancien de cette Cour, y étant entré comme Conseiller Suppléant, en mai 1952.

Très rapidement vous en êtes devenu un élément indispensable; et pourtant, vous n'aviez jamais exercé les fonctions de juge ou de président de tribunal de première instance, mais avant d'entrer dans la magistrature vous aviez pratiqué le barreau avec succès, après de brillantes études universitaires.

Au surplus, votre esprit naturellement tourné vers les choses du droit, votre amour de la recherche, votre puissance de travail qui fait l'admiration de tous ceux qui ont l'agrément de collaborer avec vous, vous ont tout de suite mis à l'aise au sein de la juridiction supérieure. Mais ce qu'il faut admirer surtout c'est que vos éminentes qualités, votre travail assidu vont de pair avec une inaltérable bonne humeur, une simplicité, pour lesquelles vous avez conquis d'emblée la sympathie de tous vos Collègues.

J'ai rappelé tantôt combien l'amitié de Monsieur le Président RAE m'avait été précieuse lorsque j'ai accédé à la Cour; je tiens à vous dire, que vous aussi m'avez rendu moins difficile la période, dite de « rodage ».

J'étais pour vous un Collègue plus

ancien et en même temps plus jeune ; vous m'avez si confraternellement, si délicatement, donné des indications utiles, mis à ma disposition vos fiches, références et précédents ; vous m'avez fait profiter de votre expérience, courte peut-être, mais déjà si riche et féconde.

Par une coïncidence que j'ai trouvée particulièrement favorable, c'est le jour même de mon retour à Léopoldville qu'a été connue la nouvelle officielle de votre nomination de Premier Conseiller ; je m'en suis profondément réjoui.

Je suis si heureux de pouvoir aujourd'hui vous féliciter de tout cœur, non seulement en mon nom personnel, mais aussi au nom de toute la Cour.

Cette promotion est largement méritée ; elle récompense votre grande valeur juridique, votre haute conscience professionnelle et votre zèle inlassable ; nul n'était mieux qualifié que vous pour être nommé à des fonctions qui correspondent en fait — en attendant que ce soit en droit — à celles de Président de chambre.

Si je m'en suis réjoui peut-être autant que vous-même, c'est un peu égoïstement ; votre nomination me procure l'avantage d'une collaboration très précieuse ; en assumant, ces derniers mois, l'intérim de la présidence, vous avez fait face, avec autant de brio que de courage à une situation d'effectifs tout à fait anormale, qu'on pouvait même qualifier de catastrophique ; vous avez réussi à éviter un encombrement des rôles qui paraissait inévitable ; vous avez droit à la reconnaissance des plaideurs autant qu'à la mienne.

Lorsque, dans quelques semaines je devrai, après un terme déjà très long, partir en congé, je pourrai le faire en toute quiétude, car, pour reprendre votre formule, je laisserai la Cour dans les meilleures mains.

En vous remerciant, Monsieur l'Avocat Général, des mots si aimables que vous m'avez adressés, en y mettant toutefois une exagération que devrait désavouer votre tempérament calme et pondéré, j'ai

le grand plaisir de vous adresser, à mon tour, les chaleureuses félicitations de la Cour pour votre promotion au grade d'Avocat Général, dont vous exerciez déjà les fonctions avec un doigté qui vous valait la considération de tous vos Collègues.

Vous aviez acquis une réputation méritée de juge équitable dans l'exercice de vos fonctions de président du tribunal de l'Equateur ; je suis sûr qu'au moment de passer au Parquet Général de Léopoldville, vous avez ressenti autant de peine à quitter vos justiciables que ceux-ci en ont eu à vous voir partir.

Vous vous êtes vite adapté à vos nouvelles fonctions et la Cour a souvent profité de votre expérience en matière civile, par les nombreux avis, intéressants et fouillés, que vous lui avez donnés. La promotion dont vous venez de bénéficier est une juste récompense de vos mérites ; vous étiez particulièrement désigné pour devenir le collaborateur immédiat du distingué Procureur Général, dont nous nous réjouissons d'apprendre le complet rétablissement et le prochain retour à Léopoldville.

Pour que les juridictions remplissent normalement leur mission, il est nécessaire qu'elles puissent compter sur la collaboration du Barreau ; Monsieur le Président du Conseil des Avocats, j'ai été très touché des paroles que vous avez prononcées, au nom de vos Confrères ; elles sont aussi beaucoup trop élogieuses ; je dois croire que par exception vous avez mis votre grand talent au service du sentiment plutôt que de la raison.

Comme on vient de le rappeler, j'ai eu l'honneur de porter la robe d'avocat, pendant sept ans, avant d'endosser la toge du juge.

J'ai donc, moi aussi, connu les difficultés que vous avez à surmonter tous les jours dans l'exercice de votre profession ; je sais quelle patience il faut parfois pour écouter les premières explications du client ; quel labeur exige la constitution du dossier ; quelles recherches il faut faire pour étayer la thèse à défendre et parfois aussi quels

doutes angoissants on peut éprouver avant d'assumer la défense d'une cause ; par tout cet obscur travail qui précède les débats, et surtout par les conclusions et les plaidoiries, l'Avocat est le collaborateur du juge ; quelle facilité pour celui-ci lorsque le dossier qui est déposé sur les bancs du tribunal est complet, bien ordonné ; quelle joie pour l'esprit du magistrat quand la question de fait ou de droit à résoudre est clairement exposée ; que les données du problème qui lui est soumis sont nettement définies.

Laissez-moi vous dire, Maître Bernard Leclercq que je suis heureux de ce que vos Confrères vous aient choisi pour me congratuler, car nous nous connaissons depuis quinze ans ; nos carrières se sont poursuivies ici à Léopoldville en quelque sorte parallèlement ; sans avoir dû, comme moi, parcourir différents échellons, vous êtes placé à la tête de votre Barreau, avant même que je devienne le Chef de cette juridiction ; les relations professionnelles que j'avais avec ce barreau étaient déjà empreintes d'estime réciproque lorsque je présidais le tribunal ; je suis convaincu qu'elles le resteront maintenant que je préside la Cour.

Avec toute l'autorité qui s'attache à votre qualité de membre le plus ancien de cette Cour — non pas que je vous aurais dépassé — ce qui eût été une profonde injustice, mais parce que vous avez, comme je viens de le rappeler, été promu Conseiller suppléant en 1952, alors que je m'attardais à la présidence du tribunal de première instance, fonction que l'on quitte à regret, vous avez, Monsieur le Premier Conseiller, rappelé opportunément que les querelles politiques devaient s'arrêter au seuil du prétoire. Je vous sais gré de l'avoir fait.

Dans tout Etat bien organisé, l'indépendance du pouvoir judiciaire est une considération essentielle de la sauvegarde des droits individuels et de l'exercice des libertés publiques.

Mais, à un moment donné, dans une région déterminée, certains mots prennent

pour le public une importance particulière ; ce sont des « slogans » ; tel, en Afrique, actuellement, le mot indépendance.

Il va de soi, que dans ce Pays, pour le moment, ce terme est pris, même par ceux qui n'en comprennent pas exactement la portée, dans une acception politique. Et je n'ai guère qualité pour essayer d'en donner une définition, d'en analyser les éléments ni d'en mesurer les conséquences.

Mais il convient peut-être de préciser que l'indépendance, qui est un apanage du corps judiciaire, est une notion étrangère à la politique.

L'indépendance nécessaire au fonctionnement d'une saine justice, ne revêt pas, comme parfois on serait tenté de le croire, un caractère arbitraire ou fantaisiste ; elle est au contraire raisonnable et rigoureuse, parce qu'elle a pour fondement non pas une licence désordonnée, mais une vraie servitude, ou pour reprendre les termes du serment que nous avons prêté : l'obéissance aux lois.

La loi, lorsqu'elle est édictée en dehors des passions et des intérêts est le reflet du sens juridique d'un peuple ; c'est l'expression technique du sentiment de la justice que tout homme possède en lui.

Le magistrat doit être indépendant pour pouvoir, en obéissant à la loi et à sa conscience, faire abstraction de toute considération de sentiment ou d'intérêt ; son indépendance ne constitue pas un privilège de caste, mais une garantie essentielle pour les justiciables.

Aussi longtemps qu'il sera reconnu par les pouvoirs légitimement établis, le corps judiciaire de ce ressort continuera à dire le droit, avec la même impartialité avec la même sérénité d'esprit.

Le Droit, peut-être, évoluera, lui aussi.

En attendant, je pense que la mise en vigueur des nouveaux décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence permettra de faire face à des situations nouvelles ; il est à souhaiter que ces décrets soient mis en vigueur dans le plus bref

délai. Ils mettront fin, pour les justiciables, à des différences de régime indispensables, il y a trente ans, mais qui ne sont plus adaptées au développement de ce pays et qui dès lors peuvent paraître choquantes. La mission du pouvoir judiciaire sera, dans l'ensemble, facilitée par la réforme, et son autorité raffermit.

Pour terminer, je tiens à dire que malgré les remous politiques, les difficultés financières, l'inquiétude qui règne dans beaucoup d'esprits, et répétons le, l'insuffisance des effectifs judiciaires, j'entreprends avec confiance l'exercice de mes nouvelles fonctions, car je sais pouvoir compter sur la science juridique et le travail des Magistrats du siège, l'aide précieuse des Officiers du Ministère Public, en leurs avis, la collaboration éclairée des Membres du Barreau et l'entier dévouement du Personnel du Greffe.

L'audience est levée.

III. MONSIEUR A. SOHIER, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION.

Arrivé au Congo le 28 mai 1910, M. Sohier y fit une carrière complète dans la magistrature ; il était depuis 1925 Procureur Général près la Cour d'appel d'Elisabethville quand il quitta le Katanga en 1934.

Il entra dans la magistrature métropolitaine comme Procureur du Roi à Arlon

(31 juillet 1934), fut nommé Conseiller à la Cour d'appel de Liège (1937), Conseiller à la Cour de cassation (1946) et accéda à la présidence de la 2^e Chambre de cette Cour en 1958. A chacune de ces étapes dans la hiérarchie judiciaire, notre Revue a rendu hommage à M. Sohier.

Nous éprouvons maintenant une bien grande satisfaction et une réelle fierté en apprenant que M. Sohier, un des fondateurs de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga et de notre Revue, a été élu par ses pairs, le 7 mars 1960, à la première présidence de la Cour de cassation.

M. Sohier honore grandement la magistrature du Congo.

Faire une carrière au Congo et en Belgique et atteindre le sommet dans chacune d'elles est trop exceptionnel pour être passé sous silence.

A nos hommages et félicitations que nous redisons ici au Procureur Général honoraire, Premier Président de la Cour de cassation, s'ajoute notre gratitude à l'homme de caractère qui a consacré sa vie à la justice, avec tant de cœur et tant de talent.

Nous aurons le plaisir de revenir sur l'élection de M. Sohier à la première présidence de la Cour de cassation quand nous serons en possession du texte des discours qui furent prononcés à l'occasion de l'installation du nouveau Premier Président.

S. E. J. K.

La Revue Juridique du Congo Belge et le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de la Justice; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel; BOURS, Procureur Général honoraire; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire; CORNELIS, Gouverneur Général; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation; DELLICOUR, Procureur Général honoraire; de MERTEN, Premier Président de Cour d'Appel; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat; DUMONT, Procureur Général; DUPONT, Inspecteur Royal; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Université de Louvain; GASPARD, Procureur Général honoraire; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi; GUEBELS, Procureur Général honoraire; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel; MERCKAERT, Procureur Général honoraire; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer; PETILLON, Gouverneur Général honoraire; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président de la Cour de Cassation; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.

Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.

Mr V. de JULEMONT, Président du Tribunal de 1^{re} Instance.

Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.

Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribunal de Première Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.

Membre : Mr P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J. I. D. C. C.
<i>Président</i> :	Mr L. JANSSENS.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi.
<i>Vice-Président</i> :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de 1 ^{re} Instance.
<i>Secrétaire Général</i> :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
<i>Secrétaire</i> :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr A. ALEXANDER, Substitut du Procureur du Roi.
<i>Membres</i> :	MM. Ch. LAMMERANT, Avocat près la Cour d'Appel et J. SACE, Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Officielle du C. B. et du R.-U.	MM. G. VOGEL, Procureur du Roi et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYs — A. CALLEBAUT — R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE — G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS — F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les numéros restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1^{re} année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hooft brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomoiwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2^{me} édition)

Samba-a-kyà Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukongu, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2^{me} édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

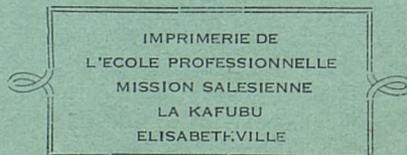
Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement combiné aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.



113-7-1960

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Accident du travail (non-indigène). — Responsabilité du tiers, auteur de l'accident. (Léo., 1 décembre 1958).	71
Procédure civile. — Composition du collège d'experts. (Léo., 12 février 1959).	71
Concurrence déloyale. — Action en cessation. — Nature de la réparation. — Publication du jugement. — D.-I. (Léo., 3 mars 1959).	72
Vente (mat. comm.). — Prise de possession de la marchandise sous réserves. — Mesures conservatoires : effets quant à l'agrégation. (Léo., 3 mars 1959).	74
Effets de commerce. — Mandat de domiciliation. (Léo., 17 mars 1959).	76
Appel (mat. pén.). — Avocat non muni d'une procuration spéciale. — Action civile : préjudice subi par le Congo Belge par suite d'une coupe illicite de bois. (Léo., 19 mars 1959).	76
Pouvoirs des tribunaux. — Ordonnance-Loi : condition de légalité (Léo., 26 mars 1959).	78
Contrat d'emploi. — Clause de non-concurrence. (Léo., 31 mars 1959).	79
Allocations familiales. — Recours contre les décisions du Conseil des allocations familiales. (Léo., 7 avril 1959).	80
Contrat de transport. — Défaut de concours de consentements. — Transport de la marchandise par erreur. — Faute du préposé du transporteur. — Responsabilité aquilienne. (Léo., 25 mai 1959).	81
Contrat d'emploi. — Etablissement public. — Inapplicabilité du décret sur le contrat d'emploi. (Elis., 15 décembre 1959).	82
Chèque postal. — Révocation. — Opposition à son paiement, en principe, illicite. (Elis., 29 décembre 1959).	83
Sociétés de droits d'auteurs. — Pouvoir de représenter les auteurs. — (App. R.-U. 16 juin 1959).	84
Faillite. — Privilège pour frais de maladie : étendue. (1 ^{re} inst. Léo., 14 janvier 1958 avec note).	87
Police du roulage. — Art. 10/3 : conditions d'application. (1 ^{re} inst. Stan., 16 mars 1959).	89
Droit international privé. — Divorce. — Loi applicable. — Cause de divorce. — Théorie du renvoi. (1 ^{re} inst. Elis., 7 juillet 1959).	90
Divorce. — Réconciliation. — Grievs nouveaux. (1 ^{re} inst. Elis., 22 septembre 1959).	92
Responsabilité civile. — Roulage. — Tamponnement de véhicules roulant en file. (1 ^{re} inst. Stan., 3 novembre 1959).	95
Responsabilité civile. — Chute d'un arbre bordant une route ouverte à la circulation publique. — Dégâts causés à un véhicule en stationnement : responsabilité du Congo	

Belge. (1re inst. Stan., 27 novembre 1959).	96
Divorce. — Modification de la garde des enfants. — Convention entre parties relatives à cette garde. (1re inst. Stan., 27 novembre 1959).	97
Divorce. — Opposition. — Délais : computation. (1re inst. Elis., 19 janvier 1960).	98
Procédure pénale. — Preuve par magnétophone. (1re inst. Stan., 21 janvier 1960).	100
CHRONIQUE : Dans la magistrature métropolitaine.	
Installation du Premier Président de la Cour de Cassation Mr A. Sohier.	102

Revue Juridique du Congo Belge

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
1er décembre 1958
Congo Belge c./ dame R.

DROIT SOCIAL. — ACCIDENT DU TRAVAIL (non-indigène). — Responsabilité du tiers auteur de l'accident. — Dommage moral : évaluation.

L'indemnité forfaitaire accordée en vertu du décret du 20-12-45 ne vise que le dommage matériel résultant de l'atteinte à l'intégrité physique. L'intervention du Fonds Colonial des Invalidités est sans incidence sur l'action de droit commun intentée contre le tiers responsable de l'accident pour obtenir la réparation du dommage moral (1).

ARRET

Attendu que par son action, l'intimée poursuit le paiement d'une somme de 100.000 frs destinée à réparer le « pretium doloris », le préjudice moral et les préjudices autres que ceux résultant de la dépréciation encourue sur le marché du travail ;

Attendu qu'il est constant aux débats que, le 5 octobre 1955, l'intimée a été victime d'un accident de roulage dont un préposé de l'appelante porte l'entière responsabilité ;

(1) Voir dans le même sens : Cass., 3-7-1950 : Pas. I. 801 ; Léo., 8-11-51 : R. J. C. B. 1952, 56 ; Cons. G. Appel Léo., 15-12-51 : R. J. C. B. 1952, 238 ; R. P. D. B. : V^o Accident du travail, n^o 104 ; Delaruvière et Namèche : La réparation des dommages résultant des accidents du travail, n^{os} 77 et 170.

Attendu que le Fonds Colonial des Invalidités, subrogé aux obligations de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, employeur de l'intimée, admit qu'il s'agissait d'un accident de travail et proposa le règlement de l'indemnité sur base d'une incapacité permanente de 5 % ; que le procès-verbal d'accord, dûment signé par les parties, fut homologué le 26 avril 1957 par le Juge-Président du tribunal de première instance de Stanleyville ;

Attendu que l'indemnité forfaitaire accordée en vertu du décret du 20 décembre 1945 ne vise que le dommage matériel résultant de l'atteinte à l'intégrité physique (Raë : Des engagements qui se forment sans convention, n^{cs} 351, 352 et 357) ; que l'intimé postule uniquement la réparation du préjudice moral qui lui fut causé ; qu'il suit de là que l'intervention du Fonds Colonial des Invalidités est sans incidence sur l'action de droit commun intentée contre le tiers responsable de l'accident, sur base de l'article 15 du susdit décret ;
(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président ; Ch. de Beer de Laer et A. Staes, Conseillers ; J. Delneville, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} de la Kethulle de Ryhove et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
12 février 1959
F. c. / F.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPERT. — EXPERTISE. — Composition du collège d'experts.

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel,

la Cour doit apprécier toutes les questions débattues devant le premier juge. Elle doit annuler le jugement dont appel en tant qu'il a désigné deux experts en violation de l'article 45 du Code de Procédure civile.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Conseiller faisant fonction de Président ; Ch. de Beer de Laer et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidait : Mtre Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 mars 1959.

Société M. c/ M. G.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONCURRENCE DELOYALE. — Dénominations, partiellement semblables, susceptibles de créer la confusion entre établissements de mêmes activités commerciales. — Action en cessation. — Nature de la réparation. — Publication du jugement. — Dommages et intérêts.

L'enseigne « Le Mobilier » possède un caractère d'originalité suffisant pour désigner la fabrication et la vente de meubles et être ainsi protégée par l'ordonnance législative du 24 février 1950 prohibant la concurrence déloyale.

Les ressemblances entre les dénominations « Le Mobilier » et « Le Mobilier — Art et Confort » sont susceptibles de créer une confusion dans le public et dans la clientèle des établissements des parties exerçant la même activité dans la même localité.

Pour réparer le préjuce moral subi, le juge civil est compétent pour ordonner, sur la base des art. 258 et suivants du livre III du code civil, la publication de sa décision : cette publication n'est pas celle qui est organisée par l'article 3 de l'ordonnance législative du 24 février 1950 qui prévoit la publicité à donner éventuellement à un jugement répressif.

A défaut d'éléments précis pour évaluer le dommage matériel causé par un fait de concurrence déloyale, le montant destiné à

le réparer peut être fixé « ex aequo et bono » selon les circonstances.

ARRET

Attendu que l'appel interjeté le 24 février 1958 contre le jugement non signifié du 24 décembre 1957 rendu par le tribunal de première instance de Léopoldville est régulier en la forme ;

Attendu que par son action, l'intimé a postulé :

1°) qu'il soit ordonné à l'appelante de modifier sa raison sociale et de cesser l'usage de la dénomination « Le Mobilier » dans sa publicité, 2°) qu'il soit autorisé à publier le jugement à intervenir dans le journal « Le Courrier d'Afrique » pendant 15 jours aux frais de l'appelante, et 3°) que l'appelante soit condamnée à lui payer la somme de 250.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que par reconvention, l'appelante avait demandé que l'intimé soit condamné à lui payer la somme de 10.000 frs à titre d'indemnité pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que le premier juge a fait droit aux deux premiers chefs de la demande de l'intimé, l'a débouté du troisième chef et a dit l'action reconventionnelle recevable mais non fondée ;

Attendu que l'appel principal est recevable dans la mesure où il poursuit la réformation du jugement qui a fait droit aux deux premiers chefs de la demande de l'intimé ; qu'il ne l'est pas, à défaut de grief, en ce qui concerne le troisième chef de cette demande ; que la Cour n'est pas saisie de l'action reconventionnelle qui avait été introduite par l'appelante, celle-ci n'ayant pas conclu au sujet de cette demande en instance d'appel ;

Attendu que l'appel incident par lequel l'intimé tend à se faire octroyer la somme de 250.000 frs comme dommages et intérêts, est recevable, le premier juge ayant rejeté ce chef de sa demande ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que depuis l'année 1955, l'intimé exerce son industrie de fabrication de meubles sous la dénomination « Le Mobilier » et qu'en mars 1957 fut créée à Léopoldville la société appelante, dénommée « Le Mobilier-Art et Confort » dont l'activité consiste également en la fabrication et la vente de meubles ;

Attendu que l'appelante soutient que l'action en cessation (1er chef de la demande) n'est pas fondée parce que l'enseigne « Le Mobilier » ne comporte pas une certaine originalité, non tombée dans la domaine public, et parce qu'aucune confusion n'est possible entre les parties en cause ;

Attendu que les conclusions de l'appelante n'ont en rien énervé les judiciaires motifs — que la Cour adopte — par lesquels le premier juge a considéré que l'appellation « Le Mobilier » était originale pour désigner la fabrication et la vente de meubles ; qu'en effet, l'établissement de l'intimé est parfaitement spécialisé par cette dénomination qu'aucune autre firme à Léopoldville n'a jamais utilisée auparavant ; que c'est à juste titre également que le premier juge a décidé qu'il y avait possibilité de confusion entre les parties en cause et que les mots « Art et confort » placés après les termes « Le Mobilier » étaient insuffisants pour écarter tout risque de confusion ; qu'en effet, la similitude des premiers mots est susceptible d'induire le public ou la clientèle en erreur (Vr. R. P. D. B. : v° Concurrence illicite, n°s 166 à 174 ; A. Moreau : Traité de la concurrence illicite, n°s 110, 113 et suiv. ; Les Nouvelles : Droits intellectuels, T. I, La Concurrence déloyale, n°s 124, 126 ; Droit civil du Congo Belge, T. III, La Concurrence déloyale, n°s 74 à 76 ; Pand. B. : v° Concurrence déloyale, n°s 61, 68, 102 et suiv. ; Léo., 17-9-1957 : R. J. C. B. 1958, 55) ;

Attendu que le premier juge ayant ordonné la publication de son jugement pendant 15 jours dans le journal « Le Courrier d'Afrique » aux frais de l'appelante, celle-ci soutient que la demande de

l'intimé à ce sujet n'était pas recevable ou que le tribunal était incompétent pour prononcer une telle condamnation, et que de toute façon, cette demande n'est pas fondée ;

Attendu que contrairement à ce qu'allègue l'appelante, il ne s'agit pas de la publication du jugement prévue par l'article 3 de l'ordonnance législative du 24 février 1950, qui organise la publicité à donner éventuellement à un jugement répressif, mais de la publication d'un jugement rendu en matière civile ou commerciale, à titre de réparation du dommage moral subi, sur la base des articles 258 et suivants du code civil, L. III (Les Nouvelles : op. cit. n°s 490, 491 et suiv. ; A. Moreau : op. cit., n° 344 ; Civ. Léo., 23-5-1955 ; R. J. C. B. 1956, 54 ; Léo., 23-3-1954 : R. J. C. B. 198 ; Etude de L. Van Bunnan : J. T., 1957, p. 581) ;

Attendu dès lors que le premier juge était compétent pour statuer sur cette demande qui était recevable ;

Attendu cependant que la publication du jugement « a quo » pendant 15 jours constitue une réparation excessive dans sa durée ; que d'autre part, une seule publication du jugement, par extrait, serait insuffisante pour obtenir le but poursuivi ; qu'il y a lieu d'autoriser la publication du jugement suivant les modalités ci-après précisées ;

Attendu que pour réclamer 250.000 frs à titre de dommages et intérêts, l'intimé prétend que les actes de l'appelante lui ont causé une diminution de clientèle et une moins-value de son entreprise ; qu'il admet que l'évaluation mathématique de son préjudice est impossible et demande l'allocation du montant précité fixé « ex aequo et bono » ;

Attendu qu'à défaut d'éléments précis fournis par l'intimé pour justifier son dommage, il peut être retenu à cet effet que l'appelante s'est installée en 1957, que peu de temps après, l'intimé a dû introduire son action et que nonobstant la notification de l'assignation, l'appelante a continué sa concurrence déloyale jusqu'à ce jour ; qu'il

peut dès lors être difficilement contesté que l'intimé a subi un préjudice certain, qui sera adéquatement réparé par l'allocation d'une somme de 25.000 frs (Vr. R. P. D. B : op. cit. n° 291 ; Les Nouvelles ; op. cit., n° 487 et 489 ; A. Moreau ; op. cit. n° 52) ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Dans les limites de sa saisine, reçoit l'appel principal, limité aux deux premiers chefs de la demande ainsi que l'appel incident ; et dit ces appels partiellement fondés ;

Confirme la décision entreprise, sauf quant à ses dispositions relatives à la publication du jugement, à la demande de 240.000 frs de dommages-intérêts et aux frais ; la met à néant quant à ce, et statuant à nouveau :

Autorise l'intimé à faire publier le jugement entrepris, aux frais de l'appelante, dans le journal « Le Courrier d'Afrique », pendant trois jours, une publication étant faite un samedi ;

Condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 25.000 frs avec les intérêts à 6 % l'an depuis le 24-6-1957, jour de l'assignation ;

(Siégeaient : MM. : L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Favresse et Sace).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 mars 1959.

Sté C. c. / Sté Frigos D.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
VENTE. — Prise de possession de la marchandise sous réserves. — Mesures conservatoires. — Effets quant à l'agrément.

L'agrément ne peut se déduire de la prise de possession d'une marchandise périssable lorsqu'elle est faite sous réserves et

accompagnée de mesures conservatoires et de l'initiative d'une expertise que la carence du vendeur empêche d'être contradictoire.

ARRET

Attendu que l'appel, régulier en la forme et recevable, tend à la réformation du jugement prononcé le 19 novembre 1957 par le tribunal de première instance de Léopoldville, qui a dit les actions principale et reconventionnelle recevables et, avant faire droit au fond, a ordonné une mesure d'expertise :

Attendu qu'il résulte des éléments non contestés versés aux débats que, par échange de lettres des 29 avril, 7 et 25 mai 1957, intervint entre les parties un contrat de vente de fruits à livrer hebdomadairement, parmi lesquels des pamplemousses au prix de 8 frs le kilogramme ; qu'il était entendu qu'il s'agissait de fruits sélectionnés, provenant de plantation européenne, de grosseur moyenne et de qualité saine, loyale et marchande.

Attendu qu'après réception des premiers envois de pamplemousses, l'intimée émit par lettres des 19, 20 et 22 juin, des réserves quant à la conformité de la chose livrée à la chose vendue, demandant la cessation des envois ; que, l'appelante ayant néanmoins continué les expéditions, l'intimée en prit possession, sous réserves expresses, jusque fin août suivant ; qu'elle refusa les expéditions ultérieures, les pourparlers n'ayant pas abouti ;

Attendu que, le 2 septembre 1957, l'intimée assigna l'appelante en résolution à ses torts de la convention et en paiement de dommages et intérêts ; que, reconventionnellement, l'appelante demanda la « résiliation » du contrat aux torts de l'intimée et la condamnation de celle-ci au paiement de diverses sommes représentant la valeur des marchandises impayées ainsi que des dommages et intérêts des chefs de préjudice matériel et de préjudice moral ; que le premier juge, estimant que les éléments produits aux débats

ne permettaient pas de déterminer si les fournitures étaient de la qualité convenue au contrat, ordonna une expertise, conformément aux conclusions subsidiaires de l'intimée ;

Attendu que l'appelante conteste la nécessité de cette expertise, et conclut, en ordre principal, au bien-fondé de son action reconventionnelle, aux motifs que la conformité de la fourniture serait dès à présent établie et que l'intimée aurait agréé la marchandise ;

Attendu que l'appelante, à laquelle incombe la preuve de la délivrance conforme (De Page ; IV, 110 in fine ; Liège, 16 novembre 1948 : Rev. crit. Jur. B., 1950, p. 117 avec étude de Coppens ; Gand, 1 février 1952 ; *ibid.*, 1952, p. 202 avec étude de Heenen), prétend trouver cette preuve dans l'autorisation donnée par le gouverneur de la province de vendre les fruits litigieux, au détail, au prix de 12 frs le kilogramme :

Attendu certes, que si une autorisation analogue avait été produite en temps utile au sujet des fournitures litigieuses, leur conformité n'aurait pu être sérieusement contestée ; mais qu'il y a lieu d'observer que, lorsque par lettre du 22 juin 1957, l'intimée l'a mise en demeure de produire une telle autorisation, l'appelante a répondu par une fin de non recevoir ; que, de même, lorsqu'au début d'août suivant, l'intimée l'a conviée à une expertise contradictoire, l'appelante a opposé un refus ; qu'en s'abstenant délibérément par deux fois de prendre, dans son propre intérêt, les mesures conservatoires que lui avait suggérées l'intimée, l'appelante a rendu plus difficile l'administration de la preuve qu'elle était tenue d'apporter ;

Attendu qu'à juste titre l'intimée conteste la valeur probante de l'autorisation délivrée le 10 septembre 1957 par le gouverneur de la province ; qu'en effet, les fruits présentés en vue de l'octroi de cette autorisation ne proviennent pas des expéditions reçues par l'intimée, celle-ci en ayant pris possession ; qu'il n'est pas établi, d'autre part, qu'elles proviennent

des envois suivants refusés par l'intimée, celle-ci n'ayant pas été avisée de la demande d'autorisation et n'ayant pas été appelée à participer à un prélèvement contradictoire des échantillons ;

Attendu encore que, contrairement à ce que soutient l'appelante, c'est à juste titre que le premier juge a observé qu'il n'y avait pas eu agrégation, celle-ci ne pouvant être confondue avec une simple acceptation ou prise en charge, comme l'appelante semble l'admettre, mais exigeant la reconnaissance de la délivrance conforme (De Page : IV, 95,2° et 107) ;

Attendu, en effet, qu'en l'espèce l'intimée a fait valoir ses réserves après réception du premier envoi de pamplemousses ; que ces réserves n'ont pas été abandonnées par la suite mais ont, au contraire été confirmées par de multiples correspondances ultérieures et que, si l'intimée a pris possession de la marchandise, c'est, ainsi qu'elle l'a déclaré elle-même dans ces correspondances, afin d'éviter qu'elle se détériore, ce qui serait immanquablement arrivé si elle n'avait été mise en chambre froide ;

Attendu qu'en protestant immédiatement, en réservant ses droits, en prenant les mesures conservatoires utiles et en prenant l'initiative d'une expertise que seule la carence de l'appelante a empêché d'être contradictoire, l'intimée a agi conformément aux usages du commerce ; que ce comportement n'implique nullement agrégation ;

Attendu qu'en ordre tout à fait subsidiaire l'appelante sollicite le recours à de nouvelles mesures d'instruction ;

Attendu cependant que ni l'expertise ni l'enquête sollicitées ne sont susceptibles de donner quelque résultat, compte tenu du laps de temps écoulé depuis les événements litigieux ; qu'il n'y a pas lieu de les ordonner ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;
(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Brys et J. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

17 mars 1959

W. N. c./ Banque

DROIT COMMERCIAL. — Effets de commerce. — Mandat de domiciliation.

Il est d'usage que le banquier, qui assure le service financier du tiré, a le mandat général de domiciliaire des effets de commerce. Il n'est tenu de remplir ce mandat que pour autant qu'il est provisionné (Domiciliation des effets de commerce, n° 15, Belg. Col., 1947, p. 623).

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président ; A. Giffroy et A. Staës, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Sace et Wautier).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

19 mars 1959

M. P. et Congo Belge c./ V., D. et D.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — DROIT CIVIL.

I. — APPEL (mat. pén.). — Avocat non muni d'une procuration spéciale.

II. — ACTION CIVILE. — Dommages-intérêts. — Préjudice subi par le Congo Belge, partie civile, par suite d'une coupe illicite de bois.

I. Pour pouvoir interjeter appel le mandataire de la partie civile doit être muni d'une procuration spéciale et écrite.

Le mandataire ne peut, sans le consentement du mandant, se substituer un autre mandataire.

II. Le préjudice subi par le Congo Belge par suite d'une infraction de coupe illicite de bois (art. 17 et 38 du décret du 2 avril 1949) ne se limite pas aux redevances et taxes de reboisement éludées.

Aucun remplacement en nature du bois coupé ne pouvant être envisagé et la hauteur du dommage ne pouvant être déterminée avec une précision mathéma-

tique, il est conforme à l'esprit de la loi (article 38 du susdit décret) de la fixer « ex aequo et bono » en tenant compte de la valeur marchande du bois abattu.

ARRET

Attendu que les prévenus ont été poursuivis pour infractions au décret forestier du 11 avril 1949 et condamnés de ce chef par arrêt de la Cour de céans du 28 mai 1957 ; que statuant sur l'action civile, le tribunal de première instance de Léopoldville a, par jugement rendu contradictoirement le 16 juin 1958, décidé que le préjudice subi par la Colonie était égal à la valeur marchande des 458 mètres cubes de limba abattus illicitement et a commis expert pour déterminer celle-ci ;

Attendu que le 20 juin 1958, « Maître Jacob de Beucken collaborateur de Maître de la Kethulle ainsi déclaré, porteur d'une procuration spéciale » a interjeté appel de cette décision ; que la dite procuration est la lettre numéro III/3161 du 19 juin 1958 adressée par le Gouverneur de la province de Léopoldville à Maître W. de la Kethulle de Ryhove ;

Attendu que la faculté de faire appel d'un jugement est un droit personnel qui, aux termes de l'article 109 du code de procédure pénale, doit être exercé par la partie civile elle-même ; que la procuration donnée par la partie civile à un tiers doit être spéciale et écrite ; que le mandat étant un contrat « intuitu personae » le mandataire ne peut, sans le consentement du mandant, se substituer un autre mandataire (R. P. D. B. verbo Appel en matière répressive nos 27 à 29 ; Van Roye : Manuel de la partie civile, nos 461 et 462 ; Sohier : Droit de procédure congolais, nos 745 bis ; Cass., 10-7-1952, J. T. 52, p. 520 ; Cass 15-9-1958, J. T. 58, p. 650 ; R. U., 12-2-1952 : R. J. C. B., 112 ; Elis., 15-6-1957 : R. J. C. B., 307 avec note ; Elis. 11-1-1958 : R. J. C. B., 224) ;

Attendu que la procuration jointe à l'acte d'appel ne contient aucun pouvoir de sub-

stitution ; que dès lors, il n'est pas établi que c'est avec l'assentiment de la Colonie que Maître de la Kethulle de Ryhove s'est substitué Maître Jacob de Beucken ; qu'il résulte de ces considérants que l'appel est irrecevable à défaut de qualité du prétendu mandataire ;

Attendu que l'appel du prévenu V., reçu au greffe de la Cour le 30 juin 1958, a été interjeté en dehors des délais prévus par l'article 110 du code de procédure pénale ; que contrairement à ce qu'allègue le prévenu dans ses conclusions, le jugement a quo fut prononcé dans la huitaine du jour de la clôture des débats puisque la cause fut prise en délibéré le 9 juin 1958 ;

Attendu que le jugement étant contradictoire, le délai d'appel ne comporte pas de délais de distance si l'appel doit être interjeté dans la localité où le jugement a été rendu ; que le prévenu ne prouve pas et n'offre pas de prouver que le prononcé aurait été remis ou qu'il se serait trouvé dans l'impossibilité de connaître la décision ; qu'il suit de là que son appel est tardif (Sohier : Droit de procédure congolais, n° 746 ; Léo., 11-12-1953 : R. J. C. B., 31 avec note ; Léo., 23-12-1954 ; R. J. C. B., 1955, 169 ; Elis. 4-5-1957 : R. J. C. B., 245 ; Elis., 11-1-1958 : R. J. C. B., 224) ;

Attendu que l'appel des prévenus D. et D. est recevable sauf, à défaut d'intérêt, en tant qu'il porte sur les dispositions du jugement a quo qui ont fait droit à leurs conclusions d'instance ;

Attendu que la Cour adopte, en fait comme en droit, les judicieuses considérations par lesquelles le premier juge a dit l'action de la patrie civile recevable ;

Attendu que D. et D. ne contestent pas leur responsabilité mais soutiennent que le préjudice subi par la Colonie se limite aux redevances et taxes de reboisement qui furent payées avant que le tribunal n'ait été saisi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 du décret du 11 avril 1949, les pénalités destinées à sanctionner les infractions seront prononcées « sans préjudice aux dommages-intérêts à payer aux ayants

droit, à la confiscation ou à la restitution des produits de l'infraction et des instruments ayant servi à la commettre » ; que l'exposé des motifs du susdit décret énonce : « Le plafond de l'amende a été porté à 10.000 frs. Par ailleurs, le décret prévoit les autres conséquences auxquelles l'exploitant s'expose par son infraction : dommages-intérêts, saisie, retrait du permis. Il importe qu'outre la peine infligée, le délinquant ne puisse retirer aucun profit de son exploitation délictueuse » (C. R. A. 1948, p. 1782) ;

Attendu que le dommage ne peut consister dans le montant des redevances ou des taxes éludées, la Colonie étant toujours libre de refuser ou d'accorder le permis ;

Attendu que le législateur a prévu « la restitution des produits de l'infraction » et qu'en l'espèce, ces produits ne sont pas les arbres sur pied mais les arbres coupés ; qu'aucun remplacement en nature ne peut être envisagé ; que la hauteur du dommage ne pouvant être déterminée avec une précision mathématique, il échet de la fixer « ex æquo et bono » en tenant compte de la valeur marchande du bois abattu ; que cette solution est conforme à l'esprit de la loi, les prévenus ne pouvant retirer aucun profit des infractions qu'ils ont commises ;

Attendu que les calculs produits par la partie civile sont contestés par les prévenus et que c'est donc à bon droit que le premier juge, n'étant pas en mesure de déterminer la valeur marchande des arbres coupés, a commis un expert ; et qu'il a parfaitement tracé les limites de la mission confiée à ce dernier ;

Attendu qu'il y a lieu à confirmation ;

Par ces motifs,

Vu l'article 15 du code pénal, les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, le code de procédure pénale,

La Cour, statuant contradictoirement,
Déclare irrecevable les appels de la partie civile et du prévenu V. ;

Reçoit l'appel des prévenus D. et D. sauf,

à défaut d'intérêt, en tant qu'il porte sur les dispositions du jugement *a quo* qui ne leur ont pas porté grief, et le dit non fondé :

Dans les limites de sa saisine, confirme le jugement *a quo* ;

Condamne chacun des prévenus à un sixième des frais de l'instance d'appel taxés en totalité de la somme de 1.712,50 frs et fixe à un jour la durée de la contrainte par corps y afférente,

Met la moitié de ces frais à charge de la partie civile.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; G. Bouchoms et Ch. de Beer de Laer, Conseillers ; F. De Ræve, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Jacob de Beucken, Lambotte et Soubry).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
26 mars 1959
M. P. c / D. M.

CHARTRE COLONIALE. — POUVOIRS DES TRIBUNAUX. — LOI. — Pouvoirs législatifs du gouverneur général. — Ordonnance-Loi. — Condition de légalité.

Des ordonnances-lois ne sont pas illégales parce qu'elles ne sont que le renouvellement d'ordonnances antérieures prises tous les six mois sans être approuvées par Décret.

Les tribunaux doivent vérifier la légalité des décrets et ordonnances-législatives qui leur sont soumis (article 7 alinéa dernier de la Charte) ; mais si l'affirmation de l'urgence est une condition indispensable de la validité d'une ordonnance-législative (article 22 de la Charte), il n'appartient pas aux tribunaux d'apprécier les motifs de cette urgence et encore moins son opportunité.

ARRET

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 7.074 et 7.076 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'identité du prévenu libellée de façon différente dans les jugements *a quo* s'avère être exacte comme reprise ci-dessus ;

Attendu que les appels du Ministère Public, réguliers en la forme et recevables, tendent à la réformation des jugements prononcés le 3 novembre 1958 par le tribunal de première instance de Stanleyville qui ont acquitté le prévenu du chef des infractions mises à sa charge ;

Attendu que le prévenu est poursuivi sur base des articles 9 alinéa 2 et 15 de l'ordonnance législative 395/Findou du 26 décembre 1942 telle que modifiée par les ordonnances législatives n° 33/5 du 3 janvier 1958 et 33/275 du 27 juin 1958 et l'arrêté n° 33/46 du Gouverneur de la province orientale du 19 mai 1958 pour avoir vendu de la bière dans un lieu autre que l'établissement désigné par la licence ;

Attendu que l'honorable organe de la loi allègue que les ordonnances-loi n° 33/5 du 3 janvier 1958 et 33/275 du 27 juin 1958 sont illégales parce qu'elles ne sont que le renouvellement d'ordonnances antérieures, prises tous les six mois, sans être approuvées par décret ; qu'en persistant à prendre de telles ordonnances, en invoquant l'urgence, le Gouverneur Général a violé l'article 22 de la Charte coloniale qui ne lui a délégué qu'un pouvoir législatif exceptionnel et temporaire ; que les modifications apportées à l'article 6 alinéa 2 de l'ordonnance-loi 395/FINDOU du 26 décembre 1942 étant illégales, cette disposition doit sortir ses pleins effets ;

Attendu que les Tribunaux doivent vérifier la légalité des décrets et ordonnances législatives qui leur sont soumis ; mais que, si l'affirmation de l'urgence est une condition indispensable de la validité d'une ordonnance législative, il n'appartient pas aux Tribunaux d'apprécier les motifs de cette urgence et encore moins son opportunité (Halewyck : Charte coloniale, T, II.

.

nos 319 et 325 ; Elis., 21-3-16 : Jur. Col. 1925, 305) ;

Attendu que la légalité des ordonnances précitées est certaine ;

Attendu qu'à juste titre, le premier juge a relevé que l'arrêté n° 33/46 du 19 mai 1958 du Gouverneur de la province orientale pris en application de l'ordonnance-loi 33/5 du 3 janvier 1958 n'était plus d'application les 15 juillet 1958 (R. P. 7076) et 18 août 1958 (R. P. 7074), dates des faits infractionnels ;

Qu'en effet, à ces époques, la susdite ordonnance était devenue caduque, plus de six mois s'étant écoulés depuis sa mise en vigueur ;

Attendu qu'en l'espèce, les faits infractionnels tombent sous le coup de l'ordonnance-loi 33/275 du 27 juin 1958 dont l'article 6 alinéa 2 stipule que la vente des boissons litigieuses n'est pas soumise à licence sauf dans les localités déterminées par le gouverneur de province ; qu'il ne résulte ni du libellé de la prévention, ni des pièces produites aux débats que le gouverneur de la province orientale aurait pris un arrêté en exécution de la susdite ordonnance ;

Attendu qu'il y a lieu à confirmation ;

Par ces motifs,

Vu l'article 22 de la Charte coloniale, l'ordonnance-loi 395/Findou du 26 décembre 1942 telle que modifiée par les ordonnances législatives 33/5 du 3 janvier 1958 et 33/275 du 27 juin 1958, l'arrêté 33/46 du 19 mai 1958 du gouverneur de la province orientale, les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, le code de procédure pénale,

La Cour, statuant contradictoirement,

Ordonne la jonction des causes inscrites sous les numéros 7074 et 7076 du rôle ;

Reçoit les appels du Ministère Public et y faisant droit ;

Confirme les jugements a quo ;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 1.215 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens. Premier Conseiller faisant fonction de Président ;

Ch. de Beer de Laer et A. Staes, Conseillers ; F. De Ræve, Ministère Public. Plaidait : M^{me} Lambotte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 mars 1959

L. c./ Société F.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Clause de non-concurrence.

N'est pas contraire au prescrit de l'article 13/7° du décret du 25 juin 1959, la clause d'un contrat d'emploi qui reproduit l'article 23 du décret du 31 octobre 1931 (actuellement abrogé), pour interdire à l'employé de s'engager au service d'une firme concurrente.

Le fait de participer à la direction d'une société concurrente constitue un acte défendu par la clause précitée.

ARRET

Attendu que par son recours, régulier en la forme et recevable, l'appelant poursuit la réformation du jugement entrepris qui l'a condamné à payer à l'intimée la somme de 100.000 frs, à titre d'indemnité, pour avoir entreint une clause de non-concurrence prévue au contrat d'emploi du 7 juillet 1954 qui liait les parties ;

Attendu qu'il est constant que l'appelant, ayant mis régulièrement fin à ce contrat par sa lettre du 29 juin 1956, a cessé ses services chez l'intimée le 30 septembre 1956 et que peu de temps après cette date, il s'est engagé auprès de la firme « S.-C. », qui installée à proximité de l'intimée, exerce la même activité que cette dernière ;

Attendu que l'appelant soutient que l'article 15 du contrat litigieux qui lui défend « de se livrer par lui-même ou par personne interposée... à une activité qui constituerait ou favoriserait une concurren-

» rence » à l'intimée, ne lui est pas applicable parce qu'il n'a fait que s'engager au service d'une société concurrente ;

Attendu que l'appelant allègue que les clauses contractuelles qui constituent des entraves à la liberté du travail — permises par l'article 13/7° du décret du 25 juin 1949 — doivent s'interpréter restrictivement ; qu'il en déduit que la clause précitée du contrat lui interdit de se livrer personnellement à une activité concurrente, ou de s'associer, même par personne interposée, à une telle activité, mais qu'il ne lui est nullement défendu d'accepter un emploi chez une firme concurrente ;

Attendu par contre qu'à bon droit l'intimée fait observer que l'article 15 du contrat est la reproduction de l'article 23 du décret du 31 octobre 1931 qui, avant le décret du 25 juin 1949, réglementait la liberté d'engagement de l'employé ; qu'il résulte des travaux préparatoires relatifs au décret du 31 octobre 1931 que le texte de cet article 23 prévoyait pour l'employé l'interdiction de s'engager au service d'une entreprise concurrente (voir : Rapport de M. Rolin, sub art. 23 dit dans Codes Strouvens et Piron, édition 1948 ; J. Van Damme : Commentaire du Décret du 31-10-1931 sur le contrat d'emploi, p. 252) ; qu'en plus, l'actuel article 13/7° du décret du 25 juin 1949 s'inspire de l'ancien article 23 qu'il ne fait que préciser (voir J. Van Damme : Le contrat d'emploi, édit. 1949, p. 20 in fine et n° 527) ;

Attendu dès lors qu'il n'est pas douteux que l'article 15 du contrat a entendu interdire à l'appelant son engagement auprès d'une société concurrente ;

Attendu d'autre part, qu'il est manifeste que le travail fourni par l'appelant auprès de son nouvel employeur constitue une activité qui favorise la concurrence à l'égard de l'intimée ; qu'il résulte en effet de certains documents produits par celle-ci et signés par l'appelant que ce dernier participe à la direction de la société « S.-C. » et qu'il peut ainsi, par ses actes ou ses décisions, concurrencer directement l'intimée ;

Attendu que c'est sans pertinence que l'appelant invoque l'article 14 du contrat pour expliquer la teneur de l'article 15, puisque le premier de ces articles a réglé la situation de l'appelant pendant la durée du contrat, tandis que le second n'est applicable qu'actuellement, le contrat ayant pris fin ;

Attendu encore que contrairement au soutènement subsidiaire de l'appelant, l'article 15 litigieux n'est pas ambigu et il n'y a pas lieu d'appliquer à son profit l'article 60 du livre III du code civil ;

Attendu que le montant de l'indemnité réclamé par l'intimée n'est pas discuté ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général J. Delneuville entendu en son avis conforme ;

Reçoit l'appel, mais le déclare non fondé ; en conséquence, confirme le jugement entrepris ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, taxé à 1.260 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuville, Ministère Public. Plaidaient : M^{lres} Sace et J. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 avril 1959.

Caisse coloniale des Pensions
et allocations familiales c./F.

DROIT SOCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — Allocations familiales. — Recours contre les décisions du Conseil des allocations familiales.

Le législateur n'a pas accordé à la Caisse coloniale des pensions et allocations familiales le droit d'appel contre les décisions du Conseil des allocations familiales. Ce recours est recevable.

ARRET

.

Attendu que, par lettre recommandée du 3 avril 1958, reçue au greffe de la Cour le 4 avril suivant, la Caisse coloniale des pensions et allocations pour employés a introduit son recours contre la décision prise le 14 décembre 1957 par le Conseil des allocations familiales ;

Attendu que la décision querellée ayant été notifiée à l'intimé le 5 mars 1958, le recours a été fait dans le délai et la forme prévus par l'article 46 du décret du 8 décembre 1954 ;

Attendu que si l'article 44 du décret précité dispose en termes généraux que les décisions du Conseil des Allocations familiales sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel, il résulte des alinéas 3 et 4 de l'article 46 que ce droit d'appel est réservé à l'employé ;

Attendu, en effet, que ces dispositions prévoient que la Cour qui, en principe, statue sur pièces, peut inviter « l'appelante à se présenter en personne ou à se faire représenter, et qu'en cas de comparution, elle invite l'organisme chargé du paiement des allocations familiales à se faire représenter par un mandataire ; qu'il s'en déduit nécessairement que la Caisse coloniale des pensions et des allocations familiales ne peut être « l'appelant » puisque, indépendamment du fait qu'elle ne peut être présente en personne, le texte aurait dû prévoir, dans cette hypothèse, non l'invitation de l'organisme chargé du paiement des allocations familiales mais bien celle de l'allocataire ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'économie du décret que le recours est organisé en faveur de l'employé seul ; qu'il est donc logique que le second ressort, devant la Cour d'appel, ne soit ouvert que dans la mesure où le premier, devant le Conseil des allocations familiales, n'a pas donné satisfaction à l'employé ; que cette interprétation est au surplus la seule compatible avec les travaux préparatoires du

décret du 30 mars 1948 dont sont textuellement repris les articles 44 et 46 du décret du 8 décembre 1954 (voir notamment C. R. A, 1948, pp. 40 et 94) ;

Attendu, le législateur n'ayant pas accordé à la Caisse coloniale des pensions et des allocations familiales le droit d'appel contre les décisions du Conseil des allocations familiales, que le recours n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

La Cour,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Delneuville en son avis conforme,

Dit le recours non recevable,

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1 280 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuville, Ministère Public. Plaidait : M^{re} J. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

25 mai 1959

Otraco c./ Dh.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — Défaut de concours de consentements. — Inexistence du contrat. — Transport de la marchandise par erreur. — Faute du préposé du transporteur. — Responsabilité aquilienne de celui-ci.

Le contrat de transport ne peut se former à défaut d'un concours de consentements.

Lorsque l'agent du transporteur procède par erreur au chargement et au transport d'une marchandise, au sujet de laquelle le propriétaire avait manifesté son intention de ne pas la faire transporter, et que la marchandise est perdue au cours du transport, ni les décrets du 19 janvier 1920 et du 30 mars 1931 ni le règlement d'exploitation du transporteur ne peuvent être d'application : le transporteur répond des

conséquences de la faute de son préposé sur base de l'art. 260 al. 3 du c. civ. L. III.

ARRET

Attenué que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Qu'il tend à la réformation du jugement du tribunal de première instance de Léopoldville du 5 novembre 1957, qui a condamné l'appelant à restituer à l'intimé — demandeur originaire — un malaxeur horizontal marque Rebello et Caseiro ou, à défaut de se faire, à lui payer la somme de 35.000 frs avec les intérêts judiciaires ;

Attenué que les faits et rétroactes de la cause sont exactement relatés dans le jugement a quo ;

Attenué qu'il résulte des éléments produits qu'un contrat de transport, documenté par un connaissance régulier, est intervenu entre l'intimé et l'appelant en ce qui concerne le volant de manivelle d'un malaxeur ;

Attenué que d'autre part, il n'est pas douteux que c'est par erreur que le préposé de l'appelant procéda à l'enlèvement et au chargement de la caisse, contenant le malaxeur, et la transporta à Coquilhatville ou en un autre lieu ;

Attenué que l'intimé a clairement manifesté son intention de conserver à Bongandanga le malaxeur que le préposé de l'appelant lui avait délivré, en n'établissant le connaissance que pour la manivelle ; qu'à admettre même qu'un capita de l'intimé, en l'absence de ce dernier, ait assisté à l'enlèvement de la caisse, il appartenait au préposé de l'appelant de vérifier, sur base des mentions du connaissance, quelles étaient les choses qu'il était chargé de transporter ;

Attenué que l'intimé est commerçant ; que partant l'appelant pourrait établir par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, le concours de consentements qui aurait formé le contrat de transport allégué par lui ; que toutefois, d'aucun élément acquis en cause il ne peut

être déduit que l'intimé a entendu remettre ou faire remettre au transport le malaxeur dont il s'agit ;

Attenué que contrairement à l'opinion du premier juge, il n'y a pas eu « une sorte de dépôt nécessaire » à défaut du consentement des parties ;

Attenué que le fait du préposé de l'appelant constitue une faute extracontractuelle dont l'exercice de ses fonctions a été l'occasion ; que dès lors la responsabilité de son commettant est engagée en vertu de l'article 260 alinéa 3 du code civil livre III ; que les règles des décrets du 19 janvier 1920 et du 30 mars 1931 sur le contrat de transport sont sans application, comme aussi le règlement d'exploitation de l'appelant ;

Attenué que l'appelant reconnaît que le malaxeur a disparu au cours du transport et qu'il ne peut le restituer ;

Attenué que le dommage est en rapport causal avec la faute du préposé de l'appelant ; que ce dernier doit réparation à concurrence de la valeur non contestée du malaxeur ;

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président ; A. Giffroy et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{lres} Wautier et Brys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
15 décembre 1959
INEAC c. / V. K.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — ETABLISSEMENT PUBLIC. — Engagement au service de l'INEAC. — Inapplicabilité du décret sur le contrat d'emploi.

Sauf dispositions contractuelles contraires, le personnel d'un établissement public n'est pas sous les liens d'un contrat d'emploi ; il est régi par un statut administratif analogue à celui des fonctionnaires et agents du Congo Belge.

ARRET

Revu les arrêts de cette Cour en date du 10 juin 1958 et 22 septembre 1959 ;

Attendu que restent en litige la demande relative à une somme de 18.200 frs qui serait due à l'intimé, demandeur originaire, pour n'avoir pas, pendant 25 mois, bénéficié du congé hebdomadaire ; et la demande reconventionnelle de l'appelant relative à une indemnité de rupture et à un trop-perçu sur les traitements revenant à l'intimé ;

Sur l'appel principal :

Attendu que, jusqu'ici, le débat avait été engagé exclusivement sur le terrain du contrat d'emploi, de l'accord des deux parties ; que, en réponse à l'action reconventionnelle l'intimé actuel soutient que l'Inéac est un établissement public dont le personnel est sous les liens non d'un contrat d'emploi mais d'un statut administratif analogue à celui des fonctionnaires et agents de la Colonie du Congo Belge ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge s'est rallié à ce soutènement et a décidé que l'Inéac ne peut prétendre aux indemnités de rupture prévues par l'article 45 du décret sur le contrat d'emploi ; que, partant, la demande tendant à obtenir une indemnité forfaitaire légale n'est pas fondée ; que, faute par l'Inéac d'établir ou de tenter d'établir le préjudice que cette rupture lui aurait causé, la demande d'indemnité doit être dite non fondée ;

Attendu que cette manière de voir est étayée par la doctrine la plus récente : Wigny, suivi par Buttgenbach, « Manuel de droit administratif » nos 351 et 353 bis et « Mode de gestion des services publics » nos 393 bis et suiv. ; que la jurisprudence est en ce sens (Liège, 22 juillet 1925 : Pas. 1926, II. 83 et C.v. Brux. 20 juin 1957 : R. J. C. B. 1958, 115) ;

Attendu qu'en l'espèce cette thèse est encore renforcée par le texte de l'article 3 des Conditions générales d'engagement qui stipulent que ces conditions ne s'appliquent pas aux temporaires engagés exceptionnellement, dont la situation est ré-

glée par des dispositions contractuelles ; a contrario, les autres engagés sont donc soumis au statut ; que le texte nouveau des conditions d'engagement arrêtées en 1958 ne s'applique pas à l'intimé qui fut engagé antérieurement et demeure soumis aux conditions en vigueur lors de son engagement ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Président ; E. De Raeve et A. Desimpelaere, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Lammerant et Leruitte).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 décembre 1959.

Société L. & A. F. c./ M. A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CHEQUE. — Chèque postal. — Révocation. — Illicéité de l'opposition.

Le chèque postal, lorsqu'il est remis au bénéficiaire par le tireur, constitue la manifestation d'une convention de paiement. Dès lors, il n'est pas révocable ad nutum et l'opposition à son paiement est en principe illicite.

ARRET

Attendu que par jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 24 février 1959 a été dite recevable mais non fondée une action en paiement de 60 000 frs ; que de cette décision non signifiée, la demanderesse originaire a interjeté appel le 1er avril 1959 ; que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits de la cause ont été correctement exposés par le premier juge qui les a judicieusement qualifiés de gestion d'affaires ;

Mais attendu que la Cour ne peut se rallier aux conséquences que le premier juge tire de cette qualification ; que, sans

doute, l'intimé, en remettant à la demanderesse, un chèque de 60.000 frs a entendu acquitter partiellement la créance d'un sieur P. avec qui il projetait de s'associer ; mais contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait qu'il projetait de s'associer avec le dit P. tandis qu'il effectuait un paiement à sa décharge, n'est pas incompatible avec la gestion d'affaires (De Page : Tome II, n° 1074, B. 1°) ;

Attendu par ailleurs, que le tiers exige le plus souvent, indépendamment de l'engagement au nom du Maître, l'engagement personnel du gérant (eodem loco, n° 1099) ; qu'en l'espèce, par la remise du chèque l'intimé a contracté un engagement personnel qui ne pouvait être exécuté que par le débit du compte personnel du tireur ; il n'y a donc pas eu gestion aliéno nomine avec les conséquences qu'en déduit le jugement dont appel ;

Attendu que l'intimé a révoqué son chèque ; que les chèques postaux, pour n'être pas réglementés par le décret du 10 décembre 1951, n'en sont pas pour autant révocables ad nutum ; qu'en l'occurrence la remise du chèque est la manifestation d'une convention de paiement — non contestée par les parties — qui ne se dissout qu'en vertu des principes du droit commun, et non par la révocation unilatérale propre aux contrats à titre gratuit ; que l'intimé n'invoque en l'espèce aucune cause de dissolution de la convention de paiement sauf l'allégation qu'il ne devait rien à la demanderesse ;

Attendu que, tout comme les autres chèques, le chèque postal doit être provisionné et ne peut être révoqué (Frédéricq : Tome IX, n° 291 et références citées ; 1re Inst. Elis. 6-8-1934 : R. J. C. B. 177 et 1re Inst. Léo. 29-7-1955 : R. J. C. B. 1956, 47) ;

Attendu qu'il y a lieu, du reste, de distinguer d'une part entre le chèque postal, simple ordre ou mandat de paiement, transmis par le tireur au tiré (Office des chèques postaux) qui le transmettra au bénéficiaire après visa et débit du compte du tireur et, d'autre part, le chèque postal au sens propre, technique du terme, qui

est remis par le tireur directement au bénéficiaire ; qu'en ce cas le chèque est l'instrument d'une véritable convention de paiement (Frédéricq : Tome IX, 268) et que, faute de causes légitimes de blocage de la provision, inexistantes en l'espèce, l'opposition par l'intimé au paiement du chèque fut illicite ;

Attendu enfin qu'il n'y a pas eu « mutuus dessensus » accord de l'appelante sur la révocation du chèque ; qu'en assignant son débiteur originaire P. elle n'a pas renoncé à son action contre l'intimé : les renonciations ne se présument pas ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, Ecartant toute conclusion autre, Reçoit l'appel ; le dit fondé ;

Met à néant le jugement entrepris, sauf en tant qu'il a dit l'action recevable ;

Statuant à nouveau :

La dit fondée ;

Condamne l'intimé à payer pour les causes susénoncées la somme de 60.000 frs avec les intérêts à 8 % à partir du 12 juin 1958 ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.400 frs.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Président ; H. Hucq et A. De Bevere, Conseillers. Plaidaient : M^{mes} Maravent et Laroche).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

16 juin 1959.

S. A. B. A. M. c./ dame H.

DROIT D'AUTEUR. — Projection de films cinématographiques et reproductions musicales. — SOCIÉTÉS DE DROITS D'AUTEURS. — MANDAT. — Pouvoir de représenter les auteurs.

A défaut d'intention doléuse, l'atteinte aux droits de l'auteur est un acte fautif constituant un quasi-délit.

Une société de droits d'auteur doit faire la preuve qu'elle exerce un mandat qui lui a été donné par les auteurs d'agir et de

recevoir pour leur compte et en leur nom. Ce mandat pourrait, sous certaines conditions, être tacite.

JUGEMENT.

;

Attendu que par exploit du 27 juillet 1959, la société Coopérative « Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs » dite « SABAM », a fait citer K. hôtelier à Kisenyi, aux fins d'obtenir paiement de la somme de 252.000 frs, étant des redevances de droits d'auteurs dues en application du décret du 21 juin 1948 ;

Qu'en cours d'instance, la demanderesse a majoré sa demande à la somme de 433.600 frs ;

Attendu que le jugement rendu le 24 juillet 1957 par Tribunal de Première Instance a dit l'action recevable et en partie fondée ; qu'il a condamné le cité à payer la somme de 24 490 francs ;

Attendu que la SABAM a interjeté appel du jugement ; que par exploit du 22 juillet 1958, elle a fait citer à l'instance d'appel la dame H., Veuve de K., comme étant aux obligations de son époux décédé ;

Que la société appelante conclut à la réformation du jugement aux fins d'obtenir condamnation à payer la somme de 504 000 frs ;

Que l'intimée faisant appel incident, conclut à ce que l'action de la SABAM soit dite non-recevable et en tous cas, non fondée ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, dans son cinéma de Kisenyi, K. a projeté des films et émis des musiques sans payer les droits dus aux auteurs des films et de la musique ;

* * *

Attendu que, contrairement aux modalités employées par la SABAM pour avoir paiement des droits d'auteurs, aucun contrat n'a été conclu entre la SABAM et K. par lequel ce dernier s'engageait à payer des

redevances forfaitaires calculées sur diverses bases ;

Qu'ainsi, la SABAM ne fonde pas son action sur l'inexécution d'obligations conventionnelles ; qu'elle précise dans son exploit de citation qu'elle demande la réparation du « préjudice subi par les « coopérateurs » par la projection de films et la « reproduction de musiques, sans autorisation » ni paiement de droits dus aux auteurs » ;

Attendu que l'article 22 du décret du 21 juin 1948 constitue en infraction de contrefaçon, l'usage illicite des œuvres d'un auteur lorsqu'il a été fait méchamment ou frauduleusement ; mais qu'à défaut d'intention doloureuse, l'atteinte aux droits de l'auteur est un acte fautif constituant un quasi-délit (Voir Smolders : Droit d'auteur nos 74-75 dans Droit Civil Congolais-Tome III) ;

Que K. doit la réparation du préjudice causé aux auteurs par l'usage illicite de leurs œuvres ;

* * *

Attendu que, par son appel incident, l'intimée K. excipe de l'irrecevabilité de l'action, à motif que la Société Coopérative SABAM, exerçant les droits de tiers, doit justifier le mandat qui lui donne « le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom » (article 526 L. III C. C.) ; qu'il soutient que la SABAM n'apporte aucune preuve quelconque que les auteurs dont les œuvres ont été produites lui ont donné le mandat d'exercer leurs droits d'autoriser l'usage de leurs œuvres, sous telles modalités et telles conditions de prix ;

Attendu que l'article 1er du décret dispose que « l'auteur d'une œuvre littéraire » ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction » de quelque manière et sous quelque forme que ce soit » ; que cette disposition implique à tout le moins qu'un tiers ne peut exercer les droits de l'auteur que de son consentement ;

Que l'article 3 dispose que « le droit » d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code Civil » ;

Qu'un tiers peut donc exercer les droits des auteurs en vertu d'une cession ou d'un mandat ;

Attendu que le mandataire qui réclame paiement pour compte et au nom du mandant doit faire connaître l'existence du mandat ; que le débiteur qui paye aux mains du mandataire a le droit de vérifier si le paiement sera libératoire à l'égard de son créancier ;

Que, pour agir valablement contre les tiers, la SABAM doit prouver que les auteurs lui ont donné mandat d'agir et de recevoir pour leur compte et en leur nom, lequel mandat est assujéti aux règles de la loi ;

Attendu que la SABAM ne soutient pas qu'elle agit en exécution d'un mandat tacite fondé sur des usages, lesquels usages résulteraient du fait que la collectivité des auteurs répartis dans divers pays ont confié aux sociétés de droit d'auteurs, d'une manière générale et permanente aux yeux du public le pouvoir d'exercer leurs droits personnels, de contrôler l'utilisation de leurs œuvres et d'en recevoir les légitimes rémunérations (voir De Page : T. V, N^{os} 379 et 401) ;

Qu'un tel usage ne résulte pas des éléments produits aux débats, et que l'appelante n'en offre pas la preuve ;

Attendu que, loin de fonder son action en paiement sur le mandat, la société Coopérative SABAM déclare, dans son exploit introductif de l'instance, qu'elle agit pour ses « coopérateurs » ; qu'ayant la charge de prouver le mandat, elle doit justifier que soit en participant comme coopérateur, soit de toute autre façon, chaque auteur dont elle prétend exercer les droits lui a donné le pouvoir de le faire, puisque le droit sur les œuvres est personnel à chacun des auteurs ;

Attendu que l'appelante prétend prouver l'existence des mandats en produisant divers contrats de réciprocité conclus

entre les diverses sociétés de droits d'auteurs qui exercent leurs activités dans divers pays ; mais que ces contrats n'ont d'autres effets que de s'autoriser réciproquement à exercer des droits qui appartiennent à chaque société ; qu'ils ne prouvent aucunement que les auteurs ont donné le pouvoir d'exercer leurs droits personnels ;

Attendu que la Sabam réclame à K. le paiement des droits dus aux auteurs de films projetés et de musiques émises dans son établissement au cours de nombreuses séances ;

Qu'elle se borne à demander paiement d'une indemnité forfaitaire par séance de cinéma ;

Qu'elle ne mentionne pas les films qui ont été projetés ni les musiques qui ont été émises ; qu'elle ne peut pas indiquer la personne des divers auteurs dont l'intimé aurait méconnu les droits sur leurs œuvres ;

Que les droits d'auteurs sont personnels à chaque auteur ; qu'un tiers ne peut pas exercer ces droits pour compte et au nom de l'auteur, s'il ne justifie pas avoir reçu de l'auteur la cession de ses droits ou le mandat de les exercer ;

Attendu que la Sabam ne justifie pas l'existence des mandats qu'elle prétend exercer au nom des auteurs de films projetés et des musiques émises par l'intimé ; qu'elle est sans droit et non recevable à agir comme mandataire pour leur compte et en leur nom ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel

Oùï le Ministère Public en son avis conforme et les parties en leurs moyens ;

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel principal de la Société « Sabam » et l'appel incident de la dame H., étant aux droits de feu K. ;

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau ;

Dit non recevable l'action en paiement de l'appelante, société Sabam ;

Condamne l'appelante aux frais et dépens des deux instances.

(Siégeaient : MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel ; B. Van Der Heyden, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Van Der Planken et Ganshof).

TRIBUNAL DE PREMIERE INTSANCE
DE LEOPOLDVILLE.
14 janvier 1958
Contestations Faillite L. C.

FAILLITE. — PRIVILEGES. — PRIVILEGES POUR FRAIS DE MALADIE. — Etendue.

Le privilège pour frais de maladie couvre les soins médicaux donnés au débiteur lui-même mais non aux membres de son personnel.

JUGEMENT

Attendu que les créanciers ont introduit une créance d'un montant de 3.600 frs dont ils postulent l'admission à titre privilégié ;

Attendu que le Curateur conclut à l'admission de cette créance mais à titre chirographaire pour soins médicaux donnés en mai 1956 au sieur C. et en juillet et août 1956 à la famille L., employés au service du failli ;

Attendu que la faillite de L. fut prononcée par la Cour d'Appel de Léopoldville par son arrêt rendu le 14 mai 1957 ;

Attendu que depuis le 17 avril 1957 le privilège pour frais de maladie est réglé par le décret du 24 janvier 1957 remplaçant le 5^e du premier alinéa de l'article unique de l'ordonnance du Gouverneur Général du 22 janvier 1896 approuvée par décret du 15 avril 1896 ;

Que depuis l'entrée en vigueur du décret du 24 janvier 1957 sont privilégiés les frais de maladie, pour les trois derniers mois de celle-ci ;

Attendu que le privilège pour frais de maladie ne garantit que le frais de maladie du débiteur et non les frais de ma-

ladie de ses agents dont le débiteur est tenu ; que l'interprétation restrictive à donner au texte légal s'y oppose ; (De Page : T. VII, éd. 1957, n° 80 ; Frédéricq : T. VII, n° 373) ;

Attendu que cette créance ne peut donc être admise qu'à titre chirographaire puisqu'elle se rapporte aux soins médicaux donnés au personnel du débiteur mais non au débiteur lui-même ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. J. Van Boeckhout, Juge ; L. Vanosmael, Ministère Public).

OBSERVATIONS

S'agissant ici du privilège des frais de maladie, institué par l'article 1 al. 5 de l'Ordonnance du 22 janvier 1896, diverses questions se posent.

1) Comment définir l'expression « maladie » figurant au texte ? Selon Planiol et Ripert (Traité pratique de droit civil français, 2^me édit., Tome XII par Becqué, n° 33), la maladie est l'état pathologique actuel et caractérisé, s'écartant du fonctionnement normal de l'organisme. Cette définition démontre qu'il ne convient pas de distinguer la maladie passagère de la maladie chronique (1), l'état physique de l'état mental, ni même l'accident de la maladie proprement dite (cfr. sur ce point : Planiol et Ripert, *ibid.*). Dans ces limites, seront privilégiés tous les frais que la maladie aura provoqués, qu'il s'agisse des

(1) Sous l'empire du Code Civil, le débat était permis quant à l'extension du privilège aux frais d'une maladie chronique (cfr. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *ibid.* no 326). La loi du 16 décembre 1851 en Belgique et l'Ordonnance du 22 janvier 1896, suivie du décret du 24 janvier 1957, au Congo, nous paraissent avoir mis fin à la controverse (Pandectes Belges : Vo Privilèges sur les meubles, nos 61 et 62 ; De Page : VII, no 79). Pour la doctrine et la jurisprudence françaises, postérieures à la loi du 30 novembre 1892, cfr. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *ibid.* nos 326 et 328 ; Planiol et Ripert ; *ibid.* no 34 ; Beudant et Lerebours-Pigeonnière ; Cour de droit civil français, 2^me édit., Tome XIII avec la collaboration de Voirin, no 417.

honoraires du médecin, des fournitures du pharmacien, du salaire des infirmières, du coût des cures dans des thermes, du prix des séjours en clinique, etc.. (cfr. De Page VII n° 78 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes : Du nantissement, des privilèges et hypothèques, Tome I, n° 324, qui rejettent cependant, à tort à notre avis, les frais de pension et de logement dans les établissements thermaux). Echerra-t-il, comme le soutient certaine doctrine (Baudry-Lacantinerie et de Loynes : *ibid.* n° 324 ; Planiol et Ripert : *ibid.* n° 35 ; Cloes : Privilèges et hypothèques, Tome I, n° 390), de proportionner, comme c'est le cas pour les frais funéraires, la créance privilégiée à la situation de fortune ou à la condition du débiteur ? Nous pensons avec Martou (Des privilèges et hypothèques, Tome II, n° 364) et De Page (VII n° 78) que cette restriction ne saurait ici se concevoir : si les frais funéraires peuvent varier suivant le plus ou moins d'ostentation déployée à l'occasion des obsèques, il n'en peut être de même des frais de maladie, qui sont en effet commandés par la nécessité et qui, à ce titre, ne sauraient varier d'une personne à l'autre. Il est clair, cependant, que le privilège ne s'étendra pas aux dépenses de pur caprice ou de pure fantaisie (Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *ibid.* ; comp. Aubry et Rau : Cour de droit civil français, 6^{me} édit. par Bartin, Tome III, parag. 260, p. 181, texte et note 17, qui admettent le privilège si la satisfaction de ces fantaisies a un rapport direct avec l'état du malade ou la nature de la maladie). Il est intéressant, pour terminer, de relever que par jugement du 23 avril 1952 (Rev. trim. dr. civ. 1952, p. 525, n° 2, avec le commentaire de Solus), le Tribunal de Chateaudun a refusé de considérer comme privilégiée la créance d'indemnité dont certains enfants du défunt se prévalaient à raison du temps passé par eux à soigner celui-ci. On a trouvé cette décision « assez sévère » (cfr. note Houin à la Rev. trim. dr. comm. 1952, p. 882 n° 14). Nous croyons, pourtant, que cette jurisprudence se justifie pour les motifs suivants.

a) Par un premier motif, adopté par le Tribunal de Chateaudun, qui n'est ici que d'un intérêt secondaire parce qu'il tient plutôt aux circonstances de l'espèce : c'est qu'en donnant ces soins, les demandeurs n'avaient fait qu'exécuter une « obligation naturelle de secours, ayant un but affectif » et qu'ayant ainsi accompli un devoir moral, ils ne pouvaient se présenter comme créanciers de frais de dernière maladie (cfr. note Solus précitée).

b) Par un second motif, qui présente selon nous la valeur d'un principe et qui, à ce titre, mérite d'être signalé dans cette note : c'est que dans l'économie de la loi, les bénéficiaires du privilège ne peuvent être, sauf subrogation, que ceux dont l'activité professionnelle a contribué à lutter contre les conséquences de la maladie ou de l'accident (Planiol et Ripert : *ibid.* no 32). Soucieuse, comme dans toute institution de privilège, de la qualité de la créance à garantir, la loi a, en effet, obéi ici à une pensée d'humanité, en considérant que la vie humaine ne devait pas être menacée par la crainte d'une insolvabilité (De Page : VII no 76.) Elle nous paraît, dès lors, n'avoir visé, avec un certain réalisme, que les professionnels qui seraient peut-être tentés de refuser leurs soins aux malades dont ils redouteraient la situation obérée.

2) Quelle est la portée des modifications introduites par le décret du 24 janvier 1957 ? Ces modifications sont, à notre avis, plus profondes qu'il n'y paraît à premier examen. Sous l'empire de l'ordonnance du 22 janvier 1896, le privilège couvrait les frais de dernière maladie exposés pendant les trois mois qui avaient précédé la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier. La même interprétation que celle qui se déduit de l'article 19 de la loi Belge du 16 décembre 1851 s'imposait au Congo : la « dernière maladie » n'était pas nécessairement la dernière de la vie, mais celle qui, dans les limites de temps prévues par la loi, avait précédé l'évènement donnant lieu à la distribution du prix des meubles (De Page : VII, nos 77 et 79 ; Martou : II,

n° 367 ; rapport Lelièvre à la Chambre ; Pansinomie 1851, p. 388, note 1). Si, durant ce délai de trois mois, le débiteur avait souffert de maladies successives, la dernière, seule, devait être prise en considération (De Page : *ibid.* n° 79). Par les suppressions qu'il a faites, le décret du 24 janvier 1957 nous paraît avoir considérablement étendu la portée de notre privilège, en le décrochant, désormais, selon l'expression du rapporteur, Mr. Sohier (Bull. Off. 1957, p. 303), de la date de la mort, du dessaisissement ou de la saisie du mobilier, et en garantissant, dès lors, les frais de toute maladie, quelle que soit l'antériorité de la créance (*ibid.*). Les limites dans lesquelles l'octroi de cette cause de préférence est renfermé ne sont plus que :

a) le délai de 3 mois, tel que l'organise la loi nouvelle ;

b) et le cours de la prescription : cette prescription sera généralement celle de l'article 653 al. 1 du C. C. Livre III, courte sans doute, mais dont on sait que l'article 654 prévoit l'interversion en prescription trentenaire en cas de compte arrêté, de cédule ou d'obligation (De Page : VII, nos 1347 et sq.). On conçoit immédiatement, sans qu'il faille être plus précis, l'importance que revêtent ces modifications, spécialement pour le cas de maladies successives du débiteur. Le souci de la loi paraît avoir été, à lire les travaux préparatoires, de mieux favoriser encore le but social que le législateur de 1896 s'était déjà assigné.

3) Le jugement annoté décide que le privilège des frais de maladie ne couvre que les dépenses provoquées par l'état de santé du débiteur lui-même. On sait combien cette question a été controversée dès l'origine du Code Civil (cfr. Colmet de Sarterre sur Demante : Tome IX, n° 17 bis II et III ; adde, Planiol : *Traité élémentaire de droit civil*, 11^{me} édition, Tome II, n° 2559) et qu'elle l'est, du reste, demeurée (cfr. Beudant et Lerebours-Pigeonnière, *ibid.*, Tome XIII, n° 418 ; comp. Aubry et Rau : *ibid.*, Tome III, parag. 260, p. 180, texte et note 15). On sait aussi que la jurisprudence a,

à ce sujet, donné longtemps le spectacle de la diversité (cfr. dans le sens de la restriction à la maladie du débiteur, Civil Bruges, 8-6-1896 : Pas. III, 303 ; Comm. Gand 19-5-1906 : Pas. 1907, III, 66 ; Comm. Liège, 21-1-1911 : B. J. 1911, 703 ; adde, pour les frais funéraires, Cass. 29 mars 1878 : Pas. I, 197 ; comp. en faveur de l'extension à la famille du débiteur ou, généralement, aux personnes qui ont dû être soignées aux frais du débiteur, Comm Bruges, 19-5-1875. Pas. 1876, III, 179 et 180 ; Civil Audenaerde : 24-11-1875 : Pas. 1876, III, 147 ; Comm. Gand, 27-10-1877 : Pas. 1878, III, 84 ; Comm. Courtrai, 3-3-1906 et 4-12-1920 : Pand. Pér. 1907, 965 et J. T. 1921, 37). Nous partageons, en ce qui nous concerne, l'opinion restrictive, qui nous paraît dictée par les principes d'interprétation de tout privilège (Planiol et Ripert : *ibid.* n° 36 ; De Page : VII, n° 80). Il convient, toutefois, de relever que l'un des arguments parfois avancés en Belgique pour justifier cette conception restrictive ne saurait être déduit dans l'état de notre législation congolaise qui, en effet, n'a pas octroyé de privilège au créancier de fournitures de subsistances faites « au débiteur et à sa famille » (sur la portée de cet argument, cfr. notamment Comm. Gand, 19 mai 1906, précité).

Jean Sarcé.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
STANLEYVILLE

16 mars 1959
Min. Publ. c./ D.

POLICE DU ROULAGE. — Obligations du conducteur quittant son véhicule. — Article 10/3 de l'ordonnance sur la police du roulage. — Conditions d'application.

Le conducteur qui abandonne son véhicule, fût-ce un instant, doit prendre les précautions nécessaires pour éviter tout accident. Le fait de laisser tourner le moteur n'est de nature à occasionner un accident que s'il est établi que le véhicule était

pourvu de freins insuffisants et était stationné sur une pente.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. R. Debatty, Juge ; R Duchemin, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

7 juillet 1959

L. c./ R.

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE. —
DIVORCE. — Loi applicable. — Cause de
divorce. — Théorie du renvoi.**

En droit congolais les causes de divorce qui peuvent être invoquées par des étrangers doivent être prévues et par leur loi nationale et par la « lex fori ».

Des sujets hollandais ne pourraient, en se prévalant du renvoi par le droit international privé hollandais à la loi du dernier domicile commun, obtenir le divorce pour les seules causes prévues par la loi congolaise.

Si l'abandon malicieux prévu par la loi hollandaise rentre dans les termes d'injures graves de la loi congolaise, encore est-il prescrit que l'action ne peut être intentée avant l'expiration d'un délai de 5 ans prenant cours à la date à laquelle le conjoint a abandonné le domicile conjugal. Cette condition n'est pas une simple question de procédure, mais une condition de fond.

JUGEMENT

.

Attendu que l'action intentée par la demanderesse tend au prononcé du divorce et subsidiairement de la séparation de corps et de biens entre parties, aux torts du défendeur, du chef d'injures graves ;

Attendu que seule la demanderesse a comparu à l'audience de conciliation, à l'issue de laquelle elle a été autorisée à poursuivre son action ; que le défendeur

régulièrement assigné, n'a pas comparu ;

Que la demanderesse a ensuite comparu par Me Claeys, avocat à Elisabethville ;

Attendu que les époux ont contracté mariage devant l'Officier de l'Etat Civil à Elisabethville, le 24 janvier 1953 ; que deux enfants sont issus de leur union ; Anne-Georgette, Suzanne, Ghislaine, Marie, née le 3 décembre 1955 et Didier, Robert, Georges, Ghislain, né le 12 janvier 1957 ;

Quant à la recevabilité de l'action en divorce :

Attendu qu'il résulte des pièces produites que la demanderesse est de nationalité belge et que le défendeur est de nationalité hollandaise ;

Que l'action de la demanderesse est basée sur l'abandon injurieux du défendeur qui, après lui avoir refusé l'accès au domicile conjugal, prétend ne plus l'y recevoir ;

Attendu que la cause de divorce résultant des injures graves est prévue par les lois belge et congolaise ; que la loi hollandaise retient, comme causes de divorce : 1°) l'adultère, 2°) la condamnation du chef d'un crime à une peine de prison d'au moins quatre ans prononcée après la célébration du mariage, 3°) des blessures graves ou tels sévices de l'un des époux envers l'autre qui mettent sa vie au péril, 4°) l'abandon malicieux ;

Qu'en ce qui concerne cette dernière cause de divorce, l'action ne peut être intentée qu'après l'expiration de cinq années à dater de l'époque où l'époux a abandonné le domicile commun et, si l'éloignement est fondé sur une cause légitime, le terme de cinq années ne commencera à courir qu'à dater de l'époque où cette cause aura cessé (Juris. Classeur : Dt. Comparé, V° Pays-Bas. n° 33) ;

Attendu que la demanderesse expose, qu'une certaine partie de la jurisprudence néerlandaise pose en principe qu'en cas de dualité de nationalités la loi applicable est celle du dernier domicile commun (Arnhem 20 janvier 1955 cité au Juris. Classeur V° cité n° 151,3°) et en conclut que par application de cette règle de renvoi, con-

forme à l'équité et au bon sens, il y a lieu d'admettre que la juridiction congolaise doit statuer par application des seules lois de l'état, sans égard aux exigences de la loi étrangère, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville en date du 28 février 1956 (R. J. C. B., 281); que la demanderesse ajoute qu'il doit en être d'autant plus ainsi que le droit interne néerlandais prévoit que le Tribunal du dernier domicile commun est compétent en cas d'abandon malicieux (Juris. Classeur, Vo cité n° 34); qu'elle relève enfin qu'il est estimé généralement, en cas de divorce, à l'étranger, d'époux dont l'un est néerlandais, que l'ordre public néerlandais ne s'oppose pas à la reconnaissance aux Pays-Bas d'un jugement étranger rendu pour une cause inconnue en droit néerlandais (Juris. Classeur n° 151,3°) et que, à plus forte raison, l'ordre public national du mari ne peut s'opposer au prononcé du divorce pour une cause explicitement prévue dans les deux lois nationales, mais avec certaines variantes dans leur application;

Attendu que la demanderesse voudrait, voir appliquer à son action en divorce les règles du code civil congolais, ce en vertu de la théorie du renvoi de législation, les règles du droit international privé hollandais renvoyant en cas de dualité de nationalité à la loi du dernier domicile commun;

Attendu que la question du renvoi est une des plus importantes du droit international privé; que si la doctrine est dans sa grande majorité hostile au renvoi, la jurisprudence belge la plus récente, à l'exception de quelques décisions, a consacré sans la moindre hésitation la doctrine de l'admissibilité du renvoi, par la loi personnelle étrangère normalement compétente d'après le droit international privé de la lex fori, à la loi du domicile (cfrt. Rev. Crit. Jur. belge, 1950 n° 9, p. 344 et 1954 n° 7, p. 57; Civ. Bruxelles 14-7-1955; Rev. Dt. Fam. 1957, p. 255; Civ. Bruxelles 28-11-1985; J. T. 1959, p. 4);

Attendu, sans s'attarder à l'examen des arguments avancés par adversaires et

partisans du renvoi, qu'il échet de relever que la lex fori ne permet pas l'octroi du divorce pour les seules causes qu'elle connaît; qu'en effet les articles 13 et 136 du code civil congolais exigent en outre que la cause de divorce soit prévue par la loi hollandaise (cfrt. note 2 sous appel Léo. 28-2-1956 déjà cité et Verstræete dans Sohier: Dt. Civil du Congo Belge, Tome I n° 314);

Que la demanderesse soutient qu'il en est ainsi; que l'abandon malicieux rentre dans les termes d'injures graves, ce qui est exact (Verstræete: op. cit. n° 314, p. 352) et qu'en outre, la condition mise par la loi hollandaise — en l'espèce l'interdiction d'intenter l'action en divorce avant l'expiration d'un délai de cinq ans prenant cours à la date à laquelle le conjoint a abandonné le domicile conjugal — ne vise qu'une simple question de procédure;

Attendu que ce dernier argument ne peut cependant pas être retenu;

Qu'en effet, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, cette condition imposée par le législateur néerlandais est une condition de fond, en l'absence de laquelle l'abandon malicieux ne constituera jamais une cause de divorce; qu'il doit être retenu que le législateur hollandais a considéré que l'abandon d'un des époux par l'autre ne devient outrageant que s'il s'est prolongé pendant la période qu'il détermine;

Que la comparaison entre les causes de divorce et de séparation de corps corrobore cette conclusion; qu'en effet, la loi néerlandaise autorise la séparation de corps entre époux pour excès, sévices et injures graves; que sans nul doute l'abandon malicieux d'un des époux constituera l'injure grave autorisant la séparation de corps; que le législateur hollandais a voulu soumettre à des conditions plus draconiennes la dissolution du mariage, estimant qu'il existe des comportements des époux qui par leur extrême gravité justifient une demande en divorce et qu'il y en a d'autres, moins graves, qui ne peuvent entraîner qu'une séparation de

corps (Juris. Classeur : V° cité, n° 29);

Attendu que l'action en divorce de la demanderesse n'est pas recevable;

.

Attendu que, subsidiairement, la demanderesse postule le prononcé de la séparation de corps et de biens, pour les motifs déjà invoqués dans sa demande en divorce, c'est-à-dire l'injure grave; que cette cause de séparation de corps est prévue par les législateurs belge, congolaise et hollandaise;

Attendu que la demanderesse dépose trois sommations datées des 22, 25 et 26 mai par lesquelles elle demande à son mari de la recevoir au domicile conjugal, dont il lui avait interdit l'accès dans la soirée du 20 mai; qu'à la première sommation, le défendeur répondit négativement; qu'à la deuxième il revint sur son refus et accepte que la demanderesse le rejoigne; que la demanderesse se présenta, mais que le défendeur lui déclara avoir changé d'avis; qu'il confirma son attitude par sa réponse à la troisième sommation en déclarant qu'il refusait définitivement de recevoir sa femme et ses enfants au domicile conjugal;

Attendu que la demanderesse, qui déclare que les agissements du défendeur sont la suite de scènes de ménage, qu'il a provoquées, au cours desquelles elle fut frappée et insultée, ajoute que le défendeur a démissionné de l'Union Minière du Haut-Katanga, où il était employé, ce depuis le 31 mai 1959, a quitté le Congo Belge en direction du Sud, pour une destination inconnue, sans essayer de la revoir ou de revoir ses enfants;

Qu'elle produit à cet égard une attestation du Bourgmestre adjoint de la commune Elisabeth, d'où il résulte que le défendeur a quitté Elisabethville le 31 mai 1959 à destination de l'Europe via l'Afrique du Sud;

Attendu que le comportement du défendeur est gravement injurieux à l'égard de la demanderesse et justifie le prononcé

de la séparation de corps, laquelle emporte la séparation de biens;

Attendu que la demanderesse réclame la garde des enfants et conclut qu'il lui soit donné acte des réserves qu'elle formule à réclamer des secours alimentaires;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, la loi hollandaise décidant qu'il appartient au Tribunal de déterminer à l'égard de chacun des enfants lesquels des parents exercera dorénavant l'autorité paternelle;

Qu'il s'impose, eu égard aux circonstances de la cause et au jeune âge des enfants, de les confier à leur mère;

Par ces motifs:

Où le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi F. Guisson qui, à l'audience publique du 13 juin 1959, a donné lecture de l'avis en date du 10 juin 1959 de Monsieur le Premier Substitut R. Buyle;

Le Tribunal, statuant par défaut;

Dit non recevable l'action principale tendant au prononcé du divorce entre parties;

Dit recevable l'action subsidiaire en séparation de corps et de biens;

En conséquence, prononce la séparation de corps et partant la séparation de biens, aux torts du défendeur, entre les époux: T. et L., dont le mariage fut contracté le 24 janvier 1953 devant l'Officier de l'Etat Civil d'Elisabethville;

Confie à la demanderesse la garde des enfants nés du mariage;

Donne acte à la demanderesse de ses réserves quant à la réclamation de secours alimentaires;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance;

(Siégeaient: MM. V. de Julémont, Juge-Président; R. Marysael, Ministère Public. Plaidait: M^{me} Claeys).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

22 septembre 1959.

V. C. c/ B.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — RECONCILIATION. — Preuve. — Griefs nouveaux.

La réconciliation est constituée par un accord entre époux se fondant sur le pardon du conjoint offensé et se réalisant par la reprise de la vie commune.

L'aveu est recevable pour prouver la réconciliation.

Les griefs nouveaux invoqués à l'appui d'une action en divorce, après réconciliation, doivent atteindre un certain degré de gravité, le moindre incident conjugal ne pouvant servir de prétexte à l'appui de cette action.

JUGEMENT

Au fond :

Attendu que les causes de divorce invoquées par la demanderesse sont des sévices, des injures graves et répétées, l'adultère du défendeur et l'entretien de concubine ;

Attendu que le défendeur oppose tout d'abord la fin de non recevoir, tirés de la réconciliation, et fait valoir que la demanderesse ne pourrait faire revivre les griefs anciens qu'à la condition qu'elle fasse état de faits nouveaux qui seraient établis ce qui, prétend-il, n'est pas le cas ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner s'il y a eu réconciliation ;

Attendu que dans son assignation du 14 janvier 1959, la requérante précise qu'« ayant des griefs nombreux contre son mari du chef d'injures graves répétées et de conduite, impliquant adultère, de la part du défendeur avec diverses femmes européennes, elle intenta une action en divorce en février 1958 ; qu'elle retira cette action et l'abandonna après de nombreuses interventions du défendeur et de tierces personnes ; que devant les promesses d'amendement du défendeur et son désir à elle de pour-

» suivre l'éducation de son enfant au mieux des intérêts de celui-ci, elle consentit au pardon des offenses et à la reprise de la vie commune » ; qu'elle ajoute qu'« en mai 1958 la réconciliation parut se produire, mais qu'elle ne dura que peu de semaines » ;

Attendu que la réconciliation est constituée par un accord entre époux qui se fonde sur le pardon du conjoint offensé et se réalise par la reprise de la vie commune, les mots reprise de la vie commune devant être pris dans le sens de réunion, c'est-à-dire de volonté conjugale d'oublier le passé (De Page : Dt. Civil, tome I, nos 897 et 898 ; Verstraete dans Sohier : Dt Civil du Congo Belge, tome I, n° 284 ; Pierard : Divorce et séparation de corps, tome II, n° 480 ; 1re Inst. Stan., 1-2-1952 : J. T. O., 1953, 30, n° 15 ; Cass. 14-5-1954 : J. T., 499 ; Civ. Bruxelles, 8-12-1954 : Rev. Dt. Fam. 1955, 40 ; Civ. Bruxelles, 4-11-1957 : J. T., 1958, 191 ; Civ. Bruxelles, 18-11-1958 : J. T., 1959, 6) ;

Attendu qu'il doit être conclu des termes mêmes employés par la demanderesse dans son assignation qu'il y a bien eu réconciliation, dans le sens qui vient d'être précisé ;

Qu'en cette matière, l'aveu de la demanderesse, est recevable pour prouver la réconciliation (Pasquier : Précis du divorce et de la séparation de corps, n° 206 ; Pierard : op. cit., n° 488) ;

Attendu, étant admis qu'il y eut réconciliation entre les époux, qu'il échet d'examiner les griefs nouveaux invoqués par la demanderesse à l'appui de la présente action ; qu'à cet égard si les faits postérieurs à la réconciliation ne doivent pas, pour faire revivre l'action en divorce, avoir par eux seuls la gravité requise pour justifier cette action et qu'il suffit qu'ils acquièrent cette qualité lorsqu'on les apprécie concurremment avec les torts anciens, il va néanmoins de soi que les griefs nouveaux qui doivent être, in se, des causes de divorce, doivent aussi atteindre un certain degré de gravité, le moindre incident conjugal ne pouvant

servir de prétexte à une action en divorce (De Page : op. cit. n° 902; Pasquier : op. cit., n° 207; Pierard : op. cit., 491);

Attendu que la demanderesse fait état de violences et sévices graves dont elle fut l'objet en date des 24 et 27 décembre 1958, faits au sujet desquels, précise-t-elle, une enquête judiciaire a été ouverte; que la demanderesse, ne paraît cependant pas avoir sollicité du Parquet la communication de ce dossier répressif; que s'il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner au Ministère Public de déposer sur les bancs le dit dossier (Etude de G. Bouchoms : R. J. C. B. 1955, 401; 1re Inst. Léo., 36-10 1950. J. R. C. B., 1955, 457), il peut néanmoins ordonner à la partie la plus diligente à se pourvoir devant le Procureur Général pour demander la communication du dossier (Sohier : Procédure Civile n° 130);

Que la demanderesse invoque encore que le défendeur aurait récemment porté plainte en l'accusant de s'être fait avorter il y a deux ans; qu'en ce qui concerne ce grief, le dossier répressif n'est non plus pas produit et qu'il a lieu d'inviter également la demanderesse à en demander la communication;

.

Attendu que la demanderesse, postule qu'il lui soit alloué une provision ad litem de 7.500 frs et une pension alimentaire mensuelle de 8.000 frs tant pendant l'instance qu'après le prononcé du divorce;

Qu'elle fait valoir à l'appui de sa demande que les manœuvres incessantes et l'esclandre provoqués par le défendeur ont eu comme conséquence que la société B... a résilié le contrat d'emploi qui la liait à elle;

Attendu que la demanderesse, qui avait primitivement réclamé une provision ad litem de 7.500 frs et une pension alimentaire mensuelle 12 000 frs, avait renoncé à cette demande;

Attendu que cette renonciation de la demanderesse n'implique pas l'irrecevabilité actuelle de sa demande;

Qu'en effet, il doit être présumé qu'il a été convenu entre les époux que la demanderesse ne réclamait pas de pension alimentaire et qu'il doit d'autant plus en être ainsi que la demanderesse a sollicité une réouverture des débats pour faire acter sa renonciation à une pension alimentaire et ad litem;

Que cette renonciation n'implique pas abandon définitif de son droit par la demanderesse; que toutes conventions qui seraient intervenues à ce sujet entre les époux seront susceptibles de toutes les modifications que les circonstances justifieront et ne lieront pas le juge (R. P. D. B. : V° Divorce, n° 201; Pasquier : op. cit., n° 258 in fine; Pierard : op. cit., n° 420, p. 770);

Attendu qu'il résulte des pièces produites par la demanderesse que le préavis prévu par l'article 42 du décret sur le contrat d'emploi lui a été notifié le 29 août 1959; que le dit préavis, d'une durée de 8 mois, a donc pris cours le 1^{er} septembre 1959 pour se terminer le 30 avril 1960; qu'il a été notifié à la demanderesse qu'elle pourrait, conformément aux dispositions légales, cesser ses services à la date du 31 décembre 1959 et même dès qu'elle aurait terminé les travaux urgents qui lui ont été confiés et dont la durée est évaluée à 3 ou 4 semaines;

Qu'il résulte de ce qui précède que la situation matérielle de la demanderesse ne subira aucune modification jusqu'au 30 avril 1960 et que, dans ces conditions, comme elle n'invoque que le seul fait de son licenciement à l'appui de sa demande, sans faire état de besoins nouveaux qui seraient apparus depuis le mois de mai 1959, il y a lieu de dire sa demande actuellement non fondée;

Par ces motifs;

Oùï le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. Sace en son avis partiellement conforme dont il a donné lecture à l'audience du 15 septembre 1959;

Le tribunal, statuant contradictoirement;
Avant faire droit au fond :

Ordonne à la partie la plus diligente à se pourvoir devant le Procureur Général pour demander la communication des dossiers répressifs ouverts suites aux sévices dont la demanderesse aurait été l'objet de la part du défendeur et suite à la plainte du chef d'avortement déposée par le défendeur à charge de la demanderesse ;

Ordonne à la demanderesse d'articuler les faits précis dont elle offre la preuve à l'appui de son action :

Et quant aux mesures provisoires relatives à l'allocation d'une pension alimentaire pendant l'instance et d'une provision ad litem :

Dit la demande recevable mais non fondée ;

En déboute la demanderesse ;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du mercredi, 4 novembre 1959 à 8 heures du matin ;

Réserve les dépens ;

(Siégeaient : MM. de Julémont, Juge-Président ; J. Sace, Ministère Public. Plaidaient : M^{lres} Claeys et Lozet).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
3 novembre 1959
Sté S. c./ Sté S.

RESPONSABILITE CIVILE. — ROULAGE. — Véhicules roulant en file. — Tamponnement.

Lorsqu'une manœuvre normale d'un véhicule oblige un second véhicule qui le suit à freiner, le conducteur d'un troisième véhicule qui suivait et tamponne le second véhicule est seul responsable et doit réparation des dommages causés par le tamponnement.

JUGEMENT

Attendu que la demanderesse comparait

valablement par son conseil Maître Denis ; qu'elle est subrogée aux droits de son assurée la Société Engema, employeur du sieur M., et postule de voir la défenderesse condamnée à lui payer la somme de 9.217 frs augmentée des intérêts étant le montant des dégâts subis par la voiture appartenant à la Société Engema et pilotée par sieur M. lors d'un accident de roulage survenu le 14 mars 1958 et dont elle impute la responsabilité à la défenderesse en tant que commettant de son préposé ;

Attendu que la défenderesse comparait valablement par son conseil Maître Lejeune, reconnaît partiellement la faute de son préposé et postule de voir dire satisfactoire son offre de payer la moitié des dégâts ;

Attendu que la demanderesse produit la quittance subrogatoire ;

Attendu que le véhicule assuré par la demanderesse suivait un véhicule piloté par un tiers et était suivie par le véhicule du préposé de la défenderesse ; qu'à certain moment, le véhicule du tiers obliqua vers la gauche ; que l'assurée de la demanderesse, devant cette manœuvre, freina son véhicule et fut tamponnée par le véhicule de la défenderesse ; que ce tamponnement occasionna au véhicule de l'assuré de la demanderesse des dégâts dont le coût de réparation n'est pas contesté et est fixé à 9.217 frs ;

Attendu que la défenderesse, tout en reconnaissant partiellement sa faute, estime que le pilote du premier véhicule dont l'identité est inconnue a également commis une faute, et doit donc supporter la moitié du dommage causé ;

Attendu qu'il n'y eut aucun rapport de police ni de gendarmerie relatif à cet accident ;

Attendu que la relation des faits, d'ailleurs non contestée, démontre que le véhicule de l'assurée de la demanderesse était pour le véhicule de la défenderesse un obstacle prévisible ; qu'en effet, ils se suivaient sur la route de l'Ituri au km. 7 ; qu'à cet endroit, il est notoire que la route est macadamisée, large, à grande circu-

lation et jouissant d'une priorité absolue ; que la circulation n'y est pas réglée en files parallèles ; que, par conséquent, lorsqu'un véhicule suivait un ou plusieurs autres, son pilote devait toujours pouvoir s'attendre à devoir ralentir ou freiner si un autre véhicule à une ou plusieurs places devant effectuait une manœuvre quelconque ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que le pilote du premier véhicule, qui n'est pas à la cause, ait commis une manœuvre intempestive ; qu'il est dit qu'il a obliqué pour tourner à gauche, ce qui était son droit, aucun autre véhicule ne venant dans l'autre sens ; qu'il n'est pas allégué qu'il allait être dépassé lui-même, ni qu'il n'a pas signalé qu'il allait changer de direction ; qu'il est normal que le véhicule de l'assurée de la demanderesse, voyant son prédécesseur changer de direction, ralentisse pour laisser effectuer correctement la manœuvre du premier ; que le pilote du 3^{me} véhicule, en l'occurrence le préposé de la défenderesse, tenant compte de son aptitude à conduire, de l'état dans lequel se trouvait le véhicule, de la nature de l'obstacle heurté, de l'état du sol, de la visibilité, de la circulation qui s'y produit, devait pouvoir ralentir ou s'arrêter devant l'obstacle en mouvement devant lui (Br. 7-4-49., Van Roye : Code de la Circulation, p. 564, n° 1.088) ;

Qu'il en résulte que seul le pilote du 3^{me} véhicule, en l'occurrence le préposé de la défenderesse, a commis la faute génératrice de l'accident et que la défenderesse doit réparer les dégâts qu'elle a causés ;

(Siégeaient : MM. Baron G. le Maire de Warzée, Juge-Président ; J. Yernaux, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Denis et Lejeune).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
27 novembre 1959
C. I. C. c. / C. B.

RESPONSABILITE CIVILE. — CHUTE

D'UN ARBRE SUR UNE VOITURE EN STATIONNEMENT. — Responsabilité du Congo Belge.

Le Congo Belge est responsable des dégâts causés à un véhicule en stationnement par un arbre, bordant une route ouverte à la circulation publique, qui s'est abattu sur cette voiture.

JUGEMENT

Attendu que la demanderesse, venant aux droits de son assuré en vertu d'une quittance subrogatoire, postule de voir la défenderesse condamnée à lui payer la somme de 37.000 frs augmentée des intérêts à 6 %, étant le montant des dégâts, causés au véhicule de son assuré qui fut endommagé par la chute d'un arbre dans le parc dit « Jardin Zoologique » le 15 3-59 ;

Attendu que la quittance subrogatoire est produite ;

Attendu que la défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'action en invoquant l'exceptio obscuri libelli, l'assignation ne précisant pas sur quelle base juridique la demande est fondée ;

Attendu que le fait est clairement expliqué en assignation et permet à la défenderesse d'organiser sa défense ; que, dans ses conclusions, la demanderesse a invoqué la faute aquilienne, que celle-ci est définie aux art. 259 et 260 du C. C. C. L. III ;

Que, par conséquent, l'action est recevable ;

Attendu, en fait, que le véhicule de l'assuré de la demanderesse a été fortement détérioré alors qu'il stationnait en bordure d'une route du parc qualifiée de « Jardin Zoologique de Stanleyville », et qu'à la suite d'un coup de vent, un arbre s'est brisé et s'est abattu sur le véhicule ;

Attendu que la défenderesse estime qu'elle ne peut être tenue pour responsable des dégâts causés par la chute de cet arbre, à motif que le pilote du véhi-

cule ne visitait pas le zoo, mais s'adonnait à la pêche, dans la rivière Tshopo, dont les berges sont incluses dans le jardin zoologique ;

Attendu que le but poursuivi par l'usager de la route est sans intérêt ; qu'il n'est pas contesté que la route a été ouverte à la circulation publique ; qu'il n'est pas contesté qu'il n'existe aucune interdiction de stationner sur cette route ; qu'il n'est pas contesté que l'arbre qui s'est abattu était atteint d'un vice, celui-ci résultant du fait que, rongé intérieurement par des insectes, son écorce apparente ne présentait plus la résistance suffisante pour supporter un coup de vent ; qu'il s'ensuit que la défenderesse a commis une faute en n'interdisant pas aux véhicules de stationner à proximité de l'arbre, ou en ne le faisant pas abattre ; quelle doit réparer le préjudice causé par cette faute ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. : Baron G. le Maire de Warzée, Juge-Président ; P. Decuyperre Ministère Public. Plaident : M^{mes} Denis et Orban de Xivry).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
STANLEYVILLE
27 novembre 1959
M. c. / M.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — EFFETS. — GARDE DES ENFANTS. — MODIFICATION. — Compétence. — Conventions entre parties relatives à la garde des enfants.

Le tribunal qui a prononcé le divorce est seul compétent pour modifier un droit de garde.

Une convention relative à la garde des enfants intervenue après le prononcé d'un jugement statuant sur cette garde est dépourvue de toute valeur légale.

JUGEMENT

Attendu que les demandeurs sur opposition postulent de voir recevoir l'opposition qu'ils ont formée contre notre jugement rendu par défaut le 17-9-1958, jugement qui fut signifié le 10-1-1959 à la première demanderesse sur opposition ; que le second demandeur ne vient à la cause que pour autorisation maritale de la première suite à leur mariage postérieur ;

Attendu que l'opposition a été signifiée le 17-4-1959, soit dans les délais légaux ;

Attendu que la demanderesse sur opposition soulève divers moyens pour faire valoir que son opposition est fondée ;

1° Qu'elle affirme que l'assignation sur bases de laquelle le jugement dont opposition a été rendu, ne lui est jamais parvenue ; qu'en conséquence le jugement est nul ;

Attendu que ce moyen a été rencontré d'office dans le jugement dont opposition ; qu'aucun élément nouveau n'est produit ; qu'au contraire, la signification du jugement dont opposition ayant été faite dans les mêmes formes et à la même adresse que l'assignation, et cette signification ayant dûment touché la demanderesse sur opposition, il s'ensuit que l'assignation a été faite régulièrement ;

2° Qu'elle affirme que le Tribunal de Première Instance de Stanleyville était incompétent parce que :

a) étant remariée, c'est le Tribunal du domicile de son mari qui serait compétent ;

b) que le Tribunal de Première Instance d'Anvers avait été saisi de l'action en divorce, et que si l'action n'y a pas été poursuivie, c'est suite à une convention intervenue entre parties le 7-5-1957 ;

c) que cette convention ayant également réglé la garde de l'enfant, c'est le Tribunal du lieu de la convention qui serait compétent ; ou éventuellement celui du lieu où elle doit être exécutée ;

d) que le Tribunal de Première Instance de Stanleyville est actuellement dessaisi

puisqu'il ne s'agit pas de l'exécution ni de l'interprétation de sa décision (Pierard. Divorce et Sép. de corps, T. II, 769) ;

Quant aux moyens soulevés sous a) et d) ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que c'est le Tribunal qui a prononcé le divorce qui est seul compétent pour modifier un droit de garde ; qu'en l'espèce le Tribunal de Première Instance de Stanleyville a confié la garde de l'enfant à la défenderesse par son jugement du 9-1-1957, actuellement coulé en force de chose jugée ; que, contrairement à ce qu'allègue la demanderesse, Pierard enseigne : « quant à la garde des enfants : « Si la juridiction qui a admis le divorce s'est abstenu de prescrire les mesures relatives à la garde de l'enfant, c'est cette juridiction seule qui sera compétente pour les décréter ultérieurement en exécution de l'art. 307. Si les mesures avaient déjà été ordonnées lors de l'admission de divorce, elles ne pourraient être rétractées ou modifiées que par la juridiction même qui les avait décrétées. L'incompétence de tout autre juge serait d'ordre public... elle devrait même, le cas échéant, être déclaré d'office par le Tribunal (Pierard : Div. et Sép. de Corps, T. II, n° 785, p. 533) ;

Quant au moyen soulevé sous b) ;

Attendu que le Tribunal d'Anvers n'ayant pas été saisi, il ne peut s'ensuivre aucune conséquence juridique ; que d'ailleurs, la demanderesse confond les actions, celle dont elle voulait saisir le Tribunal d'Anvers étant une demande de divorce contre son mari ; que cette action n'est pas la même que celle dont le Tribunal de Stanleyville était saisi, celle-ci étant une demande de divorce du défendeur sur opposition contre sa femme ;

Quant à l'argument c) ;

Attendu que, postérieurement à notre jugement rendu le 9-1-1957, parties ont signé

le 7-5-1957, une convention régissant notamment la garde de l'enfant ; que pareilles conventions paraissent dépourvues de toute valeur légale, (Pierard : op. cit. n° 788, p. 538) ;

« qu'une fois qu'un jugement a pris une décision en se basant sur le plus grand avantage de l'enfant, il y a chose jugée sur ce point : ses effets ne peuvent être modifiés que par un nouveau jugement » (ibidem) ;

Attendu qu'il s'ensuit que le Tribunal était compétent ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. Baron G. le Maire de Warzée, Juge-Président ; P. Decuyper, Ministère Public. Plaidait : M^{tres} Verschelden, Denis et Lejeune).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
19 janvier 1960
Dame C. G. c./ C. G.

**PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. —
OPPOSITION. — Délais. — Computation.**

Les termes « dernier acte de publicité » de l'article 146 du C. C. C. L. I., visent les mesures de publicité prescrites par l'article 145 du C. C. C. L. I et non la publication faite au Bulletin Officiel conformément à l'article 149 du même code.

JUGEMENT

. . .

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que le jugement, par défaut, prononçant le divorce entre parties, a été rendu le 13 janvier 1959 ;

Attendu que selon l'article 146 du Code Civil Congolais, L. I, l'opposition au jugement prononçant le divorce n'est recevable que dans le mois de la signification, si elle a été faite à personne, et dans les six mois

du dernier acte de publicité si la signification a été faite à domicile ;

Attendu que le jugement a été signifié à la demanderesse sur opposition, par édit et missive, en application des dispositions de l'article 9, 7° du code de Procédure civile ; que la date de l'exploit est donc celle de l'affichage, soit le 14 février 1959 (Cass. 26-5-1955 : J. T. O., 1955, 115 et note sous cet arrêt) ; que le défendeur sur opposition expose que le délai de six mois a commencé à courir à cette date du 14 février 1959 et que l'opposition, par exploit du 20 octobre 1959, a été faite hors délai ;

Attendu que la demanderesse sur opposition déclare que le dernier acte de publicité dont fait mention l'article 146 du Code Civil Congolais est la publication au Bulletin administratif, prévue par l'article 149 du même code, et que la dite publication n'ayant pas encore été effectuée — ce qui n'est pas contesté par le défendeur sur opposition — les délais d'opposition n'ont pas encore commencé à courir ;

Attendu qu'il doit être retenu que, en cas de défaut, les droits de la défense doivent tout spécialement être garantis, de façon à prévenir un jugement obtenu par surprise : c'est pourquoi, notamment, les délais pour faire opposition sont allongés (cf. Verstraete dans Sohier : Dt Civil du Congo Belge, I. p. 308) ;

Attendu, dans cet esprit, qu'il est normal que le législateur ait estimé devoir prévoir des mesures de publicité, qui sont précisées à l'article 145 du Code Civil Congolais, lorsque l'assignation n'a pas été signifiée à personne ;

Que l'article 146, lorsqu'il mentionne le dernier acte de publicité, vise les mesures que le Juge a prises et qu'il énonce au dispositif de son jugement ;

Que cette conclusion doit être retenue par référence à la législation française ;

Que celle-ci prévoit en effet et des mesures de publicité lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne ou lorsque la signification du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce par défaut n'a pas été faite à per-

sonne (art. 247 du C. C. français) et l'affichage et la publication de tout jugement ou arrêt prononçant le divorce (art. 250 C. C. français) mesure comparable à celle de l'article 149 du code civil congolais ; que le code civil français dispose, en effet, au dernier alinéa de l'article 247 « Si cette signification (du jugement ou de l'arrêt par défaut) n'a pas été faite à personne, le président ordonne sur simple requête, la publication par extrait dans les journaux qu'il désigne. L'opposition est recevable dans le mois de la signification, si elle a été faite à personne, et dans le cas contraire, dans les huit mois qui suivent le dernier acte de publicité » ;

Qu'il est unanimement admis que le dernier acte de publicité vise l'insertion ordonnée par le Président (Pierard : Divorce et séparation de corps, II, n° 602 in fine ; G. Lerras : Divorce et séparation de corps dans le monde contemporain, I, n° 17, p. 123 ; Encyclopédie Dalloz : Vo Divorce, n° 1103 ; Planiol et Ripert : Traité pratique de Dt Civil français ; tome II, par Rouast, nos 566 et 580) ;

Attendu que l'intention du législateur n'a pas été de comprendre dans les actes de publicité auxquels il se réfère à l'article 146, la publication au Bulletin administratif qui est ordonnée dans l'intérêt des tiers, qu'il s'agisse d'un jugement contradictoire ou par défaut, et dont l'omission n'empêcherait cependant pas le divorce de produire ses effets (Verstraete : op cit., n° 272, B. ; Comp. Pierard : op. cit., n° 644) ;

Qu'il va de soi que le législateur n'a entendu se référer, à l'article 146 du code civil (Livre I) qu'aux mesures de publicité ordonnées, conformément à l'article 145 du code civil (Livre I) par le jugement prononçant le divorce, lorsque l'assignation n'a pas été notifiée à la partie défenderesse en personne et que cette partie a fait défaut ;

(Siégeaient : MM. V. de Julémont, Juge-Président ; G. Halloy, Ministère Public. Plaidaient : M^lres Laroche et Béling).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
21 janvier 1960
Min. Publ. c./ L.

**PROCEDURE PENALE. — Preuve. —
Preuve par magnétophone.**

*Un enregistrement par magnétophone
peut être retenu comme moyen de
preuve. (1)*

JU . EMENT

Quant à la cause de nullité invoquée :

Attendu que la défense affirme que l'exploit de citation prétend reproduire des paroles prêtées au prévenu, alors que ses paroles auraient été enregistrées à son insu ;

Attendu que l'exploit de citation ne mentionne nulle part le moyen qui fut employé pour recueillir les paroles prêtées au prévenu ;

Qu'en conséquence, même si l'argument soulevé était fondé, quod non, la citation est valable et a valablement saisi le Tribunal ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'aborder le fond, mais qu'avant de ce faire, il est nécessaire d'examiner la validité du mode de preuve employé, non quant à la saisine du Tribunal, mais quant à l'acceptation, par le Tribunal, de ce mode de preuve comme pouvant servir à conviction ;

Attendu que le mode de preuve incriminé est un magnétophone employé à l'insu du prévenu :

I. — Attendu que la défense soulève comme premier moyen que les réunions au cours desquelles les discours furent en-

registrés n'étaient pas publiques ; qu'elles étaient réservées aux seuls membres du Mouvement National Congolais et que le prévenu, en qualité de Président de ce parti, était au sens légal du terme le chef de la maison dans laquelle les réunions étaient tenues ; qu'il eut fallu un mandat de perquisition pour y pénétrer contre le consentement du chef de la maison ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que plus de mille personnes assistaient à ces réunions ; qu'il n'est pas contesté que plusieurs journalistes et journalistes-photographes y assistaient également, même sur l'estrade où siégeait le comité ; qu'il n'est pas contesté que les portes sont restées ouvertes ; qu'il n'est pas contesté que beaucoup de personnes, tant mineures qu'adultes qui n'étaient ni membre de ce parti, ni membre d'un parti unitariste, y assistaient également ; que bien qu'il soit affirmé que la carte de membre du parti était exigée à l'entrée, il n'est pas contesté que ce contrôle ne s'est pas effectué ; que d'ailleurs, l'eut-il été et n'y aurait-il eu comme présents que des membres ordinaires du parti, il n'en resterait pas moins, comme des autres constatations précisées plus haut, que les réunions incriminées remplissaient les conditions voulues pour être publiques aux yeux de la loi ;

Que d'ailleurs, le prévenu lui-même voulait que son discours soit public, car il proclame (cote 12. traduction cote 22) « Je suis debout ici sur la place de » Stanleyville devant vous tous, nos frères, » nos amis, nos enfants, les blancs de » l'Etat, les journalistes européens, toute » la terre entière écoute... » ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas prétendu que le Mouvement National Congolais soit un cercle privé ; que des conditions spéciales n'étaient pas exigées des candidats pour qu'ils se fassent membres ; qu'il n'y avait ni présentation, ni ballottage ; que, soutenir dès lors que la réunion du 28 octobre 1959, qualifiée de réunion plénière de clôture du Congrès du Mouvement National Congolais et de la réunion plénière des partis nationalistes

(1) Comp. Just. Paix. Fexhe-Slins, 28-5-1958 ; Jur. Cour. Appel Liège, 11-10-1958, p. 14 ; Ire Inst. Brux. 7-5-1958 ; J. T. 1958 ; p. 364 ; Rev. Inst. de Criminologie et de police technique, 1959, p. 258 et note, pp. 258 à 282.

du 29 octobre 1959, se sont tenues en privé, constitue une affirmation dénuée de tout fondement et contredite par les faits ;

II. — Attendu que la défense soulève comme deuxième moyen que le Code d'instruction criminelle ou de procédure pénale énonce limitativement les moyens de preuve qu'il admet, soit témoignages, aveux et procès-verbaux outre pièces et documents régulièrement saisis, dans des cas définis les expertises et explorations corporelles ;

Attendu que, bien qu'elle ne le précise pas, il est à présumer que la défense se fonde sur les articles 21, 22, 25, 26, 28, 29, 30 et 31 du Code de Procédure Pénale ; qu'elle a soin de ne pas invoquer l'article 2 du Code de Procédure Pénale qui précise que les Officiers de Police Judiciaire reçoivent « les dénonciations, plaintes et rapports qui sont relatifs aux infractions qu'ils ont mission de rechercher » ; qu'elle a également soin de ne pas invoquer l'article 2 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les Décrets sur l'Organisation Judiciaire qui prescrit « qu'en matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions aux lois, aux décrets, arrêtés, ordonnances et règlements, qui sont commises sur le Territoire de la Colonie. Il reçoit des dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit le Tribunal » ; qu'elle omet également de parler de l'article 27 du Code de Procédure Pénale qui permet aux « Officiers du Ministère Public pendant tout le cours de l'instruction de procéder à la saisie des objets... pouvant servir à conviction ou à décharge » ;

Attendu qu'il en résulte que, même sur une dénonciation anonyme, le Ministère Public a le devoir d'ouvrir une instruction ; qu'en outre, si la preuve de l'infraction peut résulter de l'audition d'une bande de magnétophone, il a le devoir de saisir cette bande ;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement sollicité que le Tribunal rejette ce mode de preuve, car un enregistrement sur bande est une reproduction de la parole hu-

maine concrétisée par un moyen mécanique sonore, de même qu'un écrit est une reproduction de la parole humaine concrétisée par un moyen mécanique manuel ; qu'il a exactement la même valeur comme moyen de preuve et est du reste plus fidèle dans la reproduction que ne l'est l'écrit même sténographié ;

Attendu qu'à l'appui de cette opinion, le Tribunal se fonde sur l'opinion de Comte, Procureur Général du Parquet de la Seine qui, dans son avis reproduit dans la Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique Année 1951, page 70 et suivantes, dit : « Dans une affaire pénale, toute preuve est admissible, seule compte l'intime conviction du Juge. On ne peut donc rejeter a priori ni la preuve testimoniale (orale), ni la preuve littérale (écrite), ni la preuve obtenue par un moyen moderne tel que le magnétophone, cinéma, photo, etc.. »

Qu'il se fonde aussi sur l'opinion de Blondet, Conseiller à la Cour d'Appel de Chambéry (Semaine Juridique, Année 1958, I. Doctrine 1419 Juris. Classeur Périodique) qui écrit : « Nous avouons ne pas comprendre le bruit qu'on fait autour du magnétophone, car ce moyen de preuve ne nous paraît pas soulever de difficultés spécifiques. Nous ne voyons pas, par exemple, ce qui empêche la Police d'enregistrer, à l'insu des orateurs, les discours proférés dans une réunion publique, alors que dans la même hypothèse, il est certain qu'un inspecteur déguisé pourrait se glisser dans l'assistance, graver dans sa mémoire des propos délictueux ou les prendre discrètement en sténotypie » ;

Attendu, enfin, que, dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que des journalistes pouvaient prendre l'entière des discours, soit directement, soit en sténographie ; que des photographes pouvaient (et ont) perpétué les scènes pour la postérité ; que, dès lors, rien n'empêchait un tiers qui n'eut d'ailleurs aucune difficulté pour se faire admettre aux deux réunions avec ses appareils, de conserver pour la

postérité l'audition de l'entière des deux discours, discours qui furent notés par des tiers pendant que des tiers photographiaient les orateurs; que la défense n'objectant pas que les journaux relatant les discours, et les photographies décrivant les scènes soient versés aux débats; l'on ne voit pas pour quel motif elle fasse objection à ce que la bande sonore le soit également;

III. — Attendu que la défense déclare enfin que l'enregistrement ne lui a pas été communiqué et que le Tribunal ne peut baser sa conviction que sur des pièces et documents qui ont été mis à la disposition des parties de sorte que celles-ci aient pu en apprécier et discuter à l'audience le sens et la portée;

Attendu qu'il est inexact de déclarer que l'enregistrement n'a pas été communiqué; que le prévenu l'a auditionné en entier à plusieurs reprises; qu'il a été à la disposition des conseils régulièrement déposé au Greffe; que, s'ils n'ont pas

demandé avant débats son audition, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes;

Attendu, par ailleurs, que le magistrat instructeur a fidèlement reproduit et con-signé en procès-verbal toutes les parties audibles des discours, telles qu'elles découlent des bandes enregistrées; que, dès lors, la défense n'ayant pas demandé au Tribunal l'audition des bandes, le Tribunal se basera sur les procès-verbaux de l'Officier du Ministère Public; cotes 11 à 19 pour le discours du 28-10-1959, 21 à 33 pour les parties de ce même discours prononcées en Kishwahili et leur traduction, cotes 34 à 48 pour le discours du 29-10-1959 et 49 à 52 pour la traduction des parties de ce discours prononcées en Kiswahili;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. Baron Guy le Maire de Warzée d'Hermalle, Juge-Président; J. Orbaen et Ch. Delvaux, Ministère Public. Plaidaient : M^{re} Auburtin-du Barreau de Paris, Rom et Marres (loco M^{re} Rollin-du Barreau de Bruxelles).

CHRONIQUE

DANS LA MAGISTRATURE METROPOLITAINE

INSTALLATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION Mr A. SOHIER.

Nous avons annoncé au n° 1 de cette Revue (1960, p. 70) que nous reviendrions sur l'élection de Mr A. Sohier à la première présidence de la Cour de cassation.

La cérémonie de l'installation du nouveau Premier Président eut lieu à l'audience solennelle du 18 mars 1960 de la Cour de cassation.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer (1960, p. 61-62) donne un compte rendu du discours prononcé par le doyen, Mr le Conseiller de Clippele et reproduit les

autres discours.

Nous faisons suivre ici le dernier alinéa du compte rendu du discours de Mr le Conseiller de Clippele.

« L'orateur rappelle, avec une émotion » partagée par l'assistance, l'œuvre accomplie en Afrique par ceux qui, à l'instar de M. le Premier Président Sohier, y ont donné le meilleur d'eux-mêmes. A la veille de l'indépendance du Congo, la Cour de cassation, en accueillant comme chef suprême de la magistrature belge, un ancien magistrat de la Colonie, paraît saluer en lui le symbole, non seulement de la qualité de la magistrature congolaise, mais au-delà de celle-ci, de la haute mission remplie par les Belges en Afrique centrale ».

Reproduire ici les autres discours ferait

double emploi. Nous estimons cependant intéressant de reprendre ci-dessous les passages suivants du discours prononcé par le nouveau Premier Président.

« Cette nécessité de l'indépendance judiciaire, elle n'a pas quitté ma pensée pendant les mois que nous venons de vivre dans l'angoisse et l'espoir. Vous avez rappelé, Messieurs, dans vos brillants discours, que j'ai débuté dans la magistrature au Katanga et que l'Amour du Congo a toujours été un des ressorts de mon activité. C'est pour compter dans son sein un spécialiste du droit africain que la cour, il y a 14 ans, m'a appelé à remplacer cet éminent juriste colonial qu'était M. le président Waleffe. Colonial! On ose à peine prononcer encore ce mot, tant le colonialisme a été stigmatisé comme un régime affreux et néfaste, tant certains, au lieu de revendiquer l'œuvre admirable de la colonisation belge, semblent s'excuser auprès de nos pupilles noirs et de certains milieux étrangers d'avoir été des civilisateurs. Pourtant lorsque, me rappelant le Congo de mes débuts, les crimes dus à la barbarie, les guerres, la pauvreté d'une population incapable d'utiliser ses richesses naturelles, je constate que nous avons conduit son peuple à sa majorité, je ne puis m'empêcher d'être fier d'avoir appartenu à une magistrature dont l'action fut un des facteurs essentiels de la société nouvelle à laquelle nous donnons l'indépendance. Action qui fut au premier chef une action de protection et d'éducation : car dès 1888, Léopold II avait tracé au ministère public et aux juges une mission spéciale : celle de la tutelle des indigènes. Ce fut la caractéristique de la justice congolaise qui n'a jamais failli à ce devoir sacré. Aussi, comme ont bien voulu le signaler vos discours, y a-t-il de longues années que j'ai appelé la suppression de toute discrimination raciale, l'octroi au peuple congolais du droit de collaborer à la gestion de ses propres affaires et celui

» de décider lui-même de son sort lorsqu'il aurait acquis une maturité suffisante.

» Puis-je me permettre de le dire, puisque la magistrature, cette grande muette, a peu l'occasion de s'exprimer publiquement, nos collègues du Congo vivent en ce moment dans la joie, l'espérance et la crainte. La joie d'abord : nous venons de voir les membres congolais de la Table ronde demander unanimement que la justice reste confiée à ses titulaires actuels, exiger que la réforme judiciaire, qui cependant augmentera le nombre des magistrats, soit réalisée, et même, Messieurs, rechercher une formule pour que notre cour de cassation puisse encore se recruter en partie parmi les magistrats congolais et continuer temporairement à assurer la juridiction suprême du nouvel Etat. Quel plus bel hommage pourrait être rendu à notre œuvre ?

» Et cependant, je ne le puis céler, les magistrats n'échappent pas à la crainte qui a envahi tant de coloniaux. Au moment où le gouvernement reconnaît que les carrières sont menacées et prend des mesures législatives en faveur de ceux qui perdraient leurs postes, les magistrats sont profondément déçus d'être cités pêle-mêle avec les fonctionnaires, n'ayant, s'ils étaient obligés d'abandonner leurs fonctions, d'autre perspective qu'une place inférieure dans l'administration ou des indemnités insuffisantes. Magistrats ils sont, et la Belgique leur avait garanti la stabilité de leurs fonctions. Magistrats ils voudraient rester. Serait-il vraiment impossible de leur assurer que des efforts sérieux seront faits pour les accueillir dans le monde judiciaire belge ? Je n'ai pas de formule précise à vous présenter, mais ne devrait-on pas au moins rechercher quelque système d'interpénétration, d'équivalence, de nominations de complément ? Et de même le barreau ne devrait-il pas dans tous les cas leur être ouvert ?

» Mais d'où peuvent venir ces craintes, en

» présence de promesses dont la sincérité
» n'est pas douteuse ? Ils croient néan-
» moins leur situation incertaine. Ce qu'une
» loi a fait, disent-ils, une autre loi peut le
» défaire : qui peut prévoir l'évolution
» politique future ? Les gouvernants com-
» prendront-ils toujours l'importance pour
» la justice d'une formation juridique sé-
» rieuse ? Dans un désir impatient d'afri-
» canisation, ne va-t-on pas instituer des
» études simplifiées et prendre des me-
» sures pour remplacer les anciens par
» des néophytes à peine instruits ? Je suis
» convaincu que ces craintes ne sont pas
» fondées. Je fais confiance en la sagesse
» des hommes d'Etat noirs, aux garanties
» qui seront inscrites dans la loi fon-
» damentale, les traités et la constitution.
» Ainsi le risque qu'assumerait la Belgique
» en calmant par des mesures appropriées
» les inquiétudes de ceux qui vont con-
» tinuer à maintenir le lien entre elle et
» notre alliée congolaise serait faible.
» C'est une nécessité : on ne voit pas que
» le fonctionnement de la justice pourrait
» être parfait avec un personnel qui ne
» sentirait pas sa stabilité, son inamovibi-
» lité, assurée.

» Mais il est une autre source de crainte
» que je ne puis taire. Il n'est pas sans
» signification que récemment de hauts
» magistrats de Léopoldville et d'Elisa-
» bethville, lors d'audiences solennelles,
» aient pris pour thème de leurs discours
» l'indépendance du pouvoir judiciaire.
» Elle est, dans tout Etat organisé, une
» condition essentielle de la sauvegarde
» des droits individuels, de l'exercice des
» libertés des citoyens et du maintien de
» l'ordre. Même le ministère public, qui,
» s'il fait à certains égards partie du
» pouvoir exécutif, exerce cependant des
» fonctions en grande partie judiciaires,
» doit voir sa conscience respectée sous
» peine qu'une démocratie de textes de-
» vienne en fait une dictature. Cette in-
» dépendance sera organisée dans le
» nouvel Etat, j'en ai la conviction pro-
» fonde : avant même les événements
» actuels, les Africains les plus conscients

» ne demandaient-ils pas une extension
» de la séparation des pouvoirs ? Le pro-
» gramme gouvernemental de janvier n'af-
» firmait-il pas la nécessité de cette sé-
» paration ? La loi fondamentale ne la
» prévoit-elle pas par l'ensemble de ses
» dispositions ? J'espère donc qu'elles sont
» vaines les inquiétudes de certains de
» nos collègues du Congo. Mais il n'est pas
» douteux que si les lois ou la pratique du
» nouvel Etat ne respectaient pas cette
» indépendance, qui est une condition de
» l'exercice de nos fonctions, il y aurait là
» une objection de conscience qui ne per-
» mettrait pas au magistrat de rester en
» place, une véritable contrainte qui
» obligerait la Belgique à assurer son sort
» au même titre que s'il avait été arbi-
» trairement congédié : ce serait une cir-
» constance indépendante de sa volonté.

» Je m'excuse d'avoir si longuement
» parlé de la question congolaise. Je ne
» veux pas cependant l'abandonner sans
» dire ma foi dans le Congo Indépendant,
» dans l'intelligence, le bon sens, le souci
» du bien public, la sagesse de ses futurs
» gouvernants, dans la collaboration sin-
» cère et féconde qui va s'ouvrir entre nos
» deux pays, et à laquelle la magistrature
» se donnera tout entière. Et tant que cette
» cour, qui a toujours montré un si vif in-
» térêt à la colonie, se verra confier des
» devoirs par le Congo indépendant, je
» puis promettre en son nom qu'elle les
» remplira de tout son cœur autant que de
» toute sa science juridique avec le souci
» de respecter cette indépendance... ».

Se faisant l'interprète de tous les magis-
trats du Congo, la S. E. J. K. remercie
vivement Monsieur le Premier Président
SOHIER « d'avoir si longuement — et si
bien — parlé de la question congolaise. »

S. E. J. K.

La Revue Juridique du Congo Belge et le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de la Justice ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.

Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.

Mr V. de JULEMONT, Président du Tribunal de 1^{re} Instance.

Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.

Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribunal de Première Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.

Membre : Mr P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J. I. D. C. C.
<i>Président</i> :	Mr L. JANSSENS.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi.
<i>Vice-Président</i> :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de 1 ^{re} Instance.
<i>Secrétaire Général</i> :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
<i>Secrétaire</i> :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr A. ALEXANDER, Substitut du Procureur du Roi.
<i>Membres</i> :	MM. Ch. LAMMERANT, Avocat près la Cour d'Appel et J. SACE, Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Officielle du C. B. et du R.-U.	MM. G. VOGEL, Procureur du Roi et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYNS — A. CALLEBAUT — R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE — G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS — F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les numéros restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs. par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hooft
brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry
Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomorwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2^{me} édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2^{me} édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement combiné aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Contrat d'emploi. — Contrat innomé : contrat de représentation autonome. (Léo., 3 juin 1958).	105
Procédure civile. — Défense à l'exécution des jugements. (Léo., 16 juin 1958).	106
Entreprise de travaux. — Erreur matérielle dans la soumission. — Adjudication avec refus de rectifier l'erreur. — Renonciation par l'adjudicataire. — Absence de contrat. (Elis., 17 juin 1958).	107
Assurances. — Déchéance. — Faute lourde de l'assuré. — Ivresse : notion. (Léo., 24 juin 1958).	108
Contrat d'emploi à durée indéterminée. — Rupture, avec préavis, par l'employeur. — Obligation de fournir le logement. (Léo., 19 juillet 1958).	110
Faillite. — Jugement par défaut. — Opposition : délai fixe. (Léo., 18 août 1958).	111
Contrat d'emploi. — Assurances. — Stipulation pour autrui. (Léo., 9 septembre 1958).	111
Chemins de fer. — Eclairage des convois pendant la nuit : portée de l'obligation (Léo., 6 octobre 1958).	114
Droit du banquier de couper un crédit. (Léo., 14 octobre 1958)	115
Faux en écritures punissable. — Cas d'espèce. (Léo., 23 octobre 1958).	116
Droit civil et procédure civile. — Appel dirigé contre un codéfendeur au 1 ^{er} degré. — Appel incident d'intimé à intimé. — Responsabilité. — Accident du roulage. — Préposé du Congo Belge. — Réparations. (Léo., 27 octobre 1958).	118
Transport. — Avaries aux marchandises. — Responsabilité du transporteur-commissionnaire-manutentionnaire. (Léo., 27 octobre 1958).	121
Prescription (mat. répress.). — Interruption. — Escroquerie : traites de complaisance. (Léo., 6 novembre 1958).	125
Procédure pénale. — Appel du M. P. seul. — Partie civile restant à la cause pour le paiement éventuel des frais. (Léo., 6 novembre 1958).	127
Procédure civile. — Appel. — Défaut de qualité. — Frais. (Léo., 19 décembre 1958).	127
Procédure pénale. — Prononcé du jugement : délai. (Léo., 26 mars 1959).	129
Droit civil et procédure civile. — Appel. — Détermination du taux du dernier ressort. — Evaluation implicite. — Chose jugée. — Jugement étranger : valeur « probationis causa ». (Léo., 31 mars 1959).	129
Droit civil et procédure civile. — Exceptions et fin de non recevoir. — Règle « electa una via . . . » — Contrat d'emploi. — Prescription de l'art. 58 du décret du 5-6-1949. (Léo., 31 mars 1959).	131

Procédure civile. — Appel. — Rejet des conclusions principales et admission des conclusions subsidiaires. — Recevabilité. — Jugement définitif et préparatoire. (Léo., 10 avril 1959).	133
Dessins et modèles industriels. — Dessins de tissus. — Contrefaçon. — Confusion. (Léo., 28 avril 1959).	133
Marques de fabrique. — Contrefaçon. — Concurrence déloyale. — Factures et publicité. — Réparation du dommage. (Léo., 28 avril 1959).	135
Droit administratif et fiscal. — Villes. — Taxe urbaine de surface. (Léo., 12 mai 1959).	139
Accidents du travail — Action soumise à la prescription de 3 ans. — Effet interruptif de la reconnaissance de dette. — Effet du remariage de la bénéficiaire sur l'action intentée par Foncolin. (Elis., 2 avril 1960).	140
Contrat d'emploi. — Durée du travail. — Européen préposé en ordre principal à la surveillance de la traite des vaches. — Indemnité de préavis de l'employé : éléments de base. (Elis., 2 avril 1960).	142
Gestion d'immeubles. — Fautes contractuelles. — Résolution avec dommages-intérêts. (Elis., 2 avril 1960).	144
Responsabilité civile contractuelle applicable au cas fortuit. — Assurances « tous risques » en matière de dépôt. — Responsabilité hors contrat. — Dégâts causés par l'inondation d'une rivière. — Responsabilité civile de la Colonie. (Elis. 26 avril 1960).	147
Impôts sur les revenus. — Production tardive de la déclaration d'impôts. — Taxation d'office. — Taxe d'accroissement. (Elis., 3 mai 1960).	151
Abus de confiance et détournement frauduleux par personnes chargées d'un service public. — Clerc assistant le collecteur délégué. — Greffier de juridiction indigène et secrétaire-comptable. — Détermination des préjudiciés. — Responsabilité civile du Congo Belge. (1 ^{re} inst. Eville, appel, 23 novembre 1959).	151
Droit civil et procédure civile. — Défaut d'autorisation maritale. — Actions en justice. — Caractère de la nullité. (1 ^{re} inst. Léo., 21 janvier 1958).	154
Procédure civile. — Enquêtes. — Prorogation : conditions. (1 ^{re} inst. Léo., 8 avril 1958).	155
Droit civil et commercial. — Contrat de cautionnement : gratuité. — Cautionnement entre commerçants : caractère onéreux. (1 ^{re} inst. Léo., 15 avril 1958).	155

Revue Juridique du Congo Belge

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

3 juin 1958

D. c. / Société C.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat in-
nommé : contrat de représentation auto-
nome.**

Représentant de commerce consacrant tout son temps à la clientèle de son co-contractant duquel il recevait certaines directives : pas de contrat d'emploi s'il n'a pas été exécuté sous l'angle de la subordination qui caractérise semblable contrat.

ARRET

Attenué que par son recours l'appelant poursuit la réformation du jugement a quo qui a déclaré non fondée son action en payement de la somme de 4.000 frs à titre d'indemnité compensatoire de logement et de celle de 9.425 frs pour frais médicaux et pharmaceutiques ; que l'appelant soutient que ces sommes lui sont dues en exécution du contrat, constituant d'après lui un louage de services, ayant existé entre parties du 1^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1954 ;

Attenué qu'il résulte des pièces versées aux débats que ne n'est qu'après de longs mois de réflexion et de discussion que les litigants ont documenté par écrit la nature exacte de leurs rapports contractuels ; qu'il faut en conclure que la convention qu'ils ont signée le 2 octobre 1952 constitue la

manifestation de leur commune et libre volonté ainsi que l'énonce d'ailleurs l'article 14 de la convention ;

Attenué que dans la dite convention l'appelant est qualifié de colon, l'article 12 précisant d'autre part que D. en tant que colon jouissait d'un statut différent de l'agent de société, les cotisations afférentes aux allocations familiales et pensions ainsi que les impôts personnels étant exclusivement à sa charge ;

Attenué que si certaines clauses figurant dans cette convention se retrouvent habituellement dans les contrats d'emploi, il ne peut en être déduit que l'appelant s'est engagé par là à fournir son travail sous la direction, la surveillance et l'autorité de l'intimée : que ni le fait qu'il était astreint à consacrer tout son temps à la clientèle, ni celui qu'il pouvait recevoir certaines directives, pas plus que les autres obligations lui imposées ne sont en effet exclusives d'un contrat de représentation autonome ou d'un contrat innomé (Comp. Cass. 9-6-1955 : J. T. 1956, p. 54 et Cass. 5 10-1957 : J. T. 1958, p. 109) ;

Attenué qu'il n'apparaît pas davantage des faits de la cause que le contrat d'emploi prétendu a été exécuté sous l'angle de la subordination qui caractérise semblable contrat ; que les documents produits aux débats établissent au contraire que c'est en pleine indépendance que l'appelant visitait la clientèle, organisait son travail et adressait ses observations à l'intimée qui très souvent en tenait compte ;

Attenué que vainement aussi l'appelant soutient que l'existence du louage de services qu'il allègue résulte de ce qu'il lui a été alloué une indemnité de congé, alors qu'aux termes de la lettre du 4 jan-

vier 1954 qu'il invoque à cet égard, l'intimée a considéré l'octroi de cette indemnité comme une faveur de sa part, d'ailleurs subordonnée à l'acceptation par l'appelant de certaines conditions ;

Attendu que la lettre du 26 août 1954 dont l'appelant prétend également tirer argument ne constitue pas plus preuve à l'appui de sa thèse puisque par cette lettre l'intimée proposait précisément de modifier le contrat en cours, proposition que l'appelant rejeta par sa lettre du 13 septembre suivant ;

Attendu que si pour préserver ses droits D. n'avait pas l'obligation légale d'adresser une mise en demeure à l'intimée pendant l'existence du contrat, il s'impose cependant de constater que jamais au cours des cinq années que durèrent les rapports contractuels l'appelant ne s'est prévalu des avantages spécialement attachés à un contrat d'emploi, et ce alors qu'il n'a cessé, dans les correspondances adressées à l'intimée, d'élever d'énergiques protestations et de faire valoir ses revendications chaque fois qu'il s'estimait lésé d'une manière quelconque ; qu'il paraît dès lors singulier que durant tout ce temps il n'ait jamais réclamé l'indemnité compensatoire de logement s'il estimait y avoir droit en vertu du contrat litigieux, et qu'il ait aussi attendu jusqu'au 16 décembre 1955 pour postuler le remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques dont certains remontent au début de l'année 1953 ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les éléments de la cause ne permettent pas d'appliquer aux relations des parties la définition de l'article 1er/1^o du décret du 25 juin 1949 ; que c'est à juste titre que le premier juge en a ainsi décidé et a déclaré l'appelant non fondé en son action ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,
La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions :

Oùï Monsieur l'Avocat Général de Waersegger en son avis conforme ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.580 frs.

(Siégeaient : MM. A. Giffroy, Conseiller faisant fonction de Président ; G. Bouchoms et A. Staes, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Willemart et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 juin 1958

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXECUTION DES JUGEMENTS. — Défense à l'exécution des jugements.

Ce n'est que lorsque le premier juge a ordonné l'exécution nonobstant appel en dehors des cas prévus par l'article 21 du Code de procédure civile que des défenses à exécution peuvent être accordées (1).

ARRET

Attendu que par assignation régulière, l'appelant postule de la Cour des défenses à l'exécution provisoire des jugements du 2 avril 1954 et du 23 juin 1954 du Tribunal de première instance de Stanleyville qu'il a frappés d'appel ;

Attendu que l'appelant déclare que la partie adverse procède à l'exécution alors qu'il se trouve dans l'impossibilité de soutenir son appel, son dossier ayant été égaré à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté ;

Attendu qu'en la présente instance, les jugements a quo ne sont pas entrepris en

(1) Dans le même sens : Elis. 17-9-1957 : cette Revue 1958, 51.

tant qu'ils ont statué sur l'exécution provisoire et que la Cour doit uniquement examiner les défenses à exécution ;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si l'appelant peut invoquer la force majeure, puisque sa demande doit être rejetée en vertu de la loi et non parce qu'il n'est pas en mesure de présenter son dossier ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas allégué que le premier juge aurait ordonné l'exécution nonobstant appel en dehors des cas prévus par l'article 21 du Code de procédure civile, alors qu'il appert des termes de l'article 55 de ce code que c'est dans cette hypothèse seulement que des défenses à exécution peuvent être accordées (Elis., 17-9-57 ; R. J. C. B. 1958, 51 ; Léo. 7-7-53, R. J. C. B. 1953, 247) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Oùï Monsieur l'Avocat Général L. de Wærsegger en son avis contraire,

Déboute l'appelant de sa demande,

Le condamne aux frais de la présente instance, taxés à 3.240 frs.

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Président a. i. ; Ch. de Beer de Laer et A. Staes, Conseillers ; F. De Raeve, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Delattre et Sace).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 juin 1958

Colonie c./ D.

DROIT CIVIL. — ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX. — Erreur matérielle dans la soumission. — Adjudication avec refus de rectifier l'erreur. — Renonciation à l'entreprise par l'adjudicataire. — Absence de contrat.

Lorsque, dans une adjudication, le soumissionnaire commet une erreur de dactylographie relative au prix et que le maître de

l'ouvrage refuse la rectification demandée, l'adjudicataire est en droit de renoncer à l'adjudication.

ARRET

Attendu que l'appelante, Colonie du Congo belge, a fait citer l'intimé en paiement de la somme de 222.500 frs de dommages-intérêts, montant du préjudice que lui aurait causé l'exécution par l'intimé d'un contrat relatif à des travaux qui lui avaient été adjugés ;

Attendu que le Tribunal de première instance du Kivu a dit, en date du 3 mai 1957, l'action non fondée ; que la Colonie a interjeté appel le 23 juillet de cette décision non signifiée ; que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimé présenta sa soumission au prix de 1.221.337 frs ; que les soumissions furent ouvertes le 19 octobre 1955 ; que le 23 octobre, l'intimé signala au président du conseil des adjudications l'erreur de frappe qui indiquait 3.500 frs au lieu de 103.500 frs comme prix relatif à la « chambre de coude A » ; qu'il demanda la rectification de cette erreur, ce qui lui fut refusé ; que le 16 novembre 1955 l'appelante adjugea à l'intimé les travaux litigieux pour 1.211.545 frs, corrigeant à son profit (au profit de l'appelante) de légères erreurs matérielles se montant à moins de 10.000 frs ;

Attendu que l'intimé renonça à l'adjudication suite à la non-rectification par l'appelante de cette erreur matérielle qui se traduisait pour l'intimé par une perte de 100.000 frs ;

Attendu que la Colonie introduisit ultérieurement une demande de prix auprès d'autres entrepreneurs et adjugea les travaux pour 1.434.045 frs ; qu'elle prétend faire supporter par l'intimé la différence entre ce montant et celui auquel elle adjugea les travaux à l'intimé ;

Attendu que la Cour relève qu'il s'agit d'une erreur matérielle flagrante dont la

Colonie n'a pas pu ne pas se rendre compte d'autant plus qu'elle-même avait évalué le dit travail à 166.000 frs ;

Attendu que la Colonie motiva son refus de redresser l'erreur signalée parce que « l'Administration n'est pas en droit de recevoir une rectification de prix une fois que les offres présentées ont été rendues publiques » ;

Attendu qu'elle invoque en outre que l'erreur n'atteignant pas 10 % de l'entreprise ne serait pas substantielle ;

Attendu que l'intimé invoque l'absence de consentement celui-ci portant sur le prix réel et non sur le prix erroné mentionné à la soumission ;

Attendu qu'une erreur de calcul donne lieu à rectification (De Page, Tome I nos 40 et 41 bis) ; que ce principe fondamental s'applique au présent litige comme à tout autre ;

Attendu qu'en l'occurrence il ne s'agissait par d'une mise en adjudication où son auteur prenait l'engagement de confier les travaux à l'adjudicataire le plus bas, avec la conséquence que le contrat devait se former au moment de l'ouverture des soumissions ; qu'au contraire la Colonie s'est réservée de ne donner aucune suite à l'adjudication, de faire appel à la concurrence, de confier l'entreprise au soumissionnaire de son choix ; que dans ces conditions le contrat ne s'est formé que par l'approbation de l'autorité compétente, laquelle n'eut lieu que le 16 novembre 1955 ;

Attendu que sans doute l'offre de l'intimé le liait pendant trente jours à partir de l'ouverture des soumissions ; mais que, lorsque l'intimé découvrit et signala l'erreur commise, le contrat n'était pas encore formé ; que partant l'erreur matérielle pouvait être rectifiée et devait l'être en équité comme en droit ; (Flamme, « Les Marchés de l'Administration », nos 218, 1^o, 219 et 220) ;

Attendu que l'appelante invoque, à l'appui de sa thèse, l'opinion de Delvaux, « Traité des Bâisseurs » n^o 330 ; mais que cette opinion n'est pas inconciliable avec celle de l'auteur précédent ; que Delvaux

envisage manifestement le « quod plerumque fit » c'est-à-dire la formation du contrat au moment de l'ouverture des soumissions, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que tant que le contrat n'était pas formé l'appelante avait l'obligation de rectifier l'erreur matérielle signalée ; qu'en l'occurrence il n'y a pas eu concours de volontés sur le prix de 1.211.545 frs ni sur celui de 1.221.337 frs ; qu'il n'y a pas eu agrégation valable d'une offre affectée d'une erreur matérielle certaine et préjudiciable à l'intimé ;

Attendu qu'il suit de là que le jugement dont appel doit être confirmé ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre,

Oùï en son avis Monsieur le Substitut du Procureur général t'Serstevens déclarant à l'audience publique du 3 juin 1958 s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les frais d'appel à la charge de la Colonie.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; F. Walhin et E. De Raeve, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Lens et Leruitte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

24 juin 1958

B. c. / S. C. P. R. L. T. et R, R. I. et P. A.

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES. — Déchéance. — Faute lourde de l'assuré. — Ivresse. — Notion.

L'état d'ivresse, constitutif de faute lourde autorisant l'assureur, si le contrat le prévoit, à opposer la déchéance de l'assuré, est celui d'un chauffeur qui se trouve sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses

actes, sans avoir nécessairement perdu conscience de ceux-ci.

Cet état doit être déduit des circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit.

ARRET

. . .

Attendu qu'il est établi et non contesté que le 7 mars 1957, vers 20 h., l'appelant en conduisant, Avenue Olsen à Léopoldville, sa voiture automobile, alors que ses phares-route étaient allumés, a tamponné le véhicule d'un tiers qui stationnait réglementairement ;

Attendu qu'ayant conclu le 15 mars 1956, un contrat d'assurance « tous risques » avec les deuxième et troisième intimées, par l'intermédiaire de leur agent — la première intimée — l'appelant les a assignées pour obtenir la réparation du dommage subi à la suite de cet accident et aussi pour se faire allouer la somme de 10.000 frs à titre de réparation du préjudice découlant du refus par les intimées d'exécuter leurs obligations :

Attendu que par de pertinentes considérations que la Cour adopte, le premier juge a mis hors cause la première intimée ; qu'en effet, celle-ci étant la mandataire des deux autres intimées, au nom desquelles elle a signé le contrat d'assurance, a uniquement engagé ces dernières pour compte de qui elle a agi (Vr. Rép. Pr. Dr. B. : v^o Mandat, n^{os} 882 et 884) ;

Attendu que les compagnies d'assurances, invoquant l'article 8/b du contrat, soutiennent que l'appelant est déchu de la garantie contractuellement prévue, pour avoir commis une faute lourde en conduisant sa voiture en état d'ivresse, quand il a été victime de l'accident litigieux ;

Attendu que l'appelant, sans contester en instance d'appel que le fait de conduire une voiture automobile en état d'ivresse soit une faute lourde, prétend que cet état allégué par les intimées n'est nullement prouvé, mais qu'au contraire, les éléments du dossier répressif prémentionné prou-

vent qu'il n'était pas ivre au moment de l'accident ;

Qu'à ce sujet, il invoque le classement par le Parquet du dossier en ce qui concerne l'infraction d'ivresse au volant et que son prétendu état d'ivresse découle uniquement de simples suppositions, une analyse sanguine n'ayant pas été pratiquée ;

Attendu que le classement sans suite par le Parquet — encore qu'il ne soit pas prouvé — n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, n'exerce aucune influence sur l'existence d'une faute civile susceptible d'entraîner ou de supprimer une responsabilité contractuelle (Vr. Rép. Pr. Dr. B., v^o Chose jugée, n^{os} 144, 147 et 151 ; Observations de E. B. sub Civ. Liège, 6-1 58 : J. T. 292 ; Chronique de jurisprudence de E. Beyens : J. T. 1957, p. 309, n^{os} 29 et 30) ;

Que d'autre part, l'état d'ivresse ne devant pas résulter d'une analyse sanguine — non prévu par le législateur — il convient de donner à cette expression son sens usuel, à défaut de définition légale, soit se trouver sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci (Cass., 18-1-54 : J. T. 166) ;

Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins entendus au cours de l'instruction pénale, des constatations de l'officier de police judiciaire instrumentant et surtout des précisions fournies par le docteur P., dans son rapport d'expertise et au cours de son interrogatoire que l'appelant était manifestement en état d'ivresse quand il a causé l'accident, dont il a été victime ; que contrairement à ce que déclare l'appelant en conclusions, son état d'ébriété ne provient pas de l'absorption d'un whisky à l'eau après l'accident, mais bien des libations effectuées avant celui-ci ;

Attendu qu'il doit être déduit des circonstances dans lesquelles l'accident se produisit que l'appelant ne se trouvait plus à ce moment en état de conduire son véhicule d'une façon normale ; que le fai

d'avoir conduit dans un tel état d'ébriété constitue une faute lourde entraînant l'exclusion de la garantie ;

Que sur ce point, il y a lieu à réformation ;

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Président a. i. ; G. Bouchoms et Ch. de Beer de Laer, Conseillers ; F. De Raeve, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Jabon et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
19 juillet 1958
C. c./ Sté I.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat à durée indéterminée. — Rupture par l'employeur, avec préavis. — Obligation de fournir le logement.

A la différence de l'article 44 du décret du 25 juin 1949, qui fixe forfaitairement le montant des dommages et intérêts lorsque le contrat est rompu sans juste motif ou sans que les délais soient respectés, l'article 42, alinéa 4 du dit décret stipule que l'employeur, qui a donné le préavis, doit le logement pendant la période du préavis, mais que cette obligation cesse dès que l'employé occupe un nouvel emploi.

ARRET

Attendu que l'appel, régulier en la forme et recevable, tend à la réformation du jugement prononcé le 30 juillet 1957 par le Tribunal de première instance de Léopoldville, qui a déclaré non fondée l'action de l'appelant en paiement d'une somme de 12.533 frs représentant l'indemnité de logement pour la période s'étendant du 7 juin 1956, date à laquelle l'appelant est rentré au Congo après son congé contractuel, au 22 juillet 1956, date à laquelle il fut engagé par le Gouvernement ;

Attendu qu'il est constant que les parties

étaient liées par un contrat d'emploi à durée indéterminée qui prit cours le 1 avril 1954 ; que selon avenant, le terme de l'employé fut réduit à 21 mois et 11 jours et la date de reprise des services fixé au 7 juin 1956 ;

Attendu que le 12 avril 1956, l'intimée signifia à l'appelant qu'elle lui donnait son préavis à partir du 1 mai 1956 ;

Attendu que le premier juge a décidé que le préavis peut être remplacé au gré de celui qui le donne par le paiement de la somme correspondante à la rémunération qui aurait dû être payée durant le préavis ; qu'en outre, le contrat a pris fin à la réception de la lettre de rupture puisque l'employeur a payé en même temps l'indemnité correspondant au préavis ;

Attendu qu'il est établi par les documents produits au dossier que ce n'est que le 11 juillet 1956 que l'appelant reçut son décompte alors que la lettre de rupture date du 12 avril ;

Attendu que le premier juge s'est basé sur l'article 44 du décret du 25 juin 1949, qui ne prévoit pas d'indemnité de logement et fixe forfaitairement le montant des dommages-intérêts, lorsque le contrat est rompu sans justes motifs, ou sans respecter les délais prévus par la loi ;

Attendu que dans la lettre du 12 avril 1956 il est expressément question de « préavis légal prenant cours le 1 mai 1956 » et que l'intimée n'a pu se méprendre sur le sens de ces expressions ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 42 alinéa 4 du décret du 25 juin 1949, qui stipule notamment, qu'en cas de rupture avec préavis, l'employeur doit la rémunération et le logement pendant la période de préavis mais que cette dernière obligation cesse dès que l'engagé trouve un nouvel emploi ;

Attendu que cette disposition légale est citée dans la convention avenue entre parties ;

Attendu que l'appel est fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Oùï Monsieur l'Avocat Général L. de Wærsegger déclarant s'en référer à la sagesse de la Cour,

Reçoit l'appel et le déclare fondé,

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Dit l'action de l'appelant fondée et en conséquence, condamne l'intimée à lui payer la somme de 12.533 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 5 novembre 1956, jour de la demande, jusqu'à parfait paiement ;

Condamne l'intimée aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.260 frs

(Siégeaient : MM. : G. Beckers, Président a. i. ; P. Piron et Ch. de Beer de Laer, Conseillers ; F. De Raeve, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Sace et Nijns).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

18 août 1958

Ch. c./S. C. R. L. M. et P., Sté N. et M.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE.
— Jugement par défaut. — Opposition. — Délai fixe.

En vertu de l'article 26, alinéa 2 du décret du 27 juillet 1934, modifié par le décret du 19 décembre 1956, l'opposition à un jugement, rendu par défaut en matière de faillite, n'est recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine de la publication du jugement au Bulletin Administratif du Congo Belge (1).

Ce délai de huit jours est fatal et n'est pas susceptible d'être prolongé en raison de la distance (Comp. art. 473 Code de Commerce métropolitain ; Frédéricq ; Traité de droit commercial Belge, T. 7, no 38 ; De Perre ; Manuel du Curateur de Faillite, no 104 ; R. P. D. B. vo Faillite et banqueroute no 218).

(1) Actuellement le Moniteur Congolais.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Président a. i. ; G. Bouchoms et Ch. de Beer de Laer, Conseillers, L. de Wærsegger, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Brys, B. Leclercq et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 septembre 1958

Société C. M. et L. L. (Congo) c./ B. et A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
CONTRAT D'EMPLOI. — ASSURANCES.
— STIPULATION POUR AUTRUI. — Contrat collectif d'assurance sur la vie renfermant des clauses contradictoires. — Conditions requises pour que le contrat puisse être considéré comme contenant une stipulation pour autrui.

Lorsqu'une clause d'un contrat d'assurance de groupe conclu par un employeur énonce qu'il a pour objet de garantir aux membres du personnel de cet employeur le paiement d'indemnités complémentaires extra légales en cas d'accident, mais qu'une autre clause édicte que le bénéfice du contrat est exclusivement acquis à l'employeur et que les employés ou leurs ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir contre l'organisme assureur, ces clauses contradictoires ne permettent de conclure à l'existence d'une stipulation en faveur du personnel de l'employeur.

La notion même de la stipulation pour autrui est en effet d'assurer le bénéfice du contrat non au stipulant mais à un ou plusieurs tiers, l'utilité de l'institution étant d'autre part de permettre au tiers bénéficiaire de disposer d'une action directe contre le permettant

ARRET

Attendu que par son action, l'intimée assistée de son époux aux fins d'autorisa-

tion maritale, réclame à son profit le bénéfice d'un contrat d'assurance intervenu entre l'appelante et le Fonds Colonial des Invalidités le 23 décembre 1952 ; qu'elle soutient que ce contrat renferme une stipulation en sa faveur et sur base de cette prétendue stipulation pour autrui, elle poursuit la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 3.000.000 de frs ; que le premier juge a fait droit à cette demande réduite à 2.530.535 frs par conclusions d'appel ;

Attendu que l'intimé fonde ses prétentions sur les articles 1 et 3 du contrat prémentionné ;

Qu'aux termes de l'article premier, la dite convention « a uniquement pour objet de garantir aux membres du personnel non indigène de l'employeur — l'appelante — le paiement d'indemnités complémentaires extra légales en cas d'accident leur survenant dans le cours et par le fait de l'exécution de leur contrat d'emploi... », l'article 3 énonçant que « les indemnités assurées par le présent contrat ont uniquement pour objet de garantir à tous les membres du personnel non indigène de l'employeur, les indemnités déterminées dans les conditions particulières annexes » ;

Attendu que pour écarter les prétentions de l'intimée, l'appelante se base sur l'article 5 du contrat libellé comme suit : « le bénéfice du présent contrat est acquis à l'employeur exclusivement, les employés de ceux-ci ni leurs ayants droit n'ayant aucun droit à faire valoir contre le Fonds Colonial des Invalidités directement » ;

Attendu qu'il est constant aux débats que l'intimée agit en la présente cause, non en sa qualité d'associée de la société appelante, mais en tant que seule ayant droit du sieur B. son premier mari, qui était directeur au service de l'appelante et qui est décédé dans un accident d'avion le 13 mai 1955 ; qu'aucune contestation n'a surgi entre les parties au contrat au sujet du règlement de l'indemnité due par le Fonds Colonial des Invalidités, et que celui-ci a versé à l'appelante le 23 mai 1955 une somme de trois millions de francs,

cette somme représentant le capital-indemnité contractuellement prévu ; que l'appelante a liquidé ultérieurement à l'intimée la somme de 469.465 frs représentant sa quote-part d'associée, somme que celle-ci n'a cependant acceptée que sous réserve ;

Attendu que l'intimée alléguant que la convention litigieuse a été conclue notamment en sa faveur, il lui appartient, en application des articles 22 et 63 Livre III du code civil, de rapporter la preuve de la stipulation pour autrui qu'elle invoque ;

Attendu que s'il est exact que la stipulation pour autrui trouve le plus souvent une application marquante dans les contrats d'assurances sur la vie, de groupes ou collectives, cette application ne peut cependant être érigée en principe, les contrats d'assurances prévoyant eux-mêmes le plus souvent des modalités qui leur sont propres et ne peuvent dès lors être généralisées ;

Attendu que l'intitulé de la convention sous examen spécifiant qu'elle vise des indemnités complémentaires ne constitue pas preuve en faveur de la thèse soutenue par l'intimée, puisqu'il résulte des pièces produites aux débats que la rente viagère, revenant à l'intimée suite au décès de son premier mari, ainsi que les frais funéraires, ont été payés directement par l'organisme assureur et non par l'appelante dans le patrimoine de laquelle ces sommes ne sont jamais entrées, contrairement à l'indemnité actuellement en litige ;

Attendu, sans doute, que les articles 1 et 3 du contrat stipulent-ils que l'objet de celui-ci est de garantir aux membres du personnel non indigène de l'appelante le paiement d'indemnités complémentaires extra légales ; que l'appelante soutient cependant que ces dispositions ont été incluses dans le contrat en vue de la prémunir des répercussions que l'invalidité ou le décès prématuré de ses employés pourraient avoir sur son patrimoine, les indemnités perçues par elle lui permettant de consentir des libéralités aux membres de son personnel ou à leurs ayants droit

que cette explication n'est pas absolument dénuée de tout fondement, n'étant pas contestable que l'invalidité et surtout le décès prématuré d'un employé sont le plus souvent préjudiciables à l'employeur surtout lorsqu'il s'agit d'un employé spécialisé ou d'un directeur expérimenté comme c'est le cas en cause ; qu'en toute hypothèse l'intimée reste en défaut de rapporter la preuve qui lui incombe que l'explication donnée par l'appelante à cet égard est inexacte ;

Attendu sans doute, ainsi que le relève également l'intimée, que les conditions particulières du contrat se réfèrent à la rémunération annuelle de l'employé pour déterminer le montant de l'indemnité devant être versée par le Fonds Colonial des Invalidités ; que de ce mode de calcul, d'ailleurs logique, il ne peut cependant être inféré que l'employé est le bénéficiaire de la dite indemnité ;

Attendu que ce bénéficiaire est expressément désigné à l'article 5 du contrat qui précise que le bénéfice de l'assurance est acquis à l'employeur exclusivement ; que ces termes, qui ne souffrent aucune interprétation, vont à l'encontre de la notion même de la stipulation pour autrui qui exige que le stipulant assure le bénéfice du contrat non à lui-même mais à un ou plusieurs tiers ;

Que la seconde partie du même article s'écarte également du mécanisme de la stipulation pour autrui en édictant que ni les employés ni leurs ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir contre le Fonds Colonial des Invalidités directement, alors que l'utilité fondamentale de l'institution dont il est fait état est précisément de permettre au tiers bénéficiaire de disposer d'une action directe contre le promettant avec la conséquence que le bénéficiaire n'est pas l'ayant cause du stipulant puisque le capital assuré n'a jamais fait partie du patrimoine de celui-ci, mais tient uniquement ses droits du promettant, le bénéficiaire étant de la sorte à l'abri d'actions éventuelles tant de la part des créanciers que des héritiers du stipulant ;

Attendu que vainement l'intimée conteste la validité de la clause excluant l'exécution du droit de recours des employés ou de leurs ayants droits contre l'assureur ; que la matière n'est pas, en effet, d'ordre public, les parties restant libres en vertu du principe de l'autonomie des volontés de régler elles-mêmes les conditions et les modalités de leurs engagements et de créer leur régime contractuel comme elles l'entendent en s'inspirant de leurs seuls intérêts ;

Attendu qu'il ne peut non plus être déduit de l'insertion du terme « directement » dans le susdit article 5, que l'appelante a eu par là l'intention de permettre à ses employés ou leurs ayants droit de s'adresser à lui pour obtenir le paiement des indemnités versées par le Fonds Colonial des Invalidités ; que s'il est concevable que dans une stipulation pour autrui le stipulant retarde la naissance du droit du tiers bénéficiaire et déroge au principe du droit direct et immédiat de ce tiers contre le promettant, il importe alors que sa volonté soit clairement exprimée, ce qui n'est pas le cas en cause ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que ni du contexte du contrat litigieux, ni de l'exécution que les parties lui en ont donnée, ni d'autres circonstances, il ne peut être déduit avec une certitude suffisante que l'intention de l'appelante a été de faire naître un droit au profit de l'intimée et que le contrat du 23 janvier 1952 renferme une stipulation en faveur de celle-ci ; que l'action de cette dernière, uniquement basée sur semblable stipulation, manque par conséquent de fondement ;

Que partant il devient indifférent de rechercher si le mandataire de l'intimée avait ou non pouvoir pour établir la convention d'arrêté de comptes du 12 janvier 1956 et si l'intimée a ou non ratifié cette convention ; que les offres de preuve formulées par les parties en ordre subsidiaire deviennent également sans objet ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général F. De Raeve s'en référant à la sagesse de la Cour ;

Reçoit l'appel ; le déclare fondé ; met en conséquence à néant la décision entreprise et statuant à nouveau : dit l'action de l'intimée non fondée ; l'en déboute et la condamne aux frais des deux instances ceux d'appel taxés à 1.120 frs.

(Siégeaient : MM. A. Giffroy, Conseiller faisant fonction de Président ; C. Bouchoms et A. Staes, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Delattre, Musch - du Barreau de Liège, et J. Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 octobre 1958.

Min. P. c./ D.

**DROIT PENAL. — CHEMINS DE FER. —
Éclairage des convois pendant la nuit. —
Portée de l'obligation.**

I. Les lumières dont les convois de chemin de fer doivent être munis durant la nuit, tant à l'avant qu'à l'arrière n'ont pas seulement pour but de rendre ces convois visibles ; ils doivent encore permettre l'éclairage de tout objet se trouvant à une distance de 30 mètres.

II. L'obligation de munir les convois de lumières incombe aux seuls machinistes à l'exclusion de tous les autres agents des chemins de fer.

ARRET

... ..
Attendu qu'aux termes de la prévention D. est poursuivi pour avoir « le 31 août 1957, à Paulis, mis en circulation la locomotive H. L. 34 qui n'était pas munie d'une lumière suffisante pour éclairer à 30 mètres, exposant ainsi à des accidents le train H. L. 34

et les personnes qui y avaient pris place ; infraction définie et sanctionnée par les articles 29 et 32 du décret du Roi Souverain du 10 octobre 1903 » ;

Attendu que l'article 29 du susdit décret impose au machiniste de veiller à ce que le soir une lumière suffisante pour éclairer à 30 mètres soit toujours allumée à l'avant du train, une autre éclairant de même l'arrière ;

Attendu qu'il est établi par les instructions que c'est le prévenu qui a mis en circulation la locomotive H. L. 34 dont le phare avant réglementaire était momentanément hors d'usage et avait été remplacé par un phare de camion, ne dégagant qu'un faible faisceau lumineux visible à 30 mètres mais n'éclairant pas à cette distance ;

Attendu que contrairement à ce que soutient le prévenu, le système d'éclairage dont un train doit être muni tant à l'avant qu'à l'arrière n'a pas uniquement pour but de rendre ce convoi visible et de faire dégager la voie ; que le législateur exige en effet que la lumière soit suffisante pour « éclairer à 30 mètres », termes qui par leur précision impliquent que la fonction des phares est de permettre l'éclairage de tout objet se trouvant à une distance de 30 mètres ; que la circonstance que les trains circulent en site propre, leur marche étant commandée la nuit par des signaux lumineux est inopérante, la voie ferrée pouvant en effet être encombrée d'obstacles divers que les préposés du convoi doivent pouvoir apercevoir à une certaine distance afin de leur permettre d'arrêter celui-ci ou de ralentir sa marche et ainsi éviter des accidents ;

Attendu cependant que l'obligation visée à l'article 29 du décret du 19 octobre 1903 est imposée aux seuls machinistes à l'exclusion de tous autres agents ;

Attendu qu'à l'époque des faits D. n'était pas machiniste mais chef de l'atelier de réparation de la société Vicicongo à Aketi ;

Qu'il s'en déduit que les sanctions prévues à l'article 32 du dit décret réprimant

les infractions à l'article 29 ne sont pas applicables au prévenu et qu'il est indifférent que l'article 32 vise également d'autres agents responsables, ceux-ci ne pouvant être que ceux qui contreviendraient aux règlements particuliers élaborés en application de l'article 31 ; que D. n'est pas poursuivi pour avoir contrevenu à ces règlements ; qu'en supposant même que le contexte de l'article 32 du décret sous examen puisse donner lieu à interprétations divergentes, un doute n'en subsisterait pas moins quant à l'imputabilité de l'infraction poursuivie, doute qui doit profiter au prévenu comme de droit ;

(Siégeaient : MM. A. Giffroy, Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et A. Staes, Conseillers ; F. De Ræve, Ministère Public. Plaidait : M^{re} De Winne).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 octobre 1958

S. C. P. R. L. B. c./ Banque X.

**DROIT COMMERCIAL. — BANQUE. —
Droit du banquier de couper un crédit.**

Le banquier a la faculté de mettre fin à une ouverture de crédit accordée pour une durée indéterminée pourvu que ce ne soit pas d'une manière arbitraire et immédiate et qu'il n'abuse pas du droit de rupture.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable

Attendu que l'appel vise le jugement qui a dit fondée l'action de l'intimée tendant à obtenir paiement de la somme de 86.947 frs, augmentée des intérêts judiciaires, le principal constituant le solde débiteur non contesté du compte-courant de l'appelante dans les livres de l'intimée ;

Attendu que par cet acte du 12 dé-

cembre 1956, l'intimée a consenti à l'appelante, pour une durée indéterminée, une ouverture de crédit de 81.000 frs en compte courant ; que la convention stipule, en son article 3 ce qui suit : « La banque et le client ont tous deux le droit de restreindre la présente ouverture de crédit ou d'y mettre fin, à tout moment, à charge pour la partie qui use de ce droit, d'avertir l'autre par lettre recommandée sans qu'elle ait d'ailleurs l'obligation de justifier sa décision » ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites qu'un premier avertissement a été donné par l'intimée à l'appelante par lettre recommandée du 21 mars 1957, pour le motif qu'à cette date le découvert s'élevait à 85.437 frs — dépassait donc la ligne de crédit — et que la dernière rentrée en compte, d'un montant de 2.000 frs, se situait au 12 septembre 1956 ; que par sa lettre l'intimée priait l'appelante de prendre ses dispositions aux fins de la couvrir du susdit découvert et de lui faire, à cet effet, des propositions acceptables au plus tard le 31 mars 1957 ; que par lettre recommandée du 12 avril 1957 l'intimée, estimant que l'appelante n'avait fait aucune proposition acceptable, lui fit savoir qu'elle clôturait son compte en ses livres et qu'elle entendait récupérer sa créance par toutes voies de droit ; qu'il s'impose de déduire de là que l'intimée mettait fin à l'ouverture de crédit intimement liée au compte-courant ;

Attendu que quoique les termes de la clause résolutoire puissent donner lieu à interprétation, et que les lettres prémentionnées manquent de la précision technique que l'on est en droit d'attendre de la part de spécialistes des opérations bancaires, il échet de constater que l'intimée n'a pas considéré que la convention lui accordait la faculté de faire cesser le crédit de manière arbitraire et immédiate ;

Qu'après avoir donné, le 21 mars, un préavis dont la durée apparaît normale en raison des circonstances de la cause, l'intimée, de créditrice qu'elle était, est devenue régulièrement créancière, le 12

avril suivant, d'un solde exigible ; qu'elle n'a pas abusé du droit de rupture ; que son action est fondée (cons. Nouvelles, Droit bancaire : v^o Ouverture de crédit, nos 62, 63, 133 et 134 ; Frédéricq, t. 9, n^o 174 ; G. Ripert, Droit commercial, n^o 2151 ; P. B., v^o Ouverture de crédit, nos 176, 179, 455 à 457) ;

Attendu que l'offre de preuve articulée par l'appelante est dénuée de pertinence dès lors qu'elle ne pouvait obliger l'intimée à proroger l'ouverture de crédit de plusieurs mois ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. M. Raë Président ; G. Bouchoms et Ch. de Beer de Laer, Conseillers ; J. Delneuveille, Ministère Public. Plaidaient : M^lse Jabon et De Winne).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

23 octobre 1958.

Partie civile V. et M. P. c./D.

DROIT PENAL. — FAUX EN ECRITURES. —² Prétendues copies de lettre établies par un prévenu dans le but de faire croire à l'existence d'un contrat conclu avec un tiers et versées par lui dans le dossier d'une action civile intentée contre ce tiers. — Faux punissable.

1. *Pour qu'un faux soit punissable il suffit que l'écrit puisse faire preuve dans une mesure quelconque des faits qu'il a pour objet de constater.*

2. *Constituent des faux punissables des prétendues copies de lettres, établies par un prévenu dans le but de faire croire à l'existence d'un contrat qu'il soutient avoir conclu avec un tiers, et qu'il a versées dans le dossier d'une action civile intentée par lui contre ce tiers.*

Il importe peu que ces documents aient été établis par le prévenu lui-même, ces prétendues copies, invoquées à titre de preuve, bénéficiant, comme tout autre écrit privé, d'une présomption de sincérité,

étant de nature à induire le juge civil en erreur dans une certaine mesure.

ARRET

Attendu que les appels de la partie civile et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le prévenu reconnaît devant la Cour comme il l'a fait au cours des instructions antérieures, être l'auteur de deux fausses copies de lettres rédigées à l'adresse de la partie civile ; que la première de ces prétendues copies, datée du 10 octobre 1955 est libellée de la manière suivante : « Suite à votre demande du 6 écoulé je vous prie de trouver inclus deux études avant projet pour un immeuble de rapport sur votre parcelle sise au n^o 80 de l'avenue Valcke à Léopoldville.

— En espérant que vous en aurez bonne réception et toujours à votre disposition je vous prie de croire... » ; que la seconde, datée du 28 octobre 1955 est rédigée comme suit : « Suite à votre visite je vous fais parvenir un avant projet rectifié tenant compte de vos observations et annulant mes deux précédentes études. — L'étude du gabarit permet de construire 10 étages sur piloti, c'est pourquoi je vous sou mets une étude de 10 étages. — Dans l'attente de vos nouvelles je vous prie de croire... » ;

Attendu que le prévenu soutient avoir rédigé ces écrits à la demande de la partie civile qui avait l'intention de les utiliser contre un tiers, ainsi qu'il le supposa ultérieurement ; qu'il n'a vu aucune objection à faire droit à la demande de V. parce que dans son esprit ces écrits ne faisaient que confirmer le contrat d'architecte intervenu entre lui et la partie civile ;

Que D. expose encore qu'il a introduit devant le tribunal de première instance de Léopoldville une action contre la partie civile en payemnt de la somme de 500.828 frs représentant les honoraires qui lui sont dus en exécution du contrat d'architecte, contrat que V. conteste mais que le prévenu

soutient être surabondamment établi par l'ensemble des éléments qu'il produit ; qu'il ajoute que s'il a versé les deux lettres litigieuses en son dossier, il ne les a cependant pas invoquées à titre de preuve en conclusion ;

Attendu qu'en supposant même qu'il soit exact que la partie civile ait sollicité le prévenu pour qu'il rédige les deux copies de lettres qui ne correspondaient à aucun original, D. ne pourrait, même en ce cas, alléguer sa bonne foi puisqu'il savait que les faits et les dates mentionnées sur ces écrits étaient contraires à la vérité et qu'il devait se rendre compte que l'incitation dont il était l'objet de la part de la partie civile de participer à une manœuvre qui de toute évidence était frauduleuse, ne pouvait avoir d'autre but que de porter préjudice à autrui, ce qu'il reconnut d'ailleurs au cours des interrogatoires ;

Que cette version des faits donnée par D., qui fait l'objet de la prévention libellée en ordre subsidiaire, ne peut cependant être retenue ; qu'en effet elle n'est étayée d'aucun élément, et est d'ailleurs invraisemblable car l'on conçoit mal que la partie civile demande au prévenu notamment de faire état de conversations et de visites à des dates dont la fausseté aurait pu aisément être établie ; que V. n'a d'ailleurs jamais été mis en possession de l'original de ces lettres et n'aurait dès lors pu en faire usage ; que seul le prévenu était intéressé à l'établissement et à la production en justice de ces faux documents ;

Attendu que le prévenu, en rédigeant les deux prétendues copies de lettres et en les versant au dossier de l'action qu'il avait intentée contre la partie civile a incontestablement agi avec intention frauduleuse, son but étant manifestement de tromper la justice dans le procès soumis au Tribunal de première instance de Léopoldville, en lui laissant supposer, à tout le moins, qu'entre le 10 et le 28 octobre 1955 V. avait rendu visite à D. à Léopoldville, lui avait demandé de rectifier un avant-projet et lui avait adressé des observations sur les deux

études dont faisait état la lettre datée du 10 octobre, alors que D. savait que ces faits étaient faux puisque V. à cette époque était en voyage à l'étranger ainsi qu'il a pu l'établir par les mentions portées sur son passeport ;

Attendu sans doute que la plus grande partie de la doctrine et de la jurisprudence congolaises décident, avec la Cour de Cassation Belge et malgré la différence de rédaction entre l'article 196 du code pénal métropolitain et l'article 124 du code pénal congolais, que pour que le faux soit punissable il est nécessaire que l'écrit argué de faux soit de nature à faire preuve des faits qui y sont constatés ou déclarés (Cfrt. Mineur, Commentaires du droit pénal, art. 124 ; Ire Inst. E'ville 19-10-1942 ; R. J. C. B., 1943, 62 ; Ire Inst. Kasai 20-6-1956 ; J. T. O. M., 1957, 90 ; Léo. 20-7-1944, 13-5-1948 et 8-7-1954 : R. J. C. B., 1945, p. 102, 1949, p. 9 et J. T. O. M. 1956, p. 3 avec note conforme) ;

Attendu cependant que le faux réprimé ne suppose pas nécessairement un écrit formant titre ; qu'il suffit qu'il puisse faire preuve dans une mesure quelconque des faits qu'il a pour objet de constater (Cass., 25-6-1917, 22-3-1954, 9-5-1955 : Pas. 1918, I, 48, Rev. de drt pén. 1953/54 p. 833 et Pas. 1955, I, 981) ;

Attendu que la Cour n'étant pas saisie du litige civil relatif au contrat d'architecte contesté, il ne lui appartient pas de se substituer au juge civil et de déterminer la force probante à accorder aux deux lettres dont question ; que le prévenu a lui-même estimé qu'elles étaient aptes sinon à établir péremptoirement le contrat allégué par lui, du moins à étayer ses prétentions, autrement il ne les aurait pas produites à son dossier en soulignant au crayon rouge les dates y mentionnées afin d'attirer plus spécialement l'attention du juge sur ce point ; que le premier conseil de la partie civile, interrogé comme témoin à l'instruction préparatoire, a de son côté affirmé qu'en consultant le dossier de son client la veille de l'audience, et y constatant la présence de ces deux lettres, il a estimé qu'elles étaient de nature à compromettre

les droits de son client à tel point qu'il a convoqué celui-ci à 9 heures du soir dans le but d'obtenir certains éclaircissements à leur sujet ;

Attendu qu'en toute hypothèse l'établissement de ces faux documents et leur production au dossier soumis à l'appréciation du juge civil ont mis D. dans une situation qui n'était pas celle qu'il aurait dû avoir s'il s'était présenté dans une situation conforme à la réalité ; que ces écrits invoqués à tout le moins implicitement à titre de preuve des prétentions formulées par le prévenu, et bénéficiant comme tout écrit privé d'une présomption de sincérité, était de nature à induire dans une certaine mesure le juge en erreur, à compromettre l'administration d'une exacte justice et ainsi à porter préjudice, celui-ci pouvant affecter aussi bien un intérêt public que privé ; qu'il s'en déduit que les conditions d'application de l'infraction de faux libellée en ordre principal sont réunies ;

Attendu que le prévenu étant sans antécédent judiciaire, le bénéfice de certaines circonstances atténuantes et du sursis peut lui être accordé ; que considérant cependant la gravité de semblables agissements et le trouble social qu'ils sont susceptibles de causer, le prononcé d'une peine de servitude pénale s'impose ;

Attendu que la constitution de la partie civile V. est recevable ; que celui-ci ne justifie cependant d'aucun préjudice matériel, et soutient vainement que les faux étaient de nature à lui causer un dommage de 500.828 frs montant des honoraires que le prévenu lui réclame par son action civile ; que ce prétendu préjudice ne s'est pas réalisé et que la partie civile ne postule d'ailleurs pas allocation de la dite somme à titre de dommages et intérêts ; qu'il est par contre évident que le comportement malicieux du prévenu a causé à la partie civile un préjudice moral qui peut être évalué « ex æquo et bono » au montant qui sera déterminé ci-après ;

Par ces motifs,

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de pro-

cédure pénale ; le code pénal en ses articles 5, 7 à 9, 14, 15 à 19, 42 et 124 ;

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels et y faisant droit ;

Met à néant le jugement a quo et statuant à nouveau : dit établie dans le chef du prévenu l'infraction de faux en écritures libellée en ordre principal et le condamne de ce chef à un mois de servitude pénale principale ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine pendant un délai de trois ans ;

Reçoit la constitution de partie civile ; la dit partiellement fondée et condamne le prévenu à payer à V. la somme de 5.000 frs à titre de réparation pour préjudice moral ; fixe à 10 jour la durée de la contrainte par corps y afférente ;

Prononce la confiscation des deux documents faux et donne mainlevée de la saisie qui a été opérée sur les documents cotés 38 et 40 du dossier de l'instruction préparatoire ;

Faisant masse des frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 965 frs, condamne D. aux 4/5 de leur montant récupérable par une contrainte par corps de 7 jours ; condamne la partie civile à 1/5 de ces frais et fixe à un jour la contrainte par corps afférente.

(Siégeaient : MM. A. Giffroy, Conseiller faisant fonction de Président ; G. Bouchoms et Ch. de Beer de Laer, Conseillers ; F. De Raeve, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Willemart et de la Kethule de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 octobre 1958.

Congo Belge c./ J. et L.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE.

A. — Appel. 1° dirigé contre un codéfendeur en 1er degré ; 2° incident d'intimé à intimé. Recevabilité.

B. — Responsabilité. — Réparations — 1° Propriétaire d'un véhicule cédant momentanément la conduite de celui-ci à un

tiers qui provoque un accident. — Agent responsable. — 2° Préposé du Congo Belge. — Notions. — 3° Frais d'expertise et indemnité de chômage. — Débiton.

A. — 1° *L'appelant n'est pas recevable en son recours dirigé contre son codéfendeur en 1er degré, s'il n'a pas conclu contre lui et ne postule de lui aucune condamnation.*

2° *N'est pas non plus recevable, l'appel incident d'intimé à intimé si l'appel principal dirigé contre ce second intimé est irrecevable, sauf si le premier intimé était encore dans les délais utiles pour interjeter appel principal lorsqu'il a formé appel incident.*

B. — 1° *Le fait que le propriétaire d'un véhicule a cédé momentanément la conduite de celui-ci un à tiers qui l'accompagnait, n'implique pas nécessairement un lien de subordination entre lui et ce tiers, lequel, en cas d'accident, doit dès lors en être déclaré responsable.*

2° *Est préposé et non un organe de la Colonie un agent des Travaux Publics exerçant une besogne matérielle de surveillance des travaux exécutés par un adjudicataire, même si cette surveillance peut entraîner des conséquences juridiques il s'ensuit que la Colonie est civilement responsable des agissements fautifs de ce préposé.*

3° *L'auteur d'un accident est tenu au paiement : a) des frais d'expertise du véhicule accidenté, ces frais étant une suite inhérente de l'accident ; b) d'une indemnité de chômage même si le véhicule accidenté n'est pas uniquement utilitaire et est la propriété d'un agent de la Colonie.*

ARRET

Attendu que les causes inscrites sub numéris 3908 et 4085, visant le seul jugement du 6 août 1957, sont connexes ; qu'il a lieu de les joindre ;

Attendu que par ses recours l'appelante poursuit la réformation du jugement a quo

qui l'a condamnée à payer avec son préposé L. et en sa qualité de civilement responsable, une somme de 41.491 frs à l'intimé J. suite à un accident du roulage dont ce dernier a été victime ;

Attendu que l'appel du 7 novembre 1957 en tant que dirigé contre J. est régulier en la forme et recevable ;

Que par contre le recours formé par acte du 2 avril 1958 contre L. ne peut être reçu, l'appelante ne justifiant d'aucun intérêt à remettre en cause cet intimé qui était son co-défendeur en première instance, contre lequel elle n'a pas conclu ni lui contre elle, et vis-à-vis duquel elle ne postule aucune condamnation (Cfrt. Rép. Prat. ; v° appel civil, n° 38 ; Garçonnet, T. V, n° 2055 ; Glasson et Tissier, T. II, n° 867 et réf.) ;

Attendu que si l'appel incident de l'intimé J., débouté d'un chef de sa demande, est recevable en tant que formé contre l'appelante, il ne l'est cependant pas en tant qu'il est dirigé contre L., la recevabilité de l'appel incident suivant en effet le sort de l'appel principal sauf si l'intimé était encore dans les délais utiles pour interjeter appel principal au moment où il a formé appel incident, ce qui n'est pas le cas en cause (Cfrt. Rép. Prat., v° appel civ., nos 402 et 403 ; Note sous Liège, 9-11-1923 : B. J. 1929, 49 ; Léo., 1-9-1953 : J. T. O. M. 1954, 149) ;

Attendu qu'il est constant aux débats que l'accident de roulage au cours duquel le véhicule de l'intimé J. a été fortement endommagé est survenu alors que L., agent des travaux publics de la Colonie avait été chargé par ses supérieurs de se déplacer pour surveiller certains travaux adjudés à l'association de fait dénommée E. ; qu'à ce moment il pilotait un véhicule appartenant à la susdite association et dont la conduite lui avait été momentanément cédée par un sieur H., agent de l'E. ;

Attendu que l'appelante ne conteste plus que l'accident est imputable à la seule faute de L., laquelle est d'ailleurs établie par le dossier répressif versé aux débats ; qu'elle soutient cependant qu'au moment

des faits L. était le préposé de H. parce que celui-ci lui avait cédé le volant, et que de toute façon L. étant un organe de la Colonie a dépassé ses pouvoirs avec la conséquence que celle-ci ne peut être rendue responsable des conséquences dommageables de l'acte fautif qu'il a posé ;

Attendu que le fait pour H. d'avoir, pour un motif quelconque, momentanément cédé la conduite du véhicule de l'E. n'implique pas nécessairement un lien de subordination entre lui et L. ; qu'il n'est établi par aucun élément ni offert en preuve qu'au moment de l'accident L. était sous l'autorité et la surveillance de H. et que celui-ci avait le pouvoir de lui donner des ordres ou des instructions (Comp. E/ville 15-7-1939 : R. J. C. B. 1940, 47 ; Cass., 8-12-1956 : R. G. A. R. 1956, 5798 et Pas. 1956. I. 345) ;

Attendu que c'est à tort également que l'appelante soutient que L. doit être considéré comme étant un de ses organes et non un préposé sans qu'elle tente d'ailleurs d'en faire la preuve autrement que par des citations doctrinales et jurisprudentielles inapplicables aux faits de la cause ;

Qu'il est communément admis par la doctrine et la jurisprudence coloniales que ne peuvent être considérés comme organes de la puissance publique que les agents qu'elle emploie pour l'exercice de ses attributions politiques ; que les agents qui n'exercent aucune fonction ne rentrant pas dans le cadre des fonctions essentielles de l'autorité publique mais qui n'accomplissent que des actes matériels, même de nature à entraîner des conséquences juridiques, doivent être considérés comme des préposés (Cons. Raë, Des engagements qui se forment sans convention, dans Drt. civ. du C. B., T. III, n° 311 et 312 avec réf. citées ; Comp. égt. Bruxelles 29 janvier 1957 : J. T. 1957, 350 et avis du M. P. le précédant) ;

Attendu qu'« in specie » il n'est pas contesté que l'acte fautif de L. a été accompli pendant le service et est en relation avec celui-ci ; que cet agent exerçait à cette occasion une simple besogne matérielle de surveillance des travaux exécutés par un

adjudicataire tout comme aurait pu le faire un simple particulier ; qu'il s'en déduit que si même cette mission de surveillance purement matérielle pouvait entraîner des conséquences juridiques, cette circonstance ne suffirait pas, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, pour faire considérer L. comme un organe de la Colonie ;

Attendu que vainement aussi l'appelante soutient que L. est sorti de ses attributions en conduisant le véhicule d'un tiers sans autorisation de la Colonie ; qu'il n'est pas établi que semblable autorisation était nécessaire puisque le véhicule ainsi piloté n'appartenait pas à l'appelante, et que de toute façon l'article 260 par. 3 C. C. L. III s'applique à tous les actes du préposé dont le service est l'occasion y compris l'abus de fonction (Cfrt. Raë ; op. cité, n° 312) ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la responsabilité de la Colonie en tant que commettant est engagée en la présente cause ;

Attendu quant au dommage que la Cour adopte les judicieuses considérations par lesquelles le premier juge a motivé l'allocation des sommes de 35.384 et 6.107 frs à l'intimé J. ; que l'appelante ne discute pas la première de ces sommes qui représente la valeur du véhicule — la perte étant totale — déduction faite de celle de l'épave ; que les frais d'expertise s'élevant à 6.107 frs sont également justifiés, les frais inhérents à cette mesure étant une suite nécessaire de l'accident et incombant à son auteur ; que l'intimé a dû mander un expert à Masi Manimba où se trouvait le véhicule accidenté et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir fait venir cet expert de Kikwit, localité qui est beaucoup plus proche de Masi Manimba que Léopoldville ; que l'appelante ne conteste d'ailleurs pas le rapport tel qu'il a été établi par l'expert de D. ;

Attendu que c'est à tort par contre que le premier juge a refusé d'adjuger à la victime de l'accident une indemnité de chômage pour le motif que semblable indemnité ne peut être allouée lorsque le véhicule est irréparable ;

Attendu que l'indemnité de chômage est en effet due même s'il s'agit d'un déclassement, la privation d'un véhicule qui n'est même pas uniquement utilitaire imposant un délai de remplacement incluant la durée de l'expertise; que par ailleurs il est indifférent que la victime de l'accident soit un agent de la Colonie pouvant éventuellement disposer d'un véhicule de l'administration pour ses déplacements de service, la privation de son véhicule pour un fonctionnaire ne résultant pas uniquement du « *lucrum cessans* » mais aussi de la suppression de l'indemnité kilométrique dont il bénéficiait et de la privation d'autres utilités qu'il pouvait, ainsi que sa famille, en retirer et dont il a été privé;

Attendu que la période de 15 jours sur laquelle l'intimée calcule cette indemnité n'est pas exagérée; que le montant journalier postulé est par contre excessif et qu'une somme de 200 frs par jour correspondra mieux à la réalité du préjudice subi de ce chef; qu'ainsi l'appel incident est fondé à concurrence de 3.000 frs;

Par ces motifs,

La Cour :

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions;

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Delneuvillle donnant lecture de l'avis de Monsieur l'Avocat Général de Waersegger, conforme quant à la responsabilité de l'appelante;

Joint les causes inscrites sub numeris 39.08 et 4.085;

Reçoit les appels sauf en tant qu'ils sont dirigés contre l'intimé L.;

Dans les limites de sa saisine, dit l'appel principal non fondé, l'appel incident partiellement fondé;

Confirme la décision entreprise sauf en ses dispositions relatives au chef de la demande afférent à l'indemnité de chômage; la met en néant quant à ce et statuant à nouveau : condamne l'appelante à payer de ce chef à l'intimé J. une somme de 3.000 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le jour de la demande jusqu'à solde;

Condamné l'appelante aux 9/10 et l'intimé à 1/10 des frais de l'instance d'appel, taxés en totalité à la somme de 2.280 frs.

(Siégeaient MM. A. Giffroy, Conseiller faisant fonction de Président; P. Piron et A. Staes, Conseillers; J. Delneuvillle, Ministre Public. Plaidaient : M^{mes} de la Kethulle de Ryhove, Favresse et Sace).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 octobre 1958

J. D., V. M J. M. c./ O.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — TRANSPORT. — Avaries survenues aux marchandises. — Responsabilité du transporteur - commissionnaire - manutentionnaire.

La responsabilité de l'organisme assurant la manutention des marchandises est régie par les articles 3 à 9, 11 et 12 du décret du 30 mars 1931, ainsi que l'édicte son article 13.

Hors les cas d'exonération de responsabilité et de limitation des dommages intérêts limitativement autorisés par les dispositions qui le suivent, l'article 3 du décret du 30 mars 1931 renvoie au droit commun en ce qui concerne les avaries survenues aux marchandises; l'expression « droit commun » vise l'article 18 du décret du 19 janvier 1920, qui pose en règle que le transporteur est présumé en faute s'il ne prouve que l'avarie provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

En vertu de l'article du 3 décret du 19 janvier 1920, le droit commun régissant la responsabilité du commissionnaire est également la faute présumée sauf preuve de la cause étrangère. Ce décret n'interdit pas au commissionnaire d'assortir ses conventions particulières et ses règlements de clauses d'exonération de responsabilité et de limitation de son obligation à réparation.

Par conséquent, lorsque un organisme se présente aux usagers en tant que manutentionnaire, commissionnaire de transport et

de transporteur, il lui est loisible d'assumer en ses qualités une responsabilité identique.

Lorsque le transporteur — commissionnaire — manutentionnaire a stipulé qu'il se décharge, à l'égard des marchandises de toute nature, de la responsabilité des avaries dues aux effets du climat, tels que chaleur, humidité, odeurs de cales, rouille, l'usager conserve néanmoins son droit à réparation du dommage suivant le droit commun, s'il établit que l'avarie est due à une faute que le débiteur, contractuellement tenu des soins du bon père de famille, ne pouvait commettre soit lui-même, soit par ses préposés, ou s'il prouve que l'avarie ne résulte point des effets du climat.

ARRET

.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les appelants poursuivent la réformation du jugement qui a dit non fondée leur action tendant à obtenir le paiement de la somme de 313.321 frs en réparation du préjudice qu'ils prétendent leur avoir été causé par la faute de l'intimé, faute par suite de laquelle 1959 caisses d'oignons, prises en charge par l'intimé à Matadi et transportées par lui à Léopoldville, y seraient arrivées complètement avariées ;

Attendu que les parties admettent que leurs rapports furent contractuels et qu'ils sont régis par les décrets du 19 janvier 1920 et du 30 mars 1931 et par le règlement-tarif de l'intimé ;

Attendu que la responsabilité de l'intimé en qualité d'organisme assurant la manutention des marchandises est régie par les articles 3 à 9, 11 et 12 du décret du 30 mars 1931, ainsi que l'édicte son article 13 ; que l'article 3, hors les cas d'exonération de responsabilité et de limitation des dommages-intérêts limitativement autorisés par les dispositions qui suivent, renvoie au droit commun en ce qui concerne les avaries survenues aux marchan-

dises ; que dans cette disposition, l'expression « droit commun » vise l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 qui, en ce qui concerne l'avarie des choses, pose en règle que le transporteur est présumé en faute s'il ne prouve que l'avarie provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 du décret du 19 janvier 1920, le droit commun régissant la responsabilité du commissionnaire est également la faute présumée sauf preuve de la cause étrangère ;

Attendu que dans l'article 115 de son règlement, l'intimé précise que lorsqu'il intervient pour des opérations de manutention, ou pour des opérations accessoires du transit — où son intervention est celle d'un commissionnaire de transport — il ne répond de l'exécution de son « mandat » que conformément aux dispositions de son règlement relatives à la responsabilité qu'il assume, en qualité d'entrepreneur de services réguliers de transports, en cas de pertes, avaries ou manquants survenus aux marchandises et bagages (art. 16 et s.) ;

Attendu qu'en fait l'intimé se présente aux usagers en tant que manutentionnaire, commissionnaire de transport et transporteur, assumant en ces qualités une responsabilité identique ;

Attendu qu'en droit, les décrets précités ne s'opposent pas à cette assimilation dans le domaine de la responsabilité ; que le décret du 19 janvier 1920 n'interdit pas à l'intimé, en tant que commissionnaire, d'assortir ses conventions particulières et ses règlements de clauses d'exonération de responsabilité et de limitation de son obligation de réparation ; qu'en ce qui concerne sa responsabilité de manutentionnaire et d'entrepreneur de services réguliers de transports, les articles 3 à 9, 11 à 13 du décret du 30 mars 1931 autorisent expressément pareilles stipulations dans les limites qu'ils déterminent ;

Attendu que l'intimé ne conteste pas que la marchandise dont il s'agit est arrivée complètement avariée à Léopoldville, mais

soutient que sa responsabilité n'est pas engagée ;

Attendu que conformément à l'article 6/7° du décret du 30 mars 1931, l'article 26/7° du règlement-tarif de l'intimé stipule qu'il se décharge, à l'égard des marchandises de toute nature, de la responsabilité des avaries dues « aux effets du climat, tels que chaleur, humidité, odeurs de cales, rouille » ;

Attendu que par application de l'article 11 du décret précité, les appelants conservent néanmoins leur droit à réparation du dommage conformément au droit commun, s'ils établissent que l'avarie est due à une faute que l'intimé, contractuellement tenu des soins du bon père de famille, ne pouvait commettre soit lui-même soit par ses préposés, ou que l'avarie ne résulte point des effets du climat ;

Attendu que l'intimé expose que les 1959 caisses d'oignons arrivées d'Espagne par le s/s Helvetia à Matadi le 15 novembre 1955, ont été, à partir de ce jour, emmagasinées par ses soins au fur et à mesure de leur débarquement ;

Attendu qu'il résulte des annotations et cachets apposés sur le connaissement maritime émis par la société Nautilus, que les caisses ont été dénombrées par le magasinier de l'intimé le 16 novembre ; que les appelants ne rapportent ni offrent la preuve de leur affirmation selon laquelle la marchandise aurait été abandonnée sur le quai du port de Matadi les 15 et 16 novembre exposée à la chaleur et à la pluie ;

Attendu que l'intimé avait fait publier dans la presse de Léopoldville du 9 novembre un avis faisant connaître la date d'arrivée probable du navire Helvetia, et invitant les importateurs à transmettre au port de Matadi, avant l'arrivée du bateau, les connaissements originaux et toute autre documentation habituelle ou une lettre de garantie bancaire ; que l'avis mentionnait, selon l'usage, que « les importateurs ont intérêt à éviter les faux frais et retards qui découlent inévitablement de la transmission tardive de la do-

cumentation nécessaire à libérer les marchandises » ; que les appelants ne prétendent pas que leur représentant à Léopoldville, le sieur V., n'a pas eu connaissance de cet avis ; attendu d'ailleurs, que cet avis ne fait que confirmer l'article 114 du règlement-tarif de l'intimé, qui stipule que les instructions en ce qui concerne la réexpédition des marchandises doivent précéder ou tout au moins accompagner les marchandises arrivant à Matadi « faute de quoi l'O. fera procéder d'office à la mise en dépôt en plein air des envois » ;

Attendu que ce n'est que par lettre du 16 novembre que le représentant des appelants, envoya à « l'O.-Port-Matadi » les connaissements maritimes originaux et la facture du 24 octobre émanant des appelants, avec prière de réexpédier d'urgence la marchandise à Léopoldville, « consignée et frais à charge de Mrs. I. Frères » ; qu'il n'est pas contesté que cette lettre fut reçue à Matadi par l'intimé le 18 novembre, seulement ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations qu'avant le 18 novembre, l'intimé était sans instructions quant à la réexpédition de la marchandise dont il s'agit et qu'ainsi c'est conformément à son règlement qu'il a dû l'emmagasiner ; qu'il échet de remarquer que l'article 119 du règlement-tarif de l'intimé stipule qu'il ne vérifie pas les marques, contremarques et numéros des colis qui lui sont confiés sauf si ordre écrit lui en est donné ; qu'il n'importe donc pas de rechercher si les caisses portaient la marque « I. Frères Léopoldville » ;

Attendu que conformément aux indications des lettres de chargement ferroviaires qu'il produit, l'intimé expose qu'il chargea la marchandise sur wagons de chemin de fer le 18 et 19 novembre, soit deux lots de 653 caisses le 18 et un lot de 653 caisses le 19 novembre ; que les wagons ainsi chargés quittèrent Matadi les 20 et 21 novembre, pour arriver à Léopoldville les 21 et 22 novembre ; que ces dates ne sont pas contestées par les appelants, ni non plus celle du 24 novembre, jour où

la marchandise fut débarquée des wagons à Léopoldville ; qu'il résulte de la lettre du 26 novembre de importateurs, I. Frères, que la marchandise étant « arrivée à Léopoldville en très mauvais état », ils l'ont laissée à la disposition du représentant des appelants qui, le 25 novembre, demanda à l'intimé de procéder à son dédouanement ce qu'il fit le 26 novembre ; que le 5 décembre, la société Congolaise de S. constata que la marchandise était impropre à la consommation ; que le 6 décembre l'intimé et I. Frères ont constaté contradictoirement que les 3 lots d'oignons présentaient des traces de coulage et de putréfaction ;

Attendu que l'argumentation des appelants se résume à soutenir que les oignons sont arrivés en bon état de conservation à Matadi, mais qu'ils se sont avariés par suite du fait de l'intimé à qui ils imputent à faute de ne pas les avoir expédiés immédiatement à Léopoldville ;

Attendu qu'il résulte des constatations qui précèdent que l'intimé a agi conformément à son règlement qui fonde le contrat entre parties à défaut de convention particulière ; qu'il échet d'ajouter que par application de l'article 120 de ce règlement, il a fait, et consigné sur les lettres de chargement, les constats sous palan qui s'imposaient en ce qui concerne les caisses qui présentaient des traces d'avarie extérieure ; que pour le surplus, conformément à l'article 118 de son règlement-tarif, il a reçu les caisses sous réserve de leur contenu ; que, constatant que les caisses par lui prises en charge contenaient une marchandise périssable, et étant sans instructions quant à leur réexpédition, il téléphona au représentant des appelants qui, néanmoins, n'envoya ses instructions de Léopoldville, avec les originaux des connaissements maritimes à l'ordre d'I. Frères, que par lettre du 16 novembre ; que les connaissements maritimes qui étaient en possession de l'intimé le 15 novembre, ne renseignent pas le nom ni l'adresse des importateurs ;

Attendu qu'à l'appui de leur soutènement

les appelants articulent quatre faits dont ils offrent de rapporter la preuve par toutes voies de droit ;

Que les faits A, B et D sont sans pertinence ; qu'en effet, le fait que deux expéditions précédentes d'oignons sont arrivées en bon état à Léopoldville, et le fait que la durée de conservation des oignons serait supérieure à un mois, ne sont pas de nature à établir que l'intimé a commis en l'espèce une faute contractuelle ;

Que l'offre de preuve du fait articulé sub. C. doit être rejetée ; qu'en effet, il est invraisemblable que le représentant des appelants ait donné, le 15 novembre à l'intimé, des instructions télégraphiques en vue de la réexpédition de la marchandise, dès lors qu'il faut constater que la lettre de ce représentant du 16 novembre ne confirme pas ce télégramme et que son texte implique même qu'aucun télégramme ne l'a précédée ;

Attendu que c'est en vain que, pour faire admettre que l'intimé a commis une faute dommageable en ne réexpédiant pas sans délai la marchandise litigieuse, les appelants arguent du fait qu'il réexpédia immédiatement des barils de raisins, arrivés à Matadi par le même navire Helvetia et délivrés en bon état à Léopoldville ; qu'en effet, il résulte des documents produits que la réexpédition immédiate par wagons frigorifiques se fit sur demande de l'importateur, sieur da C. faite par lettre du 11 novembre accompagnée du connaissement original et de la facture du vendeur ;

Attendu que c'est à bon droit que l'intimé soutient que les appelants restent en défaut d'établir qu'il a commis une faute en ses qualités de manutentionnaire, de commissionnaire de transport et de transporteur ; qu'ils ne précisent d'ailleurs pas le fait fautif qui pourrait être reproché à l'intimé en sa qualité de transporteur proprement dit ;

Attendu que les appelants ne rapportent non plus la seconde preuve dont ils disposent en vertu de l'article 11 du décret du 30 mars 1931 et qui, comme la preuve de la faute a pour effet de rendre son em-

pire au droit commun, soit la preuve que l'avarie constatée à Léopoldville ne résulte pas des effets du climat tropical qui est celui de la région Matadi-Léopoldville ;

Qu'en effet, ou bien — sauf le contenu de 6 caisses qui portaient des traces de pourriture — la marchandise est arrivée en bon état à Matadi et elle s'est avariée par l'effet de la chaleur et de l'humidité qui règnent dans le Bas-Congo au mois de novembre même à l'intérieur des magasins, dépôts et wagons de chemin de fer ; que dans cette hypothèse, l'intimé fait à juste titre état de la clause d'exonération qui a été stipulée ;

Qu'ou bien les oignons étaient déjà partiellement en état de dépérissement lorsqu'ils furent déchargés à Matadi après un transport maritime d'un mois ; que dans cette hypothèse, l'intimé oppose également à bon droit la clause d'exonération ; qu'en effet, il faudrait admettre que la marchandise offrant moins de résistance aux effets du climat, le dépérissement de la marchandise s'est aggravé à Matadi ou au cours du voyage de Matadi à Léopoldville ;

Attendu qu'il n'importe pas que le « Lloyd's » ait émis, le 12 décembre 1955, l'opinion que la cause de l'avarie est due « au contact avec l'eau et à la non-livraison immédiate » ; qu'il n'est pas établi ni même allégué que la marchandise ait pu être touchée par l'eau durant son séjour dans les magasins du port de Matadi ou dans les wagons de chemins de fer ; que le défaut de réexpédition immédiate a été justifié par l'intimité ;

Attendu que tels que les motifs en sont énoncés ci-dessus, il y a lieu à confirmation du jugement a quo ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Monsieur l'Avocat Général de Wærsegger entendu ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ;

Confirme le jugement a quo ;

Condamne les appelants aux frais de

l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.420 frs.

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président ; G. Bouchoms et Ch. de Beer de Laer, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^lres Jabon et de Winne).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 novembre 1958,

Min. Publ. c./ K. et P.

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENAL.

I. PRESCRIPTION. — Interruption. — Qualification de l'infraction par le magistrat instructeur. — Inopérance.

II. ESCROQUERIE. — Traités de complaisance.

I. Des actes d'instruction accomplis quant à un fait incriminé considéré comme infractionnel, sont interruptifs de la prescription pour toutes les infractions dont ce fait relève les éléments, quelle que soit la qualification donnée à ce fait par le Ministère Public, la qualification appartenant au seul juge du fond au moment de la répression.

II. L'acceptation de traités de complaisance est une manœuvre frauduleuse constitutive de l'infraction d'escroquerie dans le chef du tiré comme dans celui du tireur.

ARRET

Attendu que les appels des prévenus et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que les prévenus persistent devant la Cour à nier les faits mis à leur charge ;

Attendu qu'ils admettent cependant que les deux effets litigieux ont été tirés les 14 et 17 août 1954 par K. sur P. qui les a acceptés, et ont été remis par K. à I. en apurement de sa dette au mois de septembre suivant ;

Attendu que l'acceptation puis la remise

de ces effets étant, aux termes de la prévention, la manœuvre frauduleuse constitutive de l'infraction d'escroquerie libellée à charge des deux prévenus, cette infraction aurait donc été consommée au mois de septembre 1954 ;

Attendu que contrairement au soutènement du prévenu K. l'infraction ainsi poursuivie n'est pas prescrite ; qu'en effet le 18 mars 1957 l'officier du Ministère Public près le Tribunal de première instance de Stanleyville a interpellé K. au sujet de ces deux effets dont l'émission lui paraissait infractionnelle ; que 27 du même mois il a interrogé l'expert-comptable Slangen sur ce point, l'a longuement confronté avec les deux prévenus puis l'a réinterrogé le 9 juin suivant ; que ces actes d'instruction accomplis quant au fait incriminé considéré comme infractionnel par le magistrat instructeur, sont interruptifs de prescription pour toutes les infractions dont ce fait relève les éléments, sans qu'il faille tenir compte de la qualification que le Ministère Public estimait devoir lui donner, cette qualification appartenant au juge du fond au moment de la répression ; qu'il importe dès lors peu que la partie poursuivante n'ait pas qualifié dès l'abord d'escroquerie le fait actuellement poursuivi, circonstance que les éléments de la cause ne permettent d'ailleurs pas de vérifier (Cf. R. P. D. B., v° Prescription en matière répressive, nos 114 et 124 ; Schuind, T. II, p. 98) ;

Attendu qu'en droit la doctrine et la jurisprudence récentes s'accordent généralement pour décider que l'acceptation par le tiré de traites de complaisance est une manœuvre frauduleuse constitutive de l'infraction d'escroquerie dans le chef du tiré comme dans celui du tireur (Cons. Limelette : Rev. de drt. crim. p. 118 ; Constant, Traité de drt. pén., T. II n° 1.465 ; Ripert, Traité élém. de drt. comm., n° 1.789 ; Laurent dans Dall. Rec. Pér. 1933, p. 46 et réf. citées par ces auteurs) ;

Attendu sans doute que s'agissant de traites non acceptées le commerçant qui demande qu'elles lui soient escomptées

affirme uniquement que le tiré est son débiteur ; qu'en ce cas la traite constitue un simple mensonge écrit ; que si même aucun rapport de droit n'existe entre le tireur et le prétendu tiré, la manœuvre n'est accompagnée d'aucun fait extérieur ;

Qu'il n'en n'est pas de même en cas de traites acceptées, l'acceptation d'effets de commerce par le tiré ne constituant pas une simple réitération du mensonge par le même individu ; que si l'allégation d'un commerçant qui se prétend créancier peut être sujette à caution, il n'y a par contre pas lieu de suspecter l'attestation de celui qui se reconnaît débiteur, cette attestation confirmant celle du prétendu créancier et lui attribuant un degré de véracité qu'elle n'avait pas précédemment ;

Que, par ailleurs, les deux opérations sont nettement distinctes l'une de l'autre, exigeant pour leur réalisation deux démarches qui n'ont en fait aucun point commun entre elles ; que de même elles sont sans lien de droit nécessaire puisque les effets peuvent être escomptés même s'ils n'ont pas été acceptés ; qu'il s'ensuit que l'acceptation constitue bien le fait extérieur ou la mise en scène corroborant la manœuvre frauduleuse exigée par l'article 98 du code pénal ayant pour but de faire croire à un crédit imaginaire ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'infraction d'escroquerie libellée à charge des deux prévenus est établie dans leur chef, ainsi qu'en a décidé le premier juge ;

Attendu que dans l'appréciation de l'infraction ainsi retenue il n'est pas douteux que semblables pratiques, que les prévenus avaient érigées en système, ayant pour but d'induire les tiers en erreur, sont de nature à causer un trouble profond dans les milieux commerciaux, et doivent être sanctionnées avec la sévérité qui s'impose ; qu'in specie cependant, eu égard à la date éloignée des faits, la peine qui a été prononcée par le premier juge répond actuellement aux nécessités de la répression ;

(Siégeaient : MM. A. Giffroy, Conseiller

faisant fonction de Président ; P. Piron et A. Staes, Conseillers ; E. De Raeve, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Lardicos et de la Kethule de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 novembre 1958

Partie civile Congo Belge et M. P. c./ L.

PROCEDURE PENALE. — Appel du M. P. seul. — Partie civile restant cependant à la cause pour le payement éventuel des frais.

En cas d'appel interjeté par le Ministère Public seul, le partie civile à l'égard de laquelle le jugement est définitif en ses dispositions relatives à l'action civile, reste cependant maintenue à la cause même si elle a été désintéressée, pour répondre de tout ou partie des frais en cas d'acquiescement du prévenu. Elle est donc en droit de conclure devant la Cour et de faire citer de nouveaux témoins.

ARRET

.

Attendu que le prévenu a comparu en personne assisté de ses conseils Maîtres Jabon et Lambotte ; que la Colonie, partie civile a comparu par Maître de la Kethulle de Ryhove lequel s'est borné à conclure verbalement que la partie civile n'était plus à la cause ;

Attendu sans doute qu'à défaut d'appel du prévenu et de la partie civile le jugement a quo est coulé en force de chose jugée en ses dispositions relatives à l'action civile de la Colonie dont la Cour n'est donc pas saisie ;

Attendu néanmoins qu'en vertu des articles 93 et 94 du code de procédure pénale la partie civile reste tenue en cas d'acquiescement du prévenu, de tout ou partie des frais de la poursuite jusqu'à décision définitive ;

Qu'il s'ensuit que malgré que la partie civile ne soit ni appelante ni intimée elle doit être maintenue à la cause, même si elle a été complètement désintéressée, lorsque la procédure est pendante devant la Cour par suite du seul appel du Ministère Public ; qu'elle a dès lors le droit et qu'il est de son intérêt de soutenir la prévention et de s'opposer à un acquiescement en suite duquel elle aurait à supporter les frais de la procédure, de même qu'elle est justifiée à conclure et à faire éventuellement citer de nouveaux témoins (Cons. Sohier, Drt. de proc. au C. B., n° 783 ; E'ville 26-10-1937 et 31-1-1950 ; R. J. C. B. 1943, p. 81 et 1950, p. 63 avec réf. citées ; Rép. Prat., v° appel répressif, n° 183 ; Schuind, Traité de drt. crim. T. II, p. 393 ; Van Roye, Manuel de la partie civile, nos 338, 500 et 511 avec réf.) ; que l'appel du Ministère Public a d'ailleurs été régulièrement notifié à la partie civile en la personne du Gouverneur Général à Léopoldville et du Gouverneur de la Province Orientale à Stanleyville par exploits des 12 et 18 juillet 1958 ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. A. Giffroy, Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et A. Staes, Conseillers ; F. De Raeve, Ministère Public. Plaidaient ; M^{mes} Jabon, Lambotte et de la Kethule de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

19 décembre 1958

Société P. de K. c./ Pl.

PROCEDURE CIVILE. — APPEL. — Défaut de qualité. — Frais.

L'exception déduite du défaut de qualité s'attaque au titre générateur de l'action. La qualité pour agir valablement doit exister dans le chef de l'appelant le jour de la formation de l'appel.

La partie pour laquelle l'appelant a agi sans qualité n'est pas à la cause en instance d'appel et ne peut être condamnée aux frais.

Le pseudo-mandataire, ne figurant pas au

procès avec un intérêt personnel, n'y est pas partie et ne peut être condamné aux frais (1).

ARRET

Attendu que l'intimé soutient que l'appel, dirigé contre le jugement du 5 juin 1957 rendu par le Tribunal de première instance de Stanleyville en cause Pl. contre la société P. de K., est irrecevable pour cause de défaut de qualité de la personne physique qui a formé l'appel au nom et pour le compte de la dite société ;

Attendu que l'acte d'appel a été signifié dans les délais légaux le 11 octobre 1957, « à la requête de la société congolaise à responsabilité limitée P. de K., poursuites et diligences de son associé-gérant Monsieur F. F. J. » ;

Attendu que suivant les statuts, publiés au Bulletin Administratif des 10 janvier 1938 et 25 septembre 1952, la dite société est une société de personnes à responsabilité limitée et qu'elle est « gérée » par trois « administrateurs délégués », sieurs C. ; Van N. T. et H. ;

Attendu que la société P. de K. ne soutient pas que, par suite du dépôt préalable d'un acte modificatif des statuts, F. était investi, le 11 octobre 1957, de la qualité « d'associé-gérant » avec le pouvoir de la représenter en justice ;

Attendu que, par conséquent, à cette date, F. n'avait pas, en vertu des statuts déposés suivant le prescrit du décret du 27 février 1887, qualité pour former appel au nom de la société dont il s'agit ;

Attendu que l'exception déduite du défaut de qualité s'attaque au titre générateur de l'action, en ce sens que le droit d'opposer la fin de non-recevoir est acquis à l'intimé dès la date de l'appel ; que la

qualité pour agir valablement devait exister dans le chef de F. le jour de la formation de l'appel ;

Attendu que la preuve de cette qualité ne résulte pas du fait que la société P. de K. argue d'un acte modificatif des statuts qu'elle prétend avoir déposé au greffe du tribunal de première instance de Stanleyville le 12 septembre 1958 et qu'elle ne produit d'ailleurs pas, ni de la lettre du 27 avril 1958 du sieur C. précité où il déclare que F. « avait pouvoir d'agir » et qu'il « confirme l'acte d'appel » ;

Attendu que l'appel est irrecevable ;

Attendu que l'intimé postule la condamnation de la société P. de K. aux frais de l'instance d'appel ;

Attendu que seule une partie peut être condamnée aux frais ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la dite société n'est pas à la cause en instance d'appel ; qu'elle ne peut donc être condamnée aux frais de cette instance ;

Attendu que F. ne peut être condamné d'office aux frais parce que, ne figurant pas au procès avec un intérêt personnel, il n'y est pas partie ;

Attendu que la Cour n'est pas en mesure de statuer sur les frais de l'instance d'appel ;

Par ces motifs.

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur Général Delneuveville en son avis ;

Dit non recevable par défaut de qualité l'appel interjeté par F. au nom de la société P. de K. ;

Dit ne pouvoir statuer sur les frais de l'instance taxés à 1.580 frs.

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président ; Ch. de Beer de Laer et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuveville, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Delattre et Ossemerct).

(1) Dans le même sens : Sohier ; Droit de Procédure au Congo Belge, no 278 ; Léo., 23-8-32 ; cette Revue, 1933, 91.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 mars 1959

M. P. et Colonie c./N.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. —
JUGEMENT. — JUGE. — Prononcé du
jugement : délai.**

Le jugement ne doit pas être rendu « à huitaine » mais aux termes de l'article 85 du Code de Procédure pénale « dans la huitaine du jour où les débats auront été clôturés ».

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président; Ch. de Beer de Laer et A. Staes, Conseillers; F. De Ræve, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Jacob de Beucken et Lambotte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 mars 1959

G. c./C.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE
CIVILE.**

I. APPEL. — Détermination du taux du dernier ressort. — Jugements sur actions tendant au paiement d'une somme déterminée en monnaie étrangère ou de sa contrevaieur — Evaluation implicite.

II. CHOSE JUGEE. — Jugement étranger. — Valeur « probationis causa ».

III. RENONCIATION.

I. Sans évaluation, sont rendus en dernier ressort les jugements tendant au paiement d'une somme déterminée en monnaie étrangère ou de sa contrevaieur. Mais il est généralement admis par la jurisprudence congolaise qu'en interjetant appel l'appelant attribue implicitement à la demande une valeur supérieure au taux du dernier ressort et que cette évaluation est prise sous le contrôle de la Cour.

II. Sans traité diplomatique ad hoc avec les pays intéressés, les jugements étrangers

n'ont pas, au Congo Belge, l'autorité de la chose jugée. Cela n'empêche pourtant pas que ces jugements peuvent être invoqués « probationis causa ».

III. Par le fait d'avoir, en justice, réclamé le paiement, en drachmes, d'une dette fixée en dollars E. U. le créancier a, depuis cette date, renoncé d'une façon implicite mais non douteuse à son droit d'être payé en dollars E. U.

ARRET

Attendu que, par son recours, l'appelant poursuit la réformation du jugement entrepris qui, sur son opposition déclarée recevable mais non fondée, a confirmé un jugement rendu par défaut le 21 mai 1957 le condamnant à payer à l'intimée la somme de 750 dollars E. U. ou la contrevaieur de cette somme en francs congolais ainsi que les intérêts;

Attendu que l'appel, interjeté dans le délai légal, est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que, sans évaluation, sont rendus en dernier ressort les jugements sur actions tendant au paiement d'une somme déterminée en monnaie étrangère ou de sa contrevaieur (vr. Cass., 6-4 et 18-5-1933 : Pas. 1933. I. 119 et 245; Rev. Crit. 1955, p. 80 n° 76; Brux. 5-6-1958 : J. T. p. 499); mais qu'il est généralement admis par la jurisprudence congolaise, sur base de l'article 103 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, qu'en interjetant appel l'appelant attribue implicitement à la demande une valeur supérieure au taux du dernier ressort et que cette évaluation implicite est permise sous le contrôle de la Cour (vr. Léo., 29-10-1957 : R. J. C. B. 1958, 153; Léo., 13-4-1943 : ibidem 1944, 63; Léo., 25-8-1938 : ibidem 1939, 62; Elis., 6-12-1930 : Doctr. et Jur. Col. 1930-31, 166 et la note);

Et attendu qu'il est manifeste qu'en l'espèce l'intérêt de la demande dépasse le taux du dernier ressort; qu'en effet elle tend au paiement de 750 dollars E. U. ou

leur contrevaieur en francs congolais et que le dollar E. U. est coté à l'heure actuelle à 50 frs environ ;

Attendu que l'appel est recevable ;

Attendu que parmi les exceptions et fins de non recevoir qu'il a opposées à l'action en premier degré, à savoir : 1°) l'irrégularité de l'assignation, l'intimée n'y ayant renseigné sa profession ni son état civil, 2°) le défaut d'autorisation d'ester en justice alors que l'intimée est une femme mariée, 3°) l'absence d'évaluation de l'action, la demande ayant pour objet une somme fixée en monnaie étrangère, et 4°) la chose jugée, seule cette dernière a été reprise, en appel, par l'appelant ;

Attendu, quant aux fins de non recevoir sub 2° et 3° qui peuvent toucher à l'ordre public, que la Cour adopte les considérations judiciaires par lesquelles le premier juge les a écartées ; que l'absence d'évaluation n'a en effet aucune incidence sur la recevabilité de l'action et, d'autre part, l'intimée, qui ne s'est mariée qu'en cours d'instance, a gardé, après son mariage, sa capacité civile entière, en vertu de sa loi nationale, la loi grecque, applicable en l'espèce, l'interdiction prévue par l'article 125 du Code Civil Congolais Livre III, n'étant pas d'ordre public international ;

Attendu, quant à l'exception de chose jugée, qu'il n'est pas contesté que, sur base du même effet à ordre du 2 juin 1953, qui est encore actuellement à la base de la présente action, l'intimée a déjà obtenu, le 11 mars 1954, un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Athènes condamnant l'appelant au paiement, en principal, d'une somme de 22.500.000 drachmes ;

Mais attendu que, sans traité diplomatique ad hoc avec les pays intéressés, les jugements étrangers n'ont pas, au Congo Belge l'autorité de la chose jugée (vr. l'art. 29 de la Loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge qui exclut implicitement les décisions des tribunaux étrangers ; (vr. encore : De Page, T. III compléments n° 958 et Brux. 18-11-1931 : Pas. 1932. II. 141) ;

Attendu cependant, que cela n'empêche, quant au fond du litige, que les jugements étrangers peuvent être invoqués « probationis causa » (vr. Etude Guébels « De l'exéquatour au Congo Belge » sub Chap. I 11° / dans Rev. Jur. du Katanga, 2^{me} année, 72 ; Cass., 28-1-1943 : Pas. 1943. I. 43) ; et qu'en l'espèce il résulte du jugement non contesté du tribunal de première instance d'Athènes que c'est conformément à la demande de l'intimée elle-même, introduite le 23 janvier 1954, que la dette de l'appelant, fixée en dollars E. U. dans l'effet à ordre du 2 juin 1953, a été convertie en drachmes et qu'il faut déduire de là que, depuis cette date, l'intimée a d'une façon implicite mais non douteuse renoncé à son droit d'être payée en dollars et qu'elle est donc mal fondée de réclamer actuellement, sans doute à cause de la diminution de la valeur de la drachme depuis lors, paiement de la créance en dollars ou leur contrevaieur en francs congolais ;

Attendu que l'action est recevable mais non fondée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Jean Delneuvilie en son avis non conforme,

Reçoit l'appel, le dit fondé.

En conséquence : annule le jugement a quo en tant qu'il a dit l'opposition non fondée et qu'il a confirmé le jugement rendu par défaut le 1 mai 1957 et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit l'opposition fondée, annule le dit jugement par défaut et, statuant à nouveau, dit l'action recevable mais non fondée et en déboute l'intimée,

Condamne celle-ci aux frais des deux instances, ceux d'appel étant fixés à la somme de 1.100 frs.

(Siégeaient : MM. : L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ;

J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient :
M^lres Lambotte et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 mars 1959

S. c./ Société V.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE.

1. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. — Règle « electa una via... ».
— Cas d'inapplicabilité.

2. — CONTRAT D'EMPLOI. — PRESCRIPTION (de l'article 58 du D. du 5 juin 1949). — Interruption de la prescription. — Durée de la nouvelle prescription.

1. — La règle « *electa una via non datur recursus ad alteram* » ne peut s'appliquer lorsque le tribunal civil n'a été saisi qu'après que la Cour d'appel statuant sur les mérites du jugement du tribunal répressif, saisi de l'action civile concurremment avec l'action publique, a renvoyé le prévenu des fins des poursuites et s'est déclaré incompétente pour connaître de l'action civile.

2. — Constitue, pour l'application de l'article 48 du Décret du 25 juin 1949, une action dérivant du contrat d'emploi, celle tendant à obtenir le remboursement d'un déficit causé par l'employé, au préjudice de son employeur, dans l'exercice de son service.

Une simple « réserve » quant à son droit de réclamer l'indemnité de rupture de contrat, faite à l'audience par l'employeur, n'a pu interrompre ni suspendre la prescription alors que rien ne l'empêchait d'introduire immédiatement sa demande quant à ce.

La constitution de partie civile par l'employeur devant le tribunal répressif saisi des infractions d'abus de confiance et de faux en écritures à charge de l'employé, a, en ce qui concerne le chef de la demande tendant à obtenir paiement du montant du déficit causé par ce dernier, valablement pu interrompre la prescription en vertu de l'article 638 du code civil L. III. Il importe

peu à cet égard que cette constitution de partie civile ait été faite devant une juridiction incompétente.

La prescription nouvelle qui commence à courir après l'interruption, a la même durée que la première. A cet égard on invoquerait en vain l'exception de l'article 654 du code civil L. III puisque la prescription de l'article 48 du Décret du 25 juin 1949 ne repose pas sur une présomption de paiement mais est absolue dans son caractère libératoire.

ARRET

Revu, en la même cause, l'arrêt de cette Cour rendu par défaut le 16 septembre 1958 qui a notamment reçu l'appel ;

Attendu que régulièrement cité, par avenir du 30 septembre 1958, à comparaître devant la Cour le 3 mars 1959, l'appelant n'y a donné aucune suite ;

Attendu que l'intimée, qui a produit une expédition du jugement attaqué, a conclu à la confirmation de ce jugement pour identité de motifs ;

Attendu que, par ce jugement, le tribunal de première instance de Stanleyville a débouté l'actuel appelant de son action principale tendant à la résolution du contrat d'emploi liant les parties en cause et à la condamnation de l'intimée au paiement d'une somme de 97.200 frs à titre de dommages-intérêts pour rupture injustifiée du lit contrat et, statuant sur action reconventionnelle de l'intimée tendant à obtenir 1^o) une somme de 31.800 frs pour indemnité de rupture du même contrat et 2^o) une somme de 126.883,77 frs, montant d'un déficit causé par l'appelant, dont il y a lieu de déduire une somme de 2.650 frs pour la moitié du traitement de mai 1952 encore due et une somme de 14.000 frs pour le remboursement du cautionnement, tout en autorisant la Banque ... à débloquer, ce cautionnement, a condamné l'appelant à payer la somme de 142.033,77 frs, majorée des intérêts judi-

ciaires, et autorisé la Banque ... à débloquent, au profit de l'intimée, le cautionnement de 14.000 frs y déposé ;

Attendu, quant à l'action principale, qu'à bon droit et par de judicieux motifs que la Cour adopte, le premier juge a décidé que le 14 mai 1952 l'appelant a été régulièrement révoqué au regard de la loi (art. 40 du décret du 25 juin 1949) et que, partant, il n'a aucun droit à l'indemnisation ;

Attendu, quant à l'action reconventionnelle, que l'appelant, actuellement défaillant, il y a opposé en premier degré : 1° l'irrecevabilité en vertu de la règle « Electa una via non datur recursus ad alteram », la société V. s'étant déjà constituée partie civile devant le tribunal répressif saisi d'infractions d'abus de confiance et de faux en écriture à charge de l'appelant ; 2° la prescription de l'article 48 du décret déjà cité, plus d'un an s'étant écoulé entre la cessation du contrat et l'introduction de l'action ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a écarté la règle « electa una via... » qui ne peut s'appliquer en l'espèce ; qu'en effet, le tribunal civil n'a été saisi de l'action reconventionnelle, le 6 juillet 1955, qu'après que la Cour d'appel statuant, le 15 avril 1954, sur les mérites du jugement du tribunal de première instance de Stanleyville saisi de l'action civile concurrentement avec l'action publique, a renvoyé le prévenu S. des fins des poursuites et s'est déclarée incompétente pour connaître de l'action civile (vr Garraud « Instruction criminelle » T. I n° 184 sub III) ;

Attendu, concernant la prescription invoquée, que, tant en ce qui concerne le montant du déficit réclamé qu'en ce qui concerne l'indemnité de rupture et le déblocage du cautionnement, l'action dérive du contrat d'emploi ayant lié les parties ; que c'est en effet dans l'exercice de ses fonctions, comme chef de poste de la société V. à Bunia, que l'appelant a causé le déficit de 126.883,75 frs, qu'il n'a d'ailleurs pas contesté selon l'arrêt de la Cour du 15 avril 1954 ;

Attendu que s'il est exact que plus d'un an s'est écoulé entre la cessation du contrat au 14 mai 1952 et l'introduction de l'action reconventionnelle au 6 juillet 1955, il est vrai aussi qu'à l'audience du 12 décembre 1952 la défenderesse, actuelle intimée, a déclaré « se réserver le droit de demander reconventionnellement plus ou moins 40.000 frs, représentant l'indemnité due pour rupture de contrat sans juste motif » et qu'elle a sollicité remise, « une action pénale étant en cours contre le demandeur du chef d'abus de confiance » ;

Attendu, toutefois, que ce comportement de l'intimée à l'audience du 12 décembre 1952 n'a pu avoir d'incidence sur la prescription de son action car il s'agit d'une simple « réserve » qui n'a pu interrompre ni suspendre la prescription, et cette réserve ne concerne que l'indemnité de rupture alors que, précisément, rien n'empêchait l'intimée d'introduire immédiatement sa demande quant à ce ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement le chef de la demande tendant à obtenir paiement du montant du déficit causé, que par sa constitution de partie civile devant le tribunal répressif saisi d'infractions d'abus de confiance et de faux en écriture à charge de l'appelant, l'intimée a, pour autant que la prescription n'était pas encore acquise à ce moment, valablement interrompu celle-ci en vertu de l'article 638 du Code Civil Livre III ; que cette constitution vaut, en effet, citation et que, par ailleurs, « toute demande tendant à faire reconnaître en justice le droit menacé est interruptive de prescription... » (vr. De Page, T. VII n° 1.172) ; qu'il importe peu à cet égard que cette constitution de partie civile ait été faite devant une juridiction incompétente (vr. De Page, ibidem nos 1.171 sub 4° et 1.177) ;

Attendu qu'il est sans importance aussi que la Cour ignore la date exacte de cette constitution de partie civile ; qu'en effet, au moment où, par son arrêt du 15 août 1954, elle s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'action civile, une prescription nouvelle a commencé à courir (vr.

De Page, *ibidem* nos 1.208 et 1.211) et cette prescription, qui a la même durée que la première (vr. De Page, *ibidem* n° 1.213), a de toute façon éteint l'action reconventionnelle de l'intimée car plus d'un an s'est écoulé entre le 15 avril 1954, date du dit arrêt, et le 6 juillet 1955 lorsque cette action a été introduite par voie de conclusion à l'audience ;

Et attendu qu'on invoquerait en vain, quant à la durée de la nouvelle prescription, l'exception résultant de l'article 654 du Code Civil Livre III ; qu'il est en effet unanimement admis que la prescription prévue par l'article 48 du décret du 25 juin 1949 ne repose pas sur une présomption de paiement mais qu'elle est absolue dans son caractère libératoire (Cons. De Page, *ibidem* nos 1.214 sub 3, 1.343 sub A 2° et 1.351 ; P. Orban dans J. T. O. M. 1955, p. 141 et Cass. 12-5-1955 dans J. T. O. M., 144) ;

Attendu que l'appel est partiellement fondé ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour, statuant par défaut de l'appelant,

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général J. Delneuve en son avis en partie conforme,

Dit l'appel partiellement fondé,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit l'action principale non fondée et qu'il en a débouté la partie S. ;

Annule ce jugement pour le surplus et, statuant à nouveau, dit l'action reconventionnelle de la société V. prescrite en vertu de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 ;

Et condamne chacune des parties au paiement de la moitié des frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 2.240 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidait : M^{tre} de Winne).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

10 avril 1959

Société E. c./ R.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL. — Recevabilité. — Rejet des conclusions principales. — Admission des conclusions subsidiaires. — Jugement définitif et préparatoire.

1. — *Est recevable l'appel de la partie dont les conclusions principales ont été écartées et dont les conclusions subsidiaires seules ont été accueillies (R. P. D. B. ; v° Appel en mat. civ. et comm. n° 21 ; Liège, 21-1-1924 : Pas. II. 120 et Jur. Liège 1924, 42 et réf. sous cet arrêt ; Crépon, I, n° 1317 ; Brosens : Beroep in burg. zaken, A. P. R., n° 207 et réf.)*

2. — *Est recevable pour le tout l'appel d'un jugement qui est en partie définitif et en partie préparatoire (Léo., 11-10-1949 : R. J. C. B. 1950, 92 ; Léo., 26-8-1952 : R. J. C. B. 292).*

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président ; A. Giffroy et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Brys et Willemart).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 avril 1959

Société N. c./ Société N.

DROIT COMMERCIAL. — DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS. — Dessins de tissus. — Contrefaçon. — Confusion.

La contrefaçon qui doit se déterminer bien plus par les ressemblances que par les différences, a comme critère principal la possibilité de confusion qui doit s'apprécier au niveau d'hommes d'intelligence et d'attention moyennes et en tenant compte de la clientèle à qui sont destinés les objets imités

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que par son action basée sur le décret du 24 avril 1922, l'ordonnance législative du 24 février 1950 et les articles 258 à 260 du livre III du code civil, l'intimée a demandé 1°) que le tribunal déclare que l'appelante a contrefait les tissus Wax H. 417, H. 419, H. 514 et H. 319, déposés régulièrement sous les numéros 47/B, 49/B, 106/B et 48/B, 2°) qu'il dise que l'appelante s'est livrée à des actes de concurrence déloyale et en doit réparation, 3°) que l'appelante soit condamnée à cesser immédiatement la mise en vente des tissus et des imprimés contrefaits, 4°) qu'elle soit condamnée à lui payer trois millions de francs, avec les intérêts à six pour cent, à titre de dommages-intérêts et 5°) que le jugement à intervenir soit affiché à la porte des principaux établissements de l'appelante et publié dans deux journaux aux frais de l'appelante ;

Attendu que l'appelante a demandé que l'action de l'intimée soit déclarée non fondée et, par reconvention, a postulé la condamnation de l'intimée au paiement de cent mille francs pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu quant à l'action principale, que le premier juge a fait droit aux trois chefs de la demande, a ordonné une expertise pour déterminer le préjudice subi (quatrième chef), a omis dans le dispositif de sa décision de statuer sur le cinquième point de l'action, alors que dans la motivation du jugement, ce chef de la demande a été déclaré non recevable, en tant que basé sur l'ordonnance législative du 24 février 1950, mai en précisant toutefois que certaines mesures de publicité pourraient être ordonnées ultérieurement à titre de réparation du dommage ;

Attendu que l'action reconventionnelle a été déclarée recevable mais non fondée ;

Attendu que par son recours, l'appe-

lante demande que l'action de l'intimée soit déclarée non fondée ; que cet appel est recevable ;

Attendu qu'au degré d'appel, l'appelante n'ayant pas conclu quant à sa demande reconventionnelle, la Cour n'en est pas saisie ;

Attendu qu'en instance d'appel, pour faire rejeter la demande de l'intimée, l'appelante soutient uniquement qu'il n'y a pas contrefaçon des tissus déposés parce que les tissus vendus par elle ne peuvent être confondus avec ceux de l'intimée, prétendant que les différences existant entre les deux catégories de tissus sont suffisantes pour éviter toute confusion ;

Attendu que la contrefaçon, qui doit se déterminer bien plus par les ressemblances que par les différences, a comme critère principal la possibilité de confusion qui doit s'apprécier au niveau d'hommes d'intelligence et d'attention moyennes et en tenant compte de la clientèle à qui son destinés les objets imités (vr. Th. Smolders, dans A. Sohier, Droit civil du Congo Belge, T. III, p. 629, n° 30) ;

Attendu qu'après examen des tissus déposés et des imitations, il est manifeste que l'appelante a contrefait les tissus déposés ;

Attendu que les conclusions de l'appelante n'ont en rien énérvé les motifs complets et explicites, par lesquels le premier juge a pertinemment décidé que l'action en contrefaçon était fondée ; qu'en effet, les quelques différences qui existent entre les tissus sont insuffisantes pour empêcher la confusion ;

Attendu que l'appelante prétend que ses faits de contrefaçon n'ont causé aucun préjudice à l'intimée ; qu'elle allègue à ce sujet une enquête tenue à Stanleyville dans une affaire analogue à celle actuellement en litige, et à la suite de laquelle il a été décidé que l'intimée n'avait subi aucun dommage ;

Attendu que dans l'affaire invoquée, la défenderesse était une partie autre que l'appelante et les tissus litigieux étaient différents ; qu'il ne peut être déduit de ces

éléments que dans la présente affaire, l'intimée n'a encouru aucun préjudice ;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a ordonné une expertise pour déterminer le dommage de l'intimée ; que c'est à tort toutefois que l'expert a été chargé d'estimer le préjudice moral subi par l'intimée à la suite des agissements de l'appelante ; qu'une telle appréciation appartient au juge et, dans ce domaine, l'avis d'un expert n'est nullement requis ; qu'il échet par conséquent de réformer le jugement entrepris en ce qui concerne le sixième point de la mission confiée à l'expert ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Dit l'appel recevable, et dans les limites de sa saisine, le déclare non fondé ;

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne le sixième point de la mission confiée à l'expert, émendant le met à néant quant à ce ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 2.380 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Delattre et Jacob de Beucken).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 avril 1959

Société A. c. / Société D. M. B.

DROIT COMMERCIAL. — MARQUES DE FABRIQUE. — Contrefaçon. — Concurrence déloyale. — Factures et publicité. — Réparation du dommage. — Action en cessation. — Publication. — Dommages et intérêts.

L'appellation « Dexion » est susceptible d'être déposée comme « marque de fabrique » de certains produits. L'emploi de

ce terme par un tiers constitue un acte de contrefaçon qui ne peut être attaqué sur base de l'ordonnance législative du 24 février 1950, interdisant la concurrence déloyale, quand en fait, il y a contrefaçon de marque non protégée à défaut de dépôt légal.

Mais la contrefaçon de marque, par l'emploi de celle-ci dans des factures, constitue un acte de concurrence déloyale quand les factures n'accompagnent pas la marchandise y désignée, ou quand la marque est utilisée dans des documents publicitaires.

Dès lors, l'action basée sur l'ordonnance législative du 24 février 1950 est recevable lorsque les faits commis ne sont pas constitutifs de contrefaçon prohibée par le décret du 26 avril 1888.

Les faits susceptibles de porter atteinte au crédit, d'enlever de la clientèle ou de créer une confusion entre produits sont des actes de concurrence déloyale.

Lorsque ces actes ne sont plus reproduits depuis un certain temps et que rien n'indique qu'ils pourraient se reproduire, il n'y a pas lieu, faute d'objet, d'ordonner la cessation de ces actes.

A défaut d'un mode précis d'évaluation, le préjudice moral et matériel peut être estimé en tenant compte de tous les éléments de la cause, et notamment des inconvénients résultant de la procédure qui a dû être entamée.

La publication du jugement ne doit pas être ordonnée à titre de réparation du dommage causé par la publicité illicite, quand celle-ci a cessé depuis longtemps et n'a pas été renouvelée.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que par son action, l'intimée a demandé qu'il soit ordonné à l'appelante de cesser de faire usage de l'appellation « Dexion » dans sa publicité et ses factures, que le jugement à intervenir soit publié

pendant quinze jours dans le journal « Le Courrier d'Afrique », et que l'appelante soit condamnée à lui payer la somme de 150.000 frs en réparation du préjudice causé par ses actes de concurrence illicite ;

Attendu que l'intimée a donc basé son action sur l'ordonnance législative du 24 février 1950 et sur les articles 258 et suivants du code civil Livre III ;

Attendu que le premier juge a dit l'action non recevable en tant que basée sur le fait que l'appelante avait utilisé « la marque de fabrique Dexion » sur des factures relatives à des fournitures de produits ne provenant pas de l'intimée ; qu'il a dit l'action recevable pour le surplus, a condamné l'appelante à payer à l'intimée, pour préjudice moral, la somme de 50.000 frs, sans intérêts judiciaires et en précisant qu'il n'y avait pas à tenir compte dans l'évaluation des dommages-intérêts, « des frais spéciaux exposés et des ennuis subis par la procédure actuelle », qu'il a autorisé la publication du dispositif du jugement, aux frais de l'appelante, le quinzième et le trentième jour du mois suivant le jour où le jugement sera coulé en force de chose jugée ; qu'il a ordonné à l'appelante de cesser tout acte de publicité relative à la vente de produits émanant de l'intimée, et avant faire droit, a ordonné à l'intimée de prouver son préjudice matériel résultant de la publicité faite par l'appelante dans le journal « Le Courrier d'Afrique » ;

Attendu que par son recours, l'appelante poursuit la réformation du jugement entrepris dans la mesure où il lui cause grief et, dans ces limites, demande que l'action de l'intimée soit déclarée non recevable, ou non fondée, en chacun de ses chefs ; que cet appel ainsi limité est recevable ;

Attendu que l'intimée fait appel incident dans le but de faire dire son action recevable pour le tout, d'obtenir la somme de 150.000 frs, « ex aequo et bono », en réparation du préjudice matériel et moral subi, de faire interdire à l'appelante d'employer l'appellation « Dexion » dans

ses factures ; et subsidiairement de faire nommer un arbitre-rapporteur chargé de fixer le préjudice subi ;

Attendu que cet appel incident est régulier et recevable ;

Attendu qu'il est constant que par convention du 7 août 1951, l'appelante a obtenu de la société « Métal dex » la représentation pour la vente du « matériel Dexion » dans les provinces de Léopoldville, du Kasai et du Katanga, et que cette convention a pris fin à la date du 31 août 1952 ;

Attendu que l'appelante admet qu'après le retrait de cette représentation, soit entre le 16 septembre et le 1er novembre 1953, elle a fourni à 8 clients du matériel d'origine autre, mais dont les factures ou les notes d'envoi indiquaient qu'il s'agissait de matériel « Dexion », et qu'ultérieurement, le 15 octobre 1953 et le 13 janvier 1954, elle a fait paraître dans le journal « Le Courrier d'Afrique » des annonces d'après lesquelles elle attendait des cornières en acier et des panneaux « Dexion » ;

Attendu que l'appelante soutient devant la Cour, comme elle le fit en première instance, que l'action de l'intimée n'est pas recevable parce que les faits qui lui sont reprochés constituent une contrefaçon de marque, tombant sous l'application du décret du 26 avril 1888, mais que la marque contrefaite n'ayant pas été déposée, l'intimée est sans droit et ne peut baser son action sur l'ordonnance législative du 24 février 1950 qui prohibe la concurrence déloyale ;

Attendu que le premier juge a suivi partiellement l'argumentation de l'appelante et, considérant que la marque « Dexion » était susceptible de dépôt, a décidé que l'appelante, en mentionnant la marque « Dexion » sur certaines factures relatives à des fournitures qui ne provenaient pas de l'intimée, s'était rendu coupable de contrefaçon et que dès lors dans cette mesure, l'action basée sur des faits qualifiés de concurrence déloyale ne pouvait être reçue ; que par contre, il a admis que la publicité dans « Le Courrier d'Afrique » était de la concurrence déloyale et pour

ces faits, il a déclaré recevable l'action basée sur l'ordonnance législative du 24 février 1950 ;

Attendu que ne peut être reçue l'action intentée sur base de concurrence déloyale lorsqu'il y a en réalité « contrefaçon de marque » mais que celle-ci n'est pas protégée parce qu'elle n'a pas été déposée (voir Cass., 16-3-1939 : Pas., 1939. I. 150 ; Th. Smolders dans Droit civil du C. B., T. III, p. 736, n° 61 et p. 587, n° 38) ;

Attendu qu'au regard de l'article 1er du décret du 24 avril 1888, le mot « Dexion », tel qu'il a été employé, constitue, comme l'a dit le premier juge, une « marque de fabrique » susceptible d'être déposée ;

Attendu que l'intimée, dans son exploit introductif d'instance, parle de produits « Dexion » comme d'une marque de fabrique et reproche à l'appelante d'avoir fait usage de cette appellation pour qualifier des produits contrefaits, dans une certaine publicité et dans l'envoi de certaines factures, ayant pour but ou résultat de faire naître la confusion ; qu'il s'agit là d'une des formes de la « contrefaçon » (voir art. 6 de l'arrêté du 27 avril 1888) ;

Mais attendu que la contrefaçon de marque, par l'emploi de celle-ci dans des factures, constitue un acte de concurrence déloyale quand la facture n'accompagne pas la marchandise ; qu'il y a également concurrence déloyale quand la marque est utilisée dans des documents publicitaires (voir Les Nouvelles, v° Marques de fabrique, n° 182 bis ; v° Concurrence déloyale n° 233 ; Th. Smolders dans Droit civil du Congo Belge, T. III, p. 598, n° 66 ; p. 737, n° 63 ; p. 749, n° 88 ; R. P. D. B. v° Propriété industrielle, nos 489, et 519 ; v° Concurrence illicite, n° 222) ;

Attendu que contrairement à ce qu'a admis le premier juge, il n'est nullement établi que les factures litigieuses aient accompagné les marchandises vendues ; qu'en ce qui concerne la facture n° 2901 du 29 octobre 1953, celle-ci n'a pas accompagné la marchandise ainsi qu'il résulte d'un reçu établi le 16 octobre 1958 au nom d'un sieur Durieux : que par ail-

leurs l'appelante, qui invoque l'irrecevabilité de l'action, ne prouve ni offre de prouver que les autres factures ont accompagné les produits livrés ;

Attendu dès lors, que l'action de l'intimée basée sur l'ordonnance législative du 24 février 1950 est recevable pour le tout puisque les faits commis par l'appelante ne sont pas constitutifs de contrefaçon prohibée ;

Attendu qu'il est établi que l'appelante a, dans le courant du quatrième trimestre 1953, adressé huit factures à des acheteurs de matériel en indiquant sur ces documents, alors que c'était faux, que ces marchandises provenaient de l'intimée ; qu'elle a également, le 15 octobre 1953 et le 13 janvier 1954, fait publier une annonce dans « Le Courrier d'Afrique », suivant laquelle elle attendait l'arrivage de matériel en provenance de l'intimée, alors que c'était inexact puisque son contrat de représentation était venu à expiration depuis le 31 août 1952 ;

Attendu que ces faits, susceptibles de porter atteinte au crédit de l'intimée, de lui enlever de la clientèle, de créer une confusion entre son matériel et d'autres produits, sont des actes constitutifs de concurrence déloyale ;

Attendu que l'appelante, en avisant les acheteurs par ses lettres du 6 avril 1954 de l'erreur qu'elle avait commise, a certes diminué sa faute mais n'a pas nécessairement fait disparaître complètement les conséquences dommageables de celle-ci ; que c'est en vain que l'appelante soutient que les annonces ont été publiées à la suite d'un contrat existant entre elle et le journal « Le Courrier d'Afrique » ; que ce contrat n'est pas prouvé et que si même il l'était, l'appelante avait l'obligation d'empêcher une publicité qui annonçait un arrivage de matériel qu'elle savait être faux ; que contrairement à ce qu'elle prétend, cette annonce était sans rapport avec le stock de matériel qu'elle détenait encore et qu'elle pouvait vendre ;

Attendu que l'appelante fait valoir que la décision du premier juge lui ordonnant

de cesser tout acte de publicité ne se justifie pas, étant donné que dès avant l'introduction de l'action, le 24 juin 1954, tout fait de concurrence déloyale avait cessé et aucun fait ne s'est reproduit depuis lors ;

Attendu que si ce chef de la demande de l'intimée était recevable, il n'était pas fondé à défaut d'objet ; qu'en effet, c'est sans motifs que le premier juge a ordonné la cessation d'une situation qui, actuellement, a cessé depuis plus de 5 ans (voir Frédéricq, *Traité de Droit commercial*, T. 2, n° 139 ; Van Ryn, *Principes de Droit commercial*, T. I, n° 232 ; comp. *Les Nouvelles*, v° Concurrence déloyale, n° 480) ;

Attendu qu'à titre de réparation de son préjudice moral et matériel, l'intimée demande que lui soit octroyée la somme de 150.000 frs, invoquant la privation de bénéfices, la diminution de son chiffre d'affaires, le discrédit moral et certains débours effectués pour obtenir réparation ; qu'elle déclare que son préjudice peut difficilement être fixé ; que mathématiquement, c'est impossible ; que toutefois, son dommage peut être évalué « ex æquo et bono » et que sa qualité de personne morale n'exclut pas l'allocation d'une indemnité pour dommage moral (voir : M. Raë, dans *Droit civil du Congo Belge*, t. III p. 406, n° 127 et références citées) ;

Attendu que pour justifier son préjudice, c'est en vain que l'appelante déclare que deux de ses administrateurs sont venus de Belgique au Congo ; qu'en effet, ces voyages ne sont pas prouvés et il n'est nullement établi qu'ils aient été causés par le litige existant entre parties ;

Attendu que contrairement à l'opinion du premier juge, il importe de tenir compte, comme élément du dommage, des ennuis subis par l'intimée découlant de la procédure qu'elle a dû entamer (voir : R. P. D. B., v° Concurrence illicite n° 291 ; *Les Nouvelles*, v° Concurrence déloyale n° 487) ;

Attendu qu'il convient de remarquer que dès avant l'intentement de l'action, l'appelante avait cessé tout acte dommageable pour l'intimée et avait, dans une certaine

mesure, essayé de remédier, par la rectification des factures litigieuses, à la situation qu'elle avait créée ;

Attendu qu'à raison de ces divers éléments, le préjudice, moral et matériel, encouru par l'intimée sera adéquatement réparé par l'allocation de la somme ci-après déterminée ;

Attendu que le premier juge a autorisé la publication de son jugement suivant certaines conditions ; qu'en appel, l'intimée demande à être autorisée à publier le dispositif du présent arrêt dans le but d'obtenir la réparation de son préjudice résultant notamment de la publicité illicite réalisée par l'appelante ;

Attendu que les faits reprochés à l'appelante datent de l'année 1953 et de janvier 1954 ; qu'il faut constater que la publication qui interviendrait maintenant serait tardive et ne serait plus susceptible de réparer le tort subi par l'intimée, et que la publicité qui avait été faite par l'appelante était restreinte et présentait un caractère de gravité tout relatif (vr. *Les Nouvelles*, v° Concurrence déloyale, nos 490, 493 et 496 ; R. P. D. B., v° Concurrence illicite, n° 287) ;

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la publication du dispositif du présent arrêt ;

Par ce motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples au contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général Jean Delneuveille entendu ;

Dit les appels, principal et incident, tels qu'ils sont limités recevables et partiellement fondés ;

Met à néant le jugement entrepris, sauf quant aux frais ;

Statuant à nouveau :

Dit l'action de l'intimée recevable et partiellement fondée en tant qu'elle poursuit la réparation des faits de concurrence déloyale commis par l'appelante ;

Dit n'y avoir lieu actuellement, à ordonner la cessation de ces actes, faute d'objet ;

Dit n'y avoir lieu à autoriser la pub-

lication du dispositif du présent arrêt;

Condamne l'appelante à payer à l'intimée la somme de 25.000 frs, à titre de réparation du préjudice moral et matériel;

Condamne chaque partie à la moitié des frais de l'instance d'appel, taxés à la somme 1.580 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuville, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Wautier et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

12 mai 1959

B. c./ Congo Belge.

DROIT ADMINISTRATIF ET FISCAL. — VILLE. — TAXES. — Taxe urbaine de surface. — Assiette. — Règles régissant l'établissement des taxes. — Ordre public. — Taxe urbaine de bâtisse. — Pouvoirs du commissaire de district.

1. *L'assiette de la taxe urbaine de surface établie à Léopoldville sur les autorisations de bâtir est la surface des bâtiments et non leur valeur.*

2. *Les règles prescrites par la loi pour l'établissement d'une taxe sont d'ordre public.*

3. *Le commissaire de district de Léopoldville a le pouvoir de modifier la valeur d'estimation d'un bâtiment déclarée par le redevable de la taxe de bâtisse ; il est incompétent pour estimer d'office cette valeur. L'illégalité de l'estimation entraîne la nullité de la taxation.*

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Qu'il tend à la réformation du jugement du tribunal de première instance de Léopoldville du 29 mai 1958, qui a condamné l'appelant à payer à l'intimée la somme

de 23.040 frs avec les intérêts judiciaires ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que ce montant se décompose comme suit :

1^o) 14.400 frs - soit 1.440 mètres carrés multipliés par 10 frs représentant la taxe urbaine de surface établie sur les autorisations de bâtir en vertu du décret du 28 février 1940 par arrêté du Comité Urbain de la Ville de Léopoldville du 31 mai 1951, approuvé par l'arrêté du 13 juin 1951 du Gouverneur de la Province de Léopoldville ;

2^o) $8\,600 \text{ frs} - \text{soit } 6 \times \frac{1.440.000}{100}$ - repré-

sentant la taxe de bâtisse établie par le décret du 12 décembre 1939 ;

* * *

Attendu qu'il résulte des conclusions déposées par l'appelant, tant en appel qu'en première instance, qu'il conteste les montants, qui lui sont réclamés, uniquement en soutenant qu'a été surévaluée la valeur d'estimation des bâtiments qu'il a édifiés dans la circonscription européenne de Léopoldville après avoir reçu, ainsi que l'admet l'intimée, l'autorisation de bâtir documentée par écrit le 30 juillet 1955 par le Commissaire de District de Léopoldville et dont un original gît au dossier de l'intimée ;

Attendu que l'arrêté du 31 mai 1951 stipule que la taxe, qu'il institue, est calculée par mètre carré indivisible de terrain couvert ; que sub A/2 de son article 3, il fixe le taux de la taxe à 10 frs le mètre carré pour les bâtiments couverts mais ouverts sur un côté au moins ;

Attendu que la valeur des bâtiments est étrangère à l'assiette de la taxe urbaine de surface ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas la surface de 1.440 mètres carrés, ni le taux de la taxe appliquée ; que par conséquent, le premier chef de la demande est fondé ; qu'il y a lieu à confirmation ;

* * *

Attendu que l'autorisation de bâtir dont il s'agit a été sollicitée par l'appelant seul ; que l'article 1 du décret du 12 décembre 1939 édicte que la taxe de bâtisse doit être payée par celui qui a demandé l'autorisation de bâtir ; que par conséquent, contrairement au soutènement de l'appelant, l'action en paiement de cette taxe est dirigée contre lui seul conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1 du décret précité que la taxe de bâtisse est fixée sur base de la valeur d'estimation du bâtiment déclarée par le redevable ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'avant de recevoir l'autorisation de bâtir, l'appelant n'a pas fait pareille déclaration ; qu'il faut déduire de là que le Commissaire de District de Léopoldville a estimé d'office la valeur des bâtiments telle qu'elle figure dans l'acte d'autorisation de bâtir qui fixe le montant de la taxe de bâtisse ;

Attendu que les règles prescrites par la loi pour l'établissement d'une taxe sont d'ordre public ; que ces règles, qui sont substantielles, ont pour but de protéger les intérêts privés et de constituer la garantie des redevables contre l'arbitraire administratif ; que les cours et tribunaux ont l'obligation de vérifier d'office si ces règles ont été observées ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1 du décret du 12 décembre 1939, combiné avec l'article 2 de l'ordonnance du 12 mars 1940 et l'article 4 du décret du 12 janvier 1923 sur les Villes modifié par l'ordonnance législative du 25 juin 1941, que le Commissaire de District de Léopoldville avait le pouvoir de modifier la valeur d'estimation déclarée par le redevable au cas où il la jugerait inexacte ou insuffisante, un recours étant réservé au redevable auprès du Gouverneur de Province contre cette estimation modifiée ;

Attendu que la compétence du Commissaire de District était liée dans la mesure déterminée par la loi ; qu'il n'avait pas le pouvoir légal d'estimer d'office la valeur des bâtiments pour fixer le montant de la taxe de bâtisse ;

Attendu que le défaut de compétence de son auteur rend illégal et inexistant l'acte d'estimation du 30 juillet 1955 ; que cette illégalité entraîne la nullité de la taxation que contient cet acte ; qu'il suit, contrairement à l'opinion de l'intimée, que l'appelant n'a pu valablement ratifier l'acte en sollicitant termes et délais pour acquitter la taxe ; que le second chef de la demande est sans fondement ; qu'à cet égard il y a lieu à réformation ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général Jean Delneuville en son avis en partie conforme ;

Reçoit l'appel ;

Confirme la décision entreprise en ses dispositions relatives à la somme de 14.400 frs et les intérêts judiciaires ;

La met à néant pour le surplus et statuant à nouveau : dit l'action non fondée quant au chef relatif à la somme de 8.640 frs ; en déboute l'intimée ;

Faisant masse des frais des deux instances, ceux d'appel taxés en totalité à la somme de 260 frs ; condamne l'appelant aux 2/3 et l'intimée à 1/3 de ces frais.

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président ; A. Giffroy et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuville, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Evrard et Jacob de Beucken)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

2 avril 1960.

P. S. c./ Foncolin.

DROIT SOCIAL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — Action soumise à la prescription de 3 ans. — Non-application de cette prescription à l'action intentée par Foncolin. — Effet suspensif de la reconnaissance de dette. — Effet du remariage de la bénéficiaire sur l'action intentée par Foncolin.

La prescription de 3 ans, prévue par l'art. 28 du décret du 1-8-1949, n'est pas applicable à l'action intentée par Foncolin contre l'employeur en défaut de paiement des cotisations.

En application du même article, une simple reconnaissance de dette interrompt ce genre de prescription et la convertit en prescription trentenaire.

Des éléments tels que survie de la bénéficiaire ou son remariage sont étrangers à la formation du capital que Foncolin a valablement constitué dans le cadre des prescriptions de l'art. 18 du même décret; dès lors, il est inopportun d'autoriser la preuve du remariage de la bénéficiaire.

ARRET

Attendu que, par exploit du 14 mars 1958, l'intimé, demandeur originaire, poursuit la condamnation de l'appelant au paiement d'une somme de 49.510 frs, montant du capital qui avait été constitué en vue d'assurer la rente légale à la veuve du nommé K. Daniel, travailleur indigène qui, le 2 octobre 1953 au moment où il était au service de l'appelant, avait été victime d'un accident mortel de travail à Jadotville;

Attendu que, par jugement rendu par défaut le 12 juin 1959, signifié le 22 juillet le tribunal de première Instance d'Elisabethville condamna l'appelant au paiement de cette somme et aux intérêts à 6 % depuis l'assignation;

Attendu que par exploit du 9 septembre 1959, l'appelant interjeta appel en demandant réformation de ce jugement;

Attendu que, compte tenu des délais d'opposition, d'appel et de distance, l'appel est régulier en la forme et recevable;

* * *

Attendu qu'en premier lieu l'appelant soulève un moyen d'irrecevabilité, tiré de l'autorité de la chose jugée; qu'il prétend

qu'une action mue entre les mêmes parties et ayant le même objet aurait été pendante devant le même tribunal au moment de l'assignation relative au jugement dont appel; que la présente action, faisant double emploi avec une instance antérieure, devrait être déclarée irrecevable;

Attendu que l'exception de chose jugée ne peut être invoquée que s'il y a identité d'objet, de cause et de parties; que, s'il est vrai que l'appelant, au cours d'une procédure antérieure, fut condamné au paiement de la même somme, pour la même cause, il convient cependant de faire remarquer, comme le fit d'ailleurs la Cour de céans dans son arrêt RC. n° 3792 du 10-2-1959, que la première procédure avait été entreprise à l'initiative du Fonds de Garantie du Fonds Colonial des Invalidités; que la Cour, constatant que cet organisme était dépourvu de la personnalité civile, le déclara incapable d'ester en justice et annula le jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville le 11 avril 1958;

Attendu qu'en l'absence d'identité des parties, il n'y a donc pas lieu de retenir ce moyen d'irrecevabilité;

* * *

Attendu qu'en second lieu, l'appelant invoque le bénéfice de la prescription de 3 ans de l'article 28 du décret du 1er août 1949 et soutient que l'action originaire doit être déclarée prescrite, puisque l'action mue entre les parties a été introduite le 14 mars 1958 et que l'accident de travail a eu lieu le 2 octobre 1953;

Attendu que les règles relatives à cette courte prescription ne sont pas d'application à l'action mue par le Fonds Colonial contre l'employeur en défaut de paiement des cotisations; qu'à supposer qu'elle le soit il a lieu de relever que le 25 octobre 1956, répondant à une demande de la somme de 49.510 frs, l'appelant déclara textuellement: « puisque vous exigez le paiement de la somme de 49.510 frs et étant actuellement dans l'impossibilité d'ac-

quitter ce montant en une seule fois, veuillez avoir la bonne obligeance de m'accorder le paiement par mensualité » ;

Attendu que ce document constitue une reconnaissance de dette en bonne et due forme ; qu'aux termes de l'art. 28 du décret du 1er août 1949 al. 12, les modes ordinaires de suspension ou d'interruption de la prescription sont applicables à cette législation spéciale sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ; qu'il faut en conclure que cette prescription de 3 ans a été interrompue par cette reconnaissance de dette et convertie ipso facto en prescription trentenaire ; (voir en ce sens arr. Léo 29-12-1954 : J. T. O. M. 1956, p. 106 ; De Page, T. VII, n° 1344 ; Dekkers, T. I n° 1678 ; R. P. D. B., v° Prescription en mat. civ., n° 767 et ss.) ;

* * *

Attendu que, concluant très subsidiairement au fond, l'appelant fait valoir qu'aux termes de l'article 15 du décret précité, la rente allouée à la veuve d'un travailleur s'éteint par le remariage de la bénéficiaire ; que, sur base de ce texte, il demande à la Cour de surseoir à statuer au fond et d'ordonner à l'intimé de produire les documents suivants :

— un acte de notoriété ou un document d'état-civil prouvant que la veuve de la victime est toujours en vie et n'est pas remariée ;

— les pièces-comptables justifiant la déduction de la somme réclamée ;

Attendu que la présente action a pour objet la récupération, non des rentes qui auraient été payées à la veuve de la victime, mais du capital qui, suivant les prescriptions de l'article 18 du décret du 1er août 1949, a été constitué par le Fonds Colonial en vue d'assurer le paiement de toutes indemnités revenant à la bénéficiaire ; que dès lors est inopportum d'ordonner les preuves sollicitées par l'appelant, étant donné que des éléments tels que survie ou remariage de la bénéficiaire, sont étrangers à la formation

même du capital lorsque celui-ci a été valablement constitué dans le cadre des prescriptions de l'article 18 ;

Attendu que la somme de 49.510 frs n'est pas contestée ; que l'appelant a, dans une lettre du 25 octobre 1956, reconnu devoir cette somme ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge,

La Cour, statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé ; en conséquence confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelant aux frais d'appel taxés à 1.240 frs ;

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Président ; P. Hardy et H. Hucq, Conseillers. Plaidaient M^{mes} Van Boeckel et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

2 avril 1960

A. D. c. / Y. C.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Durée du travail. — Européen préposé en ordre principal à la surveillance de la traite des vaches. — Nature de ce contrat. — Eléments de base pour déterminer l'indemnité de préavis de l'employé.

Un européen, préposé à la surveillance de la traite des vaches est un employé au sens de l'art. 1 du décret du 14-3-1957 et non un domestique, au sens de l'art. 2, b du même décret. Il est donc fondé à réclamer paiement du salaire afférent aux prestations supplémentaires.

Pour déterminer l'indemnité de préavis revenant à l'employé, il faut tenir compte uniquement des salaires normalement perçus et exclure les rémunérations provenant des heures supplémentaires.

ARRET

. . .

Attendu que l'appelant poursuit la réfor-

mation du jugement rendu par le Tribunal de première Instance d'Elisabethville le 13-8-1959, qui a dit résolu aux torts de l'employeur le contrat avenant entre les parties, a condamné l'appelant aux sommes de 30.000 frs à titre d'indemnité de préavis ; et 13.750 frs, à titre provisionnel, pour indemnité de congé ainsi qu'au paiement des intérêts à 6 % l'an sur ces sommes depuis le 27 avril 1959, date de l'assignation ; que, par même jugement, le tribunal, sursoyant à statuer sur le paiement des heures supplémentaires, ordonna la comparution volontaire de l'intimé ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

* * *

Attendu que l'appelant soutient, comme en premier degré, que, devant quitter momentanément le Congo pour raisons de santé, il avait demandé et obtenu que son employé, l'actuel intimé, continuât à prêter ses services pendant son absence ; qu'en guise de preuve, il fait valoir qu'après son départ pour l'Europe, l'intimé est resté au service de la ferme « La Bécasse » et a continué à toucher le même salaire ;

Attendu que ce soutènement ne peut être suivi par la Cour ; que loin de vouloir passer au service d'un nouvel employeur et d'être maintenu dans une situation équivoque, l'intimé fit signifier une sommation, le 27-4-1959, aux termes de laquelle il pria son employeur de lui préciser quelle serait sa situation d'employé après le départ de l'employeur en Europe ; que, par même exploit, l'intimé fit savoir qu'il était en droit de considérer que le contrat d'emploi passé avec l'appelant serait rompu lors du départ de ce dernier ; qu'au lieu de fixer son employé sur cette question capitale, l'appelant se borna à répondre « adressez-vous à mon avocat », laissant ainsi l'intimé dans l'incertitude la plus complète sur son avenir ; qu'à bon escient, le premier juge considéra cette attitude de l'appelant comme gravement fautive,

justifiant amplement la résolution du contrat d'emploi aux torts et griefs de l'employeur ; que le seul fait pour l'intimé d'être resté encre quelque temps au service de la ferme « La Bécasse » après le départ de l'appelant et d'avoir touché le même salaire pendant cette période ne prouve nullement qu'il ait eu l'intention de rester en service, mais laisse présumer qu'il a été contraint de rester sur place et de fournir les mêmes prestations en attendant de trouver un autre emploi ; qu'il est dès lors inopportun d'autoriser l'appelant à rapporter la preuve que l'intimé a continué à prêter ses services et aurait touché le salaire après le départ de l'appelant pour l'Europe ;

* * *

Attendu que, pour combattre la prétention de l'intimé qui, en première instance, a réclamé une somme de 255.575 frs pour heures supplémentaires, l'appelant demande en appel de pouvoir prouver que l'intimé ne travaillait que de 3 à 8 heures le matin, et de 15 à 18 heures le soir ;

Attendu que le premier juge n'a pas encore statué sur ce chef particulier de la demande, mais s'est borné, pour mieux éclairer sa religion, à ordonner la comparution personnelle de l'intimé ;

Attendu que si la loi congolaise n'a pas reproduit l'article 256 du code de procédure civile belge, il n'en reste pas moins vrai cependant que le principe consacré par ce texte, en vertu duquel la preuve contraire est de droit, est un principe de droit général au sens de l'article 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 et doit donc être appliqué par les tribunaux congolais ; (en ce sens Sohier, Droit de procédure, p. 66, n° 139) ; qu'en application de ce principe, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice d'une procédure qui est acquise, de droit, à l'appelant ;

* * *

Attendu que, pour la première fois en

appel, l'appelant soutient que le décret du 14 mars 1957 ne s'appliquerait pas au personnel domestique ; que l'intimé, étant un domestique de ferme, n'est donc pas fondé à invoquer le bénéfice d'un texte qui ne lui est pas applicable ; qu'il ajoute encore que les entreprises agricoles seraient étrangères à ce décret ;

Attendu que l'article 2, b du décret du 14 mars 1957 dispose, en effet, que le décret réglant la durée du travail des personnes engagées dans les liens d'un contrat d'emploi ne s'applique pas au personnel domestique « occupé exclusivement soit aux besoins du ménage, soit au service personnel de l'employeur, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée » ; que, toutefois, l'intimé, étant préposé en ordre principal à la surveillance de la traite de 200 vaches, ne peut être considéré comme un domestique au sens de l'article 2 du décret précité ; que, dès lors, l'intimé est fondé à se prévaloir des avantages que lui confère ce décret ;

Attendu que, loin d'exclure du champ d'application les entreprises d'élevage, ce décret cite, en ses articles 10, 15, et 24, ce genre d'exploitation et règle les modalités particulières des droits et obligations de l'employeur à l'égard de son employé, relatifs à la durée du travail ;

* * *

Attendu que l'intimé a formé appel incident et a demandé que la Cour réforme le premier jugement en tant que celui-ci avait exclu, de l'indemnité de préavis, les salaires promérités pour les heures supplémentaires ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a rejeté cette demande en faisant valoir que, seuls, devaient entrer en ligne de compte les salaires normalement perçus, c'est-à-dire les salaires de base ; que rien ne prouve que l'intimé aurait mérité des salaires supplémentaires pendant la période de préavis ; qu'enfin en dehors de texte particulier, tel l'article 21 du décret du 14 mars 1957, les tribunaux ne pour-

raient sous peine de commettre une illégalité, accorder aux justiciables le bénéfice d'avantages prohibés par la loi ; qu'en principe, la durée du travail effectif ne peut excéder 8 heures par jour, ni 48 heures par semaine : article 4 du décret ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour, statuant contradictoirement ;

Oùï, à l'audience publique du 23 février 1960 Monsieur le Substitut du Procureur Général t'Serstevens qui déclara s'en référer à prudence ;

Dit les appels principal et incident recevables mais non fondés ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris ;

Condamne les parties en cause aux frais d'appel dans les proportions suivantes : 4/5 à charge de l'appelant ; et 1/5 à charge de l'intimé.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Président ; P. Hardy et H. Hucq, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} de Castelberg et Belina).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

2 avril 1960

Société I. c./O.

DROIT CIVIL. — GESTION D'IMMEUBLES. — Fautes contractuelles. — Résolution avec dommages-intérêts.

Le gérant d'immeubles est responsable de la « culpa levis in abstracto ». L'inexécution de travaux nécessaires à l'immeuble géré constitue une faute contractuelle et le non-paiement par le locataire de loyers pendant l'exécution de travaux accomplis tardivement est un élément du préjudice dont le gérant doit réparation.

ARRET

Attendu que, par son action feu O a demandé la résiliation aux torts et griefs de

la Sté I. d'une convention du 2 décembre 1953 par laquelle il avait confié à cette société la gestion d'un immeuble à usage d'habitation, sis à Elisabethville, avenue de Kambove n° 86 ;

Qu'il imputait à faute à sa cocontractante des négligences concernant la non exécution de grosses réparations et de différents travaux d'entretien, négligences qui, selon lui entraînèrent la perte de loyers ainsi que des dégradations à l'immeuble ;

Qu'il réclamait à titre de dommages-intérêts 116.000 frs pour perte de loyers, 78.053 frs pour dégradation et 10.000 frs pour préjudice moral en outre les intérêts judiciaires sur ces sommes au taux de 6 % l'an ;

Attendu qu'en ordre principal, la société I. demanda acte de son accord quant à la résiliation du contrat de gérance ainsi que de son offre de verser les arriérés de loyers dès récupération judiciaire de ceux-ci à charge du locataire H qui avait unilatéralement rompu son bail ; que pour surplus, elle demandait le débouté de feu O. et subsidiairement offrait de payer 7.900 frs pour réfection de plafonds et une quote-part, à arbitrer par justice, concernant le coût de réparation des peintures intérieures ;

Attendu que par jugement contradictoire du 31 octobre 1957, le tribunal a dit résilié aux torts de la société I. le contrat de gestion susdit, a dit la demande de dommages-intérêts fondée à concurrence de 112.000 frs pour perte de loyers, de 7.900 frs pour réparations de plafonds et de 10.000 frs pour dommage moral ;

Que le Tribunal a débouté, par ailleurs, feu O. de sa demande à concurrence de 4.000 frs pour perte de loyers ; que pour ce qui concerne le surplus des demandes visant l'indemnisation pour dégâts survenus à l'immeuble le tribunal a ordonné aux parties de s'expliquer plus amplement et à O. d'établir la relation de cause à effet entre les fautes imputées à la société I. et le dommage allégué ; que le tribunal a, enfin, réservé à statuer sur tous les frais ;

Attendu que, de ce jugement signifié à la

société I. le 7 décembre 1957, celle-ci a, par acte régulier du 31 décembre 1957, interjeté appel ; que ce recours non limité est recevable sauf, à défaut d'intérêt, en ce qui concerne le rejet des prétentions de l'intimé à concurrence de 4.000 frs pour perte de loyers ;

Attendu que postérieurement à la signification de l'acte d'appel l'intimé O. est décédé et que l'instance est valablement reprise par les héritiers de celui-ci à savoir 1° dame Marie-José B. veuve O., 2° Robert O., mineur d'âge représenté par sa mère et tutrice dame B., 3° dame Jacqueline O. ; que l'appelante a marqué accord sur cette surprise d'instance ;

Attendu qu'au degré d'appel la société I. qui, entretemps, a reçu de l'ancien locataire H. le paiement de 48.000 frs à titre d'arriérés de loyers alloués judiciairement et qui a versé cette somme augmentée d'intérêts aux héritiers O. demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle marque accord sur la résiliation du contrat de gérance litigieux et que soit dit satisfaisant son paiement de 63.360 frs à titre de principal et intérêts ;

Que les intimés demandent d'une part que le jugement soit confirmé en ce qu'il a prononcé la résiliation du contrat aux torts de la société I. et en ce qu'il leur a alloué 112.000 frs + 7.900 frs + 10.000 frs de dommages-intérêts ainsi que les intérêts judiciaires sur ces sommes et demandent d'autre part que le jugement soit infirmé en sa partie préparatoire ou interlocutoire et que leur soient dès ores, allouées entièrement les fins de leur demande ;

* * *

Attendu que vraiment la société I. demande acte de ce qu'elle marque accord sur la résiliation du contrat du 2 décembre 1953 ; que la résiliation conventionnelle ne lui fut à aucun moment offerte ; qu'il résulte clairement des termes de la demande et du déroulement des débats que la partie O. a entendu faire prononcer judiciairement la résiliation pour fautes

graves, résiliation génératrice d'une créance de dommages-intérêts ;

Attendu que la société I. a commis des négligences graves dans l'exécution de ses obligations contractuelles, négligences justifiant la résolution judiciaire du contrat ;

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher comme l'a fait le premier juge, quelle est la qualification du contrat avenu entre parties, il suffit de constater que ce contrat était synallagmatique et que la « culpa levis in abstracto » entraînait la responsabilité contractuelle ;

Attendu qu'ayant accepté la gestion de l'immeuble dans les conditions où elle le fit, la société I. ne peut se voir pardonner de n'avoir pas immédiatement tenu le propriétaire au courant du refus du locataire de payer les loyers par suite de la nécessité de grosses réparations ; qu'elle devait prendre l'initiative de placer le propriétaire en face de ses propres responsabilités ; que si certains travaux furent exécutés en décembre 1955 ou janvier 1956 pour un montant de 2.078 frs ceux-ci furent insuffisants ou inadéquats ; que d'ailleurs les diligences normales de la société I. ne pouvaient se limiter à des réparations hatives accomplies pendant la saison des pluies mais à une vérification préventive de l'état de la toiture ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a prononcé la résiliation demandée ;

Attendu que n'ayant pas à recevoir l'exécution par équivalent d'une convention dont la dissolution est ainsi consacrée, les consorts O. ne doivent pas nécessairement se contenter du paiement qui leur fut fait des arriérés versés par l'ancien locataire H. et des intérêts sur ces arriérés ;

Que la procédure judiciaire mue par la société I. contre l'ancien locataire H. devient un fait étranger aux conséquences juridiques de la résiliation judiciairement prononcée à la date de la présente demande en justice ;

Attendu que la société I. doit réparation intégrale du dommage dérivant de sa faute ;

Attendu qu'il résulte des données non contestées de la cause que la partie O. a cessé de recevoir transfert du loyer mensuel de 8.000 frs à partir de novembre 1955 inclusivement et que le bail rompu par le locataire H. en juillet 1956 ne venait à expiration que le 31 décembre 1956 suivant les termes du contrat passé entre lui et la société I. ;

Attendu que, sans doute, feu O. avait, dès juillet 1956, repris possession de son immeuble mais sans pouvoir en retirer un profit pécuniaire ; qu'il y fit effectuer les gros travaux devenus nécessaires et qui ne furent terminés que fin 1956 ;

Attendu que l'appelante soutient qu'en raison de vices inhérents à la construction et dont elle n'est pas responsable, le propriétaire aurait inévitablement subi une certaine perte de loyers imposée par la nécessité de gros travaux, perte qui ne peut être mise à sa charge ;

Attendu qu'à cet égard, le premier Juge fit opportunément observer qu'il résulte des termes mêmes du rapport du 6 août 1956 de l'expert architecte commis par la société I. que des travaux provisoires exécutés (à temps) auraient pu limiter les infiltrations et éviter une rupture du bail ;

Attendu qu'en négligeant d'effectuer les vérifications périodiques nécessaires et de faire rapport au propriétaire, la société I. s'est rendue responsable de la perte de revenus locatifs subie par le propriétaire ; qu'il ne résulte point des éléments soumis à la Cour que l'immeuble se serait trouvé affecté de vices majeurs tels que toute réparation entreprise à temps aurait néanmoins entraîné une quelconque perte de loyers ;

Qu'à bon droit, dès lors, le premier juge alloua à la partie O. une indemnité représentative de 14 mois de loyers ; qu'il y a lieu toutefois de tenir compte du versement de 48.000 frs effectué le 9 janvier 1960 en principal et de 15.360 frs en intérêts sur cette somme au taux de 8 % l'an ;

Attendu qu'en ce qui concerne la réparation des dégradations causées à l'immeuble par les intempéries la partie O.

réclamait déjà par conclusions d'instance (contrairement à ce que soutient l'appelante) la moitié du coût de réfection des toitures évalué par expertise soit 45.450 frs ; qu'elle réclamait, en outre, 20.000 frs pour remise en état complète des peintures et badigeons, 7.900 frs pour réparation des plafonds et 4.703 frs représentant le 1/3 du montant estimé par l'expert comme représentant le coût de travaux imprévus ;

Attendu que la société I. doit aux consorts O. la réparation des dégradations dérivant des négligences de gestion ci-dessus relevées ; qu'elle s'est engagée « à la surveillance de l'immeuble, de son entretien locatif et de l'exécution des devoirs des locataires » ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Président ; P. Hardy et H. Hucq, Conseillers ; E. t'Sers-tevens, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Constantinou et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 avril 1960.

Société N. A. H. V. c./ Société F. M., Colonie, F. G., Société G. et R. d. E.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — Responsabilité civile contractuelle applicable au cas fortuit. — ASSURANCES. — Assurance « tous risques » en matière de dépôt — RESPONSABILITE HORS CONTRAT. — Dégâts causés par l'inondation d'une rivière. — Responsabilité civile de la Colonie.

La responsabilité contractuelle peut, au gré des parties, subir des restrictions ou des extensions à un point tel que le débiteur peut même engager sa responsabilité en cas d'événement fortuit.

L'engagement, pour un dépositaire, de garantir sa responsabilité par une police d'assurance implique qu'il s'agit d'une assurance « tous risques » et non seulement d'une assurance couvrant la responsabilité du dépositaire.

2 *En sa qualité de gardienne du domaine public, la Colonie doit, non seulement imposer des directives à celui qui construit une passerelle sur une rivière, mais encore surveiller l'exécution des travaux et, éventuellement, ordonner leur démolition s'ils ont été effectués en violation de l'autorisation accordée et s'ils constituent un danger. Sinon, sa responsabilité est engagée en cas d'inondation provoquée par les dits travaux.*

ARRET

Attendu qu'en exécution d'une convention du 1^{er} octobre 1954, aux termes de laquelle la S. P. R. L. en abrégé « N. A. H. V. », confiait la sous représentation des véhicules « Dodge » à la société F.-M., celle-ci reçut en consignation, pour la vente, six véhicules neufs ;

Attendu que le 22 septembre 1955, à la suite d'une pluie non exceptionnelle, les eaux de la rivière Kawa débordèrent et inondèrent le garage de la société F.-M., où se trouvaient entreposés différents véhicules, notamment les six véhicules mis en consignation ; qu'à la suite de cette inondation qui causa des dégâts importants, trois actions furent intentées devant le Tribunal de Première instance de Bukavu : — la première, le 29 février 1956 (RC. 8970), intentée par la N. A. H. V. contre la société F.-M. aux fins d'obtenir paiement d'une somme totale de 223.350 frs à titre de réparation du dommage causé par l'inondation, ainsi que les intérêts à 8 % l'an sur cette somme depuis la sommation ; par action reconventionnelle, la firme F.-M. demandait remboursement des frais de remise en état de six véhicules, soit 90.000 frs ;

— la deuxième, intentée le 30 novembre 1956 (RC. 10.028) par la société F.-M. contre : la Colonie, le sieur P. G., la société G. et la R., aux fins d'obtenir paiement des sommes suivantes :

a) 101.505 frs pour frais de remise en

état des véhicules et matériel appartenant à des personnes autres que la N. A. H. V. ;

b) 200.000 frs à titre d'indemnité de chômage à la suite de la fermeture du garage après le sinistre ;

c) 90.000 frs pour frais de remise en état des six véhicules de la N. A. H. V.

soit au total 391.505 frs, ainsi que les intérêts à 6 % l'an depuis la demande ;

— la troisième, intentée le 20 novembre 1956 (RC. 10.029) par la société F.-M. contre les susdits défendeurs à la deuxième action et constituant en réalité un appel en garantie ;

Attendu qu'à l'audience du 25 mars 1958, le tribunal de Bukavu ordonna la jonction des trois causes ;

Attendu que, par jugement du 17 juin 1958, le tribunal, statuant contradictoirement ;

— dit non fondée la demande principale de l'action RC. 9970 ;

— dit fondée à concurrence de 18.000 frs la demande reconventionnelle de la firme F.-M. et condamna la N. A. H. V. à payer cette somme, ainsi que les intérêts à 8 % l'an ;

— dit non recevable, par voie de conséquence, l'appel en garantie (RC. n° 10.029) ;

Statuant dans l'affaire RC. 10.028 :

a) mit hors cause P. G., la société G. et la R. ;

b) condamna la Colonie à payer à la firme F.-M. la somme de 301.505 frs, ainsi que les intérêts à 6 % l'an depuis le 19 novembre 1956 ;

* * *

Attendu que deux appels furent interjetés contre le même jugement non signifié, l'un, le 22 septembre 1958 par la Colonie contre la firme F.-M. ; et l'autre, le 1er octobre 1958 par la société N. A. H. V. contre la société F.-M., la Colonie, le sieur P. G., la société G. et la R. ;

Attendu que ces deux appels dont la jonction a été ordonnée par la Cour à l'audience du 9 décembre 1958, sont réguliers en la forme et recevables ;

* * *

Quant à l'appel interjeté par la N. A. H. V. :

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la convention du 14 octobre 1954, la société F.-M. s'était engagée à garantir sa responsabilité contractuelle de dépositaire par une police d'assurance spéciale conclue auprès de l'une ou l'autre compagnie représentée par l'appelante ; que, s'étant rendu compte que cette obligation ferait double emploi avec l'assurance générale qu'elle avait déjà contractée, la N. A. H. V. convint avec le consignataire d'un avenant qui modifiait comme suit l'article 8 précité : « F.-M. s'engage à garantir sa responsabilité de dépositaire par une police d'assurance qui couvrira tous les risques qui ne sont pas inclus dans la police d'assurances « N. A. H. V. » ;

Attendu que cet avenant, qui n'est pas signé, mais qui n'est contesté par aucune des parties, exprime clairement la volonté des contractants qui avaient convenu de garantir les véhicules consignés contre tous les risques qui n'étaient pas couverts par la police générale de la N. A. H. V. ; que ce terme « tous les risques » s'applique au cas d'espèce, non seulement parce qu'aucune restriction n'est prévue, mais encore parce que la police générale de la N. A. H. V. excluait précisément les risques causés par l'inondation ; qu'ayant omis de se conformer à cette obligation contractuelle, l'intimée doit être condamnée à réparer le préjudice que cette omission a causé à l'appelante ;

Attendu que doctrine et jurisprudence sont unanimes à admettre que la responsabilité contractuelle peut, au gré des parties, subir des restrictions ou des extensions, à un point tel que le débiteur peut même engager sa responsabilité en cas d'événement fortuit — De Page T. II n° 607 — qu'examinant précisément le cas du dépositaire, à qui est imposée l'obligation de garantir sa responsabilité par une police d'assurance, De Page résoud

comme suit ce problème : « si le contrat comporte expressément ou implicitement l'obligation d'assurance, il va de soi qu'il s'agit d'une assurance tous les risques et non de la responsabilité du dépositaire »; (De Page T. V. n° 201); que, par identité de cause et de motifs, cette théorie est applicable au cas d'espèce ;

Attendu que la somme de 133.350 frs représentant la dépréciation des 6 véhicules, n'est pas contestée puisque cette estimation a été établie par l'intimée elle-même ; qu'elle peut donc être admise sans autre examen ;

Attendu que la somme 90 000 frs, réclamée par l'appelante à titre de frais de remise en état manque de toute justification ; qu'il appert du dossier que les réparations ont été effectuées par l'intimée et que l'appelante s'est toujours refusée à payer cette somme ; qu'on se demande à quel titre la N. A. H. V. postule le remboursement ou le paiement de ces 90.000 frs ;

Quant à l'appel interjeté par la Colonie :

Attendu qu'à bon droit, et pour ces motifs que la Cour adopte, le premier juge a mis hors cause : P. G. et la Société R., dont la responsabilité personnelle délictuelle ne paraît engagée en aucune façon ;

Attendu que l'inondation du 22 septembre 1955 a été causée à la suite d'une pluie, sans doute, abondante, mais non exceptionnelle ; qu'on ne peut considérer ce phénomène naturel comme un cas foruit ;

Attendu qu'il résulte de différents rapports versés aux dossiers que la cause du sinistre réside essentiellement dans le fait que la société G. avait, à cette époque, en construisant une passerelle au dessus de la Kawa, réduit fort dangereusement la section d'écoulement des eaux, à un point tel que, ce 22 septembre 1955, les eaux de la Kawa, au lieu de s'écouler normalement, se heurtèrent à l'obstacle que constituaient la passerelle et son coffrage, grossirent rapidement et finirent par déborder et envahir tous les terrains avoisinants, notamment

le garage de la firme F.-M. qui se trouvait à proximité immédiate ; que, plus particulièrement, les experts établirent qu'au lieu de présenter une section de 6,75 m² comme prévu au plan approuvé par la Colonie, la section du canal n'avait que 3,24 m² à l'endroit de la passerelle ; que la hauteur exigée par la Colonie entre le fond du canal et la partie inférieure du plancher avait été réduite de 2 m. à 1,12 et 1,18 m. à la seule initiative de la société G. et sans aucune autorisation ; qu'au lieu de faire prendre appui à cette passerelle de part et d'autre de la canalisation existante sur une série de pieux, comme l'exigeait l'autorisation « Colonie », la société G. se contenta de poser la dalle sur les parois mêmes de la canalisation ; qu'enfin il est reproché à la société G. d'avoir maintenu un coffrage de 1,94 m. de hauteur qui, le jour du sinistre, fit office de barrage et provoqua pour une grande part le débordement de la rivière ;

Attendu que toutes ces violations de l'autorisation accordée constituent autant de fautes qui, prises séparément et dans leur ensemble, doivent être considérées comme la cause du sinistre ; que c'est donc à bon droit que la société F.-M. a assigné la Colonie et la société G. sur base de l'article 258 du Code Civil Congolais Livre III ;

Attendu que la rivière Kawa appartient au domaine public dont la Colonie est gardienne au sens de l'article 260 du Code Civil Congolais Livre III ; qu'en plus, la Colonie avait réalisé les travaux de canalisation de cette rivière et assumait, à la suite de ces travaux, une responsabilité particulière ;

Attendu qu'en sa qualité de gardienne du domaine public la Colonie se devait, non seulement d'imposer des directives à la société qui avait demandé et obtenu de pouvoir construire une passerelle, mais encore de surveiller les travaux d'exécution ; de vérifier si les prescriptions imposées étaient respectées ; et, éventuellement, de faire démolir ce qui aurait été construit en violation de l'autorisation accordée ;

Attendu que la Colonie s'abstint de tout contrôle ; qu'elle n'intervint qu'après le sinistre pour faire démolir cette passerelle ; que l'inondation n'aurait pas eu lieu si, consciente de sa responsabilité, la Colonie avait fait procéder à une vérification des travaux au moment de leur édification et si elle avait pris, en temps voulu, les mesures énergiques qu'elle prescrivit tardivement ; qu'elle doit donc être rendue responsable du dommage causé par sa négligence ;

* * *

Attendu que la solidarité ne se présume pas ; qu'en dehors d'un texte législatif ou d'une convention, elle ne peut être invoquée ; que c'est donc à tort que la partie F.-M. en réclame le bénéfice ;

Attendu cependant que la responsabilité de la société G. et de la Colonie procède d'une faute commune ; qu'en conséquence, chacune d'elles doit être condamnée à réparer ou à garantir pour le tout le dommage causé ;

* * *

Attendu que les sommes de 101.505 et 90.000 frs représentent les frais de remise en état des véhicules et du matériel abimé par l'inondation et ne sont pas contestées ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la firme F.-M. sur ces deux chefs particuliers ;

Attendu qu'en ce qui concerne la demande de 200.000 frs. représentant le chômage du garage pendant vingt jours, suite à l'inondation, aucune justification n'est produite par la société F.-M. ; que la Cour ne peut statuer sur ce point avant d'être mieux éclairée ;

* * *

Attendu que rien ne justifie le taux de 8 % d'intérêt qui est réclamé par la société F.-M. ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour, statuant contradictoirement, par rejet de toutes conclusions autres ou contraires ;

Oùï à l'audience du 23 février 1960 Monsieur le Substitut du Procureur Général t'Serstevens qui déclara s'en préférer à sagesse :

Dit les appels recevables et partiellement fondés ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a mis hors cause le sieur P. G. et la R. ;

L'annule pour le surplus ;

Statuant à nouveau :

a) condamne la société F.-M. à payer à la société N. A. H. V. la somme de 133.350 frs ainsi que les intérêts à 6 % l'an depuis le 29 février 1956, date de l'assignation ;

b) condamne la Colonie et la société G., chacune pour le tout, à garantir la société F.-M. contre cette condamnation,

c) condamne la Colonie et la société G., chacune pour le tout, à payer à F.-M. les sommes de 101.505 et 90.000 frs., ainsi que les intérêts à 6 % sur ces sommes depuis le 22 septembre 1955, date du sinistre ;

d) ordonne à la société F.-M. de justifier par toutes voies de droit sa demande de 200.000 frs ; preuve contraire réservée aux parties adverses — déboute pour le surplus ;

Faisant une masse des frais des deux instances engagés jusqu'à ce jour, condamne les parties à les supporter dans les proportions suivantes :

Un dixième à charge de N. A. H. V. ;

Un dixième à charge de la société F. M. ;

Quatre dixièmes à charge de la société G. ;

Quatre dixièmes à charge de la Colonie ;
Renvoie la cause au rôle général.

(Siégeaient : J. de Merten, Premier Président ; P. Hardy et H. Hucq, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidèrent : M^{mes} Vroonen, Maravent, Lemaître, Moens et Lammerant).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 mai 1960

P. de R. c./Colonie.

IMPOTS SUR LES REVENUS. — Production tardive de la déclaration d'impôts. — Taxation d'office. — Taxe d'accroissement.

Une déclaration tardive est assimilable à l'absence de déclaration. En conséquence, c'est à bon droit que le Receveur des Impôts, faisant application de l'art. 126 du décret du 10 septembre 1951, a imposé une taxe d'accroissement de 25 % au contribuable qui avait produit tardivement sa déclaration.

ARRET

Attendu qu'en date 31 janvier 1958 l'appelant a introduit une réclamation contre la cotisation d'office à l'impôt sur les revenus mise à sa charge pour l'exercice 1958, rappel des droits de 1958 ; que cette cotisation impose à l'appelant un accroissement de 165.610 frs soit de 25 % sur les revenus taxables ; qu'il sollicite l'annulation du dit accroissement ;

Attendu que le Secrétaire Provincial de la Province du Katanga, par sa décision du 25 août 1958, a rejeté la réclamation, estimant légitime l'accroissement appliqué compte tenu notamment de ce qu'il s'agit d'une troisième infraction de l'appelant ;

Attendu que l'intimé prétend avoir notifié la décision attaquée par lettre recommandée du 27 août 1958 mais qu'il n'est pas établi que cette missive soit parvenue à l'appelant ;

Attendu que la dite décision fut envoyée une deuxième fois à l'appelant le 13 décembre 1958 et cette fois reçue par lui qui forma son recours en date du 2 juin 1959 soit dans le délai légal ; que ce recours n'est donc pas tardif ; qu'il est recevable ;

Au fond :

Attendu que la déclaration des revenus de l'année 1955, taxés à l'exercice 1956, fut introduite par l'appelant le 16 novembre 1957 soit avec un très grand retard ;

Attendu qu'une déclaration tardive est assimilable à l'absence de déclaration (Feye et Cardyn « Procédure fiscale contentieuse » n° 282) ;

Attendu que c'est donc à bon droit et équitablement que l'intimé a fait application de l'article 126 du Décret du 10 septembre 1951 qui prévoit les accroissements d'impôts ; que l'accroissement imposé a été limité à 25 % ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement ;
Ecartant toute conclusion autre ;

Oui à l'audience publique du 8 mars 1959, Monsieur le Substitut du Procureur Général E. t'Serstevens qui a déclaré s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Dit l'appel recevable mais non fondé ;
Confirme la décision entreprise ;

Condamne l'appelant aux frais de son appel taxés en totalité à la somme de 1.560 frs ;

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Président ; P. Hardy et Ch. de Beer de Laer, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Rubbens et Lemaître).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

D'ELISABETHVILLE

(degré d'appel)

23 novembre 1959

Min. Publ. c./ K. A. et Congo Belge.

DROIT PENAL. — ABUS DE CONFIANCE ET DETOURNEMENT PAR PERSONNES CHARGÉES D'UN SERVICE PUBLIC. — CLERC ASSISTANT LE COLLECTEUR DÉLÉGUÉ. — QUALITÉ. — Détournement d'acquits ou de fonds provenant de la collecte de l'impôt. — Responsabilité. — GREFFIER DE JURIDICTION INDIGÈNE ET SECRÉTAIRE COMPTABLE. — QUALITÉ. — Détourne-

ment de fonds. — Détermination des préjudiciés. — Responsabilité civile du Congo Belge.

Un clerc agréé pour assister le collecteur délégué ou subdélégué n'a aucun titre légal pour percevoir personnellement l'impôt indigène. Les détournements qu'il commet en cette qualité tombent sous l'application de l'article 95 du Code Pénal.

Seul le collecteur délégué ou subdélégué est lésé par les détournements commis par son aide.

Le greffier et le secrétaire comptable d'une circonscription indigène ont la qualité de personnes chargées d'un service public (1).

Les dommages-intérêts détournés par le greffier d'une juridiction indigène le sont au préjudice des débiteurs des dits dommages-intérêts, qui se sont valablement acquittés entre ses mains. Le Congo Belge est seul préjudicié, restant tenu vis-à-vis des bénéficiaires des dommages-intérêts.

Le Congo Belge est commettant des greffiers des juridictions indigènes et est civilement responsable des détournements commis par eux (2).

JUGEMENT

En ce qui concerne la qualification des faits.

Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier et notamment par la pièce n° 4,

(1) Comp. Rev. Dr. Pén. et Crim. 1958, p. 455 à 460 : étude signée R. Dricot ; Trib. R.-U., 1-4-1957 : J. T. O., 182 ; Ire Inst. App. Elis. 10-3-1936 : R. J. C. B. 1937, 34 ; Ire Inst. App. Kasai, 18-2-1948 : R. J. C. B. 1949, 53 ; Ire Inst. Kasai. 13-6-1956 : J. T. O. 1957, 89, n° 20 ; Parq. Coq., 18-9-1934 : R. J. C. B. 1935, 117.

(2) Comp. Ire Inst. App. Coq., 4-10-1936 : R. J. C. B. 1937, 182 ; Ire Inst. App. Kasai, 24-10-1951 : R. J. C. B. 1952, 32 ; Ire Inst. App. Elis., 26-7-1954 : R. J. C. B., 133 ; Ire Inst. App. Bukavu, 4-2-1953 : R. J. C. B. 142 ; Ire Inst. App. Stan., 24-8-1954 : R. J. C. B. 1955, 214 ; Ire Inst. App. Coq., 2-5-1957 : R. J. C. B. 1958, 311.

que le prévenu fut agréé en date du 3 décembre 1937, par l'Administrateur de Territoire d'Albertville pour assister le collecteur délégué de la C. I. Rutuku dans la collecte de l'impôt indigène ;

Attendu que cette agréation est effectuée sur base de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'Ord. 442/ Aimo du 12 novembre 1940 ; que le prévenu n'était donc pas sous-délégué à la perception comme l'indique la prévention sub A), mais avait uniquement la qualité de clerc pour effectuer sous la direction et sous la responsabilité du collecteur délégué ou subdélégué, la collecte de l'impôt ;

Attendu qu'il résulte de la pièce n° 5 du dossier que le prévenu avait été nommé, en date du 3 décembre 1957, greffier du Tribunal Indigène de la chefferie Rutuku ;

Attendu qu'il résulte également de l'instruction, que le prévenu avait une troisième qualité notamment celle de secrétaire-comptable de la C. I. Rutuku ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le prévenu, aide-collecteur de l'impôt indigène, et agréé en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'Ordonnance n° 442/ Aimo du 12 novembre 1940, n'avait aucun titre légal à percevoir personnellement l'impôt indigène, cette perception étant réservée selon les articles 9 et 10 du décret du 17 juillet 1914 aux collecteurs principaux, délégués ou subdélégués prévus par ces dispositions ; que le prévenu n'ayant pas reçu mandat de percevoir l'impôt, ses fonctions consistant exclusivement à assister le chef dans les opérations matérielles de la perception, il n'était pas chargé d'un service public et ses agissements, dans cette qualité, tombent sous l'application de l'article 95 du C. P. I. II. (Elis. 3-2-1941 : R. J. C. B. p. 146 et suivantes ; Stan., 3 mars 1951 : J. T. O. 1955, col. 43, n° 15 ; Ire Inst. Stan. 30 mars 1954 : J. T. O. 1955, col 14 ; Ire Inst. Stan. 25 juin 1957 : R. J. C. B. 1957, 316 à 318 avec les références diverses) ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante et unanime que le greffier d'une juridiction indigène est une personne

chargée d'un service public ; que les infractions commises par le prévenu, dans cette qualité, tombent sous l'application de l'article 145 du C. P. L. II ; qu'il en est de même pour les infractions commises par le prévenu en sa qualité de secrétaire-comptable de la chefferie Rutuku (1re Inst. Appel Eq. 21 juin 1956 ; J. T. O. 1958, 154) ;

Attendu que cette triple distinction faite, il y a lieu de l'appliquer sur les diverses préventions mises à charge du prévenu ; qu'à l'occasion de l'examen des diverses préventions il y a également lieu de rechercher la personne lésée par ces infractions ;

En ce qui concerne la première prévention :

Attendu que l'instruction et les débats à l'audience démontrent à suffisance de droit que le prévenu a détourné entre le 1er juillet 1958 et le 29 janvier 1959 (et non le 9) la somme de 1.474 frs en sa qualité de secrétaire-comptable de la chefferie, au préjudice de la C. I. de Rutuku ; que les faits tombent donc sous l'application de l'article 145 du Code Pénal ;

En ce qui concerne la deuxième prévention :

Attendu que le prévenu détenait ces sommes en vertu de sa qualité de aide-collecteur agréé ; que tel qu'il a été démontré ci-dessus, le prévenu n'était pas chargé d'un service public et que les détournements commis par lui, dans ces fonctions, tombent sous le coup de l'article 95 du Code Pénal ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner qui furent les personnes lésées par les agissements du prévenu ;

Attendu que le Tribunal d'appel admet la thèse développée dans la jurisprudence qui soutient que selon les articles 15 et 16 du décret du 17 juillet 1914, seul le collecteur principal, délégué ou subdélégué serait lésé par les détournements commis par son aide (1re Inst. Stan. 17 mai 1955 : R. J. C. B. 1956, 144, 1re Inst. Stan. 25 juin 1957 ; R. J. C. B. 1958, 316 à 318) ;

Attendu, toujours selon cette jurisprudence, qu'en effet l'article 16 dispose que le collecteur ou le collecteur-délégué ou subdélégué est responsable des acquits d'impôt qui lui sont confiés et des sommes qu'il perçoit ; que pour obtenir décharge des acquits ou des sommes volées, il doit établir qu'il n'y a eu de sa part ni négligence, ni défaut de précaution ; que partant, en cas de détournement, le législateur n'admet aucune justification et la responsabilité du collecteur, collecteur-délégué ou subdélégué subsiste, sans qu'il soit autorisé à faire la preuve qu'il n'y a dans son chef ni négligence, ni défaut de précaution ; que si le cleric-assistant ou aide-collecteur a détourné les acquits ou les sommes lui confiées, ce ne peut être là que la suite d'un manque de surveillance de la part du collecteur, collecteur-délégué ou subdélégué, la collecte de l'impôt ne pouvant être effectuée par ce cleric sans la responsabilité et la direction du collecteur (art. 1, al. 2 ord. 442/ Aimo du 12 novembre 1940) ; qu'il y a donc lieu d'admettre, en ce qui concerne les sommes détournées que la loi édicte une présomption irréfragable de négligence ou de défaut de précaution dans le chef du collecteur-délégué ou subdélégué ;

Attendu qu'il y a lieu d'allouer d'office des dommages-intérêts à B. M. chef de la C. I. Rutuku, indigène non immatriculé du Congo Belge, collecteur subdélégué ;

En ce qui concerne la troisième prévention :

Attendu qu'il résulte de l'instruction que la perception des sommes soi-disant à titre d'amende était irrégulière et illégale ; qu'en effet, il n'existait aucun jugement condamnant les indigènes qui payèrent ces sommes ;

Attendu que ces sommes, que le prévenu reconnaît avoir détournées, l'ont été non au préjudice de la Caisse administrative de la chefferie mais au préjudice des indigènes qui les ont versées ;

Attendu qu'on pourrait se demander si

les faits ne tombent pas sous le coup de l'article 146 qui prévoit l'infraction de concussion, en effet, le greffier, personne, chargée d'un service public, ayant exigé ou reçu ce qu'il savait ne pas être dû ;

Attendu toutefois que l'énumération limitative de l'article 146 du C. P. L. II ne prévoit pas les sommes perçues à titre d'amende ;

Attendu qu'il n'est pas établi par l'instruction que le prévenu s'est fait remettre les fonds à l'aide de violences ou de menaces, et que dès lors les faits ne sont pas constitutifs de l'infraction d'extorsion prévue et punie par l'article 84 du C. P. L. II ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause que le prévenu s'est fait remettre les amendes en déclarant faussement qu'il existait un jugement condamnant les indigènes lésés ; qu'il s'agit là de manœuvres frauduleuses et que les agissements du prévenu sont constitutifs de l'infraction d'escroquerie prévue et punie par l'article 98 du Code Pénal Livre II ;

Attendu que l'Administration du Congo Belge, commettant du prévenu, doit être considérée comme civilement reponsable des détournements commis par ce dernier ; (1^{re} Inst. Appel Equateur, 4 octobre 1956 ; J. T. O. 1958, 154 et réf. ; 1^{re} Inst. Appel Equateur, 2 mai 1957 : R. J. C. B. 1958, 311 et réf.) ;

En ce qui concerne la quatrième prévention :

Attendu que le tribunal estime que les sommes payées à titre de taxe et que le prévenu reconnaît avoir détournées lui ont été payées en sa qualité de secrétaire-comptable de la C. I. et que partant les faits tombent sous l'application de l'article 145 du Code Pénal Livre II ;

Attendu qu'il convient de remarquer que la taxe perçue lors du renouvellement d'un livret d'identité revient à l'Administration du Congo Belge et que partant cette dernière a été lésée par le détournement ;

En qui concerne la cinquième prévention :

Attendu que le prévenu reconnaît avoir détourné les sommes lui remises à titre de dommages-intérêts, en sa qualité de greffier (Appel Stan. 25 juin 1957 : R. J. C. B. 1958, 316) ;

Attendu que les opinions divergent quant à la personne lésée par le détournement, qui peuvent être les débiteurs qui restent tenus, le Gouvernement du Congo Belge, la Circonscription indigène, le Gouvernement du Congo Belge ou la Circonscription indigène (voir R. J. C. B. 1958, 316 — note et toutes les références) ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre que les débiteurs se sont valablement acquittés entre les mains du greffier, chargé de l'exécution du jugement et agissant dans les limites des fonctions lui imposées par l'autorité ; qu'en fait c'est l'Administration du Congo Belge elle-même qui a reçu les fonds par son préposé ; que c'est cette dernière seule qui est préjudiciée, puisqu'elle reste tenue vis-à-vis des bénéficiaires auxquels elle doit remettre les fonds encaissés (Elis. 4-11-1952 et 29-10-1955 : R. J. 1952, 306 et 1956, 98 ; 1^{re} Inst. Kasai, 24-4-1957 : R. J. C. B. ; 310) ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. J. Jacques, Juge remplaçant le Juge-Président empêché ; A. De Bevere et R. Dewulf, Juges-Assesseurs ; R. Buyle, Ministère Public. Plaidait : M^{me} Lemaitre).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE

21 janvier 1958

G. N. c/ Dame C. H.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE. — FEMME MARIEE. — Défaut d'autorisation maritale. — Actions en justice. — Caractère de la nullité.

La nullité dérivant du défaut d'autorisation de la femme mariée est relative et non d'ordre public. Le droit d'ester en justice

dépend de la loi qui régit les relations personnelles entre époux et non de la loi du lieu.

JUGEMENT

Attendu que l'opposant fait valoir que l'incapacité de la femme mariée est d'ordre public et que dès lors l'obligation d'être autorisée par son mari pour pouvoir ester en justice devant les tribunaux congolais serait d'ordre public ;

Attendu que l'incapacité de la femme mariée n'est pas d'ordre public interne (De Page : Cd 1948 n° 82 bis) et en tous cas elle n'est pas d'ordre public international parce que l'incapacité de la femme concerne les intérêts privés de la femme, du mari et de la famille, mais ne touche pas aux droits de la société ou aux bonnes mœurs (Laurent, T. V, n°s 61 et suivants) ;

Attendu que le droit d'ester en justice dépend de la loi qui régit les relations personnelles entre époux et la *lex fori* n'a à intervenir que si la loi personnelle est contraire à l'ordre public international, ce qui ne paraît guère possible (De Vos, Problèmes de conflits de Loi, T. I, n° 91) ;

Attendu que la défenderesse sur opposition, une femme mariée de nationalité hellénique, n'a donc pas besoin d'autorisation maritale si son statut personnel lui permet d'ester en justice sans l'autorisation de son mari ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. J. Van Boeckhout, Juge ; L. Vanosmael, Ministère Public. Plaidaient : M^{lres} Jabon et Jacob de Beucken)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

8 avril 1958

O. c. / L.

PROCEDURE CIVILE. — Enquêtes. — Prorogation : conditions.

La prorogation de l'enquête ne peut être ordonnée que si l'une des parties justifie s'être trouvée dans l'impossibilité de citer les témoins dans les délais utiles.

JUGEMENT

Attendu que le demandeur sollicite la prorogation des enquêtes pour le motif que « les enquêtes n'ont pas permis d'apporter aux débats toutes précisions voulues par le demandeur, qu'il échet dès lors d'entendre d'autres témoins qui sont à même d'apporter les précisions désirées » ;

Attendu que pareilles considérations ne peuvent justifier la prorogation postulée ; que le demandeur ne prouve ni n'allègue avoir été dans l'impossibilité de citer des témoins supplémentaires dans les délais utiles ; que la prorogation de l'enquête ne peut dès lors être ordonnée. (voir Léo 21 juin 1955 : J. T. O., 1956, p. 142, n° 37 ; R. P. D. B. : v° Enquête, n° 230) ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. J. Devos, Juge ; J. Liebaert, Ministère Public. Plaidait : M^{me} Jabon).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
LEOPOLDVILLE

15 avril 1958.

D. c. / Société P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — Contrat de cautionnement. — Gratuité. — Cautionnement entre commerçants : caractère onéreux.

Si en droit civil le cautionnement est un acte à caractère gratuit, il en est autrement lorsqu'il intervient entre commerçants Il est en effet de règle que tous les engagements des commerçants sont réputés être des actes de commerce c'est-à-dire à but de lucre (1).

(1) Dans le même sens : Cour d'Appel de Paris, 14-11-1958 : Dalloz 1959, Sommaires, p. 31.

JUGEMENT

Attendu que pour le surplus, il est manifeste que le cautionnement fourni par l'opposant a un caractère indubitablement commercial ;

Qu'il est commerçant ; qu'il garantit une obligation commerciale d'un autre commerçant, ce, envers la défenderesse, qui elle aussi, a la qualité de commerçante ;

Qu'il n'est pas exact de dire que tout cautionnement est à titre gratuit (Voir R. P. D. B., V^e Cautionnement nos 121 — 125 — 126 — 128 : Frédéricq, Tome I, nos 19 et 57) ;

Que par application de la règle que tous les engagements des commerçants sont à considérer comme ayant un caractère commercial à moins que la preuve contraire n'en soit fournie (art. 2 décret du 2 août 1913 — littera A — in fine), il faut conclure que dans le présent cas le cautionnement dans le chef de l'opposant doit être présumé comme ayant un caractère commercial ; qu'aucun élément de la cause ne

renverse cette présomption et que l'opposant lui-même n'apporte aucune preuve qui renverserait la valeur du principe légal repris ci-dessus ;

Que de plus, l'opposant étant lui-même éleveur de bétail de boucherie, et A. étant boucher de profession, il est certain que le cautionnement donné par l'opposant l'était dans un but de lucre ; qu'il a sûrement voulu renflouer A. qui se trouvait dans une situation difficile dans l'espoir que plus tard il devienne son client au point de vue d'achat de bétail ;

Attendu que le reproche de l'opposant, comme quoi la défenderesse sur opposition n'aurait pas poursuivi A. en paiement de ses dettes, est irrelevante ; qu'en vertu de l'art. 561 du C. C. C. L. III, le créancier ne doit pas poursuivre en premier lieu, son débiteur principal ; qu'il incombe à ce dernier au cas où il est poursuivi au lieu de celui qui l'a cautionné, d'exiger la discussion de ce dernier sur ses biens ;

(Siégeaient : MM. L. Werquin, Juge ; J. Liebaert, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Willemart et Wautier).

La Revue Juridique du Congo Belge et le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de la Justice; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel; BOURS, Procureur Général honoraire; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire; CORNELIS, Gouverneur Général; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation; DELLICOUR, Procureur Général honoraire; de MERTEN, Premier Président de Cour d'Appel; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat; DUMONT, Procureur Général; DUPONT, Inspecteur Royal; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Université de Louvain; GASPARD, Procureur Général honoraire; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi; GUEBELS, Procureur Général honoraire; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel; MERCKAERT, Procureur Général honoraire; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer; PÉTILLON, Gouverneur Général honoraire; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président de la Cour de Cassation; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.

Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.

Mr V. de JULEMONT, Président du Tribunal de 1^{re} Instance.

Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.

Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribunal de Première Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.

Membre : Mr P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J. I. D. C. C.
<i>Président</i> :	Mr L. JANSSENS.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi.
<i>Vice-Président</i> :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de 1 ^{re} Instance.
<i>Secrétaire Général</i> :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
<i>Secrétaire</i> :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr A. ALEXANDER, Substitut du Procureur du Roi.
<i>Membres</i> :	MM. Ch. LAMMERANT, Avocat près la Cour d'Appel et J. SACE, Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Officielle du C. B. et du R.-U.	MM. G. VOGEL, Procureur du Roi et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYs — A. CALLEBAUT — R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE — G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS — F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les numéros restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hooft brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2^{me} édition)

Samba-a-kyà Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2^{me} édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement combiné aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

Revue Juridique de l'Afrique Centrale

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

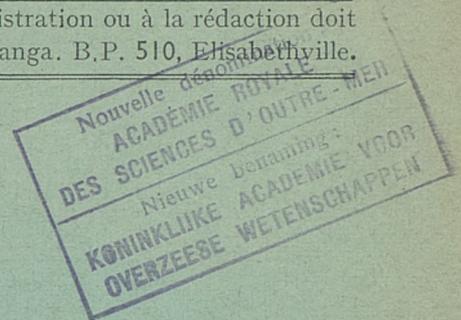
La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B.P. 510, Elisabethville.

SOMMAIRE

A NOS LECTEURS

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Organisation judiciaire. — Composition de la juridiction (mat. civ.). — Intervention (mat. civ.). — Demande en déclaration d'arrêt commun par le demandeur en cassation. (Cass. 1 oct. 1959).	157
Moyen de cassation (mat. civ.). — Violation de la chose jugée. — Décision invoquée non jointe au pourvoi ni reproduite dans les pièces. (Cass. 8 oct. 1959).	159
Appel (mat. pénale) du M. P. à la fois contre un jugement par défaut et contre le jugement contradictoire confirmant le précédent. (Léo., 20 févr. 1958).	161
Saisine des tribunaux (mat. pénale). — Date erronée des faits infractionnels. — Prescription. — Chasse. (Léo., 20 mars 1958).	161
Impôt personnel sur les véhicules. — Absence de signe distinctif. — Concours matériel d'infractions. (Léo., 20 mars 1958).	163
Procédure civile. — Compétence (ratione materiae). — Détermination du ressort. (Léo., 15 juillet 1958).	163
Droit civil. — Obligation. — Remise de la dette. — Preuve. — Remise du titre (Léo. 14 oct. 1958).	164
Saisie-arrêt avec assignation en validation. — Conditions de validité. (Léo., 10 nov. 1958).	165
Saisie-exécution mobilière. — Concours entre employé non indigène et créancier gagiste du fonds de commerce. (Léo., 18 nov. 1958).	167
Immatriculation au registre du commerce. — Effet. — Présomption. — Preuve. (Léo., 10 avril 1959).	168
Appel (mat. civile). — Délai. — Prorogation. (Léo., 12 mai 1959).	169
Impôts direct et personnel. — Privilège du Trésor. — Durée. (Léo., 25 mai 1959).	170
Divorce. — Pension alimentaire allouée à l'épouse exigible jusqu'à expiration des délais de cassation. (Elis., 23 juin 1959).	172
Faillite. — Créance tardive. — Exclusion d'office des dividendes déjà distribués. (Léo., 25 août 1959).	173
Vente. — Prix applicable lorsqu'aucun prix n'a été convenu. (Elis. 9 févr. 1960).	173
Bail. — Caractère solidaire des obligations des bailleurs lorsque ceux-ci sont mari et femme. (Elis., 9 févr. 1960).	174
Vente d'un commerçant à un non-commerçant. — Valeur des livres de commerce à titre de preuve. (Elis., 9 févr., 1960).	175
De l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal. (Elis., 17 mai 1960).	176
Dissolution de la société par répartition de tout l'actif et de tout le passif. — Saisie-arrêt. (Elis., 17 mai 1960).	178
D: fiscal. — Taxe professionnelle. — Provisions des avocats. (Elis., 31 mai 1960).	182
E: pénal. — Urbanisme. — Caractère d'intérêt public. — Démolition des ouvrages illicites. (App. R. - U., 16 déc. 1957).	183



20 DEC 1960

Banqueroute. — Obligation de tenir des livres. — Faillite. — Convocation du failli par le curateur. (App. R. - U., 27 oct. 1959).	186
Mines, carrières. — Diamants bruts extraits frauduleusement en terrain concédé. — Propriété du titulaire du permis d'exploitation. (Ire inst. Kasai — Appel — 17 juillet 1957).	188
Ordonnance de confirmation de la détention préventive. — Délai d'appel. (1re inst. Kasai — Appel — 29 août 1957).	192
Ordonnance de confirmation de la détention préventive. — Délai d'appel (1re instance Kasai — Appel — 21 nov. 1957).	193
Vol à l'aide d'une échelle sans pénétration dans la pièce où se trouvait l'objet volé : vol par escalade. (1re inst. Stan. — Appel — 1 avril 1958) avec note.	194
Vente d'une maison construite par un tiers avec l'aide du Fonds d'avances : pas d'infraction. (1re inst. Kasai — Appel — 16 avril 1958)	194
Détournement par sous-délégué à la perception de l'impôt ; par secrétaire — comptable d'une circonscription indigène civilement responsable ; par greffier du tribunal de chefferie. (1re inst. Elis. — Appel — 12 mai 1959).	195
Détournement par greffier du tribunal de chefferie et secrétaire-comptable d'une circonscription indigène. — Faux commis en vue du détournement. (1re inst. Elis. — Appel — 22 juin 1959).	197
Faillite. — Procédure gratuite. — Effet rétroactif. (1re inst. Elis., 5 février 1959).	198
Contrat d'emploi. — Abandon du travail au cours du préavis légal. — Contrat déjà résilié. (1re inst. Stan., 27 nov. 1959).	198
Opposition (mat. pénale). — Omission de dépôt de provision par prévenu opposant : effet. (1re inst. Elis., 14 janv. 1960) avec note.	200

CHRONIQUE

Statistiques judiciaires pour 1959	202
------------------------------------	-----

Revue Juridique de l'Afrique Centrale

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

A NOS LECTEURS

Le premier numéro de la première année de notre Revue parut le 15 novembre 1924 sous le titre de **Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga** et ce titre fut maintenu jusqu'au numéro 3 de la troisième année (15 janvier 1927).

A partir du numéro 4 de la troisième année (15 février 1927) notre Revue prit le titre de **Revue Juridique du Congo Belge**. Par cette modification, écrivions-nous, nous voulons mettre mieux en lumière la part importante qu'ont prise à sa rédaction — et que prendront de plus en plus — nos correspondants des autres provinces de la Colonie (R. J. C. B., 1927, 49).

Suite aux récentes modifications des institutions politiques notre Revue portera désormais le titre de **Revue Juridique de l'Afrique Centrale**.

S. E. J. K.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR DE CASSATION (1^{re} Ch).

1^{er} octobre 1959.

A. c./A. R. W. et Conservateur des Titres Fonciers.

1° ORGANISATION JUDICIAIRE. — Composition de la juridiction. — Matière civile. — Audiences successives tenues dans la même cause. — Mode de constatation de la composition du siège à chacune des audiences.

2° INTERVENTION. — Matière civile. — Cassation. — Demande en déclaration d'arrêt commun par le demandeur en cassation. — Rejet du pourvoi. — Demande sans intérêt.

1° Lorsque, dans une même cause, le procès-verbal d'une audience de la Cour d'appel indique le nom des juges composant le siège et que le procès-verbal de l'audience suivante constate que sont présents « les mêmes », il en résulte que les juges présents à cette dernière audience sont les mêmes que ceux qui ont assisté à l'audience précédente.

2° Le rejet du pourvoi rend sans intérêt la

demande en déclaration d'arrêts communs formée par le demandeur en cassation: (1).

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 18 janvier 1959 par la Cour d'appel d'Elisabethville;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1^{er} de l'ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886 sur les principes à suivre dans les décisions judiciaires, approuvée par décret du 12 novembre 1886, 32 et 34 des décrets sur l'organisation judiciaire au Congo Belge, coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, 20, spécialement 20, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge et du principe général de droit que sont nuls les jugements et arrêts rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par MM. P. Hamoir, président, Jean de Merten et P. Hardy, conseillers, alors que la présidence de M. le président P. Hamoir à toutes les audiences

(1) Cass., 16 mai 1958 (Bull. et Pasic. 1958 I, 1027)

au cours desquelles la cause a été instruite et jugée, en degré d'appel, n'est pas constatée d'une manière certaine par les pluriels des audiences, dont les mentions sont équivoques quant à la composition du siège, en sorte que la légalité de l'arrêt à cet égard ne peut être vérifiée :

Attendu que, suivant les énonciations des pièces de la procédure, le siège était composé le 17 août 1954, de MM. Posschelle, faisant fonctions de président, de Merten et Hardy, conseillers, M. Janssens siégeant comme substitut du procureur général ;

Qu'à cette audience l'affaire fut renvoyée au 26 octobre 1954 ;

Que les pièces relèvent qu'à cette dernière date M. Posschelle, fut remplacé au siège par M. le président Hamoir, les deux assesseurs et le magistrat du ministère public étant les mêmes que le 17 août 1954 ;

Attendu que, par la suite, la procédure indique comme présents « les mêmes » ;

Que par ces mots il ne peut s'agir que des personnes qui avaient été nommément indiquées dans le dernier procès-verbal d'audience contenant pareille indication à, savoir MM. Hamoir, de Merten, Hardy et Janssens ;

Que M. Posschelle n'avait ainsi assisté qu'à une audience dans laquelle la Cour s'était bornée à remettre la cause à une audience ultérieure ;

Que l'instruction entière de la cause eut donc lieu devant les juges qui furent présents à la prononciation de l'arrêt ;

Que le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 81 et 82 du livre Code civil congolais intitulé « Des contrats ou des obligations conventionnelles » et 20, spécialement 20, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, en ce que l'arrêt entrepris a déclaré non fondée l'action de la demanderesse aux motifs que l'on ne peut considérer, comme paiement répondant aux exigences de la convention du 22 février 1940, des acceptations antérieures au 22 février 1943 d'effets tirés à des échéances postérieures à cette date et que, au surplus, il est contesté que

les premiers des effets produits ont été émis pour paiement de la dette litigieuse ou que leur paiement a été effectué à valoir sur celle-ci, sans toutefois se prononcer sur le bien-fondé en fait de cette contestation et en admettant que la remise d'effets est juridiquement, considérée comme paiement, tout au moins comme paiement sous condition résolutoire, alors que si une remise d'effets doit être considérée comme un paiement sous condition résolutoire, c'est la date de la remise qui constitue la date du paiement, lorsque la condition résolutoire ne s'est pas réalisée ; alors qu'il n'est pas constaté que les effets remis en paiement avant le 22 février 1943 n'ont pas été honorés à leur échéance et, dès lors, que la condition résolutoire s'est produite en l'espèce ; alors que l'affirmation qu'un fait est contesté ne suffit pas à en établir l'inexactitude et que, dès lors, les motifs repris ci-dessus sont impuissants à justifier légalement la décision ;

Attendu que l'obligation à l'exécution de laquelle était subordonnée, au profit de la première demanderesse, la mutation des droits du défendeur était celle de payer dans les trois ans, c'est-à-dire au plus tard le 22 février 1943, une somme de 15.000 shillings de l'Est-Africain ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur avait consenti à ce que la demanderesse réglât sa dette en francs congolais, mais que n'est pas apportée la preuve que le défendeur avait renoncé à recevoir, comme il en avait le droit, une somme correspondant à 15.000 shillings de l'Est-Africain au cours du change au jour des paiements effectifs ; que l'arrêt ajoute qu'il était normal que la conversion dût avoir lieu non au jour de la convention, mais au jour des remises effectives de francs congolais ;

Attendu que l'arrêt déduit de ces considérations que la demanderesse, ne payant qu'un nombre insuffisant de francs congolais, était en défaut d'accomplir ses engagements et que la mutation ne pouvait être réalisée à son profit ;

Attendu que ces motifs suffisent à justifier

le dispositif attaqué ;

Que, s'attaquant à des motifs surabondants, le moyen est non recevable ;

Attendu que l'appel en intervention et déclaration d'arrêt commun a été dirigé par les demandeurs contre le conservateur des titres fonciers d'Elisabethville pour le cas où le pourvoi serait accueilli ;

Qu'en raison du rejet du pourvoi, ledit appel devient sans objet ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi et l'appel en intervention ; condamne les demandeurs aux dépens.

(Siégeaient : Prés. et Rapp. M. Bayot, conseiller faisant fonctions de président. — Concl. conf. M. Raoul Hayoit de Termicourt, procureur général. — Pl. MM. De Bruyn et Veldekens).

(Extrait de la *Pasicrisie Belge*, 1960, I. 140).

COUR DE CASSATION (1re Ch.)

8 octobre 1959

Epoux Q. c./ Colonie du Congo Belge.

MOYEN DE CASSATION. — Matière civile. — Moyen pris de la violation de la chose jugée. — Décision invoquée non jointe au pourvoi ni reproduite dans les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard. — Moyen non recevable.

N'est pas recevable, en matière civile, le moyen pris de la violation de la chose jugée, lorsque la décision dont l'autorité aurait été méconnue n'est pas jointe au pourvoi et que l'arrêt attaqué ou les autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard n'en reproduisent pas les termes et ne permettent pas de vérifier si elle constitue une décision ayant l'autorité de la chose jugée. (1)

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 2 octo-

bre 1956 par la Cour d'appel d'Elisabethville ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 25 et 26 du décret du 11 juillet 1923 sur la procédure pénale, 82, 85, 109 et 110 dudit décret, 71 (modifié par l'arrêté-loi du 24 septembre 1942), 72 et 84 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence au Congo belge, 22 de l'ordonnance du gouverneur général du 13 février 1915, modifié par l'ordonnance du 18 juin 1941, 7, 9, 14 et 15, spécialement alinéa 2, de ladite ordonnance, et 226 du livre III du Code civil congolais (décret du 30 juillet 1888), en ce que l'arrêt entrepris, reconnaissant qu'en vertu de la chose jugée au pénal les saisies pratiquées par le service d'inspection dans l'entrepôt frigorifique des demandeurs étaient nulles faute de mandat de perquisition, n'en considère pas moins comme valable les mesures prises par cette administration, parce qu'en vertu des dispositions des articles 7, 9 et 15, alinéa 2, de l'ordonnance du gouverneur général du 13 février 1915, les inspecteurs avaient le droit de pénétrer, de visiter, d'inspecter, de contrôler ou de surveiller les lieux où les viandes sont entreposées, alors que de la décision intervenue au pénal résultait que la visite même de l'entrepôt des demandeurs était illégale et, partant, que toutes les mesures prises en suite de cette visite illégale, et notamment la prétention du service de l'inspection de dénaturer les viandes non contrôlées, devaient être déclarées nulles, cette dénaturation ne se justifiant qu'après une saisie régulière ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas produit à l'appui de leur pourvoi l'expédition de « la décision intervenue au pénal » dont l'autorité de chose jugée aurait, suivant le moyen, été méconnue par l'arrêt attaqué ;

Attendu que, si l'arrêt relève que les saisies du 18 juillet et du 4 août 1953 doivent être considérées comme nulles en raison de l'autorité de la chose jugée par un jugement civil du 29 juillet 1953 et un jugement pénal du 17 septembre 1953, c'est la

(1) Cass., 16 mai 1957 (Bull. et Pasic., 1957, I, 1107), Cons. aussi cass., 16 janvier 1959 (ibid., 1959, I, 487).

seule saisie du 4 août 1953 qu'il déclare avoir été annulée faute de mandat de perquisition ;

Qu'il ne résulte pas de l'arrêt entrepris que la décision intervenue au pénal aurait annulé la saisie du 18 juillet 1953, ni que cette décision aurait déclaré aussi illégale la visite même de l'entrepôt des demandeurs par les inspecteurs-vétérinaires ;

D'où il suit que, les demandeurs n'ayant pas mis la Cour en mesure d'apprécier le fondement du grief par eux formulé dans le moyen, celui-ci n'est pas recevable ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, ambiguïté ou contrariété de motifs équivalant à une absence de motifs en ce que l'arrêt entrepris : a) première branche, admet la chose jugée par la juridiction pénale et, partant, la nullité des saisies des 18 juillet, 3 ou 4 août 1953 sur base de l'absence de mandat de perquisition du service de l'inspection, cependant qu'il considère que ce service avait néanmoins le droit de pénétrer dans l'entrepôt frigorifique des demandeurs ; b) deuxième branche, d'une part, paraît limiter les droits du service d'inspection à l'interdiction pour les demandeurs de sortir leurs viandes non contrôlées de leur entrepôt et d'en disposer, cependant que, par ailleurs, il fait grief aux demandeurs de s'être opposés à la dénaturation des viandes non soumises au contrôle, opération autre que celle dont il vient de reconnaître la légitimité ; c) troisième branche, constate qu'il n'apparaît pas que les demandeurs aient été empêchés de disposer des viandes qui avaient subi la visite sanitaire, cependant que, par ailleurs, il leur reproche de ne pas avoir essayé de concentrer les viandes, objets de la saisie, dans une partie des locaux réfrigérés et de limiter ainsi le préjudice à eux occasionné :

Sur la première branche :

Attendu qu'il n'est point contradictoire d'admettre, d'une part, qu'en raison de l'autorité de la chose jugée une saisie doit être considérée comme nulle en la forme, faute d'un mandat de perquisition, et de dé-

cider, d'autre part, que les inspecteurs-vétérinaires, qui avaient opéré cette saisie, avaient le droit de pénétrer dans les entrepôt des demandeurs pour y procéder à des mesures de contrôle distinctes de cette saisie ;

Sur la deuxième branche :

Attendu que l'arrêt n'admet pas que les inspecteurs-vétérinaires avaient le droit de procéder à la dénaturation des viandes malgré l'illégalité de la saisie de celle-ci et ne fait point grief aux demandeurs de s'être opposés à cette dénaturation ; qu'il se borne à constater que, si les demandeurs avaient consenti à celle-ci qui, sous réserve de la forme, se justifiait à l'égard de viandes illégalement soustraites à la visite sanitaire et impropres à la consommation, ils auraient évité toute aggravation du préjudice né de leur propre faute ;

Sur la troisième branche :

Attendu que, rencontrant les allégations des demandeurs suivant qu'il leur aurait été interdit, sans nécessité, de disposer des viandes qui avaient régulièrement subi la visite sanitaire et de prendre les mesures indispensables pour le bon fonctionnement des appareils de réfrigération, l'arrêt relève que « ces prétendues interdictions n'apparaissent d'abord pas du dossier ; qu'il n'apparaît pas que des autorisations à cette fin auraient été demandées et refusées » ; que, sans contradiction avec ce qui précède, il déclare ensuite que les demandeurs « n'ont rien fait de sérieux pour permettre de concilier les nécessités d'ordre supérieur des mesures de surveillance prises, avec une limitation du dommage et, notamment, pour pouvoir concentrer les viandes, objet de saisie, dans une partie des locaux réfrigérés » ;

Qu'en ses trois branches le moyen manque en fait ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 258, 259 du livre III du Code civil congolais (décret du 30 juillet 1888), en ce que la décision entreprise fait grief aux demandeurs de n'avoir rien fait de sérieux pour permettre de concilier les nécessités d'ordre supérieur des me-

sures prises avec une limitation du dommage, notamment en concentrant les viandes non contrôlées dans une partie des locaux réfrigérés et en permettant la visite des chambres froides pour l'entretien des appareils de réfrigération, alors que, si les mesures prises par l'administration se justifiaient à l'égard des viandes non contrôlées et s'il était possible de grouper les viandes suspectes et d'assurer la marche normale de l'installation, il appartenait au service de l'inspection de prendre ces mesures, puisqu'en ne les prenant pas il occasionnait par sa carence un préjudice aux demandeurs :

Attendu que, contrairement à ce qui est allégué dans le moyen, l'arrêt entrepris ne décide pas que les demandeurs auraient dû eux-mêmes concentrer les viandes non contrôlées dans une partie des locaux réfrigérés et assurer la marche normale des appareils réfrigérateurs, mais se borne à relever que les demandeurs n'ont rien fait de sérieux pour permettre l'exécution de ces mesures ;

Que, reposant sur une interprétation inexacte de l'arrêt dénoncé, le moyen manque en fait ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne les demandeurs aux frais.

(Siégeaient : Prés. M. Wouters, premier président. — Rapp. M. Moriamé. — Concl. Conf. M. R. Delange, avocat général. — Pl. MM. Van Leynseele et Ansiaux).

(Extrait de la *Pasicrisie Belge*, 1960, I. 162).

Note. L'arrêt attaqué a été publié à la R. J. C. B., 1956, 422.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 février 1958

M. P. c. / Ch.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. pénale). — Appel du ministère public à la fois contre un jugement par défaut et contre le jugement contradictoire confirmant le précédent : irrecevabilité.

Est irrecevable l'appel d'un jugement par défaut dont l'opposition a été déclarée recevable et fondée, ce jugement ayant été anéanti et l'appel qui le vise étant devenu sans objet (Cons. R. P. D. B. Vis appel en matière répressive, n° 95 et Procédure Pénale, n° 807 ; Braas, Instruction criminelle, édition 1925, p. 273 et Schuind, Droit criminel T. II, p. 349, citant Cass. 29 mai 1926 : Pas. 1926. I. 323).

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. A. Giffroy, Conseiller ff. de Président ; P. Piron et J. Devos, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public. Plaidait M^{re} Sace).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 mars 1958.

M. P. c. / 1^o.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — SAISINE DES TRIBUNAUX (mat. répressive). — Date erronée des faits infractionnels. — DROIT PENAL. — PRESCRIPTION (mat. répres.). — Incertitude sur l'époque des faits : date la plus éloignée. — DROIT PENAL. — CHASSE. — Engins prohibés. — Destruction obligatoire.

1 La Cour n'est pas liée par les termes de l'assignation quant à la date des faits infractionnels incriminés. Il lui appartient de la déterminer souverainement au vu de tous les éléments de la cause.

2 Fondée sur l'intérêt de la société, la prescription doit être appliquée d'office. Le calcul de la prescription doit se faire dans l'intérêt du prévenu à la date la plus éloignée.

Conformément au texte impératif de l'art. 69 du Décret du 21 avril 1937, la Cour doit ordonner la confiscation et la destruction de l'engin prohibé.

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public

est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Attendu que T. est poursuivi pour avoir, dans les circonstances de lieu de la prévention, jusqu'au 12 janvier 1957, détenu et exposé en vente un piège métallique à mâchoires, en contravention avec les dispositions du décret du 21 avril 1937 (et non 1957 comme l'énonce erronément le jugement a quo) et de l'ordonnance du 31 mars 1955 ;

Attendu que la Cour n'est pas liée par les termes de l'assignation quant à la date des faits infractionnels incriminés, mais qu'il lui appartient de la déterminer souverainement au vu de tous les éléments de la cause (Cass. 21-6-1917 ; Pas., I. 256) ;

Attendu sans doute que dans un procès-verbal daté du 12 janvier 1957, l'Officier de Police Judiciaire de Tshofa déclare que les recherches qu'il a effectuées dans son ressort au sujet des infractions à la législation sur la chasse, ont amené la découverte et la saisie d'un piège métallique à mâchoires exposé en vente par la Firme T. et Cie, en son magasin de traite du poste de Pania-Pinga ;

Mais attendu que le procès-verbal de saisie qu'il a établi est daté du 16 février 1956 ; que si un doute devait subsister quant à la date de cette saisie il serait levé par le procès-verbal d'interrogatoire du clerc vendeur de la factorerie de Pania-Pinga dans lequel l'Officier de Police Judiciaire susdit précise que c'est bien en 1956 qu'il a saisi le piège litigieux ;

Attendu que fondée sur l'intérêt de la société, la prescription doit être appliquée d'office ; que si même la date exacte de l'infraction poursuivie restait incertaine, le calcul de la prescription devrait se faire dans l'intérêt du prévenu en situant les faits à la date la plus éloignée (Cfrt. Braas, Droit Pén. éd. 1927, p. 241 et Inst. Crim. éd. 1925 p. 46 ; Boma 24 janvier 1911 : Jur. Congo 1912 p. 18 et 23) ;

Attendu ainsi qu'il doit être décidé que c'est le 16 février 1956 que le piège dont

question a été saisi et que ce n'est donc que jusque cette date qu'il a pu être détenu et exposé en vente ;

Attendu que l'action publique résultant des faits de la prévention est prescrite après un an révolu, étant punissables d'une peine de servitude pénale inférieure à une année ; que le dernier acte interruptif de prescription est le procès-verbal de l'Officier de Police Judiciaire de Tshofa du 12 janvier 1957, et qu'en toute hypothèse, plus de deux ans s'étant écoulés depuis la commission des faits incriminés la prescription est actuellement définitivement acquise ;

Attendu que le premier juge a omis de statuer quant à la destination à donner au piège saisi ; qu'il y a lieu de réparer cette omission en ordonnant sa confiscation et sa destruction conformément au texte impératif de l'article 69 du 21 avril 1937 (cfrt. Note sous Trib. de Parquet du Haut-Lomami 8-9-1914 : R. J. C. B. 1950, p. 38) ;

Par ces motifs,

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ; le code pénal spécialement en ses articles 24 et suivants ; le décret du 21 avril 1937 et l'ordonnance du 12 mars 1955 ;

La Cour,

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel et y faisant droit ;

Confirme le jugement a quo en ses dispositions relatives aux frais ;

L'émendant pour le surplus : dit les faits de la prévention couverts par la prescription ;

Faisant ce que le premier juge aurait dû faire : prononce la confiscation et ordonne la destruction du piège saisi ;

Met les frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 732,50 frs, à charge de la Colonie.

(Siégeaient : MM. A. Giffroy, Conseiller faisant fonction de Président ; G. Bouchoms et J. Devos, Conseillers ; L. de Waersegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 mars 1958

M. P. c/ C. W.

DROIT PENAL ET FISCAL. — IMPOTS.

**— Impôt personnel sur les véhicules. —
Absence de signe distinctif. — Concours
matériel d'infractions.**

La non déclaration d'un véhicule entraîne l'impossibilité pour le détenteur de le pourvoir du signe distinctif. Partant la seconde infraction est la conséquence de la première dont, dans sa matérialité, elle diffère nécessairement comme l'effet diffère de la cause.

Le caractère infractionnel étant en l'espèce attaché aux faits matériels indépendamment de toute intention délictueuse chaque fait matériel doit être réprimé par une peine distincte.

ARRET

Attendu que les faits sont demeurés constants en degré d'appel sur base des éléments recueillis au cours des instructions et notamment des aveux du prévenu ;

Attendu que le premier juge a considéré que les faits mis à charge du prévenu n'étaient constitutifs que d'une seule infraction et les a sanctionnés d'une peine unique ;

Attendu que c'est à tort qu'il en a été décidé ainsi ;

Attendu que le prévenu est poursuivi, d'une part, pour avoir omis de pourvoir son camion automobile du signe distinctif fiscal ainsi qu'il en avait l'obligation suivant l'article 61 du décret du 16 mars 1950, et d'autre part, pour avoir omis de faire, en temps opportun, la déclaration concernant ce véhicule au service intéressé et d'en payer l'impôt conformément aux articles 37 et 49 du même décret ;

Attendu qu'il s'agit de deux faits érigés en infractions distinctes qu'il échet de sanctionner de peines différentes ;

Attendu en effet que si la non déclaration d'un véhicule automobile entraîne l'impossibilité pour le détenteur de le munir du signe distinctif prescrit, il en résulte uniquement que la deuxième infraction est la

conséquence de la première, dont, dans sa matérialité, elle diffère nécessairement comme l'effet diffère de la cause ;

Que l'article 69 du décret 26 mars 1950, modifié par celui du 19 février 1953, attache un caractère infractionnel aux faits matériels qu'il réprime, indépendamment de toute intention délictueuse des contrevenants ; que dès lors chaque fait matériel qui tombe sous l'application de ce texte doit être réprimé par une peine distincte (voir Appel Ruanda-Urundi 27-9-55 : R. J. C. B., 455 ; Observation V. D. sub District Haut-Katanga 17-6-41 : R. J. C. B. 1943, 197 ; comp. Cassation 3-10-11 : Pas 1911. I. 492) ;

Attendu ainsi que le fait visé à la première prévention doit être puni de l'amende fixée au troisième alinéa de l'article 69 précité, tandis que la deuxième infraction doit être sanctionnée d'une amende égale au quintuple de l'impôt éludé, par application du premier alinéa de ce même article 69 ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : A. Giffroy, Conseiller faisant fonction de Président ; G. Bouchoms et J. Devos, Conseillers ; L. de Warsegger, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

15 juillet 1958.

Dame B. c./ D.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. —
COMPETENCE (ratione materiae). Détermination
du ressort. — Action en paiement de diverses factures afférentes à
des contrats distincts.**

Lorsqu'un créancier poursuit le paiement de diverses factures se rapportant chacune à un contrat différent et que les parties ne sont pas en compte courant, l'évaluation globale qui est faite dans l'assignation est indifférente pour la détermination du ressort, chaque chef de la demande provenant d'une cause distincte.

ARRET

Attendu que l'appel, limité aux dispositions du jugement a quo qui ont statué sur l'action principale, est régulier en la forme ;

Attendu que l'intimé poursuit le payement de diverses marchandises ayant fait l'objet de 16 ventes différentes s'échelonnant du 30 septembre 1954 au 31 octobre 1955 ;

Attendu que les parties ne sont pas en compte courant et qu'il résulte de l'examen des factures afférentes aux ventes litigieuses que leur montant varie de 79 à 5.200 frs ;

Attendu que les divers chefs de la demande provenant de causes distinctes, l'évaluation globale qui en a été faite dans l'assignation est inopérante pour la détermination du taux du ressort ; qu'aucun de ces chefs n'atteignant 7.500 frs l'appel n'est par conséquent pas recevable « defectu summae » ; que cette fin de non recevoir est d'ordre public et doit donc être soulevée d'office ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Dans les limites de sa saisine dit l'appel non recevable ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.400 frs.

(Siégeaient : A. Giffroy, Conseiller faisant fonction de Président ; G. Bouchoms et A. Staes, Conseillers ; de Waersegger, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Sace et Ossemerct).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 octobre 1958.

N. c./ Dame D. et D.

DROIT CIVIL. — OBLIGATION. — Remise de la dette. — PREUVE. — Remise du titre (art. 174 C. Civ. L. III). — Preuve du fait de la remise du titre.

Le débiteur peut invoquer la présomption légale de libération édictée par l'article 174 du C. Civ. L. III aux conditions déterminées, même si, le titre n'étant pas resté en sa possession, il est dans l'impossibilité de le représenter.

Le fait de la remise du titre peut être prouvé par toutes voies de droit.

ARRET

Attendu que les intimés, héritiers du sieur Deschodt V., ont assigné l'appelant en paiement de la somme de 20.000 frs (avec les intérêts judiciaires) sur base d'un acte sous seing privé, qu'ils disent avoir découvert dans les documents de la succession Deschodt, et qui est libellé comme suit : « Léopoldville, le 31 mars 1948. Je soussigné, Monsieur Ney, reconnaît (sic) avoir reçu de Monsieur Deschodt V., la somme de 20.000 frs somme que je m'engage à rembourser le 15 juin 1958. Ney, E., signé Ney » ;

Attendu que le premier juge a dit l'action fondée, estimant que le défendeur originaire n'avait rapporté ni offert une preuve recevable du paiement de 20.000 frs qu'il soutenait avoir fait à son prêteur en apurement de sa dette, et non fondée la demande reconventionnelle du défendeur tendant à obtenir la condamnation des demandeurs au paiement de 10.000 frs pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que l'appelant concluant dans le dispositif de ses conclusions à la mise à néant du « jugement a quo », il s'impose de considérer que son recours vise tant les dispositions relatives à sa demande reconventionnelle que celles qui concernent la demande principale ; que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelant articule plusieurs offres de preuve pour combattre la demande des intimés ;

Attendu que la dette n'est pas commerciale ; que l'appelant ne peut donc être reçu à prouver par témoins ou présomptions qu'en juin 1948 il a remis à feu Deschodt

une somme de 20.000 frs pour se libérer ; qu'au surplus, à supposer le fait établi, il n'en résulterait pas qu'il s'agissait du remboursement de sa dette ;

Attendu que l'appelant soutient que son créancier lui a rendu le titre mais qu'il s'en est démuné : qu'en effet, pour rembourser sa dette à feu Deschodt, il a, par le débit de son compte, prélevé la somme de 20.000 frs dans la caisse de la société Pâtisserie Regina, dans laquelle il avait des intérêts, et que ce prélèvement fut documenté dans la comptabilité de la dite société par « un reçu de 20.000 frs au nom de Deschodt » ;

Attendu qu'aux fins de faire la preuve de ces faits, il demande que soit ordonnée une expertise des livres de la Pâtisserie Regina afférents aux mois de juin et juillet 1948 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 174 du Code Civil Livre III « la remise volontaire du titre original sous signature privée par le créancier au débiteur, fait preuve de sa libération » ;

Attendu que le fait de la remise du titre par le créancier, avec la volonté de ne plus s'en prévaloir, peut s'établir par toutes voies de droit témoignages et présomptions compris ;

Attendu que l'expertise postulée sur base de la comptabilité appartenant à une personne étrangère à la cause ne peut être accueillie sans l'agrément de cette dernière ; qu'à la supposer admissible, elle ne serait pas de nature à établir que le créancier a remis volontairement le titre à son débiteur ;

Attendu qu'en outre l'appelant offre de prouver par toutes voies de droit qu'au cours du mois de juin 1948 feu Deschodt lui a remis « un reçu de 20.000 frs signé par le concluant » ;

Attendu que le débiteur peut invoquer la présomption légale de libération édictée par l'article 174 précitée aux conditions déterminées, même si, le titre n'étant pas resté en sa possession, il est dans l'impossibilité de le représenter ;

Attendu que l'appelant peut être admis à prouver par toutes voies de droit le fait de

la remise du titre tel qu'il est libellé ci-après ;

Par ces motifs,
La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel ;

Avant faire droit :

Autorise l'appelant à établir par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, qu'en juin 1948, à Léopoldville, feu Deschodt, V., lui a remis volontairement l'acte sous signature privée libellé comme suit : « Léopoldville, le 31 mars 1948. Je soussigné, Monsieur Ney, reconnaît (sic) avoir reçu de Monsieur Deschodt V., la somme de 20.000 frs somme que je m'engage à rembourser le 15 juin 1948, Ney, E. » et signé Ney ; enquête contraire comme de droit ;

Commet Monsieur le Conseiller Christian de Beer de Laer pour procéder aux enquêtes ; fixe date à cet effet au 8 novembre 1958 à 11 h. du matin à la salle des audiences de cette Cour ;

Rejette les autres offres de preuve articulées par l'appelant ;

Renvoie la cause à l'audience publique ordinaire du 25 novembre 1958 pour être conclu comme en fait et en droit il appartiendra ;

Réserve les frais.

(Siégeaient : M. Raë, Président ; G. Bouchoms et Ch. de Beer de Laer, Conseillers ; J. Delneuveville, Ministère Public. Plaidaient : Mtes Jabon et Bauchau).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

10 novembre 1958.

B. c. / S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE (mat. civile). — Saisie-arrêt. — Dénonciation au débiteur. — Saisie avec assignation en validation. — Conditions de validité.

La formule « et tous autres (motifs) à faire valoir à l'audience » qui figure dans l'exploit

de dénonciation à la partie saisie avec assignation en validation énonçant que le saisissant entend faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée pour les motifs invoqués dans l'ordonnance permettant de saisir-arrêter et tous autres à faire valoir à l'audience ne répond pas au vœu de la loi ni aux nécessités des droits de la défense. Il faut tout au moins que l'acte de dénonciation renferme les indications nécessaires pour que le saisi sache en vertu de quelle créance la saisie est faite et si les formalités intrinsèques, notamment celles de l'article 74 du C. de Proc. Civile (actuellement remplacé par le Décret du 7 mars 1967) ont été observées.

ARRET

Attendu que l'action de l'intimé — demandeur originaire — tendait à obtenir la validation de la saisie-arrêt qu'il a pratiquée entre les mains de la société La Providence pour sûreté et avoir paiement de la somme de 5.000.000 de francs, majorée des intérêts judiciaires et des frais provisoirement évalués à 100.000 frs, dont il était créancier à charge de l'appelant en vertu d'un jugement, exécutoire par provision, rendu par défaut le 23 avril 1957 par le tribunal de première instance de Léopoldville et confirmé sur opposition par le jugement du 30 juillet 1957 ; qu'aux débats, le demandeur a sollicité le renvoi de la cause à une audience ultérieure et, subsidiairement, la jonction avec trois autres causes à l'audience du 18 juin 1958 ; que le défendeur a conclu à la mainlevée de la saisie et, reconventionnellement, à ce que le demandeur soit condamné à lui payer la somme de 10.000 frs à titre de dommages-intérêts pour avoir, de mauvaise foi et pour lui nuire, refusé de donner mainlevée de la saisie-arrêt dont il s'agit ;

Attendu que dans le dispositif de son jugement du 4 juin 1958, dont appel, le premier juge a reçu les demandes principale et reconventionnelle et, au fond, a renvoyé la cause en continuation à une audience ultérieure ;

Attendu que la recevabilité de la demande reconventionnelle n'a pas été contestée devant le premier juge ; qu'à cet égard, l'appel n'est pas recevable à défaut de grief ;

Attendu qu'au fond, en ce qui concerne l'action principale, les motifs du jugement a quo contiennent une décision définitive quant à l'interprétation du contrat judiciaire et l'existence d'un préjudice causé au demandeur par la faute contractuelle du défendeur ; qu'au surplus, le premier juge a laissé entrevoir son opinion sur le sort de la saisie-arrêt en retenant que le demandeur entendait justifier sa demande en validation en établissant que sa créance était certaine, liquide et exigible ; que les motifs ci-dessus relatés ont motivé la remise de la cause ; qu'à cet égard, par conséquent, le jugement étant à la fois définitif, interlocutoire et préparatoire l'appel est recevable contrairement au soutènement de l'intimé en ordre principal ;

Attendu que l'appelant postule que soit ordonnée la mainlevée de la saisie-arrêt ; que l'intimé demande subsidiairement le renvoi de la cause pour être jointe à celle inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 4243 ;

Attendu que le 9 août 1957 l'appelant forma appel du jugement précité du 30 juillet 1957 ; que par son arrêt du 22 avril 1958, la Cour de céans a mis à néant le dit jugement en tant qu'il avait « confirmé le jugement par défaut du 23 avril 1957 condamnant provisionnellement et solidairement l'appelant (actuel) et une tierce personne à payer à l'intimé (actuel) la somme de 5.000.000 de francs, à valoir sur les dommages-intérêts dus tant en vertu de la résolution du contrat que sur le solde de compte entre parties » et, quant à ce, a débouté l'intimé actuel ; qu'ainsi l'arrêt précité a eu pour effet d'annuler la condamnation qui avait été prononcée à charge de l'appelant et de la tierce personne ;

Attendu que conformément à la requête de l'intimé, la saisie-arrêt litigieuse a été autorisée par ordonnance du 29 octobre 1957 pour sûreté et avoir paiement de la créance 5.000.000 de francs (majorée de

100.000 frs) établie par les jugements du 23 avril et du 30 juillet 1957 ; que l'exploit de dénonciation au tiers saisi énonce la créance du même montant pour laquelle a saisie était faite ; que l'exploit de dénonciation à l'appelant, partie saisie, avec assignation en validation du 18 novembre 1957, énonce que le saisissant entend faire déclarer bonne et valable la dite saisie-arrêt pour les motifs invoqués dans l'ordonnance permettant de saisir-arrêter « et tous autres à faire valoir à l'audience » ;

Attendu que la formule « et tous autres (motifs) à faire valoir à l'audience » ne répond pas au vœu de la loi ni aux nécessités des droits de la défense ; que sans doute l'article 77 du code de procédure civile ne s'explique pas sur ce que doit contenir l'acte de dénonciation de la saisie ; que toutefois, il faut tout au moins que cet acte renferme les indications nécessaires pour que le saisi sache en vertu de quelle créance la saisie est faite et si les formalités intrinsèques, notamment celles de l'article 74 du même code, ont été observées ; qu'en décider autrement aboutirait à mettre en péril le mécanisme nécessairement rigoureux de la saisie-arrêt ;

Attendu qu'en raison des effets de l'arrêt précité du 22 avril 1958, il échet de rechercher quelle est encore la cause de la saisie ; que la Cour ne dispose pas des éléments nécessaires pour en juger ; qu'à cet égard, l'affaire n'est pas en état ; qu'au surplus, l'intimé affirme en conclusions et l'appelant ne conteste pas que par jugement du 5 août 1958, le tribunal de première instance de Léopoldville a validé la saisie-arrêt litigieuse ; qu'il résulte du dossier de l'intimé qu'appel a été formé contre ce jugement ; attendre que cette cause est fixée au rôle de l'audience de la Cour du 16 décembre 1958 ; que par conséquent, ainsi que le postule l'intimé, il échet de renvoyer la présente cause en continuation à la dite audience aux fins, notamment, de jonction éventuelle avec l'appel du jugement de validation inscrit au rôle sous le numéro 4243 ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Oui Monsieur le Substitut du Procureur Général Delneuve en son avis en grande partie conforme ;

Dit l'appel non recevable en ce qui concerne les dispositions du jugement a quo relatives à la demande reconventionnelle ; le reçoit pour le surplus ;

Dans les limites de sa saisine, renvoie la cause en prosécution à l'audience publique ordinaire du 16 décembre 1958 ;

Réserve les frais.

(Siégeaient : MM. M. Rœ, Président ; Ch. de Beer de Laer et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} de la Kethulle de Ryhove et Nyns).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

18 novembre 1958.

Société C. au C. et à l'I. c./C. T.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE.

— SAISIE-EXECUTION MOBILIERE. —

Concours entre employé non indigène et créancier gagiste du fonds de commerce.

La constitution du gage ne peut porter atteinte au privilège sur la généralité des meubles déjà imprimé et encore existant.

Toutefois, la créance des salaires des employés non indigènes n'est privilégiée que pour autant qu'elle est née au cours de la période de trois mois précédant la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier de l'employeur-débiteur.

ARRET

Attendu que le 5 juin 1957 les litigants ont comparu volontairement devant le premier juge pour entendre statuer sur la demande de l'intimé tendant à faire autoriser l'agent chargé des ventes, détenteur des fonds produits par la vente des biens d'un sieur D., saisis à la requête de l'intimé, à faire participer celui-ci à concurrence de 60.000 frs à leur distribution en sa qualité

de créancier privilégié sixième en rang, et ce avant l'appelante créancier gagiste et cosaisissant; que le jugement dont appel, exécutoire par provision, a dit la demande fondée à concurrence de 30.000 frs, mais a condamné le demandeur originaire à tous les frais de l'instance;

Attendu que les parties s'accordent pour admettre qu'en vertu d'un jugement du 14 octobre 1955, coulé en force de chose jugée, l'intimé est créancier d'un sieur D. pour la somme de 70.000 frs par lui proméritee à titre de rémunération des services qu'il a prestés en qualité d'employé de ce dernier du 23 mai 1954 au 6 janvier 1955, date de la cessation du contrat d'emploi; qu'en vertu de cette décision, l'intimé fit procéder à une saisie-exécution sur les meubles de son débiteur le 19 octobre 1956; qu'à la même date l'appelante, créancier gagiste du fonds de commerce de D., fit saisir les biens de ce dernier et fit procéder à la vente le 12 mai 1957;

Attendu que la constitution du gage ne peut porter atteinte au privilège sur la généralité des meubles déjà imprimé et encore existant sur les meubles qui en sont l'objet (décret du 12 janvier 1920, art. 2; Rapp. du Cons. Col.; Code Piron et Devos, p. 231; J. Van Damme, Gage sur fonds de commerce, n° 53, dans Nov., Dr. col. t. IV);

Attendu qu'en vertu du jugement déclaratif de droits du 14 octobre 1955, le privilège prétendu de l'intimé est né le 18 janvier 1955, date de la demande; que le gage de l'appelante n'a été constitué que le 1 mai 1955 et rendu public par l'inscription du 7 novembre 1955 dans le registre ad hoc;

Attendu que l'institution des créances privilégiées sur la généralité des meubles et l'ordre dans lequel elles s'exercent résultent du décret du 15 avril 1896 modifié par celui du 24 janvier 1957;

Attendu que le privilège prétendu de l'intimé est régi par le décret du 15 avril 1896, sous l'empire duquel il est né et non par le décret du 24 janvier 1957 qui n'a pas d'effet rétroactif;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, paragraphe 6° du décret du 15 avril 1896, la

créance de salaires des employés non indigènes est privilégiée « pour trois mois »; qu'en vertu de l'alinéa suivant, l'époque indiquée au paragraphe 6° est celle qui « précède la mort, le dessaisissement ou la saisie du mobilier »; que les textes prémentionnés s'inspirent du principe identique à celui de l'article 19/4° de la loi hypothécaire métropolitaine du 16 décembre 1951; que les créances privilégiées du chef de rémunérations dues par les employeurs aux employés non indigènes ne bénéficiant pas de la protection renforcée du décret du 24 janvier 1957, sont celles qui sont nées au cours de la période de trois mois qui se calculent en remontant du jour de la mort, du dessaisissement ou de la saisie du mobilier de l'employeur-débiteur (De Page, T. VII, vol. 1, n° 87; R. P. D. B., v° Privilèges mobiliers, nos 86 et s.; Laurent, T. 29, n° 367; Décret du 24-1-1957, Exposé des motifs du Cons. Col. s/ le paragraphe 6°/; Code Piron Devos, Tome D., 1957, p. 5);

Attendu qu'il s'ensuit que, la créance de l'intimé étant née le 18 janvier 1955, il ne pouvait plus réclamer le privilège, les saisies n'ayant été pratiquées que le 19 octobre 1956; que, pour les motifs ci-dessus, c'est à juste titre que l'appelant conclut au non fondement de la demande;

(La suite sans intérêt).

(Siégeant; MM. M. Raë, Président; G. Bouchoms et Ch. de Beer de Laer, Conseillers; J. Delneuville, Ministère Public. Plaidaient: M^{lres} Nyns, Favresse et Willemart).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

10 avril 1959

Sté O. c./ D.

COMMERCE. — COMMERÇANT. — Immatriculation au registre du commerce. — Effet. — Présomption. — Preuve contraire.

La présomption de la qualité de commerçant qui, en vertu de l'article 3 du décret du 6 mars 1951, découle de l'immatriculation d'une personne au registre du commerce,

est une présomption juris tantum qui peut être écartée par la preuve contraire (Exposé des motifs du D. au C. R. A., 1950, p. 688). L'immatriculé peut faire cette preuve par toutes voies de droit.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ; qu'il vise la réformation du jugement du tribunal de première instance de l'Equateur du 25 juin 1957 qui a débouté l'appelante de sa requête tendant à faire déclarer l'intimé en état de faillite ;

Attendu que l'intimé soutient en appel qu'il n'est plus commerçant depuis le mois de juin 1954 ; qu'il entend prouver son allégation par une attestation de l'Administrateur du Territoire de Djolu du 23 janvier 1959, qui déclare que depuis juin 1954 l'intimé est installé à Yaofessa où il est colon planteur et qu'il n'exerce aucune autre activité ;

Attendu que l'appelante y oppose la présomption légale de la qualité de commerçant qui, en vertu de l'article 3 du décret du 6 mars 1951, découle de l'immatriculation de l'intimé au registre du commerce de Coquilhatville ; qu'il est prouvé par une attestation du greffier du tribunal de première instance de l'Equateur qu'à la date du 14 février 1959 cette immatriculation n'était pas annulée, l'intimé n'ayant jamais fait savoir qu'il avait cessé ses activités commerciales ;

Attendu que l'exposé des motifs du décret du 6 mars 1951 précise que la présomption de l'article 3 du dit décret est une présomption juris tantum qui peut être écartée par la preuve contraire faite par l'immatriculé (C. R. A 1950, p. 688) ;

Attendu que la déclaration de l'Administrateur du Territoire du Djolu, qui peut ne pas être au courant de toutes les activités de l'intimé, est insuffisante pour renverser la présomption résultant d'un registre destiné à l'établir ;

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir l'offre, articulée par l'intimé en ordre subsidiaire,

de prouver par toutes autres voies de droit qu'il a cessé toute activité commerciale depuis le mois de juin 1954 ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur Général J. Delneuve en son avis ;

Reçoit l'appel ;

Avant faire droit : autorise l'intimé à prouver par toutes voies de droit, et notamment par enquêtes, qu'il a cessé toutes activités commerciales depuis juin 1954 et qu'il n'exerce depuis cette date que la profession de colon planteur ; enquête contraire comme de droit ;

Commets rogatoirement Monsieur le Juge-Président du Tribunal de première instance de la province de l'Equateur ou tout Juge commis par lui pour recevoir les enquêtes ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique ordinaire du mardi 9 juin 1959 à neuf heures du matin pour être conclu comme en fait et en droit il appartiendra ;

Réserve les frais.

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président ; A. Giffroy et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} B. Leclercq et Sace).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

12 mai 1959.

M. c./Sté C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL. (mat. civile). — Délai. — Prorogation.

Le fait que le dernier jour du délai d'appel est un dimanche n'emporte pas prorogation de ce délai. (1)

ARRET

(1) Voir actuellement l'article 195/2° du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile.

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que le jugement *a quo* a été signifié le 6 juin 1958 par l'appelante qui a son siège social à Léopoldville, à l'intimé résidant en la même localité ; que le délai d'appel expirait donc le 6 juillet suivant ; que l'appelant soutient cependant que son recours, formé le 7 juillet, est recevable pour le motif que le 6 juillet étant un dimanche, le délai d'appel est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable ;

Attendu que ce soutènement ne peut être suivi ; qu'en effet la législation congolaise ne contient aucune disposition analogue à l'article 1033 du code de procédure belge tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 30 mars 1936 ; que dans la métropole même, avant l'introduction de cette disposition, la jurisprudence n'admettait aucune prorogation du délai d'appel lorsque le dernier jour compris dans ce délai était un jour férié (cons. Léo. 27-11-1933 : R. J. C. B., 1937, 101 ; E'ville, 4-9-1956 : J. T. O. M., 1958, 122 ; R. P. B. D., v^o appel civil, n^o 248) ; qu'il suit que le recours est tardif et partant irrecevable ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Qui Monsieur le Substitut du Procureur Général Jean Delneuville en son avis contraire ;

Dit l'appel non recevable ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, taxés à 1.260 frs.

(Siégeaient : M^l M. Raë, Président ; A. Giffroy et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuville, Ministère Public. Plaidaient : M^l Evrard et Jacob de Beucken).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

25 mai 1959

Congo Belge c. / Curateur faillite V.

DROIT CIVIL ET FISCAL. — Impôts direct et personnel. — PRIVILEGE DU TRESOR — Durée.

Pour le recouvrement des impositions directes et personnelles de l'année courante et de l'année antérieure, le Trésor a privilège avant tout autre sur la généralité des meubles du redevable pendant deux ans à compter de l'exécutoire du rôle, même si les biens saisis n'ont pas été réalisés avant l'expiration de ce délai.

ARRET

Attendu que suite au jugement du 27 juin 1956 déclarant le sieur V. en état de faillite, l'appelante a déposé au greffe du tribunal de première instance de Léopoldville une déclaration de créance d'un montant total de 67.038 frs, représentant le solde de la taxe professionnelle des années 1954 et 1955 dont le failli restait redevable envers le Trésor ; que par exploit du 27 novembre 1958 elle a assigné l'intimé qualifié *qua* aux fins de voir admettre la dite créance à titre privilégié au passif de la faillite ;

Attendu que par le jugement *a quo* le premier juge a décidé que le privilège de la Colonie avait pris fin à l'expiration de l'année 1957, et en conséquence a admis la créance litigieuse au passif chirographaire de la faillite ;

Attendu que les cotisations dont il s'agit ont été enrôlées sous les numéros 171.513-128.588 et 129.439 pour, respectivement, 35.578 frs, 2 fois 3695 frs et pour 21.900 frs ; que contrairement à ce qu'énonce la décision entreprise, les cotisations arriérées s'élèvent bien à 67.038 frs, un acompte de 1922 frs ayant en effet été payé par le failli le 18 septembre 1958 sur la somme de 37.500 frs qui avait primitivement été enrôlée sous le numéro 171.513 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er/1^o du décret du 15 avril 1896, sont privilégiées en premier rang les sommes dues au Trésor pour le payement des impositions directes et personnelles de l'année courante et de l'année antérieure ; que cette disposition a été reprise par l'article 30 du décret du 22 décembre 1917 modifié par celui du 24 décembre 1946 sur l'impôt personnel, et

par l'article 38 du décret du 12 août 1937 relatif à l'impôt sur les revenus ;

Attendu cependant que ces derniers textes ont été modifiés par le décret du 16 mars 1950 (article 58) en ce qui concerne l'impôt personnel et celui du 10 septembre 1951 (article 115) relatif à l'impôt sur les revenus ; que ces deux articles, rédigés en termes identiques, disposent que « pour le recouvrement des impôts, des intérêts et des frais, le Trésor a privilège sur tous les biens meubles du redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent ; ce privilège s'exerce avant tout autre à compter de l'exécutoire du rôle » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions formelles que si la structure de l'article 1er/1^o du décret du 14 avril 1896 a été laissée intacte en ce qui concerne le rang attribué au privilège du Trésor et sa durée, le mode de calcul de celle-ci a été modifié, la volonté du législateur étant actuellement de faire courir dans tous les cas ce privilège depuis la date de l'exécutoire du rôle ;

Que la raison de cette modification a été expliquée dans l'exposé des motifs relatif à l'article 68 du décret du 16 mars 1950 repris textuellement par l'article 115 du décret du 10 septembre 1951 ; que sous l'empire de la législation antérieure les cotisations établies par rappel de droits étant, au point de vue du privilège, censées appartenir à l'exercice au cours duquel elles auraient normalement dû être établies, il fut constaté qu'il en résultait le plus souvent que le délai durant lequel le Trésor aurait pu exercer ses prérogatives était déjà expiré au moment de l'enrôlement, ce qui aboutissait à désarmer le fisc à l'égard des contribuables négligents, alors qu'il était protégé par rapport aux contribuables ponctuels ; que c'est pour remédier à cette anomalie que les correctifs nécessaires ont été apportés aux textes de façon à donner au privilège du Trésor sa pleine efficacité dans tous les cas (cons. C. R. A. 1950, p. 370) ;

Attendu que l'appelante produit aux débats les documents desquels il résulte que le rôle a été rendu exécutoire le 15 juin 1956 en ce qui concerne la somme de 35.578 frs et, le 30 novembre de la même année, en

ce qui concerne les trois autres cotisations ; que la régularité de ces documents n'est pas contestable et n'est pas discutée ;

Attendu que l'appelante n'ayant assigné l'intimé que le 27 novembre 1958, il suit que la cotisation de 35.578 frs enrôlée sous le numéro 171.513 a perdu son caractère de créance privilégiée depuis le 15 juin 1958 et ne peut donc être admise qu'au passif chirographaire de la faillite ;

Attendu, par contre, que les trois autres cotisations litigieuses ont conservé leur caractère de créances privilégiées puisque moins de deux ans se sont écoulés entre la date de l'exécutoire du rôle et les poursuites exercées par l'appelante ;

Attendu sans doute que l'article 115 alinéa 3 du décret du 10 septembre 1951 dispose que la saisie des biens meubles avant l'expiration du délai de deux ans conserve le privilège jusqu'à leur réalisation ; que cette disposition n'implique cependant pas que le créancier doit nécessairement procéder à une saisie des biens meubles de son débiteur pendant le délai imparti, mais qu'elle a uniquement pour but de maintenir le privilège même si les biens saisis n'ont pas été réalisés avant l'expiration du délai de deux ans (cons. l'exposé des motifs, C. R. A., 1950, p. 2501) ; que le privilège étant acquis à l'appelante, celle-ci n'était tenue par aucune forme particulière et a donc pu l'exercer indépendamment de toute procédure de liquidation (cons. De Page, T. VII, nos 7 et 8) ;

Attendu que s'agissant d'une procédure de vérification de créance, c'est à bon droit que le premier juge a mis les frais de l'instance à charge de l'appelante conformément à l'article 53 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites ;

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président ; A. Giffroy et A. Stæas, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} de la Kethulle de Ryheve et Jacob de Beucken).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 juin 1959.

L. M. c./B. V. A.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — Exigibilité de la pension jusqu'à expiration des délais de cassation.

Aussi longtemps que les délais de cassation ne sont pas expirés, la pension alimentaire allouée à l'épouse pendant l'instance en divorce reste due, même après l'arrêt de la Cour d'appel qui confirme un jugement prononçant le divorce aux torts réciproques des parties.

ARRET

Revu l'arrêt de cette Cour du 10 février 1959 ;

Attendu que l'intimée conclut à ce que la Cour dise pour droit que les arriérés de pension dus par l'appelant s'élèvent à la somme de 66.540 frs à la date du 29 mai 1959 ;

Attendu qu'à tort l'appelant prétend que la pension alimentaire allouée à son épouse pendant l'instance en divorce n'est plus due à partir du prononcé de l'arrêt qui a confirmé le jugement prononçant le divorce aux torts réciproques des parties ;

Attendu, en effet, que la pension alimentaire est due jusqu'au jour où le jugement ou l'arrêt qui a prononcé le divorce est devenu définitif ; que le mariage n'est dissous qu'à ce moment ; que jusque là subsiste le devoir d'assistance des époux (voir dans ce sens : De Page, t. I, 959 ; Elis. 30-11-51, Rev. Jur. 1952, 315 ; Léo, 18-11-52, Rev. Jur. 1953, 27 ; 1^{re} inst. Elis. 20-1-38, Rev. Jur. 1939, 104 ; 1^{re} inst. Kivu 29-11-56, Rev. Jur. 1957, 72 ; contra : Piérard, Du divorce, t. I, n° 348 ; Pasquier, Précis du divorce et de la séparation de corps, n° 268 ; R. P. D. B. v° Divorce et séparation de corps, n° 216) ;

Qu'en l'espèce l'arrêt du 10 février 1959 n'est pas devenu définitif puisqu'il n'a été

signifié que le 5 mai 1959 et que le délai de cassation n'est pas expiré ;

Attendu que la pension est donc due pour la période qui s'est écoulée entre le 10 février et le 29 mai 1959 ;

Attendu que les parties sont contraires en fait pour ce qui concerne le montant des sommes versées ;

Attendu que l'intimée veut faire rejeter des comptes une somme de 6.500 frs qu'elle prétend avoir été versée par l'appelant, à titre de libéralité, alors qu'il s'agit d'une intervention de celui-ci dans les frais d'entretien de l'enfant ;

Attendu que les comptes présentés par les parties sont incomplets ou entachés d'erreurs flagrantes ; qu'il échet de nommer un expert pour établir le compte définitif ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions ;

Oùï M. le Substitut du Procureur Général E. t'Serstevens qui a déclaré s'en référer à sagesse ;

Avant faire droit,

Désigne en qualité d'expert M. Raë, expert comptable à Elisabethville, lequel, serment prêté, à moins qu'il n'en soit dispensé par les parties, aura pour mission de déterminer le montant des sommes dues par l'appelant à l'intimée à titre de pension alimentaire depuis le 2 mai 1956 jusqu'au 29 mai 1959, en tenant compte d'une renonciation à la pension pour la période du 2 août 1957 au 18 avril 1958, ainsi que le montant des sommes effectivement versées à ce jour ;

Pour son rapport être déposé au greffe de la Cour avant le 15 août 1959 ;

Commet M. le Conseiller de Beer de Laer pour recevoir éventuellement le serment de l'expert ;

Fixe à 2.000 frs le montant de la provision à verser ;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du 22 septembre 1959 ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. G. Beckers, Président a. i. ; P. Hardy et Ch. de Beer de Laer, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidaient : M^{lres} Lens et de Castelberg.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

25 août 1959.

Société S. C. c./ Curateur faillite C. D. S.

**FAILLITE. — ADMISSION DE CREAN-
CE TARDIVE. — EXCLUSION D'OFFICE
DES DIVIDENDES DEJA DISTRIBUES. —
LEGALITE.**

En décidant d'office que le créancier ne pourra plus participer aux dividendes déjà distribués à la date de l'assignation, le jugement qui admet une créance déclarée tardivement ne statue pas « ultra petita ».

ARRET

Attendu qu'en ce qui concerne l'action principale, l'appelante soutient que le premier juge a statué « ultra petita » en décidant qu'elle ne pourrait pas participer aux dividendes déjà distribués à la date de l'assignation, l'action tendant uniquement à voir dire si la créance dont il s'agit devait être admise ou non au passif de la faillite ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; qu'en effet la matière des faillites étant d'ordre public, les créanciers, faisant leur déclaration de créance après l'expiration du délai fixé par le jugement déclaratif, ne peuvent participer aux répartitions que dans les conditions déterminées par la loi ; que l'article 57 du décret du 27 juillet 1934 dispose que dans tous les cas ce créanciers ne peuvent rien réclamer sur les répartitions déjà ordonnées avant la date de l'assignation ; que la décision du premier juge à cet égard ne constitue donc que le rappel d'une disposition impérative et ne méconnaît pas la foi due au contrat judiciaire ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président ; A. Giffroy et E. Charlier, Conseillers ; J. Dels neuville, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} de la Kethulle de Ryhove et Jacob de Beucken).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

9 février 1960.

P. J c./ Société C. P.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
VENTE. — Prix applicable lorsqu'aucun
prix n'a été convenu.**

Lorsqu'aucun prix n'a été convenu, les parties sont censées s'être référées au prix en cours.

ARRET

Attendu que l'intimée a fait citer l'appelant en paiement de la somme de 59.402 frs du chef de fournitures de marchandises ; que le tribunal de première instance d'Elisabethville fit droit à la demande par jugement rendu par défaut le 28 janvier 1959 qui fut signifié à Luebo le 9 septembre 1959 au défendeur originaire qui en releva appel le 17 novembre 1959 ;

Attendu que, compte tenu des délais d'opposition et d'appel et eu égard à la distance qui sépare Elisabethville de Luebo, le recours a été formé dans les délais légaux ; qu'il est régulier dans la forme et recevable ; que sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée ;

Attendu que l'appelant a commandé le 16 février 1957 à l'intimée l'envoi contre remboursement d'un certain villebrequin, ajoutant « si pas en stock, commandez en Belgique air-mer » ;

Attendu que par lettre du même jour, il confirmait cette commande, en y ajoutant six jeux de segments, et priait l'intimée de l'exécuter « le plus tôt possible » ;

Attendu qu'aucun prix n'était convenu ; que parties sont dès lors censées s'être référées au prix en cours (Pandectes belges, v^o « Vente commerciale mobilière », n^o 16 ; De Page, tome IV, n^o 37 ; Elis. 19 janvier 1960, R. C. 4069, en cause Cl. c/ B., inédit) ;

Attendu que le 18 février 1957 l'intimée télégraphia à l'appelant que le villebrequin était commandé en Belgique ; que, sur un

rappel de l'appelant en date du 10 mai, l'intimée répondit le 25 dito que la pièce avait dû être commandée en Amérique ; qu'elle venait de la recevoir et la réexpédiait immédiatement à l'appelant ; que celui-ci, au reçu du villebrequin en date du 5 juillet, le renvoya à l'intimée parce qu'il avait attendu quatre mois au lieu d'un mois « comme convenu » avant de recevoir la fourniture commandée ;

Mais attendu qu'aucun délai n'avait été stipulé ; que devant placer la commande en Amérique l'intimée paraît avoir fait les diligences nécessaires ; que l'appelant, dans le rappel du 10 mai, n'invoquait du reste aucun délai d'exécution mais s'étonnait seulement du retard, croyant que la commande avait été passée en Belgique ;

Attendu que le 18 juillet 1957 l'intimée insista pour obtenir paiement, à quoi l'appelant répondit textuellement : « je n'ai plus d'argent pour payer » et ensuite trouva le prix exagéré ;

Attendu que le 25 septembre 1957 l'intimée fit une mise en demeure qui resta sans suite et assigna le 8 avril 1958 ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède que sont sans fondement les moyens développés par l'appelant pour faire dire la vente résolue et l'action irrecevable ; que la seule question discutable est celle du prix du villebrequin litigieux ;

Attendu qu'une lettre de l'Agence coloniale automobile de Léopoldville en date du 27 juin 1958 établit que ce villebrequin ne reviendrait qu'à 20.320 frs ; qu'aucune partie ne postule une expertise pour établir le prix de pareille pièce ; qu'aucune autre preuve n'est offerte ;

Attendu que la Cour estime que le prix des fournitures commandées par l'appelant peut être fixé à 30.000 frs ; que ce montant avait été offert et accepté au cours de pourparlers entre parties (moyennant l'addition de certains intérêts) et qu'il est encore offert à titre subsidiaire ; que ces 30.000 frs rémunèrent non seulement les fournitures proprement dites mais aussi les démarches que l'intimée a dû effectuer pour se procurer aux Etats-Unis le villebrequin commandé ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement, Ecartant toute conclusion autre,

Reçoit l'appel, le dit fondé, mais seulement en ce qu'il tend à la réduction à 30.000 frs de la condamnation prononcée en principal par le premier juge ; le dit non fondé pour le surplus ;

Réduit à ce montant la condamnation prononcée en principal par le premier juge ;

Confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

Condamne l'appelant à un quart et l'intimée à trois quarts des frais d'appel taxés à 920 frs ;

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Président ; P. Hardy et Ch. de Beer de Laer, Conseillers. Plaidaient : M^{mes} Maravent et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

9 février 1960.

Epoux G. S. c./ N. S.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
BAIL. — Caractère solidaire des obligations des bailleurs, lorsque ceux-ci sont mari et femme.**

L'obligation fondamentale des bailleurs étant de faire jouir le preneur de la chose louée, cette obligation est déjà, par nature, indivisible. Mais lorsque les bailleurs sont mari et femme, il faut considérer que, par la volonté commune des parties, volonté implicite, mais réelle et certaine, les parties ont entendu que toutes les obligations soient solidaires.

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour en date du 3 novembre 1959 ;

Attendu que les parties ont conclu au fond ;

Sur l'appel principal :

Quant à la date de résolution du bail :

Attendu que dès le 15 janvier 1957 l'intimé

avait signalé aux appelants que la maison louée était devenue inhabitable comme le constatait un homme de l'art dont il leur communiquait le rapport d'expertise ; que par voie d'huissier il leur fit savoir ultérieurement qu'il mettait fin au bail et réclamait le remboursement de sa garantie locative et paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que les appelants reprochent à l'intimé de n'avoir pas donné accès de la maison louée à un entrepreneur, Micheletti, qu'ils auraient chargé des réparations ; qu'il y a d'ailleurs contestation à ce sujet, mais que, les réparations ne pouvant être faites qu'après évacuation des lieux, cet incident est sans intérêt et c'est légitimement que l'intimé a rompu le bail dès le 1er février 1957 ainsi qu'en a décidé implicitement le premier juge ;

Quant au remboursement de loyers et de la garantie :

Attendu que l'obligation des appelants de rembourser la garantie de 12.000 frs n'est pas contestée ; qu'il résulte de ce qui précède qu'ils doivent en outre restituer les loyers afférents à la période qui s'étend du 1er février au 10 mars 1957, soit 6.000 + 2.000 frs = 8.000 frs ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que la lettre recommandée adressée le 31 décembre 1956 par un sieur P., sous-locataire de l'intimé, à celui-ci, établit (pièce 4 de son dossier) que ce sous-locataire évacuait immédiatement les lieux loués où il craignait pour sa sécurité ; que si les appelants mettent en doute que le départ eut lieu effectivement le 31 décembre, il leur appartiendrait d'offrir la preuve que le sieur P. a continué son occupation au delà de cette date ;

Attendu que l'intimé a ainsi subi par la faute des appelants un préjudice matériel doublé d'un préjudice moral qui peut s'estimer, ex-æquo et bono, globalement, à 10.000 frs comme a décidé le premier juge ;

Sur l'appel incident :

Attendu que l'intimé postule la condamnation solidaire des appelants comme il l'avait réclamé en son assignation ; que les appelants ne rencontrent pas ce soutènement en leurs conclusions ;

Attendu que l'obligation fondamentale des bailleurs, celle de faire jouir le preneur de la chose louée, est déjà indivisible par nature (De Page, tome III, n° 299) ; mais que l'on peut considérer qu'en l'espèce, où les bailleurs sont deux époux, par la volonté commune des parties, volonté implicite mais réelle et certaine, les parties ont entendu que toutes les obligations du bail soient des obligations solidaires (De Page, eod. loco, n° 314, c) ; que c'est ainsi que les loyers ont toujours été payés, par souscription de traites, soit au profit du mari soit au profit des deux époux pour leur montant intégral et non pour partie en faveur de l'un des bailleurs ; que surabondamment ceux-ci ont à répondre chacun pour le tout des fautes communes commises dans l'exécution du bail ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, Ecartant toute conclusion autre,

Condamne solidairement les appelants à payer à l'intimé les sommes de (8.000 + 12.000 + 10.000) = 30.000 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % depuis le 2 avril 1957, date de l'exploit introductif d'instance ;

Les condamne aux dépens des deux instances.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Président ; P. Hardy et Ch. de Beer de Laer Conseillers. Plaidaient : M^{mes} Dethier et Leruitte).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

9 février 1960.

Société S. c./ O. Ch.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
VENTE. — PREUVE (Matière civile). —
Vente d'un commerçant à un non-commerçant. — Valeur des livres de commerce à titre de preuve.**

Il est loisible aux tribunaux d'admettre comme preuve les livres de commerce d'un commerçant, même à l'égard d'un non-commerçant, lorsque celui-ci ne contredit pas la régularité des livres invoqués. L'ordre public ne s'oppose pas à ce genre de preuves.

ARRET

Attendu que l'appelante a fait citer l'intimé devant le tribunal de première instance du Kivu en paiement de la somme de 20.389 frs portée à 24.391 frs en cours d'instance ; que le défendeur originaire réclama reconventionnellement la somme de 21.250 frs ; que, par jugement contradictoire du 11 février 1955, les demandes, principale et reconventionnelle, furent dites non fondées, chacune des parties étant condamnée à la moitié des dépens ;

Attendu que ce jugement ne fut pas signifié ; que la demanderesse en interjeta appel le 27 avril 1955 ; que cet appel conçu en termes généraux est régulier en la forme et recevable sauf quant à la décision sur l'action reconventionnelle qui n'inflige pas grief à l'appelante ;

Attendu que l'intimé comparut et que, sur remise régulière à l'audience du 12 janvier 1960, il ne comparut plus ;

Attendu que l'appelante produit un relevé de compte appuyé de copies de factures s'élevant à la somme réclamée mais réduit sa demande à 21.196 frs, une des factures du relevé faisant double emploi avec une autre ;

Attendu que d'après l'expédition produite il ne semble pas que l'intimé contestât sa dette mais qu'il paraît s'être borné à formuler une action reconventionnelle de 21.250 frs relative à des heures de travail qu'il aurait prestées au profit de l'appelante ;

Attendu que l'intimé demandait, en premier degré, que l'appelante fasse son décompte « pour apuration de son compte débiteur en ses livres qui se chiffre à 20.029 frs à la date du 31 juillet 1954 » ;

Attendu qu'il semble donc bien que l'intimé a reconnu sa dette ; qu'il est loisible aux tribunaux d'admettre comme preuve les livres de commerce d'un commerçant (l'appelante) même à l'égard de non-commerçant (l'intimé) lorsque l'intéressé ne contredit pas la régularité des livres de commerce invoqués ; que l'ordre public ne s'y oppose pas (De Page, tome III, n° 826, litt. A. in fine ; R. P. D. B., V° « Preuve » n° 350 ; Cass. 23-1-1845 : Pas. I, 312) ;

Attendu que la demande est établie et l'appel fondé ;

Attendu que les intérêts judiciaires ne courent que depuis la « demande » en justice et non depuis une sommation antérieure (art. 51 alinéa 3, livre III - Code civil congolais) ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant par défaut,
Ecartant toute conclusion autre,
Reçoit l'appel ; le dit fondé,

Met à néant le jugement dont appel en tant qu'il dit non fondée la demande principale et en déboute l'appelante ;

Statuant à nouveau :

Dit cette demande fondée ; condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 21.196 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % depuis le 3 septembre 1954, date de l'assignation ;

Confirme pour le surplus dans les limites de sa saisine la décision entreprise ;

Met les frais d'appel taxés à 4.100 frs à charge de l'intimé.

(Siégeaient : MM. de Merten, Président ; P, Hardy et Ch. de Beer de Laer, Conseillers. Plaidait : M^{re} Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 mai 1960.

Société C. a. C. c./ P. et R.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CHOSE JUGEE. — De l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal. — Application en matière d'abus de confiance. — En fait de meubles, possession vaut titre. — L'a-

abus de confiance ne rentre pas dans les exceptions prévues à l'art. 658 al. 2.

L'autorité de la chose jugée ne s'étend qu'aux seuls points sur lesquels le juge répressif a réellement statué. Il est donc interdit au juge civil de tirer des faits des conséquences inconciliables avec ce qui a été jugé par la juridiction pénale. En décidant qu'un abus de confiance a été commis par l'acheteur au préjudice du vendeur, le premier juge n'a pas déclaré que le droit de propriété du vendeur était opposable aux tiers.

Les prescriptions de l'art. 658 al. 2 doivent être interprétées strictement; en conséquence, la notion de vol ne peut être étendue à l'abus de confiance.

ARRET

Attendu qu'à l'audience du 1er mars 1960, P. n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Attendu que le 12 avril 1955, la société C. vendit à P. un camion Ford 5 tonnes pour le prix de 234.600 frs ; que l'acte de vente stipulait notamment que le véhicule resterait la propriété de la C. aussi longtemps que la dernière traite ne serait pas honorée ;

Attendu que suivant convention passée à Léopoldville le 6 mai 1955, l'appelante consentit à P. un prêt de 119.000 frs et obtint du débiteur un gage sur fonds de commerce constitué par un camion Ford 5 tonnes d'une valeur de 225.100 frs ;

Attendu que le 1er octobre 1955, alors que sa dette à l'égard de la C. n'était pas éteinte, P. revendit le camion litigieux au sieur R. ;

Attendu que, par exploit signifié le 8 mars 1956, l'appelante a assigné R. aux fins d'obtenir la restitution du camion ou, à son défaut, le paiement de la somme de 150.000 frs ;

Attendu que par jugement rendu le 19 juillet 1957, le Tribunal de première Instance

d'Elisabethville a ordonné à l'appelante de mettre la cause en état ; que par jugement prononcé le 21 octobre 1958, la même juridiction a débouté l'appelante, celle-ci ne produisant pas l'attestation d'inscription du gage au registre du greffe du Tribunal de première instance ; que la demanderesse interjeta appel des deux jugements le 29 juillet 1959 contre R. et le 12 août contre P.

Attendu qu'en la présente instance, l'appelante produit une attestation dont il résulte que le gage a été constitué le 6 mai 1955 et qu'inscription a été prise au greffe du Tribunal de première instance le 4 juin 1955 ;

Attendu qu'à l'audience du 29 mars 1960, l'appelante s'est désistée de son appel contre la partie P., celle-ci n'ayant jamais été à la cause ; que cet appel est sans objet ;

Attendu que l'appel dirigé contre le jugement rendu le 19 juillet 1957 n'est pas fondé, l'appelante étant sans griefs et n'invoquant aucun moyen à l'appui de son recours ;

Attendu que l'appel interjeté contre le jugement rendu le 21 octobre 1958 est régulier en la forme et recevable en tant qu'il vise la partie R. ;

Attendu que, vainement, l'intimé allégué qu'il n'est pas prouvé que le camion qui lui fut vendu est le même que celui qui fait l'objet du gage; qu'il est constant aux débats qu'il y a identité entre ce véhicule et celui donné en nantissement ;

Attendu que, tout aussi vainement, l'intimé soutient que le délai de six mois prévu par l'article 12 du décret du 12 janvier 1920 n'a pas été respecté : qu'en effet, le camion a été vendu à R. le 1er octobre 1955 et l'action intentée le 8 mars 1956 ;

Attendu que, contrairement à l'opinion de l'intimé, il n'y a pas litispendance, à défaut d'identité de parties, de cause et d'objet, entre la présente action et celle qui aurait été intentée par la C. contre P. et R. pour obtenir la résiliation de la vente et le paiement de diverses sommes ;

Attendu que, par jugement rendu le 23 mai 1957, et actuellement coulé en force de

chose jugée, le Tribunal de première instance d'Elisabethville a notamment condamné P. à trois mois de servitude pénale principale pour avoir détourné le camion litigieux au préjudice de la C. ;

Attendu qu'il est interdit au juge civil de tirer des faits des conséquences inconciliables avec ce qui a été jugé par la juridiction pénale mais que l'autorité de la chose jugée s'étend aux seuls points sur lesquels le juge répressif a réellement statué (De Page, T. III, n^{os} 1015 et 1016; R. P. D. B, verbo Chose jugée n^{os} 122 et suivants); qu'en décidant qu'un abus de confiance avait été commis par P. au préjudice de la C., le premier Juge n'a pas déclaré que le droit de propriété de la C. était opposable aux tiers et notamment à l'appelante ;

Attendu que le contrat liant la C. et P. était une vente à tempérament assortie d'une clause de réserve de propriété au profit du vendeur ; que cette clause de réserve de propriété est valable entre parties mais qu'elle ne peut être opposée aux tiers (De Page, T. IV, n^o 276; Frédéricq, T. III, N^o 31 ; Cass. 9-2-33 : Pas. 1933, I, 103) ;

Attendu que le gage a été régulièrement constitué par l'appelante mais qu'aux termes de l'article 12 du décret du 12 janvier 1920, l'acquéreur de bonne foi peut invoquer le bénéfice de l'article 658 du C. C. C. L. III, qui dispose qu'en fait de meubles possession vaut titre ;

Attendu que R. produit le contrat de vente passé avec P. et qu'il n'est pas contesté qu'il a détenu le camion litigieux ; que, la bonne foi du détenteur étant présumée, c'est à l'appelante qu'il incombe d'apporter la preuve contraire (De Page, T. V. n^o 1061) ;

Attendu que les éléments sur lesquels se base l'appelante pour établir la mauvaise foi de l'intimé constituent de simples affirmations qui ne sont étayées par rien ; que la société de C. a. C. n'offre pas de rapporter la preuve des faits qu'elle articule ;

Attendu que ne peut être invoquée la disposition de l'article 658 précité suivant laquelle celui qui a perdu ou auquel a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter de la perte ou du vol

contre celui dans les mains duquel il la trouve ; que, cette stipulation devant être interprétée strictement, la notion de vol ne peut être étendue à l'abus de confiance (De Page, T. V. n^o 1072 bis) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement à l'égard des parties Société C. a C. et R. et par défaut à l'égard de la partie P. ;

Oui en son avis donné à l'audience publique du ce jour Monsieur le Substitut du Procureur Général E. t'Serstevens déclarant se référer à la sagesse de la Cour ;

Donne acte à l'appelante de son désistement appel contre P. ;

Reçoit mais dit non fondé l'appel interjeté contre le jugement rendu le 19 juillet 1957 par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville ;

Reçoit l'appel interjeté contre le jugement rendu le 21 octobre 1958 par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en tant qu'il vise la partie R. ; le dit non fondé ;

Confirme ce jugement, les motifs en étant émendés comme dessus ;

Condamne l'appelante aux frais d'appel taxés en totalité à la somme de 1840 frs ;

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Président ; P. Hardy et Ch. de Beer de Laer, Conseillers. Plaidaient : M^{mes} Rubbens et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 mai 1960.

Dame B. c. / P., D., dame C. et société E.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — SOCIETE. — Dissolution de la société par répartition de tout l'actif de et tout le passif. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE. — Saisie-arrêt. — L'art. 85 du C. P. C. est inapplicable lorsque la procédure de sommation n'est pas justifiée.

Une répartition de tout l'actif et de tout le passif d'une société équivaut à sa dissolution immédiate par suite de la disparition de son objet.

Ĉ L'art. 85 du C. P. C. n'est applicable que lorsque la procédure de sommation est justifiée à l'égard du tiers-saisi et basée sur des raisons d'équité.

ARRET

Attendu qu'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 10 janvier 1951 prononça en faveur de l'appelante la séparation de corps et de biens et ordonna la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux, dame B., l'appelante, et son mari, H. Louis; qu'une autre décision, rendue par le même Tribunal le 15 mai 1952, alloua à l'appelante une pension alimentaire mensuelle de 20.000 frs à dater du 4 décembre 1951;

Attendu que le 27 novembre 1955 intervint une convention sous seing privé entre l'appelante et son mari, aux termes de laquelle dame B. renonçait au bénéfice de la pension qui lui avait été accordée par le Tribunal, moyennant paiement, en deux tranches, par son mari, d'un capital de 1.000.000 frs : la première tranche de 500.000 frs devant être payée au plus tard le 10 février 1956, et la seconde, le 10 juin 1956; à défaut de paiement aux échéances prévues, un intérêt de 6 % devenait exigible ipso facto;

Attendu que n'ayant obtenu paiement ni du capital, ni des intérêts, l'appelante fit saisir-arrêter entre les mains des quatre cités et obtint, le 18 juillet 1956, un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première Instance d'Elisabethville, validant la saisie-arrêt à concurrence d'une somme totale de 4.421.000 frs, se décomposant comme suit : 1.000.000 : montant de la transaction du 27 novembre 1955; 921.000 frs : montant des arriérés de pension; et 2 millions 500.000 frs : montant réclamé par l'appelante dans le partage de la communauté;

Attendu que sur opposition formée par H., le même Tribunal, statuant contradictoirement le 11 avril 1957, condamna l'opposant

à payer à l'appelante la somme de un million de francs, montant de la dette reconnue, ainsi que les intérêts à 6 % sur 500.000 frs depuis le 10 février 1956, et sur le solde, depuis le 10 juin 1956; débouta l'appelante pour le surplus; valida la saisie-arrêt à concurrence de cette somme et condamna les parties B.-H., chacune, à la moitié des frais de toute la procédure en validation de saisie;

Attendu que ce jugement a été régulièrement signifié tant au débiteur qu'aux tiers-saisis le 27 juin 1957 et a donc acquis, faute de recours interjeté, autorité de chose jugée;

Attendu que, sommés par huissier de faire déclaration au greffe des sommes et valeurs qu'ils auraient pu devoir au débiteur, les quatre tiers-saisis s'abstinrent de faire la moindre déclaration;

Attendu que, par exploit du 23 août 1957 l'appelante assigna les quatre intimés sur base des prescriptions de l'article 85 de code de Procédure Civile; demanda en dernières conclusions qu'il soit sursis à statuer à l'égard de D., décédé en cours d'instance; sollicita la condamnation solidaire ou conjointe des trois autres défendeurs au paiement des causes de la saisie, ainsi que de la moitié des frais de la procédure en validation; qu'un jugement, rendu contradictoirement le 22 décembre 1958, se déclara non valablement saisi à l'égard de D.; dit la demande non fondée en tant qu'elle était dirigée contre P. et dame C.; la dit fondée en tant qu'elle concernait le liquidateur de la société E. et condamna ce dernier au paiement de 1.000.000 frs, ainsi qu'aux intérêts judiciaires et à la moitié des frais des jugements des 18 juillet 1956 et 11 avril 1957;

* * *

Attendu que, par acte du 23 mars 1959, dame B. interjeta appel de ce jugement qui ne semble pas avoir été signifié; que l'appel est régulier en la forme et, partant, recevable, du moins en tant qu'il est dirigé contre les parties P., dame C. et la société E. en liquidation; qu'en ce qui concerne D., décédé en cours de première instance, il y a

lieu de constater que la Cour n'est pas saisie, le défunt n'ayant pu être touché par l'exploit et les héritiers n'ayant pas été appelés à la cause ;

Attendu que P. n'a jamais comparu ; que défaut a été régulièrement pris contre lui dès la première audience d'introduction du 2 mars 1959 ;

* * *

Attendu que l'appelante, tout en demandant la confirmation du premier jugement en tant que celui-ci avait condamné le liquidateur de la société E., a limité son recours à la partie de la décision par laquelle le premier Juge :

1. s'était déclaré non saisi à l'égard de la partie D. ;

2. avait débouté l'appelante de son action dirigée contre les parties P. et dame C. ;

Attendu que, par appel incident, la société E., représentée par son liquidateur H. L., a demandé à la Cour de mettre à néant le jugement entrepris en tant que celui-ci avait condamné H. en sa qualité de liquidateur de la société E. ; qu'il fit valoir qu'il avait déjà été condamné personnellement aux mêmes causes et demanda acte qu'il acquiesçait à la procédure de saisie ;

* * *

Attendu que, faute de saisine régulière, la Cour n'a pas à connaître du premier chef formulé en appel par l'appelante ;

* * *

Attendu que la société E. qui, depuis 1954, n'était plus composée que de deux associés, S. et H., fut dissoute le 31 octobre 1954 par la mort du premier associé ; que le 16 avril 1955, fut publié au B. A. l'acte de dissolution, aux termes duquel dame veuve S. née C., recevait en partage l'hôtel du Lualaba, sis à Kongolo, tandis que H. reprenait l'actif et le passif de la société ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'une répartition de tout l'actif et de tout le passif d'une société

dissoute équivaut à sa liquidation immédiate par suite de la disparition de son objet ; (en ce sens Van Ryn, T. II n° 1060 ; Cass. 8 février 1955 : Pas. I, 617 ; Nov. Dr. Comm., T. III v° Soc. Comm. n° 686 ; Elis. 10 décembre 1957 : R. J. 1958 ; p. 158) ; qu'il faut déduire de ce principe que, dès le 16 avril 1955, date de la publication de l'acte de dissolution, la liquidation de cette société devait être considérée, erga omnes, comme formellement clôturée ; qu'à partir de cette date, tous les biens ayant appartenu à la société E. au moment de sa liquidation, à l'exception de l'hôtel du Lualaba, cessèrent d'être des biens de la société et se confondirent avec le patrimoine personnel de H. Louis, ex-liquidateur de cette société ; que c'est donc bien à tort que, plus de deux ans après cette liquidation, l'appelante considérait encore la société E. comme éventuelle créancière du débiteur H. et faisait procéder en mains de l'ancien liquidateur de cette société à une sommation de déclaration, consécutive à une saisie-arrêt ; que l'article 85 du code de procédure civile, qui sanctionne d'une peine très sévère le simple fait, pour le tiers-saisi, de ne pas faire la déclaration exigée par la loi, n'est cependant applicable que lorsque la procédure est justifiée à l'égard de ce tiers et basée sur des raisons d'équité ; (sur cette matière, voir Sohier, Droit de Procédure, n° 422 ; Leurquin, Code de la saisie-arrêt n° 554 et Elis. 8 juin 1929 ; R. J., 204) ; que, dans le cas d'espèce, on ne peut certes soutenir que la procédure de sommation dirigée contre une société dont la liquidation était terminée depuis plusieurs années, avait une justification quelconque ;

* * *

Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet même de présumer que dame C. ait jamais été créancière personnelle de H. Louis ; qu'à défaut de la moindre justification, et pour les motifs développés ci-dessus, l'action dirigée contre la troisième intimée doit être déclarée non fondée ; que sur ce point, la décision entreprise mérite d'être confirmée ;

* * *

Attendu qu'il semble résulter des déclarations faites par l'appelante dans ses conclusions du 6 octobre 1959 que la partie P. a acheté à la société E., au moment de sa liquidation, la scierie-menuiserie ayant appartenu à cette société ; que l'acheteur aurait payé comptant une partie du prix et se serait engagé à payer le solde par versements mensuels tout d'abord au liquidateur de la société ; ensuite, à H. Louis personnellement ;

Attendu que l'article 85 du code congolais, comme l'article 577 du code métropolitain édicte une mesure draconienne, non pour réprimer la fraude ou le dol, mais uniquement pour contraindre le tiers-saisi à déclarer ce qu'il doit au débiteur ; que, dans le cas d'espèce, jusqu'à plus ample informé, il y a lieu de présumer que P. était encore débiteur du sieur H. au moment où l'appelante, en exécution d'une saisie-arrêt, fit sommer le premier intimé de déclarer ce qu'il devait ; que, s'étant abstenu de répondre à cette sommation, il mérite d'être condamné aux causes de la saisie ;

Attendu qu'à tort cependant l'appelante a entendu faire supporter par les tiers-saisis la part des frais de procédure en validation de saisie, auxquels elle avait été condamnée en premier degré ; qu'en effet, seuls les frais occasionnés par la procédure de sommation proprement dite doivent être mis à charge du tiers-saisi qui, en l'absence de déclaration ou de dépôt de pièces, a encouru la condamnation aux causes de la saisie ; qu'on ne voit pas en vertu de quel principe ou de quel texte un tiers-saisi pourrait être condamné aux frais d'une validation de saisie, alors qu'il n'est pas intervenu dans cette procédure comme partie litigante ; (en ce sens voir Leurquin, nos 563-566) ;

* * *

Attendu que, dans l'état actuel du dossier, la question de solidarité ne se pose pas ;

* * *

Attendu que le sieur H. a demandé à la Cour de constater qu'il avait déjà été condamné personnellement à payer cette somme de 1.000.000 frs, faisant l'objet de la saisie-arrêt et qu'il acquiescait à la saisie pratiquée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, tout d'abord parce que la partie H. n'est pas personnellement à la cause ; en outre, parce qu'il est inutile de donner acte d'un acquiescement relatif à un jugement qui a acquis autorité de la cause jugée ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de P. et contradictoirement à l'égard des autres parties en cause ; par rejet de toutes conclusions autres ou contraires ;

Se dit non saisi à l'égard de la partie D. ;

Reçoit pour le surplus les appels tant principal qu'incident ; les dit partiellement fondés ;

Confirme le jugement a quo en tant que le premier Juge a débouté l'appelante de son action contre dame C. ;

Le met à néant pour le surplus ;

Statuant à nouveau :

Dit l'action non fondée en tant qu'elle est dirigée contre la société E. ; déboute l'appelante de sa demande contre cette société ;

Dit l'action fondée en tant qu'elle est dirigée contre P. ; en conséquence, condamne P. à payer à l'appelante la somme de 1.000.000 frs ainsi que les intérêts à 6 % sur 500.000 frs depuis le 10 février 1956 et sur le solde, depuis le 10 juin 1956 ;

Déboute l'appelante du surplus de sa demande ;

Dit n'y avoir lieu à donner acte à la partie H. de ses déclarations ;

Faisant une masse des frais des deux instances, condamne chacune des parties dame B. et P. à en supporter la moitié ; ceux d'appel taxés en totalité à la somme de 3.280 frs.

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Président ; P. Hardy et Ch. de Beer de Laer, Conseillers. Plaidaient : M^{tres} Humblé et Rubbens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

31 mai 1960.

B. c. / Gouverneur Province Kivu.

DROIT FISCAL. — TAXE PROFESSIONNELLE. — PROVISIONS DES AVOCATS. — Non-assujettissement à l'impôt jusqu'à établissement définitif de l'état d'honoraires.

Les profits de toutes occupations lucratives sont assujettis à l'impôt, quelle que soit leur dénomination.

La taxe professionnelle ne peut être perçue sur les provisions que dans la mesure où elles représentent une rémunération du travail.

En vertu des règles de la déontologie professionnelle, les provisions ne constituent pas un revenu au sens de la loi fiscale, étant frappées d'indisponibilité jusqu'à établissement définitif de l'état d'honoraires.

ARRET

Attendu que les cotisations litigieuses ont été portées aux rôles de la province du Kivu comme suit :

Exercice 1957, rappel des droits :

de 1957 — article 424.231 : frs 143.250

Exercice 1957 — article 425.276 : frs 47.250 ;

Attendu que suite aux réclamations introduites par l'appelant, le secrétaire provincial du Kivu, par décision du 3 novembre 1958, admit un dégrèvement de 83.750 frs portant sur le rappel des droits de 1955 ;

Attendu que l'appel interjeté contre cette décision est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le litige porte sur la prétention du fisc de taxer comme profits les

sommes encaissées par l'appelant, à titre de provisions, dans l'exercice de sa profession d'avocat ;

Attendu que l'appelant admet que ces consignations n'ont pas pour seul objet de faire face aux frais et taxes diverses mais servent aussi à couvrir tout ou partie des honoraires ; qu'il allègue que les provisions ne peuvent être taxées que lorsque l'état d'honoraires est définitivement établi et approuvé par le client ;

Attendu que la matière est régie par les articles 27 al. 3, 33, 45 et 101 du décret du 10 septembre 1951 ;

Attendu que la taxe professionnelle atteint les profits, ceux-ci étant constitués par les recettes provenant de l'exercice de la profession ; que les revenus désignés à l'article 27 du décret du 10 septembre 1951 sont taxables sur leur montant net c'est-à-dire en raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles faites pendant la période imposable en vue d'acquiescir et de conserver ces revenus ;

Attendu qu'à tort l'appelant soutient que les provisions ne sont pas taxables pour le motif qu'elles constituent un dépôt et restent la propriété du client ; qu'en effet, les lois d'impôt frappent des états de fait et non des situations de droit, abstraction faite de la question de propriété ;

Attendu que le fisc prétend que les articles 33, 45, 101 et 102 du décret ont un caractère général ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les recettes visées sont toutes les perceptions effectuées en raison d'actes qui rentrent dans la sphère des opérations professionnelles et qu'elles comprennent les provisions ;

Attendu que les provisions n'étant pas expressément visées par le décret du 10 septembre 1951, il échet de rechercher quelle fut la volonté du législateur ;

Attendu que les profits de toutes occupations lucratives sont assujettis à l'impôt, quelle que soit leur dénomination (Cass. 29 mars 1949 ; Pas. I. 253) ;

Attendu que si les profits sont constitués par les recettes professionnelles, ce sont les revenus du contribuable qui sont assujettis à

l'impôt ; que la taxe professionnelle ne peut être perçue sur les provisions que dans la mesure où elles représenteraient des rémunérations du travail (Journal Tribunaux 1925, colonne 26) ;

Attendu qu'en vertu des règles de la déontologie professionnelle, la provision est frappée d'indisponibilité jusqu'à établissement définitif de l'état d'honoraires ; que l'avocat ne peut en disposer, sinon pour couvrir les frais du procès, et qu'il est tenu de la représenter notamment lorsque le client change de conseil ou renonce à son action ; qu'il suit de là que l'avocat ne retire aucun profit de la provision et que celle-ci ne constitue pas un revenu, au sens de la loi fiscale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 101 du décret, il doit être délivré un reçu pour chaque perception ; que cette disposition est destinée à faciliter les opérations de contrôle et n'a pas pour but de fixer les bases de l'impôt ; que partant on ne peut en déduire que chaque perception doit être immédiatement taxée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Où à l'audience publique du 29 mars 1960 Monsieur le Substitut du Procureur Général Edmond t'Serstevens déclarant s'en référer à sagesse ;

Reçoit le recours et le dit fondé ;

Met à néant la décision du 3 novembre 1958 du Secrétaire provincial de Bukavu ;

Statuant à nouveau :

Dégrève l'appelant des sommes de 143.250 frs (exercice 1957 : rappel des droits de 1955 — article 424.231) et de 47.250 frs exercice 1957 — article 425.276) ;

Met à charge de l'intimé les frais de l'instance taxés à la somme de 2.200 frs ;

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Président ; P. Hardy et Ch. de Beer de Laer, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Rubbens et Lemaitre).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

16 décembre 1957.

M. P. et Gouvernement du Ruanda-Urundi.
partie civile c./ V. D.

DROIT PENAL. — Urbanisme. — Caractère d'intérêt public. — Démolition des ouvrages illicites.

Les mesures qui réglementent la voirie et l'alignement des constructions ne sont pas des mesures de sécurité et d'ordre public mais des mesures d'intérêt public. Les contraventions à ces règles sont punissables même lorsque le délinquant n'a pas eu la volonté de contrevenir mais qu'il a agi par négligence, par imprudence ou par inattention.

Les dispositions réglementaires s'imposent au fonctionnaire qui doit les appliquer comme elles s'imposent au particulier qui doit les respecter.

L'intérêt de voir observer les règlements sanctionnés par des peines répressives et d'obtenir la condamnation des contrevenants est sauvegardé par les poursuites que le Ministère Public exerce dans l'exécution de sa mission légale. En décider autrement reviendrait à admettre que le Gouvernement du Ruanda-Urundi est recevable à se constituer partie civile contre tout prévenu poursuivi du chef de toute infraction, à motif d'un intérêt moral à l'observation des lois et règlements.

La condamnation à faire démolir des ouvrages illicites n'est pas une peine mais une réparation du préjudice que la loi impose,

JUGEMENT

Sur l'action publique :

Attendu que le prévenu ne conteste pas les infractions reprises sous 1 et 3 ; qu'il postule une réduction des peines prononcées ;

Que les peines de 500 frs et de 300 frs majorées à 5.000 frs et à 3.000 frs sont des

pénalités adéquates aux faits commis et à la loi ;

Attendu que la Partie civile et le Ministère Public concluent à la réformation du jugement en ce qu'il a acquitté le prévenu du chef de la deuxième infraction, étant d'avoir construit en contravention à l'alignement des façades des bâtiments, infraction prévue par les articles 37, 38 et 39 de l'ordonnance du 15 juin 1913 (Codes p. 1218) ;

Attendu que l'ordonnance Ruanda-Urundi du 31 décembre 1953, a établi l'alignement des constructions à ériger sur le côté gauche de l'avenue Malfeyt, Centre urbain d'Usumbura, en imposant un recul de 2,50 m. sur le domaine privé ;

Qu'il n'est pas contesté que le prévenu a érigé, à la limite de sa propriété et sans respecter le recul de non-redificandi, plusieurs piliers en maçonnerie qui forment barza et sont destinés à soutenir la façade premier étage ;

Attendu que, constatant la réalité du fait ci-dessus relaté, le jugement a acquitté le délinquant, à motif que les plans de la construction soumis à l'examen de l'Administration, ont reçu l'autorisation de construire délivrée par le fonctionnaire délégué, que ces plans rendent douteux que le recul de 2,50 m. ait été imposé pour l'érection des piliers de la barza, que le propriétaire a agi de bonne foi interprétant l'autorisation comme le dispensant de recul et que « pareille erreur rend la volonté de délinquer douteuse » ;

Attendu que les mesures qui réglementent la voirie et l'alignement des constructions ne sont pas des mesures de sécurité et d'ordre public, mais des mesures d'intérêt général ; que les contraventions à ces règlements sont punissables, même lorsque le délinquant n'a pas eu la volonté de contrevenir, mais qu'il a agi par négligence, par imprudence ou par inattention ;

Attendu que, dans ses conclusions, le prévenu fait état de ce que les plans de construction tels qu'ils ont été présentés et autorisés par le fonctionnaire délégué à la date du 2 juin 1956, comportent le plan d'implantation des piliers de la barza, sans qu'il y

soit mentionné le recul réglementaire de 2,50 m. ; qu'il en déduit qu'il a été autorisé à ne pas respecter l'alignement et ne peut pas être retenu pour avoir construit conformément à l'autorisation reçue ;

Mais que ce soutènement n'est pas fondé ;

Que les dispositions réglementaires s'imposent au fonctionnaire qui doit les appliquer comme elles s'imposent au particulier qui doit les respecter ;

Que le règlement des constructions dans la circonscription urbaine pris par l'ordonnance du 15 juin 1913 prévoit que, dans des cas spéciaux, des dérogations peuvent être faites aux conditions réglementaires de constructions, soit pour imposer des conditions non prévues, soit pour dispenser des conditions prévues ; mais que ces dérogations sont réservées à la décision du Gouverneur de Province ou du Commissaire de District, par décisions motivées ; qu'aucune décision dérogatoire n'a été prise en l'espèce par des autorités compétentes ;

Attendu que le plan de construction qui a reçu l'autorisation de construire comprend les plans des diverses parties de bâtiment à ériger ; qu'il comporte un schéma qui mentionne l'obligation d'aligner la façade à 2,50 m. en recul, conformément à l'ordonnance qui le prescrit ; que le plan de l'implantation de la barza ne mentionne pas le recul ; que le prévenu en déduit que le recul s'appliquait uniquement à l'alignement de la façade, et non à l'alignement des piliers de la barza qui précèdent la façade ;

Attendu qu'une telle déduction n'est fondée ni en droit ni en fait ;

Que l'alinéa 2 de l'article 39 sur l'alignement des façades précise que « par murs et façades, il faudra éventuellement entendre les murs servant de base aux vérandas » ; qu'ainsi l'alignement s'applique aux constructions qui soutiennent des barzas et, en l'espèce, aux piliers de soutènement ; que le schéma du plan en prévoyant un recul de 2,50 m. faisait précisément l'application de cette disposition ; que le prévenu ne peut soutenir que l'autorisation lui donnait le droit de construire les piliers de

barza à la limite de sa propriété, et sans respecter le recul ;

Que le prévenu ne pouvait se méprendre ni sur le règlement d'alignement ni sur la portée de l'autorisation de construire qui en faisait l'application ; qu'il n'ignorait pas que tous les bâtiments déjà érigés au côté gauche de l'avenue Malfeyt étaient construits en retrait de 2,50 m. et qu'aucune barza n'y était implantée à la limite des propriétés privées ; qu'il ne pouvait croire à une autorisation exceptionnelle de construire en violation de l'ordonnance fixant l'alignement des constructions ; qu'une telle autorisation ne lui était pas donnée ; qu'il a donc construit en contravention à la disposition de l'article 39 sur l'alignement des façades ;

Sur l'action civile :

Attendu que la partie civile, Gouvernement du Ruanda-Urundi, postule la condamnation du prévenu à lui payer le montant d'un franc de dommage et intérêt pour le préjudice moral qui lui est causé par les infractions ;

Que l'action civile n'est pas recevable en cette fin ; que l'intérêt de voir observer les règlements sanctionnés par des peines répressives et d'obtenir la condamnation des contrevenants est sauvegardé par les poursuites que le Ministère Public exerce dans l'exécution de sa mission légale ; qu'en décider autrement reviendrait à admettre le principe que le Gouvernement est recevable à se constituer partie civile contre tout prévenu poursuivi du chef de toute infraction, à motif d'un intérêt moral à l'observation des lois et règlements (Cass. 1er décembre 1930 : Pas. I. p. 273) ;

Attendu que la Partie civile postule en outre qu'il lui soit donné acte de ses réserves du droit de réclamer réparation du préjudice matériel causé par les infractions ; qu'aucune règle de droit s'oppose à ces réserves ;

Attendu enfin que la Partie civile postule que le tribunal ordonne « la démolition des constructions érigées au mépris de la législation dans la zone non aedificandi » et qu'à défaut d'y avoir satisfait, elle soit

autorisée à faire procéder à la démolition aux frais du prévenu ;

Que l'article 148 de l'ordonnance du 15 juin 1913 dispose que « outre la pénalité, le Tribunal sera appelé à prononcer, s'il y a lieu, la réparation... » en rétablissant les lieux dans leur état, et qu'à défaut par le contrevenant de le faire, le service des travaux publics sera chargé de le faire aux frais du contrevenant ;

Que la condamnation à faire la démolition des ouvrages illicites n'est pas une peine, mais une réparation du préjudice que la loi impose ;

Que, nonobstant les termes « s'il y a lieu », le juge doit prononcer la réparation ;

Que le Gouvernement du Ruanda-Urundi est recevable et fondé à demander que le juge ordonne la réparation qu'il doit légalement ordonner ; qu'en effet, il a un intérêt matériel à obtenir la réparation qui lui est causée par l'infraction (Pandectes v^o Action civile, n^o 658 ; Schuind, p. 323 ; R. P. D. B. v^o Action civile n^o 287 ; Cass. 26 mai 1930 : Pas. 1930. I. p. 234) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel.

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions, la Partie civile et le prévenu en leurs moyens ;

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels ;

Confirme le jugement en ce qu'il a statué sur les infractions libellées sous N^{os} 1 et 3 ;

Met à néant le jugement en ce qu'il a statué sur l'infraction libellée sous N^o 2 ; dit l'infraction établie telle qu'elle est libellée ; condamne le prévenu à une amende de 500 frs majorée à la somme de 5.000 frs ; et à défaut de paiement dans les délais légaux, fixe à 5 jours la durée de la servitude pénale subsidiaire ;

Cumulant les trois peines d'amende à 13.000 frs et la servitude pénale subsidiaire à 13 jours, condamne le prévenu à la totalité des frais de la première instance taxés à la somme de 7.662,50 frs et fixe à 5 jours la durée de la contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal ;

Dit la partie civile, Gouvernement du Ruanda-Urundi, non recevable en son action tendant à obtenir la réparation d'un préjudice moral ; la dit recevable et fondée en son action tendant à des réserves sur le préjudice matériel, à faire ordonner la démolition des constructions illicitement érigées, et à procéder à la dite démolition aux frais du prévenu à défaut pour celui-ci de le faire ;

Condamne le prévenu à rétablir les lieux en leur état primitif, étant le recul de 2,50 m. libre de toute construction, en démolissant les constructions qui ont été illicitement érigées, et ce dans le délai de 2 mois à partir du prononcé du présent jugement ; et à défaut par le prévenu de ce faire, charge la Partie civile d'y procéder aux frais du contrevenant ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.125 frs ; fixe à 2 jours la durée de la contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal.

(Siégeaient : MM. E. Dawant, Conseiller de Cour d'appel, Président du Tribunal d'Appel ; Ch. de Beer de Laer et J. Gyitman, Assesseurs ; L. Busine, Ministère Public. Plaidaient : M^{lres} Van Der Planken et Baltus).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
27 octobre 1959.
Min. Pub. c./ B. J. R.

**DROIT PENAL. — BANQUEROUTE. —
Faillite. — Obligation de tenir des livres.
— Convocation du failli par le curateur.**

L'obligation de tenir des livres qu'impose le législateur implique que les écritures y portées soit par le commerçant lui-même soit par une personne à son service, puissent être utilement consultées, vérifiées ou contrôlées. Cela suppose des inscriptions faites aussitôt que possible après les opérations. S'il en était autrement, le commerçant de mauvaise foi pourrait rendre impossible notamment la

consultation de ses livres ou inventaires, irréguliers ou rédigés dans une langue autre que celle dont l'emploi est prescrit par la loi.

Le fait pour le failli de se rendre tardivement à la convocation faite par le curateur n'est pas constitutif d'infraction.

JUGEMENT

Attendu que le failli B. J. R. est inculpé 1. d'avoir omis de tenir des livres de commerce et d'établir les inventaires, ce de 1955 à 1958 ; 2. de s'être absenté sans autorisation du juge ni cause légitime pendant deux semaines en avril 1958 ; 3. d'avoir omis de se présenter le 1er mars 1958 à une convocation du curateur ;

Attendu que le Tribunal de Première Instance d'Usumbura l'a condamné par défaut le 24 juillet 1959, du chef des trois infractions précitées, à respectivement 9 mois de servitude pénale principale, 8 jours de servitude pénale principale et 50 frs d'amende majorée des décimes légaux ou un jour de servitude pénale subsidiaire ; qu'il a prononcé le cumul de ces peines et condamné le prévenu, dont l'arrestation immédiate fut prononcée, aux frais ou 5 jours de contrainte par corps ;

Attendu que, frappé d'opposition, ce jugement fut confirmé le 27 août 1959 ; que le même jour le prévenu interjeta appel par déclaration au Greffe du Tribunal de céans ; que le Procureur du Roi a, par missive reçue au Greffe de céans le 8 septembre suivi cet appel ;

Attendu que les appels sont recevables ;

Attendu qu'à l'audience du 13 octobre 1959 le prévenu a comparu en personne, assisté de ses conseils ; qu'il y conclut à son acquittement, subsidiairement à faire rechercher des pièces disparues lors d'une saisie en 1957 ;

Attendu que le Ministère Public a requis une diminution de la peine pour l'infraction libellée au 1^o de la prévention ;

Attendu que le prévenu produit une attestation de l'expert-comptable Mabrehis

suivant laquelle le prévenu lui a remis en 1956 un livre de caisse qui, bien qu'incomplet et comportant des erreurs, lui a permis néanmoins d'établir une situation active et passive à la date du 19 janvier 1956 ; qu'à l'appui de cette attestation, qui peut être admise comme pièce à décharge, le conseil du prévenu soutient que les livres de commerce ont été tenus en 1956 ;

Attendu que l'attestation ne porte que sur la comptabilité antérieure au 19 janvier 1956 ; que le comptable M. n'a donc pu constater que l'existence d'un livre de caisse de 1955 ; que son attestation établit qu'il n'existait en tout cas pas d'inventaire, puisqu'il a dû l'établir lui-même ; que la pièce produite, si elle permet de dire que les faits libellés au 1^o de la prévention ne sont pas établis en ce qui concerne l'omission de tenir les livres de commerce de 1955, constitue par contre une preuve de ce qu'en cette année le prévenu n'a pas fait l'inventaire prescrit par les articles 1 et 2 du Décret du 31 juillet 1912 ;

Attendu que, comme devant le premier Juge, le prévenu prétend imputer l'omission dont doit répondre pour 1956, à un parent résident à Dar-es-Salaam ; qu'à bon droit le premier Juge a constaté d'abord, que la preuve n'était pas faite que ce parent avait même reçu les documents nécessaires pour établir le livre de caisse et les inventaires, et, ensuite, que ces documents — que le prévenu put lui présenter, alors qu'on les croyait au Tanganyika — ne comprenaient ni ne constituaient un livre de commerce et un inventaire pour 1956 ; qu'actuellement le prévenu produit une lettre d'excuse à lui adressée par son parent et un prétendu livre de caisse comportant à peine 5 pages d'inscriptions relatives à des opérations allant du 2 mars 1956 au 29 janvier 1957 ; que, dans ladite lettre, ce parent déclare avoir reçu en avril 1957 les documents nécessaires mais n'avoir pu les utiliser parce que deux mois plus tard, il a dû, faute de visa permanent pour le Tanganyika, retourner à Bombay ;

Attendu qu'il est sans doute sans précédent que, pour établir son inventaire et

tenir ses livres de commerce d'une année déterminée, un commerçant d'Usumbura envoie, quatre mois après la fin de cette année, ses documents comptables à une personne résidant à Dar-es-Salaam provisoirement, soit à environ 2.000 kilomètres ;

Attendu que, malgré l'incongruité de cette situation, le prévenu prétend, à l'appui du livre de commerce produit, ne pas avoir commis l'infraction à l'article 88/1^o du Code Pénal, livre II ;

Attendu qu'il est évident que l'obligation de « tenir des livres » qu'impose le législateur à tout commerçant implique que les écritures y portées — soit par lui-même soit par une personne à son service — puissent être utilement consultées, vérifiées et contrôlées ; que cela nécessite des inscriptions faites aussitôt que possible après les opérations ; que, s'il en était autrement, le commerçant de mauvaise foi rendrait impossible notamment la constatation que ses livres ou inventaires sont incomplets, irréguliers ou rédigés dans une langue autre que celle dont l'emploi est prescrit par la loi — constatations que l'application de l'article 88/2^o du Code Pénal, Livre II, rend indispensable ; que l'on ne conçoit en tout cas pas qu'un commerçant ait « tenu des livres » en agissant comme prétend l'avoir fait le prévenu ;

Attendu que, pour l'année 1957 et pour la période de 1958 précédant la déclaration en faillite, l'existence d'aucun livre de commerce et d'aucun inventaire n'a même été alléguée ;

Attendu que l'omission libellée au 1^o de la prévention est établie, sauf pour les livres de commerce de l'année 1955 ; qu'à bon droit le premier Juge a tenu compte de ce que le prévenu a déjà été déclaré antérieurement en faillite et devait être, depuis sa réhabilitation plus prudent et plus respectueux de la législation en matière commerciale ; que la peine prononcée par le premier Juge paraît toutefois trop rigoureuse ;

Attendu qu'au cours de l'instruction le prévenu a avoué s'être absenté, en avril 1958, pendant deux semaines à Kigali :

qu'en vain il conteste maintenant que son absence s'est située à cette époque ; que le certificat médical, qu'il présente pour se justifier, se rapporte à une période antérieure au prononcé de la faillite et est ainsi sans intérêt ; que son actuelle allégation qu'il fut absent fin février et non en avril 1958 ne modifie que la date à laquelle a été commise l'infraction qui reste, dès lors, établie et que le premier Juge a sanctionnée d'une peine appropriée ;

Attendu que le curateur, dont la plainte provoqua les poursuites à charge du prévenu, a admis que ce dernier s'est présenté quand même chez lui, suite à sa convocation, mais avec deux jours de retard ; que l'on ne peut, dès lors, prétendre que le prévenu ne se soit pas rendu — comme l'exige la loi — en personne à la convocation faite par le curateur : que le fait de s'y rendre tardivement n'est pas constitutif d'infraction :

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Vu les textes légaux cités, le Code Pénal, le Code d'Organisation judiciaire et de Compétence, le Code de Procédure pénale,

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;
Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels du prévenu B. J. R. et du Ministère Public ;

Confirme le jugement entrepris et rendu sur opposition, sauf en tant qu'il a confirmé :

1) le taux de la peine prononcée pour l'infraction libellée au a/ de la prévention, 2) le montant du cumul, 3) la condamnation du chef des faits libellés au c) de la prévention, 4) la charge des frais ;

L'infirmes sur ces points ;

Statuant à nouveau quant à ce :

Condamne le prévenu B. J. R. à une peine de six mois de servitude pénale principale ; du chef de l'infraction libellée au a/ de la prévention ;

Prononce le cumul et le porte à six mois et 8 jours de servitude pénale principale ;

Renvoie le prévenu des poursuites du chef de l'infraction libellée au c/ de la prévention ;

Le condamne aux deux tiers des frais de première instance, sauf ceux causés par son

opposition, le défaut lui étant imputable (article 107 du Code de Procédure Pénale) ;

Met l'autre tiers et les frais de l'instance d'appel à charge du Territoire du Ruanda-Urundi.

(Siégeaient : MM. R. De Maegd, Conseiller, Président a. i. du Tribunal d'appel ; R. Van Bellinghen et F. Bulte, Assesseurs ; L. Busine, Ministère Public. Plaidaient : M^{lres} Jamar et Sharff).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré appel)
17 juillet 1957.
Min. Pub. c. / K. R.

DROIT CIVIL. — MINES, CARRIERES.
— Diamants bruts extraits frauduleusement en terrain concédé. — Propriété du titulaire du permis d'exploitation.

Il résulte de l'économie des textes que lorsque la Colonie accorde un permis d'exploitation, la propriété de la mine qu'elle possède devient l'accessoire de l'exploitation qui est considérée comme le fait principal.

Dès lors le titulaire du permis d'exploitation, quoique n'étant pas propriétaire de la mine, reçoit, dans les limites indiquées à l'art. 82 bis du décret du 24-9-1937, outre le droit d'exploiter et d'extraire, le droit sur les produits d'exploitation pourvu qu'il s'agisse des substances pour lesquelles le permis a été octroyé. (1)

JUGEMENT

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables ; qu'ils ont été valablement

(1) Ce jugement fut publié au J. T. O. M., 1958 p. 22 et M. Louveaux le commenta dans son article « Droit minier. De la propriété des substances volées », p. 17.

Nous reproduisons ci-après un extrait des conclusions et réquisitions du Ministère Public.

notifiés; que le prévenu comparait en personne ;

Attendu que le prévenu ne conteste pas s'être livré dans les circonstances de temps et de lieu mentionnés en la prévention à des travaux d'exploitation dans la rivière Musumba qui lui procurèrent notamment les douze diamants bruts qu'il remit en vente au sieur G... lequel en avertit la police ; que celle-ci parvint ainsi à mettre la main sur le prévenu ;

Attendu que l'instruction établit que les faits poursuivis eurent lieu en zone minière ;

Attendu qu'ils sont constitutifs d'exploitation illicite de substances précieuses, de vol de ces matières commis en zone minière et de transactions ayant pour but le transfert ou la détention de ces substances ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge estima que ces diverses manifestations infractionnelles n'étant que l'expression d'une volonté délictueuse unique et persistante forment un délit collectif ;

Attendu que le prévenu étant un récidiviste de ce genre d'infractions, la peine qui lui fut infligée correspond aux nécessités de la répression ;

Quant à la propriété des diamants saisis :

Attendu que les motifs du jugement a quo sont contradictoires au dispositif ;

Qu'en effet d'après les motifs la propriété des 12 diamants saisis appartient à la Forminière et doivent faire retour à celle-ci ; que le dispositif, par contre, ordonne la mainlevée pure et simple sur les diamants ;

Attendu qu'en cours d'audience, la partie poursuivante déposa divers documents dont la teneur fut communiquée au prévenu ; qu'il en résulte que la rivière Musumba où le prévenu procéda aux travaux d'exploitation est située dans le polygone minier couvert par le permis d'exploitation N° 339 dont le titulaire est la société minière de la Lueta ;

Attendu que le législateur ayant opté pour le système de la domanialité des mines, propriété distincte de la surface, les substances de la mine appartiennent, en principe, à la Colonie ;

Attendu que la Colonie s'est toutefois ré-

servée le droit de déroger à cette règle ; qu'elle le fait notamment lorsque, sans accorder le droit de propriété sur la mine, elle accorde un permis d'exploitation que le législateur a érigé en droit réel ;

Attendu que dès l'instant où le titulaire de ce droit réel peut prouver que des substances ont été extraites de la mine qu'en vertu de son permis d'exploitation il peut seul extraire, il exercera sur ces substances son droit de suite nonobstant le fait qu'il ne peut être considéré comme le propriétaire de la mine ;

Qu'en effet, il résulte de l'économie des textes en la matière que lorsque la Colonie accorde un permis d'exploitation, la propriété de la mine qu'elle possède devient l'accessoire de l'exploitation qui est considérée comme le fait principal ;

Qu'ainsi le titulaire du permis d'exploitation quoique n'étant pas propriétaire de la mine reçoit dans les limites indiquées à l'article 82 bis du décret précité des droits d'occupation des terres situées dans le polygone, d'usage des eaux et même d'occupation de terrains situés en dehors du polygone, outre le droit d'exploiter et d'extraire et le droit sur les produits d'exploitation pourvu qu'il s'agisse des substances pour lesquelles le permis a été octroyé ;

Qu'en effet, à défaut de lui reconnaître le droit sur le produit de l'exploitation, le but social et économique poursuivi par le législateur devient sans objet ;

Attendu que la société minière de la Lueta est en outre, suivant les documents produits, concessionnaire du polygone où se situe l'exploitation clandestine du prévenu ;

Qu'il est sans intérêt, en la présente cause, d'examiner les droits du concessionnaire non muni du permis d'exploitation ;

Attendu qu'il convient donc, la propriété sur les diamants saisis étant établie, de réformer sur ce point le jugement a quo en ordonnant restitution à la Société minière de la Lueta des diamants saisis ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les textes légaux invoqués par ce

dernier ;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du code de procédure pénale ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;
Reçoit les appels ;

Y faisant droit ;

Confirme le jugement dont appel ;

Ordonne la restitution à la Société Minière de la Lueta des diamants saisis ;

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 106 frs à charge du prévenu et fixe la durée de la C. P. C. à 7 jours en cas de non-paiement dans le délai légal ;

(Siégeaient : MM. J. Claeys, Juge-Président, a. i. ; Rosmans et Reizer, Juges-Assesseurs ; J. Van de Reyden, Ministère Public).

Conclusions et réquisitions du Ministère Public.

6. Quant aux saisies.

En ce qui est des motifs du jugement :

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a déclaré propriétaire des diamants saisis le titulaire d'un permis d'exploitation de diamants couvrant la région où l'exploitation illicite a eu lieu ;

Attendu qu'il résulte toutefois de l'enquête complémentaire prescrite en cours d'instance et du rapport d'expertise du Conservateur des Titres Fonciers à Luluabourg en date du 15 juillet 1957, que le lieu d'où sont extraits les diamants saisis, est situé dans un polygone minier dit de « Tendi » couvert par le permis d'exploitation enregistré sous le n° 337 du Registre spécial des permis d'exploitation en date du 14 décembre 1938, dont le titulaire est la Société Minière de la Lueta et ayant pour objet, l'exploitation notamment de diamants ; que cette société est propriétaire des diamants bruts saisis à motif qu'ils proviennent d'un lieu couvert par un permis d'exploitation dont les limites ont été fixées par les Arrêtés Royaux des 25 mars et 16 février 1937 ;

Attendu en effet, que le permis d'exploitation n'accorde pas uniquement le droit d'extraire et de traiter le minerai dans le

polygone minier concédé (contra 1^{re} Instance Luluabourg R. P. A. 3206 jugement du 24 octobre 1956, idem R. P. A. 3203 même date, etc.) ;

Attendu que si les droits d'extraire et de traiter le minerai sont expressément reconnus par l'art. 82 et 82 bis du Décret du 24-9-1937 portant Législation Générale sur les Mines, l'art. 83 du Décret énonce en son alinéa 1 que :

« Le Droit d'exploiter une mine, en vertu d'un permis d'exploitation constitue un droit réel » ;

Attendu qu'il importe de souligner que le Législateur n'a pas constitué un droit réel seulement sur les diamants extraits licitement par le titulaire d'un permis d'exploitation, reconnaissance qu'il était d'ailleurs parfaitement superflu de formuler, personne n'ayant jamais douté que l'exploitant régulier était propriétaire des substances minières extraites licitement des gisements, qu'il avait sur ces biens le droit réel le plus complet — mais qu'il convient de relever que c'est sur les mines, c'est-à-dire les gisement définis à l'art. 2 du même décret, que porte le droit réel du titulaire d'un permis d'exploitation ;

Attendu dès lors que la Colonie, qui en vertu de l'art. 1 de ce décret est propriétaire de mines, grève, par le permis d'exploitation, cette propriété d'un droit spécial de jouissance au profit du titulaire du permis d'exploitation ; qu'elle crée, sur un bien commercéable, faisant partie de son domaine privé, un usufruit d'un type spécial, qu'elle ne conserve plus, dès lors, qu'une nue propriété c'est-à-dire, une propriété stérile sur ce bien (voir notamment : Halewijck, la Charte Coloniale, n° 227 T. II, Heyse, les Nouvelles T. I, Domaine de l'Etat n° 79 ; Galopin, les Biens n° 126) ; que d'ailleurs le droit de propriété est tellement entamé par la concession, que le propriétaire ne peut plus en disposer et qu'une exploitation parfaite viendrait à l'anéantir ;

Attendu que le décret de 1937 qui reconnaît explicitement au titulaire d'un permis d'exploitation un droit réel sur les gisements, n'a fait que consacrer le caractère de ce

droit tel qu'il résultait déjà implicitement de l'art. 6 du Décret du 15 mai 1922 sur le Régime Hypothécaire, lequel énonce que les concessions minières sont susceptibles d'être hypothéquées ; que, pour le surplus, le Rapport du Conseil Colonial fit observer à ce sujet, que le bien grevé devait nécessairement être un immeuble ou un droit réel immobilier compris dans l'énumération de l'art. 6 (voir Nouvelles, Droit Colonial, T. I. Législation Minière n° 346) ;

Attendu que commentant l'art. 83 du Décret 1937, le Rapport du Conseil Colonial (B. O. 9 bis du 30-9-1937) déclare : « Le projet dit d'une manière explicite ce qui résulte déjà expressément de la législation actuelle (Décret du 15-3-1922 sur le Régime Hypothécaire) à savoir : que le droit d'exploiter la mine est un droit réel » ;

Attendu que ce sont donc bien les gisements susceptibles d'être hypothéqués par les titulaires d'un permis d'exploitation quand bien même ils ne seraient pas exploités qui sont l'objet d'un droit réel, que dès lors, la Colonie n'a plus la pleine propriété des gisements concédés ;

Attendu que c'est donc à tort qu'il a été décidé que le titulaire d'un permis d'exploitation n'avait qu'un droit à l'appréhension (Bukavu 1-2-1950, J. T. O. M. 1950, p. 54) ;

Attendu qu'il ne semble pas contesté, ni en doctrine, ni en jurisprudence, que le droit réel a deux attributs essentiels à savoir le droit de suite et le droit de préférence (De Page, Traité Élémentaire de Droit Civil Belge, T. I, n° 131) ;

Attendu que le droit de suite est la prérogative du titulaire du droit réel de suivre la chose qui lui appartient *ou qui est grevée d'un droit réel* à son profit, en quelques mains qu'elle se trouve (idem) ;

Attendu que les substances extraites d'une mine ne sont pas à proprement parler, les produits du fonds mais bien le fonds lui-même qu'on enlève par morceaux (Galopin, les Biens n° 157) ;

Attendu qu'ayant un droit de suite sur l'ensemble du gisement concédé, le concessionnaire a, à fortiori, le même droit de suite sur les morceaux du gisement en quel-

ques mains qu'ils se trouvent, partant, même à l'égard du concédant ;

Attendu par ailleurs que, si nous admettons — et nous devons l'admettre — avec les divers auteurs cités plus haut, que le droit du concessionnaire est un droit d'usufruit d'un type spécial, dans lequel le titulaire n'a pas l'obligation de conserver la substance, nous devons admettre qu'il entraîne le droit de jouir comme le propriétaire lui-même (art. 578 et 579 du Code Civil Belge) ;

Attendu que l'usufruitier n'acquiert les fruits naturels ou industriels que par leur séparation de la chose frugifère ; que si le fait de la séparation est absolument nécessaire, ce même fait est toujours suffisant à lui seul ; que l'on n'a pas à considérer par qui ni comment la séparation a été effectuée ; qu'il y a perception au profit de l'usufruitier dès que les fruits sont séparés de la chose frugifère *par n'importe quelle cause* (Colin et Capitan T. I. n° 781, Planiol I, n° 2785) ;

Attendu, dès lors, que dans les relations entre nu-proprétaire et usufruitier, entre concédant et concessionnaire, concessionnaire et tiers, la séparation des diamants du sol qu'elle soit licite ou illicite, le fait du concessionnaire ou d'un tiers, crée, pour le concessionnaire, un droit de propriété sur les diamants ;

Attendu que la Doctrine et la Jurisprudence, tant belge que française ont fait application de ce principe en matière de vols se référant au Code Civil pour définir l'élément (chose d'autrui) (voir Chauveau Hélie, Code Pénal T. II, n° 3178 ; le Code Pénal Belge interprété, n° 54 et 55 ; Garraud, Traité Théorique et Pratique du Droit Pénal Français T. VI, n° 2384 et jurisprudence citée) ;

Attendu qu'il est à noter que la jurisprudence refusant au titulaire d'un permis d'exploitation le droit de propriété sur les pierres extraites illicitement dans les zones concédées semble hésitante ; qu'elle a maintes fois et récemment jugé que constituait un vol au préjudice du concessionnaire, la soustraction frauduleuse de diamants bruts opérée sur un sentier ouvert ;

que dans le système de la jurisprudence basée notamment sur les motifs du jugement du Tribunal de Bukavu déjà cité, ces diamants bruts devraient être restitués à la Colonie, leur séparation du sol n'étant pas le fait de l'exploitant ;

Attendu dès lors, que c'est à juste titre que le Juge du Premier Degré a émis le principe que les pierres devaient être restituées au titulaire d'un permis d'exploitation ;

Quant au second argument soulevé par le Premier Juge attribuant les diamants à la Société Forminière :

Attendu qu'il est pertinent en ce qui concerne les Sociétés Minières disposant d'un droit exclusif de recherche mais n'ayant pas encore obtenu de permis d'exploitation ;

Attendu, en effet, que si le caractère de réalité de ce droit de recherche pouvait sembler douteux avant le Décret du 24-9-1937 (Nouvelles, Droit Colonial Belge, T. I, Législation Minière n° 257), il n'en est plus de même en vertu de l'art. 56 de ce Décret qui énonce que les droits découlant du permis spécial de recherche constituent une servitude légale d'intérêt public ; que si la suite du texte de l'art. 56 reconnaît droit de préférence qui est un des deux attributs essentiels du droit réel, cette reconnaissance n'entraîne pas méconnaissance ou négation du droit de suite dans les polygones limités par le permis exclusif de recherche ;

Attendu que le principe de la réalité du permis spécial de recherche résulte sans aucun doute possible des commentaires contenus dans l'exposé des motifs de ce Décret figurant au Compte Rendu Analytique année 1935 p, 610 ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société Minière de la Lueta titulaire d'un permis d'exploitation était préalablement titulaire d'un permis spécial de recherche qui est devenu sans objet ; que les arguments invoqués par le Premier Juge sont dès lors superflus ;

Quant au troisième argument soulevé par le Premier Juge :

Attendu qu'il s'agit d'un argument d'analogie avec la législation minière métropolitaine qui, dans son art. 7, crée au profit du concessionnaire, non pas une servitude

mais une propriété, que cet argument est sans pertinence en législation minière coloniale ; qu'il importe de le rejeter ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'ordonner mainlevée de la saisie pratiquée sur 12 diamants provenant de l'exploitation illicite, d'en ordonner la restitution au propriétaire, c'est-à-dire la Société Minière de la Lueta ;

Le Substitut du Procureur du Roi,
J. Van Der Heyden.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
29 août 1957.
Min. Publ. c. / K.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. —
DETENTION PREVENTIVE. — Ordonnance de confirmation de la détention préventive. — Délai d'appel.**

Le délai de 24 heures ne se compte pas d'heure en heure. Il y a lieu de proroger ce délai pour que le prévenu puisse bénéficier du minimum prévu par la loi si, eu égard aux circonstances de temps, le délai est restreint, et notamment si un samedi, jour où les greffes sont fermés l'après-midi, tombe dans le délai. (1)

ORDONNANCE

Attendu que par acte au greffe du 26 août 1957, le prévenu a interjeté appel d'une ordonnance confirmant sa détention préventive pure et simple, rendue par le Juge du Tribunal de District du Kasai, le 23 août 1957 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la teneur de cette ordonnance confirmative fut séance tenante notifiée au prévenu, par communication verbale faite par le greffier qui omit cependant d'en dresser acte ;

(1) Comp. 1re instance (appel) Kasai, 21-11-1957, ci-après.

Voir actuellement : art. 136 et 139 du décret du 6 8-59 portant code de procédure pénale.

Attendu dès lors qu'en vertu des dispositions impératives de l'article 42 du code de procédure pénale, le prévenu ne bénéficiait que d'un délai de 24 heures pour interjeter appel de cette ordonnance ; que n'ayant point exercé son recours dans le délai imparti, le Ministère Public conclut à l'irrecevabilité de l'appel ;

Attendu que ce délai de 24 heures, prenant cours à compter de la date de la signification de l'ordonnance, ne se compte pas d'heure à l'heure, mais de jour à jour (R. P. D. B. v^o Détention Préventive, nos 244-245 ; Beltjens, Instruction Criminelle, p. 286, n^o 3) ; que dès lors quelle que soit l'heure à laquelle l'ordonnance fut signifiée, le prévenu bénéficiait de toute la journée du samedi 24 août pour interjeter appel ;

Attendu qu'en l'occurrence cette interprétation normale du délai de 24 heures, imparti au prévenu, eu égard aux circonstances de temps, aboutit à restreindre la portée du droit d'appel qui lui est reconnu par la loi ; qu'en effet en vertu de l'ordonnance du président de la Cour d'Appel de Léopoldville du 1 mars 1924, telle que modifiée par Ordonnance du 15 janvier 1937, les greffes ne sont ouverts les samedis que de 8 à 12 heures ;

Attendu qu'il ne fait nul doute que l'intention du législateur a été d'accorder au prévenu outre le jour de la notification, un jour complet pour exercer son recours ;

Attendu qu'en l'occurrence, alors qu'il doit être tenu pour certain que l'ordonnance lui fut notifiée le 23 août à 16 heures 30, le prévenu n'a pas bénéficié de l'intégralité du délai qui lui était accordé par le législateur pour interjeter appel ; que dès lors, il y a lieu de proroger ce délai de manière à ce qu'il puisse bénéficier du temps minimum prévu par le législateur ; que cette prorogation ne viole nullement ni le texte ni l'esprit de la loi, puisqu'elle est expressément prévue dans certains cas par le législateur à l'article 152 du code de procédure pénale dans le seul but d'assurer au prévenu le délai minimum prévu pour la défense de ses droits ; que dès lors il y a lieu de considérer que la journée du lundi 26 août est incluse

dans le délai utile pour interjeter appel ;

Attendu que cette solution, dans le cas d'espèce, s'impose davantage encore à raison du fait qu'il paraît certain, que dès la notification de l'ordonnance, le 23 août, le prévenu, en des termes équivoques et confus sans doute mais qui ne laissent aucun doute quant à ses intentions, a manifesté sa volonté de prendre son recours contre la décision entreprise à son égard ;

Attendu dès lors que l'appel du prévenu est recevable ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. : E. Ronsmans, Juge ; H. Mahaux, Ministère Public. Plaidait : M^{re} Devroye).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
(degré d'appel)
21 novembre 1957
Min. Pub. c./K.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE. —
DETENTION PREVENTIVE. — Ordon-
nance de confirmation de la détention
préventive. — Délai d'appel.**

Le délai d'appel d'une ordonnance de confirmation est un délai fixe qui ne peut être augmenté même si, en fait, il se trouve réduit parce que le dernier jour utile comprend un samedi et qu'ainsi durant les dernières heures utiles de son appel, l'inculpé peut se trouver devant un greffe fermé. (1)

(Ordonnance conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. J. Cizeys, Juge ; J. Van Der Heyden, Ministère Public. Plaidait : M^{re} Devroye).

(1) Comp. 1^{re} inst. (appel) Kasai, 29-8-1957 ci-avant.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
1er avril 1958
Min. Publ. c./K.

VOL. — VOL QUALIFIE. — Vol à l'aide d'une échelle sans pénétration dans la pièce où se trouvait l'objet volé. — VOL PAR ESCALADE.

Même lorsqu'il ne fait pas pénétrer tout son corps dans la chambre où se trouvait l'objet volé, mais réussit à soustraire celui-ci à travers l'interstice entre le mur et le toit, le voleur, auquel il a fallu grimper sur une échelle pour y atteindre, a commis un vol par escalade (1).

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ; qu'il tend à faire dire que la circonstance aggravante légale de l'escalade n'est pas établie, et à confirmation du jugement pour le surplus ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le prévenu a commis un vol, la nuit, dans une maison habitée ; que pour accomplir son forfait, il grimpa sur une échelle et vola les objets à travers l'interstice entre le mur et le toit sans toutefois, faire pénétrer tout son corps dans la chambre ; que le Ministère

(1) On admet généralement qu'il y a escalade quand l'auteur s'est introduit dans un lieu clos, autrement que par les ouvertures destinées à servir d'entrée (Voir Garçon, Code Pénal annoté, art. 381 à 386, no 181 ; Le Poittevin, Formulaire des Parquets. V. no 12 ; Mineur, Code Pénal Congolais, art. 81 no 3).

Un vol commis à l'aide d'une échelle n'est donc pas un vol avec escalade, si l'auteur n'a pas pénétré dans le lieu où l'objet a été dérobé. Il fut jugé dans ce sens que la circonstance aggravante d'escalade n'existe pas lorsque le voleur ne s'est pas introduit dans la pièce où se trouvait l'objet à voler, mais a, en s'aidant d'un échafaudage et d'un crochet réussi à extraire son butin (1re Inst. App. Luluabourg, 19-12-1956 : cette Revue, 1957, 189).

Public estime qu'il n'y a pas d'escalade ; que le fait de devoir amener un agent extérieur, en l'espèce une échelle et y grimper pour parvenir à atteindre l'endroit où sont situés les objets à voler, constitue indubitablement une escade ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. Baron G. le Maire de Warzée, Juge-Président ; Wildiers et Vandenbergard, Juges-Assesseurs ; R. Duchemin, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU
KASAI
(degré d'appel)
16 avril 1958.
Min. Publ. c./K.

DROIT PENAL. — Stellionat. — ABUS DE CONFIANCE. — Vente d'une maison construite par un tiers avec l'aide du Fonds d'Avances.

N'est pas constitutif de stellionat, les droits cédés par le prévenu n'étant pas de nature immobilière, le fait de vendre une maison construite par un tiers avec l'aide du Fonds d'Avances.

Ce fait n'est également pas constitutif d'abus de confiance, le détournement d'une maison en matériaux durables ne rentrant pas dans l'énumération limitative de l'art. 95 du Code pénal.

JUGEMENT

Attendu que le prévenu comparait en personne, assisté de son défenseur, Maître Latteur, avocat près le Tribunal de 1re Instance du Kasai à Luluabourg ;

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers en la forme ; qu'ils ont été interjetés dans les délais légaux, qu'ils sont recevables ;

Attendu qu'il est demeuré constant sur base des éléments recueillis et retenus par le premier juge et notamment des dépositi-

tions des divers témoins et de la correspondance des parties, saisie et versée au dossier, que, dans les circonstances de temps et de lieu visées par la prévention, le prévenu vendit au nommé B. L. une maison qui ne lui appartenait pas, ayant été construite avec l'aide du Fonds d'Avances par le nommé T. J. qui ne l'avait d'ailleurs pas encore entièrement payée ;

Attendu que, contrairement à l'opinion du premier juge, les faits ainsi établis ne sont nullement constitutifs de stellionat, les droits cédés par le prévenu n'étant pas de nature immobilière (voir en ce sens : 1^{re} Inst. Léo., 9-3-51 et 1^{re} Inst. Elisabethville. 27-6-52 — R. J. C. B. p. 219 et 1952, p. 311) ;

Attendu que, contrairement à l'opinion du Ministère Public, ces faits ne sont pas davantage constitutifs d'abus de confiance, le détournement d'une maison et matériaux durables ne rentrant pas dans l'énumération limitative de l'article 95 du Code Pénal ; qu'il n'est en effet pas possible d'assimiler pareille construction aux marchandises dont il est question à cet article ;

Attendu que ces faits ne paraissent donc pas infractionnels, n'étant constitutifs ni de stellionat, ni d'abus de confiance, ni de quelque autre infraction ;

(Siégeaient : MM. E. Charlier, Juge-Président ; Mahaux et Dewitte, Juges-Assesseurs ; A. Leroy, Ministère Public. Plaidait : M^{re} Latteur).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(degré d'appel)
12 mai 1959.
Min. Publ. c./ L. et Colonie

DROIT PENAL ET CIVIL. — DETOURNEMENT PAR SOUS-DELEGUE A LA PERCEPTION DE L'IMPOT. — Abus de confiance. — Personne lésée. — DETOURNEMENT PAR SECRETAIRE-COMPTABLE D'UNE CIRCONSCRIPTION INDIGENE CIVILEMENT RESPONSABLE. — DETOURNEMENT PAR GREFFIER DU

TRIBUNAL DE CHEFFERIE. — Colonie civilement responsable.

Le comptable-receveur de chefferie, sous-délégué à la perception de l'impôt et greffier du tribunal de chefferie n'est autorisé à aider le collecteur subdélégué que pour la seule tenue des écritures comptables et ne possède, à ce titre, aucune qualité de fonctionnaire public ou de personne chargée d'un service public. Il s'ensuit que, lorsqu'il détourne les sommes à lui remises par les contribuables en paiement de leurs impôts, il commet un abus de confiance, sanctionné par l'article 95 C. P. L. II. Les sommes détournées le sont au préjudice du collecteur subdélégué.

Lorsqu'un secrétaire-comptable d'une C. I. détourne des indemnités d'équipement et des salaires, il tombe sous le coup de l'article 145 C. P. L. II. La C. I. reste tenue du paiement envers ses créanciers.

L'article 145 C. P. L. II est également applicable au greffier du tribunal de chefferie qui détourne des dommages-intérêts. Ceux-ci sont détournés au préjudice de leurs bénéficiaires, auxquels les débiteurs devaient obligatoirement les verser par l'intermédiaire du greffier. La Colonie, son commettant, est civilement responsable et doit être condamnée « in solidum » avec lui vis-à-vis des ayants droit. (1)

JUGEMENT

Attendu que les faits mis à charge du prévenu sont demeurés établis, au vu des éléments du dossier et pour les motifs développés au jugement entrepris et que la juridiction d'appel adopte ; que c'est sans pertinence que le prévenu tente une nouvelle fois de faire admettre que les bénéficiaires des dommages-intérêts auraient été d'accord de lui prêter les sommes qui leur étaient destinées ;

Attendu, quant aux sommes qui

(1) Voir 1^{re} Inst. App. Elis., 22-6-1958

remises au prévenu par les contribuables en payement de leurs impôts, que leur détournement constitue une infraction prévue et punie par l'article 95 du Code Pénal, le prévenu n'étant autorisé à aider le collecteur subdélégué que pour la seule tenue des écritures comptables et ne possédant, à ce titre, aucune qualité de fonctionnaire public ou de personne chargée d'un service public (1^{re} Inst. Appel Stan., 25-6-1957 : R. J. C. B. 1958, 313 et note) ;

Que les autres détournements tombent sous l'application de l'article 145 du Code Pénal, Livre II ;

Attendu que les divers détournements commis par le prévenu procèdent d'une intention coupable unique ; que c'est à juste titre que le premier Juge a prononcé une peine unique ; que cette dernière excède cependant les nécessités de la répression eu égard au montant total détourné et à l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu ; qu'il échet de la réduire ;

Quant à l'action civile :

Attendu que le prévenu était agréé pour assister, dans les opérations de collecte de l'impôt, le chef de groupe des Bena Kayaye, subdélégué en qualité de collecteur d'impôt, ce sous la direction et la responsabilité de ce dernier ; que le prévenu avait été nommé pour exercer les fonctions de greffier du Tribunal de la chefferie Kayaye et celles de comptable et de receveur de cette chefferie (pièces 6, 7 et 8) ;

Attendu que le prévenu et la partie civilement responsable ont été condamnés à payer aux débiteurs des dommages et intérêts les sommes versées par eux ; que le prévenu seul a été condamné à payer à la caisse administrative du secteur Bena Kayaye les sommes représentant le montant des salaires (1.048 frs) de l'indemnité d'équipement (1.500 frs) et des centimes additionnels à l'impôt indigène (105 frs) ;

Attendu, quant au détournement de l'indemnité d'équipement et aux salaires, que le prévenu les a commis en sa qualité de secrétaire-comptable de la Circonscription indigène qui l'employait ; que cette circonscription n'est pas libérée de l'obligation

contractée envers ses créanciers et reste tenue du paiement (1^{re} Inst. Appel, Kasai 19-6-1957. J. T. O. 1958. P. 172, n° 1 et références citées) ; que c'est à bon droit que le premier Juge a condamné le prévenu à payer à la caisse administrative de la circonscription les sommes de 1.048 frs et 1.500 frs ; qu'il n'est pas superflu de préciser que le Congo Belge ne pourrait, à cet égard, être déclaré civilement responsable des malversations commises par le prévenu en sa qualité de Secrétaire-comptable (1^{re} Inst. Appel Stan., 25-6-1957 : R. J. C. B. 1958, 238) ;

Attendu, quant au détournement des dommages-intérêts faisant l'objet de la quatrième prévention, que contrairement à l'opinion du premier Juge, ce détournement a été commis au préjudice des bénéficiaires des dommages-intérêts ;

Qu'en effet, le greffier des juridictions indigènes assure la récupération des dommages-intérêts à raison de sa charge, les débiteurs de ces dommages-intérêts devant obligatoirement, en vertu d'instructions administratives, les verser aux ayants droit par l'intermédiaire du greffier (1^{re} Inst. Appel Kasai, 24-4-1957 : R. J. C. B. 1958, 310) ;

Que, d'autre part, le greffier d'un Tribunal indigène est nommé par l'administrateur Territorial, organe du Congo Belge dont les autorités administratives assurent le contrôle comptable du greffier ; que les autorités de la circonscription indigène ne choisissent pas le greffier et n'ont sur lui qu'une autorité théorique et que, dès lors, la Colonie doit être considérée comme son commettant (1^{re} Inst. Appel Equateur, 4-10-1956 : R. J. C. B. 1957, 182) ;

Que, partant la Colonie est civilement responsable des agissements de son préposé (1^{re} Inst. Appel Equateur, 4-10-1956 cité ci-avant ; 1^{re} Inst. Appel Kasai, 24-10-1951 : R. J. C. B. 1952, 32 ; 1^{re} Inst. Appel Elis. 26-7-1954 : R. J. C. B. 1954, 333 ; 1^{re} Inst. Appel Bukavu ; 4-2-1953 : R. J. C. B. 1953, 142 ; 1^{re} Inst. Appel Stan., 24-8-1954 : R. J. C. B. 1955, 214 ; 1^{re} Inst. Appel Equateur, 4-10-1956 et 2-5-1957 : R. J. C. B. 1957, 182 et 1958, 311) ;

Attendu que le prévenu et le Congo Belge doivent être condamnés au payement de ces dommages-intérêts non pas solidairement mais in solidum (voir Raë dans Sohier : Droit Civil du Congo Belge, T. III. Nos 272 et 272 bis, p. 457) ;

Attendu, quant à l'impôt et aux centimes additionnels à l'impôt indigène, que le collecteur délégué ou subdélégué est seul et directement responsable vis-à-vis de la Colonie, laquelle est comptable des dits centimes additionnels, qu'elle perçoit en même temps que l'impôt, pour compte de la circonscription ;

Que dans l'éventualité où le collecteur délégué ou subdélégué est un indigène non immatriculé, la juridiction répressive statue d'office sur l'action directe qu'il possède contre l'aide collecteur du chef de l'abus de confiance commis par lui en cette qualité (1^{re} Inst. Appel Stan., 17-5-1955 et 25-6-1957 : R. J. C. B. 1956, 144 et 1958, 316) ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. V. de Julémont, Juge-Président ; J. Jacques, A. De Bevere, Juges-Assesseurs ; Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Belina et Lemaître).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(degré d'appel).
22 juin 1959
Min. Publ. c. / K.

DROIT PENAL. — GREFFIER DE TRIBUNAL DE CHEFFERIE ET SECRETAIRE-COMPTABLE DE CIRCONSCRIPTION INDIGENE. — DETOURNEMENT. — Application de l'article 145 C. P. L. II. — FAUX COMMIS EN VUE DE DETOURNEMENTS. — Intention délictueuse unique.

Le greffier d'un tribunal de chefferie et secrétaire-comptable de C. I. est une personne chargée d'un service public. Dès lors, les détournements qu'il commet tombent sous le coup de l'article 145 C. P. L. II. (1).

(1) Voir 1^{re} Inst. App. Elis., 12-5-1959 ci-dessus.

Des faux commis pour faciliter des détournements ultérieurs relèvent avec ceux-ci d'une intention délictueuse unique, les détournements constituant, en fait, l'élément frauduleux des faux.

JUGEMENT

Attendu, quant aux faits libellés à la première prévention, que le premier Juge a estimé qu'ils étaient prévus et punis par l'article 95 du Code Pénal, Livre II ;

Attendu que le prévenu a été nommé greffier de la juridiction indigène de Museka le 19 mai 1954 et était délégué, depuis le 22 novembre 1952, par le chef de la circonscription Museka, à la tenue des écritures comptables et à la perception des recettes de la caisse administrative de cette circonscription (pièce 57) ;

Attendu que le prévenu, greffier du Tribunal de la chefferie Museka et secrétaire-comptable de cette chefferie, avait la qualité de personne chargée d'un service public (Voir sur la notion de « personne chargée d'un service public » : Revue de Droit Pénal et de Criminologie; 4-1-1958, 455 à 460, Etude signée R. Dricot ; Trib. Ruanda-Urundi. 1-4-1957 : J. T. O. 1957, 182 ; 1^{re} Inst. Appel Elis., 12-5-1959 : R. P. 5209, inédit ; 1^{re} Inst. Kasai, 13-6-1956 : J. T. O. 1957, n° 20, p. 89 ; Trib. Parquet Coq. 18-9-1934 : R. J. C. B. 1935, 117 ; 1^{re} Inst. Appel Elis., 10-3-1936 : R. J. C. B. 1937, 34 ; 1^{re} Inst. Appel Kasai, 18-2-1948 : R. J. C. B. 1949, 53) ;

Que les faits faisant l'objet de la première prévention tombent sous l'application des dispositions de l'article 145 du Code Pénal, Livre II ;

Attendu que le Tribunal estime, au vu des éléments du dossier, que les faux libellés à la deuxième prévention, ont été commis en vue de procéder aux détournements ; que les infractions de détournements et de faux procèdent d'une même intention coupable dont ils sont les manifestations successives, le détournement des fonds constituant, en

fait, l'élément frauduleux des faux en écritures ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer une peine unique pour la répression de ces infractions, en tenant compte, quant au taux de cette peine, de l'importance des détournements ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. V. de Julémont, Juge-Président ; J. Jacques et A. De Bevere, Juges-Assesseurs ; R. Piret-Gérard, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
5 février 1959.

Requête curateur faillite H. K.

**FAILLITE. — PROCEDURE GRATUITE.
— Texte applicable. — Effet rétroactif.**

A défaut de texte spécial prévoyant la procédure gratuite en matière de faillite, il y a lieu d'appliquer l'article 110 du code de procédure civile (1).

Le jugement accordant le bénéfice de la procédure gratuite rétroagit au jour du jugement déclaratif de faillite.

JUGEMENT

Vu la requête de Maître Claeys, Avocat à Elisabethville, agissant comme curateur de la faillite H. K., requête formée en vue de faire ordonner la procédure gratuite ;

Attendu qu'il n'existe pas, au Congo Belge de dispositions semblables à celle de la loi métropolitaine du 26 décembre 1882 sur la procédure gratuite en matière de faillite ;

Que l'article 110 du Code de procédure civile dispose cependant que « les indigents seront dispensés de la consignation des

frais » et que « l'indigence sera constatée par le Tribunal devant lequel l'action doit être ou est intentée » ;

Attendu qu'il ressort de l'état des deniers de la faillite dressé par les curateurs que la liquidation de l'actif mobilier n'a rapporté qu'une somme de 1.420 frs, et que celle-ci a été employée à couvrir les frais de l'administration de la faillite ;

Qu'il n'existe actuellement aucune somme même pour les honoraires des curateurs ;

Attendu donc que la requête est fondée ;

Quelle doit rétroagir jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite (De Perre, Manuel, n^{os} 71-72) ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant sur requête ;

Oùï à l'audience de ce jour, l'avis de Monsieur le Procureur du Roi Denoël ;

Constata l'indigence de l'administration de la faillite H. K. ;

En conséquence, dispense les curateurs qualitate qua, de la consignation des frais de la procédure.

(Siégeaient : MM. J. Jacques, Juge ; E. Denoël, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
27 novembre 1959
C. c. / Sté E.

CONTRAT D'EMPLOI. — ABANDON DE TRAVAIL AU COURS DU PREAVIS LEGAL. — CONTRAT DEJA RESILIE. — Rupture injustifiée des conditions du préavis, équivalant à une rupture de contrat. — Conséquences identiques.

L'abandon du travail, sans justes motifs, par l'employé, au cours de la première moitié du délai du préavis légal, équivaut à une rupture du contrat d'emploi et entraîne, pour l'employé, le paiement des indemnités pré-

(1) Actuellement l'article 146. Voir également l'article 158.

vues par l'article 44 du décret sur le contrat d'emploi. (1)

JUGEMENT

Attenué que la demanderesse, postule de voir le Tribunal déclarer résolu aux forts de la défenderesse, son employeur, le contrat d'emploi intervenu entre parties, pour manquement grave, et de voir la défenderesse condamnée, suite à cette résolution, à lui payer diverses indemnités dont le total s'élève à 108.655 frs augmenté des intérêts judiciaires à 6 % l'an avec exécution provisoire ;

Attenué que la défenderesse conclut au débouté de la demanderesse et, reconventionnellement postule de voir déclarer le contrat d'emploi intervenu entre parties rompu aux torts de la demanderesse originale, défenderesse sur reconvention, e de voir celle-ci condamnée à lui payer diverses sommes dont le total s'élève à 51.802 frs augmenté des intérêts à 6 % avec exécution provisoire ;

Attenué qu'un contrat d'emploi à durée indéterminée intervint entre parties le 25 mai 1957 ; que la demanderesse était engagée par la défenderesse au salaire de 12.000 frs par mois plus une commission de 3 % sur la vente au détail et de 2 % sur la vente au gros, avec garantie provisoire d'un minimum de 18.000 frs par mois salaire compris ; ainsi qu'une indemnité de logement de 7.000 frs par mois, portée ultérieurement à 8.000 frs par mois ;

Attenué que par la lettre recommandée 442 du 27-2-1959, reçue par la demanderesse le 28-2-1959, la défenderesse signifia à la demanderesse qu'elle renonçait à ses services et lui donnait le préavis légal à

dater du 1-3-1959 ; que, par la même lettre, la défenderesse offrait à la demanderesse un contrat sur d'autres bases ; qu'au cas où la demanderesse n'acceptait pas d'entamer des pourparlers, elle devait prendre ses dispositions pour faire inventaire de remise-reprise à la date du 8-7-1959 ;

Attenué que, le 25-2-1959, par sa lettre recommandée 440, la défenderesse attirait l'attention de la demanderesse sur un découvert résultant d'une consignation de marchandises faite à un tiers sans consultation préalable ; que, ce tiers étant d'une solvabilité douteuse, elle conseillait la demanderesse de déposer plainte ; qu'il résulte de l'esprit de cette lettre, que la défenderesse débiterait la demanderesse du crédit consenti sans son accord ;

Attenué que la demanderesse ne retira ou ne reçut cette lettre recommandée que le 6-3-1959 ;

Attenué que par sa lettre du 14-3-1959 la demanderesse accusait réception de cette dernière lettre, ajoutant qu'elle la considérerait comme constituant un acte de la part de la défenderesse nuisant gravement à ses intérêts (de la demanderesse) et constituant un acte de rupture du contrat aux torts de la défenderesse ; qu'elle cessa aussitôt le travail alors que le préavis était en cours ;

Attenué que la dite lettre ne peut en aucun cas constituer un manquement grave aux intérêts de la demanderesse ; qu'en effet, la lettre d'engagement du 25-5-1957 émanant de la défenderesse, spécifiait expressément : « Vous serez tenue responsable de toute perte que la société pourrait subir à la suite du manquement de l'obligation prévue ci-dessus », ; que l'« obligation prévue ci-dessus » était l'obligation de tenir constamment à jour suivant les indications comptables qui vous seront données, un état exact et fidèle des sommes, espèces et marchandises que vous pourriez recevoir ou délivrer pour le compte de la société *ainsi que de toutes opérations et transactions que vous effectuerez pour le compte de celle-ci* » ;

Attenué que la lettre du 25-2-1959 restait dans les limites strictes des conditions du

(1) L'abandon du travail au cours du délai du préavis n'est illicite que s'il a lieu dans la première moitié de ce délai (art. 42 al. 4 du décret du 25-6-1949).

Le principe est formulé de façon trop absolue dans le jugement.

La notice tient compte de la restriction que comporte l'art. 42.

contrat ; que, d'ailleurs, la demanderesse ne prouve, ni n'offre de prouver, que le débiteur mentionné dans la dite lettre n'a pas payé son dû ; que, surabondamment, il n'est pas postulé ni conclu sur la somme que ce débiteur pourrait éventuellement encore devoir ; que, par ailleurs, la lettre était parfaitement courtoise ;

Attendu qu'il en résulte que cette lettre ne nuit en rien aux intérêts de la demanderesse, qu'elle ne constitue pas un manquement grave de la part de la défenderesse rendant impossible la continuation du contrat et que, par conséquent les demandes ne sont pas fondées ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que c'est à tort que la demanderesse originaire, défenderesse sur reconvention, abandonna le travail pendant la durée du préavis ; que, dans ces conditions, elle doit réparer le préjudice qu'elle a causé à son employeur ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer la résolution du contrat, celui-ci étant déjà résilié à la date du 1-3-1959 ; qu'il y a seulement lieu de dire que la défenderesse sur reconvention a rompu à ses torts les conditions du préavis, ce qui équivaut à une rupture du contrat (App. Br 6-11-48 B. C. et C. C. 1950 T. V. p. 15) ;

Attendu que le préavis prenait cours le 1-3-1959 ; qu'il avait une durée de 3 mois, mais que l'employée devait rester en service pendant au moins la moitié du préavis, soit jusqu'au 15-4-1959 ; qu'elle a quitté le service le 14-3-59 ; qu'elle doit donc à la demanderesse sur reconvention une indemnité équivalente à ce qui reste à courir au profit de celle-ci, soit deux mois et demi de traitement à 12.000 frs par mois, ou 30.000 frs ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. Baron G. le Maire de Warzée, Juge-Président ; P. Decuyper, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Rom et Denis).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
14 janvier 1960
M. P. c./ B.

**PROCEDURE PENALE. — OPPOSITION.
— FRAIS ET DEPENS. — Omission de dépôt de provision par prévenu opposant : effet.**

L'opposition doit être dite non avenue si le prévenu qui a formé opposition n'a pas déposé de provision sur les frais.

JUGEMENT

Vu l'opposition formée par le prévenu B. A. par déclaration actée au verso de l'exploit de signification de jugement par défaut, en date du 19 décembre 1959 et la notification de cette opposition au Ministère Public par missive du Greffier en date du 24 décembre 1959 ;

Vu la comparution volontaire du prévenu par son conseil, Maître de Castelberg, avocat à Elisabethville ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Attendu que le prévenu comparait par son conseil, Maître de Cartelberg, avocat à Elisabethville ;

Attendu que l'opposant n'a pas déposé de provision sur les frais ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'Organisation Judiciaire et la Compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Le Tribunal, statuant, contradictoirement :
Dit l'opposition formée par le prévenu non avenue ;

Condamne le prévenu aux frais d'opposition taxés à la somme de 337,50 frs ; Fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps à subir par le prévenu à défaut de paiement dans le délai légal.

(Siégeaient : MM. : C. Bosseler, Juge ; R. Dewulf, Ministère Public. Plaidait : M^{re} de Castelberg).

NOTE D'OBSERVATIONS

Cette décision a été rendue alors que le nouveau Code de Procédure pénale (D. du 6 août 1959) n'était pas encore en vigueur.

Nous ne pouvons nous y rallier.

Il n'était nulle part prévu dans l'ancien Code de Procédure pénale (et non plus dans le nouveau) que le prévenu qui forme opposition doit déposer une provision sur les frais.

L'article 129 de l'ancien Code de Procédure pénale ne concernait que *l'appel* de la partie prévenue ou civilement responsable. L'actuel article 122 ne concerne que l'op-

position et l'appel *de la partie civilement responsable* des dommages-intérêts et l'action, l'opposition et l'appel *de la partie civile*).

En plus, cet article (comme l'actuel article 122) ne prévoyait comme sanction que la *non-recevabilité*. Ce n'est que lorsque l'opposant ne comparait pas que son opposition est « non avenue » (ancien article 108, actuel article 93).

Il est cependant vrai que l'article 127 de l'ancien Code de Procédure pénale disposait : « il ne sera procédé à aucun acte, à la requête du prévenu ou de la partie civilement responsable, qu'ils n'en aient préalablement consigné les frais ».

En vertu de ce texte — qui n'a pas été repris dans le Décret du 6 août 1959 — le greffier aurait dû, en espèce, refuser de recevoir l'opposition et d'en aviser le Ministère Public (art. 105).

J.

CHRONIQUE

STATISTIQUES JUDICIAIRES POUR 1959. ACTIVITE DES TRIBUNAUX ET PARQUETS.

Ressort :

	de Léopoldville	d'Elisabethville	du Ruanda-Urundi
A. Arrêts rendus par les Cours et le Tribunal d'appel.			
1) En matière civile, commerciale et fiscale :	329	254	61
2) En matière répressive :	98	59	90
B. Jugements rendus par les Tribunaux de 1re instance.			
1) En matière civile et commerciale :	4.561	4.723	1.084
2) En matière répressive ;			
au premier degré :	517	485	373
au degré d'appel :	2.371	600	217
C. Jugements rendus par les Tribunaux du Parquet.			
1) En matière civile et commerciale :	257	313	97
2) En matière répressive ;			
au premier degré :	—	—	—
au degré de révision :	1.490	769	222
D. Jugements rendus par les Tribunaux de District et de Résidence.	7.081	1.641	760
E. Jugements rendus par les Tribunaux de Police.	40.712	18.735	3.582
F. Jugements rendus par les Conseil de Guerre.	171	31	72
G. Jugements rendus par les Conseils de Guerre d'appel.	35	4	—
H. Affaires inscrites au R. M. P. par les Parquets.	28.385	20.049	6.443

Détail, par Tribunal de 1re Instance, des jugements rendus (ressorts de Léopoldville et d'Elisabethville).

	Affaires :	
	civ. et com.	répressives (total)
Ressort de Léopoldville.		
Léopoldville :	2.166	718
Coquilhatville :	466	668
Stanleyville :	1.341	750
Luluabourg :	588	752
Ressort d'Elisabethville.		
Elisabethville :	2.741	618
Bukavu :	1.982	467

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres des Affaires Africaines et de la Justice ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général honoraire ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général honoraire ; DUPONT, Directeur Général au Ministère des Affaires Africaines ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Affaires Africaines, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général honoraire ; GORLLA, Secrétaire Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.

Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.

Mr V. de JULEMONT, Conseiller à la Cour d'Appel.

Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.

Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribunal de Première Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.

Membre : Mr P. HARDY, Conseiller à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
<i>Président</i> :	Mr L. JANSSENS.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur d'Etat.
<i>Vice-Président</i> :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de 1 ^{re} Instance.
<i>Secrétaire Général</i> :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
<i>Secrétaire</i> :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr A. ALEXANDER, Substitut du Procureur d'Etat.
<i>Membres</i> :	MM. Ch. LAMMERANT, Avocat près la Cour d'Appel et J. SACE, Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Officielle du C. et du R.-U..	MM. G. VOGEL, Procureur d'Etat et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYs — A. CALLEBAUT
R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE — G. DUBUS
R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG
W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE
V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS —
F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les numéros restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2^{me} édition)

Samba-a-kyà Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2^{me} édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement combiné aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

Revue Juridique de l'Afrique Centrale

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B.P. 510, Elisabethville.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Successions. — Etranger décédé au Congo. — Conservation et administration des biens dépendant de la succession. — (Cass., 12 juin 1958) avec avis du ministère public.	203
Faillite prononcée au Congo : effet territorial. (Appel Liège, 7 février 1959).	209
Assurances. — Contrat d'assurance — transport. — Règlement d' « avarie commune ». — Frais de renflouage d'un bateau et de retraitement de sa cargaison consécutifs à un échouement accidentel. (Léo., 26 mai 1959).	210
Opposition (proc. civ.). — Motivation. — Acquiescement, par exécution partielle, à l'arrêt dont opposition. (Léo., 26 mai 1959).	212
Responsabilité des pouvoirs publics. — Usage des ponts. (Léo., 26 mai 1959).	213
Appel (mat. civ.) d'un jugement avant faire droit statuant sur une demande de prorogation d'enquête. — Enquête (mat. civ.). — Deuxième prorogation. (Léo., 11 juin 1959).	213
Contrat d'emploi. — Clauses d'usage. — Rémunération de prestations imposées et effectuées au cours d'un congé. (Léo., 11 juin 1959).	216
Contrat d'emploi. — Champ d'application du décret du 25 juin 1949. — Saisine des tribunaux. — Valeur des conclusions « subsidiaires ». (Léo., 11 juin 1959).	217
Contrat d'emploi. — Interruption de la prescription. — Application de l'art. 639 du C. C. L. III. (Léo., 11 juin 1959).	218
Contrat d'emploi. — Fixation d'un salaire « net » : interprétation quant à la taxe professionnelle. (Léo., 11 juin 1959).	219
Impôt sur les revenus. — Taxe professionnelle atteignant les « rémunérations diverses », indemnités exclues. — Preuve. (Léo., 22 juin 1959).	220
Faillite. — Privilèges. — Rétroactivité des lois. (Léo., 25 juin 1959).	221
Assurances. — Accident du roulage. — Faute grave de l'assuré. — Principes généraux du droit. (Léo., 2 juillet 1959).	222
Appel (mat. civ.). — Demande reconventionnelle de compensation introduite en appel. — Intervention du ministère public au nom et dans l'intérêt de la partie indigène lésée. (Léo., 28 juillet 1959).	224
Abus de confiance. — Vente d'une voiture automobile, achetée à tempérament, avant le parachèvement du prix. (Léo., 6 août 1959).	225
Contrat d'emploi. — Motif de rupture : injure. (Léo. 11 août 1959).	225
Ventes à tempérament. — Locations-ventes. — Interprétation. — Faillite. (Léo. 11 août 1959).	225
Impôt personnel sur la 2 ^{me} base. — Art. 5/2° du décret du 16 mars 1950. — Sens du terme « affectés ». — Pouvoir du secrétaire provincial. (Léo., 11 août 1959).	227
Impôt sur les revenus. — Taxation d'office. — Présomptions. — Comptabilité irrégulièrement tenue. (Léo., 11 août 1959).	229
Opposition (proc. civ.). — Motivation. — Conclusions au fond. (Elis., 31 mai 1960).	231

Preuve (mat. civ.). — Preuve testimoniale. — Serment. — Commerçant. — Acte de commerce. (Elis. 14 juin 1960).	232
Société. — Liquidation. — Mission de liquidateur. — Effet vis-à-vis des tiers. — Dette litigieuse. (Elis., 14 juin 1960).	234
Divorce. — Recevabilité de l'exception de réconciliation. (Elis. 3 septembre 1960).	236
Droit international privé. — Action principale en séparation de corps. — Action reconventionnelle en divorce. (Elis. 27 septembre 1960).	237
Jugement (mat. pén.) — Rectification. — Appel interjeté. — Feuille d'audience. (1re inst. Kasai — Appel — 11 juin 1958).	238
Vol qualifié — Effraction d'un cadenas de vélo : ne constitue pas une circonstance aggravante légale du vol. (1re Inst. Kivu — Appel — 9 décembre 1959).	239
Evasion des détenus. — Art. 161 du code pénal. — Saisine des tribunaux (mat. pén.). — Changement de qualification. (Cons. de guerre R. - U., 26 mars 1958).	240
Droit international privé. — Tutelle des mineurs. — Vente d'immeubles appartenant à des mineurs de nationalité hellénique : formalités habilitantes. (1re Inst. Stan., 2 octobre 1959).	241
Compétence matérielle des tribunaux de district. (mat. pén., 1er degré). — Art. 103 du décret du 8 mai 1958. — Infractions punissables de la peine de mort. (Tr. district de la Ville de Jadotville., 28 juin 1960) avec note.	242

Revue Juridique de l'Afrique Centrale

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR DE CASSATION (1^{re} Ch.)
12 juin 1958.

Curateur aux successions de
Léopoldville c./C. Lamon.

1. CONGO BELGE. — ÉTRANGER DÉCÉDÉ AU CONGO. — AUTORITÉS LOCALES CHARGÉES DE PRENDRE DES MESURES CONSERVATOIRES ET D'ADMINISTRATION EN CE QUI CONCERNE LES BIENS DÉPENDANT DE LA SUCCESSION. — DISPOSITION SANS APPLICATION LORSQU'UN HÉRITIÉR NON RENONÇANT SE TROUVE SUR LES LIEUX AU MOMENT DU DÉCÈS.

2. CONGO BELGE. — ÉTRANGER DÉCÉDÉ AU CONGO. — CURATEUR AYANT LÉGALEMENT COMMENCÉ LA MISSION DE CONSERVATION ET D'ADMINISTRATION DES BIENS DÉPENDANT DE LA SUCCESSION. — SURVENANCE SUR LES LIEUX DE L'HÉRITIÉR JUSTIFIANT DE SA QUALITÉ. — MISSION DU CURATEUR PRENANT FIN. — EXCEPTION.

1^o Les dispositions du décret du Roi-Souverain du 28 décembre 1888, des arrêtés des 31 juillet 1891 et 26 mars 1896 et des arrêtés ministériels des 23 mars 1911 et 15 mars 1913, qui chargent les autorités locales du Congo belge de prendre des mesures conservatoires et d'administration en ce qui concerne les biens dépendant de la succession d'étrangers décédés au Congo belge, sont sans application, notamment, lorsqu'un héritier non renonçant se trouve sur les lieux au moment du décès (1).

(1) Cons. cass., 14 juillet 1955 (Bull. et Pasic. 1955, I, 1261)

2^o Un étranger étant décédé au Congo belge et le curateur aux successions ayant légalement commencé à remplir la mission de conservation et d'administration des biens dépendant de la succession, la survenance sur les lieux de l'héritier justifiant de sa qualité et sa prétention à l'hérédité mettent fin à la mission du curateur, même si le délai de six mois (1) (2) prévu par l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté du 31 juillet 1891, n'est pas expiré, sous réserve, le cas échéant, de circonstances qui empêchent un dessaisissement immédiat du curateur.

ARRÊT

Vu l'arrêt, attaqué, rendu le 2 avril 1957 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 7 et 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, 1^{er} de l'ordonnance de l'administrateur général du Congo belge du 14 mai 1886, 1^{er} du

(1) Le pourvoi soutenait que les termes du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1891 « A l'expiration des six mois, l'actif mobilier sera remis aux héritiers » visaient précisément l'hypothèse de la survenance au cours de la mission du curateur d'un héritier qui se trouvait à l'étranger au moment du décès. A la vérité cette disposition concerne le cas d'héritiers se trouvant, suivant les termes de l'article 1^{er} du même décret, sur le territoire du Congo, mais « à un endroit trop éloigné des lieux de l'ouverture de la succession » pour pouvoir assurer la conservation et l'administration des biens de la succession.

(2) Comp. en ce qui concerne l'administration des biens successoraux délaissés au Congo belge « lorsqu'il n'y a pas lieu à application des dispositions du décret du 28 décembre 1888 », le décret du 3 avril 1954, article 6.

décret du Roi-Souverain du 28 décembre 1888 complété par le décret du 23 mars 1934 concernant les successions d'étrangers décédés au Congo, 1er, 2, 3, 5, de l'arrêté du 31 juillet 1891 de l'administrateur général du département des affaires étrangères concernant les successions d'étrangers décédés au Congo, 1er et 2 de l'arrêté du 26 mars 1896 du secrétaire d'Etat concernant la liquidation des successions d'étrangers, unique de l'arrêté ministériel du 23 mars 1911 concernant la liquidation des successions d'étrangers, unique de l'arrêté ministériel du 15 mars 1913 concernant le délai de liquidation des successions des Belges et des étrangers, 197, 258, 259 et 260 du Code civil du Congo Belge, décret du Roi-Souverain du 30 juillet 1888 formant le livre du Code civil contenant la matière des contrats et des obligations, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté dans ses motifs que le sieur Marcel Caux, de nationalité française, est décédé à Léopoldville le 17 mai 1954 sans laisser d'héritiers ou d'exécuteur testamentaire sur place, que la défenderesse, qui se trouvait en France, n'est arrivée à Léopoldville que trois jours après le décès de son mari et qu'entretiens le demandeur avait déjà commencé à prendre les mesures nécessaires à la conservation de la succession ouverte et a refusé de se dessaisir de la succession revendiquée par celui-ci avant l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1891 sous déduction de certains montants pour frais et droit proportionnel d'administration, a confirmé le jugement dont appel tant par les motifs non contraires du premier juge que par des motifs propres, pris de ce que n'a été prévu dans aucune des dispositions légales et réglementaires visées au moyen et régissant la matière des successions d'étrangers au Congo le cas de la survenance d'un héritier ou d'un exécuteur testamentaire après l'ouverture de la succession et avant la fin normale de la mission du curateur, de ce que c'est à bon droit que le premier juge, se basant sur l'ordonnance du 14 mai 1886, a recouru aux principes généraux du droit et à l'équité pour

décider que le curateur aux successions doit cesser sa mission et se dessaisir de la succession dès qu'un héritier (ou un exécuteur testamentaire) survient sur place et revendique la succession ouverte et de ce que, dès lors, en refusant de se dessaisir de la succession de feu M. Caux, le demandeur a, dans ses fonctions de curateur aux successions, commis une faute engageant la responsabilité, de la Colonie dont il est l'organe et justifiant l'allocation de dommages et intérêts compensatoires du préjudice subi par la défenderesse, et qu'enfin c'est à bon droit que le premier juge a déclaré fondée l'action de la défenderesse tendant à la restitution de frais de l'administration abusive de la succession, alors que, dans l'état des faits constatés par l'arrêt attaqué, le titre de l'intervention du demandeur, en sa qualité de curateur aux successions de la province de Léopoldville, pour prendre d'office toutes mesures conservatoires nécessaires à la conservation de la succession de feu M. Caux, réside dans l'article 1er du décret du Roi-Souverain du 28 décembre 1888 et dans l'article 1er de l'arrêté de l'administrateur général du département des affaires étrangères du 31 juillet 1891 ; qu'étant légalement saisi du pouvoir de prendre à l'égard de cette succession toutes mesures nécessaires à sa conservation, le demandeur avait le devoir et l'obligation de l'exercer jusqu'à l'expiration du délai de six mois institué par l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1891 en termes impératifs sous réserve de possibilités de prorogation du délai prévu et institué par l'article unique de l'arrêté ministériel du 15 mars 1913 ; que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué a, par une fautive application de l'ordonnance du 14 mai 1886, décidé que le demandeur aurait dû cesser sa mission et se dessaisir de la succession avant l'expiration du délai de six mois institué par la loi et dès qu'un héritier (ou un exécuteur testamentaire) survient sur place et revendique la succession ouverte et que, ne l'ayant pas fait, le demandeur a commis une faute justifiant l'allocation d'une somme de 50.000 frs de dommages et intérêts à la défenderesse, et, d'autre part,

qu'il y avait lieu de restituer à la défenderesse la somme de 37.797 frs pour frais d'une administration abusive, alors surtout qu'il résulte des motifs du jugement dont appel, adoptés par l'arrêt attaqué, que la défenderesse n'a pu justifier de sa qualité que le 22 ou 23 août 1954, soit plus de trois mois après son arrivée sur le territoire colonial ;

Attendu qu'il résulte des pièces auxquelles la cour peut avoir égard que le sieur Caux, sujet français, époux de la défenderesse, décéda au Congo belge le 17 mai 1954 ;

Que, se fondant sur les dispositions relatives à la conservation, à l'administration et à la liquidation des successions de sujets étrangers, ouvertes au Congo belge, le demandeur, en sa qualité d'organe de la Colonie, se saisit des biens de la succession Caux ; que la défenderesse, étant arrivée au Congo belge, trois jours après le décès de son mari, prétendit se faire restituer les biens ainsi appréhendés ; que le demandeur refusa, invoquant l'article 5 de l'arrêté de l'administrateur général du département des affaires étrangères, du 31 juillet 1891, de se dessaisir avant l'expiration d'un délai de six mois ;

Que l'action mue par la défenderesse tend à obtenir le remboursement de frais qui ont été prélevés par le demandeur du chef de la conservation et de l'administration de la succession Caux et la condamnation du demandeur au paiement de dommages et intérêts du chef du préjudice que la rétention de la succession et de certains éléments de son patrimoine personnel lui aurait causé ;

Qu'il appert des constatations du juge du fond que la qualité, invoquée par la défenderesse, de seul successeur universel de son mari n'a jamais été contestée par le demandeur ;

Attendu que l'arrêt attaqué a fait droit aux prétentions de la défenderesse ;

Attendu que les dispositions visées au moyen ne s'appliquent pas au cas où l'héritier, non renonçant, de l'étranger décédé au Congo belge se trouve sur les lieux au moment du décès ;

Qu'elles ne font pas obstacle à la restitution, par l'organe de la Colonie, des biens dont cet organe a pris possession, dès que, l'héritier étant arrivé sur les lieux, la mission du curateur à la succession cesse de se justifier ;

Que la survenance et la prétention à l'hérédité du successeur justifiant de sa qualité rendent sans effet un régime organisé pour la conservation, l'administration ou la liquidation d'une succession non revendiquée ;

Qu'il en résulte que le curateur, en principe, est sans droit d'exercer désormais ses pouvoirs jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu pour d'autres hypothèses ;

Attendu qu'il n'apparaît d'aucune des constatations de l'arrêt attaqué que les nécessités de la conservation et de l'administration déjà entreprise ont rendu impossible le dessaisissement immédiat du curateur, ni que ce dessaisissement n'a pu être réalisé en raison de l'intervention de créanciers de la succession ;

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur qualitate qua aux dépens.

(Siégeaient : Prés. M. Wouters, premier président. — Rapp. M. Piret. — Concl. conf. M. Raoul Hayoit de Termicourt, procureur général. — Pl. MM. Ansiaux et Van Lynseele.

(Extrait de la Pasicrisie Belge, 1958. I. 1140).

Note. L'arrêt attaqué, rendu le 2-4-1957 par la Cour d'Appel de Léopoldville, a été publié dans la R. J. C. B., 1958, 121.

Monsieur le Procureur Général R. Hayoit de Termicourt a donné ses conclusions en ces termes (J. T. O. M., 1958, 165) :

L'époux de la défenderesse, sujet français, est mort au Congo Belge le 17 mai 1954.

Immédiatement le demandeur, se fondant sur l'arrêté de l'administrateur général du département des Affaires étrangères, du 31 juillet 1891, article 1er, prit les mesures nécessaires à la conservation de la succession et, notamment, vieillit à la garde des biens héréditaires.

Trois jours après le décès, arriva sur les lieux la défenderesse qui réclama, en qualité d'unique successeur universel, les dits biens.

Sans contester cette qualité, ni à ce moment, ni ultérieurement, le demandeur refusa de se dessaisir des biens avant l'expiration du délai de six mois prévu par l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté précité : « A l'expiration de six mois (à compter du décès), l'actif mobilier sera remis aux héritiers ». Il préleva les frais de conservation et d'administration relatifs à cette période de six mois.

La défenderesse assigna le demandeur en restitution de partie des sommes retenues, ainsi qu'en paiement de dommages et intérêts.

L'arrêt attaqué a accueilli cette double demande, fixant à 50.000 frs le montant des dommages et intérêts.

Voici le raisonnement du juge du fond.

Certes, une disposition légale, lorsqu'elle est claire et précise, doit être appliquée ; le pouvoir d'interprétation du juge ne s'exerce que lorsque la loi n'a pas disposé ou que son sens est douteux.

Mais l'arrêté précité et le décret du 28 novembre 1888, base du premier, règle 1) le cas où un étranger décède au Congo Belge sans laisser d'héritier ou d'exécuteur testamentaire ; 2) celui où l'exécuteur testamentaire ou l'héritier se trouvent hors du territoire du Congo Belge ; 3) celui où l'exécuteur testamentaire ou l'héritier, bien que se trouvant sur le territoire, sont « trop éloignés » du lieu de l'ouverture de la succession. En revanche ces textes ne font aucune mention du cas où soit un exécuteur testamentaire, soit un héritier, se trouvant à l'étranger, ou au Congo mais à un endroit trop éloigné, se présentent au lieu de l'ouverture de la succession avant la fin de la mission normale du curateur.

Non seulement la loi ne dispose rien au sujet de ce dernier cas, mais celui-ci n'est pas davantage réglé par les coutumes locales. Dès lors, il convient de faire ici application de l'article 1er de l'ordonnance de l'administrateur général du 14 mai 1886,

approuvée par le décret du 12 novembre 1886 : « Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgué, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité. »

Les principes généraux du droit, ce sont avant tout, comme le relève l'arrêt du 14 juin 1956 (1), les principes du droit belge, source du droit congolais.

La matière du droit belge la plus proche de celle du décret du 28 décembre 1888 et de l'arrêté du 31 juillet 1891, est la matière des successions vacantes. Or, la curatelle d'une succession vacante cesse, en principe, dès que se présente un héritier qui réclame la succession et justifie de sa qualité (2).

* * *

A cette argumentation le pourvoi oppose, en ordre principal, que le curateur, ayant en l'espèce légalement commencé sa mission, ne pouvait, en vertu du texte formel de l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté du 31 juillet 1891, se dessaisir des biens de la succession avant l'expiration des six mois à compter du décès.

Le pourvoi soutient donc que, contrairement à l'opinion du juge du fond, il existe un texte légal prévoyant le cas de la survenance, sur les lieux de l'ouverture de la succession, d'un héritier avant la fin normale de la mission du curateur : l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté du 31 juillet 1891.

Voici le texte de l'article 5 de cet arrêté :

1er alinéa : « Si des héritiers sont connus existant à l'étranger, le directeur de la justice transmettra, aussitôt après l'homologation, les effets mobiliers non vendus,

(1) Bull. 1956, p. 1111, et les conclusions de M. l'Avocat général Ganshof van der Meersch. Voy. aussi Sohier. Les Nouvelles, Droit colonial, t. III, no 5, p. 192.

(2) Rép. prat. du droit belge. Vo Succession, no 961. — De Page, t. X, no 783 ; — Dalloz, Répert. de droit civil, Vo Succession, no 828.

avec les pièces de liquidation, au département des Affaires étrangères, à Bruxelles, et les fonds provenant de la succession seront par lui versés à la caisse de l'Etat ».

2^e alinéa : « Délivrance en sera faite par les soins de ce département aux héritiers qui justifieront de leurs droits, à l'expiration du sixième mois à compter de la date du décès. Les créances à charge de la succession pourront, endéans ce délai, être produites au siège de ce département, mais ne seront recouvrables que sur l'actif y consigné, sans pouvoir porter préjudice aux créances liquidées au Congo ».

Le demandeur ne conteste pas que ces deux alinéas ne peuvent s'appliquer à l'espèce présente, parce qu'ils ne visent que le cas d'héritiers connus se trouvant en dehors du Congo Belge (3).

Mais l'article 5 contient un troisième alinéa :

« A l'expiration des six mois, l'actif mobilier sera remis aux héritiers et nulle créance ne sera admise ».

Suivant le pourvoi, si l'article 5 répète, en son alinéa 3, que l'actif mobilier sera remis à l'expiration des six mois, délivrance déjà prévue par alinéa 2 à l'égard des héritiers existant à l'étranger, c'est que cet alinéa 3 vise d'autres héritiers, et ceux-ci sont précisément les héritiers qui se trouvaient à l'étranger, au moment de l'ouverture de la succession, mais sont arrivés au Congo depuis, et avant l'expiration du délai de six mois.

La défenderesse considère, elle, que l'alinéa 3 n'a d'autre portée que d'exclure de la liquidation les créances qui ne seraient produites qu'après les six mois.

Je crois que ni l'une ni l'autre de ces interprétations n'est exacte.

Celle de la défenderesse, parce qu'elle n'explique pas les mots du dit alinéa « A

l'expiration des six mois, l'actif mobilier sera remis aux héritiers », disposition inutile, si tous les héritiers envisagés par l'arrêté de 1891 étaient compris dans les premier et deuxième alinéas de l'article 5.

Celle du demandeur, parce que celui-ci perd de vue que l'article 1^{er} de l'arrêté, dans la mesure où il vise des héritiers ne se trouvant pas sur place, comprend :

a) les héritiers qui « se trouvant hors du territoire de l'Etat » c'est-à-dire les héritiers se trouvant à l'étranger, héritiers visés par les alinéas 1 et 2 de l'article 5 ;

b) Les héritiers qui, bien que se trouvant au Congo belge, sont « trop éloignés du lieu de l'ouverture de la succession ».

Ce sont ces derniers héritiers, non-renonçants, qu'envisage l'alinéa 3 de l'article 5. À leur égard l'envoi des effets mobiliers et leur délivrance à Bruxelles (al. 1 et 2) seraient un non-sens. Aussi les alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables en ce cas, sinon dans la mesure où ils prévoient la remise de l'actif mobilier dans les 6 mois ; telle est la portée de l'alinéa 3.

La prétention principale du pourvoi manque donc, à mon sentiment du moins, en droit.

Subsidiairement, le pourvoi allègue que le curateur ne pouvait, en tout cas, se dessaisir des biens de la succession, avant que la défenderesse ne justifiât de sa qualité de successeur à titre universel ; or, cette justification, elle ne l'a donnée qu'après trois mois, le 22 août 1954, en produisant, cette fois, des documents régulièrement légalisés.

Cette considération, si elle était fondée, entraînerait une cassation partielle de l'arrêt.

Mais elle n'est pas fondée. Sans doute le curateur ne doit-il se dessaisir qu'entre les mains de l'exécuteur testamentaire ou du successeur universel, qui justifie de sa qualité et revendique la succession. C'est d'ailleurs ce que précise l'alinéa 2 de l'article 5, en ce qui concerne le département des Affaires étrangères : « Délivrance en sera faite aux héritiers qui justifieront de leurs droits ». Mais aucune forme, et notamment la légalisation des documents justificatifs, n'est légalement prescrite. Or, le juge du

(3) Ces dispositions, en vertu de l'article unique du 23 mars 1911, sont modifiées à l'égard des héritiers se trouvant « dans les colonies limitrophes ou dans les régions de l'Afrique australe ».

fond relève, en termes formels, que le demandeur n'a « à aucun moment » contesté la qualité de successeur universel, et même de *seul* successeur universel, de la défenderesse. Le curateur ne peut donc prétendre justifier son refus de dessaisissement par la circonstance que les pièces qui lui furent produites par la défenderesse, dès son arrivée sur les lieux de l'ouverture de la succession, n'étaient pas revêtues de la légalisation des signatures.

Ainsi les deux raisons proposées par le demandeur à l'appui de la prétention que le juge eût dû, en l'espèce, faire application de l'article 5 alinéa 3, de l'arrêté du 31 juillet 1891 ne peuvent, ni l'une ni l'autre, être retenues.

En revanche, en décidant que l'espèce qui lui était soumise sortait du champ d'application dudit article 5, alinéa 3, la Cour d'appel a rendu une décision entièrement conforme à la *ratio legis*. Comme le relève l'arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1955 (4), l'objet du décret du 28 décembre 1888 et de l'arrêté du 31 juillet 1891 est de ne point « laisser à l'abandon au Congo, les biens d'une succession ». Or, il n'y a plus abandon de pareils biens lorsque se présente, sur les lieux de l'ouverture de la succession, un successeur universel qui les revendique.

Certes, il peut arriver que le curateur se trouve dans l'impossibilité de remettre les biens ou certains d'entre eux, parce que des créanciers ont fait en ses mains une saisie-arrêt ou mis en œuvre, sous une autre forme, leurs droits ; le curateur peut être fondé aussi à retenir provisoirement certains biens pour garantir le paiement de frais déjà exposés. Je ne suis même pas convaincu que lorsqu'un *seul* successeur universel se présente, alors qu'il y en existe plusieurs, le curateur ne soit pas justifié, à défaut de procuration, à exiger, avant la remise des biens, l'accord des autres successeurs universels. Mais aucune de ces hypothèses ne se réalise en l'espèce présente : aucune

impossibilité de restitution n'a été alléguée, les frais de conservation ont été retenus et la défenderesse était *seule* successeur universel.

Reste à dire un mot du décret du 3 avril 1954 relatif à l'administration et à la liquidation des biens successoraux délaissés au Congo belge, « lorsqu'il n'y pas lieu à l'application des dispositions du décret du 28 décembre 1888 ».

Le décret du 3 avril 1954 prévoit la nomination d'un administrateur des biens successoraux *par le tribunal* de première instance (art. 1er). C'est dire que ce décret ne peut fonder la prétention du demandeur, puisque celui-ci n'a pas été nommé par le tribunal.

Le décret est néanmoins intéressant.

Il prévoit, en effet, que lorsque survient un « successible » ou « un exécuteur testamentaire » qui justifie prendre les mesures nécessaires pour assurer l'administration des biens de la succession se trouvant au Congo, le tribunal, à la requête de l'intéressé, peut décharger de sa mission l'administrateur (art. 6). C'est là une confirmation de ce que, dans l'esprit de la législation congolaise, la survenance d'un intéressé met normalement fin à la mission de l'administrateur. Si le texte de l'article 6 dispose « le tribunal peut décharger », et non décharge, c'est parce que la demande peut être introduite par tout « successible », c'est-à-dire, précise le rapport du Conseil colonial (5), par « tous ceux qui sont habiles à succéder et ayant la vocation actuelle ou *éventuelle* à la succession, tels l'héritier, le successeur irrégulier et le légataire ». On comprend, dans ce cas, la nécessité d'un contrôle du tribunal.

Le rapport du Conseil colonial mérite de retenir aussi l'attention là où il souligne que l'intervention de l'administration en matière successorale est *exceptionnelle*. Quand il y a des héritiers, il leur appartient d'administrer et de liquider la succession. C'est un

(4) Bull., 1955 p. 1291.

(5) Bull. Officiel du Congo belge, 1954, p. 1014.

principe qu'il ne faut *jamais* perdre de vue (6).

On constatera que, même dans cette nouvelle procédure, l'intervention d'un administrateur n'a plus de raison d'être dès qu'apparaît un héritier qui prétend administrer les biens et que c'est là « un principe ».

Conclusion : rejet du pourvoi.

COUR D'APPEL DE LIEGE (8me Ch.)
7 février 1959
Héritiers De Graeve c./ Etat Belge,
Ministre des Finances.

CONGO BELGE. — FAILLITE. — EFFET TERRITORIAL.

Alors qu'en Belgique la faillite se rattache au statut personnel et affecte l'état et la capacité du failli, c'est au contraire le principe de la territorialité de la faillite qui domine en droit congolais. Les effets de la faillite prononcée au Congo belge sont en conséquence limités au territoire du Congo et le curateur est, qualitate qua, sans pouvoir à l'étranger.

ARRET

Vu la décision du 23 novembre 1955 du directeur des contributions directes de la province de Namur, et le recours pris contre elle et relatif aux cotisations à la taxe professionnelle et à la contribution nationale de crise de l'exercice 1952, rappel de 1945, revenus du 1er janvier 1945 au 23 août 1945 :

Attendu qu'en tant qu'il est introduit par l'épouse du requérant ce recours n'est pas recevable, la réclamation contre les coti-

sations litigieuses ayant été formée au nom du seul requérant et la décision directoriale sur cette réclamation ayant été rendue également en cause du seul requérant ;

Attendu que pour le surplus, le recours a été régulièrement formé, et est donc recevable ;

Attendu que c'est à tort que l'administration a fait appeler au présent procès le sieur Dethy, curateur de la faillite du requérant De Graeve, déclarée par jugement du 13 août 1957 du tribunal de Léopoldville (Congo belge) ;

Qu'en effet, alors qu'en Belgique il est généralement considéré que la faillite se rattache au statut personnel et affecte l'état et la capacité du failli, c'est au contraire la doctrine de la territorialité qui est admise en droit congolais ; que dans ce droit, la faillite ne manifeste pas ses conséquences au delà des frontières du pays et le curateur de la faillite est, comme tel, sans pouvoir à l'étranger (Nouvelles, Droit commercial, t. IV, n° 346 ; Fredericq, Droit commercial, t. VIII, p. 1039 et suiv.) ;

Attendu qu'en présence des qualifications différentes, il n'échet pas de faire prévaloir la qualification de la *lex fori*, le seul problème étant, en l'espèce, d'apprécier la portée du jugement déclaratif de faillite, qui ne peut évidemment s'étendre plus loin que l'*imperium* du juge qui l'a rendu, et doit être interprété, quant à son objet et plus spécialement quant à la mission qu'il confie au curateur, dans le sens du statut territorial consacré par le droit congolais (Bruxelles, 26 janvier 1938, PASIC., 1939, 11, 30).

Par ces motifs..., dit le recours non recevable en tant qu'il a été introduit par l'épouse du requérant et recevable pour le surplus ;

(Siégeaient : Prés. M. Trousse, conseiller faisant fonctions de président. Min. publ. M. Wilmar, avocat général. Pl. MM. Collingé, du barreau de Namur, et Dembour).

(Extrait de la *Pasicrisie Belge*, 1960. II. 77)

(6) Bull. Officiel du Congo belge, 1954, p. 1014.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 mai 1959

Sté G. c./ Stés ASSURANCES diverses.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES. — Contrat d'assurance-transport. — Règlement d'« avarie commune ». — Frais de renflouage d'un bateau et de retraitement de sa cargaison consécutifs à un échouement accidentel. — Conditions pour qu'un échouement accidentel puisse entraîner une avarie commune. — Conditions pour que les frais de renflouement, après le débarquement de la cargaison, puissent entraîner avarie commune.

Un échouement accidentel peut entraîner une avarie commune lorsque les « sacrifices », que constituent, en l'espèce, par extension et conformément aux règles d'York et d'Anvers, les dépenses pour le retraitement des marchandises et le renflouage de la barge sinistrée, ont été volontairement décidés en vue d'un salut commun et pour échapper à un danger commun.

Même les frais de renflouement après le débarquement de la cargaison peuvent entrer en avarie commune lorsque il est démontré que, dès le début, les travaux de retraitement et de renflouage ont été conçus et décidés comme une opération d'ensemble destinée à sauver le bateau et sa cargaison.

ARRET

Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme ; et que, tels qu'ils ont été limités en conclusions aux seules dispositions du jugement a quo qui, quant fond, ont respectivement fait grief aux appelants, ils sont aussi recevables ;

Attendu que, selon l'exploit introductif d'instance, l'appelante principale réclame aux intimées, ses assureurs, le payement de la somme de 783.613 frs qu'elle-même a dû payer, en principal et intérêts, à la société « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux grands Lacs » dite « C.

F. L. » en exécution d'un jugement du tribunal de première instance d'Anvers du 4 février 1953 ;

Attendu qu'il est constant aux débats sur base des éléments de la cause :

— que la société « C. F. L. » avait été chargée par la société « G. » du transport par voie fluviale d'une quantité de marchandises ; que le 13 avril 1949, le s/w. « Cito » de cette société a quitté Bukama ayant en couple les barges « Ramscappelle » et « Roulers », cette dernière transportant les marchandises de la « G. » et du cuivre de l' « U. M. H. K. » ; que vers onze heures, dans un tournant de la rivière Luabala, cette barge a violemment heurté la rive, a rapidement pris eau et a sombré avec toute sa cargaison dès que les amarres avaient été coupées ;

— qu'à la suite de ce naufrage, une convention dite « de sauvetage » a été établie, à l'initiative de la société « C. F. L. », entre celle-ci, d'une part, et les propriétaires de la cargaison sinistrée, d'autre part ; qu'elle prévoyait notamment la répartition des frais de sauvetage au marc le franc entre toutes les valeurs sauvées, celles-ci étant fixées « selon les principes admis en matière d'avarie commune et, pour autant que de besoin, selon les règles d'York et d'Anvers » ; qu'elle a été datée du 14 juillet 1949 mais signée par « G. » à une date ultérieure, non précisée, située entre le 26 juillet et le 4 août 1949 (inclus) ;

— qu'entretemps les travaux de sauvetage avaient déjà été entamés dès le 1^{er} mai 1949 ; que le 17 juillet la totalité de la cargaison avait été retirée ; que le lendemain l'on entama le sauvetage de la coque et que le 25 août 1949 la barge coulée a pu être complètement renflouée ;

— que, selon le « règlement des avaries » établi par le « dispatcheur » contractuellement désigné, la quote-part de la « G. » dans la répartition des frais s'éleva à 711.163,30 frs ;

— que c'est spécialement sur base de la convention du 14 juillet 1949 qu'à défaut de payement volontaire, le Tribunal de première instance d'Anvers, saisi par « C.

F. L. », a condamné la « G. » à payer cette somme majorée des intérêts ; et que cette décision a été confirmée, le 28 mai 1955, par la Cour d'appel de Bruxelles ;

Attendu que l'appelante principale soutient que les intimés doivent rembourser la somme payée par elle à la « C. F. L. », en vertu de l'article 5 et de la lettre H des Conditions Générales de la police d'abonnement F 1257/N 3 qui documente leur contrat d'assurance-transport, la convention du 14 juillet 1949 ayant été conclue avec la « C. F. L. » conformément à l'article 59, relatif aux avaries communes, du « Règlement et Tarifs » de cette société ;

Attendu que, de leur côté, les intimées ne contestent pas qu'elles sont liées par le règlement des avaries communes tel que prévu à l'article 59 du « Règlement et Tarifs » de la « C. F. L. » ; mais qu'elles excitent, en ordre principal, que la convention intervenue entre la dite société et les propriétaires de la cargaison sinistrée ne constitue pas, à vrai dire, un règlement d'« avarie commune » et que, partant, elles ne sont pas obligées de rembourser la somme réclamée qui procède d'une charge nouvelle, extraordinaire, non couverte par la police d'assurance ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce de frais de renflouage du bateau et de retirement de sa cargaison consécutifs à un échouement accidentel ;

Attendu, il est vrai, qu'un échouement accidentel peut entraîner une avarie commune (Vr. Smeesters et Winkelmolen : « Droit maritime et droit fluvial » T. II n°787) ; que toutefois, pour qu'il en soit ainsi, il faut que les « sacrifices » — que constitue en l'espèce, par extension et conformément aux règles d'York et Anvers, les dépenses pour le retirement des marchandises et le renflouage de la barge — aient été volontairement décidés en vue d'un salut commun et pour échapper à un danger commun (Cons. les mêmes auteurs : Ibid. nos 787, 756 à 759, 818, 820, 832) ;

Mais attendu qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, eu égard aux circonstances de fait, il n'y a eu ni danger commun ni

communauté d'intérêts ; qu'en effet la barge « Roulers » ayant coulé près de la rive, sa cargaison était facile à atteindre ; que pour pouvoir en retirer les marchandises, point n'était besoin de la renflouer ; que d'ailleurs, en fait, toutes les marchandises avaient déjà été retirées lorsque, le 18 juillet 1949, les travaux de renflouage proprement dits ont été entamés ;

Attendu, il est vrai encore, que même les frais de renflouement après le débarquement de la cargaison peuvent entrer en avarie commune ; que cependant il faut pour cela qu'il soit démontré que, dès le début, les travaux de retirement et de renflouage aient été conçus et décidés comme une opération d'ensemble destinée à sauver le bateau et sa cargaison (Vr. les mêmes auteurs : Ibidem n° 788) ;

Et attendu que tel n'est certainement pas le cas en l'espèce puisque, l'accident ayant eu lieu le 13 avril 1949 et les travaux de sauvetage ayant été commencés le 1^{er} mai 1949, ce n'est que dans sa lettre du 12 juillet suivant que, pour la première fois, la société « F. C. L. », transporteur, a parlé de l'établissement d'un « contrat de sauvetage en vue de la répartition, selon les règles d'usage, des frais engagés » ;

Attendu qu'il n'y a eu question de l'existence, en l'espèce, d'une « avarie commune » ni dans la lettre de « F. C. L. » du 23 avril 1949 annonçant à « G. » la survenance du sinistre et la mise en exécution des travaux de sauvetage, ni même dans la dite convention du 14 juillet 1949 ; et qu'il est, par ailleurs, particulièrement significatif que le « dispatcheur » professionnel Henri Voet-Genicot, conventionnellement désigné par les contractants, ait intitulé son travail de « Règlement des avaries » y omettant, intentionnellement sans doute, le terme qualificatif « communes » ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que les intimées ont refusé de payer à l'appelante principale la somme réclamée par elle alors que c'est sans leur accord préalable que celle-ci, leur assurée, a signé la convention du 14 juillet 1949 qui l'a engagée à supporter envers le transporteur une nou-

velle charge, extraordinaire, non prévue par l'article 59 du règlement du transport et, partant, s'agissant d'avaries particulières, non couverte par le contrat d'assurance ;

Attendu que l'appelante principale ne peut tirer argument en sa faveur du fait non contesté qu'elle a demandé l'accord en discussion par sa lettre du 28 juillet 1949 à la S.A. « Ch. Le Jeune — Assurances » d'Anvers ; qu'il y a en effet lieu de considérer : 1° que le contrat d'assurance litigieux n'a pas été conclu par elle à l'intervention de cette société mais bien de la S.C.R.L. « Ch. Le Jeune — Assurances » de Léopoldville ; 2° que le délai y fixé pour obtenir cet accord, à savoir « dans la huitaine », a été manifestement trop bref ; et 3° que déjà par lettre du 3 août 1949, la S.A. « Ch. Le Jeune » d'Anvers lui a conseillé de s'adresser directement à la S.C.R.L. « Le Jeune » de Léopoldville, représentant de ses assureurs ;

Attendu que, pour pouvoir contester la nécessité d'un accord préalable de la part des intimées, l'appelante principale invoque vainement le texte figurant dans sa police d'assurance sous rubrique « Conditions des pertes » ainsi libellé : « En cas de perte ou d'avarie au Congo en dehors des centres (Léopoldville, Matadi, Boma, Elisabethville) où les assureurs sont représentés, l'assuré ou ses représentants sont autorisés à agir au mieux des intérêts communs, en bon père de famille, les assureurs renonçant à se prévaloir de l'absence de formalités légales et de constatations contradictoires » ; que ce texte ne s'applique pas au cas de l'espèce comme l'indique clairement la fin de la phrase, alors surtout que la convention litigieuse a été faite « à Bruxelles » plus de trois mois après la date du sinistre ;

Attendu que l'argument déduit du fait que les assureurs de la société « U. M. H. K. » ont payé à la « C. F. L. » la quote-part de cette société dans les frais de sauvetage n'a aucune valeur dans la présente affaire ; que l'« U. M. H. K. » ni ses assureurs sont ne en effet à la cause et les motifs de ce paiement échappent totalement au contrôle de la Cour ;

Attendu que seul l'appel incident des parties intimées est fondé ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur Général Jean Delneuville déclarant, pour autant que de besoin, s'en référer à la sagesse de la Cour,

Reçoit les appels ainsi que limités, dit l'appel principal non fondé, l'appel incident fondé,

Annule, dans les limites de sa saisine, le jugement entrepris et statuant à nouveau : dti l'action de la société « G. » non fondée et l'en déboute, et condamne cette société aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.260 frs.

(Siégeaient MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuville, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Brys et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 mai 1959.

S. c. / V.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. —
OPPOSITION. — Nullité de l'opposition
pour absence de motivation : condition. —
Acquiescement à l'arrêt dont opposition
par exécution partielle : cas d'espèce.**

L'absence de la motivation sommaire prescrite par l'article 26 bis du Code de Procédure civile (voir actuellement l'article 63 du décret du 7 mars 1960) ne constitue pas, par elle seule, une cause de nullité du moment qu'aucun grief n'en résulte pour le défendeur sur opposition.

Du fait que l'opposant a régulièrement versé une somme de deux mille francs par mois à l'appelant on ne peut déduire un acquiescement par lui à l'arrêt dont opposition alors qu'il a fait savoir à l'appelant

qu'il serait d'accord de verser mensuellement cette somme « en apurement des sommes auxquelles il serait finalement condamné ».

ARRET

Revu, en la même cause, l'arrêt de cette Cour, rendu par défaut le 22 octobre 1957, dont le dispositif a été ci-devant reproduit ;

Attendu qu'à cet arrêt, l'intimé défaillant a fait opposition par exploit du 28 août 1958,

Attendu que l'opposition a été formée dans le délai légal mais que l'appelant y oppose deux moyens d'irrecevabilité déduits, le premier, de la nullité de l'acte d'opposition à défaut de motivation, le deuxième, de l'acquiescement par l'opposant à l'arrêt dont opposition ;

Attendu qu'en droit congolais, qui est peu formaliste, l'absence de la motivation sommaire prescrite par l'article 26 bis du Code de Procédure civile ne constitue pas, à elle seule, une cause de nullité du moment qu'aucun grief n'en résulte pour le défendeur sur opposition (Vr. Sohier « Droit de Procédure du C. B. » n° 271 ; Elis., 11-6-1957 ; Rev. Jur. 372 ; Léo., 19-5-1953 J. T. O. M. 1954, 52 ; 1re Inst. Cost. 18-7-1941 Rev. Jur. 1942, 29) ; et qu'en l'espace aucun grief n'est allégué ni apparent ;

Attendu qu'il est vrai qu'après la signification de l'arrêt dont opposition, le 23 août 1958, l'opposant a régulièrement versé une somme de 2000 frs par mois à l'appelant ; qu'on ne peut cependant en déduire un acquiescement par l'opposant à l'arrêt dont opposition puisque, dès le 30 août 1958, celui-ci a fait savoir à l'appelant qu'il serait d'accord de verser mensuellement la dite somme « en apurement des sommes auxquelles il serait finalement condamné » ;

Attendu, que l'opposition doit être reçue ;
(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J.

Delneuveille. Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Jacob de Beucken et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 mai 1959.

Congo Belge c/ F. et B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — RESPONSABILITE (mat. civile). — Responsabilité des pouvoirs publics. — Usage des ponts.

Celui qui n'use pas normalement des voies publiques commet une faute. Constitue un usage anormal d'un pont le fait de circuler à côté des bandes de roulement qui y ont été spécialement aménagées pour être utilisées (1).

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuveille, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Jacob de Beucken, Delattre et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 juin 1959.

G. c /L., Dame F. et Curateur faillite L.

1. DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civ.). — Appel d'un jugement avant faire droit. — Jugement statuant sur une demande de prorogation d'enquête : recevabilité.

2. ENQUETE (mat. civile). — Prorogation d'enquête. — Deuxième prorogation.

1. Un jugement qui accorde une prorogation d'enquête sollicitée et tranche ainsi définitivement un incident de procédure n'est

(1) Cons. Stan., 8-7-1949 : cette revue, 1950, 146 ; 29-5-1954 : J. T. O. M. 1955, 72 ; Cost., 30-11-1951 : cette Revue, 1952, 251.

pas un jugement préparatoire mais un jugement définitif sur incident dont l'appel est recevable.

L'appel d'un tel jugement n'est pas irrecevable pour défaut d'intérêt, l'appelant ayant intérêt au rejet de la prorogation sollicitée alors que le rejet doit inévitablement aboutir à ce que l'action des intéressés soit dite non fondée.

Il n'y a lieu d'accorder prorogation d'enquête qu'au cas où il est justifié que le demandeur en prorogation a été dans l'impossibilité de prendre en temps utile les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

2. C'est n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels qu'une deuxième prorogation d'enquête peut être accordée.

ARRET

Attendu que l'appel, régulier en la forme, tend à la réformation du jugement prononcé le 1er avril 1958 par le tribunal de première instance de Léopoldville, qui a, pour la deuxième fois, prorogé les enquêtes autorisées par jugement du 20 août 1957 ;

Attendu que, depuis le jugement dont appel, le premier intimé L. a été déclaré en faillite ; que l'action en ce qui concerne ses intérêts, a été régulièrement reprise par le sieur T., curateur de la faillite, L. restant cependant à la cause en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs et pour assister son épouse, deuxième intimée ;

Attendu que les intimés concluent à l'irrecevabilité de l'appel en invoquant que le jugement a quo serait préparatoire ;

Attendu, au contraire, que ce jugement tranche définitivement un incident de procédure, en l'espèce la demande de prorogation de l'enquête ; que le premier juge a longuement motivé sa décision en faisant valoir notamment que, contrairement aux allégations de l'appelant, le retard apporté au règlement de cette affaire ne serait pas dû à la carence des intimés ; qu'il s'agit donc d'un jugement définitif sur incident,

dont l'appel est recevable (R. P. D. B., v^o Enquête, 245 ; Rép. prat. Dalloz, v^o Enquête, 137 ; P. B., v^o Enquête, 929 et réf. cit. ; Bruxelles 26-6-58 : J. T. 1958, 689) ;

Attendu que les intimés soutiennent ensuite que l'appelant serait sans grief contre le jugement a quo ;

Attendu, ainsi que l'observe l'appelant, que ce moyen touche à la recevabilité du recours plutôt qu'à son fondement, le défaut d'intérêt constituant une fin de non recevoir (R. P. D. B., v^o Exceptions et fin de non recevoir, n^{os} 289, 299) ;

Mais attendu que ce moyen n'est pas fondé ; qu'il est certain en effet que l'appelant a intérêt au rejet de la prorogation sollicitée, celle-ci ayant nécessairement pour effet de prolonger l'instance alors que son rejet doit inévitablement aboutir à ce que l'action soit dite non fondée, à défaut pour les demandeurs d'avoir rapporté la preuve qui leur incombe ;

Attendu quant au fondement du recours, que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à dire que, si les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou rejeter la prorogation d'enquêtes, ils ne doivent l'admettre que d'une manière exceptionnelle, au cas seulement où il est justifié que le demandeur en prorogation a été dans l'impossibilité de prendre en temps utile les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts (R. P. D. B. v^o Enquêtes, 203 ; Braas, Procédure civile, II, n^o 1076 ; Garsonnet et César-Bru, n^o 898) ; que, malgré l'inexistence dans la législation congolaise de disposition analogue à celle de l'article 280 du code de procédure civile belge, ce n'est que dans des cas tout-à-fait exceptionnels qu'une deuxième prorogation peut être accordée (Comp. Léo, 21-6-1955, R. J., 341 ; J. T. O. 1956, 142 ; 1re inst. Léo, 3-6-1953 et 24-11-1953, J. T. O. 1954, 151 ; 1re inst. Léo., 31-3-1955, J. T. O., 1956, 142) ;

Attendu qu'en l'espèce, il convient de rappeler que l'accident litigieux, survenu le 12 juillet 1955, fit l'objet d'une enquête répressive qui fut classée sans suite ; que les intimés assignèrent l'appelant le 12 juillet 1956, soit un an après ; que l'affaire,

introduite à l'audience du 1er août 1956, fut remise à deux reprises pour être plaidée le 27 mars 1957 ; que, le 29 août suivant, le tribunal prononçait un premier jugement autorisant les enquêtes sollicitées par les intimés, mais, aucun des témoins des intimés n'ayant comparu, des prorogations furent successivement accordées par jugements des 24 décembre 1957 et 1er avril 1958 ; que, les 4 et 6 août 1958, l'appelant introduisit son recours contre ce dernier jugement ; qu'introduite à l'audience de la Cour du 2 décembre 1958, l'affaire fut, à la demande des parties, remise successivement au 7 avril puis au 26 mai 1959, date à laquelle elle fut enfin plaidée ;

Attendu qu'il résulte de ces rétroactes que les intimés n'ont fait aucune diligence pour faire aboutir leur action ; que, contrairement à l'opinion exprimée par le premier juge, il n'y a pas lieu d'attribuer les retards intervenus aux circonstances de la vie coloniale, le départ en congé de l'intimé L. ne l'empêchant ni de rester en contact avec son conseil, ni de mettre ce dernier à même de faire citer valablement les témoins ;

Attendu qu'en l'espèce, les intimés sont demandeurs ; qu'il leur incombait tout particulièrement, étant les plus intéressés à voir leur action aboutir rapidement, de faire les diligences nécessaires à cet effet et notamment de refuser les remises éventuellement sollicitées par le défendeur si elles n'étaient pas justifiées ; mais qu'il résulte au contraire des considérants du jugement a quo que c'est le défendeur lui-même qui a fait les diligences nécessaires, notamment pour obtenir le dépôt du dossier répressif ;

Attendu, pour le surplus, que l'on ne voit pas comment on pourrait justifier les nombreuses remises qui ont eu lieu, tant devant le Tribunal que devant la Cour, alors qu'il ne s'agissait que de discuter des mérites d'une enquête à tenir, et ce d'autant plus que l'intimé ne pouvait perdre de vue que la mémoire des témoins devait nécessairement devenir de moins en moins fidèle au fur et à mesure que le temps s'écoulait ;

Attendu, en outre, que les intimés ne prouvent pas avoir fait les diligences nécessaires pour assurer la comparution des témoins le 22 février 1958 ; qu'en effet, suivant le jugement a quo, la citation destinée au sieur M. manquait de précision quant à l'identité exacte du témoin ; que les allégations des intimés suivant lesquelles le témoin N., régulièrement assigné, n'aurait pu trouver le siège du Tribunal ne sont pas établies ;

Attendu enfin que, contrairement à ce que soutiennent les intimés, ce n'est pas l'appel du jugement a quo qui a empêché la tenue des enquêtes prorogées par ce jugement, puisque cet appel date d'août 1958 alors que les enquêtes prorogées auraient dû être tenues en juin 1958 ; que cette nouvelle carence n'est due qu'aux intimés, la faillite du sieur L. ne pouvant être considérée à cet égard comme un cas fortuit ou de force majeure ;

Attendu que l'appel est fondé :

Par ces motifs,

La Cour,

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur Général J. Delneuveille ayant déclaré s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

En conséquence met à néant le jugement a quo ;

Dit n'y avoir lieu à seconde prorogation des enquêtes autorisées par le jugement du 20 août 1957 ;

Condamne les intimés aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1260 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuveille, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Wautier, Evrard et Bauchau).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 juillet 1959.

Sté A. c./L.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
CONTRAT D'EMPLOI. — INTERPRETA-
TION DES CONVENTIONS. — Clauses
d'usage. — Rémunération de prestations
imposées et effectuées au cours d'un
congé.**

En matière de contrat d'emploi, comme en toute autre matière contractuelle, les usages s'incorporent aux conventions en vertu de l'article 58 du L. III du Code civil.

Il est d'usage que tout travail imposé dans le cadre d'un contrat de louage de service mérite salaire.

Même si elles ont été effectuées pendant le congé, les prestations occasionnelles imposées par l'employeur donnent droit à une rémunération d'activité.

ARRET

Attendu que les appels principal et incident sont, tels que limités, réguliers en la forme et recevables ; que l'appel principal tend à la réformation du jugement prononcé le 1^{er} janvier 1959 par le tribunal de première instance de Léopoldville, en ce qu'il a dit partiellement fondé le chef de la demande introduite par l'intimé tendant au paiement de 43 jours de traitement et a condamné l'appelante de ce chef au paiement de la somme de 26.736 frs sur base du traitement de congé ; que l'appel incident tend à voir porter ce montant à 37.840 frs sur base du traitement d'activité ;

Attendu que l'intimé, qui fut au service de l'appelante du 1^{er} avril 1954 à mars 1957, bénéficia, d'octobre 1955 à janvier 1956, d'un congé d'un mois et demi suivi d'un congé de rengagement de même durée ; que, durant cette période, il fut appelé, sur ordre de l'appelante, à effectuer, durant 43 jours, dans divers établissements industriels, des visites et des stages dont il demande la rémunération ;

Attendu qu'après avoir affirmé, mais sans en rapporter la preuve, l'existence d'une convention selon laquelle aucune rémunération ne serait due pour ces prestations, l'appelante soutient actuellement qu'à défaut pour l'intimé d'établir l'existence d'une convention prévoyant expressément cette rémunération, celle-ci ne peut être due ; qu'elle ajoute que l'action étant basée sur les dispositions contractuelles intervenues entre parties, tout autre fondement juridique et notamment l'usage qu'invoque en conclusions l'intimé doit être rejeté pour cause de de novelleté ;

Attendu que ce soutènement ne peut être suivi, l'appelante perdant de vue qu'en matière de contrat d'emploi comme en toute autre matière contractuelle, les usages s'incorporent aux conventions en vertu de l'article 58 du livre III du code civil ; et qu'il est d'usage que tout travail imposé dans le cadre d'un contrat de louage de service mérite salaire ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est ni contesté si d'ailleurs contestable, au vu des termes de la lettre de l'appelante en date du 22 décembre 1955, que les stages et visites effectués par l'intimé lui ont été imposés par l'appelante, suivant un horaire bien précis ;

Attendu qu'en vain l'appelante invoque qu'il s'agit là de prestations effectuées par l'intimé dans son intérêt, en vue d'obtenir un emploi plus élevé ; qu'il ne résulte nullement du dossier que ces stages auraient motivé, en faveur de l'intimé, de meilleures conditions de rengagement ;

Attendu que l'appel principal n'est pas fondé ;

Attendu que l'intimé fait grief au jugement a quo d'avoir limité le taux de la rémunération de ces prestations à celui du traitement de congé en considérant qu'il avait été privé de 43 jours de congé ; qu'il observe à juste titre que l'objet de son action n'est pas une perte de congé mais bien la rémunération de prestations qui lui ont été imposées ;

Attendu en effet qu'en l'espèce, l'intimé a touché l'entièreté de son allocation de congé et de son allocation de rengagement, bien qu'en fait il n'ait pas profité de l'entièreté

de la durée de son congé ; que sa situation est celle de l'employé qui, pour répondre aux instructions de son employeur, s'est trouvé dans l'obligation d'écourter son congé ; qu'il a donc droit, indépendamment des allocations de congé et de rengagement prévues par les articles 19 et 20 du décret du 25 juin 1949, à sa rémunération d'activité dès qu'il a repris du service effectif ;

Attendu, s'agissant d'un contrat d'emploi régi par la législation congolaise, que, à défaut de convention contraire, les prestations occasionnelles effectuées en Belgique doivent être rémunérées au même taux que celles d'Afrique.

Attendu que l'appel incident est fondé ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur Général Jean Delneuve en son avis conforme,

Reçoit les appels tels que limités, dit l'appel principal non fondé ; l'appel incident fondé ;

Confirme en conséquence dans les limites de sa saisine le jugement dont appel, sauf quant au montant de la condamnation ; émendant, porte ce montant à la somme de 37.840 francs, avec les intérêts à 6 % l'an depuis le jour de la demande jusqu'à parfait paiement ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel, taxés à 1.000 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Favresse et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 juin 1959.

Sté S. c. / B.

DROIT CIVIL et DE PROCEDURE CIVILE. — CONTRAT D'EMPLOI. — Champ

d'application du décret du 25 juin 1949. — SAISINE DES TRIBUNAUX. — CONCLUSIONS — Valeur des conclusions « subsidiaires ».

En vertu du texte de son article 2, le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi ne s'applique que si ce contrat s'exécute en ordre principal au Congo belge ou au Ruanda-Urundi.

Dépasse le cadre du contrat judiciaire et statue « ultra petita » le juge qui, en matière de contrat d'emploi, après avoir déclaré l'action non fondée en tant qu'elle est basée sur la législation congolaise a d'initiative, sans en avoir été requis, dit l'action fondée sur base de la législation métropolitaine et a invité le demandeur à conclure en conséquence.

Les conclusions « subsidiaires » n'ont de valeur qu'en cas de rejet des conclusions principales.

ARRET

Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme et recevables tels que limités en conclusions ;

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, a réclamé en justice paiement de diverses sommes sur base d'un contrat d'emploi régi par le décret du 25 juin 1949 ;

Attendu que l'existence d'un contrat d'emploi entre parties n'est pas contestée mais que l'appelante soutient que ce contrat n'est pas soumis aux règles de la législation congolaise en la matière ;

Attendu qu'aucun contrat écrit n'a été produit et que rien ne permet d'inférer quelle a été, quant à la législation applicable, la commune intention des parties ;

Attendu qu'en vertu du texte de son article 2, le décret du 25 juin 1949 ne s'applique que si le contrat s'exécute en ordre principal au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi ;

Attendu que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; qu'il résulte en effet des document

produits qu'après avoir travaillé pendant quelques années au Congo Belge au service de la Société « Entreprises L. », l'intimé se trouvait à Bruxelles provisoirement affecté au siège administratif de cette Société, lorsqu'en juin 1955 il y a eu une rupture du contrat ; et que depuis lors l'intimé a été au service de l'appelante pour laquelle il a travaillé à Bruxelles jusqu'au 24 août 1957 avec une seule interruption de 7 à 8 mois à Léopoldville, soit du 6 décembre 1956 au 26 juillet 1957 ;

Attendu d'ailleurs que l'intimé a écrit lui-même « in verbis » dans sa lettre du 17 août 1957 à l'appelante : « Je connais donc parfaitement mes droits et dans le cas où vous les ignoreriez, les voici : 1d. que je suis sous contrat d'emploi métropolitain depuis le 1^{er} juin 1955 » ;

Attendu que telle que basée sur le décret du 25 juin 1949 l'action introduite n'est donc pas fondée ;

Attendu que le premier juge après avoir déclaré l'action non fondée « en tant qu'elle s'inspire de la législation congolaise » a d'initiative, sans en avoir été requis d'aucune façon, dit l'action fondée sur base de la législation belge et a invité le demandeur à conclure en conséquence ;

Mais attendu qu'en décidant ainsi il a dépassé le cadre du contrat judiciaire et statué « ultra petita » (Vr R. P. D. B. V^o « contrat judiciaire » n^o 86) ; que l'appel principal sur ce point est donc fondé ;

Attendu que l'intimé a vainement fait valoir que par conclusions subsidiaires l'appelante principale a demandé d'ordonner au demandeur de préciser sa demande en ce qui concerne l'indemnité de congé « eu égard aux dispositions de la loi belge en la matière » ; que des conclusions « subsidiaires » n'ont en effet de valeur qu'en cas de rejet des conclusions principales et qu'en l'espèce, en déclarant l'action non fondée, le premier juge a entièrement fait droit aux conclusions principales de l'appelante ;

Attendu qu'en appel, l'intimé n'a pas modifié la base de son action ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire état de l'exception de no-

veteté opposée par l'appelante « pour autant que de besoin » ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général J. Delneuve en son avis partiellement conforme ;

Reçoit les appels tels que limités ; dit l'appel principal fondé, l'appel incident non fondé ;

Dans les limites de sa saisine annule le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Dit l'action telle que basée sur la législation congolaise en matière de contrat d'emploi non fondée, en déboute l'intimé appelant sur incident et le condamne aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1.100 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Favresse et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 juin 1959.

Sté M. c. / A.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
CONTRAT D'EMPLOI. — PRESCRIPTION
(mat. civile). — Interruption de la pres-
cription. — Application de l'article 639 du
C. C. L. III.**

La disposition de l'article 639 du code civil L. III en tant qu'elle énonce que l'interruption de la prescription doit être regardée comme non avenue en cas de rejet de la demande est absolue et ne comporte aucune distinction entre le cas où la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond et celui où elle est repoussée soit par un moyen de forme soit par une fin de non-recevoir qui laisse subsister le droit d'action ; que par ailleurs elle s'applique tout naturellement lorsque la demande n'a été écartée.

que par une fin de non-recevoir qui ne s'oppose pas à sa reproduction ultérieure.

ARRET

Attendu qu'ayant été régulièrement cité à comparaître, l'intimé, après plusieurs remises contradictoires, n'a plus comparu à la dernière audience ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et est recevable ;

Attendu que, s'agissant d'une action née d'un contrat d'emploi entre parties, l'appelante, défenderesse originaire, invoque à nouveau la prescription prévue par l'article 48 du décret du 25 juin 1949, plus d'un an s'étant écoulé entre la cessation du dit contrat, au 1^{er} février 1955, et l'introduction de l'action au 1^{er} mars 1958 ;

Attendu que le premier juge a rejeté la prescription invoquée, par application de l'article 638 du code civil livre III, pour le motif que sur base du même contrat, l'intimé avait déjà introduit une action par exploit du 12 septembre 1955 et que cette action telle que modifiée en cours d'instance par conclusions du 10 septembre 1955 a été déclarée irrecevable par arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 19 novembre 1957 ;

Mais attendu que le premier juge a refusé à tort de faire application aussi de l'article 639 du code civil livre III, qui énonce que l'interruption doit être regardée comme non avenue notamment en cas de rejet de la demande, pour le motif « que l'irrecevabilité d'une demande n'est pas le rejet de cette demande puisque le tribunal saisi de cette demande ne statue pas sur le fond » ;

Attendu que la disposition ici entreprise est absolue et ne comporte aucune distinction entre le cas où la demande est définitivement rejetée par un moyen du fond, et celui où elle est repoussée soit par un moyen de forme, soit par une fin de non-recevoir qui laisse subsister le droit d'action ; que par ailleurs, elle s'applique tout naturellement au cas où la demande n'a

été écartée que par une fin de non-recevoir qui ne s'oppose pas à sa reproduction ultérieure car, s'il y avait eu rejet de la demande par appréciation du fond c'est la chose jugée qui protégerait le défendeur (Vr. De Page, T. VII n° 1182 ; Huc, T. XIV n° 400 ; Orban dans Sohier « Droit civil du C.B. » T. II n° 1315 ; P. B. Vis. Interruption de prescription » nos 117-118 ; Cass. franç. 8-1-1877 dans Dalloz Recueil périodique 1877-I-81) ;

Attendu qu'en l'espèce la même demande a été déclarée irrecevable, et a été ainsi rejetée, pour cause de novellété ;

Attendu que l'article 639 étant applicable, la prescription invoquée est acquise et, partant, l'action éteinte ;

Attendu que l'appel est fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut de l'intimé et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur Général Delneuve en son avis contraire,
Reçoit l'appel, le dit fondé ;

Annule le jugement a quo et statuant à nouveau : dit l'action éteinte par la prescription,

Et condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à 1420 frs.

(Siégeaient: MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidait : M^{me} Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 juin 1959.

Dame H. c./ Sté Ch. L.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI.
— Fixation d'un salaire « net » : interprétation quant à la taxe professionnelle.

La fixation d'un salaire « net » ne signifie pas nécessairement que l'employeur a pris la taxe professionnelle de son employé à sa charge.

ARRET

Attendu, quant aux impôts réclamés par l'administration, que l'appelante affirme mais ne prouve d'aucune façon et n'offre pas de prouver que ses taxes professionnelles étaient conventionnellement à charge de l'intimée ; qu'à cet égard la fixation d'un salaire « net » ne signifie pas nécessairement que l'employeur a pris la taxe professionnelle de son employé à sa charge ;

Attendu que la loi congolaise n'oblige pas l'employeur à « supporter » la taxe professionnelle de son employé (vr. art. 55 et 56 du décret du 10 septembre 1951) et que s'il résulte de l'ensemble des textes qu'en principe l'employeur est « redevable » de la taxe professionnelle à retenir à la source, l'article 55 susdit permet cependant de récupérer à charge du bénéficiaire du revenu toute insuffisance d'impôt (vr. Exposé des motifs du dit décret — sub. article 53 dans C. R. A. 1950 p. 2494 ; Cons. aussi Elis., 27-11-1951 : R. J. C. B., 1952, 20 ; R. U. 8-4-1954 : R. J. C. B., 217 ; Léo., 23-11-1954 : R. J. C. B. 1955, 137 avec note) ;

Attendu que ce dernier chef de la demande n'est pas fondé ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuville Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Brys et Delattre).

COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

22 juin 1959

M. c. / Col. C. B.

DROIT FISCAL. — IMPOTS sur les revenus. — Taxe professionnelle atteignant les « rémunérations diverses » — indemnités exclues. — PREUVE (mat. fiscale) à administrer par redevable de la taxe.

Si, en principe, la taxe professionnelle atteint les « rémunérations diverses » des administrateurs de sociétés (art. 27-2° du décret du 10 septembre 1951), l'article 32 du même décret permet d'en exclure les indemnités

qui leur sont versées pour autant que celles-ci représentent le remboursement de dépenses professionnelles effectives.

Il incombe au redevable de la taxe professionnelle qui prétend à dégrèvement pour dépenses professionnelles effectives de mettre l'administration à même de vérifier la réalité de ces dépenses.

ARRET

Attendu que le requérant poursuit la réformation de la décision du 21 février 1958 du Secrétaire provincial de la Province de Léopoldville en tant qu'elle a rejeté sa réclamation du 7 juillet 1955 tendant à obtenir dégrèvement d'un revenu de 200.000 frs et de ramener ainsi le montant de la taxe professionnelle sur ses rémunérations de l'année 1954 de 82.490 à 42.500 frs ;

Attendu que son recours, formé par exploit du 13 août 1958, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que la dite réclamation a été régulièrement introduite (art. 120 D. du 10-9-51) ;

Attendu que le requérant l'a motivée en alléguant que c'est par suite d'une erreur du service comptable des « Etablissements M. M. et Cie », société dont il est l'administrateur-délégué, qu'il a été déclaré aux impôts que ses appointements personnels pour 1954 s'élevaient à 600 000 au lieu de 400.000 frs ;

Attendu qu'il résulte des documents produits qu'outre un traitement fixe de 400.000 frs la dite société octroyait au requérant une indemnité forfaitaire de 200.000 frs et que cette indemnité était destinée à couvrir « les frais de déplacement tant à l'étranger qu'en Belgique, visites des fournisseurs, des clients, réceptions, frais de voiture, etc. » ;

Attendu que si en principe, en vertu du secundo de l'article 27 du décret du 10 septembre 1951, la taxe professionnelle atteint les « rémunérations diverses » des administrateurs de société, le paragraphe premier de l'article 32 du même décret permet d'en

exclure les indemnités leur versées pour autant que celles-ci représentent le remboursement de dépenses professionnelles effectives ;

Attendu que le législateur congolais n'a pas prévu de coefficient réducteur forfaitaire pour les dépenses professionnelles des administrateurs de sociétés ; et que la circulaire du 15 juillet 1954 de l'administration belge, qui admet que les administrateurs, commissaires et liquidateurs des sociétés par actions évaluent forfaitairement leurs charges professionnelles (vr Schreuder, « Les impôts sur les revenus » n° 296 in fine p. 286), n'a aucune valeur au Congo Belge (vr art. 1 de la Charte) ;

Attendu qu'il incombe au redevable de la taxe professionnelle, qui prétend à dégrèvement pour dépenses professionnelles effectives, de mettre l'administration à même de vérifier la réalité de ces dépenses alléguées ;

Attendu que le requérant est resté complètement en défaut à cet égard malgré les instances répétées de l'administration ;

Attendu que s'appuyant sur un arrêt de la Cour d'appel de Liège (Revue fiscale 1958 nos 9-10-11 p. 611), le requérant soutient qu'en l'espèce aucune justification ne peut lui être réclamée pour le motif qu'avant l'année 1954 la preuve de ses frais dits de représentation ne lui a jamais été demandée et que l'administration ne l'a pas averti qu'elle allait dorénavant rompre cet usage ;

Mais attendu qu'il résulte de la déclaration à la taxe professionnelle sur les rémunérations de 1953 introduite par les Etablissements M. M. et Cie » pour Monsieur M. M. — seul document concernant la période antérieure à 1954 soumis à l'appréciation de la Cour, — que pour cette année 1953 n'ont été déclarées au fisc, se rapportant au requérant, que des « rémunérations fixes » d'un montant de 400.000 frs sans autres « avantages en nature » ou « commissions et divers » ;

Attendu, dès lors, que l'usage établi par l'administration, vanté par le requérant, ne permet aucune conclusion utile quant au présent litige ;

Attendu que la Cour ne dispose pas d'éléments lui permettant d'accorder au requérant le dégrèvement par lui réclamé ;

Et attendu que, par ailleurs, il ne lui appartient pas de « transiger » le litige « ex æquo et bono » ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général J. Delneuve déclarant s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Reçoit le recours en la forme mais le dit non fondé ;

En conséquence, dans les limites de sa saisine, confirme la décision entreprise et condamne le requérant aux frais de la présente instance taxés à la somme de 1.260 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuve. Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Delattre et Jacob de Beucken).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

25 juin 1959

G. c. / Curateur de la faillite S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Créance représentant des arriérés dus en exécution d'un contrat d'emploi. — RETROACTIVITE DES LOIS. — Lois d'ordre public. — Lois sociales.

Une créance représentant des arriérés dus en exécution d'un contrat d'emploi n'est pas privilégiée, en vertu du décret du 24 janvier 1957 qui a modifié l'ordonnance du 22 janvier 1886 sur les privilèges, alors que ce décret est entré en vigueur postérieurement au jugement déclaratif de la faillite.

Il n'y a pas lieu à application rétroactive du dit décret pour le motif que les lois relatives aux privilèges en matière de contrat d'emploi sont d'ordre public ; l'ordre public visé en matière de la non rétroactivité des lois étant l'ordre public absolu touchant aux intérêts supérieurs de l'Etat et non l'ordre

public relatif qui ne concerne que les intérêts privés.

ARRET

Attendu que l'appel, régulier en la forme, tend à la réformation du jugement prononcé le 12 août 1958 par le tribunal de première instance de Léopoldville ; qu'il est recevable en tant qu'il vise la disposition de ce jugement ayant limité à 7.328 frs le montant de la créance de l'appelant admis à titre privilégié à la faillite et retenu le surplus soit 79.807 frs à titre chirographaire ;

Attendu, cette créance représentant des arriérés dus en exécution d'un contrat d'emploi ayant pris fin en novembre 1956, que l'appelant soutient qu'elle est privilégiée pour le tout en vertu du décret du 24 janvier 1957 qui a modifié l'ordonnance du 22 janvier 1886 sur les privilèges ;

Attendu que le décret du 24 janvier 1957 est entré en vigueur le 17 avril 1957, soit postérieurement au jugement déclaratif de faillite prononcé le 16 février 1957 ;

Attendu que l'appelant soutient comme en première instance qu'il y a lieu à application rétroactive du dit décret, les lois relatives aux privilèges en matière de contrat d'emploi étant d'ordre public ;

Attendu sans doute que les lois dites « sociales » qui assurent une protection spéciale aux ouvriers et employés sont des lois d'ordre public, mais qu'en matière de non rétroactivité des lois, le seul ordre public visé est l'ordre public absolu touchant aux intérêts supérieurs de l'Etat et non l'ordre public relatif qui ne concerne que les intérêts privés (voir De Page, 1, n° 231/c) ; que d'ailleurs en l'espèce, il ne s'agit pas d'une loi de protection spéciale de l'ouvrier ou de l'employé, mais d'une loi relative aux privilèges qui, elle, n'est pas d'ordre public, même si elle s'applique à une catégorie de personnes spécialement protégées (De Page, VII, n° 18) ;

Attendu qu'à défaut d'une disposition spéciale donnant expressément un caractère rétroactif au décret du 24 janvier 1957, c'est

à juste titre que le premier juge, considérant que le jugement déclaratif a fixé définitivement les droits des créanciers sur tous les biens dont il a opéré le dessaisissement, a admis que la situation était née et définitivement accomplie sous la loi ancienne et que, par conséquent, le décret précité ne pouvait trouver application en l'espèce ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,
La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

Oùï Monsieur le Substitut du Procureur Général Jean Delneuve en son avis conforme,

Reçoit l'appel en ce qu'il vise la disposition du jugement a quo ayant limité à 7.328 frs le montant de la créance admise à titre privilégié et retenu 79.807 frs à titre chirographaire ; le dit irrecevable pour le surplus ;

Dans les limites de sa saisine, confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, taxés à 1.260 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; P. Piron et G. Bouchoms, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidait : M^{me} Favresse).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

2 juillet 1959

P. c./ Sté « L. P. »

DROIT CIVIL. — ASSURANCE. — Accident d'automobile. — Faute grave de l'assuré. — PRINCIPES GENERAUX DU DROIT : art. 16 de la loi métropolitaine du 11 juin 1874 (assurances). — Condition de faute grave en matière d'assurance.

L'article 16 de la loi métropolitaine du 11 juin 1874 ne constitue pas un principe général de droit.

Le fait « d'avoir conduit un véhicule alors qu'il n'était pas en état de piloter, ne possédant pas les connaissances et l'habileté nécessaires » ne peut être considéré dans le

chef du conducteur, comme constituant une faute grave en matière d'assurance que si, notamment, son auteur a eu connaissance de l'aggravation de risque qu'elle entraînait.

ARRET

Attendu que l'appel, régulier en la forme et recevable tel qu'il est limité, tend à la réformation du jugement prononcé le 24 octobre 1958 par le tribunal de première instance de Stanleyville, qui a dit fondée l'action principale introduite par l'intimée, non fondée l'action reconventionnelle, et a condamné l'appelant au paiement de la somme de 24.755 frs en remboursement d'une indemnité d'assurance payée indûment, aux intérêts judiciaires et aux frais ;

Attendu que l'appelant, assuré en responsabilité civile chez l'intimée, eut un accident de roulage au cours de son congé en Belgique, le 22 octobre 1955 ; que la responsabilité de son assuré étant engagée et non contestée, l'intimée paya au tiers lésé, le 21 novembre 1955 et 2 janvier 1956, le montant des dommages, soit 24.755 frs ;

Attendu que l'appelant qui, entretemps avait été poursuivi pénalement, fut condamné le 25 janvier 1956 par le tribunal de police de Namur du chef « d'avoir conduit un véhicule alors qu'il n'était pas en état de piloter, ne possédant pas les connaissances et l'habileté nécessaires » ; que, suivant le dossier répressif dont la copie est versée aux débats, l'appelant présentait au moment de l'accident un syndrome ébrieux caractérisé et n'était pas en état de conduire ; que l'analyse du sang révélait la présence d'alcool éthylique dans une proportion de 1,74 pour mille ;

Attendu que l'intimée, considérant que le fait pour l'appelant d'avoir assumé la conduite de son véhicule dans ces conditions constituait une faute lourde aggravant le risque au delà des prévisions normales et entraînant la déchéance de la police d'assurance, réclame le remboursement des indemnités versées à la victime ;

Attendu que le premier juge a dit l'action

fondée au motif que la faute grave de l'assuré constituerait un risque inassurable, l'article 16 de la loi métropolitaine du 11 juin 1874 constituant un principe général de droit applicable au Congo en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886 ;

Attendu qu'en vain l'appelant invoque la quittance délivrée par lui à l'intimée suivant la formule établie par celle-ci pour conclure qu'elle n'est pas fondée à réclamer le remboursement de l'indemnité payée en connaissance de cause ; qu'en effet, l'intimée est en droit de réclamer le remboursement d'un paiement qu'elle prétend avoir fait par erreur ;

Mais attendu que l'appelant observe à juste titre que le premier juge ne trouvait ni dans la convention ni dans la loi la justification de sa décision ;

Attendu en effet que la police d'assurance invoquée ne prévoit pas l'exclusion des dommages causés par la faute grave de l'assuré ;

Que d'autre part, c'est à tort que le premier juge a considéré l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 comme un principe général de droit ; que, bien au contraire, l'assimilation de la faute grave au dol est généralement considérée comme contraire au principe même de l'assurance-responsabilité civile, celle-ci tendant à assurer la protection des tiers et non de l'assuré en cas de faute de ce dernier (voir loi française du 13 juillet 1930 autorisant l'assurance des conséquences de la faute lourde ; mercuriale du Procureur général Hayoit de Termicourt : J. T., 1957, p. 604, col. 2 ; observ. de R. Drion sub Cass., 29 juin 1953 : R. G. A. R., n° 5324 ; étude de A. Janssens-Brigode : R. G. A. R., 3756 ; Desimpelaere : R. J. C. B., 1956, spécialement pp. 171 et suiv.) ;

Attendu qu'en l'espèce il n'y a d'ailleurs pas eu faute grave de l'assuré, la faute commise par celui-ci ne pouvant être considérée comme telle en matière d'assurance que si notamment son auteur a eu connaissance de l'aggravation du risque qu'elle entraînait (Voy. Cass., 29 janvier 1953 : Pas., I, 415, R. G. A. R., 1954,

5324; Brux., 2 novembre 1954 : Pas., 1956, II, 44 et Belg. Col., 1957, 174, n° 975; Civ. Liège, 14 janvier 1952 : J. T., p. 318 et P. G. A. R., 5231; Civ. Liège, 23 mai 1956 : J. T., 516; Civ. Liège, 6 janvier 1958 : Bull. Ass., p. 34, etc.); qu'il résulte du dossier répressif que l'appelant n'était pas en état d'ivresse et qu'il n'est pas établi que par son état il aurait consciemment aggravé le trisque assuré; qu'au contraire, il apper que ce risque ne présente pas un caractère exceptionnel tel qu'il n'en ait pas été tenu compte dans les calculs des sociétés d'assurance (App. R. U., 3 avril 1956 : R. J., p. 313, J. T. O., 1958, 94);

Attendu que l'appel est fondé;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires;

Met à néant dans les limites de sa saisine le jugement dont appel;

Statuant à nouveau : dit l'action non fondée, en déboute l'intimée;

Condamne l'intimée aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à 1100 frs.

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Delattre et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 juillet 1959

Sté V. c./T.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civile). — DEMANDE NOUVELLE. — Demande reconventionnelle de compensation introduite en appel : recevabilité. — MINISTERE PUBLIC. — Droit d'intervention du Ministère public au nom et dans l'intérêt de la partie indigène lésée : limite.

Une demande tendant à compensation formée pour la première fois en appel est recevable en vertu de l'article 56 du Code de Procédure civile.

2 *Le droit d'action et d'appel de la partie indigène lésée prime le droit d'intervention du Ministère public agissant en vertu de l'article 1 du décret du 10 avril 1954 au nom et dans l'intérêt de l'indigène lésé; partant, l'appel incident du Ministère public qui fait double emploi avec celui de l'intimé, indigène lésé présent à l'audience, est sans intérêt en cause et irrecevable.*

ARRET

Attendu que le jugement entrepris a dit résolue aux torts et griefs de l'intimé la convention de vente d'un véhicule d'occasion intervenue entre parties, et a condamné T. par défaut, à payer la somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts, disant pour droit que cette somme est compensée avec celle de dix mille francs qui a été versée par T. à valoir sur le prix de vente;

Attendu que le recours est limité à la disposition du jugement qui a estimé ex aequo et bono à dix mille francs l'importance du dommage subi par l'appelante qui de ce chef, a demandé condamnation au paiement de la somme de vingt mille francs;

Attendu que l'appel, tel que limité, est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'intimé comparait en appel et, à la barre, acquiesce au jugement a quo sauf en ce qui concerne la compensation; qu'à ce sujet il oppose une créance de 17.658 frs et demande reconventionnellement la condamnation de l'appelante au paiement de la somme de 17.658 frs avec les intérêts judiciaires, et demande réformation du jugement quant à la condamnation à l'entièreté des frais;

Attendu que l'appel incident ainsi formé par T. formule une demande reconventionnelle tendant à compensation; que cette défense au fond est recevable pour la première fois en appel, en vertu de l'article 56 du Code de Procédure Civile (Léo., 28-12-1950 : R. J. C. B., 172; — E'ville, 22-3 1955 : R. J. C. B., 193; — Léo., 22-11-1955 : R. J. C. B. 1956, 105);

Attendu que le Ministère Public, agissant en vertu de l'article 1 du décret du 10 avril 1954, forme appel incident au nom et dans l'intérêt de T., limité aux mêmes dispositions visées par l'appel incident de l'intimé ;

Attendu que le droit d'action et d'appel de la partie indigène lésée prime le droit d'intervention du Ministère Public ; qu'en l'espèce l'appel incident du Ministère Public fait double emploi avec celui de l'intimé, présent à l'audience ; qu'en conséquence l'intervention du Ministère Public est sans intérêt en cause et dès lors irrecevable ;
(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; R. Burniaux et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. (Plaidait : M^{re} Jabon).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 août 1959

M. P. c./ C.

DROIT PENAL. — ABUS DE CONFIANCE. — Vente d'une voiture achetée à tempérament avant le parachèvement du paiement du prix.

En vendant une voiture achetée par lui à tempérament, avant le parachèvement du paiement du prix, alors qu'il avait souscrit une clause retardant le transfert de propriété jusqu'à ce paiement, le prévenu a agi frauduleusement et s'est rendu coupable d'abus de confiance (vr De Page, T. IV, n° 277).

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; R. Burniaux, et E. Charlier, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 août 1959

Sté R. c./ V.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EM-

PLOI. — Rupture du contrat. — Motif de rupture : injure.

Si, en principe, une injure adressée à son employeur constitue un manquement grave rendant impossible la continuation des rapports contractuels, l'application de ce principe n'a rien d'absolu et est conditionnée par les circonstances qui ont déterminé le comportement de l'auteur des injures.

ARRET

Attendu que l'appelante soutient qu'il lui était parfaitement licite de révoquer l'intimé, son employé, alors que celui-ci avait adressé à son chef, directeur de l'établissement, une phrase injurieuse, le qualifiant du terme « pitre » ; qu'une telle injure constituait un manquement grave rendant impossible la continuation des rapports contractuels ;

Attendu que, si le moyen soulevé par l'appelante est exact dans son principe, il n'est pas moins vrai que l'application de ce dernier n'a rien d'absolu et est conditionnée par les circonstances qui ont déterminé le comportement de l'auteur des injures ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que l'ambiance de l'incident survenu entre le Directeur, préposé de l'appelante, et l'intimé expliquait l'attitude de ce dernier et a décidé que le motif invoqué n'était pas en lui-même suffisant pour justifier une rupture de contrat sans préavis ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; R. Burniaux et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Favresse et Jabon).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 août 1959

Sté C. c./ Curateur de la faillite B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —

VENTE. — Ventes à tempérament. — Locations-ventes. — Droits d'interprétation du juge. — Éléments d'appréciation : cas d'espèce. — FAILLITE.

La clause de réserve de propriété, dans les locations-ventes qui sont en réalité des ventes simulées, ne peut sortir effet ni à l'égard des tiers ni à l'égard du curateur de la faillite de l'acheteur.

Le juge détermine s'il y a contrat de bail sinon vente simulée selon la volonté réelle des parties contractantes

La qualité légale de vente simulée résulte en l'espèce d'une manière non douteuse de l'ensemble des éléments que constituent : 1) l'importance de la somme à verser à titre de garantie ; 2) les intérêts élevés qui grèvent les « loyers » à payer ; 3) le caractère symbolique de la soule de un franc à verser en cas d'achat ; 4) le fait qu'en cas de reprise la dépréciation du véhicule pour usage normal est à charge du « bailleur » ; 5) le fait que l'option d'achat ne peut être levée qu'après l'expiration du bail ; 6) les lourdes charges imposées au « locataire » quant à l'assurance du véhicule et quant à la bonne fin de location si usage de la faculté d'achat n'est pas fait.

ARRE

Attendu que, simultanément saisi de deux actions : la première (R. C. n° 21.379), de l'actuel intimé contre l'actuelle appelante, tendant, en ordre principal, à la restitution de deux camions de marque « International », qui avaient fait l'objet de deux contrats dits de location-vente entre l'appelante et le sieur B., ainsi qu'au paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de 1.100 frs par jour depuis le 9 décembre 1955 jusqu'au jour de la restitution et, en ordre subsidiaire, au paiement des sommes de 150.000 et de 40.000 frs représentant la contrevaleur de ces camions au jour de leur reprise, et la deuxième (R. C. 21.692), de l'actuelle appelante contre l'actuel intimé, tendant, à obtenir son admission, à titre chirographaire, au passif de la faillite B., pour

un montant de 63.754 frs réduit en cours d'instance à 62.754 frs, du chef notamment de location de véhicules, le tribunal de première instance de Léopoldville a, le 6 janvier 1958, prononcé contradictoirement le jugement dont le dispositif a été reproduit dans les qualités du présent arrêt ;

Attendu que l'appel de ce jugement par la seule partie : société dite « C. », est régulier en la forme ; et que, tel qu'il a été limité en conclusions aux seules dispositions du jugement a quo qui ont fait grief, il est recevable ;

Attendu que le premier juge a exactement relaté les faits qui sont à la base du litige, ceux-ci n'étant d'ailleurs pas contestés par les parties ;

Attendu que le nœud du litige réside uniquement dans la question de savoir si en l'espèce les contrats litigieux, respectivement du 19 octobre 1954 et du 12 mars 1955, constituent de simples contrats de bail avec faculté d'achat par le locataire sinon des contrats de vente simulée avec clause de réserve de propriété, telle clause ne pouvant sortir effet à l'égard des tiers, ni à l'égard du curateur de la faillite de l'acheteur (Vr De Page, T. IV, n° 276 in fine Supplément III et article 110 du Décret du 27 juillet 1934 sur les faillites) ;

Attendu que sur base de l'analyse qu'il a faite des clauses des contrats en cause, pour y trouver la volonté réelle des parties contractantes, le premier juge a justement conclu qu'il s'agissait en l'espèce, dans l'un comme dans l'autre de ces contrats, d'une vente réelle simulée ; que cette qualité légale de ces contrats résulte, en effet, d'une manière non douteuse de l'ensemble des éléments constatés que constituent 1° l'importance de la somme liquide à verser à titre de garantie, représentant respectivement 33 et 50 % de la valeur des véhicules loués, 2° les intérêts relativement élevés qui grèvent les « loyers » à payer, 3° le caractère symbolique de la soule de 1 fr. à verser en cas d'achat, 4° le fait qu'en cas de reprise la dépréciation du véhicule pour usage normal est à charge du « bailleur », 5° le fait que l'option

d'achat ne peut être levée qu'après l'expiration du bail et enfin 6°/ les lourdes charges imposées au « locataire » quant à l'assurance du véhicule et quant à la bonne fin de location si usage de la faculté d'achat n'est pas fait (Vr sur la question De Page, T. IV n° 278 Supplément III ; Orban dans Sohier « Droit Civil du Congo Belge », T. II n° 992 ; Cass. 23-5-1946 : J. T., 418 avec note d'observations signée R. Piret ; Léo 24-9-1957 ; R. C. 3545 non publié ; 1re Inst. Elis. 3-6-37 et 11-5-39 : R. J. C. B. 1938, 18 et 1940, 50) ;

Attendu qu'à cette façon de voir l'appelante oppose vainement l'arrêt de cette Cour du 28 mai 1957 en cause Société N. A. H. V. contre N. (Curateur de la succession F.), la Colonie et V. (R. J. C. B. 1957, 370) ; que, sauf quant aux montants des mensualités à payer ne dépassant guère le taux de loyers normaux, la similitude entre les différents contrats par elle vantée n'est nullement apparente ni établie ;

Attendu que s'agissant en l'espèce de ventes simulées avec réserve de propriété non opposable à l'intimé, c'est à bon droit, et par des motifs judiciaires que la Cour adopte, que le premier juge a : a) concernant l'action R. C. 21.379, condamné l'actuelle appelante à restituer à la faillite B. les deux camions litigieux repris et détenus par elle sans aucun droit et, avant faire droit quant au surplus de cette action, désigné expert aux fins de connaître le dommage causé à la faillite par ces reprise et détention abusives ; b) concernant l'action R. C. 21.692, dit la demande fondée que jusqu'à concurrence de 38.019 frs, somme représentant les mensualités contractuelles encore dues par B. ainsi que les deux soultes de 1 fr. prévues par le contrat en cas d'usage de la faculté d'achat ; que l'appelante ne peut en effet prétendre à une indemnisation pour la dépréciation et les frais de remise en état des véhicules litigieux, cette prétention ne reposant que sur une interprétation fautive des contrats en cause ;

Attendu que la mission confiée à l'expert a été libellée d'une façon adéquate et

n'est d'ailleurs pas critiquée ;

Attendu que l'appel interjeté n'est pas fondé ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,
La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Oùï le Ministère Public en son avis déclarant s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Dit l'appel, tel que limité, recevable mais non fondé ;

En conséquence, dans les limites de sa saisine, confirme le jugement entrepris et condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1260 frs.

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; R. Burniaux et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} de la Kethulle de Ryhove et Favresse).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 août 1959

Sté S. c. / Colonie.

DROIT FISCAL. — IMPÔT personnel. — Impôt personnel sur la 2^{me} base. — Application de l'art. 5 sub. 2^o du décret du 16 mars 1950. — Sens du terme « affectés ». — Pouvoir du Secrétaire Provincial.

Le terme « affectés » employé par le législateur dans l'article 5 sub. 2^o du décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel vise la destination soit une intention matérialisée par l'acte qui la consacre ; elle n'exige nullement que l'utilisation au but auquel le bien est affecté soit effective.

Le Secrétaire Provincial, compétent pour statuer sur le bien fondé d'une réclamation en matière d'impôt personnel, n'a pas le pouvoir de rectifier les erreurs commises par l'Administration dans l'établissement des cotisations en aggravant les taxations contre lesquelles un recours est introduit.

ARRET

Attendu que le recours tend à la réformation de la décision du secrétaire provincial de Léopoldville en date du 5 mai 1958 qui, 1^o/ rejette deux réclamations introduites par l'appelante contre des cotisations à l'impôt personnel sur la 2^me base enrôlées sub numeris 120.963 et 132.420 respectivement pour les exercices 1957 et 1958 et, 2^o/ dit qu'il sera établi à charge de l'appelante une cotisation supplémentaire de 110.502 frs à titre d'impôt personnel sur la 2^me base de l'exercice 1957 en ce qui concerne 3 parcelles ;

Attendu quant au premier chef que l'appelante soutient en ordre principal que les terrains litigieux ne sont pas soumis à l'impôt personnel, 2^me base en vertu de l'article 5/2^o du décret du 16 mars 1950, qui dispose que « l'impôt personnel n'est pas établi sur la 2^me base en ce qui concerne la superficie... 2^o des terrains exclusivement affectés à un usage industriel... » ;

Attendu qu'à juste titre l'appelante observe que le terme « affectés » employé par le législateur vise la destination et non l'utilisation effective ; qu'en effet, l'affectation est la détermination d'une fin en vue de laquelle le bien sera utilisé (Capitant, Dictionnaire juridique) ; que cette définition est conforme à celle qu'a ce terme dans le langage courant, « affecter » signifiant : « destiner à un usage » (Larousse du xx^me siècle) ou « appliquer à un certain usage », avec renvoi aux mots « attribuer, consacrer, destiner, imputer sur » (Robert, Dictionnaire de la langue française) ; qu'il faut donc admettre que l'affectation vise bien la destination, soit une intention matérialisée par l'acte qui la consacre, mais n'exige nullement que l'utilisation au but auquel le bien est affecté soit effective ;

Attendu que cette interprétation est bien celle du législateur qui, au 3^o du même article, vise les « terrains exclusivement affectés à l'agriculture ou l'élevage, pour la partie réellement cultivée ou normalement né-

cessaire à l'engrais ou à l'élevage du bétail » ; que cette réserve visant les terrains agricoles indique que pour ces derniers, le législateur exige non seulement l'affectation mais encore l'utilisation effective, ce qui n'est pas le cas pour les terrains industriels faisant l'objet du présent litige ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelante a exclusivement affecté les terrains litigieux à un usage industriel ; que cette affectation a été matérialisée par le placement sur ce terrain de voies de chemin de fer et de lignes de transport de force électrique ;

Attendu que ces installations particulièrement onéreuses, qui ne se concevraient pas s'il ne s'agissait pas de terrains affectés à un usage industriel, représentent en réalité plus qu'une simple affectation et constituent, dans une certaine mesure, une utilisation industrielle ;

Attendu en effet que s'il ne fallait pas les prendre en considération, on ne verrait guère quels sont les terrains non bâtis qui pourraient être considérés comme employés à usage industriel, la plupart des industries s'exerçant en ordre principal dans des bâtiments ;

Attendu, quant au second chef, que l'appelante soutient qu'en établissant, à l'occasion d'une réclamation, une cotisation nouvelle à l'impôt personnel, le Secrétaire provincial a excédé ses pouvoirs ;

Attendu que l'intimée soutient au contraire que, conformément à l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence métropolitaines, le fonctionnaire statuant sur le bien fondé d'une réclamation a le droit et le devoir de rectifier les erreurs commises par l'administration tant au détriment du Trésor qu'au préjudice du contribuable dans l'établissement de la cotisation ;

Attendu en effet que tel est le cas en Belgique où le directeur des contributions, compétent pour statuer sur les réclamations, est aussi chargé de l'enrôlement de l'imposition ;

Mais attendu qu'au Congo, sont seuls compétents pour dresser les rôles et les rendre exécutoires, les fonctionnaires désignés par

les articles 9 et 9 bis de l'ordonnance du 28 mai 1950 : que le Secrétaire provincial, qui ne figure pas parmi ces fonctionnaires, n'a donc pas, contrairement à ce qu'affirme la décision dont appel, le pouvoir de rectifier les erreurs commises par l'administration dans l'établissement des cotisations en aggravant les taxations contre lesquels un recours est introduit ; qu'en décidant qu'il sera établi une cotisation supplémentaire de 110.502 frs, le Secrétaire provincial a excédé les limites de sa compétence ;

Attendu qu'en principe aucun recours n'est ouvert contre la décision querellée en tant qu'elle annonce qu'un supplément d'impôts sera établi ; mais attendu qu'en l'espèce l'enrôlement du supplément a eu lieu ainsi qu'il résulte de l'avertissement extrait du rôle daté du 8 juillet 1958 ; que par conséquent il y a grief qui rend l'appel recevable ;

Attendu qu'à bon droit, et sans devoir adresser d'abord une nouvelle réclamation au Secrétaire provincial, l'appelante postule le dégrèvement de la cotisation de 110.502 frs qui manque de base légale ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général a. i. Delneuve en son avis non conforme ;

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Met à néant la décision entreprise et, statuant à nouveau : dit pour droit que les cotisations à l'impôt personnel s'élevant à 1.206 et 110.502 frs pour l'exercice 1957 (article n° 132.420 du rôle), à 143.808 frs pour l'exercice 1958 (article n° 120.963 du rôle) et à 110.502 frs pour l'exercice 1957 (article n° 133.445 du rôle) établies à charge de l'appelante ne sont pas dues par elle ;

Dégrève en conséquence l'appelante de ces montants ;

Condamne la Colonie du Congo Belge aux frais de l'instance d'appel taxés à 1.420 frs.

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président ; A. Giffroy et P. Piron, Conseillers ; J. Del-

neuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Brys et Jacob de Beucken)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 août 1959

V. et Curateur de la faillite Ts. c./ Colonie.

DROIT FISCAL. — IMPOT sur les revenus. — TAXATION d'office. — Condition de légalité. — Présomptions. — Droit du fisc. — Droit du contribuable. — PREUVE (mat. civile). — Comptabilité irrégulièrement tenue.

En vertu de l'article 104 du décret du 10 septembre 1951 la cotisation d'office est légale au fond si elle s'appuie sur des présomptions ; à cet égard le fisc peut se baser sur les bénéfiques normaux de redevables similaires (art. 35 du même décret) et sur toutes autres présomptions.

Il appartient à la Cour de vérifier si la cotisation se fonde réellement sur des présomptions et si celles-ci sont pertinentes.

Le contribuable a le droit de prouver le caractère arbitraire de la cotisation en établissant que les éléments invoqués ne sont pas des présomptions ou que le fisc s'est fondé sur des faits inexacts ou qu'il a déduit de faits exacts des conclusions déraisonnables ou invraisemblables ; à cet égard il dispose de tous les modes de preuve du droit commun.

Une comptabilité irrégulièrement tenue n'a aucune force probante.

ARRET

Attendu qu'il est constant que V. et Ts. ont exploité en association commerciale de fait deux magasins à Léopoldville en 1953 et 1954 ; qu'ils n'ont pas souscrit la déclaration à l'impôt sur les revenus professionnels prévue par les articles 87 et suivants du décret du 10 septembre 1951 ;

Attendu que le 3 janvier 1955, le fonctionnaire compétent, agissant par application de l'article 104 du décret précité, a établi

d'office les impôts sur la base du montant présumé des revenus imposables de l'association en se fondant sur les bénéfices normaux de plusieurs redevables similaires ; qu'évaluant ainsi les revenus imposables à 418.000 frs pour la période du 1er février au 31 décembre 1953 et à 342.000 frs pour la période du 1er janvier au 25 septembre 1954, il a fixé les impôts afférents respectivement à et 61.417 et 43.900 frs pour l'exercice spécial 1954 (art. 53 du décret) ; qu'en vertu de l'article 126 dudit décret, il a, pour cause d'absence de déclaration, appliqué des accroissements d'impôts s'élevant respectivement à 15.354 frs et 10.975 frs ;

Attendu que la réclamation de V. et Ts. contre l'établissement de ces impôts et accroissements a été rejetée comme non fondée par la décision du Secrétaire provincial de la province de Léopoldville en date du 12 mars 1957 ;

Attendu que l'appel formé contre cette décision par V. et le curateur de la faillite Ts. est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que dans l'acte d'appel les appelants soutiennent que la cotisation d'office est arbitraire et partant illégale ; qu'en conclusions V. confirme ce soutènement ; que le second appelant, après plusieurs remises contradictoires, n'a plus comparu ni personne pour lui ;

Attendu que la cotisation d'office est régulière en ce sens qu'elle a été établie dans le cas prévu par l'article 104 précité et que les formes légales ont été observées ; qu'il suit qu'en principe elle forme titre contre le contribuable ;

Attendu qu'en vertu de l'article 104 précité, la cotisation d'office est légale au fond si elle s'appuie sur des présomptions ; qu'à cet égard le fisc peut se baser sur les bénéfices normaux de redevables similaires (art. 35 dudit décret) et sur toutes autres présomptions ;

Attendu que la Cour, sans pouvoir substituer son appréciation subjective à celle du fonctionnaire compétent pour présumer les revenus imposables (avis Av. Gén. Dumon précédant cass. 30-11-1954 : Pas. 1955. I. 287) doit vérifier si la taxation se fonde réelle-

ment sur des présomptions et si celles-ci sont pertinentes ;

Attendu qu'à défaut de présomptions probatoires, la taxation d'office est arbitraire et partant illégale ;

Attendu que le contribuable ne peut pas établir le chiffre exact de ses revenus par des estimations sans base positive et contrôlable (cass., 2-7-1956 : Pas., I. 1230) mais qu'il a le droit de prouver le caractère arbitraire de la cotisation en établissant que les éléments invoqués ne sont pas des présomptions, ou que le fisc s'est fondé sur des faits inexacts ou qu'il a déduit de faits exacts des conclusions déraisonnables ou invraisemblables ; qu'à cet égard, le contribuable dispose de tous les modes de preuve du droit commun ;

Attendu que V. fait état de la comptabilité de l'association mise à jour en 1956 par l'expert comptable B. qui conclut à une perte de 1.854.975 frs ;

Attendu que d'autre part, dans son rapport du 17 septembre 1956, l'inspecteur des impôts, se basant sur les documents comptables et bancaires qu'il a pu consulter, conclut que les comptes présentés accusent un bénéfice de 14,59 %, mais constate que la cessation de l'exploitation commerciale des appelants s'est clôturée par une perte de 94.494,10 frs ;

Attendu que se fondant implicitement sur ce rapport, le secrétaire provincial a décidé qu'en appliquant un pourcentage de bénéfice brut de 25 % eu égard aux bénéfices de plusieurs redevables similaires, les bénéfices imposables de l'association s'élèvent à un chiffre supérieur aux montants imposés ;

Attendu que les appelants ne contestent pas la constatation de l'inspecteur des impôts suivant laquelle la plupart des documents comptables ont été irrégulièrement et imparfaitement tenus ou établis en bloc en 1956 et qu'une autre partie de la comptabilité ne lui a pas été présentée ;

Attendu qu'à bon droit la décision dont appel refuse toute force probante à pareille comptabilité ;

Attendu que dans son rapport le dit inspecteur écrit que « le pourcentage bénéfici-

ciaire brut accusé serait de 14,53 % » et il admet une perte de 97.494,10 frs mais sous réserve de l'application de l'article 35 du décret du 10 septembre 1951 en vertu duquel, à défaut d'éléments probants, les bénéficiaires professionnels imposables sont déterminés eu égard aux bénéficiaires normaux d'un ou de plusieurs redevables similaires et compte tenu suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre de factoreries, d'employés et d'ouvriers ainsi que de tous autres renseignements utiles ;

Attendu que la « note de taxation d'office » du vérificateur des impôts du 3 janvier 1955 ne contient aucun élément permettant de vérifier si le pourcentage bénéficiaire de 25 %, qui y est déterminé, est réellement justifié par la comparaison avec les bénéficiaires d'autres redevables similaires ;

Qu'en effet cette note se borne à citer les numéros de 5 dossiers de contribuables prétendument similaires et les bénéficiaires que ceux-ci auraient réalisés ;

Attendu que sur une base aussi sommaire la Cour est dans l'impossibilité de vérifier si la comparaison avec des contribuables similaires a constitué en l'espèce une présomption pertinente, c'est-à-dire une induction probatoire de faits connus à un fait inconnu, permettant au fonctionnaire compétent de présumer les montants imposables ;

Attendu qu'il suit que la cotisation d'office en litige doit être considérée comme arbitraire et illégale ; qu'elle doit être annulée ainsi que la fixation d'accroissements d'impôts fondée sur cette cotisation illégale ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement à l'égard de V. et de la Colonie du Congo Belge, et par défaut à l'égard du curateur de la faillite Ts.,

Oùï Monsieur l'Avocat Général a. i. J. Delneuve en son avis contraire ;

Reçoit l'appel ; le dit fondé ;

Met à néant la décision du Secrétaire provincial de la Province de Léopoldville du 12 mars 1957 ;

Annule les taxations d'impôts sur les revenus établis d'office et enrôlés à charge

des appelants sous les numéros 127.977 et 127.978 du rôle ;

Condamne l'intimée aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 2.060 frs.

(Siégeaient : MM. M. Raë, Président ; P. Piron et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Willemart et Jacob de Beucken).

COUP. D'APPEL D'ELISABETHVILLE

31 mai 1960

E. L. c. / R. L.

PROCEDURE CIVILE. — OPPOSITION.
— Motivation. — Conclusions au fond.

L'opposant doit préciser ses griefs et mentionner en quoi les motifs et la décision du premier juge sont erronés.

Si le défendeur sur opposition n'a pris des conclusions pour rejeter l'opposition au fond qu'après avoir conclu en ordre principal à l'irrecevabilité de l'opposition, on ne peut en déduire que la nullité de l'opposition irrégulière a été couverte par un acte quelconque impliquant renonciation au moyen,

ARRET

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement rendu contradictoirement le 3 novembre 1959 par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, lequel déclara irrecevable son opposition au jugement de défaut rendu contre lui le 13 juin 1959 en le condamnant aux dépens ;

Attendu que l'appel interjeté dans les formes et délais légaux est recevable ;

Attendu que le jugement attaqué décida que l'opposition est irrégulière, comme ne contenant pas, sommairement, les moyens de l'opposant, formalité exigée par l'article 26 bis du Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'appelant allègue en substance, que l'acte d'opposition tout en étant libellé en termes généraux, répond au vœu de la loi ; que l'irrégularité — si irrégularité

il y a — n'a pu nuire aux droits de la défense ; qu'en tout état de cause le contrat judiciaire fut définitivement lié par l'échange des conclusions lesquelles comportaient développement des moyens compris dans l'acte d'opposition ; que l'intimé enfin, conclut au fond et ne peut plus se réclamer de la fin de non recevoir tirée de la violation de la disposition précitée ;

* * *

Attendu, que ne répond pas au vœu de la loi l'exploit d'opposition qui, sans référence à des moyens précédemment signifiés, se borne à énoncer : « que la demande originaire est sans fondement, que les sommes » réclamées ne sont pas dues et qu'il a été » mal jugé au fond » ;

Qu'il importe que l'opposant précise ses griefs et mentionne en quoi les motifs et la décision du premier Juge sont erronés ;

Attendu qu'à bon droit le premier Juge a décidé que, en l'espèce, les locutions vagues employées par l'opposant ont causé préjudice à la partie adverse qui, en droit de trouver un terrain de discussions tout préparé par l'énonciation de moyens précis, s'est trouvée devant des allégations inattendues dont l'examen et l'instruction étaient de nature à retarder considérablement la solution du litige (voir Chauveau sur Carré T. II 672 — Boucenne p. 186) ;

Attendu que l'intimé n'a pris des conclusions pour rejeter l'opposition au fond qu'après avoir conclu en ordre principal à l'irrecevabilité de l'opposition ;

Que la nullité de l'opposition irrégulière n'a pas été couverte par un acte quelconque impliquant renonciation au moyen ;

(Siégeaient : MM. E. De Raeve, Président ; C. de Beer de Laer et H. Hucq, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministèr e Public. Plaidaient : M^{tres} Lemaitre et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 juin 1960

D. S. c./ T.

DROIT CIVIL. — ¹ **PREUVE.** — **Preuve testimoniale.** — ² **Serment.** — **COMMERÇANT.** — **Acte de commerce.**

¹ *La preuve testimoniale n'est admise dans les affaires civiles excédant 2.000 frs que lorsque la perte du titre résulte d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Toutefois, les parties sont libres de convenir que la preuve testimoniale pourra être admise dans les affaires dont le taux dépasse le taux légal.*

² *Le serment supplétoire ne doit être admis par les tribunaux qu'avec le maximum de prudence et de circonspection et doit être écarté lorsque la preuve est susceptible d'être établie par des moyens offrant plus de garantie.*

³ *La commande d'un mobilier, faite par un commerçant, en vue d'un contrat de bail à conclure avec un tiers, constitue, à défaut de preuve contraire, un acte de commerce, en vertu de la présomption légale du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 2 août 1913.*

ARRET'

Attendu qu'il n'est pas contesté que, dans le courant du second semestre 1957, l'appelant, qui est menuisier-ébéniste à Kamina, fabriqua du mobilier, dont une partie, ayant une valeur de 64.000 frs fut transportée dans un immeuble, sis à Kamina, avenue de l'Aviation, et appartenant à l'intimé ; que certains doutes subsistent cependant sur les conditions dans lesquelles le mobilier litigieux aurait été commandé et livré ;

Attendu que l'intimé qui, à l'époque était en pourparlers pour louer cet immeuble à la Colonie, n'a cessé de prétendre qu'il n'avait jamais commandé ni réceptionné le dit mobilier, mais a laissé sous-entendre que, peut-être, un agent des Travaux Publics de Kamina aurait passé commande de ce mobilier pour compte de la Colonie ;

Attendu que l'appelant soutient que l'intimé, pour effectuer prétendument un contrôle, se serait fait remettre momentanément le bon de commande relatif à la fourniture litigieuse et aurait toujours refusé de restituer ce document qui constituait la seule preuve écrite de la convention ; qu'invoquant le bénéfice de l'article 224 n° 4 du Code Civil Congolais Livre III, l'appelant demande de pouvoir établir le bien-fondé de sa demande par toutes voies de droit, témoins compris ;

* * *

Attendu qu'à tort, le premier juge a décidé que la commande du mobilier litigieux était subordonnée à la réalisation du contrat de bail à convenir entre l'intimé et l'administration de Kamina ; que cette décision n'est fondée sur aucun élément certain de la cause et qu'on ne peut opposer à l'appelant une convention à laquelle il était étranger ;

* * *

Attendu qu'à tort, semble-t-il, l'appelant invoque le bénéfice de l'article 224 n° 4 qui n'admet la preuve testimoniale dans les affaires civiles excédant 2.000 frs que lorsque la perte du titre résulte d'un cas fortuit ou d'une force majeure, c'est-à-dire, dit De Page, lorsque la perte ne trouve pas son origine dans une faute quelconque du créancier ; que le même auteur précise que la remise spontanée du titre par le créancier au débiteur, comme c'est le cas, doit être assimilée à la perte ou la destruction volontaires ;

Attendu cependant que l'appelant a prétendu dans ses conclusions, sans être sérieusement contredit par l'intimé, que le litige avait un caractère commercial et a précisé que les parties, inscrites toutes deux au registre de commerce d'Elisabethville, avaient la qualité de commerçant ; que dès lors se pose la question de savoir si ce procès ne donne pas lieu à l'application de l'article 217 alinéa 2 du Code Civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, der-

nier alinéa, du décret du 2 août 1913, toutes les obligations des commerçants, même relatives à un immeuble, sont réputées commerciales, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère du commerce ; qu'en l'absence de cette preuve et offre de preuve, il convient d'appliquer au cas d'espèce la présomption légale de commercialité prévue par ce texte ; qu'en plus, l'alinéa 2 du même article répute acte de commerce « tout achat de denrées ou de marchandises pour les revendre ou même pour en louer simplement l'usage » ; que tel paraît bien être le cas, puisqu'il appert du dossier que le mobilier n'aurait été commandé qu'en vue d'un loyer à passer avec la Colonie ;

* * *

Attendu que, même si ce litige avait un caractère civil, il convient de relever que l'intimé n'a pas critiqué le mode des preuves offertes par l'appellant, mais s'est borné à en demander le rejet pour le motif que les faits cotés ne seraient ni précis, ni pertinents ;

Attendu que les prescriptions de l'article 17 ne règlent qu'une question d'intérêts privés et ne sont donc pas d'ordre public ; que les parties sont libres de convenir que la preuve testimoniale pourra être admise même dans les affaires dont le taux dépasse le taux légal ; (De Page, T. III, n° 737 ; Boma 16 mai 1916 : Jur, Col. 1917, 175 ; Arr. Eville R. C. 2873 du 20 septembre 1955 ; Arr. Eville R. C. 3536 du 31 décembre 1957 ; Colin et Capitant « Cours élémentaire de Droit Civil n° 474) ; qu'à défaut, pour l'intimé d'avoir demandé le rejet de la preuve testimoniale, comme telle, il faut en conclure que la partie T. a admis ce genre de preuves ;

* * *

Attendu que les critiques formulées par l'intimé, relatives au manque de précision ou de pertinence des faits offerts à preuve, manquent de tout fondement ; qu'il résulte

au contraire, de l'énoncé même des faits cotés dans les conclusions de l'appelant, que chaque offre de preuve précise de façon explicite des faits concluants ;

* * *

Attendu qu'il n'y pas lieu de faire droit à la demande formulée à titre subsidiaire par l'intimé qui a demandé à la Cour de l'autoriser à prêter le serment qu'il n'avait jamais commandé, ni réceptionné le mobilier, dont J. F. D. S. lui réclame le prix ; que, tout d'abord, cette mesure d'instruction du serment supplétoire ne doit être admise par les Tribunaux qu'avec le maximum de prudence et de circonspection ; (De Page, T. III, n° 1066) ; qu'en outre, elle doit être écartée lorsque la preuve est susceptible d'être établie par des moyens offrant plus de garantie ;

(Siégeaient : MM. J. de Merten, Premier Président ; P. Hardy et C. de Beer de Laer, Conseillers. Plaidaient : M^{res} Clerckx et de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 juin 1960

Ch. m. d. A. c./ Caisse Coloniale Pensions

SOCIETE. — LIQUIDATION. — Mission du liquidateur. — Reprise de l'actif et du passif par le liquidateur. — Effet vis-à-vis des tiers. — Dette litigieuse.

En l'absence de nomination, l'administrateur de la société, son mandataire naturel, est réputé liquidateur de plein droit à l'égard des tiers.

La mission du liquidateur consiste à défendre les intérêts de la société et à sauvegarder les intérêts des créanciers sociaux.

La clôture de la liquidation et la décharge donnée au liquidateur par l'assemblée générale constitue pour les tiers qui n'ont pas été appelés à y concourir une « res inter alios acta ».

Si une dette sociale est en litige, le liquidateur doit soit ne pas disposer de l'actif

sans avoir réservé d'abord de quoi acquitter cette dette, soit ajourner toute répartition jusqu'à décision définitive du litige.

ARRET

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement rendu le 23 janvier 1959 par le Tribunal de Première Instance du Kivu lequel le déclara responsable, en sa qualité de liquidateur de la Société Coopérative « S. » de non règlement des créances privilégiées de l'intimée ; le condamna à payer à celle-ci à titre de dommages-intérêts, le montant de ces créances s'élevait à 167.052 frs et 37.330 frs ainsi que les intérêts légaux calculés à raison de 34,74 frs par jour, depuis le 16 décembre 1954 jusqu'à paiement parfait, et le condamna en outre aux dépens de l'instance ;

* * *

Attendu que l'appel interjeté dans les formes et délais légaux est recevable ;

* * *

Attendu que l'appelant allègue en substance :

1) qu'il n'a pas eu qualité de liquidateur ou tout au moins il n'avait plus cette qualité dès le 6 septembre 1953, jour de la dissolution, la liquidation ouverte ayant été aussitôt clôturée par la reprise par lui-même de tout l'actif social et de toutes les dettes figurant au passif pour 1.017.710,50 frs et ne comprenant pas les créances de l'intimée ;

2) que ces créances sont nées postérieurement à la clôture de la liquidation et qu'il ne peut être tenu responsable de leur non paiement ;

* * *

Quant à la qualité de liquidateur :

Attendu que la liquidation qui s'ouvre à la dissolution d'une société est assumée par

un liquidateur désigné par les statuts ou nommé par l'assemblée, à défaut de disposition statutaire ;

Qu'en l'absence de nomination, l'administrateur de la société, son mandataire naturel, est réputé liquidateur de plein droit à l'égard des tiers ;

Attendu qu'il résulte du Procès-Verbal du 6 septembre 1953 que l'assemblée générale détermina le mode de liquidation et désigna l'appelant en qualité de liquidateur ;

Attendu que si bien même l'appelant n'avait pas été expressément désigné il aurait été liquidateur d'office vis-à-vis des tiers en sa qualité d'administrateur Directeur de la société dissoute ;

* * *

Attendu que le liquidateur chargé de la réalisation de l'actif, de la liquidation du passif et de la répartition de l'actif net entre les associés, a, d'après les principes généraux en la matière deux missions à remplir : la première consistant à défendre les intérêts de la société, la seconde consistant à sauvegarder les intérêts des créanciers sociaux ; qu'il représente des intérêts doubles presque constamment opposés, mais qu'en cas d'opposition, il doit donner le pas à l'intérêt des créanciers puisque toute répartition est interdite avant apurement du passif ; qu'il répond ainsi de ses fautes personnelles et envers la société et envers les créanciers sociaux lésés par les opérations de liquidation ou simplement non désintéressés ;

Attendu qu'en l'espèce, la liquidation fut instantanée, le liquidateur reprenant avec l'accord de l'assemblée l'actif et le passif inscrit et obtenant implicitement décharge mettant fin à sa mission et à l'existence de la société ;

Attendu toutefois, que la clôture de la liquidation et la décharge donnée au liquidateur par l'assemblée générale constituent pour les tiers qui n'ont pas été appelés à y concourir « res inter alios acta », ne pouvant en rien changer leur situation juri-

dique vis-à-vis de la société ou du liquidateur ; qu'ils peuvent attaquer le cas échéant, la clôture comme faite en fraude de leurs droits ou mettre en cause la responsabilité personnelle du liquidateur qui aurait méconnu leurs droits en disposant de l'actif avant le règlement complet du passif ;

Attendu qu'en l'occurrence, l'appelant ne peut se retrancher derrière la clôture de la liquidation qui met fin à son mandat pour échapper au recours de l'intimée qui se prétend créancière sociale lésée par les opérations de la liquidation ;

Quant à la créance de l'intimée :

Attendu que l'appelant confondant visiblement le moment où naît une obligation contestée et celui où la contestation est vidée par jugement, prétend à tort que les créances de l'intimée auraient pris naissance 9 mois après la clôture de la liquidation lorsque la décision répressive rendue le 17 juin 1954 constata que les époux G. avaient été liés à la société S. par un contrat d'emploi, et déclara l'appelant coupable d'avoir omis de verser à la Caisse Coloniale des Pensions les cotisations patronales et personnelles dues pour ces deux employés ;

Attendu que les cotisations sociales se rapportaient aux exercices 1950, 1951, 1952 et au premier trimestre 1953, qu'elles devaient être payées au plus tard 15 jours après l'expiration du trimestre pour lequel elles étaient dues ; que les créances de l'intimée étaient dès lors nées et exigibles bien avant la dissolution et la liquidation de la société ;

Attendu qu'avant toutes poursuites, la société avait été mise en demeure par l'inspection du travail de verser les cotisations dont il s'agit pour le 30 juin 1953 ; que le premier acte de l'instruction ouverte à charge de l'appelant, pénalement responsable du non versement des cotisations, se situe le 28 juillet 1953 ; que ce dernier serait mal venu dès lors de prétendre avoir ignoré l'existence des créances de l'intimée ;

Attendu qu'au moment de la dissolution et de l'ouverture de la liquidation l'appelant

se trouvait en présence de créances que la société contestait de bonne ou de mauvaise foi ;

« Attendu que si une dette sociale est en litige la prudence la plus élémentaire impose au liquidateur soit de ne pas disposer de l'actif sans avoir réservé d'abord de quoi acquitter cette dette, soit d'ajourner toute répartition jusqu'à décision définitive du litige » (Resteau, 1909 Cl. et B. T. XXXI, p. 568 ; Nouvelles, Droit Com. III, 4772) ;

Attendu que l'appelant a manqué de prudence et a, ainsi que le relève judicieusement le premier juge, engagé sa responsabilité en ne prenant pas les mesures propres à garantir les créances privilégiées de l'intimée ; qu'il est tenu d'indemniser l'intimée qui n'a pas été payée par sa faute ;

Attendu que le montant de cette indemnité n'est pas contestée ;

(Siégeaient : MM. : E. De Ræve, Président ; C. de Beer de Lær et H. Hucq, Conseillers. Plaidaient : M^{mes} Clerckx et L. Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 septembre 1960

G. c./ D. et D. c./ D.

DROIT CIVIL. — DIVORCE — RECONCILIATION. — Recevabilité de cette exception.

L'exception de réconciliation ne peut être accueillie que si elle couvre tous les faits servant de base à la demande en divorce.

Le défendeur garde le droit de reproduire cette exception si la pertinence des faits postérieurs à la réconciliation n'est pas reconnue ou si la preuve n'en a pas été administrée.

ARRET

Au fond :

A. Quant à l'exception de réconciliation dont le premier Juge a autorisé la preuve ;

Attendu que la volonté des époux de se pardonner et de reprendre la vie commune résulterait aux dires de D. d'un voyage que les époux auraient, après une séparation de plusieurs mois, effectué ensemble avec leurs enfants le 14 novembre 1959 de Bruxelles vers le Congo ;

Attendu que l'exception de réconciliation ne peut être accueillie que si elle couvre tous les faits qui servent de base à la demande en divorce ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, la demanderesse ayant articulé en son assignation une série de faits dont certains sont postérieurs à la réconciliation invoquée par le défendeur ;

Attendu que c'est à tort que le premier Juge sans imposer à la demanderesse l'obligation d'établir les faits postérieurs et sans statuer sur l'existence et la pertinence de ceux-ci a dit concluants les faits de réconciliation et a admis le défendeur à la preuve de ceux-ci ;

Attendu, il est vrai, que le défendeur avait en instance, comme il le fait en appel, demandé, que l'inanité des griefs formulés à sa charge après le 14 novembre 1959 soit constatée ;

Attendu, toutefois que les parties ne peuvent discuter et approfondir la réalité et la gravité des faits postérieurs et que le Juge ne peut statuer sur ceux-ci lors des débats sur la réconciliation ;

Que les faits postérieurs à la réconciliation, pour faire revivre l'action, ne doivent pas être suffisamment graves pour justifier à eux seuls le divorce mais qu'il suffit qu'ils acquièrent une importance suffisante en les appréciant concurremment avec les torts anciens, aucune scission ou coupure n'existant entre les faits antérieurs et postérieurs qui doivent s'apprécier en même temps (Voir De Page, I, 902) ;

Que l'exception de réconciliation ne peut dès lors arrêter l'instruction de la demande ;

Attendu que dans l'état de la cause l'exception de réconciliation n'est pas recevable, mais que le défendeur garde cependant le droit de la reproduire après instruction, si la pertinence des faits postérieurs n'est pas reconnue ou si la preuve n'en a pas été administrée (Voir R. P. D. B. v^o Div. et sép. de corps et jurisprudence y citée, notamment, Bruxelles 14-12-92 : Pas. 1893. II. 129 et Gand, 21-3-1900 : Pas. II. 351) ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. E. De Raeve, Président faisant fonction de Premier Président ; R. De Maegd et C. de Beer de Laer, Conseillers ; t'Serstevens, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Claeys et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 septembre 1960

S. c. / L. B.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS. — ACTION PRINCIPALE EN SEPARATION DE CORPS. — ACTION RECONVENTIONNELLE EN DIVORCE. — Epoux de nationalité belge. — Recevabilité de l'action reconventionnelle.

Entre époux de nationalité belge une action reconventionnelle en divorce qui se greffe sur une action principale en séparation de corps n'est pas recevable devant un tribunal congolais.

L'admission de la demande en divorce aurait pour effet d'é luder la formalité obligatoire et essentielle de la conciliation, formalité touchant au fond et relevant du statut personnel.

ARRET

Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu que l'intimée soutient que l'action en divorce introduite par simples conclusions au cours de la demande principale en séparation de corps n'est pas recevable ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a rejeté ce moyen, motif pris, que la recevabilité de l'action reconventionnelle aurait été implicitement déclarée par le jugement du 27 juin 1958 qui admit l'appelant à preuve des faits allégués et que, partant, il y avait chose jugée sur ce point, faute pour l'intimée d'avoir appelé de la décision.

Attendu qu'en effet, l'exception de chose jugée n'a pas été opposée de part adverse ; que bien plus l'intimée y renonça implicitement en discutant sans réserve le bien fondé du moyen : que n'étant pas d'ordre public ou civil, elle ne pouvait être suppléée d'office par le premier Juge ;

Attendu qu'en appel, l'appelant reprend tardivement le moyen auquel il avait renoncé en instance :

* * *

Attendu que le législateur congolais contrairement à celui de la métropole permet l'introduction d'une demande reconventionnelle en divorce au cours d'une instance en séparation de corps, encore qu'il semble bien qu'en rendant applicables en matière de séparation de corps les dispositions relatives au divorce (Art. 173 renvoyant à l'art. 141 C. c. c. L. I) il ait dépassé son intention, n'ayant pu logiquement autoriser le conjoint défendeur à greffer une action en divorce sur une action principale en séparation de corps, alors qu'il interdit au conjoint demandeur de transformer en cours d'instance sa demande originaire en demande en divorce (Voir Sohier, Drt. Civ. C. B. T. I., n^o 308 et note 416) :

Attendu que les règles de procédure liées à l'organisation judiciaire dépendent, en principe, de la loi du for ;

Que toutefois, en matière de divorce, certaines formalités sont d'ordre public, tiennent au fond et ne peuvent être éludées directement ou indirectement ;

Attendu que parmi ces formalités essentielles figure l'épreuve de conciliation dont les parties ne sont dispensées qu'exceptionnellement, notamment en cas de demande

reconventionnelle constituant une défense à une action de même nature ou en cas d'absence de l'époux demandeur résidant à l'étranger (art. 239 bis et 251 c. c. b. et 576 code de procédure belge ; Pand. V^o Divorce, nos 549 et 632) ;

Attendu qu'en dehors de ces cas, cette formalité spéciale touchant au fond et relevant du statut personnel doit être observée devant les Tribunaux Congolais tenus d'appliquer des formes de procéder équivalentes à celles déterminés par la loi belge ;

Attendu qu'« in casu », l'admission de la demande en divorce par voie reconventionnelle aurait pour effet d'éluder la formalité obligatoire et essentielle de la conciliation ; qu'il échet dès lors de la déclarer non recevable ;

(Siégeaient : MM. : F. De Ræve, Président faisant fonction de Premier Président ; R. De Maegd et V. de Julémont, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Maravent et Rubbens).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI

(degré d'appel)

11 juin 1958.

M. P. c. / T., T., K. et M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — JUGEMENT, JUGE. — Rectification. — Appel interjeté. — Incompétence. — FEUILLE D'AUDIENCE. — Contradiction entre les mentions de la feuille d'audience et celles du jugement.

Après appel de son jugement, le juge n'est plus compétent pour rectifier les erreurs même matérielles.

En cas de contradiction entre les mentions de la feuille d'audience et celles du jugement, les mentions de la feuille d'audience sont dénuées de toute force probante.

JUGEMENT

Attendu que les prévenus comparaissent en personne ;

Attendu que les appels des prévenus T. P., T. G., K. R. et M. V., et du Ministère Public, tel que limité à ces quatre prévenus, sont réguliers en la forme ; qu'ils ont été interjetés dans les délais légaux, qu'ils sont recevables ;

Attendu qu'un jugement rectificatif a été joint au dossier par la partie poursuivante ; que ce jugement a pour objet d'intervertir les peines mises à charge, par le jugement originare, des nommés K. R. S., dont la prévention n'a pas été appelée, K. R. wa K. M., prévenu en appel, et de rétablir ainsi les condamnations qu'aurait prononcées le juge, comme il semble résulter de la feuille d'audience ;

Que, dans ses réquisitions, la partie poursuivante paraît tenir compte de ce jugement rectificatif, dont appel n'a cependant pas été interjeté ;

Attendu que l'appel des prévenus datant du 7 janvier 1958 et celui du Ministère Public du 10 février 1958, alors que le jugement rectificatif date du 14 février 1958, il ne peut être soutenu que l'appel du Ministère Public portait également sur le jugement rectificatif, puisqu'aussi bien celui-ci lui est postérieur ;

Que d'autre part il n'a pas été interjeté séparément appel du jugement rectificatif ; qu'en conséquence le tribunal n'est saisi que de l'appel de quatre des prévenus et de l'appel, limité aux préventions les concernant, du Ministère Public, appels qui tous portent sur le jugement originare ;

Attendu d'ailleurs que, sans même vouloir examiner si la rectification apportée par le jugement du 14 février porte exclusivement sur une erreur matérielle, ne faisant que rétablir ce que le juge a véritablement entendu décider, ou si, en tant qu'elle modifie des condamnations prononcées, par erreur peut-être, elle touche au fond, il échet de constater qu'ainsi que le décide la doctrine unanime (B. P., v^o Rectification, nos 6-15 et 16 et v^o Jugements n^o 1752 et 1753 ; R. P. D. B., v^o Jugements et arrêts, nos 530 et 568, De Page, Tome III, nos 995) et la jurisprudence

congolaise (première instance Léo, 24-6-54, R. J. C. B. 55 n° 3, p. 216) « après appel de son jugement, le juge n'est plus compétent pour rectifier les erreurs mêmes matérielles » ;

Qu'en conséquence le Tribunal ne peut tenir compte que du jugement originaire, mais que la situation des quatre prévenus en appel n'eut pas été différente si appel avait été interjeté du jugement rectificatif ;

Attendu qu'il échet cependant de relever la contradiction entre la feuille d'audience et le jugement du Tribunal de district de Kabinda dont appel, et de se demander lequel des deux fait foi, K. R. wa K. M. prévenu a appel, étant condamné à 5 ans de servitude pénale principale et 1.000 frs d'amende selon la première, alors que le second ne le condamne qu'à 1 an de servitude pénale principale et 500 frs d'amende ;

Qu'il a été jugé qu'en cas de contradiction entre les mentions de la feuille d'audience et celles du jugement, celle-là est dénuée de toute force probante (Appel Buta 8-9-27 : R. J. C. B., 1929, 207) ;

Qu'en effet contrairement au prescrit de l'article 10 de la loi belge du 1er mai 1949, qui exige que les procès-verbaux d'audience soient signés tant par le président que par le greffier, l'article 100 du Code de Procédure Pénale Congolais (1) prescrit uniquement la tenue d'une feuille d'audience par le greffier seul et sous sa pleine responsabilité ; que ce document ne peut valoir contre le jugement signé, conformément à l'article 101 du Code de Procédure Congolais (2), par le juge et le même greffier ;

Qu'en conséquence il échet d'admettre que K. a été condamné par le premier juge à 1 an de servitude pénale principale et 500 frs d'amende seulement ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. L. Charlier, Juge-Président ; H. Mahaux et Reizer, Juges-Assesseurs ; Vander Heyden, Ministère Public).

(1) et (2). Voir actuellement les art. 79 et 87 du décret du 6-8-1959 portant code de procédure pénale.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
(degré d'appel)
9 décembre 1959.
M. P. c. / S.

**DROIT PENAL. — VOL QUALIFIE. —
Effraction d'un cadenas de vélo : absence
de circonstance aggravante légale du vol.**

L'effraction d'un cadenas destiné à empêcher l'usage d'un vélo par blocage d'une de ses roues ne constitue pas une circonstance aggravante légale du vol.

JUGEMENT

Attendu que toutefois la circonstance aggravante légale libellée en la 3^{me} prévention paraît douteuse ;

Qu'en effet s'il n'existe en droit congolais aucune définition légale de l'effraction, une jurisprudence constante s'en réfère en ce domaine à l'art. 484 du code pénal belge qui ne vise que le forçement, la rupture, la dégradation, la démolition ou l'enlèvement d'une clôture extérieure ou intérieure ;

Que dès lors l'effraction d'un cadenas destiné à empêcher l'usage d'un vélo par blocage d'une de ses roues, ne paraît nullement constituer une circonstance aggravante légale et qu'en conséquence le fait visé en la 3^{me} prévention ne peut être sanctionné que sur base de l'article 80 du code pénal ;

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge-Président ; A. Passelecq et E. Finoulst, Juges-Assesseurs ; J. Vandresse, Ministère Public).

CONSEIL DE GUERRE DU RUANDA-URUNDI.
26 mars 1958.
M. P. c./ L. et M.

DROIT PENAL. — EVASION DES DETENUS. — Article 161 du Code pénal. — Condition d'application. — DROIT DE PROCEDURE PENALE. — SAISINE DES TRIBUNAUX. — Changement de qualification. — Cas d'espèce.

1. *L'article 161 du Code pénal n'est applicable qu'à ceux qui ont agi intentionnellement, de manière formelle, ou du moins implicite*

2. *Le tribunal a le droit de disqualifier la prévention à condition de se renfermer dans les faits dont il est saisi.*

Saisi d'une prévention, à charge de militaires, d'avoir procuré ou facilité l'évasion de détenus, il peut modifier cette qualification en celle de faute militaire grave d'inobservance grave des consignes. (1)

JUGEMENT

Attendu que les prévenus sont dûment assignés et comparaissent en personne à l'audience, que la procédure est partant régulière quant à la forme ;

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir à la prison du Territoire de et à Ngozi dans la soirée du 12 septembre 1957, comme co-auteurs en coopérant l'un et l'autre directement à l'exécution de l'infraction. étant soldats préposés à la garde des détenus Kaburyimbere, Nyiridandi et Ndikonyeko par connivence, procuré ou facilité l'évasion de ces trois détenus, articles 21, 161 et 162 du C. P. L. II ;

Attendu que les articles 161 et 162 du Code pénal Livre II ne visent que ceux qui ont agi intentionnellement, de manière formelle, ou du moins implicite (C. G. appel, 15 janvier 1903 : Jur. Etat, vol. I. p. 133 ; 1^{re} Inst.

app. Equateur, 6 avril 1950 ; J. T. O. M., 1952 p. 13 ; Mineur, Commentaire du Code pénal, congolais, p. 345), et que l'instruction n'est pas parvenue à établir que les prévenus ont contribué sciemment à l'évasion des détenus ;

Attendu que la complicité des prévenus à l'évasion des détenus n'est pas établie, mais que les faits qui leur sont imputés constituent en même temps une inobservance grave des consignes ;

Attendu que l'inobservance grave des consignes par des militaires est punie par l'article 20 du Code pénal militaire (Décret du 22 décembre 1888) ;

Attendu que le soldat M. reconnaît avoir fait sortir les détenus enfermés au cachot et avoir sorti les prisonniers après 18 heures de la prison, malgré qu'il avait connaissance des consignes de ne pas laisser sortir des prisonniers du cachot et de ne pas les laisser sortir de l'enceinte de la prison après 18 heures ;

Attendu cependant qu'il déclare avoir agi sur ordre de son supérieur hiérarchique, L. M. et que ce fait s'est avéré exact ;

Attendu que l'ordre qu'il avait reçu n'était pas manifestement illégal et qu'il peut avoir agi de bonne foi ; qu'il n'y a par conséquent pas lieu de retenir ces faits contre lui ;

Attendu qu'arrivé en dehors de l'enceinte de la prison, il laissa les détenus seuls sans surveillance pour aller acheter du papier pour eux ;

Attendu que les soldats recevaient tous les jours la consigne de ne jamais laisser les prisonniers seuls, que le soldat L. reconnaît que cette consigne était répétée chaque jour et que c'est donc à tort que le soldat M. prétend qu'il n'avait pas connaissance de cette consigne ;

Attendu que le fait de laisser des prisonniers seuls le soir en dehors de la prison constitue une négligence grave et une inobservance grave aux consignes (C. G., appel ; 15 juin 1899 : Jur. Etat, vol. I, p. 66) ;

Attendu que le prévenu M. S. a été informé à l'audience que la prévention d'inobservance grave des consignes était retenue contre lui ;

(1) Ce jugement fut confirmé le 24-5-1958 par le Conseil de Guerre d'appel du Ruanda-Urundi.

Attendu que le Tribunal a le droit de disqualifier la prévention à condition de se renfermer dans les faits dont il est saisi ;

Attendu que le nommé L. M. reconnaît avoir donné à M. l'ordre de sortir les détenus du cachot et de les conduire le soir après 18 heures en dehors de la prison ;

Attendu que le nommé L. M. reconnaît avoir reçu les consignes spéciales de ne sortir personne du cachot et de ne pas laisser sortir les détenus de l'enceinte de la prison après 18 heures ;

Attendu qu'il reconnaît d'autre part avoir négligé d'avertir immédiatement après l'évasion des prisonniers son chef hiérarchique, mais qu'il a attendu au mois deux heures pour ce faire, simulant entretemps une effraction de la porte de la prison ;

Attendu qu'il reconnaît d'autre part avoir reçu les consignes verbales au rapport d'avertir immédiatement son chef hiérarchique en cas d'évasion d'un détenu ;

Attendu que ces faits constituent une inobservance grave aux consignes, la négligence ayant facilité l'évasion de trois détenus ;

Attendu que le nommé L. M. a été informé à l'audience que la prévention d'inobservance grave des consignes était retenue contre lui ;

Attendu que les préventions d'inobservance grave des consignes sont prouvées tant par les aveux des prévenus que par la matérialité des faits ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. Lt. Hublet, Juge-Suppléant, A. Van De Plas, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

2 octobre 1959

Requête : Tuteur A. D.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — TUTELLE DES MINEURS. — Vente d'immeubles appartenant à des mineurs de nationalité hellénique. — Formalité habilitantes.

Suivant la législation hellénique, c'est le tribunal de première instance qui autorise, sur avis du Juge de Paix, la vente de biens immobiliers appartenant à des mineurs de nationalité hellénique.

L'avis du Juge de Paix est valablement donné par le Consul Général de Grèce dans le pays où les immeubles sont situés.

REQUETE

A Monsieur le Juge-Président du Tribunal de Première Instance, de et à Stanleyville.

« Monsieur le Juge-Président,

« Le soussigné, D. A. expert-comptable, résidant à Paulis, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs Despina et Hélène-Irène P. M., et ce suivant jugement du Tribunal de première Instance de Stanleyville en date du 27 avril 1956 — R. C. 13.958, — représenté en Justice par son Conseil Maître Thémis Lardicos,

» A l'honneur de Vous exposer ce qui suit :

» Que les deux mineurs susdits sont héritiers de leur père P. M. à raison de 3/32 chacun d'eux :

» Que leur auteur P. M. était associé avec feu son frère Alexandre M. — de divers biens immobiliers — de sorte qu'une association de fait existe entre les deux successions P. M. et A. M. (M. Frères) :

» Que la participation de chacun des mineurs dans l'association est de 3/64 pour chacun d'eux ;

» Attendu que tous les héritiers tant de feu A. M. que ceux de P. M. ont signé une convention concernant promesse de vente et cession au profit de Messieurs Leonidas et Michel K. suivant acte sous seing privé du 5 mai 1957 ;

» Attendu que cette vente est profitable aux mineurs ;

» Que Monsieur le Consul Général de Grèce, faisant fonction de Juge de Paix — en l'absence d'un Conseil de famille, — s'agissant des enfants naturels reconnus (article 665 du Code Civil Hellénique) a déjà émis un avis favorable ;

» Que conformément aux dispositions du Code Civil Hellénique — art. 1647 et 1648 — le tuteur ne peut signer l'acte authentique sans l'avis du Conseil de Famille et l'autorisation du Tribunal ;

» C'est pourquoi :

» L'exposant sollicite l'autorisation de vendre et céder à Messieurs Leonidas et Michel K. la quote-part revenant aux deux enfants mineurs Despina, P. M. et Hélène-Irène M. suivant les dispositions de l'acte préliminaire du 5-5-1957,

» toucher les prix et donner quittance, — en signant l'acte à intervenir aux Titres Fonciers se référant à tous les biens immeubles y mentionnés.

« Et Vous ferez Justice.

Stanleyville, le 3 août 1959.

Pour : M. D. A.

Son Conseil : Avocat Th. Lardicos. »

JUGEMENT

Vu le jugement du 27-4-1956 (R. C. 13.958) duquel il résulte que les enfants sont toujours mineurs et que sieur A. en est le tuteur ;

Attendu que, pour pouvoir vendre des immeubles, il appartient, suivant la loi hellénique, au Juge de Paix, agissant comme tuteur d'enfants naturels reconnus, d'émettre son avis (Code Civil Hellénique art. 1647 - 1648 et 1665. Edition 1956, traduction de l'Institut Hellénique de Droit International et Etranger ; P. Mamopoulos) ;

Attendu que le Consul Général de Grèce exerce au Congo Belge les fonctions de Juge de Paix à l'égard de ses nationaux ; l'organisation de la tutelle de mineurs étrangers pouvant être, en ordre principal, organisée par tous consuls (Poulet, Dr. Int. privé belge, éd. 1925, n° 405) il s'ensuit que l'avis du Juge de Paix, en l'occurrence le Consul, est nécessaire pour permettre au tuteur de vendre les immeubles des mineurs ;

Attendu que, suivant la législation hellé-

nique, c'est le Tribunal de Première Instance qui autorise la vente, sur l'avis du Juge de Paix ;

Qu'à la présente cause, le Consul Général de Grèce agissant comme Juge de Paix a émis un avis favorable ; qu'il y a lieu de faire droit à la requête ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant sur requête ;

Le Ministère Public entendu en son avis écrit ;

Autorise sieur D. A. agissant qualité qu'a comme tuteur des enfants mineurs Despina M. et Hélène-Irène M., à vendre et céder à Messieurs L. et M. K. leur quote-part (étant 3/32 chacun) des divers biens immobiliers faisant l'objet de l'acte liminaire du 5 mai 1957 ;

L'autorise à toucher le prix et donner quittance et à signer l'acte à intervenir aux Titres Fonciers ;

Lui délaisse les dépens, taxés à la somme de 480 frs.

(Siégeaient : MM. : Baron le Maire de Warzée, Juge-Président ; R. Van Camp, Ministère Public. Plaidait : M^{re} Lardicos).

TRIBUNAL DE DISTRICT DE

LA VILLE DE JADOTVILLE

28 juin 1960

Min. Publ. c./ M. L. et consorts

ORGANISATION ET COMPETENCE JUDICIAIRES. — COMPETENCE MATERIELLE DES TRIBUNAUX DE DISTRICT (mat. répressive, 1er degré). — Art. 103 du décret du 8-5-58. — Infractions punissables de la peine de mort.

Les tribunaux de district, compétents pour connaître des infractions punissables de plus de cinq ans de servitude pénale lorsqu'ils estiment qu'à raison des circonstances ces peines ne doivent pas dépasser cinq ans de servitude pénale, connaissent, sous cette même condition, des infractions punissables de la peine de mort.

L'article 1 du décret du 16-6-59 qui modifie l'article 108 du décret du 8-5-58 portant

code de l'organisation et de la compétence judiciaires n'exclut pas en toutes circonstances de la compétence des tribunaux de district les infractions punissables de la peine de mort.

JUGEMENT

Attendu toutefois que le Tribunal est saisi d'une prévention de tentative d'assassinat et qu'il doit vérifier s'il est compétent pour connaître de l'infraction mentionnée dans la prévention ;

Attendu que l'article 102 du décret du 8 mai 1958 donne compétence au Tribunal de District pour connaître des infractions punissables de *peines excédant deux mois de servitude pénale principale* ou 2.000 frs d'amende mais ne dépassant pas cinq ans de servitude pénale principale ;

Qu'en vertu de l'article 103, il connaît aussi *des infractions punissables de plus de cinq ans de servitude pénale principale* lorsqu'il estime qu'à raison des circonstances, ces peines ne doivent pas dépasser cinq ans de servitude pénale principale ;

Attendu qu'il n'apparaît pas des termes employés que le législateur ait voulu exclure en toutes circonstances de la compétence du Tribunal de District les infractions punissables de la peine de mort, auquel cas il aurait employé, à l'article 103, l'expression « *punissable d'une peine de servitude pénale principale excédant cinq ans* » ;

Attendu l'O. M. P. fait valoir que l'incompétence du Tribunal de District résulte du rapprochement de l'article 103 avec l'article 108, tel qu'il a été modifié par le décret du 16 juin 1959 ;

Attendu que la modification apportée à l'article 108 s'est imposée parce que dans sa rédaction primitive il ne donnait compétence au Tribunal de Première Instance que pour *les peines de servitude pénale principale excédant cinq ans* et que la peine de mort n'est évidemment pas une peine de servitude pénale principale ;

Attendu qu'il résulte du Rapport du Conseil de Législation que le projet de décret rectificatif présenté par l'Administration remplaçait simplement l'expression « *peines de servitude pénale principale excédant cinq ans* » par « *peines excédant cinq ans de servitude pénale principale* » incluant bien dans celles-ci la peine de mort ;

Attendu que la peine de mort fut toutefois expressément mentionnée dans la rédaction définitive de l'article 108 parce qu'un membre du Conseil doutait que la peine de mort, par son caractère spécial, puisse être comprise dans l'expression « *peine excédant cinq ans de servitude pénale principale* » ;

Attendu que la rédaction nouvelle du texte fut adoptée pour apaiser les scrupules de ce membre du Conseil et pour établir, sans discussion possible, la compétence du Tribunal de Première Instance pour les infractions punissables de la peine de mort ;

Qu'il ne résulte nullement de ce rapport que le législateur ait voulu exclure les infractions punissables de la peine de mort des infractions punissables d'une peine excédant cinq ans de servitude pénale principale qui sont de la compétence du Tribunal de District lorsqu'à raison des circonstances, la peine ne doit pas passer cinq ans de servitude pénale principale ;

Qu'en conséquence, le Tribunal s'estime compétent pour connaître de toute infraction punissable d'une peine excédant deux mois de servitude pénale principale et 2.000 frs d'amende pour autant que la peine à prononcer ne doive pas, à raison des circonstances, dépasser cinq ans ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. P. Geens, Juge-Président ; B. Kassatuka, B. Schabany, V. Kapotwe et J. Kapenda, Assesseurs, R. Marysael, Ministère Public).

NOTE

1) Les travaux préparatoires du décret du 16 juin 1959 qui modifie l'article 108 du décret du 8-5-58 sont les suivants : Consei

de Législation 1959, p. 326 à 330 ; 390 à 395 ; Rapport : B. O. 1959, p. 1610. Le texte du décret du 16 juin 1959 est publié au B. O. 1959 à la p. 1611.

2) Il est écrit dans les travaux préparatoires que si l'on ne modifiait pas la rédaction de l'article 108, aucun tribunal n'aurait compétence pour prononcer une condamnation à mort ni même pour connaître d'une infraction punissable de cette peine : voir l'exposé des motifs du projet de décret du 24-4-59.

Cette affirmation est formulée de façon trop générale : les conseils de guerre, les cours militaires et, en cas d'application de l'article 114, les cours d'appel ont cette compétence.

3) La discussion fut limitée à l'article 108 primitivement rédigé comme suit « ... infractions punissables d'une peine de servitude pénale excédant 5 ans ».

Le projet de décret du 24-4-59 était rédigé comme suit : « ... infractions punissables d'une peine excédant 5 ans de servitude pénale. » Et cette nouvelle rédaction devait faire comprendre clairement que les tribunaux de première instance étaient compétents pour connaître des infractions punissables de la peine de mort.

4) Certains membres du Conseil de Législation ont fait remarquer qu'il n'y avait pas de différence entre le texte initial de l'article 108 et le texte du projet de décret du 24-4-59.

A tort, semble-t-il. En effet, on peut considérer que l'infraction d'assassinat, punissable de la peine de mort, est une infraction punissable d'une peine excédant 5 ans de servitude pénale. Mais on ne peut dire que l'infraction d'assassinat est punissable d'une peine de servitude pénale excédant 5 ans.

C'est devant l'insistance des membres qui semblent ne pas avoir saisi la nuance (nuance que le texte néerlandais ne fournit pas) de la différence entre les 2 rédactions et pour éviter « toute contestation ou difficulté d'interprétation » que la rédaction suivante fut finalement adoptée par le décret du 16-6-59 : « ... Les tribunaux de première instance connaissent des infractions punis-

sables de la peine de mort et de celles punissables d'une peine excédant 5 ans de servitude pénale ».

5) Pourquoi n'a-t-on pas modifié également, et en même temps, la rédaction de l'article 103 ?

Il est à remarquer que la rédaction de cet article se rapproche très fort de celle du projet de décret du 24-4-59.

Article 103 « ... des infractions punissables de plus de 5 ans de servitude pénale... »

Article 108 (projet de décret du 24-4-59) : « ... infractions punissables d'une peine excédant 5 ans de servitude pénale ».

N'a-t-on pas songé à l'article 103 au cours des discussions portant sur l'article 108 ? Alors qu'il avait été dit qu'aucun tribunal n'a compétence pour prononcer une condamnation à mort ni même pour connaître d'une infraction punissable de cette peine ?

N'a-t-on modifié l'article 103 pour motif qu'il était certain, aux yeux de tous, que les tribunaux de district n'étaient pas compétents pour connaître d'une infraction punissable de la peine de mort même si à raison des circonstances la peine de servitude pénale ne doit pas dépasser 5 ans ?

6) Les conseils de guerre sont compétents pour connaître des fautes militaires graves punissables de la peine de mort et ils peuvent prononcer cette peine.

On aperçoit difficilement les raisons qui auraient pu déterminer le législateur à refuser aux tribunaux de district la connaissance des infractions punissables de la peine de mort si la peine à prononcer ne doit pas dépasser 5 ans de servitude pénale.

7) Je suis d'avis que le tribunal de district de la Ville de Jadotville a bien jugé en se déclarant compétent pour connaître d'une infraction de tentative d'assassinat si à raison des circonstances la peine ne doit pas dépasser 5 ans de servitude pénale.

D.

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres des Affaires Africaines et de la Justice; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel; BOURS, Procureur Général honoraire; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire; CORNELIS, Gouverneur Général honoraire; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation; DELLICOUR, Procureur Général honoraire; de MERTEN, Premier Président de Cour d'Appel; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat; DUMONT, Procureur Général honoraire; DUPONT, Directeur Général au Ministère des Affaires Africaines; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Affaires Africaines, Professeur à l'Université de Louvain; GASPAR, Procureur Général honoraire; GORLIA, Secrétaire Général honoraire; GUEBELS, Procureur Général honoraire; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel; MERCKAERT, Procureur Général honoraire; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer; PETILLON, Gouverneur Général honoraire; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.

Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.

Mr V. de JULEMONT, Conseiller à la Cour d'Appel.

Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.

Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribunal de Première Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.

Membre : Mr P. HARDY, Conseiller à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
<i>Président</i> :	Mr L. JANSSENS.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur d'Etat.
<i>Vice-Président</i> :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de 1 ^{re} Instance.
<i>Secrétaire Général</i> :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
<i>Secrétaire</i> :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr A. ALEXANDER, Substitut du Procureur d'Etat.
<i>Membres</i> :	MM. Ch. LAMMERANT, Avocat près la Cour d'Appel et J. SACE, Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Officielle du C. et du R.-U.	MM. G. VOGEL, Procureur d'Etat et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYs — A. CALLEBAUT — R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE — G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE — V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS — F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les numéros restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1^{re} année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hooft
brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin : 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry
Cong St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomoiwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par
V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2^{me} édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2^{me} édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement combiné aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

Revue Juridique de l'Afrique Centrale

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B.P. 510, Elisabethville.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Droit foncier, contrat d'emphytéose. — Interprétation des contrats (Cass. 27 mai 1960)	255
Contentieux d'annulation — Acte du vice Gouverneur Général — Statut du magistrat (Conseil d'Etat, 14 octobre 1960)	257
Organisation judiciaire et compétence — Renonciation à l'exception d'incompétence territoriale (Léo. 11 août 1959)	259
Droit et procédure civils — Exceptions : de la chose jugée et d'incompétence d'attribution. — Mesures provisoires en matière de divorce (Léo. 11 août 1959)	260
Appel (mat. civile) — Recevabilité des appels principal et incident limitée à certains motifs. — Obligations du commissionnaire (Léo. 11 août 1959)	261
Procédure civile, péremption d'instance — Faillite — Reprise d'instance (Elis. 3 septembre 1960)	263
Droit civil et commercial — Transport — Avarie — Responsabilité — Réserves (Elis. 20 septembre 1960)	265
Procédure civile — Exploit — Notification à serviteur (Elis. 27 septembre 1960)	267
Procédure pénale — Appel d'un jugement statuant sur opposition — Imputation calomnieuse — Subordonné : huissier (Elis. 1 octobre 1960)	268
Droit civil — Désaveu de paternité — Preuve (Elis. 18 octobre 1960)	269
Droit civil — Responsabilité aquilienne — Roulage — Signalisation — Responsabilité de l'administration (Elis. 25 octobre 1960)	270
Droit civil — Divorce — Faits nouveaux — Droit international privé — Renvoi par la loi étrangère — Organisation judiciaire — Ressort des tribunaux (Elis. 8 novembre 1960)	273

CHRONIQUE

La société d'Etudes juridiques du Katanga remercie...	255
Demandes d'acquisition et offres d'échange	277

Revue Juridique de l'Afrique Centrale

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA REMERCIE.....

Le Journal des Tribunaux (n° 4.290 du 9 octobre 1960, p. 582) donne un compte rendu de l'installation de Monsieur de Clippele, Premier Président de la Cour de Cassation de Belgique, et publie deux extraits du discours prononcé par le nouveau Premier Président au cours de cette cérémonie solennelle.

Nous faisons suivre ici la partie de l'extrait intitulé « Le drame du Congo » qui intéresse particulièrement les magistrats du Congo ex-Belge.

« L'actualité tragique !

» A peine appelé aux fonctions de premier président, j'ai vu éclater le drame du Congo dont beaucoup de magistrats de là-bas ont été les victimes.

» Mon éminent prédécesseur, M. Sohier, mû par un pressentiment, disait, dans son discours d'installation le 25 mars 1960, que si la pratique du nouvel Etat congolais ne respectait pas l'indépendance du pouvoir judiciaire, il y aurait là une objection de conscience qui ne permettrait pas au magistrat de rester en place, une véritable contrainte qui obligerait la Belgique à assurer son sort au même titre

» que s'il avait été arbitrairement congédié.
» Depuis lors vous savez ce qui est arrivé : non seulement contrainte morale, mais surtout contrainte matérielle.

» Il n'est pas question d'être indulgent pour ceux, qui par faiblesse auraient manqué à leur devoir de présence, mais la Cour, qui toujours a montré tant d'admiration pour les magistrats du Congo, dont à l'audience du 25 mars dernier nous avons rappelé le rôle magnifique, adresse un salut fraternel à ceux qui sont rentrés en Belgique, contraints par la terreur policière ou par l'arbitraire. Elle salue avec une admiration émue les magistrats restés sur place, face au danger, malgré une atmosphère de panique. Le pays en est fier et ils auront sauvé l'essentiel en attendant de meilleurs lendemains. »

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga remercie de tout cœur Monsieur le Premier Président de Clippele de ces nobles paroles qui ont reconforté bon nombre de ses membres.

S. E. J. K.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR DE CASSATION

27 mai 1960

Prés. : M. Bayot, prés. ff. Rapp. : M. Valentin. Min. publ. : M. Hoyoit de Termicourt.
(Sté Scarpa et Costa c. / Congo Belge, en présence du C. N. Ki)

DROIT FONCIER. — CONTRAT D'EMPHYTEOSE CONCLU EN EXECUTION

D'UN CONTRAT D'OCCUPATION PROVISOIRE. — Conditions applicables. — CONTRATS. — INTERPRETATION. — DISPOSITION SUPPLEMENTIVE DE LA VOLONTE DES PARTIES.

La circonstance qu'un contrat de bail emphytéotique est conclu en exécution d'un contrat d'occupation provisoire soumis aux

conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 n'implique pas que le contrat d'emphytéose soit aussi régi par ces conditions.

Les dispositions légales ou réglementaires supplétives de la volonté des parties ne s'appliquent aux contrats que si celles-ci n'ayant pas précisé les règles et modalités auxquelles elles entendaient soumettre leurs conventions.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 23 juillet 1957 par la Cour d'appel d'Elisabethville ;

Où *M. le Conseiller Valentin en son rapport et sur les conclusions de M. R. Hoyoit de Termicourt, procureur général ;*

Sur le premier moyen pris de violation des articles 1, 7, 33, 34, 201, 202 et 203 du livre III du Code civil congolais, 24 bis de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres au Congo belge, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, et complété par l'arrêté royal du 29 juillet 1930, et 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge,

en ce que, pour débouter la demanderesse de son action, l'arrêt entrepris prétend, d'une part, que la demanderesse ne peut invoquer à son profit les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juillet 1930, son contrat d'emphytéose du 8 décembre 1933 se référant à l'arrêté royal du 30 mai 1922 quant aux conditions d'octroi de cette emphytéose et, d'autre part, que les arrêtés royaux de 30 mai 1922 et 3 décembre 1923 déterminent simplement les conditions auxquelles les gouverneurs de province peuvent concéder des emphytéoses ou des droits de superficie, concéder des baux de terres domaniales ou céder ces terres, et que les gouverneurs restent libres de choisir, parmi ces pouvoirs, ceux dont ils entendent faire état selon ce qui leur est demandé,

alors que, première branche, si le préambule et l'article 7 du contrat du 8 décembre 1933 se réfèrent bien à l'arrêté royal du 30 mai 1922, le même préambule vise également le contrat d'occupation pro-

visoire du 25 novembre 1929, que ce dernier, dans son préambule, ses articles 1 et 7, de même que l'article 1 du contrat du 8 décembre 1933, font état de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, et que, dès lors, la demanderesse pouvait se prévaloir de ses dispositions, telles qu'elles avaient été complétées par l'arrêté royal du 29 juillet 1930 (violation de l'ensemble des dispositions légales indiquées ci-dessus) ;

Seconde branche, l'arrêté royal du 3 décembre 1923, complété par celui du 29 juillet 1930, donne à l'emphytéote la faculté, donc aussi le droit d'acquérir les terrains faisant l'objet du contrat du 8 décembre 1933 (violation, spécialement, de l'article 24 bis de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres au Congo belge, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, et complété par l'arrêté royal du 29 juillet 1930, et de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge) ;

Attendu que la convention avenue entre parties le 8 décembre 1933 stipule que le droit d'emphytéose qui en fait l'objet est concédé à la société demanderesse « aux conditions générales du décret du 20 juillet 1920 et de l'arrêté royal du 30 mai 1922 sur le droit d'emphytéose et de superficie et en exécution du contrat d'occupation provisoire n° N 4100 en date du 25 novembre 1929 ainsi qu'aux conditions spéciales qui suivent... » ; que ces dernières se réfèrent au décret et à l'arrêté royal sus-visés ;

Attendu qu'en mentionnant qu'elle est conclue en exécution du contrat du 25 novembre 1929, cette convention se borne à énoncer sa cause, la défenderesse s'étant, engagée dans le dit contrat à conclure le bail emphytéotique en question sous certaines conditions qu'elle considérait comme remplies le 8 décembre 1933 ;

Mais attendu que le seul fait qu'un contrat est la cause d'un autre n'a pas pour effet d'incorporer au second contrat les modalités qui régissent le premier ;

Que, dès lors, la circonstance que le contrat d'occupation provisoire du 25

novembre 1929 était soumis aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 n'implique pas que le contrat de bail emphytéotique du 8 décembre 1933 était lui aussi régi par elles ;

Que le moyen manque en droit ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 33 et 34 du livre III du Code civil congolais et 24bis de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres au Congo Belge, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, et complété par l'arrêté royal du 29 juillet 1930, ainsi que de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge,

en ce que, pour débouter la demanderesse, l'arrêt entrepris décide qu'elle ne peut invoquer à son profit les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juillet 1930, le contrat d'emphytéose qu'elle a conclu le 8 décembre 1933, avec la défenderesse n'ayant pu être affecté par les modifications de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, puisqu'il se réfère à l'arrêté royal du 30 mai 1922, et que ces arrêtés, déterminant les pouvoirs des gouverneurs en matière de cession ou de concession de terres domaniales, ne sont pas des dispositions légales qui s'inscrivent automatiquement ou d'office dans les contrats en cours pour les modifier ou les compléter par des clauses que le législateur entend imposer aux parties,

alors que, même l'absence de toute référence aux arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juillet 1930 dans le contrat du 8 décembre 1933 ne suffirait pas, à elle seule, à faire décider que les parties contractantes ne peuvent invoquer ces arrêtés, dont les dispositions apparaissent supplétives de la volonté des parties ; que la mention du décret du 20 juillet 1920 et de l'arrêté royal du 30 mai 1922 au contrat en question, ne prouve pas que les parties ont entendu le soustraire à l'application de la législation sur la vente et la location des terres domaniales et que, dès lors, les motifs de l'arrêt entrepris n'en justifient pas légalement le dispositif :

Attendu que des dispositions légales ou réglementaires supplétives de la volonté des parties ne s'appliquent aux contrats que pour autant que celles-ci n'y aient pas précisé leurs rapports juridiques en indiquant les règles et modalités auxquelles elles entendaient les soumettre ;

Qu'il ressort de la réponse au premier moyen que les parties ont précisé dans la convention du 8 décembre 1933, les conditions tant générales que spéciales auxquelles elles entendaient soumettre leurs rapports juridiques ;

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse au dépens.

Les dépens taxés à la somme de 7.232 frs envers la partie demanderesse et à la somme de 720 frs envers la partie défenderesse.

(Extrait du Journal des Tribunaux d'Outre-Mer, 1960, p. 105).

NOTE

L'arrêt attaqué, rendu le 23-7-57 par la Cour d'Appel d'Elisabethville, fut publié à la R. J. C. B., 1958, p. 20.

CONSEIL D'ETAT (3e ch.).

14 octobre 1960

Siég. : MM. Devaux, prés. du Conseil d'Etat ; Somerhausen et De Bock, cons.

Aud. : M. Joachim, aud. gén. au Cons. d'Etat.

(Evræts c. / Etat belge, min. Congo belge et Ruanda-Urundi et cons.).

CONSEIL D'ETAT. — Contentieux d'annulation. — Congo belge. — Acte du vice-gouverneur général. — Magistrat. — Acte ayant modifié sa situation statutaire.

I. RESPONSABILITE. — Etat belge.

II. PROCEDURE. — Partie adverse. — Etat belge.

La « loi fondamentale relative aux structures du Congo » du 19 mai 1960 n'a pas déterminé la responsabilité que celui-ci aurait des actes administratifs pris par les autorités qui gouvernaient et administraient jusqu'alors cette partie du territoire national, et n'a pas enlevé à l'Etat dont la souveraineté s'étendait jusqu'alors sur la Belgique et le Congo, la responsabilité des actes des autorités publiques qui relevaient de sa souveraineté jusqu'au 30 juin 1960. L'Etat dont l'autorité s'étendait au territoire du Congo doit défendre au recours introduit devant le Conseil d'Etat contre les actes administratifs des autorités qui dépendaient de lui.

AVIS EMIS

PAR M. L'AUDITEUR GENERAL JOACHIM

Il s'agit, dans cette affaire, du renvoi d'un magistrat provisoire pour cause d'incapacité morale.

Le requérant, qui avait été nommé substitut par arrêté ministériel du 30 octobre 1957 et affecté au parquet de Boma, fut privé de sa qualité de magistrat provisoire par ordonnance du 19 août 1958.

Les moyens invoqués par le requérant prennent tous appui sur le même fait erroné : une prétendue nomination définitive en qualité de substitut. Or, le requérant n'a jamais été magistrat à titre définitif et n'a pu bénéficier de la protection que la loi accorde à ces magistrats, nommés par le Roi après accomplissement du stage et des épreuves prévues aux articles 5 et 6 de leur statut.

J'ai rencontré ses moyens dans mon rapport et constaté qu'ils ne pouvaient être admis. Il me paraît inutile de vous reproduire mon opinion, qui n'a pas varié.

Cependant, il me paraît nécessaire, avant qu'il soit possible d'examiner le fond, d'éclaircir deux points :

— l'Etat belge peut-il encore être considéré comme partie adverse et, par voie de conséquence, le Conseil d'Etat est-il encore compétent ?

— le requérant a-t-il toujours intérêt à poursuivre la procédure ?

Selon l'article 250 de la loi 19 du mai 1960 relative aux structures, les magistrats de carrière en service au 30 juin 1960 sont mis à la disposition du gouvernement congolais.

Les règles du statut qui leur sera applicable seront déterminées par voie de convention entre le Congo et la Belgique mais cet accord n'est pas encore intervenu.

Cependant, certains magistrats sont en activité de service au Congo et d'autres sont rentrés en Belgique.

A défaut d'autres dispositions, il semble donc que l'ancien statut reste applicable (cf. L., 19 mai 1960, art. 2).

Le gouvernement paraît bien de cet avis puisqu'un arrêté ministériel du 4 août 1960 (Moniteur du 31 août) dispose notamment que les magistrats de carrière qui, par suite des événements au Congo, ne sont pas en activité de service au 1er août 1960, sont, à partir de cette même date, placés d'office en congé anticipé ou, le cas échéant, en congé prolongé. C'est là une application de l'article 34 du statut.

Un arrêté royal du 9 septembre 1960, dont le préambule vise expressément les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 avril 1936 portant le statut des magistrats de carrière, établit un régime exceptionnel de rémunération, notamment pour les magistrats en service au Congo.

L'article 5 de cet arrêté dispose que les agents en activité de service au Congo conservent tous leurs droits aux garanties prévues en faveur des personnes se trouvant dans l'impossibilité de poursuivre leur carrière jusqu'à son terme normal.

Il est donc constant qu'à l'heure actuelle certains magistrats sont en service au Congo, Etat étranger, et d'autres sont en congé en Belgique depuis le 1er août 1960 mais tous bénéficient des droits qu'ils trouvent dans leur statut, dans l'arrêté ministériel du 4 août 1960, dans l'arrêté royal du 9 septembre 1960 et dans la loi du 21 mars 1960 relative à l'intégration.

Ces droits existent pour les intéressés à l'égard de l'Etat belge qui était et qui reste

partie adverse jusqu'au moment où un nouveau statut aura été élaboré et leur sera applicable.

D'autre part, le requérant justifie de l'intérêt exigé par l'article 11 de la loi organique du Conseil d'Etat car, dans l'hypothèse où son recours serait admis, il serait rétabli dans la situation où il se trouvait au moment où il fut privé de sa qualité de magistrat provisoire le 19 août 1958 avec les avantages qu'elle comporte.

Je conclus au rejet.

L'auditeur général.

ARRET

Vu la requête introduite le 24 novembre 1958 par Henri Evraets ;

Vu le mémoire en réponse ;

Vu le rapport de M. l'auditeur général du Conseil d'Etat ;

Vu...

Considérant que le requérant poursuit l'annulation d'un acte administratif signé par le vice-gouverneur général du Congo belge, agissant pour le gouverneur général, à la date du 19 août 1958.

Considérant que le législateur, par la « loi fondamentale relative aux structures du Congo » du 19 mai 1960, en décidant que « le Congo constitue, dans ses frontières actuelles, un Etat indivisible et démocratique », sans déterminer la responsabilité que celui-ci aurait des actes administratifs pris par les autorités qui gouvernaient et administraient jusqu'alors cette partie du territoire national, n'a pas enlevé à l'Etat dont la souveraineté s'étendait jusqu'alors, en vertu de l'article 1er de la Constitution, sur la Belgique et le Congo, la responsabilité des actes des autorités publiques qui relevaient de sa souveraineté jusqu'au 30 juin 1960 ; qu'aucune disposition législative ni aucune convention internationale approuvée par une loi ne permet de le soutenir ; que l'Etat dont l'autorité s'étendait au territoire du Congo doit défendre au recours introduit devant le Conseil d'Etat

contre les administratifs des autorités qui dépendaient de lui ;

Considérant que cette solution s'impose lorsqu'il s'agit d'actes administratifs qui ont modifié la situation statutaire des fonctionnaires et magistrats ; que le législateur, en prévision des conséquences que pourrait entraîner la loi de 1960, a accordé à ce personnel des garanties en fonction de la situation statutaire dont il bénéficiait sous le régime de la loi du 18 octobre 1908 ; que les membres de ce personnel ont donc un intérêt direct et immédiat à obtenir le redressement de toute décision qui aurait modifié leur situation juridique avant l'entrée en vigueur de la loi de 1960 ;

(Extrait du *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, 1960, p. 123).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 août 1959

Sté I. c. D. et Dame D.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPETENCE. — EXCEPTIONS ET FINS DE NONRECEVOIR. — COMPETENCE (mat. civile). — Exception d'incompétence territoriale. — Défaut des défendeurs. — RENONCIATION.

La compétence territoriale n'est pas d'ordre public mais ayant fait défaut les défendeurs, intimés actuels, doivent être sensés d'avoir opposé le déclinatoire d'incompétence le plus formel.

Toutefois, par le fait d'avoir, à la suite de leur assignation à comparaître devant le tribunal, écrit à l'avocat-conseil de l'actuelle appelante : « Vous serait-il possible, Cher Maître, puisque nous ne contestons pas le montant dû, que vous nous représentiez au tribunal » ils ont d'une façon non douteuse accepté la compétence du tribunal et implicitement renoncé à l'exception.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonctions de Président ; R.

Burniaux et E. Charlier, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidait Maître Jabon.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 août 1959

Dame M. c./ B.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. — Exception de chose jugée et exception d'incompétence d'attribution : rang.

DIVORCE. — Mesures provisoires. — Modifications. — Jurisdiction compétente.

Avant d'examiner l'exception de chose jugée (soulevée en premier lieu) la Cour doit vérifier sa propre compétence d'attribution.

Il est de règle que la modification des mesures prises dans une instance de divorce en ce qui concerne la garde des enfants, le règlement du droit de visite y compris, n'appartient qu'à la juridiction qui les a ordonnées.

Cette règle ne vise cependant que les mesures « primitivement » ordonnées, celles-ci étant d'ailleurs « obligatoires » pour le tribunal qui a prononcé le divorce.

ARRET

Attendu que le défendeur B. a été régulièrement assigné, par exploit du 26 mai 1959, à comparaître devant la Cour de céans aux fins d'entendre statuer à nouveau sur le droit de visite de dame M. concernant les enfants communs Alain et Philippe ;

Attendu qu'à cette action directement portée devant la Cour, l'assigné a opposé « *in limine litis* » : 1°) la chose jugée tant en ce qui concerne la compétence qu'en ce qui concerne le fond et 2°) l'incompétence de la Cour ;

Attendu qu'avant d'examiner l'exception de chose jugée soulevée, la Cour doit vérifier sa propre compétence d'attribution qui est d'ordre public ;

Attendu que par jugement du 9 janvier 1957, le tribunal de première instance de Léopoldville a prononcé le divorce entre les époux B.-M. aux torts de l'épouse, a confié au père la garde des enfants communs Alain et Philippe et a organisé le droit de visite de la mère, dame M., et de la grand'mère maternelle, dame F. ; et que sur appel de B., la Cour de céans a, par arrêt du 9 juillet 1957, totalement confirmé le dit jugement ;

Attendu qu'ultérieurement, par assignation du 7 décembre 1957, dame M. a demandé au même dit tribunal de statuer à nouveau sur le droit de visite organisé par le jugement du 9 janvier 1957 ; que par jugement du 3 janvier 1958, après s'être déclaré compétent, ce tribunal a dit l'action non recevable ; et que sur appel de la demanderesse, la Cour, par arrêt du 7 juillet 1958, a confirmé le jugement entrepris en ses dispositions relatives à la compétence, l'a mis à néant pour le surplus et a partiellement réorganisé le droit de visite tel qu'il avait été organisé par le jugement du 9 janvier 1957 (Voir le dispositif de ce dernier arrêt dans les qualités du présent arrêt ci-devant) ;

Attendu que la demanderesse en la présente cause, arguant du fait que la modification du droit de visite actuellement postulée vise spécialement la modification des mesures ordonnées par l'arrêt de 7 juillet 1958, soutient que la Cour est directement compétente pour en connaître ;

Attendu qu'il est de règle unanimement admise que la modification des mesures prises dans une instance de divorce (ou de séparation de corps) en ce qui concerne la garde des enfants, le règlement du droit de visite y compris, n'appartient qu'à la juridiction qui les a ordonnées (Vr. De Page, T. I n° 993 ; R. P. D. B. Vis « Divorce et séparation de corps » n° 509 et 170 ; Piérard, id., T. II n° 785 ; Pasquier, « Précis du divorce » n° 466 ; Planiol « Traité de

droit civil » n° 1278 ; Fuzier-Herman, T. I, art. 302 n° 42 et svts. ; Liège, 23-7-96, Pas. 1897. II. 34 ; Bruxelles 8-3-24, Pas. 1925. II. 70) ;

Attendu cependant que cette règle ne permet pas les déductions qu'en a faites la demanderesse en ce qui concerne la compétence de la Cour ; qu'elle ne vise, en effet, que les mesures « primitivement » ordonnées concernant la garde des enfants et le droit de visite qui corollairement s'y rattache, ces mesures étant d'ailleurs « obligatoires » pour le tribunal qui a prononcé le divorce (cons. De Page, ibid. n° 993 ; Encyclop. Dalloz, Droit civil, v° « Divorce » n° 1719 ; Gand, 31-7-1886, Pas. 1887. II. 10 ; Liège 29-1-93 Pas. 1893. II. 200) ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour n'a pas prononcé le divorce ni statué au premier degré sur la garde des enfants ; que par son arrêt du 9 juillet 1957 confirmant totalement le jugement du 9 janvier 1957 elle a épuisé sa propre compétence (Vr. R. P. D. B. Vis. « Appel en matière civile et commerciale » n° 253) ; et qu'en statuant le 7 juillet 1958 sur le droit de visite, comme elle l'a fait, elle n'a fait que suppléer, en degré d'appel, à une carence du tribunal de première instance régulièrement saisi d'une modification du droit de visite déjà organisé ;

Attendu que la Cour n'est en l'espèce pas compétente pour connaître de l'action de la demanderesse ,

(La suite sans intérêt).

Par ces motifs

La Cour.

Statuant contradictoirement ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général a. i. J. Delneuve déclarant s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Se déclare incompétente pour connaître de l'action directement introduite devant elle par la demanderesse ;

Et statuant sur l'action reconventionnelle du défendeur, dit cette action recevable mais non fondée et en déboute le demandeur en reconvention ;

Condamne chacune des parties à la

moitié des frais de l'instance taxés en totalité à 1.100 frs

(Siégeaient : MM. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonctions de Président ; A. Giffroy et A. Staes, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient ; M^les Jacob de Beucken et Favresse).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 août 1959

Sté N. c. / Sté OTRACO

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civile). — Appel incident limité à certains motifs causant grief : recevabilité. — Cas d'irrecevabilité de l'appel principal.

COMMISSION. — COMMISSIONNAIRE. — Marchandises avariées au déchargement : obligations du commissionnaire.

1 *L'appel incident limité à certains motifs du jugement qui ont causé grief à l'intimé est recevable même en cas d'irrecevabilité de l'appel principal si l'intimé était encore dans les délais pour interjeter appel principal au moment où il a formé son appel incident.*

2 *La marchandise étant visiblement avariée au déchargement, l'intimé avait, en sa qualité de commissionnaire, en vertu des articles 113 et 120 de son règlement d'exploitation, l'obligation de procéder à des constats sous palan contradictoirement avec les préposés de l'armement et de faire parvenir un exemplaire des constats à son commettant.*

En établissant des constats sous palan incomplets et erronés il a manqué à ses obligations instituées par l'article 4 du Décret du 19 janvier 1920 et par son règlement d'exploitation.

Il a encore, aux termes du même dit article 4, manqué à son obligation de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de son commettant contre le transporteur en omettant de faire établir les constats du médecin hygiéniste et du Lloyd's contradictoirement avec l'armement.

Il a en plus commis une faute en n'ayant pas immédiatement donné avis à son commettant de l'avarie de la marchandise et de son obligation de la détruire.

ARRET

Attendu que l'appel principal est régulier en la forme ; qu'il vise à la réformation du jugement du 15 janvier 1958, qui est à la fois définitif, interlocutoire et préparatoire, et du jugement du 23 septembre 1958 qui a dit non fondée l'action de l'appelante, demanderesse originaire ;

Attendu que par conclusions, l'appelante limite son appel quant au jugement du 15 janvier 1958 à la disposition qui lui a ordonné de prouver ses rapports avec son assureur et d'établir que la carence de l'intimé lui a fait perdre son recours contre ce dernier ;

Attendu que l'appelante a soutenu dans ses conclusions de première instance, que les fautes imputées à l'intimé l'avaient privée de tout recours, notamment contre son assureur ; que partant, la disposition précitée du jugement du 15 janvier 1958 ne lui cause pas grief ; que son appel, tel qu'il est limité, n'est pas recevable ;

Attendu que l'appel principal quant au jugement du 23 septembre 1958 est recevable ;

Attendu qu'il se déduit des conclusions de l'intimé que son appel incident est limité à certains motifs des jugements prémentionnés ;

Attendu que les motifs du jugement du 15 janvier 1958 causent grief à l'intimé en tant qu'ils contiennent la décision que les divers manquements qui lui sont reprochés engagent sa responsabilité ; qu'il en est de même des motifs du jugement du 23 septembre 1958, en tant qu'ils contiennent la décision que les fautes imputées à l'intimé ont rendu impossible tout recours de l'appelante contre son fournisseur et le transporteur ;

Attendu que l'appel incident, ainsi limité, est recevable même en ce qui concerne le

jugement du 15 janvier 1958, bien que l'appel principal contre cette décision ne le soit pas, l'intimé étant encore dans les délais pour interjeter appel principal au moment où il a formé son appel incident ;

Attendu que suivant le contrat judiciaire, primitivement déterminé par l'exploit introductif d'instance, mais modifié du consentement de l'intimé par les conclusions déposées en première instance, l'action de la demanderesse originaire est basée sur la responsabilité de l'intimé en sa qualité de commissionnaire, telle qu'elle est instituée par l'article 4 du décret du 19 janvier 1920 et organisée par son règlement d'exploitation ; que l'appelante reproche à l'intimé 1° le fait d'avoir, le 18 décembre 1951 à Matadi, fait procéder à la destruction d'un lot de conserves de harengs avarié, d'une valeur de 1.276.000 frs, que, étant exploitant du port de Matadi, il avait pris en charge pour le compte de l'appelante, destinataire de la marchandise, 2° le fait de n'avoir établi aucun constat contradictoire de l'avarie des conserves et de n'en avoir pas fait analyser des échantillons, 3° le fait d'avoir omis de donner avis à son commettant en temps utile de l'état avarié de la cargaison ; que le dommage allégué par l'appelante est la perte de 1.276.000 frs, valeur de la marchandise, que, par suite des fautes précitées de l'intimé, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de recouvrer à charge du transporteur, du fournisseur ou de l'assureur maritime ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la marchandise fut déchargée du navire « Sekondi » les 13 et 14 décembre 1951 ; que le 18 décembre, l'intimé a fait constater par le médecin hygiéniste ainsi que par le représentant du Lloyd's à Matadi, que le lot de conserves était dans un état de putréfaction complète et partant impropre à la consommation ; que le même jour l'intimé fit procéder à sa destruction par immersion dans le fleuve Congo ;

Attendu que l'intimé reconnaît que la marchandise était visiblement avariée lors du déchargement ; que dans ces conditions, en vertu des articles 113 et 120 de son ré-

glement d'exploitation, il avait l'obligation de procéder à des constats sous palan, contradictoirement avec les préposés de l'armement, et de faire parvenir un exemplaire des constats à son commettant ;

Attendu que les constats sous palan, établis les 13 et 14 décembre, contradictoirement avec l'armement, font uniquement état d'un manquant et d'un emballage à reconditionner, avec contenu intact ; qu'aucune mention n'y est portée relativement à l'avarie des conserves ; qu'ainsi l'intimé, en établissant des constats sous palan incomplets et erronés, a manqué à ses obligations instituées par l'article 4 du décret du 19 janvier 1920 et par son règlement d'exploitation ;

Attendu qu'à juste titre l'appelante impute encore à faute à l'intimé d'avoir, alors qu'il a dû nécessairement se rendre compte de l'insuffisance et de l'inexactitude des constats sous palan, omis de faire établir les constats du médecin hygiéniste et du Lloyd's contradictoirement avec l'armement ; qu'aucun élément des dossiers ne prouve même que les procès-verbaux de ces constats aient été communiqués à l'armement ; qu'ainsi, aux termes de l'article 4 du décret précité, l'intimé a manqué à son obligation de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de son commettant contre le transporteur ;

Attendu que l'intimé reconnaît qu'il n'a pas immédiatement donné avis à son commettant de l'avarie de la marchandise et de son obligation de la détruire ; que l'avis d'avarie n'a été donné, et ce sur interpellation de l'appelante, que deux mois après la destruction de la cargaison ; qu'on peut déduire de ces conclusions que l'intimé ne conteste pas que pareil comportement est fautif ;

Attendu que l'intimé soutient qu'il a requis le Lloyd's de prélever des échantillons, mais que c'est l'omission de l'appelante de donner des instructions qui fut la cause de la destruction des échantillons sans analyse préalable ;

Attendu que ce soutènement est vain ; qu'en effet, il résulte des documents pro-

duits que l'intimé n'a informé l'appelante que trois mois après le prétendu prélèvement ; qu'il lui appartenait de faire analyser les échantillons, ce que son commettant aurait fait s'il avait été avisé en temps utile ; qu'en raison du fait qu'il n'avait pas averti l'appelante dès la constatation de l'avarie, l'omission de l'intimé, qui eût été de nature à déterminer la nature et la cause de l'avarie, a constitué un manquement à son obligation de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de son commettant ;

Attendu qu'en ce qui concerne les fautes commises par l'intimé en sa qualité de commissionnaire, il y a lieu à confirmation des jugements querellés ;

(La suite sans intérêt).

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Dit l'appel principal du jugement du 15 janvier 1958 non recevable ; dit l'appel principal du jugement du 23 septembre 1958 recevable mais non fondé ;

Reçoit l'appel incident mais le dit non fondé ;

Confirme les jugements a quo ;

Condamne l'appelante aux trois quarts et l'intimé à un quart des frais d'appel taxés en totalité à la somme de 1.260 frs

(Siégeaient : MM. M. Rœe, Président ; A. Giffroy et A. Stæes, Conseillers ; J. Delneuve, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} de la Kethulle de Ryhove et Jeanty).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 septembre 1960

R. c. / D. et V. D. B.

D. et V. D. B. c. / R. et R.

¹ **PROCEDURE CIVILE. — PEREMPTION D'INSTANCE. — FAILLITE. — Reprise d'instance. — MANDAT.**

Le droit congolais ne connaît pas la péremption d'instance qui ne peut être considérée comme un principe général de droit belge.

Le curateur se substitue « ipso facto » au failli dans les procédures en cours, sans aucune procédure spéciale.

Même si le mandat est gratuit, le mandataire a droit au remboursement des dépenses effectuées pour l'exécution du mandat. Si la preuve des dépenses incombe en principe au mandataire, le juge peut, dans certaines circonstances les évaluer ex æquo et bono.

ARRET

.

Attendu que cet appel interjeté dans les formes et délais légaux est recevable ; que sa recevabilité n'est du reste pas contestée ;

Attendu, toutefois, qu'il n'est pas fondé ;

Que le décret sur les faillites ne disant rien des formes dans lesquelles le curateur peut se substituer au failli dans les procédures en cours, il y a lieu d'admettre qu'il se substitue à lui « ipso facto » et sans aucune procédure spéciale (Voir Van Damme, Nov. Drt. Col. IV Concordat et faillite, n° 408)

Que le droit congolais ne connaît pas la péremption d'instance qui ne peut être considérée comme un principe général du droit belge, la péremption d'instance prévue jadis par les articles 379 à 404 du code de procédure civile métropolitain ayant été abrogée par l'arrêté-loi du 30 mars 1936 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que R. a été chargé par les intimés de s'occuper de la tenue de différents comptes bancaires, de la marche d'exploitations rurales et de la construction de certains bâtiments ;

Attendu cependant qu'aucun salaire n'avait été stipulé ;

Attendu que ni la profession des parties ou de l'une d'elle, ni les rapports qu'elles entretinrent, ni aucun autre élément du dossier ne permettent de croire que les contrats

ont été conclus avec la volonté de leur donner le caractère de mandats salariés ;

Qu'au contraire les circonstances de la cause tendent plutôt à démontrer que les mandats constituaient un acte de désintéressement dans le chef du mandataire, soucieux de rendre service à des amis ;

Attendu qu'à juste titre, le premier Juge a décidé que R., nonobstant la gratuité des mandats a droit au remboursement des dépenses effectuées pour l'exécution de ceux-ci ;

Attendu, sans doute, que la preuve des dépenses, de leur montant et de leur exigibilité incombe en principe à l'appelant qui ne produit aucun compte détaillé avec documents à l'appui, mais que, compte tenu de ce que ces dépenses, par ailleurs certaines, pouvaient, à raison de leur nature, être difficilement accompagnées de pièces justificatives, le premier Juge les a fixées, à juste titre, ex æquo et bono (Voir R. P. D. B. V° Mandat, 665) ;

Attendu que ses évaluations sont équitables ;

Attendu qu'à bon droit il a, conformément aux dispositions de l'article 542 du Code civil congolais livre III, fait courir l'intérêt des avances à dater du jour où elles furent constatées ;

Attendu qu'à bon droit encore, il a estimé qu'il ne peut, en l'espèce, être question de solidarité entre les intimés ;

Que les conditions requises par l'article 543 du Code civil congolais livre III pour l'existence de cette solidarité ne sont pas réunies, rien ne permettant d'affirmer que les intimés qui traitèrent par conventions distinctes auraient conféré conjointement à R. des mandats pour des entreprises communes ;

* * *

Attendu qu'à bon droit enfin le premier Juge a estimé que le curateur de la faillite a pu élever raisonnablement les prétentions qui ont fait l'objet du procès et que dans ces conditions son action ne constitue pas un acte de malice ou de mauvaise foi ou une erreur grossière équipollente au dol ;

(Siégeaient : MM. E. De Ræve, Président faisant fonction de Premier Président ; De Maegd et Ch. de Beer de Laer, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Dethier et Lateur).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 septembre 1960

B. C. K. c. / A.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
CONTRAT DE TRANSPORT. — AVARIES.
Cause étrangère. — Transporteur. — In-
termédiaire. — Responsabilité. — Réser-
ves. — Clause de responsabilité.**

Le transporteur est responsable de l'avarie de la chose transportée s'il ne prouve pas qu'elle provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Chacun des transporteurs intermédiaires est personnellement obligé envers l'expéditeur dans la même mesure que le transporteur précédent s'il a accepté sans réserve les objets avec la lettre de chargement.

Par cause étrangère, il faut entendre le fait qui n'est pas imputable au transporteur ou à ses agents et qu'ils n'ont pu prévoir ou empêcher.

Les réserves doivent faire l'objet d'un inventaire détaillé et contradictoire entre les transporteurs intéressés.

Si une clause de non responsabilité est vague, le droit commun reprend son empire et l'expéditeur doit prouver une faute dans le chef du transporteur. S'il n'existe pas de clause limitative de responsabilité, le fardeau de la preuve incombe au transporteur.

ARRET

Attendu que par connaissance direct CDA n° 705.136 établi à Anvers le 16 novembre 1954, les Usines à tubes de la Meuse ont expédié par s/s Vikaren un lot de tuyaux

en acier à l'ordre de Utema à Elisabethville, à livrer sur son raccordement ferroviaire ; qu'à l'arrivée, un constat fut établi par la firme Voet et Genicot qui révéla des avaries par rouille et pliage entraînant une perte de 9.958 frs ;

Attendu que par connaissance direct CDA n° 725/140 S. M. établi à Anvers le 3 décembre 1954, les Usines à tubes de la Meuse ont expédié par s/s Congo un lot de tuyaux en acier à l'ordre de Tecobel, à livrer à Elisabethville gare ; que les constats effectués depuis la réception à la date du 7 février 1955 et actés au certificat établi le 11 août 1955 par la firme Voet et Genicot révélaient des manquants et des avaries par rouille et pliage entraînant une perte de 61.595 frs ;

Attendu que l'intimée est subrogée dans les droits de son assurée, les Usines à tubes de la Meuse ; que son action tend au paiement des dites sommes de 9.958 et 61.595 frs ; qu'au premier degré, l'intimée a demandé au Tribunal de surseoir à statuer sur les sommes de 1.240,240 et 1.268 frs. représentant le préjudice subi du chef de manquants et pliage ;

Attendu que par jugement du 25 mai 1957 le Tribunal de première instance d'Elisabethville : 1° a sursis à statuer sur les sommes de 1.240,240 et 1.268 frs, 2° a admis l'entière responsabilité de l'appelante en ce qui concerne les avaries dues à la rouille et l'a condamnée à payer, à titre provisionnel, la somme de 50.000 frs, 3° a ordonné à l'intimée de s'expliquer sur le montant du préjudice, 4° a condamné l'appelante aux frais déjà exposés ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'en la présente instance, le litige est limité aux avaries causées par la rouille ;

Attendu que les constatations faites par le commissaire d'avaries ne sont pas contestées ; que, contrairement à l'opinion du premier juge, il en résulte que la rouille a été causée par l'eau de mer, ainsi que les parties l'admettent dans leurs conclusions ;

Attendu que l'appelante allègue que

l'avarie par eau de mer est une cause étrangère qui ne peut être imputée au transporteur ; que si une faute a été commise, elle est nécessairement le fait du transporteur maritime et ne peut être imputée aux transporteurs intermédiaires in casu l'O. et la Compagnie du B. C. K. ;

Attendu que l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 dispose que le transporteur est responsable de l'avarie de la chose s'il ne prouve pas que celle-ci provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ; que l'article 20 du susdit décret stipule que chacun des transporteurs intermédiaires est personnellement obligé envers l'expéditeur dans la même mesure que le transporteur précédent s'il a accepté sans réserve les objets avec la lettre de chargement ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'à défaut d'établir la cause étrangère ou de faire des réserves, le dernier transporteur est responsable non seulement des fautes qu'il a commises mais encore de celles imputables aux transporteurs précédents ;

Attendu que par cause étrangère, il faut entendre le fait qui n'est pas imputable au transporteur ou à ses agents et qu'ils n'ont pu ni prévenir ni empêcher (Van Damme : Commissionnaires et transporteurs, Nouvelles, Droit colonial, T. IV nos 324 à 329) ;

Attendu que la rouille par eau de mer n'est pas une cause étrangère au sens du décret du 19 janvier 1920 ; qu'en effet, il n'est pas contesté que les tubes en acier ont voyagé à fond de cale et que, pour être complètement rouillés, ils ont dû faire un séjour prolongé dans l'eau de mer ; qu'il appartient au transporteur de veiller à l'étanchéité des cales du navire et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la dégradation des marchandises ;

Attendu que l'article 9 du décret du 19 janvier 1920 exclut de sa sphère d'application les transports maritimes qui sont régis par la loi belge du 28 novembre 1928 ; que l'avarie étant survenue au cours du transport maritime, l'appelante en conclut qu'on ne peut lui imputer, en vertu de la législation

congolaise, une faute commise au cours d'un transport régi par la loi étrangère ;

Attendu que l'article 20 du décret du 19 janvier 1920 est l'application du principe énoncé par l'article 535 du C. C. C. L. III ; que le transporteur intermédiaire est la personne que le premier transporteur s'est substitué ; qu'il agit en vertu d'un mandat tacite et est directement responsable envers le mandant ;

Attendu que le transporteur intermédiaire est réputé avoir reçu la marchandise en bon état et doit, lorsqu'elle porte des traces d'avaries, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de son mandant et, notamment, aviser celui-ci ; qu'en réceptionnant les tubes avariés sans prendre aucune mesure conservatoire, les transporteurs intermédiaires se sont appropriés la faute commise par le transporteur maritime (Van Damme, opus cité, nos 411 et suivants) ;

Attendu qu'en vain, l'appelante prétend qu'elle-même et l'O. ont formulé des réserves ; qu'en l'espèce, la lettre O. n° 14.888 et la lettre B. C. K. n° 73.228 sont dénuées de pertinence, visant uniquement les manquants et non les avaries causées par la rouille ;

Attendu que l'O. a apposé sur les lettres de voiture les mentions suivantes : Sans responsabilité pour le contenu, les boîtes et les colis non emballés. Sans responsabilité pour les colis non emballés ;

Attendu que la réserve doit porter non sur le mode d'emballage, qui constitue éventuellement une cause d'exonération, mais sur l'avarie elle-même ; que la formule vague et imprécise à laquelle il a été recouru constitue une clause de style et ne peut être prise en considération, les réserves devant faire l'objet d'un inventaire détaillé et contradictoire entre les transporteurs intéressés (Van Damme : opus cité, n° 421) ;

Attendu que, tout aussi vainement, l'appelante soutient qu'en vertu de son règlement général, elle est exonérée de toute responsabilité, l'emballage des colis litigieux étant soit inexistant, soit insuffisant ;

Attendu que cette allégation est formellement contestée par l'intimée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 du décret du 30 mars 1931, le transporteur peut refuser d'accepter au transport les marchandises mal emballées ou dont l'emballage est insuffisant à moins que l'expéditeur n'insère sur le document de transport une déclaration signée par laquelle il exonère le transport de toute responsabilité résultant du défaut ou de l'insuffisance de l'emballage ;

Attendu que si une clause de non responsabilité est signée, le droit commun reprend son empire et l'expéditeur doit prouver une faute dans le chef du transporteur ; que s'il n'existe pas de clause limitative de responsabilité le fardeau de la preuve incombe au transporteur ;

Attendu que les mentions portées par l'O. sur les lettres de voiture n'ont pas été signées par l'expéditeur ou son représentant ; qu'à l'exception de la lettre de chargement n° 56.167 qui couvrait un colis qui a fait l'objet d'un procès-verbal de constat, les formules réservées aux clauses d'exonération n'ont pas été remplies ;

Attendu que l'appelante ne rapporte pas et n'offre pas de rapporter la preuve qui lui incombe ;

Attendu que la Compagnie du B. C. K. invoque encore l'article 7 du décret du 10-3-31 qui exonère le transporteur de toute responsabilité lorsque la marchandise dirigée sur un réseau privé a quitté la station, même s'il assure lui-même la traction de wagon : que le soutènement est sans intérêt en la présente instance, l'appelante reconnaissant que l'exception dite « ce raccordement » ne vaut que pour les avaries par pliures alors que le litige est actuellement limité à l'examen des avaries causées par la rouille ;

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient : MM. E. De Ræve, Président faisant fonction de Premier Président ; R. De Mægd et V. de Julémont, Conseillers. Plaidaient : M^{mes} Lozet et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 septembre 1960.

A. et Usine T. de la M. c. / B. C. K.

**DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —
CONTRAT DE TRANSPORT. — RESPON-
SABILITE DU TRANSPORTEUR. — Cir-
culation sur raccordement privé. — Dom-
mage. — Preuve.**

Est conforme aux dispositions du décret du 30 mars 1931 la clause d'un règlement général d'une compagnie de transport permettant à celle-ci de décliner toute responsabilité dès que la marchandise dirigée sur un raccordement privé a quitté la station, même si cette traction est effectuée par les forces de la compagnie de transport.

En cas d'avarie, l'expéditeur doit prouver que le dommage n'a pas été causé à l'occasion du transport sur le raccordement privé du destinataire. S'il rapporte cette preuve, le transporteur est présumé responsable et ne peut s'exonérer qu'en établissant, conformément à l'article 18 du décret du 19 janvier 1920, que l'avarie provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient : MM. E. De Ræve, Président faisant fonction de Premier Président ; R. De Mægd et V. de Julémont, Conseillers. Plaidaient : M^{tres} Humblé et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 septembre 1960

M. c. / J.

**PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT. —
Notification à serviteur.**

Un exploit est valablement notifié lorsqu'il résulte de ses mentions que l'huissier se trouvait au domicile du signifié et y parlant à une personne se disant son serviteur, même s'il s'agissait du serviteur d'un parent du signifié qui cohabite avec ce dernier.

On ne peut exiger que l'huissier fasse une enquête sur l'état civil et la situation sociale

des personnes qui, au domicile de la partie, se présentent comme ses parents ou serviteurs.

Il appartient au signifié de faire la preuve que la personne à laquelle l'exploit a été notifié n'est pas son serviteur ou que ce dernier est au service d'un parent qui n'habite pas chez lui.

ARRET

Attendu que l'appel vise la réformation du jugement rendu contradictoirement le 10 décembre 1957 par le Tribunal de première instance de Bukavu ; qui condamne l'appelant, défendeur sur reconvention au premier degré, à payer à l'intimité demandeur sur reconvention, ce après compensation, la somme de 124.184 frs ;

Attendu que l'intimé conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardivité ;

Attendu que le jugement du 10 décembre 1957 a été signifié par exploit en date du 8 juin 1958 de l'huissier de Bunia, étant au domicile de l'appelant à Kavalli et y parlant à son boy M. François y résidant ; qu'appel ut interjeté par exploit en date du 26 juin 1959 ; soit plus d'un an après la signification du jugement ;

Attendu que l'appelant allègue que la signification du 8 juin 1958 est nulle : qu'en effet M. François n'était pas son serviteur, mais celui de sa sœur et, de plus, ne résidait pas à son domicile ;

Attendu que l'exploit est valablement remis au serviteur d'un parent de l'assigné si ce parent cohabite avec lui (R. P. D. B. v° exploit n° 447) qu'il a même été admis que si l'huissier, trompé par une fausse déclaration, a laissé la copie à un étranger, l'exploit n'en sera pas moins valable à moins qu'il n'y ait eu de la part de l'huissier une erreur par trop grossière ; que plus de rigueur rendrait la signification impossible, car exigera-t-on que l'huissier fasse une enquête sur l'état civil et la situation sociale des personnes qui, au domicile de la partie, se présentent comme ses parents ou

serviteurs (Garsonnet et Cezar-Bres. II n° 126 in fine) :

Attendu qu'en l'espèce l'huissier a précisé qu'il se trouvait au domicile de l'appelant, déclaration qui a valeur authentique et qui fait preuve jusqu'à inscription en faux (R. P. D. B. v° civ. N° 8 et suivants) ;

Qu'il appartenait dès lors à l'appelant d'établir et que M. François était le serviteur de sa sœur demoiselle S. et que cette dernière ne cohabitait pas avec lui ; que si l'appelant se borne à fournir une déclaration écrite d'un sieur W. aux termes de laquelle M. François est au service de demoiselle M. depuis plusieurs années, il n'établit cependant pas et n'offre pas d'établir que demoiselle M. n'habitait pas chez lui ; qu'il paraît au contraire qu'il en était bien ainsi puisque M. François fut trouvé par l'huissier à la résidence de l'appelant ;

Attendu que l'appel est tardif et, partant, irrecevable ;

(Siégeaient : MM. E. De Ræve, Président faisant fonction de Premier Président ; R. De Mægd et V. de Julemont, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidaient ; M^{res} Granat et Spandre).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

1er octobre 1960

M. P. c./ C.

PROCEDURE PENALE. — APPEL D'UN JUGEMENT STATUANT SUR OPPOSITION. — Effet dévolutif. — IMPUTATION CALOMNIEUSE. — Subordonné : huissier.

Un jugement de débouté d'opposition se confond avec le jugement par défaut et l'appel qui en est interjeté saisit le juge d'appel de la question de fond résolue par le jugement auquel opposition est faite, bien qu'il ne porte pas sur ce jugement.

Un huissier est au sens de l'article 76 du Code Pénal le subordonné du président de la juridiction auprès de laquelle il remplit ses fonctions.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que par jugement par défaut du 15 octobre 1959, le prévenu a été condamné, sur pied de l'article 76 alinéa 2 du Code Pénal Livre II, à un jour de servitude pénale principale avec sursis et à 200 frs d'amende ou trois jours de servitude pénale subsidiaire du chef d'imputations calomnieuses ;

Attendu que le prévenu fit opposition au dit jugement dans les formes et délais légaux, mais qu'il ne comparût pas pour soutenir son opposition à l'audience pour laquelle il fut régulièrement cité ;

Attendu que son opposition recevable en la forme fut, par jugement du 10 décembre 1959, déclarée, à bon droit, non avenue, conformément au prescrit de l'article 108 du Code de procédure pénale ;

Attendu que du moment où le recours est déclaré recevable, tous les jugements de débouté d'opposition produisent les mêmes effets, qu'ils interviennent faute pour l'opposant de comparaître ou qu'ils soient rendus après de nouveaux débats ;

Qu'un tel jugement se confond avec le jugement par défaut et que l'appel qui en est interjeté saisit le Juge d'appel de la question du fond résolue par le jugement dont opposition, bien qu'il ne porte pas sur ce jugement — (R. P. D. B. V^o Appel Mat. Répres 64 et 65 ; Faustin Hélie III, 4427 — I ; Cass. 25-4-1927 : Pas. I. 213) ;

* * *

Attendu que par lettre du 31 janvier 1959 adressée au Président du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, le prévenu protesta contre une saisie mobilière, prétendument irrégulière opérée à son domicile par l'huissier C. ; qu'il imputa à ce dernier d'avoir employé à son égard des procédés spéciaux indignes, notamment d'avoir intimidé un serviteur sans défense ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des

données recueillies que l'huissier agit régulièrement, conformément aux dispositions des articles 86 et suivants du Code de procédure civile et que les faits dénoncés sont faux et ont été imputés avec intention manifeste de nuire ;

Attendu que l'huissier est au sens de l'article 76 du Code Pénal Livre II, le subordonné du Président de la Juridiction auprès de laquelle il remplit ses fonctions (Voir article 49, Arrêté Royal coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence et article 4 du Statut des agents judiciaires) ;

Attendu qu'à bon droit le prévenu a été poursuivi et condamné du chef d'imputations calomnieuses faites par écrit à une personne contre son subordonné ;

(Siégeaient : MM. E. De Ræve, Président ; R. De Maegd et A. De Bevere, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidait M^{re} Van Nieuwenhuysen.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 octobre 1960

V. c. / H. et dame D.

**DROIT CIVIL. — DESAVEU DE PATER-
NITE. — Preuve.**

Sont décisives dans une action en désaveu de paternité, les conclusions d'une expertise sanguine qui établissent formellement l'absence de lien de parenté entre le père et l'enfant.

ARRET

Revus les arrêts des 7 juillet 1959 et 12 avril 1960 autorisant l'appelant à prouver certains faits à l'appui de son action et prescrivant une expertise sanguine ;

Attendu que les enquêtes tenues les 26 septembre et 10 octobre 1959 ont établi l'adultère de dame D. pendant la période légale de conception, de même que la mésentente totale entre les époux et la

cessation de tous rapports sexuels pendant la même période ;

Attendu que le rapport en date du 10 juin 1960 de l'expert Sassen, Médecin Directeur faisant fonction du laboratoire médical provincial d'Elisabethville, conclut que les examens auxquels il a procédé permettent d'exclure l'appelant comme père de l'enfant Guy ;

Attendu, quant à la valeur de la dite expertise sanguine, qu'elle peut être rangée parmi les faits propres à justifier que le mari de la femme n'est pas le père de l'enfant dont elle a accouché et que la force probante des groupes sanguins n'est plus discutable aujourd'hui ; que par cet examen l'absence de liens de parenté entre deux individus peut être établie de façon formelle (Rev. Crit. Jur. Belge 1950, p. 244, n° 45 ; 1953, p. 213 n° 29, A ; 1957, p. 139 n° 45 ; Planiol et Ripert, Dt Civil, II, n° 890 bis) ;

Qu'il est même admis par la jurisprudence belge que depuis la découverte de la théorie dite des groupes sanguins, cette théorie — qui vaut pleinement pour l'exclusion de la paternité — peut être invoquée en ce qui concerne le désaveu de paternité et que cette preuve sera évidemment décisive à elle seule, si elle est rapportée, comme le serait celle de l'état de santé du mari ou de son grand âge (De Page, Dt Civil, Comp. au tome I, n° 1086, C, citant notamment Liège, 24-6-1948, Pas. 1948. II. 95) ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à l'action en désaveu intentée par l'appelant ;
Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement vis-à-vis de l'enfant Guy représenté par son tuteur ad hoc et hors la présence de dame D., dûment appelée ;

Oùï le Ministère Public représenté par M. le Substitut du Procureur Général t'Serstevens en son avis conforme dont il a donné lecture à l'audience publique du 11 octobre 1960 ;

Dit l'appel, tel que limité, fondé ;

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Dit fondée l'action en désaveu formée par l'appelant ; dit que l'enfant né à Jadotville

le 23 août 1956 et inscrit aux registres de l'Etat Civil de Jadotville le 19 septembre 1956, sous le prénom de Guy, comme issu de dame D. et de l'appelant, ne pourra porter le nom de V., qui n'est pas son père et à la famille duquel il ne peut appartenir.

Dit qu'il y a lieu à rectification du dit acte de naissance par transcription du présent arrêt sur les registres de l'Etat Civil de Jadotville et mention de cette transcription en marge de l'acte de naissance ;

Met les frais des deux instances à charge de l'enfant ainsi désavoué, taxés en instance d'appel à la somme de 3.820 frs.

(Siégeaient : MM. E. De Raeve, Président faisant fonction de Premier Président ; R. De Maegd et V. De Julemont, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidaient : M^{mes} Lozet et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 octobre 1960

C. B. c. / W.

**DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE
AQUILLENNE. — ROULAGE. — Signa-
lisation. — Responsabilité de l'Admi-
nistration.**

L'Administration est responsable du dommage survenu à un usager lorsque la voirie dont elle a la garde comporte un danger qui ne peut être décelé par une personne de prudence ordinaire et qu'elle n'appose pas à l'endroit convenable un des signaux de danger prévus par le règlement.

ARRET

Attendu que le 29 novembre 1957, la voiture automobile du sieur W. circulant sur la grand'route Lubero-Beni entra en collision avec un camion de la Mission d'Immigration Banyaruandaise (M. I. B.) qui déboucha sur sa droite d'une voie latérale ;

Attendu que les règles de priorité n'étaient

pas indiquées au carrefour au moyen des signaux 2 ou 29 et 3

Que le conducteur du camion M. I. B. tournant à gauche n'exécuta pas sa manœuvre aussi largement que possible de manière à aborder par la droite la voie dans laquelle il s'engageait ;

Attendu que le sieur W. fut sérieusement contusionné et que son véhicule fut totalement mis hors d'usage ;

Qu'il cita la Colonie devant le Tribunal de première instance du Kivu en paiement d'une somme globale de 155.410 frs comprenant la contrevaleur de la voiture détruite, une indemnité du chef de chômage, des dommages-intérêts du chef d'incapacité temporaire, les frais médicaux exposés et le coût du transport du véhicule accidenté ;

Qu'il soutient que la responsabilité de la Colonie est engagée :

1/ Directement par l'omission de signaler une jonction invisible donnant lieu à l'exercice du droit de priorité à l'usager qui utilise un chemin de campagne, dite route de chefferie, débouchant sur un axe routier à grand trafic ;

2/ Indirectement par la faute de son préposé qui coupa son tournant à l'extrême gauche ;

* * *

Attendu que le premier Juge estima qu'à raison de l'état des lieux et du refus d'accorder à l'axe routier la priorité que commandait l'importance de son trafic, il incombait à la Colonie de signaler l'existence de la jonction non apparente qui entraînait une déviation légale de priorité ;

Qu'il décida que cette faute était en rapport de causalité avec l'accident et déclara la défenderesse seule responsable de celui-ci en l'absence de toute faute établie dans le chef du demandeur ;

Qu'il n'examina pas la pertinence du grief tiré de la manière antiréglementaire dont le conducteur de la défenderesse avait pris son virage ;

Qu'il condamna la Colonie au paiement

des sommes réclamées dont le montant n'avait pas été contesté :

* * *

Attendu que l'appel interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable ;

* * *

Quant à la responsabilité directe de l'appelante ;

Attendu, sans doute, que l'Administration détermine souverainement dans quel état doit se trouver la voirie mais qu'elle ne peut établir ou maintenir la voie publique dans des conditions qui trompent, quant à la sécurité, la légitime confiance de ceux qui en usent ;

« Attendu que ces principes appliqués en matière de signalisation permettent de déclarer l'administration responsable du dommage survenu à un usager, lorsque la voirie dont elle a la garde comporte un danger qui ne peut être décelé par une personne de prudence ordinaire et qu'elle n'appose pas à l'endroit convenable un des signaux de danger prévus par le règlement (Van Roye, Code circ. 1629 et suivants ; 1650 et jur. citée) »

* * *

Attendu que le fait de ne pas signaler une voie prioritaire invisible constitue une faute dans le chef de l'administration qui établit ou maintient ainsi la voirie dans des conditions qui trompent la confiance des usagers ;

* * *

Attendu que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le danger constituée par la route prioritaire non signalée se manifestait de façon apparente par lui-même, ou était du moins connu par l'intimé ou avait pu être décelé en temps utile ;

Attendu qu'il appert des constatations de l'agent verbalisant qu'au moment de l'ac-

cident, il existait sur le côté gauche de la route d'où déboucha le camion M. I. B. un talus élevé qui le dérobaient totalement à la vue des usagers venant de Lubero ;

Que les photographies produites par l'intimé corroborent entièrement ces constatations et que d'autre part, le fait que l'Administration s'est empressée de faire disparaître le talus après l'accident est des plus significatifs ;

Attendu que rien ne permet de croire que l'intimé connaissait cette jonction masquée ; que s'il est possible qu'il empruntait régulièrement la grand-route, il est pour le moins douteux qu'il pouvait situer exactement tous les petits chemins de brousse qui y débouchent ;

Attendu que l'intimé reconnaît qu'à l'approche du carrefour il vit à un certain moment la bêche du camion dépassant légèrement le talus ; qu'il ne peut en être déduit toutefois — comme le propose l'appelant — qu'il s'est rendu compte en temps utile du danger et en a fait fi, aucun élément ne venant le contredire lorsqu'il affirme avoir freiné aussitôt et braqué désespérément vers la gauche pour éviter l'obstacle qu'il aperçut trop tard pour réussir sa manœuvre ;

* * *

Attendu que le rapport de causalité entre l'omission fautive de signaler la jonction invisible et l'accident apparaît « *prima facie* » ;

Qu'il est vain de présumer que l'intimé qui se croyait prioritaire n'aurait quand même pas tenu compte du signal dont l'objet devait être précisément de l'avertir et de le détromper ;

* * *

Attendu qu'il ne peut être reproché à l'intimé de ne pas avoir cédé le passage à un camion débouchant d'une voie non apparente et non signalée ;

Qu'il ne peut lui être fait grief non plus de ne pas avoir réussi à l'instant même la

manœuvre adéquate ; que la configuration des lieux, enfin, ne lui imposait aucune limitation de vitesse ;

Attendu qu'en l'absence de toute faute établie dans le chef de l'intimé, l'appelante doit être déclarée seule, responsable de l'accident ;

* * *

Quant à la responsabilité indirecte de la Colonie ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que le préposé de l'appelante en effectuant son virage diagonalement a commis une faute qui a concouru à la survenance de l'accident ou à en aggraver les conséquences ;

Attendu que la responsabilité de la Colonie étant entière, il est superfétatoire d'examiner si d'autres fautes génératrices de l'accident pourraient être retenues dans le chef du préposé de l'appelante et si notamment celui-ci n'a pas manqué aux règles de prudence les plus élémentaires en s'engageant sans autres précautions sur la grand-route malgré son manque absolu de visibilité ;

* * *

Attendu que, en appel, pas plus qu'en première instance, l'appelante ne conteste l'existence et la hauteur des dommages dont l'intimé réclame réparation ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement par rejet de toutes conclusions autres ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Edmond t'Serstevens en son avis non conforme donné à l'audience publique du 18 octobre ;

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme la sentence entreprise et condamne l'appelante aux frais d'appel taxés à la somme de 1080 frs.

(Siégeaient : MM. : E. de Raeve, Président faisant fonction de Premier Président ; R. de Maegd et V. de Julemont, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidaient : M^{res} Lozet et Lammerant).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 novembre 1960

B. c. / K.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Faits nouveaux. — Appréciation.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — DIVORCE. — Renvoi par la loi étrangère. — Cause de divorce. — Loi suisse. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPETENCE. — Ressort des tribunaux.

Ne constituent pas des griefs nouveaux des faits invoqués en cours d'instance pour caractériser la cause de divorce tirée des injures graves.

En vertu des articles 13 et 136 du code civil congolais, les causes de divorce invoquées par des étrangers doivent être prévues et par leur loi nationale et par la loi congolaise. Le renvoi par la loi étrangère à la « lex fori » ne permet pas d'accorder le divorce pour les seules causes que connaît cette dernière.

En décidant que l'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause de divorce, la loi suisse déduit de l'inaction de l'époux offensé une présomption « juris et de jure » qu'il a pardonné à son conjoint.

La cour d'appel d'Elisabethville est incompétente pour connaître de l'appel d'un jugement rendu par un tribunal du ressort de la cour d'appel de Léopoldville.

ARRET

Revu l'arrêt de cette Cour en date du 26 juin 1960 ;

Attendu que, outre la cause inscrite sous le numéro 3838 du Rôle Civil et qui vise l'appel du jugement du Tribunal de première instance de Coquilhatville du 31 août 1954 dont la Cour est régulièrement saisie par le renvoi ordonné par l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 12 juin 1958, la Cour de céans est également saisie de l'appel d'un jugement rendu par le Tribunal de première Instance de Coquilhatville le 10

février 1959, cause inscrite sous le numéro 3976 du Rôle Civil ; que par ce jugement du 10 février 1959, le Tribunal de première Instance de Coquilhatville se déclare incompétent pour connaître d'une demande en réduction de la provision alimentaire pendant l'instance en divorce qui se meut entre les époux K. ;

Attendu que ces causes sont connexes et qu'il y a lieu, en vue d'une saine administration de la justice, de prononcer leur jonction :

Quant à la cause inscrite sous le numéro 3838 du R. C. :

Attendu que par jugement du 31 août 1959, le Tribunal de première Instance de Coquilhatville a :

1. / déclaré fondées les actions principale et reconventionnelle en divorce introduites par l'appelante et l'intimé et a prononcé, aux torts réciproques des époux, pour injures graves, la dissolution du mariage contracté par eux devant l'Officier de l'Etat civil de Barestwil (Suisse) le 27 décembre 1939 ;

2. / débouté l'appelante, demanderesse originaire, de sa demande de pension alimentaire après divorce ;

Attendu que ce jugement fut signifié le 23 décembre 1954 à dame B., laquelle interjeta appel le 29 janvier 1955 ; que l'intimé forma appel incident ; que la Cour d'Appel de Léopoldville statua sur ces appels par son arrêt du 28 février 1956 (1) ; que sur pourvoi interjeté par K., la Cour de Cassation, par son arrêt du 12 juin 1958 cassa l'arrêt attaqué de la Cour d'Appel de Léopoldville et renvoya la cause devant la Cour d'Appel de céans ;

Attendu que l'arrêt de la Cour de Cassation fut signifié à K. par exploit du 20 novembre 1958 de l'huissier de Coquilhatville, avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel d'Elisabethville à l'audience du 17 février 1959 ;

Attendu que la procédure est régulière ; que les appels principal et incident sont réguliers en la forme et recevables ;

(1) Cette Revue, 1956 p. 281.

A. Quant à l'action de la partie appelante :

Attendu que pour la première fois, en degré d'appel, l'intimé soulève à l'encontre de l'action de l'appelante une double exception d'irrecevabilité prise de la nouveauté et de la prescription ;

1/ Quant à l'exception de nouveauté :

Attendu que le moyen est fondé sur le fait qu'en conclusions de première instance l'appelante a invoqué à l'appui de sa demande des griefs autres que ceux invoqués en citation, notamment l'adultère, un acte de sévices ainsi que des marques d'aversion et d'indifférence ;

Attendu que ces griefs ainsi précisés ont cependant fait l'objet, sans protestation de la part de l'intimé, des débats de première instance et que les conclusions prises devant le premier Juge ne font, à cet égard, aucune allusion à l'irrecevabilité de l'action ;

Attendu que l'intimé fait valoir qu'il n'avait pas à conclure expressément à l'irrecevabilité de ces griefs nouveaux, étant donné que par jugement avant dire droit du 18 mars 1952, le premier Juge avait expressément décidé qu'ils ne pouvaient être invoqués comme causes distinctes de divorce ; que l'intimé en conclut qu'il ne pouvait s'attendre à ce que le premier Juge se mette en contradiction avec sa première décision en retenant ces faits comme causes de divorce et en prononçant le divorce du chef de faits dont non seulement la preuve n'avait pas été ordonnée, mais ne pouvait l'être, s'agissant de faits non cotés par l'appelante demanderesse ;

Attendu, contrairement à ce que soutient l'intimé, que les faits furent cotés par la demanderesse et firent l'objet d'enquêtes, régulièrement tenues ; qu'il appartenait à l'intimé, après enquêtes, à la lecture des conclusions déposées par l'appelante, de soulever l'irrecevabilité des griefs nouveaux invoqués à l'appui de l'action en divorce ; qu'au contraire, il ne l'a pas fait, et s'est

attaché à démontrer que les dites enquêtes n'avaient pas apporté à suffisance de droit la preuve des faits libellés au jugement du 18 mars 1952 et, subsidiairement, le caractère injurieux de ces faits ;

Attendu en outre, à l'encontre des allégations de l'intimé, que les griefs pris de l'état de concubinage dans lequel il vivait, ainsi que ceux résultant des sévices exercés à l'égard de l'appelante, et dont l'invoication avait été réservée dans l'exploit introductif d'instance, n'ont pas été invoqués comme tels mais comme des faits caractérisant la seule cause de divorce invoquée : l'injure grave ;

Attendu que ces griefs ne modifient pas le fondement juridique du droit réclamé ; qu'ils ne constituent que des moyens nouveaux à l'appui de la demande (Elis. 29-1-1932 : R. J., p. 180 ; Léo, 21-6-1955 ; Rôle 2992) ;

2/ Quant à la prescription de l'action :

Attendu que l'intimé fait état des dispositions de l'article 138 du Code Civil suisse, ainsi rédigé : « Chacun des époux peut » demander le divorce pour cause d'attentat à sa vie, de sévices ou d'injures graves de la part de son conjoint. L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause de divorce et, dans tous les cas, par cinq ans depuis l'attentat, les sévices ou les injures. Elle est irrecevable en cas de pardon » ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'action de l'appelante fut intentée après l'expiration du délai de six mois prévu par la loi civile suisse ;

Attendu que l'appelante fait valoir, pour répondre à ce moyen, que la solution du litige doit être recherchée non à la lumière du droit interne suisse, mais dans les principes du droit international privé suisse, régissant les ressortissants suisses à l'étranger ; qu'elle se réfère au renvoi que fait la loi suisse à la « lex fori », ainsi qu'il résulte du texte de l'article 7. G, en son alinéa 2, de la loi fondamentale du 25 juin 1891 qui dis-

pose : « le conjoint suisse habitant l'étran-
» ger peut intenter une action en divorce
» devant le juge de son lieu d'origine.

» Dans ce cas, les règles de la loi suisse
» sont seules applicables. Lorsque le di-
» vorce d'époux suisses habitant l'étranger
» a été prononcé par le juge qui est com-
» pétent aux termes de la loi de leur do-
» micile, ce divorce est reconnu en Suisse,
» même s'il ne répond pas aux exigences
» de la législation fédérale ».

Attendu, sans qu'il soit nécessaire d'exa-
miner les arguments avancés par les ad-
versaires et les partisans de la théorie du
renvoi, qu'il doit être relevé que la « lex
fori », en l'occurrence la loi congolaise,
n'autorise pas l'octroi du divorce pour les
seules causes qu'elle connaît lorsque les
époux sont de nationalité étrangère ; qu'en
effet, les articles 13 et 136 du Code Civil
Congolais (livre 1) exigent, en outre, que
les causes de divorce soient également pré-
vues par la loi nationale des époux (cfrt
note 2 sous appel Léo. 28-2-1956 : R. J. C. B.,
p. 281 ; Verstraete, dans Sohier, Dt Civ. du
C. B., 1, n° 314) ;

Attendu que doivent dès lors être appli-
quées les prescriptions du droit interne
suisse ; que la condition mise par la loi
helvétique exigeant que l'action soit in-
tentée avant l'expiration d'un délai de six
mois est une condition de fond, car il doit
être déduit des termes de l'article 138 du
Code Civil suisse que l'expiration de ce
délai fait disparaître la cause de divorce,
le législateur décidant expressément que le
fait de ne pas se prévaloir de cette cause
endéans le délai fixé équivaut à un pardon
et entraîne irrémédiablement l'extinction
de l'action ;

Attendu que l'action de dame B. n'est dès
lors pas recevable ;

B/ Quant à l'action de la partie intimée

Attendu que cette action, introduite par
voie reconventionnelle, n'est pas rece-
vable, l'action principale n'étant pas, elle
même, recevable (Léo, 11-9-1954 : J. T. O.
1956, p. 93 ; Elis. 10-12-1955 : R. J. C. B. 1956,

p. 106 ; Pasquier, Précis du divorce et de la
séparation de corps n° 156) ;

* * *

Attendu, les actions tant principale que
reconventionnelle n'étant pas recevables,
qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la pension
alimentaire après divorce ;

*Quant à la cause inscrite sous le numéro
3976 du R. C.*

Attendu que par jugement du 18 mars
1952, le Tribunal de première Instance de
Coquilhatville fixa à 10.000 frs la provision
alimentaire pendant l'instance ; que sur ap-
pel interjeté par K, la Cour d'Appel de Léopoldville confirma le dit jugement par son
arrêt du 13 janvier 1953 ;

Attendu que par exploit du 3 juin 1958, K.
assigna son épouse devant le Tribunal de
Première Instance de Coquilhatville pour
voir réduire à 5.000 frs par mois la provi-
sion alimentaire ; que par jugement du 10
février 1959, le Tribunal de Première In-
stance de Coquilhatville se déclara incom-
pétent ;

Attendu que de ce jugement, non signifié,
K. interjeta appel devant la Cour de céans,
par édit et missive, en date du 27 avril
1959 ;

Attendu que cet appel est régulier en la
forme, et recevable ;

Attendu que l'intimée soulève, en ordre
principal, l'incompétence de la Cour ;

Attendu qu'il est admis que lorsqu'appel
est interjeté du jugement définitif admettant
ou rejetant le divorce, et qu'il y a lieu de
faire décréter ou modifier des mesures pro-
visoires ou conservatoires, la juridiction
compétente sera la Cour d'Appel, en appli-
cation du principe énoncé par l'article 164
du décret du 8 mai 1958, sur l'organisation
judiciaire et la compétence, qui énonce que
le juge compétent pour statuer sur la
demande principale connaîtra de tous les
incidents et devoirs d'instruction auxquels
donne lieu cette demande, étant admis
cependant que le Tribunal resterait com-

pétent dans l'éventualité où les mesures sollicitées se rapporteraient à une situation antérieure au jugement dont appel (Pasquier, op. cit. n° 227 ; R. P. D. B. V° Divorce et Séparation de corps, n° 169 ; voir également Pierard, Divorce et Séparation de Corps, I, n° 361)

Attendu que cette compétence de la Cour d'Appel ne pourrait être retenue que si la demande de réduction de la provision alimentaire était introduite directement devant la Cour par voie incidente ;

Attendu, en l'espèce, cette demande de réduction ayant été introduite par voie d'action principale devant le Tribunal de Première Instance de Coquilhatville, que la Cour de céans doit se déclarer incompétente « ratione loci » pour connaître de l'appel d'un jugement rendu par un Tri-

bunal de Première Instance du ressort de la Cour d'Appel de Léopoldville ; qu'en effet, aux termes de l'article 3 de l'arrêté Royal du 7 août 1933, le ressort de la Cour d'Appel d'Elisabethville ne comprend que les provinces du Katanga et du Kivu et que ce principe de compétence ne souffre d'exception que lorsque la Cour de Cassation casse un arrêt rendu par une des deux Cours et renvoie le litige devant l'autre Cour d'Appel ;

(Siégeaient : MM. E. De Raeve, Président faisant fonction de Premier Président ; R. De Maegd et V. de Julemont, Conseillers ; E. t'Serstevens, Ministère Public. Plaidaient : M^{tres} Humblé et Rubbens).

CHRONIQUE

DEMANDES D'ACQUISITION ET OFFRES D'ECHANGE

Voir cette Revue :

1956, p. 160 et 332 ;

1957, p. 216 ;

1958, p. 177, 252, 334 et 424 ;

1959, p. 74.

Demande d'acquisition.

19 La Faculté de Droit de l'Université Lovanium à Léopoldville recherche les ouvrages suivants :

— Jurisprudence de l'Etat Indépendant du Congo, 2 vol. par Touchard & Louwers (1905-1911).

— Jurisprudence et droits du Congo, 4 vol. (1912-1913-1914-1919-1921) par Gohr & Gilon.

— Revue de doctrine et de jurisprudence coloniales, de 1931 et 1932-1933, par Gohr & J. van Damme.

— Revue de droit et de jurisprudence du Katanga (publ. de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga) 3 vol. 1924, 1925, 1926.

— Recueil usuel de la législation de l'Etat Indépendant du Congo, par Lycops et Touchard (7 vol.).

Les personnes qui seraient disposées à faire don de ces ouvrages (même incomplets) peuvent les déposer ou les envoyer (éventuellement en port dû) aux adresses :

Secrét. de de l'Université Lovanium, 83 rue des Flamands, Louvain.

Séminaire de droit, Université Lovanium, B. P. 246, Léopoldville XI,

où ils seront reçus avec la plus grande gratitude.

Les personnes qui seraient désireuses de vendre des collections ou des fascicules isolés des ouvrages susmentionnés, sont invitées à faire offre avec description de l'état de conservation, et avec proposition de prix, à l'adresse :

Séminaire de droit, Université Lovanium B. P. 246, Léopoldville XI.

Offre d'échange. — Néant.

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres des Affaires Africaines et de la Justice ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNELIS, Gouverneur Général honoraire ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général honoraire ; DUPONT, Directeur Général au Ministère des Affaires Africaines ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Affaires Africaines, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.

Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.

Mr V. de JULEMONT, Conseiller à la Cour d'Appel.

Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.

Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Juge au Tribunal de Première Instance, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.

Membre : Mr P. HARDY, Conseiller à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
<i>Président</i> :	Mr L. JANSSENS.	Mr R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur d'Etat.
<i>Vice-Président</i> :	Mr V. de JULEMONT.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de 1 ^{re} Instance.
<i>Secrétaire Général</i> :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
<i>Secrétaire</i> :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mr A. ALEXANDER, Substitut du Procureur d'Etat.
<i>Membres</i> :	MM. Ch. LAMMERANT, Avocat près la Cour d'Appel et J. SACE, Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université Officielle du C. et du R.-U.	MM. G. VOGEL, Procureur d'Etat et M. SPANDRE, Avocat près la Cour d'Appel.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYN — A. CALLEBAUT
R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — L. de WILDE — Y. de WINNE — G. DUBUS
R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG
W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — Jean SACE — Jacques SACE --
V. SERVAIS — Jean SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS —
F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les numéros restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS.

Les années de 1933-1958, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1958 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1^{re} année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hool
brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin : 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry
Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par
V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2^{me} édition)

Samba-a-ky Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2^{me} édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique du Congo Belge 200 frs

Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit Coutumier Congolais 115 frs

l'abonnement combiné aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE